

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 6987).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7003).
 - Premier ministre (p. 7003).
 - Affaires étrangères (p. 7004).
 - Agriculture (p. 7008).
 - Budget (p. 7011).
 - Commerce extérieur (p. 7014).
 - Coopération (p. 7014).
 - Culture et communication (p. 7015).
 - Défense (p. 7013).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 7020).
 - Economie (p. 7021).
 - Education (p. 7026).
 - Environnement et cadre de vie (p. 7047).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Taxe sur la valeur ajoutée (comptabilité Matières).

19615. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du budget que l'article 267 quater-I de l'annexe II du code général des impôts prévoit que les caractéristiques de la comptabilité Matières exigée des commerçants en bestiaux seront fixées par l'administration fiscale. Or, à ce jour, cette disposition est restée inchangée et une instruction datant du 5 février 1971 a seulement évoqué les mentions obligatoires que cette comptabilité Matières devait comporter. Il lui demande de lui préciser : 1^o si cette comptabilité Matières doit obligatoirement être tenue sur un registre unique ou si, au contraire, les entrées en quantité peuvent être reportées sur le livre des achats (A), les sorties sur le livre de ventes (B) et les stocks mensuels apparaissant sur un troisième registre (C) faisant état en sus des naissances et des pertes éventuelles ; 2^o quelle est la sanction qu'encourt un marchand de bestiaux dans le cas d'absence de la mention des différents stocks réels mensuels sur le livre (C), seul le stock à la clôture de chaque exercice apparaissant tous les ans et recopié en détail sur un livre annexe dit « livre d'inventaires » préalablement coté et paraphé par le maire de la commune.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur).

19616. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines publicités abusives de fabricants d'appareils enregistreurs qui incitent à copier disques et cassettes au mépris des droits légitimes des auteurs, compositeurs, producteurs, artistes interprètes et exécutants, les privant ainsi de ventes et donc de la juste rémunération de leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces agissements.

Edition (disques, bandes et cassettes enregistrés).

19617. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grave crise que connaît actuellement l'industrie phonographique française. Cette industrie qui occupe de nombreuses personnes et qui était jusqu'ici en expansion est frappée par le développement inquiétant de la « piraterie » des disques et cassettes et les abus de la copie privée des phonogrammes. D'ores et déjà, des licenciements ont eu lieu et d'autres sont imminents. Cet état de fait résultant pour une très large part d'agissements délictueux ou abusifs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter les droits légitimes de la profession discographique, y préserver et y développer l'emploi et faire cesser des agissements et des pratiques qui mettent en cause l'avenir de la culture et de la création musicale en France.

Armes nucléaires (essais nucléaires).

19618. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean Juventin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'extrême gravité des problèmes relatifs aux essais nucléaires effectués dans le lagon de l'atoll de Mururoa en Polynésie française. Le 6 décembre 1978, l'assemblée territoriale de Polynésie française a adopté, en séance plénière et à l'unanimité des suffrages, la mise à l'ordre du jour d'une question écrite concernant l'expérimentation nucléaire française à Mururoa. Ainsi exprimait-elle ses craintes que les expériences de plus grande puissance prévues pour 1979 n'entraînent des fissures dans le socle de l'atoll en même temps que des fuites de la radioactivité. Par lettre n° 1006 CAR, du 12 février 1979, le Haut commissaire de la République a fait parvenir à l'assemblée territoriale une réponse du ministère de la défense, dont les termes se voulaient rassurants.

Toutes ces assurances officielles viennent d'être démenties par les très graves accidents qui se sont produits dans l'atoll précité les 6 et 25 juillet derniers, et dont les élus n'ont pris connaissance que par la presse métropolitaine. Profondément troublée par la nature de ces accidents, et particulièrement par le mutisme ou, ce qui est encore plus choquant, par les explications embarrassées et contradictoires des autorités du C.E.A.-C.E.P., l'assemblée territoriale de Polynésie française a, le 17 août dernier, adopté à l'unanimité des membres présents la résolution suivante : « L'assemblée territoriale ne peut accepter que des vies humaines puissent être sacrifiées par la poursuite d'expériences incontrôlables et demande donc solennellement aux plus hautes instances de la République la suspension de tous les essais nucléaires de Mururoa, en attendant : 1^o la constitution immédiate d'une commission d'enquête territoriale, dont la tâche principale serait de recevoir dépositions des travailleurs polynésiens sur les accidents du mois de juillet à Mururoa ; 2^o la venue, non moins immédiate, d'une équipe de radiobiologistes civils impartiaux de nationalité française et étrangère. Ils doivent disposer d'une entière liberté de parcourir les îles et faire les études techniques et médicales ainsi que les prélèvements qu'ils jugeront utiles. Il faudra également créer un laboratoire permanent dirigé par de tels chercheurs, professionnels, compétents et indépendants. Si dans un délai d'un mois les élus du territoire n'ont pas reçu de réponse positive à leurs demandes ainsi que le résultat des observations recueillies par la commission demandée et les radiobiologistes, ils se réservent le droit de prendre toutes les dispositions qui s'imposeraient alors dans ce domaine. » En conséquence, il lui demande qu'une réponse autant favorable que rapide soit donnée aux élus du territoire et que, dans le délai le plus court possible, soit constituée une commission d'enquête territoriale, et soit envoyée sur place une équipe internationale de radiobiologistes. Il souligne enfin que l'action entreprise et par l'assemblée territoriale et par lui-même n'est motivée que par le réel souci de la sécurité et de la santé de tous les habitants de Polynésie française.

Territoires d'outre-mer (ordre public).

19619. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes répétées aux libertés publiques dans les territoires d'outre-mer. Lors d'un voyage du Président de la République dans le Pacifique, à de nombreuses reprises aussi bien en Polynésie française qu'en Nouvelle-Calédonie, le déroulement des manifestations contre la politique du Gouvernement a été expédié par les forces de l'ordre et les manifestants malmenés et appréhendés. Avant-hier, à Nouméa, alors que des enseignants locaux réclamaient dans le calme leur réintégration dans les postes dont ils avaient été privés pour des raisons politiques, et notamment pour avoir tenté de manifester lors de la venue du Président de la République, les forces de l'ordre se sont livrées sans raison à plusieurs assauts brutaux, blessant des dizaines de personnes dont de nombreux lycéens. A la suite de ces agressions, un certain nombre de manifestants dont les dirigeants politiques d'opposition ont été emprisonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'élargissement immédiat de ces citoyens simplement coupables d'avoir voulu exercer un droit reconnu par nos institutions et pour que cessent ces atteintes intolérables aux libertés publiques outre-mer.

Marchés publics (appels d'offres).

19620. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de l'appel d'offres ouvert et de l'appel d'offres restreint. Des difficultés d'appréciation concernant la rédaction des procès-verbaux dressés par la commission d'appel d'offres d'une commune du Valenciennois se sont récemment fait jour entre l'autorité de tutelle et le maire de cette commune. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il convient d'établir un parallèle entre la procédure de l'adjudication restreinte et la procédure de l'appel d'offres restreint en précisant dans les procès-verbaux des travaux des commissions d'appels d'offres restreints les motifs qui ont présidé à l'élimination de certaines candidatures d'entreprises alors que le code des marchés publics ne prévoit expressément cette clause que dans le cas de l'adjudication restreinte (art. 292 du code). Par ailleurs, l'autorité de tutelle doit-elle prêter une oreille complaisante aux réclamations de plus en plus nombreuses émanant des entreprises dont les candidatures ont été éliminées par les commissions d'appels d'offres restreints qui agissent conformément aux dispositions de l'article 297 bis du code des marchés publics et mettre ainsi en doute le sérieux des dites commissions ou plutôt doit-elle accorder tout son crédit aux travaux de ces commissions en ne cédant pas aux pressions des entreprises éliminées tout en veillant à ne réserver son approbation qu'aux seuls appels d'offres restreints dont le caractère exceptionnel est manifeste ; ainsi, l'organisation d'appels d'offres

restreints devant rester une procédure exceptionnelle, les recours des entreprises éliminées auprès de l'autorité de tutelle diminueraient par conséquent dans de notables proportions. De cette façon, les commissions d'appels d'offres restreints pourraient œuvrer plus sereinement et plus souverainement sans avoir à craindre l'inquisition d'une autorité de tutelle actionnée par telle ou telle entreprise vexée de ne pas avoir été retenue.

Postes (bureaux de poste).

19621. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le manque de bureaux de poste dans les villages de la région de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, les habitants des villages de Brillon, Sars et Rosières, Bousignies, Rosult, Château-l'Abbaye, Bruille et Nivelles doivent se déplacer dans une autre commune, généralement à Saint-Amand, pour envoyer ou percevoir des mandats ou pour toute autre opération postale. De plus, le personnel de guichet de la poste de Saint-Amand, malgré son dévouement, ne peut répondre rapidement aux nombreuses demandes; il en résulte parfois, notamment lors du paiement des pensions ou des allocations familiales, des files d'attente importantes. Les personnes âgées se voient donc contraintes de ce fait à de nombreux déplacements. La poste, étant un service public, se doit d'être au service de la population. Ne serait-il pas possible de créer un bureau de poste itinérant qui tiendrait des permanences régulières dans ces villages, notamment au moment du paiement des pensions et allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Entreprises (activité et emploi).

19622. — 1^{er} septembre 1979. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'entreprise Les Chantiers de la Garonne, qui appartient au groupe de constructions et de réparations navales Desmoulins. Cette entreprise a déposé son bilan le 19 mai 1979, a licencié ses 195 salariés le 18 juin et renvoyé environ 150 intérimaires. Les pouvoirs publics et le groupe Petromer-Elf ont promis la reprise de son activité. Mais, à ce jour, si Petromer a repris neuf des onze entreprises du groupe naval Desmoulins, aucune garantie de reprise n'est effective pour Les Chantiers de la Garonne. En conséquence, il lui demande de lui donner l'assurance : qu'une réunion tripartite (pouvoirs publics-patron-syndicats) sera convoquée au plus vite pour aboutir à un accord de reprise; que ces 195 emplois seront sauvés; que la construction et la réparation navales de la région seront sauvegardées et l'activité du port de Bordeaux-Verdon maintenue.

Cheminots (conditions de travail).

19623. — 1^{er} septembre 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les légitimes revendications des travailleurs de la S. N. C. F. En effet, après trois années de discussions paritaires sur la réglementation du travail, le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. ont décidé unilatéralement de clore les discussions en cours avec les représentants syndicaux par la signature d'un arrêté ministériel qui remet en cause sur bien des points les conditions de vie et de travail des personnels. Toutes les catégories sont concernées; les quelque 221 000 salariés « sédentaires » (administratifs, entretien, agents de gares...) dont la réglementation antérieure datait de 1945 ainsi que les 30 000 roulants (agents de conduite, agents des trains, contrôleurs de route...), qui ont vu leur règlement modifié en 1969 après un puissant mouvement. La nouvelle réglementation décidée est marquée par un refus total de satisfaire les revendications, à l'exception de quelques mesures qui relèvent davantage de la manœuvre. Sur d'autres points la situation existante est remise en cause. Par ailleurs des graves atteintes aux libertés se développent dans l'entreprise. Solidaire du puissant mouvement des cheminots il lui demande : 1° la reprise immédiate des discussions paritaires sur la réglementation du travail; 2° la levée des sanctions touchant des militants; 3° de faire respecter les droits des travailleurs à l'entreprise; 4° de satisfaire les légitimes revendications des cheminots.

Aides ménagères (statut).

19624. — 1^{er} septembre 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation de plus en plus difficile des aides ménagères confrontées à un statut dévalorisé. Il lui précise que ces personnels jouent un rôle de première importance auprès des personnes âgées ou des handicapés physiques. Il lui rappelle qu'outre les problèmes psychologiques qui s'y rat-

tachent, en évitant l'hospitalisation, elles permettent de sérieuses économies à la sécurité sociale, en évitant le placement en hospices ou en maisons de retraite. Il souligne que les salaires déjà extrêmement bas des aides ménagères, l'insécurité de l'emploi, les conditions de travail ne cessent de se dégrader. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de revaloriser la fonction et les salaires de ces personnels, en leur octroyant les garanties auxquelles ils ont droit.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

19625. — 1^{er} septembre 1979. — M. Georges Marchais, se fondant sur des situations réelles qui lui ont été exposées, attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas de plus en plus fréquent de travailleurs dont le chômage se prolonge en raison de l'aggravation de la crise et qui se trouvent, en application de la réglementation en vigueur, privés à la fois des indemnités Assedic et des prestations de sécurité sociale (cette pénalisation atteignant les travailleurs dont la durée du chômage se monte à deux années). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les chômeurs puissent faire face aux dépenses de maladie et que soit respecté le droit à la santé proclamé dans l'article 23 de la déclaration des droits de l'homme, partie intégrante de la Constitution.

Examens et concours (C. A. P. E. S. d'éducation musicale et de chant choral).

19626. — 1^{er} septembre 1979. — M. Roland Beix s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des conséquences d'une erreur commise par le jury du C. A. P. E. S. d'éducation musicale. Lors du concours toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des épreuves a été déclarée éliminatoire, un certain nombre de candidats s'est donc vu refuser l'admissibilité ou l'admission. 120 candidats ont cependant été reçus puisqu'ils n'avaient à aucun moment de note inférieure à 5. Or aucun texte légal ne permet de fonder le principe d'une note éliminatoire pour ce type de concours. Par lettre circulaire l'ensemble des candidats vient d'être informé que les épreuves du concours étaient purement et simplement annulées et que de nouvelles épreuves seraient organisées en septembre. Or cette mesure porte un préjudice grave aux 120 candidats qui ont déjà été déclarés admis car leur réussite se trouve remise en cause. Ces candidats ont de toute façon satisfait aux critères les plus exigeants du concours donc a fortiori au principe d'une note éliminatoire. Il semblerait plus juste et plus opérant de ne réexaminer que les seuls dossiers des candidats dont l'admissibilité ou l'admission n'a pu avoir lieu du fait de la note éliminatoire plutôt que d'annuler les résultats du concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la justice et l'efficacité puissent être préservées à l'occasion de ce concours.

Etrangers (Indochinois).

19627. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'insertion sociale des réfugiés du Sud-Est asiatique. L'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne doit pas se limiter au droit d'asile. Il est indispensable pour assurer une insertion sociale des réfugiés de leur faciliter l'accès à un emploi stable. Or, la France connaît de graves difficultés sur le plan de l'emploi. Dans ces conditions, les employeurs devraient être en mesure de recevoir une information du ministère sur les conditions d'embauche des réfugiés. Il lui suggère de prévoir une aide spéciale, afin que les réfugiés bénéficient d'une formation professionnelle accélérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Prestations familiales (allocations familiales).

19628. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage. En effet, le salaire perçu par l'apprenti au quatrième semestre s'élève à 880,10 francs, soit 45 p. 100 du S. M. I. C. Or ce salaire est supérieur au salaire de base servant de calcul aux prestations familiales et qui s'élève à 850 francs, ce qui entraîne pour les familles ayant un enfant apprenti la suppression des prestations familiales. Pour remédier à ce problème, il propose de modifier en conséquence la base de calcul des prestations familiales, donc de la faire passer de 43,3 p. 100 à 45 p. 100 minimum du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour éviter aux familles une diminution importante de leur revenu.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19629. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la faiblesse des ressources des personnes âgées. Il note que de nombreux retraités ne perçoivent pas le minimum vieillesse porté à 14 800 francs depuis le 1^{er} juillet dernier. Le fonds national de solidarité étant limité, il ne permet pas aux personnes âgées d'atteindre le minimum vieillesse. L'allocation de base définie par les cotisations sociales des retraités est très souvent faible. La hausse de certains services publics, et surtout des loyers, accentuent les difficultés de ces personnes. Il propose que le plafond du fonds national de solidarité soit augmenté afin que toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient réellement du minimum vieillesse. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures dans ce sens.

Assainissement (financement).

19630. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves problèmes que connaissent certaines communes pour assurer le financement de travaux d'assainissement bénéficiant d'une subvention sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture. En effet, le crédit agricole refuse les prêts pour ce genre d'opération et renvoie les communes devant la caisse des dépôts et consignations ou les caisses d'épargne. Or, tandis que le crédit agricole prêterait pour des opérations identiques subventionnées sur un autre compte au taux de 7,25 p. 100 pour une durée de dix-huit ans, les caisses d'épargne consentent des prêts au taux de 9,75 p. 100 pendant trente ans. Cette mesure porte atteinte aux finances des petites communes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de permettre le financement par le crédit agricole de ce genre d'opération au taux de 7,25 p. 100 pour une durée de dix-huit ans afin de ne pas pénaliser une nouvelle fois les petites collectivités locales.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

19631. — 1^{er} septembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le Premier ministre sur le légitime sentiment d'indignation ressenti par l'opinion publique à la suite de la publication du rapport de la mission de constatation africaine qui conclue à la participation quasi certaine de l'empereur Bokassa 1^{er} aux massacres d'enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à la suite des inqualifiables exactions auxquelles il a été procédé avec le concours du chef de l'Etat centrafricain et si, notamment, il envisage d'exiger le remboursement ou mieux la remise en nature des bijoux, trône et autres objets de couronnement acquis grâce à la générosité de l'Etat français. Le produit de la vente de ces objets mobiliers pourrait être consacré à secourir les enfants déshérités de la République centrafricaine.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

19632. — 1^{er} septembre 1979. — M. Charles Pistré attire l'attention de M. le Premier ministre sur la vente de seize Mirage 5 et 50 au Chili du général Pinochet. Alors que la plus haute autorité de l'Etat s'est engagée à « moraliser nos ventes d'armes », que la France veut apparaître en défenseur des droits de l'homme et que notre pays est l'héritier d'une tradition d'appui aux peuples luttant pour leur liberté, il lui demande : comment il peut laisser se dérouler une telle transaction au bénéfice d'un régime néo-fasciste bafouant quotidiennement les droits de l'homme ; pourquoi il permet ainsi à un système politique en difficulté et en butte à la réprobation internationale de trouver de la sorte non seulement des armes mais une sorte de caution morale sous-jacente ; s'il ne compte pas interdire une telle transaction contraire à la morale et aux intérêts profonds de la France.

Enseignement secondaire (établissements).

19633. — 1^{er} septembre 1979. — M. Charles Pistré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perturbations apportées en fin d'année scolaire à la vie des établissements désignés pour être des centres d'examen pour le baccalauréat, particulièrement pour ce qui concerne les procédures d'orientation. Il lui demande si, à l'intérieur du cycle normal du troisième trimestre, et sans pour cela émietter les vacances scolaires, il est possible de réserver aux seuls lycées le rôle de centre d'examen (baccalauréat) à l'exclusion des collèges ; de reculer au maximum les procédures d'orientation afin que celles-ci n'obligent pas les enseignants et les

parents à des choix prématurés ; de prévoir un dégrèvement pour les familles de pensionnaires et demi-pensionnaires astreintes au paiement d'un trimestre complet alors même que les services (internat et cantine) ne sont plus assurés lorsque les établissements sont centres d'examen.

Enseignement supérieur (établissements).

19634. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 16288 du 17 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre des universités sur le fait que l'I.U.T. de Poitiers a déclaré cette année dix postes vacants ou susceptibles d'être vacants. Or, cinq d'entre eux ne sont pas parus au Bulletin officiel du 15 mars : trois postes de P.T.A., un poste de certifié de construction mécanique et un poste d'agrégé de mathématiques. Cette mesure apparaît donc comme arbitraire, elle va à l'encontre de l'augmentation des effectifs des étudiants depuis plusieurs années. L'application des normes G.A.R.A.C.E.S. pour calculer le potentiel d'encadrement ne justifie en rien une telle décision qui est lourde de menaces et de conséquences pour cet établissement. Deux enseignants, assistants délégués de chimie risquent d'être licenciés si cette mesure n'était pas rapportée ; en outre, la fonctionnement de plusieurs départements seraient immanquablement remis en cause. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sur quels critères ses services ont décidé de « geler » ces cinq postes, et quelles mesures elle entend prendre immédiatement pour revenir sur cette décision qui ne se justifie pas.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19635. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à la question n° 16698 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures. Cette circulaire modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et instaure le budget global, avant même que soient connus les résultats des expériences de vérification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale et locale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul de la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures, entraîne de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Assistantes maternelles (agrément).

19636. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 16699 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont agréées les assistantes maternelles. En effet, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les commissions d'agrément ne comprennent pas de représentants des assistantes maternelles, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assistantes maternelles (statut).

19637. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Santrot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 16700 du 30 mai 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de la rémunération allouée aux assistantes maternelles.

En effet, celles-ci reçoivent pour chaque enfant et par jour l'équivalent de deux heures au tarif du S. M. I. C. C'est le plus souvent à ce minimum que collectivités publiques et familles s'en tiennent. Or, cette somme est tout à fait dérisoire au regard du travail que représente la garde d'un enfant sans compter les frais de toutes sortes que les assistantes maternelles doivent supporter sur leurs propres deniers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'une part de relever ce minimum de rémunération et si, d'autre part, pour éviter un renchérissement excessif de la garde d'enfants, il n'envisage pas de faire prendre en charge les cotisations de sécurité sociale par les classes d'allocations familiales, dans l'intérêt des assistantes maternelles ainsi incitées à demander l'agrément donc aussi dans l'intérêt des enfants.

Départements d'outre-mer (Réunion : handicapés).

19638. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : de nombreux dossiers sont pendants devant la commission départementale d'invalidité et d'incapacité permanente de la Réunion siégeant en formation particulière conformément au décret n° 76-49 du 3 mai 1976 afin de connaître des décisions de rejet de l'allocation aux adultes handicapés. Or, les réunions de cette commission au titre de l'A. A. H. sont mensuelles et, à chaque fois, il n'est possible d'étudier que dix à quinze dossiers sur les 400 en instance. A ce rythme, nombreux sont les réclamants qui auront eu largement le temps de passer de vie à trépas avant de connaître le sort qui leur est réservé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de prendre les dispositions qui s'imposent pour régler ce problème angossant à plus d'un titre.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

19639. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre de places de professeurs agrégés mises au concours. Depuis plusieurs années, en effet, le nombre des enseignants reçus à l'agrégation est inférieur au nombre des élèves de l'école normale supérieure alors que le débouché normal de ses élèves est celui de professeur agrégé et que beaucoup d'autres candidats peuvent également se présenter à ce concours.

Enseignement supérieur (établissements).

19640. — 1^{er} septembre 1979. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles a été décidée l'installation de l'unité pédagogique d'architecture IV dans l'ancien séminaire de Charenton. Il aimerait notamment savoir s'il est exact que cette décision n'a été précédée d'aucune concertation avec les responsables de l'école d'architecture et avec les élèves. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas préférable de construire des locaux neufs dignes d'une école d'art contemporain.

Ententes (lutte).

19641. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ferratti demande à M. le ministre de l'économie de présenter une statistique des actions engagées dans le domaine de la lutte contre les ententes (nombre de dossiers examinés, nombre de poursuites, résultat des poursuites) depuis le 1^{er} janvier 1978.

Alsace-Lorraine (état civil).

19642. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ferratti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les actes d'état civil des départements des Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle sont établis pour la période de 1871 à 1918 en allemand rédigé dans une écriture particulière dite « Splitschreiber ». Ceci complique singulièrement la tâche des employés de l'état civil des communes de ces trois départements lorsqu'ils sont amenés à délivrer des extraits couvrant cette époque. Il lui demande par conséquent s'il prévoit des crédits de traduction de ces actes ou des crédits permettant la formation des employés communaux considérés pour qu'ils puissent effectuer eux-mêmes ces traductions.

Impôts (taxe parafiscale sur le lait).

19643. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui demande à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 3 du décret n° 77-476 du 26 avr. 1977, un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 25 juillet 1979 fixe le montant de la

taxe parafiscale sur le lait à 0,17 franc par hectolitre de lait de vache (contre 0,11 franc pour la précédente campagne), et à 4,41 francs par 100 kilos de matière grasse incluse dans la crème (contre 2,95 francs pour la précédente campagne). Il lui demande à quoi est, en fait, destiné le produit de cette taxe.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

19644. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que plus de 30 000 jeunes sont tombés de 1958 à 1963, au cours des combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord, et spécialement en Algérie. Ces opérations avaient été baptisées, pour des motifs d'opportunité politique et tactique, opération de maintien de l'ordre. Il en résulte que la qualité de « Mort pour la France » n'a pas encore été reconnue aux militaires tués en Algérie. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de revoir cette question. Une telle décision serait conforme à la fois à la réalité de faits et à l'équité.

Impôts locaux (potentiel fiscal).

19645. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui demande à M. le ministre du budget s'il peut lui donner, au point de vue communal, une définition de la notion du potentiel fiscal ; définition précise et homogène selon les différents services, une confusion existant actuellement entre plusieurs notions.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection : châteaux).

19646. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans certains départements, des châteaux sont vendus en pièces détachées. Ces châteaux « démontés » prennent ensuite la direction de pays étrangers, pour être « remontés ». Il lui demande si ces opérations sont soumises à une quelconque réglementation et si, plus précisément, la loi sur le permis de démolir peut s'appliquer.

Politique extérieure (Mauritanie).

19647. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français compte prendre position sur l'important accord de paix conclu entre les autorités mauritaniennes et sahraouies. Cet accord représente une importante contribution au rétablissement de la paix dans la région car il reconnaît les droits nationaux du peuple sahraoui et la légitimité de ceux qui se battent pour les faire reconnaître, c'est-à-dire celle du Front Polisario. Il lui demande si le silence actuel du Gouvernement français signifie un accord implicite de l'invasion militaire marocaine du Rio de Oro dirigée contre le peuple sahraoui et contre la souveraineté politique de la Mauritanie, qui se voit ainsi empêchée de procéder à la restitution du territoire du Rio de Oro selon les modalités prévues dans l'accord mauritano-sahraoui du 5 août 1979. Enfin, il lui demande quand le Gouvernement français compte : 1° retirer du Maroc le dispositif militaire français dont la présence ne semble pas pouvoir se justifier autrement que pour faire obstacle à l'affranchissement du peuple sahraoui ; 2° se décider à entretenir des relations équilibrées avec chaque partie intéressée, ce qui implique une reconnaissance officielle du fait national sahraoui et du Front Polisario.

Départements d'outre-mer (finances locales).

19648. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles la part de la dotation de péréquation instituée en faveur des départements d'outre-mer selon le principe du prélèvement par la loi du 3 janvier 1979 (n° 79-15) ne retient dans son mode de calcul que la population des départements d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général datant de 1971 (art. L. 262-6 du code des communes), alors que les critères retenus dans les départements métropolitains pour la répartition de la dotation de péréquation s'appuient sur des recensements généraux ou complémentaires enregistrés entre 1974 et 1979. Par ailleurs, dans le département de la Réunion, l'indice de population servant de base à la répartition locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires, auquel s'est substituée plus largement la dotation globale de fonctionnement, était majoré de 10 p. 100 (art. R. 262-6 du code des communes). Aussi peut-on s'étonner de ne retrouver cette disposition ni dans la loi du 3 janvier 1979 ni dans ses décrets d'application en faveur du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en faveur des départements d'outre-mer, et

plus particulièrement de la Réunion, en attirant son attention sur le fait que si les dispositions actuelles étaient maintenues, elles auraient pour conséquences le blocage du potentiel d'investissement des communes d'outre-mer et, pour la plupart d'entre elles, la remise en cause de leur équilibre budgétaire.

Départements d'outre-mer (finances locales).

19649. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la part de la dotation de péréquation instituée en faveur des départements d'outre-mer selon le principe du préciput par la loi du 3 janvier 1979 (n° 79-15) ne retient dans son mode de calcul que la population des départements d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général datant de 1974 (art. L. 262-6 du code des communes), alors que les critères retenus dans les départements métropolitains pour la répartition de la dotation de péréquation s'appuient sur des recensements généraux ou complémentaires enregistrés entre 1974 et 1979. Par ailleurs, dans le département de la Réunion, l'indice de population servant de base à la répartition locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires, auquel s'est substituée plus largement la dotation globale de fonctionnement, était majoré de 10 p. 100 (art. R. 262-6 du code des communes). Aussi peut-on s'étonner de ne retrouver cette disposition ni dans la loi du 3 janvier 1979 ni dans ses décrets d'application en faveur du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en faveur des départements d'outre-mer, et plus particulièrement de la Réunion, en attirant son attention sur le fait que si les dispositions actuelles étaient maintenues, elles auraient pour conséquences le blocage du potentiel d'investissement des communes d'outre-mer et, pour la plupart d'entre elles, la remise en cause de leur équilibre budgétaire.

Armée (militaires).

19650. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la défense** que le corps des ingénieurs des travaux des essences mis en extinction depuis plusieurs années, n'a pas bénéficié des dispositions statutaires résultant de la réforme de la condition militaire prévue par la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975. Les ingénieurs des études et techniques d'armement, qui sont jusqu'à présent dans la même situation, devraient se voir prochainement dotés d'un nouveau statut. Il serait juste que le statut des ingénieurs des travaux des essences soit aligné sur celui des I. E. T. A. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures en ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19651. — 1^{er} septembre 1979. — **M. René Le Combe** rappelle à **M. le ministre du budget** que par les réponses aux questions écrites n° 28846 (J. O., Débats parlementaires, Sénat, du 24 mai 1979, page 1474) et n° 11550 et 11793 (J. O., Débats parlementaires, A. N. du 24 mai 1979, page 4161) il a admis que « lorsque l'abattage des animaux a été imposé à l'éleveur en application de la réglementation sanitaire, les indemnités d'abattage ainsi que le produit de la vente de la viande pourront, sur demande du contribuable, n'être retenus qu'à concurrence d'un tiers sur les animaux à cycle long... » pour l'appréciation de la seule limite du forfait. Par deux notes internes publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (note du 6 octobre 1977, B. O. D. G. I. du 5 février 1977 et note du 13 juin 1979, B. O. D. G. I. du 5 mai 1979), la direction générale des impôts a admis des modalités favorables et pratiques mais justifiées, de calcul des pertes de récoltes provoquées par les calamités agricoles en application des dispositions de l'article 64 (5°) du code général des impôts. Les épizooties telles que la brucellose qui entraînent l'abattage obligatoire des animaux à cycle long sont la cause d'un manque à gagner évident des agriculteurs (la valeur « viande » étant très inférieure à la valeur « marchandise » d'un animal dont on attend un service : lait et veau), pour l'année de l'abattage mais aussi pour les années suivantes, et il serait équitable et justifié de prendre des dispositions analogues à celles des deux notes rappelées ci-dessus en retenant, par exemple, une méthode simplifiée du type de celle visée par les réponses ministérielles du 24 mai 1979, afin de corriger le compte d'exploitation type fixé par la commission départementale et de l'adapter à la situation des exploitations atteintes par des épizooties graves et prolongées. En effet, la possibilité d'option pour le régime simplifié des exploitations agricoles semble bien insuffisante pour résoudre les difficultés de ceux des agriculteurs qui sont loin des limites du forfait et entraînent des sujétions comptables et financières qu'il est impossible de supporter pour la plupart d'entre eux en période d'épizootie et de régression des ressources. Il lui demande s'il est possible de déterminer, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaire des années

1977, le cas échéant, 1978 et suivantes, une méthode simplifiée permettant, par rapport au compte d'exploitation type fixé par la commission départementale, de tenir compte des pertes de recettes évitables et justifiables par le prix des animaux abattus répertoriés aux services vétérinaires, dues aux épizooties.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

19652. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le droit qu'ont les agriculteurs de récupérer la T. V. A. sur le gaz et l'électricité, utilisés à titre professionnel, alors que cette possibilité leur est refusée pour le fuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas souhaitable de corriger cette anomalie en permettant la récupération sur les trois produits.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19653. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulière de certains titulaires du fonds national de solidarité ayant un ou plusieurs enfants à charge. En effet, la législation actuelle fixe deux plafonds de ressources pour les personnes vivant seules et pour les ménages, mais sans qu'il soit tenu compte des éventuelles charges de famille. Il apparaîtrait équitable de majorer les plafonds de ressources pour tenir compte de ces charges selon un mécanisme qui pourrait s'inspirer, par exemple, du quotient familial. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour répondre au problème posé.

Elevage (moutons).

19654. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves menaces qui pèsent actuellement sur le marché national français de la viande ovine, notamment du fait du projet de règlement communautaire que la commission de Bruxelles se propose de soumettre à nouveau au conseil des ministres des Neuf. Il lui expose que si, faute d'opposition formelle de la France, ce projet était adopté, il aurait pour effet immédiat de faire baisser les cours du marché ovin de 30 à 40 p. 100 en ouvrant largement les frontières européennes aux exportateurs néo-zélandais, australiens ou argentins, sans autre protection que les conditions en vigueur du G. A. T. T. Considérant que la mise en place d'un système de primes et aides compensatoires, nécessairement aléatoire et artificiel, ne saurait constituer un mode de gestion sain du marché ovin, il redoute que le projet de la commission, s'il était adopté, n'aboutisse à ruiner les éleveurs français et à creuser le handicap dont ils souffrent par rapport aux autres catégories d'éleveurs. Il estime, en conséquence, qu'il est indispensable de parvenir à un projet de règlement ovin permettant, non seulement le maintien, mais la progression du revenu des éleveurs français et qui, par un mécanisme de prix de seuil et de prélèvements à l'importation de viande de mouton, soit en mesure d'assurer un fonctionnement normal du marché européen agricole dans ce secteur. Il lui demande, dans cette perspective, de bien vouloir lui préciser ses intentions pour les prochaines discussions de Bruxelles, en septembre-octobre de cette année.

Navigation de plaisance (handicapés).

19655. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impossibilité actuelle, pour les handicapés physiques, de subir l'examen du permis de circulation sur les mers et rivières de France. Il estime qu'il s'agit d'une réglementation ancienne qu'il serait opportun de faire évoluer dans la mesure où ces mêmes handicapés, parfaitement bien appareillés, sont aujourd'hui habilités à passer le permis automobile ou le brevet avion de tourisme. Il s'étonne, en outre, que les très nombreuses interventions de parlementaires et d'associations n'aient abouti à aucun résultat concret, de même que n'aient pas été publiées les conclusions ou recommandations du groupe de travail constitué à ce sujet au printemps 1978. Il considère comme souhaitable, à une époque où l'on s'efforce de favoriser la réinsertion des handicapés dans la vie active, que des mesures réglementaires soient prises pour assouplir les conditions contenues dans l'arrêté du 2 juillet 1969 relatif à la délivrance du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, et souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Experts comptables (profession).

19656. — 1^{er} septembre 1979. — M. René Haby expose à M. le ministre de l'économie que la loi n° 68-948 du 31 octobre 1968 avait prévu que, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et pendant une période de cinq ans, seraient inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'experts comptables, les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession remplissaient en outre les conditions fixées par un R. A. P. Par la suite la loi n° 74-1114 avait prolongé cette période dérogatoire de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Circulation routière (poids lourds).

19657. — 1^{er} septembre 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des transports sur la mesure envisagée par le conseil des ministres des transports pour dispenser du contrôlographe les véhicules n'excédant pas six tonnes de P. T. A. C. ou, quel que soit leur tonnage, ceux dont l'activité est circonscrite à une zone de cinquante kilomètres. Le conseil des ministres des transports devait se réunir à la fin du mois de juin pour discuter éventuellement de cette question, mais cette réunion n'a pas eu lieu. Ainsi la date du 1^{er} juillet 1979 pour l'équipement d'un contrôlographe sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes devient inéluctable. D'autre part, tous les véhicules français, équipés d'un contrôlographe français, devront le changer contre un contrôlographe de type européen à partir du 1^{er} janvier 1980. Or pour les utilisateurs français, les frais d'investissements, auxquels il faut ajouter les frais d'entretien, d'exploitation et de contrôle sont très lourds. Il lui demande quelle action pourrait être envisagée auprès de nos partenaires européens pour remédier à cette situation et pour que les propriétaires de véhicules ayant déjà quatre ou cinq ans d'âge ne soient pas contraints de les équiper de contrôlographes.

Impôts (taxe parafiscale sur le lait).

19658. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset, faisant état de la majoration de la taxe parafiscale sur le lait de vache, taxe qui passe de 0,11 franc à 0,17 franc par hectolitre de lait et de 2,85 francs à 4,41 francs par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème, demande à M. le ministre de l'agriculture si l'augmentation de cette taxe était bien indispensable au moment où les producteurs de lait voient leur hausse bloquée à 7 p. 100 tandis que celle des autres produits passe de plus de 8,4 p. 100 comme suite aux décisions européennes sur les prix.

Finances locales (emprunts).

19659. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur où en est actuellement l'étude du projet de création d'une caisse de prêt aux collectivités locales gérée par les représentants des communes.

Sécurité sociale (agence centrale des organismes de sécurité sociale).

19660. — 1^{er} septembre 1979. — M. Emilie Muller demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser la portée juridique des directives, instructions et interprétations de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et des lettres et réponses ministérielles. Les commentaires et instructions formulées par l'A. C. O. S. S. ne sont pas toujours appliquées par les U. R. S. S. A. F.; nombre d'employeurs qui, nonobstant toute interprétation personnelle des textes, se rangent aux avis de l'A. C. O. S. S. font l'objet de contestations de la part des U. R. S. S. A. F. qui argumentent de l'opposition des interprétations de l'A. C. O. S. S. Certes, la position des U. R. S. S. A. F. n'est pas critiquable en droit puisque, d'après les textes, l'A. C. O. S. S. est un organisme de tutelle, à caractère uniquement financier. En pratique, au niveau du public, l'A. C. O. S. S. a l'apparence d'un organisme souverain, tant par sa dénomination d'agence centrale des organismes de sécurité sociale que par les commentaires et circulaires dont elle est l'auteur et qui sont publiés par les principales revues de documentation sociale. Cette apparence est encore renforcée par le fait que l'A. C. O. S. S. est le seul organisme de sécurité sociale à émettre des commentaires et des directives sur l'application des textes, les autres sources d'interprétation étant d'origine judiciaire ou revêtant

le caractère de lettre ou de réponse ministérielle. Le problème se pose dans les mêmes termes lorsqu'un employeur fait application de la loi d'après les interprétations qui ont été exposées sous forme de lettre ou de réponse ministérielle. Il lui demande s'il envisage de rendre opposables aux U. R. S. S. A. F. les interprétations de l'A. C. O. S. S. et les réponses ministérielles. Cette opposabilité existe déjà en matière fiscale, domaine dans lequel les circulaires de l'administration ainsi que les instructions et réponses ministérielles sont opposables aux agents de contrôle.

Transports scolaires (financement).

19661. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de ne pas remettre en cause le principe des transports scolaires, même si ceux-ci concernent un nombre moins important d'enfants, en raison du problème de la natalité que connaît actuellement notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas utile, dans le cadre de cette nécessité et pour aider à sa réalisation, d'envisager la prise en charge de ces transports, non seulement par les communes et les familles, mais également par l'Etat. Il souhaite que des crédits soient prévus à cet effet dans le budget de son département ministériel pour 1980.

S. N. C. F. (tarifs).

19662. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer signale à M. le ministre des transports que les prix pratiqués par la S. N. C. F. dans la formule « Train-auto-couchette » sont de nature à décourager les usagers envisageant d'y recourir. Pourtant, le transport des voitures par le train au moment des vacances permettrait d'apporter une contribution non négligeable à la recherche des économies d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de promouvoir à cet égard.

Lait et produits laitiers (beurre).

19663. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la proposition de la commission de la C. E. E. de remettre sur le marché du beurre 30 000 à 70 000 tonnes de beurre subventionné. Cette décision ruine tous les efforts des entreprises laitières pour implanter des marques et créer des circuits commerciaux. Elle aura, à terme, des répercussions sur le marché de l'emploi dans les entreprises concernées. La mesure en cause implique des moyens financiers très importants, ce qui est en contradiction avec les déclarations de la commission indiquant que le marché laitier coûte cher. Si des moyens financiers sont dégagés pour des actions de ce genre, il conviendrait que la France puisse en disposer pour mettre en place des mesures spécifiques à son marché laitier. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action qu'il compte entreprendre à l'occasion des dispositions prises par la commission et qui soulèvent la légitime réprobation des entreprises laitières françaises.

Vignette automobile (montant).

19664. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que, dans le cadre du plan d'économie d'énergie, les vignettes automobiles des voitures de grosse cylindrée feront l'objet d'une surtaxe. Il s'agit des véhicules de plus de dix-sept chevaux fiscaux. Or, il apparaît plus équitable que, pour décourager le gaspillage de carburant, la taxation soit déterminée en fonction de la puissance réelle, et donc de la consommation réelle, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par ailleurs, le fait d'augmenter sérieusement le coût de la vignette des automobiles de plus de dix-sept chevaux possédées avant le 20 juin depuis moins ou plus de deux ans paraît arbitraire et cette mesure se justifie difficilement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les points évoqués ci-dessus.

Service national (appelés : accidents de trajet).

19665. — 1^{er} septembre 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de la défense la situation d'un jeune engagé volontaire, victime d'un accident de la circulation qui s'est produit au cours d'une permission et qui le laisse atteint de paralysie complète sensitive moirice. Une demande de pension a été rejetée, au motif que l'accident ne peut être considéré comme un accident de trajet du fait qu'il ne s'est pas produit sur le trajet direct figurant sur le titre de permission. L'intéressé, qui était en garnison à Mulheim, s'était en effet rendu chez sa mère, en résidence à Montluçon, localité indiquée sur son titre de permission. Il est ensuite allé rendre

visite à son père, domicilié à l'époque à Evaux-les-Bains, et c'est en revenant d'Evaux-les-Bains à Mullheim que l'accident a eu lieu. Or, les parents de ce jeune homme sont divorcés et c'est donc très naturellement que celui-ci a voulu rendre visite à chacun d'eux. Il apparaît particulièrement sévère de pénaliser l'intéressé en le rendant doublement victime de la séparation familiale qu'il subit au premier chef. Il lui demande de bien vouloir envisager une mesure permettant de reconnaître la validité du domicile du père de ce jeune homme en accordant à ce dernier le droit à pension.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

19666. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il avait posé à son prédécesseur, Mme le ministre de la santé et de la famille, une question écrite n° 15313 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 26 du 21 avril 1979, page 2939. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le 18 décembre 1978, à l'occasion du trentième anniversaire de la Cancava, elle avait annoncé le doublement de la pension maximale d'invalidité des artisans. Cette mesure, abondamment diffusée par la presse, avait fait naître beaucoup d'espoir chez les artisans concernés. Or, les arrérages desdites pensions perçues fin mars et concernant le premier trimestre 1979 n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quand sera mise en œuvre la majoration promise, en appelant son attention sur la nécessité que soit réalisé au plus tôt l'alignement total de l'assurance invalidité des artisans sur celle du régime général.

Commerce extérieur (U. R. S. S.).

19667. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'au mois de décembre 1973, M. le ministre de l'économie et des finances avait fait savoir que « la ligne de crédits français » ouverts à l'Union soviétique pour la période 1970-1974 avait été portée de 4,5 milliards de francs initialement prévus pour 1970 à 6 milliards de francs. Depuis cette date, les transactions avec ce pays se sont sensiblement accrues, notamment pour la livraison de matériel industriel de provenance soviétique, et par la fourniture, du côté français, d'usines clés en mains. Aussi, lui demande-t-il quels étaient, à la date du 31 décembre 1978 : 1° le montant de « la ligne de crédits » ouverts à l'U. R. S. S. pour ses achats en France ; 2° le montant des crédits effectivement utilisés, et pour chaque tranche, le délai et le taux du crédit ; 3° en ce qui concerne nos achats à l'U. R. S. S., quels crédits nous étaient consentis, leur délai et leur taux pour le cas où ils ne devaient pas être réglés par compensation.

Assurance vieillesse (Français de l'étranger).

19668. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnes âgées démunies de ressources vivant hors de nos frontières. Il désirerait connaître l'état actuel de leurs droits sociaux, notamment suite à la lettre de M. le Président de la République du 5 septembre 1977 dans laquelle il assurait aux Français vivant hors de nos frontières que le minimum vieillesse leur serait progressivement accordé à compter du 1^{er} janvier 1978.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

19669. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les aides en faveur des artisans et commerçants âgés. Celles-ci sont attribuées depuis le 1^{er} janvier 1973. Il s'agit : de l'aide spéciale compensatrice pour les artisans et commerçants en activité désireux de se retirer ; de l'aide sur fonds sociaux pour les artisans et commerçants ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973. Le régime d'abord prévu pour cinq ans a été prorogé pour trois ans et sera donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980. Les aides en cause sont attribuées en fonction de certaines conditions, en particulier des conditions de ressource. Ne peuvent bénéficier de ces aides que les personnes qui, au cours des dernières années d'activité précédant la date de la demande, n'ont disposé que de ressources ne dépassant pas certaines limites. Les ressources autres que professionnelles ne s'ajoutent pas aux ressources totales. Elles sont comprises dans celles-ci et ne doivent pas dépasser un plafond qui leur est propre. Parmi ces ressources qui entrent en compte

dans le plafond figurent les revenus mobiliers ou immobiliers, le salaire du conjoint, les revenus éventuels du conjoint, la retraite de salarié du commerçant ou de l'artisan, les pensions militaires d'invalidité et les rentes d'accidents du travail. La seule ressource qui n'entre pas en ligne de compte est la retraite éventuelle de commerçant ou d'artisan déjà perçue par le demandeur. Il est regrettable que des ressources telles que les rentes d'accident du travail ou les pensions militaires d'invalidité entrent en compte pour la détermination du plafond ouvrant droit aux aides en faveur des artisans et commerçants âgés. **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir modifier les dispositions en cause afin que ce type de ressource soit exclu du plafond en cause.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

19670. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Pierre Latellade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les nominations dans l'enseignement primaire interviennent au mois de mai lors du mouvement régulier, ces nominations étant faites pour la rentrée scolaire suivante. Il s'en suit qu'une enseignante, nommée sur un poste, mais dont le congé de maternité arrive à son terme avant la rentrée scolaire, perd le bénéfice de sa nomination si elle demande un congé post-natal. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation dans ce domaine permettant aux enseignantes dans ce cas de garder le bénéfice de leur nomination. Il en est de même pour les demandes de mise en disponibilité qui doivent être présentées avant la rentrée et entraînent également la perte du poste qui vient d'être accordé. De nouvelles dispositions, outre qu'elles remédieraient à cet état de fait, permettraient d'éviter les perturbations lors de la rentrée ou au cours de l'année scolaire, lorsque des congés sont sollicités comme cela est possible pour les personnes concernées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19671. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Arnaud Lepereq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut fiscal du G. A. E. C. Il rappelle que chaque membre, personne physique, est soumis, comme tous les chefs d'exploitation individuelle, à l'imposition sur le revenu au titre des bénéfices agricoles et suivant les règles propres à ce régime. Toutefois, il souligne que le G. A. E. C. paie un fermage aux apporteurs de part et que ce revenu est imposé et se superpose aux bénéfices agricoles. Ainsi, assiste-t-on dans les faits, à une pénalisation fiscale des associés à un G. A. E. C. et ce, alors que selon l'article 7 de la loi du 8 août 1962, la participation à un G. A. E. C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation intérieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Estimant souhaitable une révision allant dans le sens de la loi précitée, **M. Arnaud Lepereq** demande à **M. le ministre du budget**, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19672. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une déduction fiscale est prévue lorsque des dépenses ont été engagées dans l'habitat pour le ravalement des façades et l'isolation thermique. Toutefois, cette déduction ne peut intervenir qu'une seule fois pour le même immeuble. Il apparaît que cette limitation est contraire à la politique souhaitée par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'activité des entreprises et la résorption du chômage. Par ailleurs, si de tels travaux pouvaient donner lieu à des abattements fiscaux à intervalles réguliers, il est hors de doute que ces abattements seraient compensés par la T. V. A. que les entreprises verseraient à cette occasion. **M. Jean-Louis Masson** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** de bien vouloir étudier la possibilité d'un assouplissement des dispositions actuellement en cours à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

19673. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une personne exerçant, conjointement avec son fils, la profession de maraîcher. L'exploitation s'est faite jusqu'au 31 mai 1978 dans le cadre d'une société de fait. De très importants investissements ont été réalisés courant 1971 par la construction de deux hectares de serres. Cette réalisation a dégagé un crédit de T. V. A. élevé au 31 décembre 1971. Toutefois, la fraction de T. V. A. remboursable a été limitée à 25 p. 100 du crédit d'impôt détenu au 31 décembre 1971, la fraction restante (75 p. 100) étant dénommée « crédit de référence ». Par contre, les agri-

culteurs assujettis à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié du remboursement intégral du crédit de T.V.A. La distorsion apparaissant à l'égard des contribuables ne pouvant prétendre à une telle mesure est difficilement compréhensible. Par la suite, et par mesures successives, le crédit de référence a été ramené à 50 p. 100 du crédit d'impôt détenu au 31 décembre 1971. La société de fait s'est transformée le 1^{er} juin 1978 en société civile, fonctionnant dans le cadre d'une structure juridique, reconnue comme personne morale. A cette occasion, toutes les régularisations de T.V.A. relatives aux stocks et aux immobilisations détenus par la société de fait ont été effectuées. Il apparaissait normal que, la société de fait étant dissoute, le reliquat du crédit de référence subsistant après les diverses régularisations soit remboursé. Une demande faite dans ce sens auprès des services fiscaux de la Moselle n'a pu recevoir une suite favorable, compte tenu des textes actuellement en vigueur. Or le préjudice subi s'élève à 130 000 francs, ce qui met en grave péril la poursuite de l'activité de l'exploitation en cause. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le remboursement demandé soit accordé ou, à tout le moins et dans l'attente d'une telle possibilité, que le transfert de la somme en question sur la société civile soit accordé.

Energie (économies d'énergie).

19674. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie l'intérêt évident de la récupération d'énergie produite par les centrales thermiques. Dans cet ordre d'idées, il serait hautement nécessaire d'engager une étude détaillée sur la desserte éventuelle du pôle industriel du Nord métropole Lorraine par un réseau de distribution de chaleur qui pourrait être alimenté à partir, dans un premier temps, de la centrale thermique de la Maxe; dans un second temps, de la centrale nucléaire de Cattenom. M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Industrie veuille bien lui indiquer dans quelles conditions son ministère pourrait assurément financer de telles études.

Carburants (exploitants agricoles).

19675. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'auront les mesures prises par les pouvoirs publics en matière de contingentement du fuel utilisé par les agriculteurs. Le contingent affecté pour les mois de juillet, août et septembre 1979 représente 48 p. 100 de la période de référence de 1978 et n'atteint que 40 p. 100 des prévisions faites par les intéressés. Il s'avère indispensable que ces dispositions soient corrigées afin que les récoltes de céréales et la préparation des semailles d'automne puissent être effectuées, faute de quoi les céréales risquent de pourrir dans les champs, ceux-ci restant incultes par la suite. C'est pourquoi M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture que des mesures interviennent d'urgence permettant de remédier à une situation qui se présente comme très préoccupante pour les agriculteurs concernés et pour l'économie agricole en général.

Habitat ancien (rénovation et restauration).

19676. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt d'utiliser à nouveau la chaux grasse dans les mortiers de maçonnerie employés pour les crépissages, tant extérieurs qu'intérieurs, des maisons anclennes. Parallèlement, la formation de professionnels en vue de techniques s'appliquant à la pierre, et non au béton, s'avère opportune. C'est pourquoi il apparaît particulièrement souhaitable que soit envisagé le retour à l'emploi de la chaux grasse pour l'habitat ancien, ainsi que l'enseignement pour la restauration de celui-ci. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas de promouvoir ou de faciliter l'installation, en Moselle, d'un centre l'initiation à la restauration des bâtiments anciens, ouvert tant aux professionnels qu'aux amateurs intéressés par ce problème.

Agents communaux (formation).

19677. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est vrai que des projets sont actuellement à l'étude conjointement aux ministères de l'éducation nationale et des universités, relatifs à la prise en charge par l'éducation nationale et les universités de la totalité des enseignements dispensés par les C.F.P.C. (centres de formation des personnels communaux). Jusqu'à ce jour, l'indépendance des C.F.P.C. était liée à la loi les ayant mis en place et était une marque de l'indépendance communale, appréciée des collectivités. Les collectivités locales ont coopéré positivement jusqu'à ce jour avec l'éducation

nationale et les universités et ne comprennent pas le sens de la volonté du Gouvernement visant à l'exclusivité de la formation par l'Etat. Il lui demande quelle est la réalité des intentions du Gouvernement dans la préparation de ces projets et souhaite savoir s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dans ce sens au cours de la prochaine session.

Propriété (propriété commerciale).

19678. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître l'état des pourparlers à la commission des Communautés concernant la création d'un label européen et d'un office communautaire des marques, question évoquée au cours d'une conférence de presse, à Paris, le 5 juin 1979. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière et si la candidature de la ville de Strasbourg comme ville d'accueil du futur office communautaire des marques a des chances d'aboutir.

Apprentissage (financement).

19679. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la circulaire ministérielle n° 79-115 du 3 avril 1979 concernant le financement de l'apprentissage en 1979. L'application de cette circulaire inquiète les chambres des métiers quant à la prise en charge par l'Etat d'une partie des budgets des C.F.A. Le point critique, notamment, réside dans la possibilité de modification du taux de prise en charge par l'Etat d'une partie des budgets des C.F.A., alors que ceux-ci sont déjà pénalisés par un réajustement annuel des coûts théoriques (l'écart entre les budgets réels et théoriques ne cesse d'augmenter). Il souhaite savoir si les intentions du ministère sont d'orienter définitivement son action dans le sens de cette circulaire et si les conclusions du groupe d'étude interministériel sur l'apprentissage vont dans ce même sens.

Aéronautique (industrie : entreprises).

19680. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du travail et de la participation que la presse a fait largement écho des difficultés que rencontre la S.N.I.A.S. pour la fabrication des Airbus. Dans le but d'améliorer les effets du pacte pour l'emploi des jeunes, il souhaite savoir si le ministère du travail envisage de prendre des dispositions particulières (contrats emploi-formation, stages pratiques) spécialisées dans le domaine de l'aéronautique, qui auraient pour but, d'ici un an ou deux, d'offrir, dans ce secteur demandeur, du personnel qualifié pour faire face à la montée en charge des ateliers. Serait-il souhaitable de réaliser une opération Airbus qui constituerait un volet spécifique du pacte pour l'emploi des jeunes dans ce secteur d'avenir qu'est l'aéronautique.

Police privée (entreprises de gardiennage).

19681. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans les sociétés de gardiennage privées. Les articles D. 223-1 et suivants du code du travail sanctionnent les salariés et les employeurs qui, au mépris des prescriptions légales, travaillent ou font travailler pendant la durée des congés annuels leurs employés ou un travailleur bénéficiaire d'un congé au titre d'une autre entreprise. Certaines sociétés, devant le risque que cela comporte, se refusent d'employer leur propre personnel pendant les congés payés. Elles font donc appel à du personnel extérieur, lui-même en congé annuel, et dégagent leur responsabilité en demandant au candidat à l'embauche d'établir une attestation sur l'honneur dans laquelle il déclare être libre de tout engagement. Cette situation illégale est préjudiciable aux personnes à la recherche d'un emploi. La même situation se reproduit pour les extras qui travaillent les samedis et dimanches, en dehors de leur travail habituel, dans les sociétés de gardiennage privées et dépassent la durée moyenne hebdomadaire du travail. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour assainir une telle situation dans le cadre de l'effort général de créations d'emplois.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

19682. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Sauvalgo expose à M. le ministre du budget que les professeurs des facultés de droit peuvent donner des consultations dans les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Cette activité est reconnue — sous certaines limites — par la loi, ce qui fait que ces fonctionnaires peuvent l'exercer

sans avoir à adhérer à une profession libérale, et notamment à être inscrit comme avocat ou conseil juridique. Or, l'article 261-4 (7°) exonère de la T. V. A. « les prestations effectuées par les avocats... 25 conseils juridiques et fiscaux inscrits... lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ». Précisément un professeur des facultés de droit qui n'est ni avocat ni conseil juridique inscrit n'entre pas littéralement dans le texte de l'exonération. Cette situation conduirait à des conséquences profondément inéquitables puisqu'elle aurait pour effet d'assujettir à la T. V. A. les professeurs qui ne donneraient que des consultations occasionnelles alors qu'en seraient exonérés leurs collègues qui cumuleraient leur fonction d'enseignant avec une profession libérale d'avocat ou de conseil juridique. Elle aboutirait même à faire considérer ces fonctionnaires, statutairement autorisés à consulter, comme des conseils juridiques non inscrits, ce qui constitue une infraction punie de peines correctionnelles par l'article 73 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Il est vrai que les consultations des professeurs de droit s'analysent en des productions savantes apportant l'opinion d'un homme de doctrine sur un point de droit controversé. Elles se distinguent donc fondamentalement d'un travail qui implique la représentation, la négociation, etc. A ce titre, elles constituent des « œuvres de l'esprit » et des « écrits scientifiques » au sens de l'article 3 de la loi du 11 avril 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Elles entrent donc dans le champ d'application de l'article 261-4 (5°) qui exonère de la T. V. A. « les prestations de services et les livraisons de bien effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour prévenir d'éventuelles difficultés d'interprétation des textes, d'exonérer expressément de la T. V. A. les consultations des professeurs des facultés de droit soit par voie de circulaire, soit en complétant l'énumération de l'article 261-4 (7°) du C. G. I.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : Malgré Nous).

19683. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la réponse faite par le ministre du budget à la question écrite n° 13524 (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 32, du 4 mai 1979, p. 3444) relative aux Alsaciens incorporés de force dans l'armée allemande et ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Dans cette réponse, il était dit que les postulants à pension doivent apporter la preuve de leur présence au camp de Tambow ou dans l'un de ses camps annexes pour pouvoir prétendre à indemnisation dans les conditions fixées au guide-barème annexé aux textes réglementaires. Le ministre du budget ajoutait que le service des pensions de son ministère avait été conduit à renvoyer pour un nouvel examen aux services liquidateurs du secrétariat d'Etat des dossiers dans lesquels les déclarations des demandeurs n'étaient accompagnées d'aucun document établissant indiscutablement le séjour ou le passage des intéressés au camp de Tambow. Il ajoutait qu'il était conscient des difficultés éprouvées par les Alsaciens et Mosellans pour rassembler des éléments de preuve lorsque la fiche de rapatriement est imprécise ou incomplète et concluait que les services compétents du ministère du budget et du secrétariat d'Etat aux anciens combattants recherchaient au cours de réunions tenues en commun les solutions permettant de régler dans les meilleurs délais les difficultés rencontrées à l'occasion de l'examen des dossiers demeurés en instance. La réponse précitée date de près de six mois et, apparemment, aucune disposition nouvelle n'a été prise en ce domaine. C'est ainsi que le service départemental du Haut-Rhin de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a fait savoir à un ancien de Tambow que les dossiers des demandeurs sont systématiquement gardés en instance dès lors qu'aucun document authentique n'apporte la preuve de la présence de l'intéressé dans ce camp. Dans le cas particulier cité le demandeur avait présenté les documents établis par trois témoins certifiant sur l'honneur sa présence au camp de Tambow, ces attestations ayant été légalisées par le maire de sa commune. Il est regrettable qu'après un si long délai des difficultés administratives s'opposent à la reconnaissance de droits que les déclarations de trois témoins devraient suffire à établir. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelle action il a à nouveau engagée avec le ministre du budget pour dégager les solutions dont faisait état la réponse faite à la question précitée.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

19684. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention a été appelée sur une décision qui aurait été prise, le 16 mai dernier, par les caisses primaires de sécurité sociale, sur instruction

ministérielle, de ne plus rembourser aux blessés les frais de transport des ambulances des sapeurs-pompiers sous prétexte que les interventions des pompiers sont gratuites. Pour les gestionnaires des centres de secours ces transports deviennent de plus en plus coûteux, compte tenu des nombreux accidents de la route qui se produisent et des interventions de plus en plus nombreuses des sapeurs-pompiers. Il n'est pas normal que les seuls contribuables locaux supportent cette charge. Les interventions des pompiers sont d'autant plus souhaitables qu'elles sont d'une grande rapidité, ce qui sauve souvent des vies humaines ou a pour effet de diminuer considérablement le coût des soins qui sont donnés par la suite. Les raisons qui précèdent justifieraient que ces transports soient pris en charge par la sécurité sociale. Il convient d'ailleurs de signaler que le prix de revient du transport est bien inférieur au prix des transports effectués par ambulance privée. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. Il souhaiterait que soient prises les mesures qu'il vient de lui suggérer.

Artisans (jeunes : installation).

19685. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret n° 75-808 du 29 août 1975, modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976 a institué une prime d'installation artisanale comportant deux volets : l'un rural, l'autre urbain. La prime d'installation en milieu rural est attribuée aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les communes rurales. La définition du milieu rural est d'ailleurs très large et la prime concerne toutes les activités artisanales qu'elles soient de production ou de services. La prime d'installation en milieu urbain s'applique à toute opération d'installation ou de transfert réalisée par un artisan, dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine, ou un nouvel ensemble immobilier lorsqu'une telle implantation se révèle nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs. En outre une aide spéciale rurale a été instituée qui concerne les entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales où la situation démographique est difficile : Massif Central, Sud-Est, Sud-Ouest. Les dispositions ainsi prévues ont une valeur incontestable, mais il est regrettable que les primes en cause ne soient pas attribuées en milieu rural ou en milieu urbain, s'il n'y a pas transfert d'une localité à une autre. Ainsi une extension d'entreprise, par exemple pour un jeune artisan qui a repris l'affaire paternelle et qui construit dans la même ville ou le même village, ou un nouvel atelier d'artisanat, ne correspond pas aux critères primables. De nombreux artisans, en particulier en milieu rural, sont ainsi exclus de la possibilité d'obtenir les primes à la création d'entreprise, ce qui est très regrettable, car l'extension qu'ils envisagent pourrait être génératrice d'emplois nouveaux. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine, afin de leur donner plus de souplesse en les rendant applicables dans les cas d'extension d'entreprises artisanales, et ceci quelle que soit la région.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

19686. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 25 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale dispose que la caisse nationale des allocations familiales est gérée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal des représentants des travailleurs salariés, désignés par les organisations syndicales nationales des salariés les plus représentatives et des représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations ou institutions nationales les plus représentatives de ces catégories. Il comprend en outre un représentant des travailleurs salariés et un représentant des employeurs et travailleurs indépendants désignés par l'U.N.A.F. L'article 28 de la même ordonnance prévoit que les caisses d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration ayant une composition analogue. Il lui fait observer que le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 a transféré, depuis le 1^{er} avril 1979, des collectivités aux caisses d'allocations familiales, le service des prestations dont bénéficient les agents en activité de ces collectivités. Compte tenu de ces nouvelles dispositions il serait tout à fait justifié que les maires, en leur qualité d'employeurs de plus de 500 000 agents, soient représentés dans les conseils d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des articles précités de l'ordonnance du 21 août 1967 afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui soumettre. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises assez rapidement en ce domaine, car les élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales auront lieu au cours du quatrième trimestre de 1979.

Défense nationale (politique du Gouvernement).

19687. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne développée en France et en République fédérale d'Allemagne pour une armée européenne intégrée et la coopération franco-allemande dans le domaine du nucléaire, dont la finalité serait de doter l'Allemagne de l'Ouest de l'arme nucléaire. La presse des deux pays, tout en donnant une large publicité aux déclarations récentes allant dans ce sens de quelques responsables politiques français et de quelques militaires, laisse entendre que le Gouvernement français ne serait guère opposé à ces thèses. Il est inadmissible que le Gouvernement français laisse planer des doutes sur un sujet au cœur même de la souveraineté nationale, de l'indépendance nationale. Son mutisme soulève les plus vives inquiétudes parmi les patriotes français. Il lui demande de préciser, de toute urgence, sa position en ce qui concerne : 1^{er} le projet d'une défense européenne intégrée ; 2^o le projet de coopération nucléaire franco-allemande.

Politique extérieure (Mauritanie).

19688. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'important événement que représentent les accords récemment signés entre le Gouvernement mauritanien et le Front Polisario. Différentes déclarations du Gouvernement espagnol (dont celle du ministre espagnol des affaires étrangères : « Nous voulons qu'un référendum permette à la population sahraïe de s'autodéterminer. Il s'agit d'un problème de décolonisation. ») attestent la caducité des accords de Madrid, caducité confirmée, s'il le fallait, par l'occupation marocaine sur l'ensemble du Sahara occidental. Compte tenu de ces événements et de ces déclarations, il lui demande : 1^o quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard des accords de Madrid ; les considèrent-ils comme caducs ; 2^o quelles initiatives compte-t-il prendre pour œuvrer à la solution du conflit du Sahara occidental sur la base des résolutions de l'O. N. U. reconnaissant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

Politique extérieure (Organisation de libération de la Palestine).

19689. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Odru** souhaite obtenir de **M. le ministre des affaires étrangères** réponse aux deux questions suivantes : 1^o le Gouvernement estime-t-il que l'Organisation de libération de la Palestine représente légitimement le peuple palestinien et que sa participation à tout règlement du conflit du Proche-Orient est indispensable ; 2^o quelles initiatives compte-t-il prendre pour faciliter cette participation.

Hôtels et restaurants (zone de montagne).

19690. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'extrême lenteur de la procédure d'instruction des demandes de prime spéciale d'équipement hôtelier. Les interventions successives des préfetures et de deux ministères conduisent à des délais excessifs dont les conséquences sont bien évidemment négatives. Il lui demande ce qui s'oppose à une déconcentration de cette procédure dans la mesure où on semble s'orienter vers une telle solution pour la future prime à la modernisation.

Hôtels et restaurants (zone de montagne).

19691. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extrême lenteur de la procédure d'instruction des demandes de prime spéciale d'équipement hôtelier. Les interventions successives des préfetures et de deux ministères conduisent à des délais excessifs dont les conséquences sont bien évidemment négatives. Il lui demande ce qui s'oppose à une déconcentration de cette procédure dans la mesure où on semble s'orienter vers une telle solution pour la future prime à la modernisation.

Hôpitaux (personnel).

19692. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'interprétation qu'il convient de donner au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970. Il lui expose le cas d'une personne agent titulaire d'un institut médico-pédagogique admise à suivre pendant une année la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Cette personne n'a pas été admise à ce certificat d'aptitude et, compte tenu des contraintes que représentait une nouvelle année de scolarité, elle a repris son

poste dans son cadre d'origine, renonçant à l'accomplissement d'une nouvelle année de préparation. Il semblerait normal que cet agent puisse se présenter à nouveau aux épreuves du prochain certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, sans avoir suivi une nouvelle année de préparation. Il lui demande si l'interprétation à retenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret en cause permet bien cette possibilité de candidature libre pour un agent ayant suivi l'année précédente la préparation de ce certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant.

Associations (associations de la loi de 1901).

19693. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de libéraliser les textes d'application de l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901 fixant le régime juridique des associations privées. Selon les termes de l'article 26 en cause sont réputées associations étrangères les groupements ayant leur siège à l'étranger ou dirigés en fait par des étrangers, ce qui est normal, mais également ceux ayant « soit des administrateurs étrangers, soit au moins un quart de membres étrangers ». Dans la pratique, les textes d'application ont retenu que le fait d'avoir ne serait-ce qu'un seul étranger dans un conseil d'administration entraînait, pour le groupement correspondant, la qualité d'association étrangère. Or la loi stipulait bien administrateurs étrangers au pluriel, ce qui pouvait laisser aux textes d'application le soin d'en fixer le pourcentage plafond. Il ne semble pas que la sécurité du pays puisse justifier de nos jours des dispositions aussi rigoureuses, notamment compte tenu du développement des échanges, en particulier culturels, avec les pays européens dont nous sommes les associés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager de modifier les textes en cause en admettant que demeurent bien associations françaises les groupements ayant leur siège en France et ne comptant pas plus d'un quart d'administrateurs étrangers.

Collectivités locales (personnel).

19694. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les primes de fin d'année que les collectivités locales versent à leur personnel, généralement par l'intermédiaire d'une amicale subventionnée. S'agissant d'un « treizième mois », partiel ou total, que les collectivités n'ont jamais eu la liberté officielle d'accorder, alors que cette indemnité constitue une juste compensation aux services rendus et retards de salaires de la fonction publique locale sur la fonction publique d'Etat, il lui demande si les initiatives du ministère du budget, qui incitent les directions départementales des services fiscaux à obtenir des amicales des personnels municipaux qu'elles déclarent à l'administration fiscale ces suppléments de salaire imposable, constituent une officialisation de l'existence de ces primes de fin d'année et, dans l'affirmation, de lui préciser pour quelles raisons dans ces conditions les collectivités locales ne pourraient pas désormais elles-mêmes décider librement du versement direct aux intéressés de ces suppléments qui se sont largement généralisés au fil des ans.

Lait et produits laitiers (fromages).

19695. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs de lait de la Savoie dont les recettes, déterminées par le cours de l'emmental, ont subi une baisse de plus de 7 p. 100 depuis le début de l'année, alors que dans le même temps leurs charges d'exploitation ont subi des augmentations dépassant pendant la même période ce même taux de 7 p. 100. Cette déplorable situation affecte plus particulièrement les régions de montagne de la zone dite de l'Est central, zone confrontée à des coûts de production élevés pour une productivité moindre et qui ne peut lutter à armes égales face à des investissements conduisant à augmenter la même production dans les zones de plaine. Face à cette conjoncture extrêmement défavorable, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour améliorer la situation du marché de l'emmental. A terme il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, protéger comme elles doivent l'être les productions de zones particulièrement défavorisées et, d'autre part, tenir compte des propositions des professionnels lors de l'élaboration du plan de campagne des gruyères.

Démographie (recensements).

19696. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de préparation du prochain recensement général de la population française qui devrait normalement être effectué en 1982. Il lui rappelle qu'au cours des

quatre derniers recensements généraux un dépouillement exhaustif, certes inégalement, avait été effectué pour toutes les communes du pays. Il y a lieu toutefois de noter que le travail le plus complet avait été fait lors du recensement de 1962. Alors que l'évolution économique, la situation du monde rural et les migrations démographiques son d'autant plus d'actualité que les administrateurs des collectivités locales sont plus sensibilisés à l'analyse de tels phénomènes et aux conséquences qui peuvent en être tirées, il lui demande de bien vouloir lui dire si le programme prévisionnel qui sera élaboré pour la préparation du prochain recensement général pourra bien maintenir, au niveau de chaque commune française, cette exploitation des renseignements recueillis et permettre un dépouillement aussi exhaustif que celui effectué en 1962.

Administration pénitentiaire (établissements).

19697. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rénovation de la maison d'arrêt d'Angoulême. Dans la réponse à une question écrite n° 17084 du 8 juin 1979, Monsieur le ministre notait que l'établissement souffrait d'un handicap au niveau de l'équipement général de par sa structure peu adaptée. Un programme de rénovation et de transformation de la maison d'arrêt serait en cours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ce programme de rénovation sera entrepris. Une solution d'attente, au demeurant coûteuse pour les finances publiques, ne répondra pas aux besoins immédiats. Il propose au contraire de programmer dans les plus brefs délais la rénovation complète de l'établissement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour faire aboutir ce projet indispensable pour améliorer la condition pénitentiaire.

Commerce de détail (zone rurale).

19698. — 1^{er} septembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de maintenir une présence commerciale dans les petites communes rurales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir en vue du maintien de ce qui apparaît comme un véritable service public pour les populations concernées.

Hôpitaux (établissements).

19699. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer. Alors que l'ouverture du nouvel hôpital Fontenoy doit s'effectuer dans moins de deux mois, les décisions gouvernementales destinées à faire face au déficit de la sécurité sociale conduisent aux licenciements de cinquante-trois agents hospitaliers. Boulogne-sur-Mer est dans une situation dramatique au regard de l'emploi tant dans la région Nord-Pas-de-Calais qu'en comparaison de la moyenne nationale. L'incompréhension irait grandissante si, de par le blocage des crédits concernant le personnel par la direction du ministère du budget, le Gouvernement acceptait de payer des chômeurs plutôt que d'employer les personnes nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et à la sécurité des hospitalisés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures indispensables pour éviter cette nouvelle vague de licenciements.

Saisie-arrêt (rémunérations).

19700. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le barème des saisies sur salaire. Celui-ci n'a pas été relevé depuis le décret du 15 janvier 1975. Compte tenu de la forte hausse de prix qui a été enregistrée depuis cette date, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires en vue de revaloriser les différentes tranches du barème appliqué aux saisies sur salaire.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

19701. — 1^{er} septembre 1979. — **M. René Galliard** expose à **M. le ministre du budget** que par suite d'une jurisprudence nouvelle et d'une modification consécutive de la doctrine administrative, la part, dans les résultats d'une société civile jouissant de revenus fonciers, revenant à une société membre passible de l'impôt sur les sociétés ou à une entreprise industrielle et commerciale, doit maintenant être déterminée d'après les règles des revenus fonciers et non d'après celles des B. I. C. Se trouve soumise à ce nouveau régime depuis 1978 une S. C. L., constituée en 1971, dont 98 p. 100 des droits sociaux

figurent à l'actif d'une entreprise commerciale, le surplus, soit 2 p. 100, étant détenu « privativement » par une personne physique. En 1976 ont été réalisés par la S. C. L. 42 977 francs de travaux de réparation et d'amélioration dans l'immeuble propriété de la société (mise en état locatif d'un appartement immédiatement loué nu à un tiers). Pour 98 p. 100 de leur montant, ces dépenses ont été considérées comme amortissables et les dotations correspondantes, calculées au taux de 10 p. 100, ont été pratiquées en 1976 et 1977 ; les 2 p. 100 représentant la part de la personne physique ont été immédiatement déduits en totalité à titre de charges déductibles du revenu brut foncier (C. G. I., art. 31). Il lui demande comment doit être réglée à présent la déduction de la valeur résiduelle (36,700 F) de la partie réputée alors amortissable de ces dépenses, sachant qu'en régime foncier elles auraient été déduites intégralement l'année même de leur paiement.

Agriculture (zone de montagne).

19702. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très vif mécontentement des agriculteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne et en zone défavorisée devant la lenteur mise au versement des indemnités spéciales pour l'hivernage 1978-1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement de ces indemnités intervienne sans nouveaux délais.

Recherche scientifique (établissements).

19703. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Hauteceur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17674 du 22 juin 1979. Cette question date maintenant de plus de deux mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il attire son attention sur la très vive inquiétude que connaissent actuellement les astronomes (C. E. R. G. A.) et les populations concernées devant la reprise effective de l'exploitation des carrières de Gourdon, situées à 6 km de l'Observatoire, où il est prévu d'extraire 1 800 000 tonnes de calcaire par an. En effet, cet observatoire national, unique au monde, implanté en 1974 au dessus de Grasse sur le plateau de Caïern pour la qualité exceptionnelle de son site, après cinq années de recherche est aujourd'hui directement menacé par l'exploitation de ces carrières et par le projet d'installation de stations de concassage qui, placées sous le vent dominant, ne peuvent qu'accroître le taux de poussières entraînant ainsi une dégradation considérable du site astronomique. C'est d'ailleurs ce qui ressort des différents travaux d'experts qui estiment que la pollution en poussière au-dessus de l'observatoire de Caïern est inévitable et qu'elle entraînera une forte baisse dans la détection des étoiles. Il apparaît donc que si le projet était maintenu, il paralyserait le potentiel technique et scientifique de cet observatoire de renommée internationale au risque de voir ce dernier ne plus pouvoir accomplir sa mission alors que 300 millions de fonds publics ont été investis dans sa réalisation. En conséquence, il lui demande : 1° si, conformément à la législation en vigueur, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée postérieurement à la reprise de l'exploitation des carrières de Gourdon ; 2° si le projet d'ouverture d'une carrière géante et d'installation de stations de concassage sera mis à l'enquête publique ; 3° quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre face à la dégradation du site d'observation astronomique du C. E. R. G. A.

Carburants (commerce de détail).

19704. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises le 20 juin 1979 en matière d'économie d'énergie et notamment sur les décisions portant sur l'encadrement des livraisons de fuel-oil domestique. En effet, en ce qui concerne le contingentement de fuel domestique, le nouveau système entré en application le 1^{er} juillet 1979 prévoit que les consommateurs qui utilisent le fuel domestique pour le chauffage disposeront par trimestre d'un droit d'approvisionnement représentant 90 p. 100 de la consommation de référence de l'année 1978. Or, un tel système semble surtout frapper les particuliers et ne manquera pas de pénaliser tous ceux qui au cours des années précédentes ont entrepris des efforts d'économie d'énergie ou qui par obligation ont dû réduire leurs dépenses de chauffage, ce qui est bien souvent le cas des personnes du troisième âge. Il lui signale d'ailleurs que le régime qui a été instauré de 1974 à 1978 a fait largement apparaître que les économies ont surtout pesé sur les particuliers qui, consommant autant que le secteur industriel, ont réalisé jusqu'à dix fois plus

d'économie que l'industrie. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la distribution soit modulée en fonction des efforts d'économie d'énergie entrepris et réalisés par les particuliers et en fonction des catégories de personnes qui risquent d'être pénalisées par ce système.

Formation professionnelle et promotion sociale (notariat).

19705. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Hauteceur s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17547 du 20 juin 1979. Cette question date maintenant de deux mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompte réponse. En conséquence, il attire son attention sur l'application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Il lui expose le cas d'une employée notariale travaillant dans une étude de moins de dix salariés qui ne peut accéder au séminaire d'enseignement par le centre de formation professionnelle d'Aix-en-Provence en raison du refus de son employeur, au motif que son absence troublerait la bonne marche de l'étude et qui, de ce fait, risque d'être forclosée pour la formation recherchée. Or il apparaît que l'article 29-1 du décret n° 73-609 prévoit expressément que « le temps consacré à suivre l'enseignement professionnel est pris en compte dans la durée du travail ». D'autre part, le centre d'enseignement professionnel notarial indique formellement que si « les séminaires des centres régionaux sont fixés pendant un jour et une heure ouvrables, le notaire employeur doit laisser toute liberté aux stagiaires pour se rendre à cet enseignement ». En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si le trouble occasionné à l'employeur par l'absence d'un employé est un motif légal de refus d'accès à la formation professionnelle ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que cette formation professionnelle puisse être en pratique effective pour le plus grand nombre.

Bâtiment et travaux publics (maîtres d'œuvre).

19706. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Hauteceur s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14858 du 11 avril 1979. Cette question date maintenant de plus de quatre mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompte réponse. En conséquence, il attire son attention sur la très vive inquiétude des maîtres d'œuvre en bâtiment et de leurs organisations professionnelles quant à l'application de l'article 37 (2°) de la loi du 3 janvier 1977. L'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui prévoit les conditions et les procédures d'agrément a plongé en effet des milliers de maîtres d'œuvre dans une attente insoutenable. D'autre part, la circulaire ministérielle du 30 mai 1978 qui a pour objet l'application de l'article 37 (2°) de la loi a, d'une part, mis en place les commissions régionales chargées d'examiner les candidatures et, d'autre part, fixé succinctement les critères qui pourraient être pris en considération au cours de l'examen des dossiers de candidature et qui actuellement ne manquent pas de poser de graves problèmes. En effet, il résulte clairement de cette circulaire qu'il y a des critères objectifs et des critères subjectifs. Cette dualité des critères a fait naître une ambiguïté au niveau de l'appréciation qui se pose actuellement dans le cadre des commissions régionales et qui suscite de nombreuses craintes de la part des maîtres d'œuvre qui risquent de ne pas être agréés suite à un avis défavorable pris sur la base de critères subjectifs. Aussi, il semble indispensable que cette situation soit corrigée eu égard aux graves conséquences que pourrait avoir sur cette catégorie socio-professionnelle l'application trop subjective de cette réglementation. En conséquence, il lui demande : 1° que les critères objectifs soient clairement définis et que leur soit accordé un caractère prioritaire ; 2° s'il ne lui semble pas opportun de prévoir dans le cadre de commissions régionales une procédure de double vote, l'un réservé aux critères objectifs, l'autre aux critères subjectifs et d'accorder en cas de vote contraire la prééminence aux conditions objectives.

Élevage (chevaux).

19707. — 1^{er} septembre 1979. — M. Robert Fabra attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage chevalin français. Alors que notre production ne couvre que 20 p. 100 de notre consommation, le développement de cet élevage, particulièrement adapté au type d'agriculture de certains départements dont l'Aveyron, est rendu impossible par la dégradation continue des cours nationaux. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un plan de relance de l'élevage et d'organisation de notre production.

Hôpitaux (établissements).

19708. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation préoccupante et regrettable créée par le silence gardé par la direction des hôpitaux sur les demandes de création de postes formulées par le centre hospitalier de Lorient afin d'assurer le fonctionnement de deux nouveaux services. En effet, un important effort d'humanisation de ce centre a été entrepris ; pratiquement sans subvention, six milliards de centimes de travaux ont été réalisés en six ans. Il précise, par ailleurs, qu'un dernier bâtiment a été inauguré en mars 1979 comprenant trois services spécialisés : hémodialyse, néphrologie et réadaptation fonctionnelle. S'agissant de nouveaux services, le recrutement du personnel nécessaire à leur fonctionnement avait été effectué en temps utile. Si satisfaction partielle a été obtenue pour l'hémodialyse, aucune réponse n'a été donnée pour les deux autres services. Les locaux existent, l'équipement est en place : il manque le personnel. Malgré les démarches des autorités administratives locales, la direction des hôpitaux conserve le silence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces deux nouveaux services se voient affecter le personnel nécessaire à son fonctionnement et qu'enfin les importants investissements réalisés puissent accueillir les patients.

Entreprises (activité et emploi).

19709. — 1^{er} septembre 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation que connaît depuis plusieurs mois la société bordelaise Pépin-Gasquet, spécialisée dans la fabrication et le négoce de matériel viti-vinicole et brassicole. Cette société qui jouit d'une renommée mondiale et emploie plus de 400 personnes, éprouve depuis environ deux ans de sérieuses difficultés commerciales et de gestion du fait d'une concurrence étrangère tous les jours plus sévère. Le caractère d'urgence des mesures à prendre pour sauver cette société, qui bénéficie depuis le 10 juillet dernier d'une suspension provisoire des poursuites, se fait au fil des jours plus aigu. Il lui demande s'il compte agir avec diligence pour favoriser les contacts pris avec diverses entreprises et quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin de sauvegarder cet outil de travail indispensable à la survie de notre région et garantir l'emploi aux 400 personnes de la société Pépin-Gasquet.

Police (commissariats).

19710. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence qui s'impose d'ouvrir dans la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) une annexe du commissariat de police de Dammarie-les-Lys. Compte tenu de l'augmentation du nombre des habitants de cette commune et de ses besoins ainsi que de l'accroissement continu des nécessités de police, il lui demande dans quel laps de temps cette annexe pourrait être créée.

Employés de maison (conditions de travail et rémunérations).

19711. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employés de maison, de Seine-et-Marne notamment, qui, en raison de l'absence de convention collective départementale, sont soumis à des conditions de travail et de salaire intolérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'exploitation dont sont victimes ces travailleurs.

Entreprises (activité et emploi).

19712. — 1^{er} septembre 1979. — M. Roger Cornbrisson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves menaces que fait peser sur la société d'imprimerie Néogravure, à Corbeil-Essonnes, le dépôt de bilan prononcé le 23 juillet 1979. Il lui rappelle que le plan de liquidation appliqué par le groupe Hachette, qui a mobilisé 80 millions de francs, n'a conduit, en fait, qu'à licencier 600 salariés alors que 35 p. 100 devaient être consacrés à l'investissement. Or, la survie de cette entreprise et son avenir sont liés à sa modernisation et à son développement d'autant plus nécessaires si l'on considère que le rapatriement des travaux d'imprimerie serait facteur de la relance de l'imprimerie française et que le groupe Hachette, dont les bénéfices ont triplé en une année (68 millions de francs en 1978 contre 20 millions en 1977), peut en supporter financièrement le coût en dotant l'entreprise de matériels modernes et performants. Dès 1978, par opposition au plan de

démantèlement, les organisations syndicales du groupe Néogravure avaient élaboré une contre-proposition quant à l'utilisation des 80 millions de francs pour des investissements productifs de nature à moderniser et à développer la capacité de production du groupe. Il avait alors attiré l'attention du ministre sur l'importance du plan syndical. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre le rapatriement des nombreux travaux d'imprimerie effectués à l'étranger et substituer au démantèlement du groupe Néogravure un véritable plan de développement de l'imprimerie française de nature à satisfaire les besoins nationaux.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

19713. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application restrictive du décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 (*Journal officiel* du 21 janvier 1977). Ce décret prévoit, dans la limite des contingents fixés par arrêtés conjoints des finances, de la fonction publique et du ministre intéressé, et indépendamment des recrutements normaux, les modalités exceptionnelles de recrutement d'adjoints administratifs des administrations centrales, de commis des services extérieurs et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et d'adjoints de chancellerie. Il croit savoir que ce texte ne serait pas applicable aux préfetures du fait que les titularisations d'auxiliaires d'Etat s'opèrent régulièrement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des transformations d'emploi. Il considère cette décision comme arbitraire et parfaitement inadmissible puisque le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Poniatowski, a entériné le décret. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir corriger cette anomalie et de faire en sorte, dans la limite des moyens qui sont les siens, de se prononcer clairement sur l'application de ce texte au niveau des préfetures.

Enseignement secondaire (établissements).

19714. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur l'urgence d'une action à entreprendre au niveau du C. E. S. de Gamaches (Somme). En effet, à l'issue du dernier conseil d'administration de cet établissement, il ressort clairement qu'après la décision positive de créer une S. E. S. 64 dès la rentrée scolaire prochaine, les moyens matériels correspondants n'existent pas. Si les professeurs qualifiés existent sur place, l'atelier n'est pas du tout assuré, alors que le travail manuel est très important dans une S. E. S. Sans atelier, la décision se verrait vidée de tout son sens. D'autre part, il faut rappeler l'importance des besoins à satisfaire après le rattachement de la population scolaire de la commune de Dargnies au C. E. S. de Gamaches. Enfin, il faut noter qu'il n'existe au niveau du C. E. S. aucune structure d'enseignement technique, puisque l'atelier complémentaire n'en est qu'au stade du terrain. Il lui demande dans ces conditions de prévoir l'implantation d'un bâtiment industrialisé provisoire dans le cadre du C. E. S. servant de « tronc commun » à ces deux types d'enseignement technique et qui s'impose comme la seule solution à court terme.

Éducation physique et sportive (enseignants).

19715. — 1^{er} septembre 1979. — M. Marcel Houël exprime à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la vive inquiétude des enseignants, parents d'élèves, de tous ceux concernés par l'éducation et le développement physique et sportif de la jeunesse devant ses nouvelles décisions, reprises au *Journal officiel* du 14 août 1979 qui, à la veille de la rentrée scolaire qui s'annonce difficile, prévoit de supprimer 250 postes d'élèves professeurs E. P. S., en les transformant en 139 postes de professeurs. Il lui rappelle que cette décision prise au milieu des vacances, ne tient aucun compte de l'engagement formel pris devant les délégations du S. N. E. P. et de la F. E. N. durant les négociations de l'hiver dernier. Il lui précise que cette décision de suppression du prérecrutement va à l'encontre des intérêts des E. P. S., puisque les retards de tous ordres constatés vont dans le sens de la nécessité d'un maintien et d'une extension du prérecrutement. Le S. N. E. P. n'a-t-il pas d'ailleurs évalué les besoins à un recrutement de 9 000 professeurs en trois ans pour atteindre trois heures d'E. P. S. dans le second degré : estimation loin des cinq heures indispensables. Il lui indique encore que cette mesure d'austérité n'apporte, en réalité, aucun poste nouveau permettant de recruter des professeurs parmi les 800 admissibles non reçus au C. A. P. E. S. en 1979. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, à la veille de cette rentrée scolaire, pour tenir compte de la réalité des besoins et revenir sur des décisions qui vont à l'encontre des intérêts de l'E. P. S., de la jeunesse.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

19716. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences de la mesure visant au maintien impératif de 2 p. 100 d'emplois de titulaires vacants dans tous les services des postes et télécommunications, alors qu'aux télécommunications, 700 postes ont été créés en 1979 pour combler les « vacances d'emploi » et que près de 2 000 postulants attendent leur nomination. Ainsi des milliers de personnels reçus aux concours resteront au chômage jusqu'en 1980 ; les réintégrations, mutations sont pratiquement bloquées puisque 3 000 unités doivent être résorbées avant le 31 décembre 1979. Pour prendre exemple de la région Limousin, la résorption des surnombres conduit à la suppression de soixante agents non titulaires et, pour la première fois, deux réintégrations d'agents après leur service militaire ont lieu dans le département du Gers. Le Gouvernement remet en cause la création des 7 000 emplois prévue au budget 1979, considérant comme nul le vote de l'Assemblée nationale sur le budget des postes et télécommunications, ce qui revient à dire que des moyens en personnel considérés comme indispensables ne seront même pas accordés. Il lui demande d'exiger du Gouvernement le respect des décisions prises par l'Assemblée nationale.

Action sanitaire et sociale (financement).

19717. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de doter la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Ardennes, d'un crédit utile au remplacement du car radiophoto et du groupe électrogène assurant son alimentation en énergie électrique. En effet, le véhicule utilisé à l'heure actuelle a été mis en circulation en juin 1966 et il serait question de ne plus renouveler ce matériel en cas de panne. Une telle décision, venant à la suite de l'abandon en août 1976 du service direct en zone rurale, serait préjudiciable à la politique de prévention générale en matière de santé. En effet, s'il est vrai que la tuberculose est en régression dans notre pays (ce qui est différent de la disparition), la radiophotographie permet le dépistage de toutes les affections respiratoires et également du cancer du poumon, ainsi que de quelques anomalies cardiaques. De plus, ce service public est très utilisé puisque, depuis la mise en service du car radiophoto jusqu'au 13 juillet 1979, ce sont 436 733 clichés qui ont été effectués. Les salariés de nombreuses administrations, de l'éducation nationale, des entreprises privées, des centres F. P. A., les pensionnaires des maisons de retraite, les élèves ayant viré leur cuti sans B. C. G., sont les utilisateurs réguliers de ce service et apprécient l'aspect prophylactique qu'il assure. Faut-il encore souligner que neuf personnes de différentes disciplines sont attachées au fonctionnement de ce service. Il lui demande de faire en sorte que ce crédit soit affecté pour cette dépense dès le budget 1980.

Transports maritimes (ports).

19718. — 1^{er} septembre 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences que représente la fermeture du chal à vins du port de Rouen. Avec une capacité de 100 000 hectolitres, une desserte à la fois maritime, fluviale, ferroviaire et routière, le port de Rouen dispose du plus grand chal à vins portuaire d'Europe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'activité d'un équipement portuaire d'une telle importance.

Impôt sur le revenu (produit).

19719. — 1^{er} septembre 1979. — M. Louis Maisonneuve demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'impôt sur le revenu pour les communes suivantes du département de l'Isère : Pont-de-Claix, Vizille, Claix, Crolles, Domène, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève et Villard-de-Lans.

Politique extérieure (Liban).

19720. — 1^{er} septembre 1979. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que depuis le mois d'avril 1979 le Sud-Liban est la victime d'intenses bombardements israéliens. Alors que l'O. L. P. a depuis longtemps retiré ses combattants des zones habitées pour enlever tout prétexte aux représailles israéliennes, des attaques systématiques sont conduites contre les agglomérations de la région. Des bombes à fragmentation, au phosphore et des obus fusants sont lancés sur les villages libanais et les camps de

réfugiés palestiniens, provoquant des centaines de morts et de blessés parmi la population civile. C'est par dizaines de milliers que se comptent les personnes tentant d'échapper par l'exode à ces massacres quotidiens. En vidant ainsi le Sud-Liban de sa population, le gouvernement israélien cherche visiblement à annexer cette région avec la complicité de l'officier libanais rebelle Haddad. Les bombardements israéliens sur le Sud-Liban constituent une grave atteinte aux droits nationaux du peuple libanais; ils mettent en cause la solution politique qui seule peut, par la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, aboutir à la paix dans cette région du monde. Il lui demande, s'étonnant du mutisme du Gouvernement français devant la situation au Sud-Liban: 1^{re} quelles initiatives a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour aider à l'arrêt rapide de l'agression israélienne contre le Liban. De telles démarches seraient accueillies en Israël même avec faveur par les démocrates de ce pays qui sont nombreux à considérer que la politique d'agression contre le Liban se retourne contre les intérêts du peuple israélien et contre la paix; 2^{de} quelles mesures envisage-t-il de prendre pour venir en aide aux populations du Sud-Liban déjà meurtries par cinq années de guerre, à nouveau sans abris et qui ont un urgent besoin de solidarité matérielle et morale.

Enseignement secondaire (enseignants).

19721. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre de l'éducation qu'une maîtresse auxiliaire a demandé son intégration dans le corps des P. E. G. C. Celle-ci lui fut refusée, motif pris qu'elle ne remplissait pas la condition d'ancienneté requise (quatre ans dans le second degré) pour pouvoir postuler à cette intégration. Dans ce cas particulier cette maîtresse auxiliaire a enseigné durant les quatre années scolaires de 1975 à 1979 inclus. Auparavant elle avait d'ailleurs effectué deux suppléances. En fait, le refus qui lui a été opposé tient à ce que les années d'auxiliarat qu'elle a effectuées ont été accomplies à mi-temps, si bien que chacune d'elles ne compte que pour une demi-année. L'intéressée, et ce cas est très fréquent, n'a accepté un service à mi-temps que parce que seul celui-ci lui était offert. Il est regrettable qu'une année à mi-temps imposée par le rectorat ne compte pas pour une année entière lorsqu'il s'agit d'une intégration dans le corps des P. E. G. C. Cette discrimination, indépendante de la volonté du personnel en cause, n'a pas de justification; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de supprimer la distinction ainsi faite entre le service à plein temps et le service à mi-temps.

Agents communaux (travail à mi-temps).

19722. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents employés à temps partiel par les collectivités locales. Si les intéressés sont régis, sur certains points, comme les agents à temps complet, les droits suivants applicables à ces derniers, ne leur sont pas, par contre, reconnus: position statutaire « en disponibilité », ce qui implique qu'un agent à temps partiel quittant son emploi pour des raisons diverses (familiales, logement...) et ne trouvant pas dans sa nouvelle commune de résidence une affectation équivalente, est considéré comme démissionnaire. La carrière communale entreprise est donc réduite à néant; attribution d'une indemnité d'un montant égal à un mois de traitement par année de services, en cas de suppression d'emploi et d'impossibilité d'affectation dans un emploi équivalent (sauf dans le cas très particulier d'un licenciement faisant suite à une fusion de communes); congés de longue durée et congés de longue maladie, car seule est reconnu le congé de maladie ordinaire (articles L. 415-10 et 415-11 du code des communes). Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la mise à l'étude de mesures permettant de pallier les inégalités relevées ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités: gendarmerie).

19723. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certains vœux émis par des associations représentant les intérêts des retraités de la gendarmerie et leurs ayants droit. Les souhaits exprimés sont résumés ci-dessous: augmentation du taux de la pension de réversion perçue par les veuves, afin de tenir compte du maintien de la plupart des charges, lors de la disparition du titulaire de la pension; attribution du capital-décès aux veuves dont le conjoint n'exerce plus d'activité salariée au moment de son décès. Les intéressées ont à faire face à l'occasion de la disparition de leur mari, à des frais très importants qui ne sont aucunement compensés par une aide officielle; revalorisation des majorations spéciales

à la gendarmerie qui n'ont plus actuellement qu'une valeur symbolique, car elles sont pratiquement payées sur le taux fixé par la loi du 31 décembre 1937; création d'une échelle indiciaire spéciale à la gendarmerie, pour tenir compte de la spécificité de l'emploi à tous les échelons et pour pallier les inconvénients dus au caractère particulier de l'arme et à la disponibilité qu'elle impose. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison avec ses collègues intéressés lorsque les points évoqués dépassent la situation des seuls membres de la gendarmerie, la préparation de mesures permettant de donner une suite favorable aux suggestions présentées.

Handicapés (allocations).

19724. — 1^{er} septembre 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées, telles qu'elles résultent des articles 38 et 39 de la loi d'orientation, du décret n° 77-549 du 31 décembre 1977 et de la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. Il lui fait en effet observer que dans des cas fréquents, la commission chargée d'examiner les demandes d'allocation se refuse, lorsqu'il s'agit d'une aide prodiguée par une mère de famille à son enfant inadapté, d'en autoriser le versement au motif que le manque à gagner ne serait pas clairement établi. Il est étonnant qu'en pareilles circonstances, alors que la modulation du taux de l'allocation est possible, celle-ci soit refusée globalement. Il estime que cette pratique est tout à fait discriminatoire à l'égard de ces mères de famille et qu'il serait au contraire souhaitable que ces personnes soient alors considérées comme des tierces personnes auxquelles le droit à l'allocation compensatrice demeure ouvert. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que toutes les dispositions de la loi soient réellement mises en œuvre pour l'aide aux enfants inadaptés et à leurs familles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19725. — 1^{er} septembre 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de l'article 2 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 relatif à l'exonération des activités des collectivités publiques. Si l'on se réfère à la notice sur la taxe professionnelle diffusée par les services du ministère des finances, le traitement des ordures ménagères entre dans la catégorie des activités exonérées. S'il n'y a pas de problème pour les collectivités exploitant elles-mêmes de telles usines en régie directe, il reste à préciser le cas des sociétés distinctes de la collectivité. Dans une réponse (*Journal officiel*, Sénat, du 29 janvier 1976, p. 105) à la question écrite n° 18365 du 22 novembre 1975 du sénateur Jean Cauchon, M. le ministre a précisé les conditions d'application de cet article dans les cas d'affermage ou de concession de ce service. L'exonération de la taxe professionnelle prévue à l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1976 ne vise que les activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique exercées par les collectivités locales et leurs régies. Elle ne s'applique pas lorsque ces activités sont concédées ou affermées. Les entreprises titulaires d'un contrat d'affermage ou de concession sont donc imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Il lui demande si, a contrario, il est possible de déduire de cette réponse que les entreprises qui exploitent une usine de traitement des ordures ménagères ne sont pas imposables à la taxe professionnelle sur la valeur locative des équipements mis à leur disposition par la collectivité lorsqu'elles ne sont pas titulaires d'un contrat de concession ou d'affermage et qu'elles se comportent en véritables prestataires de services, c'est-à-dire lorsque la société n'a pas financé les équipements et n'a pas la charge de leur renouvellement ou les grosses réparations, et que c'est la commune qui perçoit la redevance acquittée par les usagers et qui rémunère la société pour l'entretien de l'installation.

Urbanisme (plafond légal de densité).

19726. — 1^{er} septembre 1979. — M. Emile Muller demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne convient pas de réexaminer les dispositions de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 instituant un versement pour dépassement du plafond légal de densité. Aux termes de ces dispositions, toute nouvelle construction, quelle que soit sa destination, dont la surface de plancher hors œuvre nette dépasse la surface du terrain qui la supporte, est assujettie à ce versement. Son montant est égal à la valeur du terrain qui serait nécessaire pour que le plafond légal ne soit pas dépassé. Depuis l'application de cette loi, il s'est révélé que certaines catégories de constructeurs sont particulièrement pénalisés, plus spécialement dans les quartiers denses des villes où les parcelles sont très exiguës. C'est ainsi que de nombreuses petites entreprises ne peuvent s'étendre, bien que le coefficient d'occupa-

tion du sol le permettrait, sans être obligées d'acquiescer auprès de la collectivité publique le droit de construire les surfaces de plancher qui excèdent la densité légale. Outre le coût propre aux travaux et la taxe locale d'équipement, l'entreprise doit s'acquiescer du versement pour dépassement du plafond légal de densité, ce qui obère lourdement la réalisation des opérations. Il arrive ainsi que des projets d'extension de petites entreprises, même s'ils pouvaient engendrer des créations d'emplois, soient abandonnés du seul fait des trop lourdes charges qui sont imposées aux maîtres d'ouvrages. La question se pose donc de savoir si, compte tenu de la grave crise qui sévit dans la plupart des secteurs économiques, il ne serait pas opportun de modifier les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, en exonérant les travaux d'extension d'entreprises, générateurs d'emplois, du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

19727. — 1^{er} septembre 1979. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de l'attribution des bourses aux étudiants admis dans les écoles de notariat. Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire traite, sous le titre II, de la formation professionnelle des clercs et employés de notaire. Il y est notamment prévu que cette formation est dispensée par les écoles de notariat. L'article 64 du décret précise, de son côté, que ces écoles sont des établissements d'utilité publique placés sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice. De ce fait, les étudiants ayant obtenu une bourse pour entrer à l'Université ne peuvent en bénéficier s'ils choisissent de suivre l'enseignement d'une école de notariat et, bien entendu, ceux qui remplissent les conditions pour en obtenir une se la voient refusée, motif pris qu'elles doivent être accordées par le ministre de tutelle, c'est-à-dire le ministre de la justice. L'effort fait par les écoles elles-mêmes ne peut porter que sur la remise partielle ou totale des droits de scolarité. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable sur le plan social et s'il est possible d'espérer que les sommes nécessaires seront dégagées pour la mise en application de nouvelles mesures à la prochaine rentrée universitaire.

Plan de développement économique et social (électrification).

19728. — 1^{er} septembre 1979. — M. Paul Balmigère relève, dans un document publié par l'union des organismes de groupement des collectivités, électricité, organisme de groupement du Massif central, région Auvergne, service public, que les travaux d'électrification rurale réalisés au cours des premières années du VII^e Plan, arrêtés au 1^{er} juin 1979, n'ont couvert que 27,3 p. 100 seulement des besoins inventoriés lors de la préparation de ce plan, soit moins de 30 p. 100 en trois ans et demi, alors que le Plan a une durée de cinq ans. Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire savoir si cette information est exacte et de lui faire connaître les dispositions mises en place pour achever l'ensemble des travaux prévus.

Agriculture (zone de montagne).

19729. — 1^{er} septembre 1979. — Mme Hélène Constant exprime à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des exploitants agricoles de la Haute-Vienne dont les exploitations sont situées en zone de montagne ou en zone de piémont, aucun n'ayant encore touché soit l'indemnité zone montagne, soit l'indemnité zone piémont pour la campagne en cours. Le retard du paiement incombe totalement à la décision tardive du ministère de l'agriculture en ce qui concerne la définition de la zone de piémont ; il apparaît aujourd'hui que les agriculteurs devront attendre jusqu'au mois d'octobre pour le paiement de l'une ou l'autre de ces indemnités, alors que dans d'autres départements (et en Corrèze pour ce qui concerne la région du Limousin) elles ont déjà été perçues. Elle lui demande de donner les directives nécessaires pour que les deux indemnités puissent être versées immédiatement aux ayants droit.

Entreprises (activité et emploi).

19730. — 1^{er} septembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur sa question écrite n° 12874 (*Journal officiel* du 24 février 1979) et sur la réponse parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1979. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend faire apporter une aide financière à la coopérative Conserves-Gard (Nîmes).

Police (personnel).

19731. — 1^{er} septembre 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème grave que pose l'insuffisance préoccupante des effectifs de la police amiénoise et sur le fait que les personnels chargés de la sécurité publique ne peuvent plus matériellement exécuter dans de bonnes conditions de travail, les tâches qui leur sont confiées. Cette situation est due d'une part au manque de moyens tant en homme qu'en matériel mais aussi au détournement de la mission de la police utilisée à des fins répressives. La police nationale doit pouvoir remplir sa tâche et assurer la sécurité publique des Amiénois. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne cette grave situation.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

19732. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité d'améliorer les dispositions d'exonération de la redevance télévision pour les invalides. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas de M. S. E., de Libercourt, reconnu invalide 100 p. 100, non imposable. L'exonération de la taxe télévision lui a été refusée car sa fille, âgée de vingt ans, réside avec ses parents. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les dispositions d'exonération de la redevance télévision.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

19733. — 1^{er} septembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'étendre les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 ouvrant droit à la retraite anticipée. A titre d'exemple, il lui signale le cas de M. V. R., d'Ilénin-Beaumont, qui a effectué un nombre d'années de travail dans les industries privées pouvant être pris en compte par la loi de 1975, mais qui ne remplit pas les conditions de durée de travail, alors qu'il compte vingt-huit années de travail de mineur. Il est souhaitable que les dispositions de la loi du 30 décembre 1975, ouvrant droit à la retraite anticipée, soient étendues à d'autres professions comme celle des mineurs par exemple, profession pénible, malsaine et dangereuse. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre le droit à la retraite anticipée à d'autres professions que celles prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Conseils de prud'hommes (élections).

19734. — 1^{er} septembre 1979. — M. Maurice Niles expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'en ce qui concerne les listes électorales prud'homales, un certain nombre d'employeurs ont délibérément violé la loi en inscrivant, dans la colonne « domicile », des déclarations nominatives des salariés, l'adresse de l'entreprise au lieu de l'adresse de salariés. En effet, l'article 102 du code civil précise que le domicile de tout Français quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement et l'article 109 du même code ne prévoit le domicile au lieu de travail que pour les gens de maison. Il marque son étonnement et sa réprobation sur le fait que la circulaire n° 15 du 12 juillet 1979 de M. le ministre du travail et de la participation donne des indications au point 254 qui semblent justifier cette pratique illégale. Par ailleurs, il s'étonne que certains employeurs de Drancy aient fait référence à cette circulaire dans des lettres adressées au maire les 13 et 17 août, alors que ladite circulaire n'est parvenue à la mairie de Drancy que le 23 août et à la préfecture de Seine-Saint-Denis le 22 août. Les patrons connaissent donc les dispositions de cette circulaire avant les élus et les fonctionnaires chargés de veiller au bon déroulement de ces opérations. En conséquence, M. Maurice Niles demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour annuler le point 254 de la circulaire n° 15 du 12 juillet 1979 afin d'éviter toutes les pressions et irrégularités de nature à fausser le déroulement normal de ces élections, ce qui risquerait de se produire si les salariés étaient domiciliés au lieu de l'entreprise.

Enseignement secondaire (établissements).

19735. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis. En raison des déprédations qui ont affecté la première tranche des travaux de mise en place du réseau d'alarme incendie de cet établissement, le directeur départemental de l'équipement remet en question la réalisation de la deuxième

tranche des travaux. Si une telle opinion prévalait, elle aboutirait à accroître l'insécurité de l'établissement ; de ce fait, la dégradation du lycée Paul-Eluard, déjà si préoccupante, s'aggraverait jusqu'à compromettre son activité, voire son existence. En conséquence, il demande au ministre quelles mesures celui-ci compte prendre pour assurer : 1° la remise en état du système d'alarme détérioré et pour libérer les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux estimés à 90 000 francs, afin que le système de sécurité soit à même de fonctionner dans son intégralité dès la prochaine rentrée 1979 ; 2° la mise en place des mesures de surveillance qui s'imposent afin d'éviter la détérioration des dispositifs d'alarme et assurer leur état de fonctionnement permanent.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [personnel]).

19736. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Maurice Dousset** ayant remarqué que de nombreux jeunes reçus aux concours des postes et télécommunications doivent attendre, quelquefois plusieurs années, avant d'être nommés, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui semble pas nécessaire de limiter plus sévèrement le nombre des admissions aux concours en fonction des postes disponibles.

Circulation routière (circulation urbaine).

19737. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation extrêmement pénible des riverains de certaines artères marseillaises à grande circulation du fait des bruits provoqués par les engins motorisés, en particulier par les véhicules à deux roues, dont les dispositifs d'échappement silencieux sont fréquemment privés délibérément de toute efficacité par des individus qui n'hésitent pas à réveiller en pleine nuit plusieurs dizaines de milliers de personnes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer cette situation.

Armée (militaires).

19738. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs des travaux des essences dont le statut (datant de 1935) est maintenu jusqu'en l'an 2003, entraînant une disparité importante entre ce corps particulièrement désavantagé et celui des ingénieurs des études et techniques d'armement et lui demande dans quelles mesures une parité pourrait être établie entre le statut des I. D. I. et celui des I. E. T. A.

Finances locales (électrification).

19739. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret n° 79-502 du 28 juin 1979 (*Journal officiel* du 29 juin) classe les subventions pour électrification rurale accordée par le ministre de l'agriculture aux communes de la métropole et des départements et territoires d'outre-mer dans la catégorie des investissements du groupe A, c'est-à-dire du groupe où le taux de la subvention est de 10 à 30 p. 100, alors qu'auparavant, cette subvention appartenait au groupe C comportant un taux de subvention allant de 30 à 80 p. 100. Il lui demande si une telle décision ne va pas accroître encore le retard notoire des travaux d'électrification en secteur rural.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

19740. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent certains salariés pour la reconstitution de leur carrière au moment où ils demandent la liquidation de leur pension de retraite. Il apparaît, en effet, que les années d'apprentissage qui dans bien des cas n'étaient pas rémunérées et ne donnaient pas lieu à versement de cotisations sociales ne sont pas prises en compte par les caisses d'assurance vieillesse dans le nombre d'annuités servant de base au calcul de leur pension de retraite. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ces années d'activité soient validées et permettent à des retraités souvent modestes de bénéficier d'une pension améliorée.

Baux ruraux (résiliation).

19741. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : deux époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens

réduite aux acquêts. L'épouse est personnellement propriétaire d'une ferme qu'elle a recueillie par succession. Cette ferme est louée suivant bail authentique. Avant l'expiration du bail, les deux époux donnent ensemble congé au preneur en place dans les formes et délais prévus par la loi, afin de reprendre cette ferme pour l'exploiter par eux-mêmes. Le preneur en place contestant le congé et refusant de quitter les lieux, les époux sont autorisés, en 1976 par un arrêt de cour d'appel, à reprendre cette ferme à la condition de l'exploiter par eux-mêmes, ce qu'ils font en 1977, après expulsion du preneur. Le mari décède subitement en 1979 et son épouse se trouve dans l'impossibilité de continuer seule l'exploitation de cette ferme. Etant observé : 1° que la ferme est propre à l'épouse ; 2° que le congé a été délivré conjointement par les deux époux et que l'autorisation d'exploiter a été donnée à la communauté, le décès de l'époux constitue-t-il un cas de force majeure permettant à l'épouse survivante, avant l'expiration du délai de neuf ans prévu par la loi, de cesser toute exploitation, ou tout au moins de vendre une partie du cheptel ou des bâtiments, terres et herbages, sans craindre une action de la part du preneur évincé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prévention).

19742. — 1^{er} septembre 1979. — Une campagne de sécurité doit se développer en 1979. Elle est destinée à renforcer la prévention des accidents du travail. Un budget de cinq millions de francs a été alloué à cette fin au ministre du travail. **M. Antoine Rufenacht** souhaiterait savoir de quelle manière cette somme va être utilisée et quels moyens seront mis en place afin de sensibiliser encore davantage le grand public. **M. Antoine Rufenacht** demande en outre à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne serait pas opportun de procéder, en collaboration avec le ministère de l'éducation, à une action d'information et de formation en matière de sécurité dans les établissements d'enseignement technique et les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prévention).

19743. — 1^{er} septembre 1979. — Les centres d'apprentissage et les établissements d'enseignement technique ont un rôle essentiel dans la formation des jeunes salariés français. Or la consultation des statistiques permet de constater que les jeunes salariés sont plus fréquemment victimes d'accidents du travail que les salariés des autres classes d'âge. Aussi **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas opportun de consacrer une part de l'enseignement technique à la prévention des accidents du travail.

Coopération militaire (Zaire).

19744. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Robert Montdargent** proteste auprès de **M. le Premier ministre** contre les manœuvres franco-zaïroises qui devraient avoir lieu au Shaba du 15 au 18 septembre prochain. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une politique impérialiste et constitue une nouvelle ingérence dans les affaires intérieures du Zaïre. Il est d'autant plus scandaleux que des compagnies de l'armée française participent à ces manœuvres, que celles-ci seraient dirigées personnellement par le général Mobutu dont la complicité a été établie dans les massacres de Bangui perpétrés par Bokassa. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement français décide l'annulation de sa participation à ces manœuvres.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Plan de développement économique et social (élaboration et application).

19737. — 16 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Or, il lui fait observer que, dans une décision n° 78-102 DC du 17 janvier 1979, le Conseil constitutionnel a estimé qu'une modification apportée, par amendement d'origine parlementaire, au rapport annexé à une loi et

concernant le Plan (en l'espèce il s'agissait du rapport d'adaptation du VII^e Plan), pouvait constituer une injonction à l'égard du Gouvernement lorsqu'elle avait pour objet de contraindre le Gouvernement à exercer son pouvoir d'initiative législative. Compte tenu des termes dans lesquels elle est rédigée, cette décision permet de penser que le Conseil constitutionnel a donné valeur impérative au rapport du Plan. Car on voit mal comment il aurait pu considérer comme une injonction une phrase ajoutée dans un document de valeur purement indicative. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour appliquer l'ensemble des mesures prévues au rapport d'adaptation du VII^e Plan dont on sait maintenant qu'il a, de manière obligatoire en raison de la décision susvisée, un caractère contraignant et impératif pour le Gouvernement, exécutif des lois votées par le Parlement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'élaboration du projet de VIII^e Plan soit effectuée en tenant compte du caractère désormais impératif du Plan.

Réponse. — La décision n° 78-102 DC en date du 17 janvier 1979 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions du troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 79-51 du 19 janvier 1979, portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan, se borne à faire application d'une jurisprudence bien établie selon laquelle sont prohibées les injonctions du Parlement au Gouvernement. Par une décision n° 66-7 F. N. R. du 21 décembre 1966, le Conseil constitutionnel avait déclaré hors du domaine de la loi, les dispositions législatives d'origine parlementaire obligeant le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi fixant les modalités de l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. Le Conseil constitutionnel constatait déjà qu'une telle obligation constituait une injonction qui « ne trouve de base ni dans l'article 34, ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi ». De ces décisions, il résulte que le Conseil constitutionnel refuse au Parlement le droit d'utiliser des prérogatives législatives pour contrôler l'action du Gouvernement et contraindre le Premier ministre à user du pouvoir d'initiative dont il dispose librement conformément à l'article 39 de la Constitution. Aux termes de l'article 62 de celle-ci : « les décisions du Conseil constitutionnel... s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». La décision n° 78-102 du 17 janvier 1979 a conféré une valeur impérative au principe selon lequel le domaine de la loi ne saurait être élargi unilatéralement et non au « rapport du Plan ». Comme l'indique le rapport sur les options du VIII^e Plan, la conception française « n'implique nullement une planification autoritaire dans laquelle l'Etat fixerait, à la place des agents économiques, les normes détaillées de leurs activités : prix, salaires, production, investissements etc. Dans la planification souple « à la française », l'Etat leur recommande des objectifs en s'appuyant, au besoin, sur des moyens incitatifs et s'impose des normes pour l'avenir ». C'est précisément pour préserver la nécessaire liberté d'utilisation des moyens de l'Etat que le Gouvernement ne saurait admettre des injonctions législatives. Pour appliquer l'ensemble des mesures prévues au VIII^e Plan, le Gouvernement concentrera ses efforts sur des programmes prioritaires, ensemble d'engagement précis de caractère financier et administratif qui seront définis dans la phase actuelle d'élaboration du VIII^e Plan.

Pouvoir réglementaire (règlements d'administration publique).

10731. — 5 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre s'il partage l'opinion de certains praticiens du droit constitutionnel qui estiment que la notion et la procédure du règlement d'administration publique n'ont plus leur place dans la structure constitutionnelle mise en vigueur en 1958.

Pouvoir réglementaire (règlements d'administration publique).

17625. — 21 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre sa question n° 10731 du 5 janvier 1979, par laquelle il lui demandait s'il partageait l'opinion de certains praticiens du droit constitutionnel qui estiment que la notion et la procédure du règlement d'administration publique n'ont plus leur place dans la structure constitutionnelle mise en vigueur en 1958.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes posés par le maintien de la procédure des décrets pris en forme de règlements d'administration publique dans le cadre de la Constitution de 1958. C'est pourquoi une étude est actuellement menée pour déterminer les conséquences juridiques qui s'attacheraient à leur suppression. Si, au vu des conclusions de cette étude, cette suppression paraissait opportune, le Gouvernement ne manquerait pas de soumettre au Parlement les textes nécessaires à cet effet.

AFFAIRES ETRANGERES

Sports (rencontres internationales).

15107. — 19 avril 1979. — M. Philippe Seguin a pris bonne note de l'intention du Gouvernement — exprimée par la voix de M. le ministre des affaires étrangères — de faire connaître aux fédérations sportives et, en particulier, à la fédération française de rugby qu'il estime inopportune la tournée que l'équipe sud-africaine devait prochainement accomplir en France. Cependant il croit devoir lui signaler que si les raisons invoquées pour justifier cette attitude ne peuvent qu'apparaître fondées aux yeux de tous ceux que révoltent le racisme et, plus généralement, les manquements aux droits de l'homme, le précédent ainsi créé risque de poser à l'avenir de très sérieux problèmes. Il apparaît en effet que, jusqu'ici, le Gouvernement ne s'opposait jamais à ce que nos sportifs soient confrontés à des représentants de pays avec lesquels la France entretenait des relations diplomatiques, voire avec ceux de pays non reconnus, dès lors que les contacts éventuels avaient lieu dans le cadre de manifestations organisées par le comité international olympique ou les fédérations internationales. Cette doctrine, même si elle a pu être discutée par certains, avait du moins le mérite de la cohérence. Elle avait été justement opposée à ceux qui avaient demandé, en invoquant des justifications qui ne paraissent pas infondées, que l'équipe de France de football ne participe pas à la coupe du monde organisée en Argentine. Dès lors que la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères semble marquer un revirement, et qu'il ne peut croire à une attitude de circonstance, dictée par quelque menace que ce soit, M. Philippe Seguin le prie de bien vouloir lui faire connaître quelle est la nouvelle doctrine du Gouvernement en l'espèce. Il lui demande de préciser notamment si l'autorisation explicite ou implicite, que le Gouvernement pourrait donner aux sportifs français d'entretenir des relations avec leurs homologues de certains pays, pays dont l'énumération serait malheureusement fastidieuse, vaudra approbation des pratiques oppressives et discriminatoires et, plus généralement, des manquements aux droits de l'homme qui pourraient y être constatés.

Réponse. — Il n'y a pas eu, contrairement à ce qui paraît penser l'honorable parlementaire, de changement de doctrine du Gouvernement français à l'égard des rencontres internationales auxquelles des équipes sportives françaises peuvent participer. Il a seulement été affirmé publiquement par le Gouvernement, à propos de la tournée en France d'une équipe sud-africaine (tournée qui n'était d'ailleurs organisée ni par le comité international olympique, ni par une fédération internationale) que cette tournée serait inopportune. Le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de préciser dans une déclaration devant l'Assemblée nationale pour quelles raisons il prenait cette position. Il ne s'agissait évidemment pas, comme l'honorable parlementaire l'observe lui-même, d'une attitude dictée par quelques menaces que ce soit — il a déjà fait justice de telles accusations — Le Gouvernement ne se cache pas, en revanche, de tenir compte de l'émotion que suscitent des rencontres sportives auxquelles des circonstances particulières peuvent donner, aux yeux de l'opinion publique, valeur de symbole politique.

Politique extérieure (Chili).

14170. — 17 mai 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dangers encourus par Mathilde Neruda, veuve du prix Nobel, ancien ambassadeur du Chili en France, Pablo Neruda. En effet, arrêtée à Santiago du Chili, alors qu'elle assistait sans y participer à une manifestation de femmes venues demander des nouvelles de leurs maris, frères et fils disparus, elle a été insultée, battue, lorsqu'elle s'est fait reconnaître. Mathilde Neruda est la veuve d'un des poètes majeurs de la culture espagnole et latino-américaine qui revendiquait parmi ses incitateurs François Villon, Ronsard, Baudelaire, Rimbaud. Pablo Neruda s'est d'ailleurs proclamé fils de deux cultures, l'espagnole et la française. Il a toujours affirmé son amitié profonde pour la France, notamment aux heures malheureuses de la dernière guerre. Il a tout fait pour aider la culture française à avoir au Chili une place de choix. Cette amitié a été reconnue par le gouvernement français lorsque, sur son lit de mort, dans les conditions tragiques que l'on sait, les insignes de grand officier de la Légion d'honneur lui furent apportés par l'ambassadeur de France. Il n'est pas possible pour la France de laisser planer sur la veuve de Pablo Neruda quelque menace que ce soit. Il lui demande de prendre toutes mesures, de faire d'urgence toutes interventions au niveau nécessaire et avec la résolution suffisante pour que Mathilde Neruda ne soit pas inquiétée.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, Mme Mathilde Neruda n'a été retenue que pendant quelques heures par la police, le 18 avril dernier, à Santiago, à la suite d'une manifestation de solidarité des épouses et mères de détenus. Si ce regrettable incident

n'avait trouvé rapidement son épilogue, il va de soi que notre ambassade serait immédiatement intervenue en faveur de l'épouse de l'écrivain. L'honorable parlementaire peut être assuré que la France continuera à rester particulièrement attentive au sort de Mme Mathilde Neruda.

Traité et conventions (conventions consulaires).

16596. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère déséquilibré des conventions consulaires réglant les échanges de personnes entre la République française et la République d'Afrique du Sud. Il lui rappelle en effet que les visas d'entrée en Afrique du Sud sont accordés de façon extrêmement sélective aux citoyens français alors que les ressortissants de l'Afrique du Sud peuvent pénétrer dans notre pays sur simple présentation de leur passeport. Il lui demande : 1° les raisons permettant d'expliquer une pratique contraire aux usages de réciprocité en la matière ; 2° si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de remédier à cette absence de réciprocité.

Réponse. — Pour la raison mentionnée par l'honorable parlementaire, il a été décidé de rétablir à compter du 1^{er} septembre 1979 l'obligation du visa pour les ressortissants sud africains venant en France pour des séjours de moins de trois mois.

Energie nucléaire (politique extérieure).

16630. — 30 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de donner des explications sur l'attitude du Gouvernement au sujet des livraisons de matières fissiles à l'Allemagne ; pour quelles raisons, semble-t-il, il envisage de renoncer au contrôle qu'exerçait la France directement en qualité de fournisseur au profit de l'Agence internationale ; s'il a confiance dans ce contrôle international et si des Français y participent d'une manière constante et régulière.

Réponse. — La première partie de la question posée par M. Debré appelle, de la part du ministre des affaires étrangères, la réponse suivante. La Compagnie générale des matières nucléaires — filiale à 100 p. 100 du commissariat à l'énergie atomique — assure, dans le cadre des contrats à façon conclus avec plusieurs sociétés d'électricité allemandes, le retraitement des combustibles nucléaires irradiés par ces sociétés. Notre pays réalise ainsi une simple prestation de service, dont il est, au demeurant, l'un des seuls au monde à maîtriser la technologie à l'échelle industrielle. De ce fait, les différentes matières extraites lors de l'opération de retraitement de ces combustibles — à savoir les déchets radioactifs, l'uranium résiduel et le plutonium formé au cours de l'irradiation — restent la propriété des sociétés d'électricité clientes et doivent leur être retournées. En égard, cependant, à la nature de ces matières, un accord entre les deux Gouvernements a été jugé nécessaire pour définir les modalités devant présider au retour de ces substances en République fédérale d'Allemagne. C'est un tel accord qui a été conclu le 25 avril dernier. Il stipule, s'agissant plus particulièrement du plutonium, que celui-ci sera retourné en R. F. A., uniquement à des fins d'utilisation pacifique, sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et seulement pour des utilisations identifiées dans le cadre du programme électronucléaire allemand et selon un échéancier déclaré. En ce qui concerne le deuxième aspect de sa question, le ministre des affaires étrangères indique à M. Michel Debré que la France n'a jamais exercé de contrôle direct sur les équipements et les matières nucléaires fournis par elle à la République fédérale d'Allemagne, et qu'elle n'a donc pas renoncé à un contrôle qu'elle n'exerçait pas. En revanche, le contrôle d'utilisation pacifique qui s'exerçait sur les matières retournées par la France au titre des contrats de retraitement est un contrôle international effectué par les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ce contrôle découle, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, tant de son adhésion au traité de non-prolifération des armements nucléaires qu'aux engagements souscrits par elle envers nous en application des directives de Londres. Le Gouvernement estime que ce contrôle international constitue un système efficace et crédible. Il est vrai que trop peu de Français y participent de manière constante et régulière ; l'intérêt porté désormais par la France au renforcement des moyens de l'A. I. E. A., devrait contribuer à faire évoluer cette situation.

Communautés européennes (commission).

17143. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas utile de mettre fin à la bouillie réglementaire de la commission économique européenne, et lui rappelle que les civilisations et les sociétés meurent aussi d'un excès de réglementation.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que les traités constitutifs des communautés prévoient, de façon précise, la procédure d'adoption et le type des textes que le conseil et la commission sont conduits à arrêter pour l'accomplissement de leur mission. L'activité réglementaire de la commission correspond à l'exercice à la fois de son pouvoir de décision propre, dans les conditions prévues par les traités, et les compétences qui lui ont été conférées par le conseil pour l'exécution de telle ou telle politique, et en particulier de la politique agricole commune. Il ne ressort pas de l'examen du bilan des textes adoptés au cours de ces dernières années que le rythme s'en soit accru d'une manière qui ne correspondrait pas à l'intérêt des Etats membres et au développement de l'activité des communautés dont les Gouvernements des Neuf gardent à tout moment la maîtrise.

Marchands ambulants et forains (Communauté économique européenne).

17250. — 13 juin 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la complaisance inacceptable du Gouvernement à l'égard de mesures protectionnistes prises par des Etats membres de la Communauté et créant des distorsions de concurrence préjudiciables aux industriels forains d'attractions français. En effet, alors que la France accepte la venue d'industriels forains étrangers, la réciprocité ne joue absolument pas. A l'heure actuelle, selon les informations du syndicat national des industriels forains, aucun d'eux ne peut trouver place ni en Allemagne, ni en Belgique, ni en Hollande. Les autorités de ces pays opposent un barrage multiforme, en violation du traité de Rome, pour écarter toute activité française sur leur sol. L'acceptation par le Gouvernement français constitue une nouvelle illustration de sa démission devant les maîtres de l'Europe que sont les pays à monnaie forte et notamment la R. F. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la souveraineté et la dignité de la France, conditions essentielles au développement sur une base mutuellement avantageuse des échanges culturels et commerciaux que les « métiers » d'attractions foraines.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire le Traité de Rome pose le principe de la liberté d'établissement (art. 52) et de la libre prestation de services (art. 59) à l'intérieur de la Communauté pour les ressortissants des Etats membres. La cour de justice a précisé ces deux notions en indiquant que, dès la fin de la période de transition, les ressortissants communautaires devaient être traités de façon non discriminatoire, c'est-à-dire être soumis aux mêmes règles que les nationaux. Ces dispositions sont naturellement applicables aux industriels forains dans tous les Etats membres. L'attention du Gouvernement a été récemment attirée par les professionnels sur le fait qu'ils éprouveraient des difficultés à exercer facilement leurs activités dans certains Etats membres. Le Gouvernement étudie actuellement cette question pour déterminer dans quelle mesure nos partenaires respectent leurs obligations communautaires. S'il s'avérait que celles-ci n'étaient pas convenablement observées, le Gouvernement ne manquerait pas d'intervenir tant auprès des autorités des Etats membres concernés que de la commission chargée de faire respecter le traité, pour que soit assuré aux industriels forains français un traitement identique à celui des ressortissants de ces Etats.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

17364. — 14 juin 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les informations suivantes publiées par *Le Monde* du 24 mai : le vice-président du Bundestag, M. Richard Stücklen dans son discours d'ouverture de la session de l'Assemblée fédérale destinée à élire le président de la République fédérale allemande, a regretté que « par suite des conditions politiques actuelles, l'assemblée ne puisse pas siéger à Berlin ». Il a soulevé selon les termes du journal « une tempête d'applaudissements » en formulant l'espoir qu'un jour Berlin redevenne la capitale d'une « Allemagne unie et libre ». Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français sur cette grave affaire.

Réponse. — Il n'appartient pas au Gouvernement français de se prononcer sur des propos tenus par un parlementaire étranger. S'agissant de la réunification, le Gouvernement de Bonn a précisé sa position de principe lors de la signature du traité germano-soviétique du 12 août 1970 : « ce traité, a-t-il affirmé, n'est pas en opposition avec l'objectif politique de la République fédérale d'Allemagne, qui vise à instaurer en Europe un état de paix dans lequel le peuple allemand puisse recouvrer son unité par une libre autodétermination ». Cette position a recueilli en son temps l'aval des trois Puissances. Il n'en reste pas moins que le chancelier fédéral a, récemment encore, indiqué que les circonstances politiques du moment n'offrent aucune possibilité de surmonter la division de

l'Allemagne. Quant au Gouvernement, sa position sur la question de l'éventuelle tenue à Berlin d'une session de l'Assemblée fédérale est claire : de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, conclu par la France avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'U.R.S.S., il résulte notamment que l'Assemblée fédérale ne peut se réunir à Berlin.

Parlement européen (élections).

17740. — 23 juin 1979. — M. Louis Odru demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur la répartition en France des fonds affectés par les institutions européennes à la campagne électorale pour la récente élection au suffrage universel de l'Assemblée des communautés européennes. Il serait souhaitable de connaître, par le détail, les bénéficiaires de ces « libéralités » (journaux, revues, chaînes de radiotélévision, éventuellement associations ou individualités, etc.).

Réponse. — Comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de l'indiquer en réponse à d'autres questions sur le même sujet, et tout récemment à la question écrite n° 15675 de M. Montdargent, la commission et l'Assemblée des communautés ont choisi pour la réalisation des opérations menées en France au titre de la campagne d'information en vue des élections européennes, une société de droit privé, l'agence E.C.O.M., filiale de l'agence Havas. Les deux institutions communautaires ont confié pour ce faire un budget de dix millions de francs à cette agence qui a eu l'entière responsabilité du choix des supports publicitaires, journaux, revues, chaînes de radiotélévision, etc. La campagne d'information menée par l'agence Ecom a été close le 31 mars dernier, bien avant la campagne électorale proprement dite pour l'élection, le 10 juin, des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes.

Communauté économique européenne (importation).

17780. — 23 juin 1979. — M. Henri Ferretti demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la commission de Bruxelles a bien ouvert une procédure anti-dumping à l'encontre de certains produits profilés simplement, laminés ou filés à chaud, en U, en I ou en H, originaires d'Espagne. Si cette information est exacte, où en est l'avancement de cette procédure.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que la commission a signé en avril 1979 avec l'Espagne un arrangement d'autolimitation des exportations espagnoles vers la Communauté dans le respect des courants d'échanges traditionnels. Les résultats de cet accord sont dans l'ensemble positifs, le rythme annuel des importations directes d'acier espagnol en France ayant connu en 1979 une baisse de 24 p. 100 sur les cinq premiers mois par rapport à 1978. A l'heure actuelle, il n'y a pas de procédure anti-dumping engagée à l'encontre des importations directes de certains produits profilés simplement, laminés ou filés à chaud en U, en I ou en H. Si des difficultés apparaissent pour ces produits, la procédure prévue par l'arrangement d'avril 1979 entrerait en jeu et des consultations seraient ouvertes avec les espagnols pouvant éventuellement conduire à la suspension de l'accord et à l'instauration de droits anti-dumping. Toutefois, pour les produits de première transformation, le dépassement prévisible du quota « d'extrés » a conduit récemment la commission à attirer l'attention des autorités espagnoles sur le respect nécessaire des termes de l'engagement quantitatif souscrit en avril. Les producteurs espagnols ont renouvelé l'assurance que ces engagements seront observés. Par ailleurs, il est vrai qu'un développement excessif des importations indirectes de produits espagnols par l'intermédiaire de pays tiers a été observé dans certains Etats de la Communauté et a conduit la commission à prendre les 12 et 30 mai deux recommandations autorisant les Etats membres à imposer, en cas de besoin, des droits anti-dumping définitifs sur les importations indirectes de certains produits espagnols (tôles de fer et d'acier). Il appartient à chaque Etat membre d'user de cette faculté afin de mettre un terme aux perturbations éventuelles causées sur son marché par des ventes à bas prix : toutefois, l'évolution des échanges n'a conduit aucun d'entre eux, à ce jour, à recourir à cette procédure.

Français de l'étranger (Uruguay).

17832. — 26 juin 1979. — M. André Chandernagor attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort de **M. Charles Serreita Delpech**, de nationalité française, détenu dans les prisons de l'Uruguay depuis bientôt sept ans. A sa question écrite n° 39830 du 23 juillet 1977, il a été répondu que l'intéressé avait été condamné récemment en première instance à une lourde peine de prison et que notre ambassade à Montevideo s'efforçait d'obtenir que le jugement définitif prononce une diminution

peine substantielle. Les conditions de sa détention, dont il nous a été donné de voir les terribles effets le 16 mars dernier, au cours d'une émission du journal télévisé de TF 1, ne paraissent conformes ni aux exigences de la morale internationale admise en la matière, ni aux dispositions expressément prévues par l'article 26 de la Constitution de l'Uruguay. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'obtenir des autorités de ce pays une remise de peine de prison permettant un élargissement rapide de **M. Charles Serreita Delpech**.

Réponse. — Bien que **M. Charles, Jean Serreita-Delpech** soit considéré comme ayant la nationalité uruguayenne par les autorités de Montevideo, notre ambassade a multiplié les démarches auprès des plus hautes autorités civiles et militaires de ce pays. L'intérêt que le Gouvernement français attache au cas de **M. Serreita-Delpech** a également été rappelé à l'ambassadeur d'Uruguay à Paris par le secrétaire général de ce département, et des démarches ont été accomplies au niveau le plus élevé. Nos efforts se poursuivront jusqu'à ce qu'intervienne une solution satisfaisante à ce douloureux problème. Le consul de France à Montevideo rend le plus fréquemment possible visite à **M. Serreita-Delpech**. La dernière visite a eu lieu le 15 juin et les parents de l'intéressé en ont été directement informés par notre consul.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

17834. — 26 juin 1979. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question écrite qu'il avait posée le 23 mai 1978 sous le numéro 1888 parue au *Journal officiel* du 24 mai 1978 et restée sans réponse ; cette question écrite était relative à la persistance et au renforcement du régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

Réponse. — La France est consciente des dangers que présente la poursuite de la politique d'apartheid. Comme l'a rappelé le ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations unies le 27 septembre 1978 : « Nous dénonçons cette politique non seulement comme la manifestation d'un inqualifiable mépris de l'être humain mais aussi comme un détonateur pouvant conduire à de dangereux affrontements ». C'est pourquoi l'action de la France vise à favoriser un règlement pacifique de la question de l'apartheid en Afrique du Sud, permettant de réaliser progressivement une société pluraliste garantissant l'égalité des droits de tous les citoyens sud-africains. A cette fin, la France a pris des initiatives. En septembre 1977, elle a adopté, en accord avec ses partenaires européens, un « code de conduite » pour les filiales en Afrique du Sud des entreprises européennes. L'objectif de ce code est précisément de faire disparaître la discrimination raciale sur les lieux de travail. A la suite des mesures de répression décidées en octobre 1977 par le gouvernement sud-africain contre des personnalités et des mouvements hostiles à l'apartheid, la France s'est prononcée au conseil de sécurité pour un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Elle l'a appliqué immédiatement. Du fait de ses responsabilités en tant que membre permanent du conseil de sécurité, la France veille à donner son appui à des mesures qui tiennent compte des données exactes d'un difficile problème et à écarter celles qui, loin de diminuer les tensions, ne pourraient que les accroître et avoir des répercussions dangereuses pour le maintien de la paix dans la région. Il lui paraît certain notamment que des sanctions systématiques visant à isoler l'Afrique du Sud n'auraient d'autre effet que de bloquer toute évolution pacifique : elles renforceraient la résistance au changement des autorités sud-africaines ; elles accroîtraient le chômage et l'inflation, phénomènes dont la population noire serait la première victime.

Politique extérieure (Afrique du Sud et Rhodésie).

17848. — 26 juin 1979. — M. Jacques Médecin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si sont fondées les rumeurs concernant l'apport par le Gouvernement français d'un soutien à l'organisation terroriste, la S.W.A.P.O., opérant en Namibie, territoire d'Afrique australe dépendant de la République d'Afrique du Sud. Il désirerait également connaître l'attitude que le Gouvernement français compte adopter à l'égard des pays auxquels la République d'Afrique du Sud a accordé l'indépendance, tel le Transkei, et s'il envisage de les reconnaître. A la suite de la solution, intervenue pacifiquement, du problème noir en Zimbabwe-Rhodésie, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'établir des relations avec les nouveaux dirigeants noirs de ce pays dont le Premier ministre, **M. Muzorewa**, entre incessamment en fonctions.

Réponse. — Participant activement depuis deux ans aux efforts diplomatiques entrepris par cinq pays occidentaux en vue de trouver une solution internationalement acceptable du problème namibien,

la France a de ce fait été amenée à avoir des relations avec la Swapo, organisation que les pays africains et l'Assemblée générale des Nations unies considèrent comme représentant les aspirations du peuple namibien à l'indépendance. Mais ces contacts ne permettent en aucun cas d'affirmer que le Gouvernement français accorde un soutien particulier à la Swapo. L'attitude de la France à l'égard des « Bantoustans » noirs d'Afrique du Sud est quant à elle la conséquence logique de la condamnation portée contre le régime d'apartheid instauré par le Gouvernement sud-africain. Une division territoriale artificielle et inéquitable ne saurait en effet répondre à l'aspiration réelle à la vie politique de la République d'Afrique du Sud. C'est pourquoi la France ne reconnaît pas l'indépendance factice accordée par le Gouvernement sud-africain au Transkei et au Bophytatswana, qui n'ont d'ailleurs été reconnus par aucun Etat. S'agissant enfin de la Rhodésie, le Gouvernement a observé avec intérêt les récents développements intervenus dans ce pays. Les élections qui viennent de se dérouler ont sans doute apporté un élément nouveau dans les données de la question rhodésienne. Mais il appartient au premier chef au Royaume-Uni, responsable de la Rhodésie du Sud, d'en évaluer les conséquences éventuelles en ce qui concerne la décolonisation de ce territoire.

Organisations internationales (armement).

17911. — 27 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** de la réponse qu'il a faite à sa question n° 9005, en date du 23 novembre 1978. Toutefois le libellé même de cette réponse le conduit à se demander : 1° quelles sont les différences entre les thèmes de l'étude entreprise par la commission de la C.E.E. qui seraient d'examiner les structures de l'industrie de la défense pour prendre en considération la situation de cette industrie dans la définition des objectifs de politique industrielle et de celle confiée au comité permanent des armements de l'U.E.O. et qui consiste à faire une analyse descriptive de la situation du secteur de l'industrie d'armements dans les pays membres et comportant : a) définition du secteur armements ; b) rassemblement des données économiques ; c) statut juridique des entreprises et législation intérieure ; 2° quelle est la nature des éléments d'information qui auront été communiqués par l'union de l'Europe occidentale à l'université d'Aberdeen, compte tenu de ce que le conseil de l'U.E.O. a, jusqu'à présent, refusé de communiquer à l'Assemblée de cette organisation les résultats obtenus par l'enquête du C. P. A. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses points de vue.

Réponse. — Pour répondre à l'invitation pressante que lui avait adressée l'Assemblée parlementaire européenne, la commission des Communautés a demandé à l'université d'Aberdeen d'entreprendre une étude limitée aux aspects économiques de la situation des industries d'armements dans la politique industrielle des pays membres. L'objet de l'étude entreprise par le comité permanent des armements de l'U.E.O. est à la fois différent et plus ambitieux. Il consiste à analyser les conditions d'une restructuration de l'industrie européenne d'armements en vue d'une plus grande coopération entre les Etats membres de l'organisation. Une telle étude embrasse des problèmes nombreux et complexes qui ne se limitent pas à la politique industrielle et douanière, mais intéressent la sécurité des Etats et leur défense. Il est bien évident que des problèmes de cet ordre échappent à la compétence de l'Assemblée européenne. Il appartient donc aux organes dépendant de l'U.E.O. d'évaluer la situation des industries d'armements des pays membres sous tous leurs aspects. En tout état de cause le conseil de l'U.E.O. n'a communiqué à la commission des Communautés ou à l'université d'Aberdeen aucun renseignement pour la réalisation de cette étude. Ni le conseil des Communautés, ni les Etats membres n'ont encore eu à prendre connaissance du résultat de l'étude réalisée par l'université d'Aberdeen, qui a été remise récemment à la commission. Le coût de cette étude est, au demeurant, largement inférieur (10 000 unités de compte) à celui initialement prévu (75 000 unités de compte).

Politique extérieure (Cambodge).

17952. — 28 juin 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère très préoccupant de la situation au Cambodge. Deux médecins, de retour de ce pays, ont rapporté des informations particulièrement graves. Le charbon fait des ravages. On assiste à une recrudescence de la peste, de la tuberculose, du paludisme. Après quatre années d'épreuves, les conditions alimentaires sont désastreuses. L'élimination physique des hommes (on estime les massacres entre 1 million et 2 millions de personnes) et la dureté des travaux exténuant incombant aux femmes, font que la plupart des Cambodgiennes sont aujourd'hui dans un état physique déficient. Pour remédier à cette situation,

le Gouvernement cambodgien ne dispose pas des moyens nécessaires. Le Cambodge comptait en 1975 500 médecins. Le Gouvernement de Pol Pot les a massacrés. Il en reste 40 aujourd'hui qui n'ont pas pratiqué depuis quatre ans. Ils ont, en effet, comme le reste de la population, travaillé quatorze heures par jour à divers travaux. Ainsi, dans l'hôpital le plus important du pays, il ne reste que trois médecins. La France jouit parmi les peuples du monde d'un grand prestige dû à ses vieilles traditions d'hospitalité et de solidarité. Elle pourrait et devrait jouer un grand rôle en apportant tout son soutien à ce peuple cruellement éprouvé. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour que soit apportée une aide technique par l'envoi de médicaments et de vivres au Cambodge.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient de la nécessité d'assurer la survie du peuple cambodgien menacé par des années d'épreuves dramatiques, a appelé récemment, lors de la réunion de Genève sur les réfugiés d'Asie du Sud-Est, la communauté internationale à assumer ses responsabilités à l'égard du peuple khmer. Il a réclamé à cet effet l'envoi d'une aide alimentaire et médicale d'urgence qui transiterait par le comité international de la Croix-Rouge et s'adresserait à tous les Cambodgiens. Il a par ailleurs appuyé tous les efforts entrepris ces derniers mois par des organisations humanitaires intergouvernementales ou privées, comme en témoignent actuellement les missions sur place du fonds des Nations unies pour l'enfance, de la Croix-Rouge et de « Médecins sans frontières ». L'honorable parlementaire est cependant bien conscient qu'en l'absence d'une solution politique au problème cambodgien, internationalement acceptée, l'action entreprise par le Gouvernement français se heurte à des difficultés pratiques considérables.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

17959. — 28 juin 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'inégalité grave entre la Réunion et l'île Maurice si le renouvellement de la convention de Lomé ne comporte pas certaines modifications, notamment des dispositions destinées à éviter que des installations industrielles de Maurice bénéficient automatiquement du marché réunionnais alors que la réciprocité ne serait pas automatiquement assurée.

Réponse. — Le problème des conséquences des distorsions de concurrence que relève l'honorable parlementaire entre le département de la Réunion et l'île Maurice a retenu toute l'attention du Gouvernement, lors des négociations tendant au renouvellement de la convention de Lomé. La France a en effet fait valoir, tant auprès de ses partenaires de la Communauté qu'auprès des cinquante-sept pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique la situation particulière des départements d'outre-mer, partie intégrante de la République française et du territoire communautaire. Elle s'est attachée notamment à faire ressortir les effets que pourraient avoir sur l'économie de ces régions un régime d'échanges commerciaux qui ne permettrait pas de tenir compte des distorsions de concurrence liées aux différences notables de coûts salariaux et de charges sociales qui existent dans les départements d'outre-mer et certains Etats A.C.P. appartenant aux mêmes zones géographiques. Ces préoccupations ont été exposées de façon précise dans un memorandum transmis le 22 décembre 1978 aux institutions communautaires ; elles ont été prises en considération par la commission et nos partenaires, de telle sorte que la Communauté a été conduite à faire valoir aux Etats A.C.P., au cours de la négociation, la spécificité des départements d'outre-mer et à prévoir un régime particulier de clause de sauvegarde. Aussi le Gouvernement estime-t-il que la future convention C.E.E.-A.C.P. comportera des dispositions permettant de défendre les intérêts des départements d'outre-mer résultant de la situation économique particulière qui est la leur.

Politique extérieure (Cambodge).

18112. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation alimentaire dramatique des Cambodgiens restés dans leur pays. Il lui demande sous quelles formes ou par le canal de quelles institutions internationales le Gouvernement envisage d'accorder une aide alimentaire d'urgence aux populations de ce pays si durement éprouvées depuis quelques années et vis-à-vis desquelles la France n'est pas sans responsabilités morales.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient de la nécessité d'assurer la survie du peuple cambodgien menacé par des années d'épreuves dramatiques, a appelé récemment, lors de la réunion de Genève sur les réfugiés d'Asie du Sud-Est, la communauté internationale à assumer ses responsabilités à l'égard du peuple khmer. Il a réclamé à cet effet l'envoi d'une aide alimentaire et médicale d'urgence qui transiterait par le comité international de la Croix-Rouge et s'adresserait à tous les Cambodgiens. Il a par ailleurs

appuyé tous les efforts entrepris ces derniers mois par des organisations humanitaires intergouvernementales ou privées. L'honorable parlementaire ne peut manquer d'être conscient qu'en l'absence de toutes relations avec les autorités cambodgiennes depuis 1975, et du fait de celles-ci, l'action entreprise par le Gouvernement français se heurte à des difficultés pratiques considérables.

Traités et conventions (autorisation de ratification).

18172. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la longueur du délai qui sépare la signature d'une convention internationale de son dépôt sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale, quand l'autorisation parlementaire paraît nécessaire, a souvent été, à juste titre, critiquée. En vue de mesurer la gravité et l'amplitude de ce retard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quel a été le délai le plus long ; 2° quel a été le délai le plus bref relevé depuis 1958 entre la date de la signature d'une convention internationale et la date de sa soumission au Parlement.

Réponse. — C'est dans la procédure relative à la mise en vigueur de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe que le délai le plus long entre la signature et le dépôt du projet de loi autorisant l'approbation ou la ratification d'une convention a été constaté depuis 1958 : l'accord ayant été signé le 2 septembre 1949, le projet de loi autorisant son approbation a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 avril 1977 (loi du 23 décembre 1977). Le délai le plus bref a été constaté dans la procédure relative à la mise en vigueur des accords particuliers signés le 27 juin 1960 avec Madagascar. Le projet de loi relatif à l'approbation de ces accords a été en effet déposé le 29 juin 1960 sur le bureau de l'Assemblée nationale (loi du 18 juillet 1960).

Politique extérieure (Madagascar).

18713. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des représentations ont été faites au gouvernement de Madagascar après les récentes déclarations officielles de ce gouvernement aux termes desquelles étaient réaffirmées ses revendications sur les îlots Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Glorieuses ; il lui demande en outre si ces revendications sont compatibles avec l'effort de coopération entre la France et Madagascar.

Réponse. — La revendication des autorités malgaches sur les îlots Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Glorieuses situés dans le canal du Mozambique remonte à 1972. Elle est fondée sur le fait que pendant la période coloniale ces îlots ont été considérés comme des dépendances de la grande île et ont été administrés par les autorités de celle-ci. La France, quant à elle, estime que sa souveraineté, a été établie sur ces îles en 1892 et 1896. Elle l'a réaffirmé à maintes reprises au gouvernement malgache. La revendication des autorités malgaches actuellement posée par celles-ci en des termes et selon des modalités qui n'apparaissent pas de nature à justifier une remise en cause de la politique de coopération entre les deux pays.

Politique extérieure (Roumanie).

18746. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, sous la présidence de l'écrivain Virgil Gheorghiu, s'est constitué un comité français pour la défense du prêtre orthodoxe roumain Gh. Calciu-Dumitreasa. L'intéressé, professeur au séminaire orthodoxe de Bucarest, a été arrêté parce qu'il avait protesté contre la démolition de deux églises, monuments historiques, le traitement brutal auquel sont soumis de jeunes théologiens qui se préparent à devenir prêtres et la propagande officielle à sens unique dans les écoles et les universités. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir auprès de ce pays, ami traditionnel de la France, pour qu'il adopte dans ce cas particulier et également d'une façon générale, les règles qui ont été proclamées de façon solennelle à Helsinki et auxquelles la Roumanie s'est associée.

Réponse. — Ferme attaché au respect des principes et des dispositions de l'acte final d'Helsinki, le Gouvernement français suit avec la plus grande attention l'application qui en est faite par les Etats signataires, au nombre desquels le pays ami auquel fait référence l'honorable parlementaire. En cas de manquements, il se réserve d'intervenir par les voies et dans les formes qui lui paraissent les plus efficaces, en donnant à son action la publicité qui lui paraît souhaitable.

François de l'étranger (U. R. S. S.).

18969. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'indemnisation des Français dont le patrimoine a été spolié dans les Etats baltes ainsi que dans divers autres territoires rattachés à l'Union soviétique entre 1939 et 1945. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des pourparlers et notamment si certaines difficultés d'ordre administratif qui semblaient bloquer les négociations ont été surmontées ainsi que les solutions qu'il envisage d'apporter à ce problème préoccupant.

Réponse. — Des pourparlers en vue de l'indemnisation des personnes physiques et morales françaises qui ont été dépossédées de leurs biens dans les anciens Etats baltes et les régions de Pologne, d'Allemagne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Finlande devenues soviétiques de 1939 à 1945 ont débuté en 1971 et se sont poursuivis en avril 1976 et juillet 1977. A la suite des entretiens qui ont eu lieu en février 1978, les propositions françaises tendant à la fixation d'une indemnité globale et forfaitaire ont fait l'objet d'un memorandum remis à la partie soviétique en mai 1978. Les négociations ont repris en octobre 1978 et un second memorandum précisant la position de la partie française a été adressé aux autorités soviétiques en février 1979. Celle-ci, après avoir retardé une nouvelle rencontre initialement fixée au mois de juillet 1979, ont fait savoir qu'elles remettraient prochainement une réponse au memorandum de la partie française.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

12254. — 10 février 1979. — **M. Philippe Medrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'avant-projet de loi-cadre pour l'agriculture prévoit la suppression de la retraite de base agricole pour les salariés ayant une activité agricole accessoire. Cette décision brutale diminuerait substantiellement les ressources des innombrables personnes concernées et aurait pour conséquence de revenir sur le principe intangible des droits acquis. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de réexaminer ce problème avec toute l'attention qu'il mérite.

Réponse. — Il est rappelé que la retraite de base qui est indexée sur le montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs (A. V. T. S.) et qui constitue l'un des éléments de la retraite des agriculteurs est attribuée actuellement dans des conditions relativement favorables puisqu'elle est servie dès lors que les intéressés justifient de l'exercice de la profession agricole pendant au moins quinze ans et du versement d'au moins cinq années de la cotisation individuelle dont le montant demeure encore très modique. Il ne faut pas en effet oublier que pour une cotisation qui s'élève en 1979 à 170 francs on peut acquérir la retraite de base qui s'élève actuellement à 7 000 francs. Le projet de loi d'orientation de l'agriculture qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, comporte donc une disposition qui réserve désormais le bénéfice de la retraite de base aux seules personnes qui se consacrent principalement à l'exercice de la profession agricole. En contrepartie de cette disposition, les assurés qui ne rempliront pas la condition précitée seront exonérés du versement de la cotisation individuelle. Si elle est adoptée, cette mesure ne disposera que pour l'avenir, elle ne portera donc pas atteinte aux retraites qui auront été liquidées antérieurement. En outre et afin de sauvegarder les droits des personnes qui auront cotisé dans le passé, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles payées en application de l'article 1123 (1^{er}) du code rural pourront leur ouvrir, en compensation des droits en matière de retraite complémentaire.

Viande (bœufs et vaches).

13460. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forte baisse des cours de la viande du fait de l'apport massif de vaches brucelliques sur le marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que provoque, chez les éleveurs de bovins, l'intensification de la lutte contre la brucellose. Il n'est pas inutile de rappeler que la lutte contre la brucellose correspond à l'intérêt général de l'élevage français et qu'elle résulte d'un plan accepté et partiellement financé par la Communauté. Au cours des premiers mois de 1979, les abattages supplémentaires de vaches atteintes ont pesé sur un

marché caractérisé par une augmentation importante de la production et une stagnation de la consommation. Pour faire face à la situation du marché de la viande bovine dans notre pays, la commission de la C.E.E., à la demande du Gouvernement français, a autorisé la reprise des achats à l'intervention dès le mois de mai et mis en place une opération de stockage privé en juillet. Par ailleurs, les récentes décisions du conseil des ministres de la C.E.E., réduisant les montants compensatoires monétaires (M. C. M.) et permettant le relèvement du prix d'intervention, ont eu pour conséquence une amélioration de la situation du marché de la viande bovine caractérisée par une nette reprise des cours.

Elèves (demi-pensionnaires).

14491. — 3 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions du ministère de l'agriculture, pour l'année civile 1978, se trouvent en diminution très importante en ce qui concerne les subventions allouées aux demi-pensionnaires, soit un taux d'augmentation de 1,75 p. 100 : subventions très disproportionnées (négativement) par rapport aux subventions d'internat ou d'externat. Alors que le taux d'augmentation des charges est de l'ordre de 15 p. 100, celui de l'augmentation des subventions est de 6 p. 100 environ. Il en résulte que le taux de subvention couvre 70 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande : 1^{er} comment s'explique cette faible augmentation de subventions pour demi-pensionnaires ; 2^e s'il n'envisagerait pas de relever cette subvention pour les C. A. P. A. première et deuxième années et B.E.P.A. première année.

Réponse. — L'élaboration des textes d'application de la loi n^o 78-786 du 28 juillet 1978 s'avère extrêmement complexe. Cependant, afin que les délais de parution du décret ne pénalisent pas les établissements reconnus, les subventions de fonctionnement leur ont été versées conformément au décret du 15 mars 1978. Ces subventions traduisent les augmentations respectives de 19,6 p. 100 et de 12 p. 100 des crédits accordés aux maisons familiales rurales et aux établissements fonctionnant à temps plein. Le projet de décret d'application, après avis du conseil supérieur de l'éducation et du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale, a été soumis au Conseil d'Etat. Afin d'éviter toute ambiguïté et de limiter les procédures contentieuses, la Haute Assemblée a demandé que soient précisées certaines dispositions. La publication de ce texte ne pourra donc intervenir avant l'automne. Les établissements agréés pour une ou plusieurs des formations qu'ils dispensent pourront recevoir, à ce titre, des moyens financiers supplémentaires portant la progression de leurs dotations à plus de 20 p. 100 par rapport à 1978.

Enseignement agricole (établissements).

14539. — 5 avril 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de sa visite dans la région Auvergne, le 24 octobre 1978, M. le Président de la République avait annoncé la transformation de l'école nationale féminine d'agronomie de Marmilhat en un institut d'économie montagnarde chargé de former les cadres nécessaires à l'agriculture de montagne. Suivant les dernières informations, le ministère de l'agriculture semble avoir opté pour cinq missions confiées à cet établissement : formation de techniciens supérieurs agricoles spécialisés dans les problèmes de montagne et de zones défavorisées ; formation spécialisée d'ingénieurs des techniques agricoles ; formation continue des agriculteurs et conseillers de ces zones ; animation d'action de recherche-développement ; entretien d'un centre de documentation sur l'économie montagnarde. Mais rien n'est encore décidé sur le plan des structures et des moyens attribués à cette école. Les responsabilités qu'on veut lui confier exigent qu'elle soit créée avec un statut d'établissement d'enseignement supérieur inattaquable. Les enseignants de l'E.N.F.A. aient ainsi que les responsables professionnels s'inquiètent du fait que rien n'est réglé en ce qui concerne les moyens indispensables, les règles de fonctionnement, le statut du personnel, les équivalences de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ces problèmes, sans laquelle la transformation de l'E.N.F.A. de Marmilhat en institut de la montagne ne serait qu'un déguisement de cette école.

Réponse. — L'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand-Marmilhat devient un institut national de la montagne (I.N.M.) chargé de former des agriculteurs, des techniciens et des cadres aux problèmes spécifiques de ces régions. Cette transformation a fait l'objet d'une concertation avec les différentes parties intéressées et est actuellement mise en œuvre. L'institut comportera cinq départements : 1^{er} un centre d'application pour les ingénieurs ou élèves ingénieurs des établissements relevant du ministère de l'agriculture et du ministère des universités ; 2^e une filière

assurant la formation complète de techniciens supérieurs agricoles dans les deux options intitulées « Techniques agricoles et gestion de l'entreprise » et « Transformation, distribution et commercialisation des produits agricoles ». Ces deux formations feraient l'objet d'adaptations exigées par l'objectif poursuivi ; 3^e une filière de formation continue à l'intention des cadres du développement dans les zones à productivité agricole limitée (notamment les conseillers agricoles des chambres d'agriculture et les cadres du secteur coopératif) ; 4^e une cellule de recherche-développement, étant bien précisé qu'il ne s'agirait pas d'une recherche fondamentale, mais d'une recherche de terrain, destinée notamment à l'appui pédagogique des différents enseignements de l'institut ; 5^e l'institut comporterait également un centre de documentation sur la montagne qui serait progressivement développé de manière à constituer davantage qu'une simple bibliothèque pour les élèves. Le décret portant transformation de l'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand-Marmilhat en institut national de la montagne doit être signé incessamment. L'institut aura donc, comme l'école nationale féminine d'agronomie à laquelle il succède, le statut d'établissement public et l'autonomie financière. Par ailleurs, un directeur a été nommé pour assurer la direction de l'institut, et notamment pour mettre en œuvre la transformation selon le schéma précédemment défini.

Départements d'outre-mer (F. O. R. M. A.).

14664. — 6 avril 1979. — **M. Hector Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le F. O. R. M. A. a subventionné les cantines scolaires pour la distribution de lait et de fromage dans les écoles. Il lui demande dans quelles conditions cette action du F. O. R. M. A. est intervenue dans les départements d'outre-mer au cours des dernières années scolaires.

Réponse. — Le F. O. R. M. A. n'est pas intervenu, au cours de ces dernières années, en faveur des établissements scolaires de ces départements. Cependant, si les programmes nationaux de distribution de produits laitiers — qui font l'objet d'une contribution financière du F. E. O. G. A. — n'ont pas été étendus aux départements d'outre-mer, ceux-ci bénéficient de distributions par l'intermédiaire du fonds d'action sanitaire et social (F. A. S. O.). En raison des nouvelles dispositions concernant l'application de l'ensemble de la réglementation communautaire dans les départements d'outre-mer, l'extension aux D. O. M. du régime de distribution des produits laitiers en vigueur en métropole est envisagée pour l'avenir.

Enseignement agricole (établissements).

15160. — 19 avril 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître avec précision quel statut il entend donner à l'école nationale féminine d'agronomie de Marmilhat-Clermont-Ferrand.

Réponse. — L'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand-Marmilhat devient un institut national de la montagne (I.N.M.) chargé de former des agriculteurs, des techniciens et des cadres aux problèmes spécifiques de ces régions. Cette transformation a fait l'objet d'une concertation avec les différentes parties intéressées et est actuellement mise en œuvre. L'institut comportera cinq départements : 1^{er} un centre d'application pour les ingénieurs ou élèves ingénieurs des établissements relevant du ministère de l'agriculture et du ministère des universités ; 2^e une filière assurant la formation complète de techniciens supérieurs agricoles dans les deux options intitulées : « Techniques agricoles et gestion de l'entreprise » et « Transformation, distribution et commercialisation des produits agricoles ». Ces deux formations feraient l'objet d'adaptations exigées par l'objectif poursuivi ; 3^e une filière de formation continue à l'intention des cadres du développement dans les zones à productivité agricole limitée (notamment les conseillers agricoles des chambres d'agriculture et les cadres du secteur coopératif) ; 4^e une cellule de recherche-développement, étant bien précisé qu'il ne s'agirait pas d'une recherche fondamentale mais d'une recherche de terrain, destinée notamment à l'appui pédagogique des différents enseignements de l'institut ; 5^e l'institut comporterait également un centre de documentation sur la montagne qui serait progressivement développé de manière à constituer davantage qu'une simple bibliothèque pour les élèves. Le décret portant transformation de l'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand-Marmilhat en institut national de la montagne doit être signé incessamment. L'institut aura donc comme l'école nationale féminine d'agronomie à laquelle il succède le statut d'établissement public et l'autonomie financière. Par ailleurs, un directeur a été nommé pour assurer la direction de l'institut et notamment pour mettre en œuvre la transformation selon le schéma précédemment défini.

Départements d'outre-mer (électrification rurale).

16210. — 17 mai 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un décret concernant le taux de financement de l'électrification rurale dans les départements d'outre-mer est en préparation depuis la fin de 1978. La non-parution de ce décret à ce jour empêche l'exécution de tout le programme d'électrification rurale du département de la Réunion et entraîne un préjudice considérable alors même qu'un effort important est actuellement fait dans le cadre de l'aménagement des Hauts. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ce décret soit publié dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé de ce que le décret étendant aux départements d'outre-mer les conditions de financement des travaux d'électrification rurale en vigueur dans la métropole a été signé par les ministres concernés le 28 juin 1979. Il a fait l'objet d'une publication officielle au Journal officiel du 29 juin 1979, sous le numéro 79-502.

Viticulture (organisation de la production).

17103. — 8 juin 1979. — M. Robert-Félix Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une difficulté pratique qui impose aujourd'hui aux viticulteurs d'améliorer considérablement la qualité de leur vignoble et leur organisation en matière de commercialisation. En effet, le Gouvernement français a toujours encouragé dans ce but la mise en place de structures appelées « Groupements de producteurs ». Les dispositions gouvernementales et communautaires prévoyaient, pour aider ceux-ci, que des subventions soient octroyées aux viticulteurs en faisant partie, dans la mesure où des schémas directeurs seraient institués et des investissements réalisés dans les caves coopératives. En ce qui concerne la campagne 1977-1978, le montant prévu de cette prime était de 8 000 francs par hectare. Jusqu'à ce jour, 3 000 francs ont effectivement été payés par les instances françaises responsables, mais les 5 000 francs qui doivent être versés par le F.E.O.G.A. ne l'ont toujours pas été. Quelles dispositions compte prendre le ministre de l'agriculture pour que les décisions prises soient respectées par les instances communautaires.

Réponse. — La subvention de 5 000 francs par hectare accordée par le F.E.O.G.A. est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après justification des dépenses réellement engagées. Ce concours n'est pas versé à chaque exploitant mais au groupement de producteurs à qui il appartient de le répartir entre les différents bénéficiaires. A ce jour le concours du F.E.O.G.A. a été versé à trois groupements de producteurs au prorata des dépenses réalisées. Les demandes présentées par quatre autres groupements sont en instance de paiement auprès du F.E.O.G.A. Les subventions seront versées dans le courant du second semestre 1979.

Enseignement agricole (enseignement privé).

17555. — 20 juin 1979. — M. Roger Fossé signale à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des représentants de l'enseignement agricole privé devant les retards mis à l'application de la loi de juillet 1978. Il lui demande dans quels délais les décrets d'application de cette loi seront publiés et la situation des établissements et du corps enseignant réglés conformément au vote du Parlement.

Réponse. — L'élaboration des textes d'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 s'avère extrêmement complexe. Cependant, afin que les délais de parution du décret ne pénalisent pas les établissements reconnus, les subventions de fonctionnement leur ont été versées conformément au décret du 15 mars 1978. Ces subventions traduisent les augmentations respectives de 19,6 p. 100 et de 12 p. 100 des crédits accordés aux maisons familiales rurales et aux établissements fonctionnant à temps plein. Le projet de décret d'application, après avis du conseil supérieur de l'éducation et du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale, a été soumis au Conseil d'Etat. Afin d'éviter toute ambiguïté et de limiter les procédures contentieuses, la haute assemblée a demandé que soient précisées certaines dispositions. La publication de ce texte ne pourra donc intervenir avant l'automne. Les établissements agréés pour une ou plusieurs des formations qu'ils dispensent pourront recevoir à ce titre des moyens financiers supplémentaires portant la progression de leurs dotations à plus de 20 p. 100 par rapport à 1978.

Formation professionnelle et promotion sociale (exploitants agricoles).

17774. — 23 juin 1979. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le conseil général d'agronomie institué par le décret du 15 mars 1978 n'a toujours pas été mis en place en Franche-Comté. Il lui expose que les structures de la formation professionnelle agricole souffrent d'un retard général dans cette région, et que des moyens sont nécessaires pour conforter les structures en place afin que soient créées des filières de formation indispensables pour répondre aux besoins, notamment des classes de techniciens supérieurs (productions animales) et achever l'implantation d'exploitations agricoles annexées aux lycées pour assurer une meilleure formation pratique des élèves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de pallier les inconvénients qui résultent d'une telle situation.

Réponse. — La création du conseil général de l'agronomie fait partie des mesures prises en faveur du corps des ingénieurs d'agronomie, avec l'accroissement de 16 à 19 du nombre des ingénieurs généraux d'agronomie prévu dans le projet de budget pour 1980. Le fonctionnement de ce conseil a été défini par l'arrêté du 15 février 1979, et constitue, à l'instar des autres conseils généraux, tant du ministère de l'agriculture que d'autres départements, un organisme fonctionnant au sein de l'administration centrale du ministère. Il ne saurait en conséquence être installé en Franche-Comté. Sa première séance est prévue pour le mois d'octobre 1979. En ce qui concerne les classes de techniciens supérieurs, je signale que la programmation des implantations de nouvelles classes préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole a été arrêtée par une commission nationale d'étude pour les prochaines années, en fonction des données collectées pour apprécier l'opportunité de ces créations et des moyens de fonctionnement dont il était prévisible que la direction générale de l'enseignement et de la recherche pourrait disposer. Elle s'efforce de concilier les intérêts nationaux et régionaux. La Franche-Comté dispose déjà de deux classes de techniciens supérieurs sur les soixante-dix-huit ouvertes pour l'ensemble du territoire (cinquante-deux dans le secteur public et vingt-six dans le secteur privé, dont onze dans l'option production animale). A la prochaine rentrée seront ouvertes six nouvelles classes. Enfin, il convient de noter que le mode de recrutement actuel des classes de techniciens supérieurs s'effectue au niveau national. Cette procédure vise à assurer l'égalité des chances d'accès aux classes supérieures de tous les candidats, sans garantir toutefois la poursuite des études dans la région d'origine.

Élevage (moutons).

18027. — 29 juin 1979. — M. Claude Birraux, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile de l'élevage ovin. En effet, ce type de production animale est indispensable à l'économie des départements situés en zone de montagne, et notamment dans les zones les plus défavorisées, car il maintient sur place une population agricole et reste une production relativement compétitive par rapport aux autres. Alors que la France et l'Europe sont déficitaires dans cette production, elles sont aujourd'hui soumises à une concurrence anormale du marché mondial. En 1978, par exemple, les importations françaises de viande ovine ont été de l'ordre de un milliard de francs. Dès décembre 1978, le Gouvernement français, conscient de la difficulté de ce problème, avait déposé devant le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté des propositions de règlement qui répondaient pour la plupart aux préoccupations des producteurs. Depuis cette date, aucune décision n'a été prise. Il lui demande si les récentes discussions au niveau communautaire ont permis effectivement de débloquer ce dossier et dans quelles conditions.

Élevage (moutons).

18131. — 1^{er} juillet 1979. — M. François Massot appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées pour l'élevage ovin, compte tenu de la concurrence anormale du marché mondial, relayée au sein de la Communauté par la Grande-Bretagne. Depuis décembre 1978, date à laquelle il avait déposé devant le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté des propositions de règlement positives, le dossier ne semble pas avoir avancé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° quelles dispositions il compte prendre pour mettre en place au niveau français un « plan d'adaptation ovin » susceptible de répondre aux bouleversements du marché, d'assurer la sauvegarde de cet élevage indispensable à l'équilibre agricole des

régions les plus défavorisées, d'améliorer sa compétitivité lors de la « communautarisation » du marché; 2° quels engagements il compte obtenir de ses collègues pour l'application rapide du memorandum présenté par la France.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement consiste à développer la production française de viande ovine, qui est inférieure à la consommation, et à soutenir le revenu des éleveurs. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale du marché en vigueur, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome. C'est pourquoi, à l'occasion du conseil des ministres de la C.E.E. de juin et de juillet 1979, il a demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels: le respect de la préférence communautaire, par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers; le soutien des prix de marché au sein du Marché commun, qui pourrait être assuré par l'adoption de mesures aux frontières, pour maintenir les prix au-dessus d'un certain seuil. La promotion de la production ovine et la défense du revenu des producteurs est un dossier qui revêt une importance essentielle pour le Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (organisation).

18252. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vœux, résumés ci-dessous, exprimés à l'issue de l'assemblée générale des délégués d'une caisse de mutualité sociale agricole: révision, en matière de prestations familiales, du montant et des conditions d'attribution du complément familial; prise en charge, au titre des prestations légales, des frais d'intervention des travailleuses familiales en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille; dépôt, dans les meilleurs délais possibles, d'un projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux non-salariés titulaires d'avantages de vieillesse accordés au titre de l'incapacité entre soixante et soixante-cinq ans, lorsqu'ils remplissent les conditions requises; prise en charge, au titre des prestations légales, en matière d'assurance vieillesse, des frais d'intervention des aides ménagères à domicile lorsque celles-ci ont à s'occuper de personnes âgées dont l'état est reconnu médicalement comme rendant nécessaire cette assistance; recherche de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale devant être prise en compte dans les domaines de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles; affiliation au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles, et non au régime général de la sécurité sociale, des épouses de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer; en matière de cotisations, abrogation de la disposition exigeant la production d'une déclaration annuelle des salaires par les employeurs de main-d'œuvre agricole (troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention de mettre à l'étude les propositions énumérées ci-dessus ainsi que la suite susceptible de leur être réservée.

Réponse. — Parmi les nombreux points évoqués par l'honorable parlementaire, un certain nombre sont actuellement à l'étude en matière de prestations familiales en liaison avec le ministère de la santé. Il convient toutefois de noter que, si on désire voir améliorer un certain nombre des prestations, il serait souhaitable de prévoir le financement nécessaire. Il est exclu, dans l'état actuel des charges du régime de protection sociale agricole des exploitants agricoles dont la couverture n'est assurée que très partiellement par les cotisations, que de nouveaux avantages puissent être accordés sans que le financement correspondant soit dégagé. Les difficultés actuelles nécessitent des choix dans les améliorations proposées. C'est pourquoi il est apparu nécessaire au Gouvernement, dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole, de concentrer l'effort sur la réforme et l'amélioration des droits des exploitants qui constituait, de l'avis de l'ensemble de la profession, l'objectif prioritaire.

Elevage (contrôle laitier).

18593. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité du développement du contrôle laitier notamment en Gironde. Actuellement ce département, avec 85 000 000 de litres de lait produits, fournit 45 p. 100 de ses besoins. Seulement 350 élevages représentant 8 000 têtes sur un total d'environ 50 000 sont au contrôle laitier. Les objectifs des exploitants girondins de doubler rapidement le nombre de bêtes contrôlées permettrait une progression appréciable des rendements. En effet, une étude effectuée sur trois années a montré

qu'une progression de 4 p. 100 en volume pouvait être obtenue avec seulement une augmentation de 22 p. 100 du nombre de vaches soumises au contrôle. Les élevages concernés passaient ainsi de 1 848 kilogrammes de matières grasses à 2 573 kilogrammes; les frais de ramassage étant les mêmes, les industries laitières gagnant en compétitivité. Afin de permettre l'extension du contrôle laitier, il lui demande quelles mesures financières incitatives il compte prendre pour encourager et aider les éleveurs à bénéficier de l'amélioration apportée par les techniques du contrôle laitier.

Réponse. — L'importance de l'aide de l'Etat donnée aux organismes de contrôle laitier, notamment lors de la mise en application de la loi sur l'élevage, avait un double objectif: 1° inciter les élevages à utiliser le contrôle laitier pour une meilleure gestion technique et économique de leur troupeau; 2° permettre la mise en œuvre des programmes de mise à l'épreuve des taureaux sur la descendance afin de satisfaire les besoins de l'insémination artificielle en taureaux améliorateurs et contribuer ainsi à promouvoir le progrès génétique dans l'ensemble des troupeaux bovins. Les performances de production réalisées aujourd'hui dans l'ensemble des troupeaux où l'on pratique le contrôle laitier et où l'on utilise la semence de taureaux améliorateurs concrétisent l'intérêt que les éleveurs peuvent retirer de cette action. Aussi, n'est-il pas anormal que, l'objectif d'incitation au développement du contrôle laitier étant atteint, les éleveurs prennent en charge une part croissante du coût du service qui leur est rendu. C'est cette évolution que le ministère de l'agriculture a amorcé au travers de la répartition des crédits destinés à la sélection animale. Mais elle n'exclut pas, cependant, des modalités permettant de tenir compte des difficultés liées, par exemple, au milieu géographique ou aux structures d'élevage et elle s'efforcera d'éviter des ruptures d'équilibre irréversibles de l'appareil en place.

BUDGET

Droits de mutation (cession d'un fonds de commerce).

5289. — 12 août 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du budget** quelles devraient être les conséquences fiscales en ce qui concerne la perception des droits de mutation dans le cas suivant: un commerçant cède, d'une part, à une société nouvellement créée, une partie de son fonds de commerce (l'élément incorporel) et, d'autre part, cède, d'une façon concomitante, à une société de crédit-bail un gros matériel que cette dernière se propose de louer à la société acquérant la partie de fonds de commerce en question. Les droits de mutation prévus par l'article 718 du C.G.I. sont-ils dus uniquement sur l'élément incorporel, ou faut-il appliquer les dispositions de l'article 720 du même code, et, dans ce dernier cas, soumettre aux droits de mutation l'ensemble des biens cédés? A qui incomberait, dans l'affirmative, le paiement de droit sur le matériel? La solution qui sera donnée s'applique-t-elle aussi au cas où le matériel dont il s'agit consisterait en un navire de mer normalement exonéré de la T.V.A.?

Enregistrement (droits) (ossiet).

16659. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui achèterait en même temps une partie d'un fonds de commerce (partie composée uniquement de l'élément incorporel), payable au comptant, et un matériel que l'acheteur compterait acquérir en crédit-bail, faute de pouvoir le payer immédiatement. Les droits de mutation sont-ils alors dus sur la valeur du fonds de commerce seul, ou sur les deux éléments, c'est-à-dire aussi bien sur le matériel qui doit être acquis par crédit-bail que sur l'élément incorporel.

Réponse. — Les deux conventions successives par lesquelles un établissement financier spécialisé dans le crédit-bail d'abord achète au cédant d'un fonds de commerce le matériel affecté à l'exploitation de ce fonds, puis le loue en crédit-bail au cessionnaire des éléments incorporels dudit fonds, ont entre elles une étroite connexité. Pour l'établissement financier, en effet, l'achat du matériel n'est qu'une opération intercalaire dont le prix en définitive sera payé par le nouvel exploitant; ce dernier, en contractant en crédit-bail, sera tenu en tout état de cause de rembourser la somme prêtée, laquelle s'amortit au fur et à mesure du paiement des loyers. Le contrat de crédit-bail doit donc, dans la situation exposée dans la question, être considéré comme passé par un ayant cause du précédent propriétaire du fonds de commerce, en vue de permettre à son successeur d'exercer sa profession. Il tombe dès lors sous le coup des dispositions de l'article 720 du code général des impôts et entraîne, par suite, l'exigibilité du droit de mutation de fonds de commerce sur le montant du crédit accordé par la société bailleuse, ou sur la valeur vénale du matériel loué si cette valeur est supérieure au prix. Sauf convention contraire des parties, ce droit

est à la charge de l'acquéreur. Bien entendu, aucune perception ne sera affectée à ce titre lors de la levée de l'option à l'issue du contrat de crédit-bail. Il est précisé que les modalités de taxation seraient identiques si le matériel acheté, puis loué en crédit-bail, était représenté par un navire de mer.

Transports maritimes (pavillons de complaisance).

11902. — 10 février 1979. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre du budget que dans la réponse à la question écrite n° 211, publiée au Journal officiel du 8 décembre 1978, il précise que le Gouvernement français avait pris au niveau européen des initiatives en vue d'une action concertée des Etats membres de la C.E.E. ayant pour objectif l'adoption de mesures communes tendant à décourager, tout au moins au plan de la Communauté européenne, l'utilisation de navires sous pavillon de complaisance. Or, le 27 décembre 1978, le bureau de Londres d'une agence de presse a diffusé une information concernant le projet de l'île de Man d'accorder des pavillons de complaisance. Son Parlement vient, en effet, d'être saisi de six projets de lois maritimes visant, notamment à créer un bureau d'immatriculation de navires et étendre aux armateurs le régime fiscal très favorable en vigueur dans l'île. Le taux d'imposition des revenus n'y atteint au maximum que 21,25 p. 100, alors qu'il peut dépasser 95 p. 100 en Grande-Bretagne. Cette mesure, dans le cas où elle entrerait en application, serait particulièrement favorable aux armateurs britanniques qui jusqu'à présent, s'en tenaient à leur pavillon national. Mais une évolution récente de la législation impose aux armements de ce pays d'aligner, dans les cinq années à venir, les salaires des marins originaires des pays en voie de développement avec ceux des marins nationaux. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre des finances du Royaume-Uni pour éviter que la situation exposée n'entraîne une distorsion de concurrence dont le pavillon français serait l'une des premières victimes.

Réponse. — Comme l'a relevé l'honorable parlementaire, le Gouvernement français demeure très attentif aux distorsions de concurrence qui pourraient résulter dans le secteur du transport maritime, de l'octroi d'avantages fiscaux à certains armements étrangers. Il est d'ailleurs apparu, à l'occasion d'échanges de vues entre les autorités françaises et britanniques que ces dernières n'ignoraient pas l'existence des projets de lois maritimes préparés par les autorités de l'île de Man et se préoccupaient, de leur côté, des conséquences que leur éventuelle adoption pourrait avoir pour la Grande-Bretagne, en termes d'évasion fiscale. Il faut toutefois souligner qu'aucune suite positive n'a été pour l'instant donnée à un projet qui paraît s'intégrer dans le contexte plus général, de l'évolution des relations entre la Grande-Bretagne et l'île de Man. Il va sans dire que si ce projet devait connaître une nouvelle actualité, la question serait évoquée sans tarder non seulement avec le Gouvernement du Royaume-Uni, mais également, dans un cadre approprié, avec l'ensemble de nos partenaires européens concernés.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

14807. — 11 avril 1979. — M. Louis Philibert signale à M. le ministre du budget que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962 alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation, qui traduit une inadmissible disparité de traitement, doit être dénoncée avec vigueur. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées

au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. Il rend hommage aux efforts des divers ministres des anciens combattants et victimes de guerre pour tenter de résoudre ce problème en faisant appel à des sentiments d'équité et d'humanité et regrette que ces efforts incessants aient échoué devant l'intransigeance du ministère des finances qui continue à invoquer une forclusion injuste et discriminatoire dénoncée au demeurant par le médiateur dans son quatrième rapport. Il demande en conséquence à M. le ministre du budget s'il envisage de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Réponse. — Les différents textes d'exception relatifs à la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires exerçant en France métropolitaine ou ayant pris une part active et continue à la Résistance ont été étendus, sur le plan local, par dahir (12 août 1943 et 14 janvier 1956) et par décret beylical (22 octobre 1953). Si, pour le Maroc, l'extension de la législation métropolitaine s'est effectuée dans ces conditions qui peuvent être considérées comme satisfaisantes, il est exact que le décret beylical du 22 octobre 1953 se caractérisait par certaines insuffisances qui ont amené le Gouvernement à prendre, après le reclassement dans les corps métropolitains des agents des anciens cadres tunisiens, des mesures tendant à permettre la révision des situations des personnels qui n'avaient pu bénéficier de la législation sur la réparation des préjudices de carrière. Ce fut l'objet de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Enfin, le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu aux personnels des cadres locaux de Tunisie et du Maroc, intégrés en application des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956 dans les corps métropolitains, le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 lorsque les intéressés n'avaient pu s'en prévaloir. Ainsi, les personnels qui ont été victimes du Gouvernement de Vichy et les anciens membres de la Résistance qui ont appartenu aux cadres locaux marocains et tunisiens ont bénéficié des mêmes avantages que les fonctionnaires appartenant dès leur entrée dans la fonction publique à un corps métropolitain. Dans ces conditions, et pour des raisons de saine gestion administrative, il n'est pas envisagé de rouvrir, au profit des personnels qui ont appartenu aux anciens cadres locaux d'Afrique du Nord, les délais fixés par la loi du 26 septembre 1951, ni de faire revivre les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Assurance vieillesse (retraités : étrangers).

17501. — 20 juin 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960, posent le principe de la suppression des pensions de retraite servies aux nationaux des territoires ayant accédé à l'indépendance pour les remplacer par une allocation personnelle et viagère dont le montant était « cristallisé » au niveau atteint par la pension de retraite au moment de l'entrée en vigueur de l'article précité ou de l'accession à l'indépendance. Il signale également que le code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi du 20 septembre 1948, précise en son article 70 que les militaires natifs du Maroc, de la Tunisie et des pays d'outre-mer ont des droits à pension identiques à ceux de souche métropolitaine. Il demande, en conséquence, à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser les allocations en cause en tenant compte que les sommes ainsi dégagées peuvent être imputées sur les crédits d'aides diverses alloués aux Etats en cause, les bénéficiaires dépensant leurs ressources dans les pays mêmes auxquels sont alloués ces crédits d'aide.

Réponse. — Les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960, ont posé le principe du remplacement des pensions de retraite servies aux nationaux des territoires ayant accédé à l'indépendance, par des allocations personnelles et viagères dont le montant est « cristallisé » au niveau atteint par la pension de retraite au moment de l'entrée en vigueur de l'article précité ou de l'accession à l'indépendance. Par ailleurs, les dispositions contenues dans l'article 70 de la loi du 20 septembre 1948 dont le code des pensions civiles et militaires de retraite est issu, et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont été abrogées par les nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 26 décembre 1964) qui réservent (article 58) le versement des pensions de l'Etat aux agents de nationalité française. Le Gouvernement ne peut donc envisager

de revaloriser les pensions des anciens fonctionnaires français devenus étrangers comme les pensions publiques françaises. Quant à la suggestion consistant à assurer la revalorisation des allocations en cause en affectant à cette fin une partie des crédits d'aide aux Etats dont relèvent les intéressés, elle ne saurait en tout état de cause être mise en œuvre en l'absence de l'accord de ces Etats.

Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions : liquidation et calcul).

17512. — 20 juin 1979. — **Mme Colette Goeuriot** expose à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de fonctionnaires ont travaillé quelques années, avant une entrée dans la fonction publique, dans des entreprises nationales mais que la durée des services accomplis dans ces entreprises ne peuvent être prises en compte dans la constitution de leur droit à pension. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice important lors de la liquidation de leur pension de retraite. Il est incompréhensible que les services accomplis dans des établissements industriels de l'Etat, dans les cadres permanents des administrations, des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux soient pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire alors que les services accomplis dans des entreprises nationales — étroitement contrôlées en fait par les ministères de tutelle — ne le sont pas. Elle lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer un projet de loi tendant à étendre les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions aux services accomplis dans les entreprises nationales et, dans la négative, pour quelles raisons de fond.

Réponse. — L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère limitativement les éléments constitutifs du droit à pension. Or, les services accomplis dans les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial sont exclus des dispositions contenues dans cet article et par extension tous les services effectués dans une entreprise nationale. Cette exclusion trouve sa justification dans le fait que les fonctionnaires sont soumis à un statut comportant des droits et des obligations qui leur sont propres et qui ont pour effet de distinguer leur situation de celle des personnels du secteur nationalisé ou du secteur privé. Sur le plan des retraites, le fonctionnaire est statutairement affilié au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est conçu pour rémunérer de façon autonome et selon des modalités particulières les services rendus à l'Etat. Il en va de même dans les régimes de retraite du secteur nationalisé. Chacun d'entre eux est autonome, comporte des avantages particuliers, et ne rémunère que les services accomplis dans l'entreprise en cause. D'une façon générale, le fonctionnaire qui, antérieurement à sa titularisation, a accompli des services dans une entreprise nationale, voit lesdits services rémunérés par une pension puisque, s'il quitte celle-ci sans avoir acquis de droits à pension au regard du régime propre de l'entreprise, il est rétabli dans ses droits au regard du régime général vieillesse de la sécurité sociale et d'un régime de retraite complémentaire. Il n'y aurait donc pas de motif pour que l'Etat prenne à sa charge la validation de tels services qui donnent en toute hypothèse droit à un avantage viager.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17534. — 20 juin 1979. — **M. Lucien Ville** rappelle à **M. le ministre du budget** que, jusqu'à maintenant, le Gouvernement s'est opposé à ce que les enfants recueillis ouvrent droit aux avantages de pension de caractère familial au motif que la notion d'enfant recueilli est imprécise. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire qui, père de deux enfants, a élevé, de sa naissance à la fin de ses études, un enfant naturel reconnu dont le père et la mère se sont complètement désintéressés. Retraité, ce fonctionnaire ne peut obtenir la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Pourtant, une ordonnance en date du 18 juin 1957 du tribunal de grande instance du Mans lui a confié provisoirement la garde de cet enfant (aujourd'hui marié et père de famille). Pendant toute la période où l'enfant naturel a été entièrement à sa charge, le fonctionnaire en cause a perçu — après enquêtes des services compétents — les allocations familiales, les prestations de sécurité sociale ; il a pu appliquer un quotient familial de trois parts et demi pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Et c'est alors que ses ressources sont sensiblement réduites que ce fonctionnaire retraité est privé de la majoration de pension applicable aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ces éléments paraissant de nature à préciser ce qu'est un enfant recueilli, il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant à cet égard le code des pensions.

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur contenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite excluent implicitement les fonctionnaires qui ont recueilli un enfant des

avantages de pension de caractère familial. Pour améliorer la situation des fonctionnaires concernés, le Gouvernement étudie la possibilité de modifier les articles L. 12, b et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'un projet de décret pour l'application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 18 dudit code.

Imprimerie (Imprimerie nationale).

17523. — 26 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avenir des activités de l'imprimerie nationale et, plus généralement, du secteur graphique français. Lors du débat sur le budget annexe de l'imprimerie nationale, au cours de la session d'automne 1978, **M. le ministre** avait précisé que l'activité de l'imprimerie nationale n'était pas menacée puisque l'annuaire téléphonique, sa principale production, était destiné à se développer pour plusieurs années encore. Il avait tenu à rappeler en outre que l'imprimerie nationale ne sous-traitait pas ses travaux à des entreprises étrangères. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait souhaité voir adopter une procédure permettant d'utiliser au mieux le potentiel de l'imprimerie nationale pour les commandes des administrations. Le Gouvernement avait d'ailleurs donné en 1977 des instructions en ce sens aux ministères. Aujourd'hui, ces engagements semblent être remis en cause : d'une part, le ministère des P. T. T. est d'ores et déjà prêt à adopter un système de renseignements informatisés qui serait mis à l'essai dès 1981 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, élargi pour être définitivement généralisé en 1990. La disparition de l'annuaire n'est donc pas si lointaine. D'autre part, la direction de l'imprimerie nationale, appliquant avec un zèle particulier le décret du 12 janvier 1979 relatif à la mise en concurrence de certains marchés publics de travaux et de fournitures dans le cadre de la C.E.E., a lancé récemment un certain nombre d'appels d'offres au niveau européen concernant la fabrication de l'annuaire, ce qui laisse craindre que la production échappe en partie à l'imprimerie nationale et à ses sous-traitants français. En conséquence, non seulement la production de l'annuaire risque d'être ralentie plus vite qu'il n'avait été annoncé lors de la discussion du budget, mais de plus une partie de sa confection pourrait être transférée hors de France. Devant ces faits nouveaux, et considérant qu'il est encore temps d'assurer l'avenir de l'imprimerie nationale, il demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures précises il entend prendre pour diversifier la production de l'imprimerie nationale et pour maintenir et développer les entreprises publiques et privées du secteur graphique français.

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'avenir de l'annuaire téléphonique, le système videotex de fichier informatisé des abonnés sera expérimenté qu'en 1981 et ce n'est donc pas avant deux ou trois ans que l'on sera en mesure de formuler un jugement sur la fiabilité du procédé et de lancer un programme de fabrication des équipements nécessaires à sa mise en œuvre. Il est donc prématuré de parler de généralisation du procédé videotex. En réalité, ainsi que l'a indiqué encore récemment le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, l'adoption du videotex ne devrait pas entraîner, à échéance de plusieurs années, de réduction de la charge de travail de l'imprimerie nationale au titre de l'annuaire, car le nombre des abonnés continue à augmenter et la mise en place de l'annuaire électronique, si elle doit être décidée, devra être échelonnée sur une assez longue période. En toute hypothèse, cette évolution, même incertaine et à échéance assez lointaine, est d'ores et déjà prise en compte dans les projets de modernisation des équipements et d'organisation des unités de production, de telle sorte que l'établissement d'Etat trouvera dans l'exercice du privilège réglementaire d'impression, ainsi que viennent de le démontrer les récents travaux de la commission des impressions administratives, les possibilités d'assurer le plein emploi du potentiel de l'entreprise ; 2° en ce qui concerne l'appel de candidatures au niveau européen auquel se réfère l'honorable parlementaire, il doit être précisé très nettement que l'imprimerie nationale n'a procédé à aucun appel d'offres en ce qui concerne les prestations d'impression de l'annuaire téléphonique. L'établissement d'Etat s'est borné, ainsi que le décret n° 79-98 du 12 janvier 1979 et l'instruction n° 79-98 de la même date lui en font l'obligation, à procéder à l'opération de publicité qui prévoit, pour les fournitures d'une certaine espèce et d'un certain montant, l'insertion d'un avis au Journal officiel des communautés européennes parallèlement à l'insertion dans le Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics. Les services compétents n'ont donc fait qu'appliquer une disposition d'ordre réglementaire, et à un moment où ils n'avaient pas encore été informés des possibilités qui leur étaient ouvertes par une interprétation plus large de l'article 2 (alinéa g). En tout état de cause, aucune candidature extérieure n'a été retenue et aucune entreprise étrangère n'a été consultée pour les fournitures incriminées. Il n'est évidemment pas question de dessaisir, même partiellement, l'établissement d'Etat de la responsabilité de l'impression

des annuaires téléphoniques. Enfin, il n'est pas besoin de rappeler que mon administration et l'imprimerie nationale, en particulier, sont parfaitement conscientes de la nécessité de ne pas compromettre en ce domaine les intérêts des entreprises françaises qui assurent de façon satisfaisante les prestations considérées.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

18028. — 29 juin 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux retraités des fonctionnaires de police. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre pour que tous ces retraités puissent bénéficier du code des pensions de 1964, et pour que le taux de la pension de réversion des veuves soit amélioré sensiblement.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à pension des retraités de la police et les modalités de calcul des pensions de leurs ayants cause sont celles communes à l'ensemble des tribunaux du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et il ne saurait être envisagé de privilégier à cet égard une catégorie particulière de pensionnés par rapport aux autres. Or, d'une part il n'apparaît pas possible de prendre des mesures tendant à faire bénéficier les pensionnés titulaires de retraites concédées sous l'empire de la législation en vigueur avant la réforme de 1964 des dispositions contenues dans la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 sans remettre en cause le principe fondamental de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, et expressément réaffirmé par l'article 2 de la loi précitée du 26 décembre 1964. D'autre part, le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime des retraites des fonctionnaires et des militaires, mais également dans les autres régimes de retraite publics et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. L'importance des dépenses nouvelles qu'entraînerait, tant pour le budget de l'Etat que pour les divers régimes spéciaux d'assurance vieillesse et pour le budget social dans son ensemble, toute augmentation de ce taux ne permet pas de donner suite au projet de réforme préconisé par l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calculs).

18211. — 7 juillet 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la longueur des délais actuellement nécessaires à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour liquider les pensions de retraite. De ce fait, les nouveaux retraités se retrouvent brusquement sans ressources, et ce pendant plusieurs mois dans bien des cas. Cette situation aggrave encore les difficultés de tout ordre que représente pour les intéressés l'arrêt de leur activité professionnelle. Il est donc souhaitable que des mesures soient prises par l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour que la liquidation des dossiers de retraite puisse être effectuée dans des délais minimaux et qu'à défaut une avance forfaitaire soit versée immédiatement aux intéressés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le délai moyen de liquidation des dossiers d'allocation de l'I. R. C. A. N. T. E. C. est actuellement inférieur à quatre mois, délai comparable au délai de liquidation nécessaire à la plupart des régimes de retraite. L'octroi d'avances poserait des problèmes de gestion qui entraîneraient un allongement des délais de liquidation de l'ensemble des dossiers. C'est pourquoi cette solution n'a pas été retenue.

COMMERCE EXTERIEUR

Départements d'outre-mer (Réunion : budget).

16006. — 10 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui faire connaître si, avant la signature de l'accord final du Tokyo Round, il entend excepter de l'abaissement des tarifs douaniers de la C. E. E., la production des départements d'outre-mer. En effet, il serait incompréhensible, dans le même temps où un effort budgétaire conséquent est consenti pour le décollage économique des départements d'outre-mer, de les mettre en situation défavorable à la suite des actuelles concessions tarifaires du Tokyo Round.

Réponse. — Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'excepter de l'abaissement des tarifs douaniers de la C. E. E. qui résulte de l'accord du Tokyo Round les biens qui sont produits plus particulièrement dans les départements d'outre-mer. Contrairement aux territoires d'outre-mer, les D. O. M. sont soumis au tarif douanier commun. L'article 227-2 du Traité de Rome

précise, en effet, que « en ce qui concerne [...] les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent traité relatives à la libre circulation des marchandises [...] sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent traité ». Il importe par ailleurs de souligner que la bourse du tarif douanier commun, de l'ordre de 25 p. 100 en moyenne, est étalée sur huit ans et que seules les cinq premières réductions annuelles sont décidées de manière ferme, les trois dernières étapes restant conditionnelles. En outre, les baisses seront plus faibles — voire nulles — pour la plupart des produits des secteurs industriels sensibles (papiers, aciers, etc.). Elles ne paraissent pas, dans ces conditions, de nature à provoquer des difficultés particulières pour la production des D. O. M. Il convient également de rappeler que la production des D. O. M. pourra bénéficier, sur les marchés d'exportation, des concessions tarifaires obtenues de la part des autres pays partenaires à la négociation.

Exportations et salons (chimie).

18089. — 1^{er} juillet 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la plus grande foire internationale de chimie du monde qui vient de se tenir à Francfort, du 18 au 23 juin. Cette foire est dénommée A. C. H. E. M. A. D'après certaines informations qui lui ont été communiquées, la participation française à cette foire internationale aurait été très faible. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions à cet égard : nombre total des participants ; nombre de participants français ; chiffre d'affaires total enregistré dans la mesure où celui-ci est connu ; chiffre d'affaires enregistré par les entreprises françaises.

Réponse. — Le dix-neuvième congrès-exposition de l'appareillage chimique (A. C. H. E. M. A.) a eu lieu à Francfort du 17 au 23 juin 1979. Cette manifestation, réservée aux professionnels, se tient tous les trois ans à Francfort, et a accueilli cette année 2 300 exposants, dont 728 venant de l'étranger. Le nombre de visiteurs professionnels de ce salon a été évalué à 160 000 personnes. A l'occasion de l'A. C. H. E. M. A., quelques ventes de matériel sont enregistrées mais l'essentiel des transactions se négocie après le salon. Cette manifestation a comme vocation beaucoup plus la présentation de techniques nouvelles relevant de l'ingénierie chimique, ce que confirme d'ailleurs l'organisation de plus de 350 conférences techniques. Pour cette raison, il n'est pas possible d'apprécier l'importance du chiffre d'affaires réalisé au cours du salon lui-même et, a fortiori, celui de 96 entreprises françaises qui y ont participé à titre individuel. Il faut rappeler à ce propos que les participations collectives et officielles françaises à des manifestations commerciales à l'étranger sont destinées à entraîner un plus grand nombre d'entreprises, notamment des P. M. I., sur les marchés difficiles, peu connus ou lointains. L'aide et le soutien technique et financier qui leur sont apportés leur permettent de faire face plus aisément aux obstacles qui peuvent se présenter et de créer de nouveaux courants d'affaires. Dans le cas de l'Allemagne fédérale, un choix doit être fait pour nos participations officielles, parmi environ 120 manifestations spécialisées qui s'y déroulent tous les ans. Ne sont pas retenues, en général, celles dans lesquelles de nombreuses entreprises françaises se rendent traditionnellement à titre individuel : c'est le cas de l'A. C. H. E. M. A. En revanche un soutien est apporté à certaines participations sous des formes diverses (sections collectives, actions d'accompagnement, etc.). C'est ainsi qu'en 1979, sept manifestations allemandes ont été inscrites au programme officiel du comité français des manifestations économiques à l'étranger ; en 1980, le nombre de ces manifestations sera vraisemblablement d'une dizaine.

COOPERATION

Coopération (personnel).

17709. — 22 juin 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les problèmes posés par la situation des personnels contractuels en service à l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.). 151 chercheurs, 451 techniciens et 187 administratifs se trouvent privés de statut et n'ont, par conséquent, aucune garantie pour le déroulement de leur carrière, pour la permanence de leur emploi ou en matière de protection sociale (maladies tropicales). Il lui demande s'il envisage d'étudier un projet de statut pour ces personnels, élément essentiel d'amélioration de l'outil dont la France peut disposer en matière de recherche outre-mer.

Réponse. — Les chercheurs contractuels et les ingénieurs et techniciens de l'O. R. S. T. O. M. qui, aux termes du décret du 20 juin 1945, modifié par le décret du 24 janvier 1956, sont rémunérés dans les mêmes conditions que les personnels similaires du C. N. R. S., sont également gérés selon les règles appliquées à ces mêmes personnels, dans la mesure où les contraintes propres à

L'O.R.S.T.O.M. le permettent. De même, depuis le 1^{er} janvier 1976, les agents administratifs de l'O.R.S.T.O.M. bénéficient des grilles de classement du C.N.R.S. Toutefois l'assimilation de la quasi-totalité des personnels contractuels de l'O.R.S.T.O.M. aux personnels du C.N.R.S., si elle a apporté une amélioration très sensible, n'a pas résolu tous les problèmes. La mise au point de statuts particuliers, qui apportent aux personnels en cause des garanties sociales et de carrière insuffisantes tout en tenant compte des sujétions liées à l'activité spécifique de l'Office, apparaît donc nécessaire. Plusieurs projets ont été élaborés dans ce sens au cours des années passées, qui n'ont pu encore aboutir. Le ministère de la coopération, pour sa part, se préoccupe de trouver une solution à ce problème dans un cadre aussi large que possible de façon, notamment, à favoriser la mobilité tant entre organismes de recherche en coopération qu'avec les grandes centrales scientifiques métropolitaines.

Coopération (personnel).

17710. — 22 juin 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation de carrière extrêmement difficile des 460 techniciens de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.). Depuis plusieurs années, aucune création de poste n'est intervenue (si on excepte l'intégration à l'O.R.S.T.O.M. d'une trentaine de personnes de la Mission des terres australes françaises). La structure de la pyramide des âges est telle qu'un très petit nombre de postes seulement se trouvent disponibles pour l'avancement (1975 : 38 ; 1976 : 32 ; 1977 : 26 ; 1978 : 12 ; 1979 : 15). Sur 451 techniciens, 111 se trouvent bloqués au plafond de leur catégorie, 120 n'ont pas changé de catégorie depuis leur entrée à l'Office. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre, dans le cadre des prochains budgets, pour remédier à cette situation.

Réponse. — A l'exception des postes réservés à l'intégration des personnels des départements d'outre-mer, de quelques vacataires des services centraux et des personnels des terres australes et antarctiques françaises, les effectifs du personnel technique de l'O.R.S.T.O.M. sont demeurés pratiquement stables depuis 1971 puisque seuls trois postes nouveaux ont été créés pendant cette période. Cette stagnation des effectifs ne manque pas de causer des difficultés tant au plan des opérations nouvelles qu'à celui de la pyramide des âges, le nombre des départs à la retraite et celui des départs volontaires étant négligeables. Pour permettre un minimum d'avancements, la direction générale de l'O.R.S.T.O.M. propose chaque année des transformations d'emploi. Malheureusement, les contraintes d'ordre budgétaire ne permettent de n'en retenir qu'un nombre restreint. Ainsi neuf transformations ont été demandées en 1976, sept en 1977, treize en 1978, dix-huit en 1979. Si les neuf transformations ont bien été retenues au budget de 1976, il n'y en eut que quatre en 1977, aucune accordée en 1978 et quatre en 1979. De plus la répartition des postes a été souvent différente de celle qui avait été proposée, réduisant le nombre global d'avancements qui auraient été rendus possibles si les postes avaient été transformés en priorité au bénéfice des catégories les plus élevées. Les problèmes ne se limitent du reste pas aux seuls techniciens. Les chercheurs du corps connaissent également une situation préoccupante non seulement en raison du rythme insuffisant des avancements, mais aussi de l'inadaptation de leurs échelles indiciaires, inférieures à celles des chercheurs des autres organismes scientifiques. Le ministère de la coopération s'efforcera de trouver des solutions satisfaisantes, dans la mesure où les crédits supplémentaires nécessaires pourraient être dégagés dans les prochains budgets.

CULTURE ET COMMUNICATION

Presse (liberté de la presse).

16183. — 17 mai 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les propos tenus par Mme Saunier-Seïté lors d'un séminaire organisé par l'association Presse-Enseignement, qui regroupait *L'Aurore*, *Le Figaro*, *France-Soir*, *Les Echos* et *Le Nouveau Journal*. Le ministre des universités, en effet, a mis en garde « la classe intellectuelle » qui n'a « pas le droit de bouillonner verbeusement dans les délices d'une liberté narcissique ». Le style du ministre ne masque pas la mépris éclatant de la liberté de pensée et de la liberté de presse qui ressort de ses propos. Alors que le groupe Hersant viole impunément l'ordonnance du 26 août 1944, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la loi soit appliquée et pour que les membres du Gouvernement ne discréditent pas une des libertés fondamentales de la République.

Réponse. — Le Gouvernement ne saurait partager l'interprétation que l'honorable parlementaire donne des propos d'un ministre. Il ne voit surtout pas en quoi une atteinte serait apportée « à la liberté de pensée et à la liberté de la presse » par ceux-ci. Il s'étonne de l'extrême intolérance que manifeste la question posée dans un pays qui place la liberté d'expression et de critique au nombre de ses libertés fondamentales.

Affaires culturelles (expositions).

18385. — 14 juillet 1979. — M. Gilbert Gauthier expose à M. le ministre de la culture et de la communication que son attention a été appelée sur une exposition présentée par le centre national d'art et de culture Georges Pompidou dans la galerie du centre de création industrielle, sous le titre « Alternances urbaines », dont le texte de présentation diffusé par un bulletin « C. C. I. Informations » affirme « qu'il ne s'agit pas d'une thèse sur la ville » mais plutôt d'un « bilan contradictoire et critique fuyant les discours technocratiques ou les diatribes psychosociologiques ». Cette exposition présente un ensemble disparate de panneaux normalisés dont les textes sont chargés d'allusions et de références à un contexte technique et culturel qui ne peut qu'échapper au grand public. La simple observation des réactions des visiteurs montre que cette exposition donne du débat global et important dont il s'agit, une image marquée par des choix arbitraires, des affirmations gratuites, et, du moins semble-t-il, première analyse, parfois chargées d'un « message politique » au sujet duquel on est fondé à s'interroger, telle cette légende d'une photographie : « les municipalités de gauche considèrent aujourd'hui leurs tours et leurs barres comme de la merde. On a réussi à leur faire honte de quelque chose qui était un apport essentiel », la phrase au sujet de laquelle, l'auteur de la question qui, malgré de réels efforts n'en a pas percé le sens, serait reconnaissant à M. le ministre de la culture de lui faire fournir une explication par les instances responsables de cette exposition réalisée sur des fonds publics.

Réponse. — L'exposition « Alternances urbaines » organisée au Centre Georges Pompidou par le Centre de création industrielle tente d'informer le public des évolutions constatées au cours des cinquante dernières années dans l'habitat français à travers les idées, les réalisations, les goûts, afin d'en clarifier les données. Depuis quelques années s'est en effet engagée une intense recherche sociologique autant qu'architecturale qui s'efforce de dégager une « troisième voie » entre la concentration des grands ensembles et l'éparpillement des maisons individuelles. L'art d'habiter semble vouloir l'emporter sur l'art de construire : l'appropriation de l'espace vécu — individuellement ou collectivement — entend prévaloir sur l'occupation ou l'aménagement de l'espace pensé par le constructeur, qu'il soit architecte ou promoteur. Le pluralisme des offres qui caractérise le parc français du logement en 1979 impose plus que jamais une pédagogie du choix. Il appartient à l'habitant futur de faire ce choix car si le rôle du constructeur reste de créer du « bonheur »... pour les autres, encore faut-il que ces derniers sachent définir leurs besoins. Tel a été le but que s'est proposé l'exposition « Alternances urbaines ». Si « Alternances urbaines » se présente comme un ensemble disparate de panneaux normalisés, c'est précisément que son projet même est d'offrir le spectacle de la diversité du réel en la matière. Présenter un bilan critique imposait d'emprunter au gré des juxtapositions, les espèces du contradictoire. En outre l'exposition réalisée par et avec des journalistes visait à revêtir l'aspect de la mise en page d'un journal, avec ses colonnes et rubriques juxtaposées. Par ailleurs si les panneaux que présente l'exposition ont été normalisés, c'est pour les besoins de son itinérance, qui doit lui assurer une diffusion et une audience en province. Quant aux allusions et références taxées d'hermétisme, elles n'apparaissent pas particulièrement obscures au large public qui fréquente l'exposition. Par ailleurs deux fois par semaine une animation cherche à répondre aux questions ou à éclairer les zones d'ombre éventuelles. Quant au reproche de « message politique », il convient, pour écarter toute ambiguïté, de se référer à nouveau au projet de l'exposition. On chercherait en vain une thèse d'ensemble dans « Alternances urbaines », une présentation synthétique qui puisse inciter un jugement politique : il s'agit seulement de donner à voir des tendances, des choix, avec une neutralité qui respecte leur diversité, voire leur antinomie. C'est dans ce contexte qu'il faut replacer la citation — parmi d'autres — empruntée à Henri E. Ciriani, architecte de logements sociaux à Noisy-le-Grand.

DEFENSE

Défense (ministère : personnel civil).

13444. — 10 mai 1979. — M. Alain Hauwecœur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le profond mécontentement des personnels civils de la défense nationale devant le grand contingent de revendications qu'il reste à régler. En effet, l'ensemble des

organisations syndicales constatent que l'échéancier des mesures qui ont été acceptées au cours des négociations de juin 1978 ne s'est toujours pas concrétisé et que les revendications les plus importantes ne sont toujours pas satisfaites ni réellement négociées. Devant cette constatation, à laquelle s'ajoute d'ailleurs la baisse très nette du plan de charge des arsenaux qui entraîne de nombreux licenciements de la part d'entreprises sous-traitantes, les organisations syndicales demandent avec insistance que les négociations puissent s'ouvrir le plus rapidement possible, notamment par le biais de la réunion de la commission paritaire ouvrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une véritable négociation puisse s'engager le plus rapidement possible sur le lourd contentieux revendicatif des personnels civils de la défense nationale.

Arsenaux (personnel).

18491. — 14 juillet 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils travaillant dans les arsenaux et établissements. Depuis plus de deux mois, ces travailleurs de l'Etat et en particulier ceux du centre d'essais en vol de Melun-Villaroche demandent l'ouverture de négociations pour que soient discutées leurs revendications générales et spécifiques à chaque catégorie. Celles-ci portent sur : l'application des décrets ouvriers de 1951 et 1967 (garantie aux travailleurs de l'Etat de la parité des salaires avec la métallurgie parisienne), le paiement des sommes dues depuis juillet 1977, la suppression totale des abattements de zones ; l'application immédiate des engagements pris en juin 1978 à leur égard (titularisation, retraite à cinquante-cinq ans pour travaux pénibles, réforme des statuts, transformations d'emplois, primes...) ; la réduction de la durée du travail compensée intégralement en salaire et en emplois, pour aller vers les trente-cinq heures ; l'arrêt des licenciements, des marchés de travaux (marine), l'abandon des projets contraaires au plein emploi, la priorité des études et fabrications d'armements pour les arsenaux et établissements et la pleine utilisation de leur capacité industrielle et technique ; l'amélioration des conditions de travail ; l'avancement, le déroulement de carrière des personnels ; l'élargissement des droits syndicaux. En conséquence, il lui demande quelles initiatives ont été prises pour recevoir les représentants de ces salariés et répondre à leurs justes revendications.

Réponse. — Les décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, intervenus à la suite d'entretiens avec les représentants des fédérations syndicales, ont réglé les problèmes de l'application des décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne à compter du 1^{er} juillet 1979. A compter de cette date, la révision des salaires ouvriers s'effectuera par bordereau trimestriel selon l'évolution constatée dans la métallurgie parisienne limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constatée par l'I. N. S. E. E.

Energie nucléaire (établissements).

16831. — 1^{er} juin 1979. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite aux différentes catégories de personnels du centre d'essais des propulseurs de Saclay (91). Les problèmes touchant aux salaires, à l'emploi et au maintien du statut juridique, ainsi qu'aux conditions de travail lui ont été exposés par les syndicats du C. E. P., mais il a adopté un mutisme qui devient insupportable aux travailleurs. Il y a urgence que de véritables négociations s'ouvrent avec les organisations syndicales représentatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes soient réglés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne sont, conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, à nouveau appliqués à compter du 1^{er} juillet 1979, la révision des salaires ouvriers qui s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne étant limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La garantie de l'emploi est assurée aux personnels actuellement en service dans les établissements relevant du ministère de la défense ; le statut juridique des personnels et des établissements est maintenu. Le rapport déposé par le groupe chargé d'étudier l'amélioration des conditions de travail fait l'objet d'un examen au département de la défense : les organisations syndicales seront tenues informées des suites réservées.

Défense (ministère) : établissements.

16843. — 1^{er} juin 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs de l'Etat et en particulier sur les salariés des établissements militaires suivants : magasin central de Moulins, annexe M.C.R. de Saint-Loup, entrepôt de l'air à Varennes (Allier). Ces travailleurs ont engagé une action unie et lui ont transmis par l'intermédiaire des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C. leurs revendications légitimes. Il s'agit d'abord de leur pouvoir d'achat remis en cause par le non-respect par le ministère de la défense des décrets salariaux de 1951 et 1967 qui indexaient les salaires ouvriers sur le barème des salaires de la métallurgie parisienne. Au cours de l'année 1978, l'évolution des salaires des travailleurs de l'Etat a été inférieure à la hausse des prix constatée par l'I.N.S.E.E., hausse pourtant minorée par rapport à la réalité. Les syndicats des travailleurs de l'Etat réclament également la réduction du temps de travail sans diminution de salaires, l'arrêt des licenciements, l'amélioration des conditions de travail, l'octroi d'une semaine de congés supplémentaires, les titularisations et les intégrations nécessaires, l'élargissement des droits syndicaux. La deuxième grande revendication avancée par les syndicats concerne un problème d'une importance capitale intéressant l'indépendance nationale. Il s'agit de la défense de l'emploi dans les établissements militaires, c'est-à-dire l'arrêt du processus engagé dans le cadre de l'intégration européenne de transfert de productions d'armement aux firmes privées et aux firmes des pays de la Communauté européenne, voire même à celles des pays candidats. Un tel processus qu'accélérait l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, la Grèce et au Portugal comporte un danger mortel pour notre indépendance nationale, car comment parler de défense nationale si les pays étrangers peuvent procéder au chantage de l'interruption d'approvisionnement en armes et en matériel militaire ? En conséquence et considérant la juste lutte que mènent les travailleurs de l'Etat, il lui demande : 1° d'envisager rapidement une négociation avec les organisations syndicales en vue de faire droit aux revendications ci-dessus rappelées ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme au processus de privatisation des productions de matériels militaires et de dessaisissement de la France de ces productions.

Réponse. — Les décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne sont, conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, à nouveau appliqués à compter du 1^{er} juillet 1979, la révision des salaires ouvriers qui s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne étant limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La garantie de l'emploi est assurée aux personnels actuellement en service dans tous les établissements relevant du ministère de la défense, y compris au Magasin central de Moulins et son annexe de Saint-Loup ainsi qu'à l'entrepôt de l'air à Varennes. Le rapport déposé par le groupe chargé d'étudier l'amélioration des conditions de travail fait l'objet d'un examen au département de la défense : les organisations syndicales seront tenues informées des suites réservées. Par ailleurs, le principe de la création à titre expérimental, dans quelques établissements, d'un organisme d'information concernant la situation économique et les conditions de travail a été retenu. Enfin, la question de la réduction de la durée du travail, de portée générale, ne peut être traitée dans le seul cadre du ministère de la défense.

Service national (dispense).

17091. — 8 juin 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'article L. 36 du code du service national. Cet article prévoit, en effet, que peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes exerçant une profession dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Il semble qu'aucun texte n'ait fixé la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution des dispenses prévues à cet article. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les décrets permettant d'appliquer cette disposition n'ont pas été pris.

Réponse. — Le code du service national (art. L. 36) prévoit que des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre ; il ajoute que « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires, sont fixés par la loi ». L'origine de telles dispositions remonte, dans le cadre des nécessités économiques de l'après-guerre, aux difficultés de main-d'œuvre d'importance vitale dans les exploitations

minières : la loi n° 46-188 du 14 février 1946 et le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 avaient prévu les conditions d'exemption du service militaire pour les jeunes mineurs jusqu'à la promulgation de la loi sur la réorganisation de l'armée et défini les conditions d'âge et de services « au fond » à réunir pour bénéficier de cette dispense. Des textes législatifs qui sont intervenus par la suite (tels la loi n° 05-550 du 9 juillet 1965 et le code du service national issu de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971) ont maintenu cette possibilité afin de répondre à d'éventuels besoins. Tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

17207. — 0 juin 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures nécessaires à prendre pour assurer la sortie normale, des chaînes de fabrication de la S.N.I.A.S., des appareils Airbus, consécutivement à son succès commercial. Il résulte des informations données jusqu'à présent, notamment au comité central d'entreprise de la firme, que celle-ci n'envisage aucune poignée nouvelle en matière d'emploi. Or, il importe non seulement de faire face au plan de charge actuel, mais au démarrage prévisible du programme A 310. Dans ces conditions, **M. Montdargent** demande quelles sont les mesures que **M. le ministre de la défense** entend mettre en œuvre pour faire face à ces obligations nouvelles, notamment par l'embauche dans les différentes unités de production de la S.N.I.A.S.

Réponse. — L'accroissement progressif de la cadence de production de l'appareil Airbus se traduit par une augmentation de la charge de la division avions de la Société nationale industrielle aéronautique. Afin d'établir une répartition industrielle équilibrée, cet établissement procède au développement des sous-traitances, ce qui permet d'absorber l'excédent d'activité.

Arsenaux (fonctionnement).

17222. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'établissement de constructions d'armes navales de Ruelle en Charente. Il note que les salariés demandent le maintien des décrets de 1951 et la non-remise en question des avantages acquis. D'autre part, il souhaite un accroissement du plan de charge des arsenaux et établissements d'Etat pour développer ce secteur d'activité en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les décrets n° 51-562 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne sont, conformément aux dispositions des décrets n° 79-506 et 79-509 du 29 juin 1979, à nouveau appliqués à compter du 1^{er} juillet 1979, la révision des salaires ouvriers, qui s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne, étant limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'institut national de la statistique et des études économiques. L'emploi est garanti aux personnels actuellement en service dans les établissements relevant du ministère de la défense. Le plan de charge de l'établissement de Ruelle étant assuré, aucune diminution d'activité ou d'effectif n'est envisagée.

Industries métallurgiques (titane).

17283. — 13 juin 1979. — **Mme Edwige Avic** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance stratégique pour l'industrie aéronautique française du développement d'une authentique filière du titane en France. Dépendante de l'extérieur pour ses approvisionnements, la France ne dispose à l'heure actuelle que d'une maigre unité de production de P.U.K. à Ugine (Savoie). Or ce groupe vient de fermer une mine à Moutiers (Savoie) et les travailleurs craignent qu'il préfère développer la production de titane dans sa filiale américaine de Howmet. Pourtant le développement d'une authentique filière est possible en Savoie et revêt un caractère stratégique auquel le ministre de la défense ne peut rester indifférent. Elle lui demande donc s'il compte mettre tout en œuvre à son niveau pour favoriser une telle évolution.

Réponse. — Les problèmes de l'approvisionnement de l'industrie aéronautique française en titane font l'objet de toute l'attention nécessaire du ministère de la défense et du ministère de l'industrie. La constitution d'une filière en Savoie est examinée avec toute l'attention qu'elle mérite.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

17488. — 20 juin 1979. — **M. Charles Harnu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation matérielle et morale dans laquelle se trouvent les personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne en raison de la hausse du coût de la vie et du taux de change entre le Deutsche Mark et le franc. Il lui demande par conséquent, si les raisons qui ont conduit ses services à écarter ces catégories de personnel du régime de rémunération des agents à l'étranger prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, sont toujours pertinentes.

Armées (forces françaises d'Allemagne).

17445. — 21 juin 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils dépendant du commandement en chef des forces françaises en Allemagne (C.C.F.F.A.). Les avantages consentis ont disparu au fil des ans et le pouvoir d'achat des intéressés est en constante détérioration. Il apparaît que des dispositions s'avèrent nécessaires pour remédier à cette situation et, au premier chef, par l'application du régime de rémunération des agents à l'étranger, prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense, par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968. L'argumentation consistant à dire que les personnels du C.C.F.F.A. bénéficient du « soutien logistique de l'armée » ne semble pas pouvoir être retenue, pour justifier la non-application des textes précités. Dans un premier temps, et compte tenu des difficultés spécifiques rencontrées par les intéressés, et également de la cherté de vie en République fédérale allemande, il paraît souhaitable d'envisager un relèvement de l'indemnité de séjour et de son complément, ainsi qu'une augmentation de la majoration spéciale par son indexation sur le taux du Deutsche Mark. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions présentées ci-dessus.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

17732. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne. La cherté de la vie en R.F.A. pose des problèmes financiers spécifiques à ces personnels. Bien que le régime de rémunérations des agents à l'étranger prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 soit « étendu » aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, il n'est toujours pas appliqué. En conséquence, il lui demande de préciser s'il compte donner une suite favorable aux revendications suivantes de ces personnels : le relèvement de l'indemnité de séjour de 10 à 20 p. 100 ; le relèvement de son complément de 8 à 20 p. 100 ; le relèvement de la majoration spéciale par son indexation sur le taux du Deutsche Mark à partir de son institution en 1963.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

17747. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés financières que rencontrent les forces françaises en Allemagne du fait du coût élevé de la vie dans ce pays. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé un relèvement substantiel de l'indemnité de séjour.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

18053. — 30 juin 1979. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre de la défense** que la majoration d'environ 12 p. 100 sur les salaires métropolitains pour les personnels civils du commandement en chef des forces françaises en Allemagne ne couvre pas, et de très loin, l'écart qui existe entre les coûts de la vie en Allemagne fédérale et en France. De plus, le « soutien logistique » de l'armée est insuffisant. Ces personnels doivent donc, par exemple, soit faire leurs achats sur le marché allemand (où les prix pratiqués sont élevés par rapport à leurs revenus), soit aller en France (auquel cas les prix sont grevés par les coûts du trajet). Il en résulte que ces personnels sont dans des situations financières très sensiblement inférieures à celles des personnels civils français qui bénéficient du statut d'agents publics à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas justifié

d'étendre aux personnels civils du commandement en chef des forces françaises en Allemagne le statut d'agents publics à l'étranger en vue de leur permettre, grâce à la prise en compte, dans la détermination des traitements, du taux de change du Deutsche Mark, d'obtenir le niveau de vie normal de leur catégorie.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

18757. — 21 juillet 1979. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés d'ordre financier que rencontrent les personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne. Les avantages dont ils sont censés bénéficier (rémunérations, indemnités, prise en charge partielle des dépenses de logement, detaxes, économes) ont vu leur portée s'amenuiser progressivement, dans le même temps que le pouvoir d'achat du franc se réduisait par rapport au Deutsche Mark. De ce fait, ces personnels ne sont plus en mesure de tenir correctement la place qui leur avait été assignée, ni de s'insérer dans la société locale et la vie culturelle allemande. Il souhaite donc connaître les mesures qui seront prises pour remédier à une telle situation, à défaut d'accorder aux intéressés le bénéfice du régime de rémunération des « agents à l'étranger » prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968.

Réponse. — En contrepartie des sujétions qu'ils éprouvent du fait même de leur présence hors du territoire métropolitain, les personnels civils et militaires des forces françaises en Allemagne perçoivent, outre la rémunération normalement perçue en France, une indemnité de séjour à taux différents (10 p. 100 ou 18 p. 100) suivant qu'ils sont logés à la charge de l'Etat ou non. Cette indemnité évolue en fonction du coût de la vie, ainsi d'ailleurs que la majoration spéciale attribuée aux personnels civils. Par ailleurs, pour compenser les variations des taux de change, la partie de la solde payée en monnaie allemande est maintenue à niveau constant par le versement d'une indemnité compensatrice.

Armées (forces d'intervention).

17767. — 22 juin 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur sa décision de réorganisation de la 11^e division parachutiste par la création d'un groupement aéroporté, regroupant du point de vue opérationnel les trois régiments de parachutistes professionnels de la division. Une telle menace de renforcement des forces d'intervention ne peut, selon elle, s'expliquer que par la volonté de renforcer la politique qui tend à faire de la France le gendarme du tiers monde en général et de l'Afrique en particulier. C'est pourquoi elle lui demande quelle signification il lui donne et s'il compte réellement s'engager plus avant dans cette voie, au mépris des prérogatives du Parlement, jamais consulté, et de la position internationale de la France, exprimée par exemple dans le « discours de Phnom Penh » du général de Gaulle.

Réponse. — La réorganisation de la 11^e division parachutiste a pour but, dans le cadre des missions qui lui sont données et qui ont été notamment précisées dans le rapport annexé à la loi du 19 juin 1976 portant approbation de la programmation militaire, d'accroître la capacité opérationnelle des unités la composant.

Gendarmerie (brigades).

18122. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème grave posé par les effectifs insuffisants de la gendarmerie face à la montée d'une délinquance de plus en plus insupportable au peuple. Le travail de la gendarmerie s'en trouve considérablement augmenté et ses interventions ne peuvent avoir de portée que si elles sont faites avec des effectifs adéquats, toute action isolée se révélant inefficace et dangereuse. L'adaptation à une telle situation, que d'ailleurs personne ne conteste, passe par une augmentation des effectifs des brigades de gendarmerie et les efforts faits dans ce sens jusqu'ici se révèlent fort insuffisants. Aussi il lui demande s'il envisage de porter à sept gendarmes l'effectif normal des brigades et dans quels délais.

Réponse. — Le renforcement des unités territoriales de gendarmerie dans les zones où elles assument en totalité les charges de sécurité et de tranquillité publiques retient toute l'attention du ministre de la défense. La création au budget de 1979 de 1 000 emplois a amélioré sensiblement la capacité opérationnelle de cette arme. Avec les créations ultérieures dont le principe est décidé, il est envisagé, au cours des années 1980-1983, de porter à six sous-

officiers l'effectif d'environ 500 brigades territoriales actuellement à cinq. Par ailleurs, le renforcement des brigades particulièrement chargées a été retenu et l'implantation des pelotons de surveillance et d'intervention sera poursuivie.

Gendarmerie (pelotons de surveillance et d'intervention).

18194. — 7 juillet 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes relatifs à la sécurité dans l'aire de Hyères en général et dans le canton de La Crau en particulier. En effet, la seule commune de La Crau a connu en moins d'un mois deux hold-up : l'un à la Caisse d'épargne, l'autre au Crédit agricole. Ceci vient souligner les risques d'une escalade de la violence dans le département du Var et notamment dans l'aire de Hyères. Par conséquent, pour faire face à cette situation, il lui demande s'il peut être envisagé la possibilité de créer dans ce secteur un peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie. Il souligne qu'une telle création serait de nature à tempérer la dangereuse ardeur des malfaiteurs et à rassurer la population.

Réponse. — Le département du Var a bénéficié, au cours de la période récente, de plusieurs mesures permettant une amélioration certaine des moyens de la gendarmerie nationale : création, en 1976, à Fréjus, d'un peloton de surveillance et d'intervention ; création, en 1979, à Hyères, d'une compagnie supplémentaire de gendarmerie ; en 1980, un peloton de surveillance et d'intervention doit être implanté à Draguignan. Par ailleurs, les brigades du littoral bénéficient du concours des escadrons de gendarmerie mobile d'Hyères lorsqu'ils sont à leur résidence et, durant la période estivale, des renforts supplémentaires importants leur sont envoyés de l'extérieur.

Armée (convois militaires).

18250. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'utilisation par l'armée, et notamment par les troupes qui se rendent en manœuvre au camp de La Courtine, des transports par voie de fer. En effet, les élus locaux comprennent difficilement que, depuis 1965, les troupes françaises qui se rendent à La Courtine utilisent la route, de préférence à la ligne de chemin de fer. Au moment où l'on cherche à sensibiliser les citoyens aux nécessaires économies d'énergie, ce comportement paraît anormal. D'autre part, l'utilisation, par les convois militaires, de la route gêne considérablement la circulation routière. Enfin, les élus locaux sont très sensibilisés à ce problème, car la ligne en cause est menacée de fermeture, faute d'un trafic suffisant. Ces mêmes élus locaux ne manquent pas également de mettre en avant que les troupes étrangères, notamment néerlandaises, qui ont utilisé le camp pour des manœuvres, recouraient systématiquement au transport par fer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'acheminement des convois militaires par la voie ferrée.

Réponse. — Pour se rendre de leurs garnisons dans les camps et en revenir, les unités militaires cherchent à utiliser le moyen le plus économique et le moins préjudiciable au trafic routier civil, ce qui les conduit, le plus souvent, à choisir le transport par voie ferrée. Dans un certain nombre de cas, toutefois, le choix de la voie routière s'est imposé.

Décorations (médaille des évadés).

18292. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de lever la forclusion qui frappe les demandes en vue de l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 déposées après le 31 décembre 1967.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois du 20 août 1926 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946, et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Le décret du 23 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Service national (appelés : discipline).

18327. — 7 juillet 1979. — M. Georges Lizarine expose à M. le ministre de la défense les faits suivants : un jeune appelé est actuellement emprisonné injustement à la base aérienne de Salon-de-Provence. Son crime : avoir fait « le mur » pour aider sa famille

dans le besoin. Quels sont les faits ? Les voici, tels que l'intéressé les rapporte dans une lettre qu'il vient d'adresser à un quotidien régional. Appelé sous les drapeaux le 1^{er} avril 1979, ce jeune homme avait présenté une demande de « soutien de famille », son père étant au chômage, demande restée sans effet... Or, à la suite d'un accident du travail, sa mère vint à se trouver en incapacité partielle de travail et dans l'impossibilité de suivre le traitement médical nécessaire faute de ressources. L'intéressé a donc sollicité une permission pour essayer de subvenir aux besoins de ses parents, et cela avec toutes pièces justificatives à l'appui. Cette permission lui a été refusée. M. Georges Lazzarino demande au ministre d'user de ses pouvoirs pour que les poursuites à l'encontre de ce jeune appelé soient abandonnées et qu'aucune sanction ne le frappe. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour que l'autorité militaire fasse droit aux demandes d'exemption du service national lorsque la situation de famille de certains appelés le justifie et, dans le cas où cette demande est rejetée, accorde dans les cas sérieux, comme celui signalé plus haut, les permissions qui lui sont demandées pour aider temporairement les familles en difficulté.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes du fait de leur incorporation, peuvent être dispensés des obligations du service national actif. Si, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur appel sous les drapeaux, ils réunissent les conditions pour être classés soutiens de famille, ils peuvent bénéficier d'une libération anticipée. Le militaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne sert plus sous les drapeaux depuis le 12 juillet 1979.

Armée (musiques militaires).

18408. — 14 juillet 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la défense s'il ne pense pas que les musiques militaires régionales pourraient devenir de véritables écoles de musiques régionales et servir ainsi de creuset de la musique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une action puisse être menée dans ce sens.

Réponse. — Au sein des musiques militaires est dispensé un enseignement musical non seulement au personnel engagé, mais également aux appelés du contingent dans le but de parfaire et d'améliorer la formation de la plupart des jeunes musiciens. Des autorisations sont accordées à ceux qui désirent préparer un concours d'entrée en conservatoire national de région, pour suivre des cours dans les établissements civils d'enseignement musical, notamment en ce qui concerne les instruments peu usités dans les musiques militaires. En outre, les jeunes appelés possédant un haut niveau de formation peuvent enseigner dans les établissements civils dans les limites compatibles avec les nécessités du service. Ainsi, en plus des prestations publiques fournies à la demande des autorités civiles et militaires (prises d'armes, fêtes nationales, cérémonies commémoratives, inaugurations, etc.), les musiques militaires participent avec les établissements civils d'enseignement musical au développement de la musique dans les régions.

Service national (appelés : discipline).

18635. — 21 juillet 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'initiative de soixante-dix appelés qui, au 5^e régiment d'hélicoptères de combat de Pau (Pyrénées-Atlantiques), ont signé une pétition exigeant : la gratuité des transports ; une solde décente ; un aménagement du régime des permissions ; la liberté d'expression et d'organisation ; le droit à la libre circulation de la presse et de l'information dans les casernes. Cette démarche a donné lieu à des interrogatoires de la sécurité militaire qui se sont traduits par une condamnation de soixante jours d'arrêts de rigueur pour un soldat qui, de plus, a été muté à Queyrius dans le Tarn-et-Garonne. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1^o pour satisfaire ces justes revendications ; 2^o pour annuler la sanction qui frappe ce soldat et lui permettre de ne pas rester sous les drapeaux au-delà du temps normal.

Réponse. — Le militaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées. Le ministre de la défense et le commandement se sont attachés et s'attachent à améliorer la situation matérielle des appelés comme des cadres.

Service national (report d'incorporation).

18754. — 21 juillet 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gesset expose à M. le ministre de la défense le cas du jeune M. qui voudrait bénéficier d'une bourse d'allocation D.G.S.T. (délégation générale à la recherche scientifique et technique) en vue de préparer la thèse du troisième cycle. Pour ce faire, il lui faudrait un report spécial d'incorporation de 23 à 25 ans. Cela au titre de l'article L. 9 du code du service national. Mais sa demande aurait dû être faite dans le dernier trimestre de ses 21 ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de passer outre à cette conclusion tenant compte du fait que Monsieur M. a eu l'accord de bourse. Il lui demande s'il ne serait pas regrettable, en effet, que pour une question de formalité, le C.N.R.S. soit privé d'un élément valable, en même temps que la carrière de ce jeune homme serait compromise.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 11), les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice d'un appel sous les drapeaux au-delà du report initial d'incorporation pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre de la défense ou agréés par lui, doivent déposer leur demande avant le premier janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Le jeune homme auquel fait allusion l'honorable parlementaire, informé de l'échéance de son report et des possibilités qui lui étaient offertes pour prolonger ses études, a eu toute latitude pour en faire usage ou non, indépendamment de sa demande de bourse. Il lui appartenait de faire connaître en temps opportun son désir d'en bénéficier.

Gendarmerie (personnel).

19246. — 4 août 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les diverses revendications présentées par les syndicats des personnels en retraite de la gendarmerie qui sollicitent le classement indiciaire approprié dont ils bénéficiaient avant la revalorisation de la condition militaire décidée en 1975. Ils réclament, par ailleurs — devant les tâches croissantes qui incombent à la gendarmerie — le renforcement des effectifs accompagné d'une répartition plus rationnelle des nouveaux arrivants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir ces légitimes revendications.

Réponse. — Les militaires de la gendarmerie ont bénéficié intégralement des améliorations substantielles de la réforme de la condition militaire, opérant un important reclassement dans les échelles de solde tout en accélérant le rythme des carrières indiciaires. En outre, pour tenir compte de la place spécifique qu'ils occupent dans les armées et des missions particulières qu'ils sont appelés à accomplir au sein de leur arme, un certain nombre de mesures ont été spécialement adoptées en leur faveur : attribution au gendarme d'un rang spécial dans la hiérarchie militaire générale avec bénéfice d'une grille indiciaire adaptée ; accès automatique pour ce sous-officier à l'échelon terminal ; classement de tous les gradés à l'échelle de solde la plus élevée n° 4. Ces mesures, auxquelles s'ajoutent des dispositions spéciales (perception d'une indemnité de sujétion de police, concession de logement par nécessité de service), témoignent de l'estime et de la sollicitude de l'Etat pour ces serviteurs particuliers de la collectivité nationale et représentent un effort budgétaire particulièrement important ; les retraités ont bénéficié intégralement de ces dispositions par application du principe de péréquation entre les traitements et les pensions de retraite régissant le code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Le renforcement des unités territoriales de gendarmerie dans les zones où elles assurent en totalité les charges de sécurité et de tranquillité publiques retient toute l'attention du ministre de la défense. La création au budget de 1979 de 1 000 emplois a amélioré sensiblement la capacité opérationnelle de cette arme. Avec les créations ultérieures dont le principe est décidé, il est envisagé, au cours des années 1980-1983, de porter à six sous-officiers l'effectif d'environ 500 brigades territoriales, actuellement à cinq. Par ailleurs, le renforcement des brigades particulièrement chargées a été retenu et l'implantation des pelotons de surveillance et d'intervention sera poursuivie.

Sécurité sociale (centres de paiement).

19251. — 4 août 1979. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la transformation en antenne d'un centre de paiement de prestations sociales, implanté depuis 1951 à Baden-Baden. Cette mesure ne semble pas de nature à apporter d'amélioration à la qualité du service rendu aux

assurés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cet établissement puisse faire face aux charges nouvelles qu'entraîne cette mesure, puisqu'il apparaît qu'elle s'accompagnera d'un accroissement du volume des dossiers de soins et de dépenses de maladie.

Réponse. — Compte tenu de l'augmentation constante de ses charges et de la nécessité d'améliorer la qualité des prestations fournies aux ayants droits, la caisse nationale militaire de sécurité sociale a procédé à une réorganisation de ses services. Cette opération, qui prolonge le regroupement opéré de 1969 à 1974 sur Toulon des centres militaires de sécurité sociale dispersés en France et outre-mer, s'accompagne d'une meilleure utilisation des moyens informatiques dont dispose la C.N.M.S.S. depuis juillet 1978 et entraîne la transformation du centre de Baden-Baden (Allemagne) en une antenne. Toutes dispositions ont été prises pour faciliter l'installation des familles qui doivent rejoindre Toulon ou le reclassement des agents qui désirent demeurer dans cette ville. Ces mouvements auront lieu avant la rentrée scolaire de septembre 1979. Ces décisions ont été précédées d'une information du personnel et du comité technique paritaire.

Service national (dispenses).

19252. — 4 août 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes agriculteurs appelés au service national peu après leur installation à la terre : ceux-ci se trouvent soumis à des charges considérables (versement de baux, remboursement au Crédit agricole, cotisations sociales obligatoires) auxquelles ils ne peuvent faire face durant leur année sous les drapeaux. Il lui demande quelles sont l'opinion et les intentions du Gouvernement face à ce problème où l'obligation militaire porte préjudice directement à l'installation des jeunes agriculteurs, que l'on prétend encourager.

Réponse. — Le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouveraient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation, sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. La situation des requérants est appréciée par une commission régionale habilitée, présidée par le préfet et non l'autorité militaire. Ne peuvent donc être concernés par la dispense les jeunes agriculteurs qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 35 du code du service national, ceux-ci peuvent bénéficier d'une libération anticipée pour quelque raison que ce soit, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

19379. — 11 août 1979. — M. Arnaud Loperq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les 3 873 veuves titulaires d'une allocation annuelle qui, depuis l'entrée en vigueur du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 et bien que réunissant toutes les conditions requises pour avoir droit à pension de réversion, sont écartées de ce droit parce que leur veuvage est antérieur au 1^{er} décembre 1964. Estimant modique l'effort financier à faire en leur faveur, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend faire aboutir cette revendication, des plus légitimes.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et de leurs ayants droit sont déterminés conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à compter du 1^{er} décembre 1964 concerne seulement les situations créées postérieurement à sa promulgation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion : aménagement du territoire).

11394. — 27 janvier 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : un programme d'aménagement des Hauts de la Réunion a été adopté comme programme d'action prioritaire d'initiative régionale (P.A.P.I.R.) en juillet 1976. Après deux années de réali-

sation, le bilan en fin de 1978 fait apparaître un retard important dans la participation de l'Etat et des fonds européens au financement de cette opération. A titre d'exemple, il convient de citer les actions agricoles pour lesquelles la participation n'a été que de 47 p. 100 au lieu de 68 p. 100 prévus au P.A.P.I.R. Il en est de même pour la participation F.I.D.O.M. qui n'a été que de 14 p. 100 au lieu des 19 p. 100 prévus. Il y a lieu de noter en outre pour le déplorer la non-intervention du F.E.D.E.R. Ces carences ont conduit la région et le département à faire un effort particulier dans un contexte difficile pour pallier les insuffisances de financement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend respecter ses engagements et accroître son effort financier à hauteur des prévisions du P.A.P.I.R., dans le cadre de la rénovation rurale.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire d'initiative régionale pour la période 1977-1980 fait apparaître pour les deux premières années de réalisation un montant des opérations programmées, représentant 47 p. 100 pour les opérations du volet agricole et forestier. Le Gouvernement, conscient de l'effort consenti au niveau local qui a contribué à atteindre ce résultat, a montré sa volonté de concourir à la réalisation de ce programme par la mise en place en 1978 des mesures érigant la zone des Hauts en zone spéciale d'action rurale et par l'extension des dispositions du décret du 24 octobre 1967 relatif à la rénovation de certaines zones à économie rurale dominante ; ces mesures se sont en particulier traduites par la nomination en octobre 1978 d'un commissaire à la rénovation rurale et l'intervention de crédits au titre de la rénovation rurale : 4,5 millions de francs ont été ainsi inscrits en 1978 pour ce programme sur le budget de la D.A.T.A.R. En ce qui concerne l'exercice 1979, le programme soumis par le commissaire à la rénovation rurale a fait l'objet d'une inscription de crédits au titre de la rénovation rurale à hauteur de 6,725 millions de francs. L'accroissement de la dotation par rapport à l'exercice 1978 traduit la volonté du Gouvernement d'opérer, en tenant compte des contraintes budgétaires, une mise à niveau progressive des enveloppes accordées sur le fonds de rénovation rurale.

Départements d'outre-mer (agriculture).

14872. — 11 avril 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures le Gouvernement entend prendre de façon à préserver la capacité de concurrence des D.O.M. face à la montée des productions du reste du monde.

Réponse. — L'appartenance des départements d'outre-mer au territoire de la communauté et plus particulièrement le mémorandum déposé par le Gouvernement le 18 décembre dernier, relatif à l'amélioration des modalités pratiques de cette intégration, place l'économie de ces départements vis-à-vis de la concurrence des productions des pays tiers, dans les mêmes conditions que les autres régions de la communauté. En ce qui concerne la politique agricole commune, la notion de préférence communautaire est en particulier appelée à jouer pleinement. L'extension des règlements communautaires de marché en matière de sucre, tabac et céréales est depuis plusieurs années appliquée, tandis que la production de conserves d'ananas a fait l'objet d'un règlement particulier. Dans l'attente de règlements communautaires compétents, les productions de banane et de rhum font l'objet d'organisation nationale de marché ou de mesures fiscales et contingencielles particulières. Il reste que certaines productions des départements d'outre-mer se trouvent directement concurrencées par les productions des pays tropicaux, alors que les dispositions communautaires érigées dans des régions de climat tempéré s'avèrent insuffisantes à leur propos. Des problèmes peuvent se manifester, en particulier du fait des dispositions faites à travers la convention de Lomé à certains Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou à travers les mesures de préférence généralisées en faveur d'autres Etats du tiers monde. Dans les deux cas, des clauses de sauvegarde permettent de parer aux difficultés de marché occasionnées par des importations excessives en provenance de ces pays. D'une manière générale, la préférence communautaire sera appelée à jouer en faveur des départements d'outre-mer chaque fois que nécessaire, soit par la mise en œuvre d'organisations communautaires de marché, soit par la mise en place de modalités particulières en ce qui concerne le marché des produits des départements d'outre-mer ou les échanges directs entre ceux-ci et les pays tiers (mesures non tarifaires, prime de pénétration, deficiency payment...). Dans cet ordre d'idée et à l'occasion de la négociation de la nouvelle convention de Lomé, la communauté entend conserver son libre arbitrage en matière d'application de la politique agricole commune dans les départements d'outre-mer, ou en ce qui concerne les produits de ceux-ci, ce qui pourrait conduire, à l'occasion, à limiter les concessions faites aux Etats A.C.P. pour certains produits, notamment en ce qui concerne les échanges D.O.M.-A.C.P. D'une manière plus générale, et dans le cadre du mémorandum déposé par le Gouvernement français en

ce qui concerne l'intégration communautaire, un effort particulier de la section orientale du F.E.O.G.A. est à l'étude qui devrait permettre une amélioration des structures de production comme un rééquilibrage de l'économie agricole de ces départements en faveur d'autres productions des cultures. De telles mesures, en conduisant à une meilleure productivité, sont appelées à assurer, par ailleurs, la compétitivité des producteurs des départements d'outre-mer sur le marché communautaire comme sur le marché international.

ECONOMIE

Investissements à l'étranger (entreprises sidérurgiques et préparant le fer).

3563. — 23 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître le montant des investissements effectués à l'étranger depuis le 1^{er} janvier 1966 par les entreprises ayant pour activité principale ou accessoire au moins l'une des activités suivantes, telles qu'elles sont définies par le décret n° 1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits, à savoir l'extraction et la préparation du minéral de fer, la sidérurgie et la première transformation de l'acier. Il lui demande, en outre, de bien vouloir effectuer la ventilation de ces investissements par pays et par nature d'activité.

Réponse. — Les statistiques d'investissements français à l'étranger tenues par la Banque de France et le ministère de l'économie prennent en compte les secteurs dans lesquelles investissent les entreprises françaises à l'étranger et non pas le secteur auquel appartient l'entreprise française qui réalise l'investissement. Aussi a-t-il fallu procéder à une analyse dossier par dossier des autorisations délivrées. Cette analyse a pu être faite en remontant jusqu'à 1970. Les investissements visés par l'honorable parlementaire atteignent un montant total de 237 millions de francs. Les sommes rapatriées par les mêmes entreprises au titre de la liquidation d'investissements à l'étranger ont représenté pendant la même période 60 millions de francs. Leurs investissements nets ont donc été de 177 millions de francs. La répartition géographique des investissements nouveaux est la suivante : Etats-Unis d'Amérique : 135 millions de francs ; Union économique belgo-luxembourgeoise : 47 millions de francs ; République fédérale d'Allemagne : 15 millions de francs ; Suisse : 15 millions de francs ; Italie : 10 millions de francs ; Brésil : 9 millions de francs ; Grande-Bretagne : 6 millions de francs. L'importance des investissements aux Etats-Unis s'explique par le cumul de deux opérations importantes : la prise de contrôle d'une société américaine de transformation de l'acier et surtout la prise de contrôle, en liaison avec Charbonnages de France, d'une mine de charbon devant permettre d'assurer un approvisionnement régulier et à faible coût de la sidérurgie française. Les liquidations d'investissements concernent uniquement la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne la ventilation sectorielle des investissements, elle s'établit comme suit : sidérurgie : 65 millions de francs ; première transformation de l'acier : 34 millions de francs ; commerce de produits sidérurgiques : 81 millions de francs ; investissements de portefeuille : 5 millions de francs ; énergie primaire (charbon) : 49 millions de francs. Comme on voit, ces investissements correspondent principalement aux efforts déployés par les entreprises françaises en vue de renforcer leurs réseaux de commercialisation à l'étranger et de développer leurs exportations. Afin de situer l'importance relative des chiffres cités ci-dessus, il convient de rappeler que les seules entreprises du secteur sidérurgique ont investi en France, depuis 1970, près de 30 milliards de francs.

Etrangers (achats de propriétés).

3586. — 23 juin 1978. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que suscite, dans certaines régions, le développement d'achats par des étrangers de propriétés en indivision. Les offres faites, sans commune mesure avec les prix pratiqués dans la région ni les soutiens que pourraient verser les indivis, entraînent une hausse sensible des prix des terrains et un morcellement des propriétés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. — La question soulevée est en réalité celle de la spéculation foncière, qui peut être renforcée par un courant d'achat de terrains et propriétés par des étrangers dans certaines régions. Le seul mécanisme juridique qui permette de lutter efficacement contre ce risque réside dans les possibilités d'intervention de la S.A.F.E.R., qui peut exercer son droit de préemption, assorti éventuellement d'une demande en révision de prix auprès du tribunal de grande instance. Cette faculté lui est ouverte par l'article 10 du décret du 20 octobre 1962 dans tous les cas où il y a spéculation foncière ou risque de spéculation. Par ailleurs, les dispositions réglementaires

relatives au contrôle des changes et des investissements étrangers ne soumettent à autorisation que les créations d'entreprises agricoles par des non-résidents, mais non les achats de terres à titre de placement. Il est à observer que ces dispositions n'ont pas été conçues dans le but de lutter contre la hausse du prix des terrains et que leur portée est limitée dans nombre de cas par le principe de liberté d'établissement inscrit dans le traité de Rome.

Tickets restaurant (plafond de la contribution patronale).

3988. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'économie** la question n° 43112, restée sans réponse, relative aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 1977 qui relève le prix limite des repas servant de référence à la valeur nominale des titres restaurant. Malgré l'augmentation du coût de la vie, le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales est, depuis le 1^{er} janvier 1974, toujours limité à 5 francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter cette contribution à un minimum de 8,50 francs ainsi que le permet la loi de finances 1978 et si on ne peut pas en prévoir la revalorisation régulière.

Réponse. — L'article 9 de la loi de finances pour 1979 porte de 5 francs à 8,50 francs, à compter du 1^{er} janvier 1979, la part exonérée d'impôt sur le revenu de la contribution des employeurs à l'acquisition des titres restaurants par les salariés.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprises en difficulté).

9234. — 25 novembre 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie** le cas d'une entreprise qui emploie plus de vingt salariés et qui est dans une situation financière très critique. Un dépôt de bilan, entraînant un licenciement collectif, est à craindre. Par ailleurs, un autre chef d'entreprise envisage de reprendre cette affaire. S'il attend le dépôt de bilan pour réaliser cette opération, en rachetant à bas prix le matériel et en réembauchant le personnel, c'est-à-dire en créant avec d'autres associés une nouvelle entreprise dans le capital de laquelle il serait minoritaire, il pourrait bénéficier des avantages suivants : prime régionale à la création d'entreprises industrielles (80 000 francs) ; prime de développement régional (17 p. 100 du montant hors taxe des investissements réalisés en trois ans) ; exonération totale de la taxe professionnelle pendant cinq ans. Si, par contre, ce même chef d'entreprise procède au rachat immédiat de l'entreprise en difficulté, il évite le dépôt de bilan, reprend l'ensemble des contrats de travail et verse à l'ancien propriétaire un montant raisonnable pour le matériel. Ce serait, et de loin, la meilleure solution. Toutefois, dans ce cas, le chef d'entreprise n'aurait droit à aucune aide. Il pourrait seulement bénéficier théoriquement de l'exonération de la taxe professionnelle qui s'applique sous certaines conditions à la reprise d'établissements industriels en difficulté. Mais cela supposerait que le conseil municipal prenne avant le 31 décembre 1978 une décision dans ce sens, et surtout que l'administration n'applique pas de façon excessivement restrictive les textes en vigueur (art. 74 de la loi de finances pour 1978). L'administration tend, en effet, à faire du dépôt de bilan le seul critère permettant de reconnaître qu'une entreprise est en difficulté, ce qui s'explique sans doute par le souci louable d'éviter les abus. Dans le cas qu'il vient de lui exposer, il paraîtrait tout à fait équitable que l'industriel en question, reprenant l'entreprise avec son actif et son passif, puisse bénéficier au moins de l'exonération de la taxe professionnelle. Il lui demande en conséquence qu'une telle possibilité soit étudiée, en liaison avec son collègue le ministre du budget. Il souhaite également, en élargissant cette perspective aux autres avantages prévus, que le critère du dépôt de bilan ne soit pas imposé pour déterminer la condition indispensable de l'octroi de primes aux personnes reprenant des entreprises en difficulté. Il apparaît que la réglementation pourrait être assouplie à ce sujet, conduisant à prendre en compte certains autres éléments incontestables, comme par exemple, la disparition totale du capital social à la suite de résultats négatifs.

Réponse. — Les aides au développement régional sont destinées en principe à favoriser la création d'entreprises nouvelles ou l'extension d'entreprises existantes dans certaines zones géographiques. L'octroi de ces aides a été étendu aux reprises d'entreprises en difficulté. Afin d'éviter certains abus, il est évidemment préférable que, dans ce cas, il y ait une rupture juridique et patrimoniale au sein de l'entreprise concernée, sous le contrôle des tribunaux. Le dépôt de bilan permet en particulier la reprise de la société après purement judiciaire des comptes, évitant ainsi la découverte tardive d'éléments mettant en danger la nouvelle exploitation. Toutefois, dans le but d'éviter les inconvénients évoqués dans la question et notamment un licenciement collectif, il a été admis de consentir des aides régionales pour la reprise d'affaires en difficulté, dès le moment où celles-ci sont en simple suspension provisoire des poursuites, et même, dans certains cas, sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit

engagée. Dans cette dernière éventualité, il est toutefois nécessaire que la demande d'aide soit examinée, au cas par cas, par la direction du Trésor du ministère de l'économie, celle-ci devant en particulier veiller à ce que l'octroi de l'aide publique ne favorise pas indûment les anciens actionnaires de l'entreprise défaillante. D'autre part, depuis la parution de l'arrêté du 15 juin 1979 modifiant l'arrêté du 3 mai 1976, le dépôt de bilan suivi d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens n'est plus le seul critère d'éligibilité aux aides fiscales des reprises d'établissements industriels en difficulté. En effet, l'article 2-1^{er} de ce texte prévoit que l'allégement fiscal peut être accordé lorsque le caractère inéluctable de la fermeture de l'établissement repris est attesté soit par la saisine du tribunal de commerce, soit par l'élaboration, sous l'égide d'un comité départemental de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) ou du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), d'un plan de reprise comportant une aide publique. Ces nouvelles dispositions réglementaires, en assouplissant les conditions antérieures, rejoignent donc, très largement, les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance (assurance automobile).

13358. — 10 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'augmentation insupportable des primes d'assurance, même dans le cas du bon conducteur bénéficiant du bonus. En effet, ces primes ont tout d'abord connu en un an, trois paliers de hausse successifs : le 1^{er} février 1978, le 1^{er} août 1978 et le 1^{er} janvier 1979. Depuis le 1^{er} février 1979, les taxations sont libres et les compagnies d'assurance, du moins celles de la Réunion, en ont profité pour changer les critères de base déterminant l'assiette pour le calcul de la prime. Ce qui provoque à nouveau une hausse sensible des primes réclamées. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître si cette situation lui paraît normale et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que les automobilistes, qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance automobile, ne soient pas écrasés par les taxes.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, les tarifs de l'assurance, et notamment ceux applicables à l'assurance automobile, sont librement déterminés par les assureurs. Cette règle s'applique à tous les départements français de la métropole et d'outremer. Il n'existe aucune disposition qui permette de fixer les critères de base utilisés par les sociétés pour élaborer leurs tarifs. Celles-ci sont donc libres de choisir les méthodes que leur politique commerciale et l'équilibre de leurs opérations justifient. On peut noter, en particulier, que les critères de tarification retenus par les assureurs sont fondés sur des bases techniques et statistiques qui résultent pour une part importante de la sinistralité observée dans chaque département ou circonscription considéré. Il est signalé par ailleurs à l'honorable parlementaire que l'activité d'assurance s'exerce dans un marché ouvert à la libre concurrence. Il appartient, dans ces conditions, aux assurés de rechercher au meilleur coût des garanties aussi adaptées que possible à leur situation. D'une manière générale, on observe depuis plusieurs années que l'augmentation des primes d'assurance automobile a été sensiblement inférieure à la hausse des prix ou à l'accroissement des salaires, lesquels représentent pourtant une composante essentielle du coût des sinistres. Cette évolution s'explique notamment par la diminution du nombre des accidents de la route et les efforts de gestion réalisés par les assureurs.

Industrie horlogère (financement).

13427. — 10 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire savoir quels sont les critères qui ont déterminé les sommes consacrées à l'aide publique pour l'industrie horlogère, quelles sont les sommes qui ont été consacrées à cette aide en 1978 et en 1979 et quels ont été les bénéficiaires en 1978 et quels en seront les bénéficiaires en 1979.

Réponse. — En raison de la rapide évolution technologique de l'industrie horlogère mondiale, il est apparu indispensable au Gouvernement français de soutenir ce secteur industriel important. Il était nécessaire, en effet, de permettre à cette industrie de mener à bien dans les meilleures conditions les programmes de restructuration, de diversification et d'adaptation induits par les récentes mutations technologiques et la pression de la concurrence internationale. C'est pourquoi le comité économique et social du 8 décembre 1977 a défini la nature des objectifs à atteindre dans ce secteur et les moyens à mettre en œuvre pour maintenir et consolider l'activité horlogère française. Ces objectifs comportent notamment la mise en place d'une industrie horlogère électronique et la diversification vers d'autres productions de l'activité horlogère traditionnelle. Il convient de souligner que, pour se rapprocher de ces objectifs, il faut disposer : a) d'unités industrielles et commer-

ciales suffisantes. C'est pourquoi les pouvoirs publics veillent au renforcement de la profession autour de pôles industriels de taille significative. De la sorte, l'effort de recherche et de mise au point de technologies nouvelles devrait pouvoir être porté à un niveau suffisant pour assurer à ces entreprises une compétitivité suffisante par rapport à leurs concurrents étrangers ; b) de moyens financiers. Le Gouvernement, à cet égard, a décidé d'apporter son soutien à des entreprises de ce secteur sous forme : d'aides au développement de la recherche pour mettre au point et lancer la fabrication de produits non fabriqués actuellement en France ; d'aides à l'industrialisation pour faciliter la modernisation de l'équipement horloger ; d'aides aux investissements réalisés à l'occasion du regroupement de petites entreprises soit entre elles, soit autour d'un des pôles industriels existants. Le comité économique et social, tenu le 8 décembre 1977, a arrêté, à cette fin, le montant des aides allouées à ce secteur pendant cinq ans. Elles ont été fixées, en tenant compte de l'effort d'investissement nécessaire chez les principales entreprises de la profession, aux montants suivants : une enveloppe de 7 MF par an sur cinq ans a été ouverte au titre de la procédure de l'aide au développement ; 6 MF par an sur cinq ans ont été ouverts au chapitre 64-92 du ministère de l'Industrie ; 20 MF par an sur cinq ans de prêts du F.D.E.S.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14043. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les comptes rendus donnés par la presse écrite de ses récentes déclarations devant le Club de la presse au sujet des conventions de développement qui auraient été passées par l'Etat avec vingt entreprises du secteur agro-alimentaire afin d'accroître d'un milliard de francs en deux ans leurs exportations. Il lui demande : 1^o quel est le nombre actuel des emplois : a) dans l'ensemble du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; b) dans les vingt entreprises précitées ; 2^o quelles sont ses prévisions : a) du nombre des emplois dans l'industrie agro-alimentaire française en 1981 et 1985 ; b) du nombre des emplois qui seront créés d'ici deux ans dans les vingt entreprises avec lesquelles des conventions de développement viennent d'être citées.

Réponse. — La situation d'une vingtaine d'entreprises a effectivement été examinée en vue de l'établissement de convention de développement à l'exportation. Le total des emplois de la branche I. A. A. est actuellement de 420 000. Les statistiques qui suivent portent sur huit entreprises pour lesquelles les prévisions sont suffisamment précises ; elles ne comprennent, en particulier, pas les sociétés de négoce qui ne peuvent que difficilement prévoir aujourd'hui leurs besoins de création d'emplois, nombre d'emplois en 1979 : 6 600 ; créations d'emploi envisagées d'ici 1981 : 1 390. Ces résultats sont satisfaisants si l'on sait qu'il s'agit d'une procédure incitatrice au développement de la valeur ajoutée des entreprises et de leur développement agro-alimentaire, les emplois créés dans la phase d'investissement n'étant qu'un des critères des aides publiques attribuées. Il s'y ajoute des emplois induits à l'amont (agriculture) et à l'aval (emballage, transports).

Banques (attributions).

14197. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que des banques et des établissements financiers utilisent leurs agences pour vendre des voyages à forfait, faisant ainsi une concurrence abusive aux agences de voyages. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que ces activités sont compatibles avec la réglementation bancaire et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour y mettre un terme.

Réponse. — Le développement de la concurrence, qui constitue un des objectifs prioritaires de la politique économique du Gouvernement, exige, dans le secteur de la vente de voyages comme dans tous les autres, que cette concurrence s'exerce à armes égales et qu'aucun intervenant sur ce marché ne bénéficie d'avantages ou de privilèges particuliers. C'est pourquoi il vient d'être décidé de demander à la commission de la concurrence un avis sur les conditions de la concurrence dans le secteur de la vente de voyages et de séjours. En attendant que cet avis soit rendu, sera suspendu l'octroi, par les pouvoirs publics, de tout agrément de conventions visant à permettre à un établissement bancaire et financier d'effectuer, sous la responsabilité d'un agent de voyages, des opérations relatives aux voyages et aux séjours.

Banques (attributions).

14393. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques que peut comporter dans certains cas l'extension du domaine bancaire et financier dans les secteurs d'activité commerciale et industrielle, et

par exemple celui des voyages et du tourisme. En vertu du principe de la spécialité les activités bancaires devraient être exclusives de tout acte de commerce et de toute activité autre que bancaire. Cela devrait interdire, notamment, toute distribution de caractère commercial ou paracommercial par l'intermédiaire de guichet de banque. M. Delalande demande à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas au développement de l'activité des entreprises concernées par ce problème.

Réponse. — Le développement de la concurrence qui constitue un des objectifs prioritaires de la politique économique du Gouvernement, exige, dans le secteur de la vente de voyages comme dans tous les autres, que cette concurrence s'exerce à armes égales et qu'aucun intervenant sur ce marché ne bénéficie d'avantages ou de privilèges particuliers. C'est pourquoi il vient d'être décidé de demander à la commission de la concurrence un avis sur les conditions de la concurrence dans le secteur de la vente de voyages et de séjours. En attendant que cet avis soit rendu, sera suspendu l'octroi par les pouvoirs publics de tout agrément de conventions visant à permettre à un établissement bancaire et financier d'effectuer, sous la responsabilité d'un agent de voyages, des opérations relatives aux voyages et aux séjours.

Entreprises (activité et emploi).

14473. — 3 avril 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la Société Richier. La Ford Motor Company a décidé à la mi-février de « vendre ou de disposer autrement » de sa filiale française Richier S. A., l'une des plus importantes entreprises de travaux publics de notre pays. Celle-ci représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques. Or, en 1976, elle employait 3 700 travailleurs. En fait, Ford veut tirer un trait sur Richier. Il est scandaleux qu'une telle décision soit prise à des milliers de kilomètres de notre pays sans que quiconque soit consulté et qu'en fait le sort des engins français de travaux publics soit réglé aux U. S. A. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher la disparition d'une société française qui existe depuis cinquante ans, disparition qui s'ajouterait malheureusement à tant d'autres.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Commerce de détail (vente directe).

15589. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la concurrence déloyale qui résulte de la vente directe de viande aux consommateurs organisée actuellement à Paris et en région parisienne sous le regard bienveillant des pouvoirs publics. Ces ventes ont lieu dans des camions non aménagés, au mépris des règlements d'hygiène pourtant sévèrement appliqués dans les commerces. L'affichage des prix au détail, les nomenclatures de découpe, les obligations fiscales ne sont la plupart du temps jamais observés. Que compte faire le ministre de l'économie pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les opérations de vente directe de viande aux consommateurs parisiens dont fait état l'honorable parlementaire n'ont à aucun moment revêtu un caractère systématique et pré-occupant. Limitées dans le temps et géographiquement, elles n'ont eu qu'un faible impact sur la distribution des viandes. Il s'est agi d'ailleurs d'une simple manifestation qui avait pour objet de faire connaître les inquiétudes des producteurs au moment où les instances internationales s'apprétaient à prendre des décisions de nature à influencer sur les prix du marché du bétail et n'a pas provoqué de réaction générale de la profession. Depuis le décret du 2 juin 1977 interdisant l'abattage des gros bovins et des veaux hors des abattoirs publics, les ventes directes de viande ont d'ailleurs sensiblement diminué dans les départements où elles étaient fréquentes. Désormais pratiquées par des professionnels dûment habilités, elles ont généralement perdu le caractère frauduleux qui les caractérisait. Toutefois quelques procédures constatent encore des infractions en matière d'hygiène et de fiscalité. Elles font alors l'objet de règlements contentieux accélérés.

Commerce de détail (grandes surfaces).

16754. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le développement inquiétant des techniques insidieuses de manipulation des comportements d'achat des consommateurs. On voit, en effet, se multiplier des techniques sophistiquées dans les grandes surfaces, techniques ayant une inci-

dence inconsciente sur les comportements, comme l'ont montré des études récentes sur le marché américain. Il attire l'attention sur les effets de cette nouvelle forme de persuasion clandestine et sur les problèmes de protection des consommateurs que cela pose. Il souhaite connaître les intentions de ses services à l'égard de ces pratiques.

Réponse. — S'il est vrai, comme le remarque l'honorable parlementaire, que se multiplient les techniques ayant une incidence sur les comportements d'achats des consommateurs, il faut toutefois observer que l'art de vendre n'est pas une donnée nouvelle de l'activité commerciale. Son perfectionnement, sans doute, prend parfois des allures qui peuvent paraître inquiétantes, mais, hors les cas où ces techniques aboutissent en pratique à une tromperie, ce domaine se prête très mal à la réglementation. L'administration s'efforcera donc, pour sa part, d'assurer la protection des consommateurs en développant leur information sur ces procédés ; mais il est clair que l'essentiel de cette information sera nécessairement dispensé par les associations de consommateurs elles-mêmes.

Assurances (assurance construction).

17403. — 21 juin 1979. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des futurs accédants à la propriété à l'égard de l'application de la réforme de l'assurance construction dont les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette réforme, notamment quant à l'établissement des barèmes d'assurances.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, portant réforme de la responsabilité et de l'assurance dans le domaine de la construction, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, après la publication, au cours de l'année 1978, des principaux textes d'application (décret n° 78-1093 du 17 novembre 1978 fixant les modalités d'application du titre III de la loi, arrêtés du 17 novembre 1978 pris en application des articles L. 243-8 et R. 241-9 du code des assurances). A la fin de l'année 1978 et au début de 1979, les pouvoirs publics ont mené une campagne d'information, à la suite de laquelle des demandes de précisions s'étant exprimées, des circulaires ont développé certains points (circulaire du 24 janvier 1979 du ministre de l'intérieur sur l'obligation d'assurance des travaux de bâtiments des collectivités locales ; circulaire du 5 avril 1979 du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur l'application de la loi dans les marchés publics). Le bureau central de tarification prévu par l'article L. 243-4 a été par ailleurs installé dans ses fonctions en mars 1979. Enfin, un groupe de travail associant les administrations compétentes et les professionnels, précisa, dès le mois de septembre, la notion de composants visés à l'article A 241-2 du code des assurances. Le marché de l'assurance construction s'est de son côté adapté aux exigences de la réforme. Il s'est notablement diversifié afin d'être en mesure d'offrir toutes les garanties demandées à des prix concurrentiels. En assurance de dommages, le niveau des tarifs utilisés est variable selon les entreprises d'assurance ou les types de construction concernés. Les tarifs les plus courants se situent à l'heure actuelle entre 1 et 2,6 p. 100 du coût total des travaux, pour la construction de maisons individuelles accompagnées d'un contrôle approprié. Les taux moyens pratiqués peuvent être assez considérablement abaissés en fonction de certains facteurs : constructions plus importantes, bâtiments réalisés de manière groupée, utilisation de petites franchises, adhésion à des contrats comportant des garanties plus étendues et notamment la responsabilité des constructeurs, etc. En assurance de responsabilité des différents participants à l'acte de construire, les tarifs n'ont généralement guère varié en moyenne du fait de l'entrée en vigueur de la réforme. Cette stabilité générale comporte quelques exceptions, notamment une baisse sensible pour les artisans. Les fabricants de produits visés à l'article 1792-4 nouveau du code civil peuvent également obtenir des garanties adaptées aux obligations de la loi auprès de différentes compagnies ayant accepté de prendre en charge ce risque nouveau. Dans la très grande majorité des cas, les tarifs sont donc maintenant bien connus et leur répercussion sur le coût global de la construction peut donc être appréciée avec précision. Il reste que, pour des opérations très particulières ou de dimensions exceptionnelles, la tarification devra toujours faire l'objet d'études spécifiques, d'ailleurs nécessaires au calcul du prix de l'assurance.

Copropriété (charges communes).

17945. — 28 juin 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réglementation concernant la copropriété. Un propriétaire a transformé son hôtel-restaurant en copropriété dans laquelle il possède quelques lots qui restent inoccupés au cours de l'hiver. Se conformant à la réglementation, cette personne maintient une température de 5 degrés. Ce fait est

attesté par le syndic et par l'absence de consommation d'eau chaude et froide pendant cette période. Or, les copropriétaires réclament une participation aux charges égale pour tous les lots, qu'ils soient occupés ou non. Il lui demande : 1^{er} au cas où la réglementation de la copropriété permettrait une telle répartition des charges, s'il entend réviser une réglementation qui va à l'encontre des économies d'énergie prônées par le Gouvernement ; 2^e et dans l'attente, le recours que peut formuler le propriétaire pénalisé pour avoir respecté la réglementation.

Réponse. — L'attention du ministre a été appelée par l'honorable parlementaire sur le problème de répartition des charges dans une copropriété, et notamment des charges de chauffage, en fonction de la superficie des lots et du nombre de millièmes attribué à chaque copropriétaire. Il apparaît que cette répartition pénalise en particulier les copropriétaires soucieux d'économiser l'énergie, en maintenant notamment dans les locaux inoccupés une température très basse. L'article 10, alinéa 1^{er} de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise que la répartition des charges doit être faite en fonction de l'utilité que les éléments d'équipement et les services collectifs présentent à l'égard de chaque lot. Il en résulte tout à la fois : que certains copropriétaires doivent être dispensés de toute participation dans les dépenses si leur lot ne bénéficie pas de l'utilité de l'équipement ou du service collectif correspondant (ascenseur par exemple) ; que la répartition peut et doit être inégale entre les copropriétaires si l'utilisation qu'ils ont de l'élément considéré est différente en fonction de chaque lot. Cependant, aucun copropriétaire ne peut, par une décision unilatérale au motif qu'il cesse d'utiliser un service collectif ou un élément d'équipement commun, prétendre ainsi cesser de participer aux charges correspondantes. Il est prévu, en l'absence de compteurs divisionnaires, de recourir à une répartition en fonction des millièmes généraux. La répartition des charges est, en principe, intangible, sauf accord unanime des copropriétaires. Mais ce principe, qui comporte un certain nombre d'exceptions, n'a qu'une portée réduite lorsque la répartition contractuelle est injuste au sens de l'article 12 ou contraire aux dispositions d'ordre public de la loi. Il résulte de l'article 11 que la « répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires », son fondement étant essentiellement contractuel. Il n'en demeure pas moins que la possibilité d'une modification consécutive à un changement d'usage des parties privatives est prévue à l'article 25 f de la loi et peut être décidée à la majorité absolue des voix. En cas de désaccord des copropriétaires intéressés le litige ne peut être réglé que par la voie judiciaire, et dans cette hypothèse, il y a lieu de rappeler qu'un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 13 février 1975 a précisé que pour la répartition des charges de chauffage il conviendra de tenir compte de l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie qui dispose que : « Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus ».

Ventes (ventes par correspondance).

18022. — 29 juin 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faibles protections dont disposent les consommateurs en ce qui concerne les ventes par correspondance. En effet, à moins que des délais de livraison ne soient mentionnés dans les publicités, le consommateur doit parfois attendre des semaines, voire des mois, avant d'obtenir satisfaction, et il lui est très difficile ou même impossible de se voir restituer à l'amiable l'argent qu'il a versé. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à l'encontre des pratiques abusives de certains commerçants peu scrupuleux.

Réponse. — Les entreprises de vente par correspondance sont soumises, comme l'ensemble des commerçants, à l'obligation de détenir un stock suffisant des produits qui font l'objet de leurs publicités, en application de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977. Cette règle doit permettre, sans qu'il paraisse nécessaire de prendre des dispositions particulières pour protéger les clients de la vente par correspondance, d'assurer, dans la plupart des cas, la satisfaction des consommateurs par le respect de délais de livraison normaux. Il est toutefois exact qu'un certain nombre d'entreprises de vente par correspondance, peu scrupuleuses, ne se conforment pas à la règle énoncée ci-dessus, et proposent des produits sans disposer des stocks adaptés à leur publicité. Lorsque de tels agissements sont signalés à l'administration, ces infractions sont systématiquement constatées et poursuivies par les services de contrôle compétents.

Entreprises (marges commerciales).

18066. — 30 juin 1979. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie que : le décret n° 75-63 P, paru au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1975, stipule que la marge brute, moyenne, en valeur relative réalisée par chaque entreprise, ne pourra dépasser, pendant l'exercice comptable à venir, la marge prélevée lors de l'exercice comptable précédent. Ce même texte précise que la marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou par famille de produits. Or, l'application à la lettre de ce texte aboutit à des résultats curieux. En effet, soit une société commerciale, négociante en gros en vins et spiritueux, qui a, d'une part, une clientèle de grandes surfaces et d'autre part, une clientèle de petits commerçants (bars et restaurants) ; cette société négocie, à l'évidence, avec chaque famille de clients avec une marge brute différente. Il est certain que, lorsqu'il s'agit de livrer un camion de bière à une grande surface, les frais sont beaucoup moins importants que lorsque ce même camion doit courir des distances importantes et ventiler son chargement entre une quinzaine ou une vingtaine de clients. Or, ce commerçant, en arrêtant son bilan au 31 décembre 1975, s'aperçoit que la marge brute qu'il avait calculée est nettement insuffisante et qu'elle ne couvre pas les frais ; cette marge brute lui étant, d'ailleurs, imposée par les grandes surfaces. Il décide, pour éviter des pertes dans son activité, de limiter en 1976, le négoce avec les grandes surfaces, pour continuer essentiellement à s'occuper des petits et moyens clients. Il en résulte que, bien que n'ayant pas modifié sa marge brute dans ses rapports avec chaque famille de clients, que la marge moyenne, en 1976, est évidemment supérieure à la marge moyenne en 1975. M. le directeur de la concurrence et des prix décide, en conséquence, de relever une infraction. Or, si on analyse ce bilan, on constate immédiatement que si cette société avait voulu maintenir une marge moyenne égale à celle de l'exercice 1975, elle aurait eu une perte de bénéfice brute de 70 000 francs environ et au niveau du bilan, on aurait constaté une perte de 61 000 francs, qui aurait absorbé l'intégralité du capital de cette société, qui est de 50 000 francs. Autrement dit, en respectant à la lettre les textes, cette société aurait dû envisager, purement et simplement son dépôt de bilan ou sa dissolution — ayant une activité largement déficitaire. Dans le cas qui vient d'être exposé, il convient de rechercher l'infraction en analysant la marge brute en fonction de la clientèle avec laquelle le contrat de vente a été passé. Il est indispensable que le Gouvernement donne une interprétation du texte précité sinon les résultats économiques à en attendre risquent d'être très néfastes.

Réponse. — L'attention du ministre de l'économie a été appelée par l'honorable parlementaire sur l'arrêté n° 75-63/P publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 1^{er} novembre 1975, et plus particulièrement sur les difficultés d'application de cette réglementation pour une entreprise commerciale négociante en gros qui fournirait ses produits à deux types de clientèle. Il est nécessaire de préciser que la marge est, au choix de l'entreprise, appréciée pour l'ensemble de son activité ou par famille de produits. Quand il s'agit d'entreprises ayant deux clientèles différentes, cette marge peut être appréciée au niveau de chacune des clientèles respectives. Dans le cas précis d'une entreprise qui aurait décidé, en 1976, de limiter le négoce avec les grandes surfaces pour continuer essentiellement à s'occuper des petits et moyens clients, si la marge brute n'a pas été modifiée au niveau de chaque famille de clients, il ne peut être relevé d'infraction à l'encontre de cette entreprise puisqu'il lui appartient de présenter sa marge moyenne par famille ou pour l'ensemble de l'activité. Or, s'il paraît certain qu'une évolution de la marge moyenne brute interviendra en hausse sur l'ensemble de l'activité, puisque la part de la clientèle à plus forte marge aura augmenté dans l'ensemble du chiffre d'affaires, cette marge restera par contre stable au niveau de chaque famille de clients. Il est, par ailleurs, évident que pour chacun des deux exercices sur lesquels porte la comparaison, la marge devra être calculée à partir d'éléments ayant le même contenu. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, les corrections nécessaires devraient être apportées par l'entreprise pour rendre les deux éléments d'appréciation comparables.

Marchés publics (établissements publics).

18103. — 1^{er} juillet 1979. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre de l'économie la situation d'une entreprise spécialisée dans la fourniture et l'entretien de matériel de radiologie médicale. Cette entreprise de dimension modeste couvre huit départements et équipe des cabinets et des cliniques privées. La possibilité de fourniture de matériel à ce secteur parvenant à saturation, cette entreprise a manifesté le désir de se tourner vers l'équipement des établissements publics. Les dirigeants de cette société ont constaté avec regret que l'accès aux marchés publics leur restait délibéré.

ment fermé par des barrières administratives infranchissables. En effet, l'union des groupements d'achats publics vient de refuser l'agrément de cette entreprise en invoquant le motif qu'un marché trop restreint ne pouvait en aucun cas l'intéresser. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les P.M.E. puissent au même titre que les grandes sociétés recevoir l'agrément de l'U.G.A.P. afin d'être en mesure de traiter d'égal à égal les marchés ouverts pour l'équipement des établissements publics situés dans la région des entreprises intéressées.

Réponse. — Service public à la disposition des autres services publics, l'U.G.A.P. ne travaille qu'avec des fabricants, constructeurs ou fournisseurs exclusifs de matériels de techniques médicales. Aucune société appartenant à l'une de ces catégories ne peut se voir refuser l'accès aux marchés publics dès lors qu'elle a constitué le dossier exigé comprenant : une documentation technique sur les fabrications ou les matériels diffusés, les tarifs de tous les matériels catalogables, une liste de références en secteur hospitalier public ou privé, les numéros et date d'homologation par les services compétents du ministère de la santé des matériels soumis à l'obligation d'homologation, une liste détaillée des personnes habilitées à assurer le service après-vente. Ces documents sont indispensables pour vérifier que les performances annoncées sont atteintes et que sont assurées la fiabilité et la maintenance des matériels. De telles exigences se justifient par le fait que les techniques mises en œuvre dans le milieu hospitalier public sont très évoluées et que les matériels qu'il acquiert sont soumis à des obligations particulières d'homologation. L'U.G.A.P., dont la propre responsabilité se trouve engagée, se doit, par conséquent, de veiller au respect des réglementations par ses fournisseurs. Sur un plan plus général, ce service ne perd pas de vue les directives gouvernementales relatives à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics puisqu'une part élevée de ses achats, de l'ordre de 63 p. 100, est effectuée auprès de cette catégorie d'entreprises.

Bourse de valeurs (bourse d'Amsterdam).

18176. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Pierra-Bloch souhaite obtenir de M. le ministre de l'économie les précisions suivantes : 1° quelles sont les informations disponibles sur le marché des options en bourse d'Amsterdam : volume et nature des transactions ; 2° existe-t-il des titres français cotés sur ce marché et quelles sont les informations disponibles sur les transactions correspondantes ; 3° existe-t-il d'autres places financières étrangères sur lesquelles des titres français seraient cotés en option.

Réponse. — Les précisions demandées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le marché des options en bourse d'Amsterdam fait l'objet de deux publications : une publication quotidienne et une publication mensuelle. La publication quotidienne fait ressortir, par valeur traitée : le type de l'option (option d'achat ou option de vente) ; la date d'exercice ; le prix d'exercice ; le volume des transactions en nombre de contrats traités ; le dernier prix de l'option observé sur le marché ; le cours de l'action correspondante. La publication mensuelle regroupe, pour le mois considéré, les informations statistiques ci-après : le nombre moyen de contrats traités quotidiennement ; le jour au cours duquel a été enregistré le volume record de transactions, ainsi que le nombre de contrats traités ; le volume total des transactions du mois en nombre de contrats, cette information étant ventilée par type d'option (achat ou vente) et par pays d'origine des actions correspondantes ; 2° trois titres français sont actuellement traités sur le marché des options de la bourse d'Amsterdam. Il s'agit des actions : Thomson C.S.F. ; Saint-Gobain-Pont-à-Mousson ; P.S.A. - Peugeot-Citroën. Les informations disponibles pour ces titres sont celles qui ont été énumérées ci-dessus ; 3° aucun titre français n'est coté en option sur d'autres bourses étrangères.

Logement (accession à la propriété).

18266. — 7 juillet 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que connaissent parfois un certain nombre d'emprunteurs ou leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès. Or, tous les prêts immobiliers sont réglementairement assortis de garanties destinées en principe à protéger l'emprunteur, comme le prêteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces garanties, y compris celles qui intéressent le prêt fonctionnaire.

Réponse. — Les difficultés évoquées dans la question posée proviennent d'abord du fait que les emprunteurs ne sont pas dans tous les cas couverts contre les risques d'invalidité et de décès. En effet, aucune obligation réglementaire n'impose aux établissements prêteurs d'exiger la souscription des contrats d'assurance

correspondants, même si, dans la pratique, ils en font le plus souvent une des garanties indispensables à leur concours. Plus anormale apparaît en revanche la situation des emprunteurs ayant adhéré à un contrat d'assurance collective que leur offrait ou exigeait d'eux le prêteur et qui connaissent ensuite, de bonne foi, de sérieuses déconvenues au moment où se réalise le risque, soit qu'ils n'aient pas eu connaissance à l'origine de l'ensemble des conditions de mise en jeu de la garantie, soit qu'ils aient été laissés dans l'ignorance de modifications ultérieures dans les termes du contrat. L'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier devrait toutefois permettre d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, puisque, selon les dispositions de son article 6, le prêteur sera désormais tenu, d'une part, de fournir à l'emprunteur toutes les précisions nécessaires sur le contrat d'assurance collective qu'il lui fait souscrire, d'autre part, de soumettre à son acceptation toutes les modifications ultérieures. En ce qui concerne plus particulièrement les prêts complémentaires aux fonctionnaires consentis par le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, ces deux établissements offrent à leurs bénéficiaires des conditions d'assurances qui ne suscitent apparemment aucune critique importante. Si toutefois l'honorable parlementaire avait connaissance d'incidents survenus dans ce domaine, il voudra bien en saisir les services du ministère de l'économie afin de permettre leur examen attentif.

Assurances (assurance construction).

18306. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'économie que la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 a une incidence importante sur le coût de la construction des logements. S'il convient de se réjouir de l'amélioration qu'apporte cette réforme pour la protection des acquéreurs en permettant un règlement rapide des sinistres et le développement d'une politique de prévention, il faut bien constater que le coût de l'assurance est de l'ordre de 8 000 francs pour un prix de construction de 150 000 francs, soit environ 4,7 p. 100 du montant des travaux, l'assurance « dommages-ouvrage » représentant à elle seule, si l'on tient compte du coût du contrôle, 3, 25 p. 100 du montant des travaux. L'application de cette réforme à l'ensemble des logements réalisés chaque année sur le territoire français représente une dépense considérable. Si l'on compte 400 000 logements dont le coût de construction par unité est d'environ 200 000 francs, le montant de l'assurance est de l'ordre de 2 600 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réaliser une protection suffisante des candidats à la construction à un coût moins onéreux.

Réponse. — S'il est apparu à l'honorable parlementaire que, dans certains cas, le coût total de l'assurance construction se situait aux alentours de 4,7 p. 100 du montant des travaux effectués dans le domaine de la construction de logements, il convient, en tout état de cause, de dissocier l'examen des assurances de responsabilité des participants à la construction, de celui des assurances dites « dommages-ouvrage » des maîtres de l'ouvrage. En effet, le coût de chaque assurance de responsabilité n'a, d'une manière générale, que peu varié du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978 et ceci s'explique par le fait que le surcoût dû à l'extension du champ et du montant des responsabilités de chaque participant est compensé par une meilleure répartition du coût des sinistres sur les responsables qu'il est désormais permis d'atteindre puisque tous sont tenus de s'assurer. Quant aux taux de l'assurance « dommages-ouvrage » pratiqués par les divers assureurs, s'il est exact que, dans certains cas, ils peuvent s'élever à 3,25 p. 100 du montant des travaux, ils sont nettement plus bas pour certains types de risques, notamment dans le secteur de la maison individuelle. De plus, il s'agit généralement de taux de base de référence qui sont susceptibles de varier en fonction d'un certain nombre d'éléments tels que le degré de prévention, l'existence d'un contrôle technique, ou bien encore l'acceptation de petites franchises pour les sinistres peu importants. Au demeurant une concurrence très vive entre assureurs ou groupements d'assureurs s'est développée dans ce domaine d'activité. Il est, d'autre part, permis d'espérer que ce nouveau système de l'assurance construction, dont le prix constitue, en effet, un alourdissement immédiat des charges, permette en réalité de faire jouer à terme un certain nombre de facteurs importants de réduction des coûts qui tendront à diminuer le prix final de la construction, calculé au terme de la période décennale. En effet, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doit favoriser la mise en place d'une politique de prévention des sinistres, qui améliorera la qualité de l'habitat ; elle doit permettre également l'accroissement de la concurrence sur le marché qui garantira que les couvertures sont délivrées au plus juste prix. D'autre part, le préfinancement rapide, par l'assurance dommages, de la réparation des sinistres, permettra de parer à une aggravation ultérieure du dommage, et d'éviter l'accroissement du coût de la remise en état.

Outre ces effets de structure, l'usager devrait constater dès maintenant, en cas de sinistre, les effets de l'amélioration du service rendu : non seulement, en effet, les dommages seront réparés rapidement, sans que l'assuré ait besoin de rechercher les responsables, mais encore l'assurance dommage prendra en charge le coût des réparations, même dans les cas où les responsables ne pourront pas, par la suite, être déterminés.

EDUCATION

Enseignement secondaire (langues étrangères).

10663. — 5 janvier 1979. — M. Jean Foyer rappelle à M. le ministre de l'éducation que la politique de diversification des langues vivantes enseignées dans le secondaire a été nettement envisagée, notamment au moyen des circulaires n° 70-192 du 10 avril 1970 et 77-65 du 14 février 1977. Dans la pratique, on s'aperçoit qu'il existe une langue dominante, l'anglais, qui le devient chaque année davantage, au détriment des autres langues réduites de plus en plus à une maigre portion. Cette distorsion est particulièrement sensible pour l'espagnol et le portugais. L'échec de la politique d'expansion et de diversification des langues vivantes n'est pas dû comme on l'affirme trop souvent, au choix des familles qui se tourneraient massivement vers l'anglais. En fait, les véritables raisons de cet échec semblent bien être les suivantes : manque évident de moyens des rectors refusant des créations d'enseignement d'espagnol et de portugais, prétextant le manque d'enseignants; mauvaise information des familles, pouvant être même dissuasive, soit parce que la création d'un enseignement d'espagnol ou de portugais complique l'élaboration de l'emploi du temps, soit parce que la création d'un enseignement d'une de ces langues romanes, risque de faire disparaître un poste de langue déjà enseignée, soit enfin parce qu'on établit, de façon arbitraire, une hiérarchisation entre les langues vivantes; l'absence de sanction sérieuse pour l'enseignement de la deuxième langue (pas d'épreuve écrite au baccalauréat) provoque un manque de considération pour cette deuxième langue et incite les étudiants à abandonner l'étude de celle-ci; certaines langues, dont l'espagnol et le portugais, ne peuvent être choisies aux concours d'entrée dans diverses grandes écoles. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour mettre fin à une telle situation : en créant un nombre de postes d'enseignants à mettre au concours de recrutement, correspondant pour l'espagnol au niveau de 1973 et, pour le portugais, à celui de 1975; en prévoyant une sanction écrite au baccalauréat pour la deuxième langue étudiée et en donnant la possibilité à toutes les langues vivantes enseignées dans le secondaire de figurer au concours d'entrée dans les grandes écoles.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a fait connaître depuis de nombreuses années son souci de favoriser le développement de l'étude des langues. La circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 a clairement affirmé cette intention. Celle du 14 février 1977 (n° 77-065) a repris, en les complétant, les dispositions de la première instruction; elle a défini très précisément les modalités de mise en œuvre des orientations retenues. Les instructions adressées à MM. les recteurs en vue de la préparation de la rentrée 1979-1980 dans tous les établissements du second degré (collèges, lycées d'enseignement professionnel, lycées) ont rappelé l'importance que le ministère attache à cette question. Les aménagements apportés à l'organisation des examens et des concours traduisent, également, cette préoccupation : l'arrêté du 16 janvier 1975 relatif aux épreuves de langues du baccalauréat, a étendu à de nouvelles langues l'éventail du choix proposé aux candidats; l'arrêté du 4 décembre 1978 concernant les épreuves de langues vivantes obligatoires et facultatives des baccalauréats de techniciens permet aux candidats d'opter, sans aucune restriction, pour l'une des douze langues vivantes susceptibles d'être choisies comme première langue (allemand, anglais, arabe littéraire, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, portugais et russe); une circulaire du 20 décembre 1978, adressée par le ministère des universités, offre aux candidats aux concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs, la possibilité d'opter également pour le portugais. Toutes ces mesures doivent concourir à la réalisation d'un équilibre entre les langues en fonction des vœux des familles et des besoins de notre pays. Toutefois, l'évolution que l'honorable parlementaire semble souhaiter ne saurait résulter, comme c'est le cas dans certains pays, d'une politique de quotas aboutissant à une généralisation de la pratique de la carte forcée. Seul le développement de l'information des parents peut, en faisant valoir l'intérêt que présente l'étude de certaines langues, favoriser les changements d'attitude indispensables. Le ministère de l'éducation n'ignore pas qu'il ne peut, à lui seul, provoquer ces transformations. Il s'y emploie, néanmoins, pour ce qui le concerne, dans la limite de son champ de compétence. Ainsi, il a établi, depuis février 1978, une brochure très documentée, diffusée largement

auprès des familles de façon, notamment, à faire connaître les dispositions qui peuvent être prises pour permettre aux élèves d'étudier la langue de leur choix. De même, il a fait réviser tous les formulaires d'inscription en vue de permettre aux parents d'exprimer plus facilement leurs vœux.

Les comptes rendus demandés à la fin de l'année scolaire 1977-1978, ont permis aux services centraux du ministère de mesurer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette politique et de s'assurer de la bonne application des mesures préconisées. Il est clair que dans la mesure où l'objectif fixé ne peut être atteint qu'avec le concours des familles, et implique des changements préalables et importants de comportement, on ne saurait escompter des transformations spectaculaires. Pourtant, les résultats enregistrés par le service des études et informations statistiques du ministère sont loin d'être négligeables. Ils confirment, à travers les variations d'effectifs et les renversements de tendances, que les vœux des parents ont été très largement pris en compte. Pour l'espagnol : le tableau ci-après (qui ne tient pas compte des élèves apprenant l'espagnol comme troisième langue ou comme langue facultative) fait apparaître les orientations suivantes : au niveau de la première langue, la diminution des effectifs constatée entre 1971-1972 et 1973-1974 a été enrayerée. Un très net redressement s'est amorcé; à ce même niveau, une croissance régulière est enregistrée dans le deuxième cycle court (près de 50 p. 100 de 1971-1972 à 1977-1978); au niveau de la deuxième langue, l'espagnol est actuellement la langue choisie par le plus grand nombre d'élèves (406 787 en 1977-1978 contre 384 300 en 1967-1977).

ESPAGNOL	1971-1972	1973-1974	1976-1977	1977-1978
L. V. 1 :				
Premier cycle.....	88 398	55 199	57 948	57 870
Deuxième cycle court.	6 424	7 162	9 456	9 918
Deuxième cycle long.	22 788	19 369	16 196	16 734
Total L. V. 1.....	97 610	81 730	83 594	84 522
Total L. V. 2.....	287 024	386 739	384 627	406 787

Pour le portugais : les progrès réalisés sont encore plus remarquables : au niveau de la première langue, le nombre d'élèves a crû de 10 en 1971-1972 à 2 539 en 1977-1978; au niveau de la deuxième langue, l'effectif a crû de 52 en 1971-1972 à 873 en 1977-1978. Il paraît désormais indispensable, un effort ayant été accompli, pendant plusieurs années, en faveur de l'accroissement du nombre d'élèves étudiant les langues offertes, de s'attacher à la qualité de l'enseignement dispensé. C'est dans ce but que seront organisées, à la rentrée prochaine, dans plusieurs académies, des expériences d'enseignement renforcé, à différents niveaux (6^e, 4^e, 2^e), toutes les langues enseignées étant traitées sur un strict pied d'égalité. Il devrait être possible, à l'occasion de l'évaluation qui sera conduite de ces expériences, de définir des orientations, qui sans remettre en cause les équilibres souhaités, assureront aux enseignements de langues dispensés dans les établissements scolaires une efficacité conforme à l'attente générale. Toutefois, l'augmentation considérable des postes offerts aux concours dans les années 1970-1975, la titularisation de nombreux auxiliaires, conformément à la politique de résorption de l'auxiliaire suivie ces dernières années, ayant entraîné un rajeunissement considérable du corps enseignant dans les disciplines en expansion (espagnol notamment), alors que les effets de la politique de démocratisation de l'enseignement ont cessé d'influer sur les effectifs d'élèves et que la baisse démographique commence à se traduire par une diminution du nombre d'élèves entrant en collèges, on ne saurait s'attendre à ce que, dans les prochaines années, les besoins en professeurs de langues soient en augmentation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

12198. — 10 février 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation que la décision de fermer cinquante-deux classes dans l'enseignement primaire pour le département de l'Hérault implique, selon la répartition qui a été faite, à la suite de cette décision budgétaire ministérielle, la fermeture de six postes dans la ville de Béziers. Les écoles menacées sont : Herriot-II, Auguste-Comte Jean-Jaurès maternelle (deux postes), Casimir-Péret-II, Jean-Jaurès-I. Ainsi la diminution des effectifs est utilisée pour réduire le nombre d'enseignants plutôt que pour améliorer les conditions de l'enseignement. Il lui demande, conformément aux souhaits unanimes des enseignants et des parents d'élèves, de revenir sur ces décisions.

Réponse. — La situation de l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans le département de l'Hérault et notamment à Béziers fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'éducation. Il convient tout d'abord d'observer que ce ne sont pas cinquante-deux classes qui ont été proposées en vue d'une fermeture, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, mais quarante-quatre. Au demeurant, ces postes doivent servir, par transfert, à ouvrir des classes dans des zones où les besoins sont particulièrement urgents en raison de la croissance démographique et de la hausse des effectifs scolaires, ce qui n'est pas le cas pour Béziers, où l'on a enregistré à la rentrée de 1978, dans le premier degré, une perte de 740 élèves (9 p. 100 de l'effectif). Cette diminution très sensible des effectifs, siue Béziers, à cet égard, au tout dernier rang des grandes villes du département (Montpellier, Béziers, Sète). Mais il convient de noter qu'elle n'a pas été répercutée rigoureusement dans les opérations de carte scolaire car le bilan de ces mesures y est le suivant : quatre fermetures de classes élémentaires et une fermeture de classe maternelle. Ces cinq fermetures représentent 50 p. 100 de celles qui auraient pu être réalisées en application stricte des instructions ministérielles. Par ailleurs un emploi sera réutilisé pour ouvrir un poste de R. P. M. affecté à l'école « Jean-Jaurès ». Enfin, au plan départemental, il a été procédé à un transfert dans l'Hérault de vingt postes d'instituteurs de la Lozère, tandis qu'a été autorisée l'utilisation pour les classes de quatre postes de maîtres adjoints supprimés dans les écoles normales. Ces mesures sont en accord avec les objectifs fixés par la circulaire du 1^{er} décembre 1978 préparant la rentrée de septembre 1979 : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1^{re} année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique. Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie : des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit en effet de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (enseignants).

12293. — 17 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants du technique. Il serait souhaitable, d'une façon générale, que le métier d'enseignant soit revalorisé, et plus précisément comme l'avait promis le Gouvernement : que soit accordé aux professeurs techniques (P. T.) le statut de certifié à part entière ; que soit garantie l'intégration des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) dans ce corps de professeurs ; que soient prises des mesures de titularisation et de promotion pour les maîtres auxiliaires et les assistants d'ingénieurs. Il lui demande s'il envisage d'améliorer le statut de ces personnels.

Réponse. — L'article 17 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique a posé comme principe que les enseignants de l'enseignement technologique devaient posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau, c'est-à-dire celle des professeurs certifiés pour les lycées. Toutefois, l'assimilation des professeurs des enseignements technologiques à ceux des enseignements généraux ne pouvait être réalisée par la voie d'une intégration pure et simple dans le corps des professeurs certifiés ; il résulte, en effet, des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps. Au demeurant, le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation des personnels en cause : d'ores et déjà la rémunération des professeurs techniques de lycée technique est identique à celle des certifiés et cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du certificat d'aptitude au professorat technique, institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par ailleurs, diverses dispositions sont actuellement en cours d'étude afin de réduire progressivement les différences existant encore entre ces personnels. En ce qui concerne plus précisément les professeurs techniques adjoints de lycée technique, des possibilités exceptionnelles de promotion leur ont été offertes sur la base d'une décision du Gouvernement par l'organisa-

sation de concours spéciaux d'accès aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés, qui leur étaient réservés. Cette solution a été mise en œuvre de façon très libérale puisque le budget de 1979 ouvre les crédits permettant la prise en charge de 500 places supplémentaires offertes à la dernière session de ces concours, élargissant à un total de 3 080 le nombre de postes offerts aux trois sessions successives et permettant aux trois cinquièmes environ des professeurs techniques adjoints de bénéficier d'une promotion importante dans des conditions dérogatoires aux règles habituelles de recrutement des corps d'accueil. S'agissant de la titularisation des agents non titulaires recrutés pour dispenser les enseignements technologiques, il est indiqué que le second concours d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique est ouvert aux maîtres auxiliaires qui ont assuré trois années d'enseignement à temps complet dans les disciplines relevant de la compétence des professeurs techniques ou de celle des professeurs de collège d'enseignement technique. De même, les concours internes donnant accès au corps des professeurs de C. E. T. sont ouverts aux agents non titulaires, en fonction dans un établissement d'enseignement public ayant accompli cinq années de service d'enseignement à temps complet. En outre, une décharge de service, fixée à six heures par mois, est accordée aux maîtres auxiliaires des enseignements technologiques lorsqu'ils préparent un concours de recrutement de professeurs dans un centre de regroupement. En ce qui concerne les assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux, certaines des disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement (construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique), qui correspondent aux C. A. P. E. T. B 1 à B 4, sont suffisamment proches de la spécialité d'origine de ces personnels pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif, sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation. Ainsi l'ensemble des dispositions prises par le ministère de l'éducation et des projets actuellement à l'étude, traduisent l'attention accordée au rôle des professeurs des enseignements technologiques dans l'évolution de l'enseignement technique et la volonté de ce département de répondre, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service public, aux préoccupations de ces personnels.

Enseignement secondaire (enseignants).

12486. — 17 février 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de voir aboutir les principales revendications des enseignants des secteurs technologiques, notamment : la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignants technologiques et les enseignants généraux ; par l'intégration de tous les professeurs techniques (P. T.) et de tous les professeurs techniques adjoints (P. T. A.) au statut de professeur certifié, et cela sans exclusive ni sélection ; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires de nos enseignements technologiques ; l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques, et, en particulier, en bureau commercial ; le bénéfice de la loi sur la formation permanente, inappliquée à ce jour, dans l'enseignement.

Réponse. — L'article 17 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique a posé comme principe que les enseignants de l'enseignement technologique devaient posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau, c'est-à-dire celle des professeurs certifiés pour les lycées. Toutefois, l'assimilation des professeurs des enseignements technologiques à ceux des enseignements généraux ne pouvait être réalisée par la voie d'une intégration pure et simple dans le corps des professeurs certifiés. Il résulte, en effet, des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps. Au demeurant, le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation des personnels en cause : d'ores et déjà la rémunération des professeurs techniques de lycée technique est identique à celle des certifiés et cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du certificat d'aptitude au professorat technique, institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par ailleurs, diverses dispositions sont actuellement en cours d'étude afin de réduire progressivement les différences existant encore entre ces personnels. En ce qui concerne plus précisément les professeurs techniques adjoints de lycée technique, des possibilités exceptionnelles de promotion leur ont été offertes sur la base d'une décision du Gouvernement par l'organisation de concours spéciaux d'accès aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés, qui leur étaient réservés. Cette solution a été mise en œuvre de façon très libérale puisque le budget de 1979 ouvre les crédits permettant la prise en charge de 500 places supplémentaires offertes à la dernière session de ces concours, élargissant à un total de 3 080 le nombre de postes offerts aux trois

assessons successives et permettant aux trois cinquièmes environ des professeurs techniques adjoints de bénéficier d'une promotion importante dans des conditions dérogatoires aux règles habituelles de recrutement des corps d'accueil. S'agissant de la titularisation des agents non titulaires recrutés pour dispenser les enseignements technologiques, il est indiqué que le second concours d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique est ouvert aux maîtres auxiliaires qui ont assuré trois années d'enseignement à temps complet dans les disciplines relevant de la compétence des professeurs techniques ou de celle des professeurs de collège d'enseignement technique. De même, les concours internes donnant accès au corps des professeurs de C.E.T. sont ouverts aux agents non titulaires en fonction dans un établissement d'enseignement public, ayant accompli cinq années de services d'enseignement à temps complet. En outre, une décharge de service, fixée à six heures par mois, est accordée aux maîtres auxiliaires des enseignements technologiques lorsqu'ils préparent un concours de recrutement de professeurs dans un centre de regroupement. Sur la question de l'allègement des groupes d'élèves pendant les heures de travaux pratiques, il est précisé que ce sont les services rectoraux qui doivent implanter, dans les établissements de leur ressort, les nouveaux emplois qui leur sont impartis compte tenu des prévisions d'effectifs, des taux constatés d'encadrement, des ouvertures d'établissements neufs, etc.), et ce, après avoir examiné chaque cas particulier tout en recherchant l'utilisation optimale des emplois mis à leur disposition. Quant aux dédoublements pour travaux pratiques, ils ne peuvent être autorisés que lorsqu'ils sont prévus par les horaires et programmes réglementaires, ce qui n'est pas le cas, notamment, des heures de bureau commercial dont, de surcroît, le dédoublement serait d'un coût très élevé. Enfin, la formation permanente des divers professeurs des enseignements technologiques doit être envisagée dans le cadre général de celle des enseignants du second degré, mais de nombreux stages spécialisés et des journées d'information ont déjà été organisés à l'intention des professeurs de l'enseignement technique, notamment des stages dans l'industrie et des stages de perfectionnement en E.N.N.A. (école normale nationale d'apprentissage).

Elèves (carte d'identité scolaire).

12698. — 24 février 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants d'âge scolaire qui ne sont pas en possession d'une carte nationale d'identité. Ces enfants se trouvent, par conséquent, dans l'incapacité de fournir, en cas d'accident sur la voie publique, les coordonnées qui permettraient de s'adresser à leurs familles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte que les établissements scolaires à la fois primaires et secondaires délivrent automatiquement, et pour chaque élève, une carte d'identité faisant mention de toutes les indications nécessaires pour joindre les personnes qui leur sont proches en cas de situation difficile.

Réponse. — Certains établissements d'enseignement ont prévu la délivrance, aux élèves qui les fréquentent, d'une carte d'identité portant les indications permettant de joindre les personnes proches en cas de situation difficile, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. L'institution de ce document relève du règlement intérieur de chaque établissement qui peut ainsi, dans le cadre de l'autonomie qui lui est conférée par la loi, et selon des modalités qui lui appartiennent de déterminer, en établir l'usage pour les enfants qui y sont scolarisés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12769. — 24 février 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons il a cru devoir modifier les critères habituels de révision de la carte scolaire dans le premier degré, ordonner par la circulaire du 1^{er} décembre 1978 aux recteurs et aux inspecteurs d'académies l'application de dispositions contraires à tous les engagements antérieurs (notamment en matière de globalisation des effectifs d'écoles parfois fort distinctes) et si, ce faisant, il a bien mesuré les conséquences des dispositions de ladite circulaire, lesquelles conduisent à des fermetures de classes et à des déplacements de personnel dans des régions rurales particulièrement attachées au bon fonctionnement de l'école et notamment en Bresse. Il lui demande en conséquence s'il entend donner les instructions nécessaires pour que l'application de la circulaire du 1^{er} décembre 1978 soit différée et qu'aucune décision ne soit prise sans qu'une consultation préalable des intéressés ait été organisée, ce qui devrait concerner non seulement les parlementaires conseillers généraux et maires des communes considérées, mais aussi les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants qui ont toujours manifesté leur volonté de défendre le service public d'éducation en milieu rural.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent actuellement les opérations de préparation de la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1^{re} année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. C'est également dans ce souci d'équité, afin de mettre un terme à des situations très variées dans une même commune, d'une école à l'autre, que les autorités académiques peuvent comptabiliser ensemble, pour la prochaine rentrée scolaire, les effectifs des écoles construites sur un terrain d'un seul tenant, voire des écoles très voisines. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. En ce qui concerne la Bresse, la diminution sensible des effectifs d'élèves, prévue à la rentrée de septembre 1979, rend inévitables certaines fermetures de classes. C'est ainsi qu'après consultation du comité technique paritaire et du conseil départemental, la fermeture de 6 classes, dont 2 après globalisation des effectifs des 2 écoles de chaque commune concernée, a été décidée. A l'Abergement-de-Cuisse, 62 élèves, dont 16 de moins de six ans, seront donc répartis dans 3 classes, tandis qu'à Dommarin-les-Cuisseaux, 78 élèves, dont 19 de moins de six ans, seront scolarisés dans les 3 classes restantes. Avec, respectivement, une moyenne de 26,6 et de 26 élèves par classe, les conditions d'enseignement demeureront particulièrement favorables dans ces deux communes. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (établissements).

12773. — 24 février 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes éprouvées par les professeurs techniques chefs de travaux devant l'aggravation des difficultés financières des L.E.P. (ex-C.E.T.) devant la dégradation de leurs conditions de travail et de leur profond mécontentement consécutif au refus ministériel de prendre en compte leur légitimes revendications. Il lui signale également que l'aggravation des difficultés financières des L.E.P. est due en particulier au fait que la subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses et ne couvre guère plus du tiers des besoins (outillage, maintenance du matériel notamment). Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risquerait de provoquer à court terme l'asphyxie financière des L.E.P.

Réponse. — Compte tenu des divers éléments de financement qui alimentent en recettes le budget des lycées d'enseignement professionnel (produit de la vente des objets confectionnés, taxe d'apprentissage, subventions publiques), la part relative de la subvention versée par l'Etat est essentiellement variable d'un établissement à l'autre. En effet, le produit de la taxe d'apprentissage notamment est lui-même très divers selon les particularités régionales ou locales. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application des lois du 16 juillet 1971, une fraction de cette taxe égale à 20 p. 100 (ce taux ayant été minoré pendant une période transitoire) est obligatoirement affectée à l'apprentissage, et notamment, au fonctionnement des centres de formation d'apprentis stricto sensu. Les assujettis ayant le choix des modalités de ventilation du montant des sommes dont ils sont redevables entre les autres établissements qui dispensent une formation plus spécifiquement adaptée à leurs activités professionnelles, tout au plus peut-on indiquer qu'au niveau national les fonds provenant de la taxe d'apprentissage et affectés aux établissements publics du second degré sont passés de 193 millions de francs en 1975 à 246 millions de francs en 1977. S'agissant des subventions attribuées aux établissements scolaires sur crédits d'Etat, réparties par chaque recteur à partir d'une dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, il

convient de rappeler que, contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire et qui correspondent probablement à telle ou telle situation locale, le montant global des subventions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel (publics) accuse, au budget de 1979, par rapport à celui de 1975, une augmentation de 39,4 p. 100 alors que, pendant la même période, l'accroissement des effectifs de ces établissements est de 5,4 p. 100, celui des personnels enseignants de direction, d'éducation et de surveillance, de 8,1 p. 100, celui des personnels administratifs et de service, de 7,6 p. 100. Ces chiffres traduisent la constance, en faveur de l'enseignement professionnel, de la politique volontariste du ministère de l'éducation. En ce qui concerne la situation financière et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique, les représentants de cette catégorie de personnel ont effectivement eu l'occasion, au cours des derniers mois, d'exposer aux fonctionnaires responsables du ministère de l'éducation un certain nombre de préoccupations particulières qui leur sont propres et qui concernent notamment les modalités d'exercice de leurs fonctions et la définition de leurs responsabilités par rapport à celles des chefs d'établissement, leurs obligations hebdomadaires de service, le niveau de recrutement et la formation des personnels appartenant à cette catégorie, leur niveau indiciaire ainsi que les éléments accessoires de leur rémunération, enfin les débouchés qui leur sont offerts, en particulier par l'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement technique. L'ensemble de ces points a fait l'objet, de la part des services concernés, d'une étude particulièrement attentive qui a permis de constater que des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T., relativement à d'autres catégories auxquelles ils se comparent volontiers, jouissent, en fait, d'avantages matériels et de carrières non négligeables.

*Education (ministère :
inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

13180. — 3 mars 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles réponses il entend apporter au problème des circonscriptions d'inspection vacantes et au problème du taux réel d'encadrement, le calcul ayant omis de prendre en compte le poids numérique de l'enseignement privé.

Réponse. — Diverses observations ont été présentées à propos des différentes réponses déjà faites aux précédentes interventions concernant la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) en ce qui concerne, notamment, les indications données quant au rapport entre le nombre des emplois d'I.D.E.N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter. Ces observations appellent les précisions suivantes : s'agissant des chiffres utilisés pour évaluer le nombre des maîtres dont l'inspection relève de la compétence des I.D.E.N., il est exact qu'ils correspondaient aux effectifs budgétaires bruts d'instituteurs et de P.E.G.C. de l'enseignement public et ne tenaient compte ni des différentes pondérations utilisées pour l'organisation du service, ni des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ils tendaient, simplement, à montrer que, en fonction d'un calcul évidemment très simplifié, l'évolution du rapport des créations d'emplois d'I.D.E.N. et d'enseignants des catégories concernées avait été au cours des dernières années, favorable ; si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent, en valeur absolue, à une situation concrète, d'une part des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part des différentes pondérations applicables, on constate que, disjonction faite de l'enseignement spécial, le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I.D.E.N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il était de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I.D.E.N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport d'un I.D.E.N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection ; en vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système des élèves inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation, la totalité des emplois utilisables.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

13568. — 15 mars 1979. — M. Christian Nucci demande à M. le ministre de l'éducation s'il lui paraît normal de ne pas accorder une reconduction d'une bourse d'études à un élève titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle qui se dirige vers la prépara-

tion d'un brevet d'études professionnelles et s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette injustice en modifiant la circulaire n° IV 69-5 du 8 janvier 1969 relative à l'admission dans les sections préparant à un brevet d'études professionnelles.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon très précise la vocation à bourse de chaque candidat, quelle que soit son origine socio-professionnelle. Aux termes de l'article 12 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré dans les classes secondaires et terminales, « les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité dans l'enseignement de second degré ». Une bourse peut donc être accordée à un élève préparant un certificat d'aptitude professionnelle jusqu'à l'obtention de ce diplôme. En outre, l'élève titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle peut conserver le bénéfice de l'aide de l'Etat s'il a été autorisé à préparer en une année d'études supplémentaires un second certificat d'aptitude professionnelle, sous réserve, d'une part qu'il n'ait pas déjà redoublé une année d'études en cours de sa scolarité de second cycle court et, d'autre part, que le second certificat d'aptitude professionnelle ne soit pas sans rapport avec celui qu'il a obtenu précédemment. Par ailleurs, les meilleurs élèves titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle peuvent être admis, conformément aux règles de scolarité, dans un lycée d'enseignement technologique pour la préparation d'un brevet de technicien ou d'un baccalauréat de technicien qui leur assure une qualification supérieure à celle du certificat d'aptitude professionnelle. Le maintien de l'aide de l'Etat est alors automatique, à condition, toutefois, que les ressources familiales justifient encore l'attribution d'une bourse d'études. Les élèves qui ont suivi une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle ne peuvent être admis dans une section de formation sanctionnant un brevet d'études professionnelles. D'une part, il s'agit d'une formation qui aboutit au même niveau de qualification, d'autre part, le décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 portant règlement général des brevets d'études professionnelles exige que les candidats aient suivi la totalité du premier cycle de l'enseignement secondaire jusqu'à la classe de troisième incluse avant d'avoir accompli les deux années du second cycle court. Il s'ensuit qu'en l'état actuel de la réglementation, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle admis en section B.E.P. ne pourraient donc être candidats au brevet d'études professionnelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13761. — 16 mars 1979. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vives inquiétudes des parents d'élèves, enseignants et élus du fait de l'application de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 concernant la carte scolaire et la rentrée 1979. Dans le département du Val-d'Oise près de 120 classes maternelles et primaires seraient menacées de fermeture, notamment à l'Isle-Adam, Osny, Magny, Pierrelaye, Pontoise, Neuville, Courdimanche, Nucourt, etc. Les nouvelles méthodes d'évaluations des effectifs scolaires en regroupant plusieurs établissements entraînent des décisions de fermeture de classes injustifiées pouvant provoquer une perturbation grave dans le déroulement de la scolarité des élèves et accroissant l'insécurité de l'emploi pour les maîtres ; les créations de classes, en particulier dans la ville nouvelle de Cergy, suivant très imparfaitement l'augmentation de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions d'ouvertures et de fermetures de classes maternelles et secondaires dans le département du Val-d'Oise, de lui indiquer également si, conformément aux intentions exprimées par la circulaire du 1^{er} décembre 1978, il sera procédé dans ce domaine à une « étroite concertation » avec les maîtres, alors que jusqu'à ce jour l'administration académique n'a guère tenu compte des avis exprimés par les élus locaux ni des solutions qui ont été trouvées au niveau local avec ses représentants ; en outre, il lui demande si au vu de cette situation il ne conviendrait pas de procéder à la répartition définitive des créations de postes après une large consultation de tous les partenaires concernés, administrations, parents d'élèves, enseignants et élus locaux.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux

répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les Inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales. En ce qui concerne le département du Val-d'Oise, la fermeture de 120 classes (65 élémentaires et 55 pré-élémentaires) a été envisagée. En contrepartie 126 ouvertures de classes (81 élémentaires et 45 pré-élémentaires) ont été proposées. C'est dire qu'il n'y a pas de diminution des moyens sur le plan départemental mais une nouvelle répartition pour assurer l'accueil des élèves dans les meilleures conditions. Conformément à la législation en vigueur, ces propositions sont soumises pour avis au comité technique paritaire départemental, au conseil départemental de l'enseignement primaire et les maires des municipalités concernés sont consultés. Le ministre de l'éducation tient à assurer l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14114. — 24 mars 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire à Witry-lès-Reims. Concernant le groupe primaire Alexis-Conio, six classes ont été livrées dans le courant du mois de janvier 1979 pour 227 enfants inscrits en septembre 1978. Deux classes sont donc maintenues dans les préfabriqués et trois classes pour accueillir les enfants en cours d'année. Le nombre d'enfants inscrits en décembre 1978 étant de 261 enfants, un neuvième poste devrait être créé (neuf postes à partir de 255 élèves selon la grille Guichard). Concernant la maternelle Vauzelle, quatre-vingt-cinq enfants restent sur la liste d'attente. A la suite de la confirmation de l'installation d'un préfabriqué de deux classes pour le 1^{er} décembre 1978, cette installation est subordonnée à la création de deux postes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les deux postes en maternelle et un poste en primaire soient effectivement créés afin de permettre la scolarisation des enfants de Witry-lès-Reims dans de bonnes conditions apaisant ainsi la colère et l'inquiétude de tous les parents concernés.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaires première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la situation scolaire à Witry-lès-Reims, un neuvième poste a été ouvert à l'école élémentaire Alexis-Conio en avril 1979. Son effectif actuel est de 279 élèves. Des augmentations d'effectifs étant prévues dans cette école à la rentrée de septembre 1979 ainsi qu'à l'école maternelle La Vauzelle — quatre classes pourront être ouvertes à l'école élémentaire Alexis-Conio et trois classes à l'école maternelle Welmonts-Vauzelle.

Enseignement (personnel non enseignant).

14627. — 5 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des services de documentation et d'informations, qui, à leur création en 1972, avaient suscité un immense espoir dans la rénovation pédagogique. Un peu plus tard, M. Fontanet prévoyait qu'en cinq ans, tous les établissements scolaires de France seraient pourvus d'un « centre documentaire ». Les cinq ans se sont écoulés. Les promesses n'ont pas été tenues. Au contraire, les documentalistes constatent : une régression dans les créations de poste ; les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas ce centre documentaire ; de plus, les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : les documentalistes aient un statut spécifique à leur fonction (possibilité de carrière

correspondant à leur formation universitaire) ; soient créés des centres de documentation et d'informations ; soient créés des postes de personnel qualifié : documentalistes, agents de bureau et techniciens de l'audio-visuel.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C. D. I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements, nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous I. C. E. S. depuis 1970 et les lycées et les L. E. P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C. D. I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C. D. I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 p. 100 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C. D. I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C. D. I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a notamment été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C. D. I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C. D. I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Education (ministère).

14751. — 7 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réforme scolaire qui se met en place, la formation renouvelée des enseignants, la nécessité d'avoir des relations avec le « terrain », demande un effort particulièrement accru des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Or, ces fonctionnaires rencontrent de plus en plus de difficultés dans l'exercice de leur profession. Dans le domaine des moyens matériels, ils ne disposent que de crédits dérisoires, parcimonieusement consentis par les inspections académiques. Il en est de même pour le personnel de secrétariat où le plan convenu et entamé en 1973 n'est appliqué qu'à 17 p. 100, tandis que dans le domaine pédagogique le statut de 1972 n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente déterminant notamment les deux domaines où chaque inspecteur départemental de l'éducation aurait à intervenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les I. D. E. N. puissent assurer, dans l'intérêt bien compris des enfants et des enseignants, le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Réponse. — Diverses observations ont été présentées à propos des différentes réponses déjà faites aux précédentes interventions concernant la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) en ce qui concerne, notamment, les indications données quant au rapport entre le nombre des emplois d'I. D. E. N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter. Ces observations appellent les précisions suivantes : 1^o s'agissant des chiffres utilisés pour évaluer le nombre des maîtres dont l'inspection relève de la

compétence des I.D.E.N., il est exact qu'ils correspondaient aux effectifs budgétaires bruts d'instituteurs et de P.E.G.C. de l'enseignement public et ne tenaient compte ni des différentes pondérations utilisées pour l'organisation du service, ni des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ils tendaient, simplement, à montrer que, en fonction d'un calcul évidemment très simplifié, l'évolution du rapport des créations d'emplois d'I.D.E.N. et d'enseignants des catégories concernées avait été, au cours des dernières années, favorable; 2° si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part, des différentes pondérations applicables, on constate que, disjonction faite de l'enseignement spécial, le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I.D.E.N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I.D.E.N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté, respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport de un I.D.E.N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection; 3° en vue de résoudre le problème que pose l'adaptation du système de recrutement des élèves-inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation, la totalité des emplois utilisables; 4° enfin, en ce qui concerne le secrétariat administratif des I.D.E.N., il convient de noter, d'une part, que même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et en fonction des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs; d'autre part, que le chiffre total de 1201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14834. — 11 avril 1979. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires en fonction dans les établissements d'enseignement du second degré. Un projet de statut de ces personnels qui avait été élaboré en 1975, n'a reçu aucune suite. Les intéressés restent ainsi attachés au corps des adjoints d'enseignement bien que le rôle de ceux-ci ne corresponde pas à la fonction de documentaliste. D'autre part, il conviendrait d'améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnels qui doivent subir une multiplication de leurs tâches matérielles (travaux de secrétariat, entretien des livres et du matériel audio-visuel) et dont les centres de travail se trouvent souvent transformés en salles de permanence par suite de la mise en place du soutien et de l'approfondissement. Les intéressés se plaignent de ne pouvoir remplir leur rôle pédagogique tel qu'il a été défini par une circulaire du 17 février 1977 et d'être réduits trop souvent à exercer un travail de secrétaire et de surveillant. Enfin, il serait souhaitable que l'on envisage la création d'un centre de documentation et d'information dans chaque établissement, ce centre étant animé par un documentaliste en titre assisté d'un personnel technique. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des divers problèmes évoqués dans la présente question.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point, on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux; le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements inscrites globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3650 C.D.I.) — et il sera poursuivi

de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique, et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I., une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a notamment été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacements).

14909. — 12 avril 1979. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école primaire de Gometz-le-Châtel. Le conseil des parents d'élèves signale le fait qu'une institutrice, absente depuis le début du mois de mars, n'a toujours pas été remplacée. Déjà depuis le début de l'année scolaire, l'établissement totalise huit semaines sans remplacement. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle gêne considérablement le fonctionnement des autres classes déjà handicapées par la non-créeation de la cinquième classe (quarante élèves en C.M. 1 et C.M. 2). Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'école primaire de Gometz-le-Châtel fonctionne de façon satisfaisante en assurant le remplacement des enseignants absents.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation et a déjà reçu un certain nombre de solutions. C'est ainsi que le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congé de maternité, congé de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes; cependant, pour des congés inopinés de courte durée, cette procédure rencontre encore des difficultés pour des raisons matérielles évidentes: retard apporté pour signaler la durée de l'absence, caractère incertain de la durée des congés; tel est le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, d'une institutrice de Gometz-le-Châtel qui, lors de son absence du 5 au 11 mars dernier, n'a pas été remplacée. Toutefois, la prolongation de son congé de maladie ayant été connue suffisamment tôt, une remplaçante a pu assurer le service de cette enseignante jusqu'à son retour le 29 mars. Par ailleurs, le ministre de l'éducation a mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles, 6 000 journées supplémentaires de suppléance pour faire face aux difficultés ponctuelles qui lui ont été signalées. En ce qui concerne la création d'une cinquième classe, il convient de préciser que l'effectif total de cette école pour quatre classes est actuellement de 107 élèves, ce qui donne une moyenne par classe de 26,7. La répartition des élèves est la suivante: un cours préparatoire de vingt élèves, un cours élémentaire première année de vingt-six élèves, un cours élémentaire deuxième-cours moyen première année de trente et un élèves et un cours moyen première année-cours moyen deuxième année de trente et un élèves. Il est établi que ces chiffres seront sensiblement les mêmes pour la rentrée de septembre 1979. En conséquence, il ne saurait y avoir de prévision d'ouverture de classe pour la commune de Gometz-le-Châtel où la population scolaire est stable.

Enseignement supérieur (établissements).

14933. — 12 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'il existe un diplôme de bachelier technicien sciences biologiques (option biochimie ou biologique) qui forme des techniciens de laboratoire. Or certaines écoles qui sont axées sur la matière biologique (écoles de kinésithérapeutes, unités biologiques, écoles de laborantins) ne reconnaissent pas,

parallèlement, de fait ce diplôme, prenant en priorité les bacheliers A, C ou D, lesquels n'ont pas de formation technique. Il lui demande si cela est exact, et dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie.

Réponse. — Les baccalauréats de technicien permettent, au même titre que les baccalauréats de l'enseignement du second degré, de solliciter une admission dans les écoles de laborantins d'analyses médicales et de kinésithérapeutes dont parle l'honorable parlementaire. La réglementation d'accès dans ces écoles relevant du ministère de la santé et de la famille, cette question lui est transmise afin que le problème posé puisse être étudié et des solutions proposées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14969. — 12 avril 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines dispositions de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979 dans les établissements d'enseignement préélémentaire et spécialisé. Cette circulaire a en effet soulevé des protestations émanant de membres de l'enseignement public et qui visent, notamment : le fait que les recteurs ont désormais la charge de répartir les postes alors qu'il semblerait plus logique que le ministère mette directement les moyens à la disposition des départements ; la « globalisation » qui permet de fermer des classes, en tenant compte, non pas des effectifs d'une école, mais de ceux d'un groupe scolaire et même de ceux des écoles voisines ; l'absence de toute amélioration en ce qui concerne les effectifs par suite du maintien et de l'aggravation de la grille « Guichard » qui facilite les suppressions de classes et bloque les ouvertures ; la non-réalisation des promesses qui ont été faites concernant l'allègement des effectifs au C. E. 1 et l'octroi des décharges de direction ; l'absence de mesures en faveur de l'éducation spécialisée, si ce n'est un accroissement hypothétique des groupes d'aide psycho-pédagogique, ainsi que l'absence de mesures pour le remplacement des maîtres indisponibles en vue de garantir un fonctionnement régulier du service. En définitive, les dispositions de cette circulaire apparaissent comme inspirées par une politique d'économie et de rentabilité alors qu'il semblerait souhaitable de mettre à profit la baisse démographique constatée actuellement pour améliorer l'aspect qualitatif du système éducatif et non pas pour aggraver ses insuffisances. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient les dispositions de la circulaire du 1^{er} décembre 1978 et quelles assurances il peut donner aux enseignants quant à la manière dont ces dispositions seront appliquées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il convient, d'une part, de replacer cette question dans le contexte démographique actuel, et d'autre part, de prendre en considération l'ensemble des opérations qui seront effectuées à la prochaine rentrée scolaire, le solde des modifications retenues étant largement positif puisque le ministre de l'éducation vient de mettre 810 emplois nouveaux à la disposition des recteurs auxquels s'ajoutent 186 emplois qui ont été dégagés par suite de la suppression de postes de maîtres adjoints dans les écoles normales. Ceux-ci, dans le cadre des mesures de déconcentration, procéderont à la répartition de ces emplois entre les départements de leur académie, en fonction des besoins. Selon les documents élaborés localement par les inspecteurs d'académie et les recteurs après consultation des instances départementales (Comité technique paritaire et Conseil départemental de l'enseignement public), le nombre d'élèves accueillis à la rentrée de septembre 1979 sera en diminution de 39 000 dans l'enseignement pré-élémentaire et en augmentation de 11 000 dans l'enseignement élémentaire, soit un solde négatif de 28 000. A la rentrée de septembre 1978, le nombre d'élèves était en diminution de 58 855 dans le pré-élémentaire et en augmentation de 22 811 dans l'élémentaire, soit une baisse globale de 36 044 élèves. Depuis 1978, la croissance démographique, qui avait entraîné un rythme intensif de créations d'emplois et d'ouvertures de classe marque une pause avant de décroître. La quasi-totalité des enfants de 4 et 5 ans sont scolarisés et la demande pour les enfants de 3 et 2 ans a tendance à se stabiliser, bien qu'une augmentation des effectifs ne soit pas à exclure. De plus, des mouvements de population continuent de s'opérer des zones rurales vers les villes ou à l'intérieur des zones urbanisées. Cela conduit à répartir différemment les moyens sans perdre de vue la poursuite de l'allègement des effectifs. Toutefois, cet allègement a les limites de l'effort fiscal des Français en faveur de l'éducation, qui s'élève actuellement à 80 milliards de francs équivalant approximativement à 80 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En outre, au-delà d'un certain seuil, la diminution des effectifs par classe n'a probablement pas les effets bénéfiques que beaucoup lui attribuent. C'est la raison pour laquelle il paraît préférable d'utiliser les moyens éventuellement rendus disponibles par la baisse démographique pour

les groupes d'aide psycho-pédagogique, le remplacement des maîtres et les décharges de directeurs d'école. C'est au meilleur emploi des moyens budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation par le Parlement que vise la politique mise en place par la circulaire de rentrée. Elle entraîne, certes, des changements, mais l'amélioration de la qualité de l'enseignement est à ce prix.

Finances locales (enseignement préscolaire et élémentaire).

15106. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le transfert de charges important que représentent pour les communes et les départements les G. A. P. P. (groupes d'aide psycho-pédagogique) dont l'utilité est au demeurant évidente. L'absence d'automatisme des subventions, notamment au plan départemental, rend extrêmement précaire leur existence ou peut contraindre les communes à supporter l'essentiel des dépenses imputables à ces organismes. Il lui demande : 1° de lui indiquer la part qui revient respectivement à l'Etat, aux départements, aux communes dans le fonctionnement des G. A. P. P. ; a) pour le département des Yvelines ; b) au plan national ; 2° quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer à ces G. A. P. P. un financement régulier et stable qui mette fin à ce transfert de charges sur les collectivités locales.

Réponse. — Les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) constituent une structure pédagogique spécialisée travaillant au sein de l'école. En liaison permanente avec l'équipe éducative, les membres du G.A.P.P. participent à l'observation continue de l'ensemble des enfants des écoles du secteur. S'agissant d'une modalité de fonctionnement de l'école, les dépenses entraînées par le fonctionnement des G.A.P.P. sont normalement à la charge des communes. En ce qui concerne notamment le matériel, qui est du matériel psycho-pédagogique à usage collectif, il est acquis par les communes. Il convient de souligner par ailleurs que les traitements des personnels des G.A.P.P., qui sont des enseignants, sont entièrement pris en charge par l'Etat qui assure éventuellement, le service de l'indemnité compensatrice de logement et les frais de déplacement engagés par les intéressés.

Finances locales (enseignement secondaire).

15231. — 20 avril 1979. — M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la répartition des dépenses des établissements publics d'enseignement du premier cycle du second degré. Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 qui fixe les modalités de répartition des charges des établissements publics d'enseignement du premier cycle du second degré, en l'absence de tout accord amiable, mentionne en son article 4, dernier alinéa : « Dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. » Ainsi, en l'absence d'accord amiable intervenu entre les communes intéressées, se trouvent exonérées de toute répartition les communes dont la population scolaire est inférieure à six unités dans l'établissement, et certaines d'entre elles le sont du fait qu'elles envoient moins de six enfants dans chaque établissement d'une commune en comptant plusieurs. Dans ces conditions, une commune dont quinze enfants seraient scolarisés dans trois collèges différents d'une même ville se verrait écartée de toute répartition. Cette situation a pour effet de faire supporter une surcharge financière aux seules autres communes concernées. L'équité ne conduirait-elle pas à globaliser les charges de l'ensemble des établissements d'une commune donnée pour les répartir entre chaque collectivité concernée proportionnellement au nombre total des élèves scolarisés dans la commune d'accueil ? Dans l'affirmative, le décret susvisé du 16 septembre 1971 ne pourrait-il être modifié ou interprété en ce sens ? Dès lors, seules se trouveraient exonérées les communes dont la population scolaire est inférieure à six unités pour l'ensemble des établissements d'une commune d'accueil.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la répartition des charges d'investissement entre l'Etat et les collectivités locales — telle qu'elle est fixée par le décret du 27 novembre 1962 — tient compte, au moins partiellement, du fait que la commune-siège ne doit pas supporter intégralement des charges liées à la scolarisation d'enfants domiciliés dans d'autres communes (ceci par le jeu d'une formule qui tient compte du pourcentage d'internes, d'autant plus grand que l'aire de recrutement est large). Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale établit le principe d'une répartition des charges d'investissement et de fonctionnement entre les communes intéressées, et le décret du 16 septembre 1971, précisant les modalités d'application, fixe les règles de répartition à défaut d'accord amiable. Celles-ci, conformément à la loi, tiennent compte notamment de la population scolarisée fréquentant les établissements en cause. Seule

la loi, suivant l'article 34 de la Constitution qui détermine la libre administration des collectivités locales, pourrait imposer une charge obligatoire à une commune. Au demeurant, le problème est certainement de ceux qui pourront être étudiés dans le cadre des débats relatifs au projet de loi sur le développement des responsabilités locales.

Enseignement (personnel non enseignant).

15500. — 26 avril 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement légitime des documentalistes de l'éducation nationale, soutenus par l'ensemble des sections syndicales. En effet, les documentalistes ne comprennent pas que tant d'obstacles soient mis à la sortie d'un statut à corps unique, de type pédagogique. D'autant que déjà deux projets, très élaborés, n'ont eu aucune suite. Il semble y avoir là contradiction entre l'importance de leurs tâches pédagogiques sur laquelle les instances supérieures insistent et le refus de leur accorder un statut en rapport avec ce travail. Bien au contraire, leurs conditions de travail s'aggravent en raison des nouvelles dispositions prévues par la réforme du système éducatif, par suite de l'absence de moyens matériels et du manque de personnels compétents (agents de bureau, d'entretien) et de la rareté des postes créés en avril 1978 : dans l'académie de Lyon, seulement 86 établissements sur 235 sont dotés d'un centre de documentation, et à la rentrée 1978, quatre postes ont été créés. Les documentalistes jugent inadmissible la situation qui leur est faite dans l'éducation nationale ; depuis vingt ans ils n'ont eu ni statut, ni promotion, quant à la formation initiale et continue, elle est pratiquement inexistante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire : afin qu'il soit remédié à cet état de fait dans les plus brefs délais ; pour que le statut dont les documentalistes ont le plus grand besoin voie enfin le jour, ce qui permettrait de rétablir la situation actuelle qui nuit à cette catégorie de personnel de l'enseignement.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années, cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C.D.I.), et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a notamment été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substan-

tielle. En ce qui concerne la situation des centres de documentation et d'information de l'académie de Lyon il est signalé à l'honorable parlementaire que, conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter la dotation des C.D.I. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de ces centres et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Enseignement secondaire (établissements).

15796. — 5 mai 1979. — M. Paul Guillel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la motion suivante votée par les conseils d'établissement du lycée et collège Paul-Bert (Paris (14^e)). Ces conseils affirment en effet : 1^{er} leur attachement à l'unité et à la continuité pédagogique des établissements d'enseignement secondaire (premier et second cycle) ; 2^o ils déclarent qu'une partition au lycée Paul-Bert en deux établissements entraînant une rupture sur les plans pédagogique, administratif et financier aurait des effets désastreux pour les élèves et les conditions de travail des personnels ; 3^o ils soulignent qu'en outre à Paul-Bert les conditions matérielles (locaux en particulier) empêchent toutes les mesures de ce type ; 4^o ils refusent toute décision autoritaire allant dans le sens de la partition, qu'il s'agisse de l'affectation des personnels ou de procédures administratives ; 5^o ils exigent des autorités de tutelle la réaffirmation de l'unité de l'établissement au même titre que la plupart des lycées parisiens. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération les revendications énoncées dans cette motion et s'il compte mettre fin à la possibilité par les enseignants de faire leurs cours dans deux établissements à la fois quand ceux-ci font partie d'une même organisation administrative et financière.

Réponse. — La séparation d'anciens premiers cycles des lycées dont ils faisaient partie et leur érection en établissements autonomes résultent des termes mêmes de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et des textes réglementaires pris pour son application. Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées définit le régime de fonctionnement des établissements issus de cette partition. La nature juridique, qui a été conférée à ces derniers par l'article 1^{er} dudit décret, fait qu'ils sont nécessairement dotés de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière qui en découlent directement. L'autonomie financière se traduit par l'existence d'un budget propre établi dans la limite des ressources de l'établissement, qui dispose également d'un patrimoine et de biens matériels propres, l'autonomie administrative par l'existence d'organes propres d'administration qui ne peuvent fonctionner que séparément pour chacun des deux établissements. La séparation entre les anciens premiers cycles de lycées devenus collèges et les seconds cycles devenus lycées s'impose donc sur le plan du droit à tous les établissements sans exception. Les premiers cycles des lycées parisiens notamment, et celui du lycée Paul-Bert en particulier, ont donc été dans leur ensemble transformés en collèges autonomes par un décret du 10 octobre 1977 avec effet de la rentrée 1977. Des précautions ont cependant été prises afin d'atténuer les difficultés qui pouvaient être rencontrées — quelle que soit la localisation des établissements concernés — dans la mise en œuvre du dispositif. Sur le plan de la gestion économique et comptable des circulaires successives (notamment les circulaires n° 77-425, n° 77-426 et n° 77-427 du 9 novembre 1977, n° 77-509 du 29 décembre 1977, n° 78-47 du 30 janvier 1978, n° 78-218 du 8 juillet 1978) ont prévu les solutions à apporter — sur la base d'accord contractuels — aux problèmes susceptibles de se poser. Les inconvénients qui pouvaient résulter de la scission des établissements en ce qui concerne, d'une part, l'affectation des terrains et des locaux aux établissements qui en étaient issus, d'autre part, le partage des responsabilités en matière de sécurité et de maintien de l'ordre ont été résolus par l'arrêté du 30 novembre 1978 et par la circulaire n° 78-445 du 8 décembre 1978 prise pour son application. S'agissant de la direction des établissements nés de la partition, il a été fait application dans de nombreux cas, notamment à Paris, du dispositif de l'article 51 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, article modifié par le décret n° 78-829 du 2 août 1978, qui a prévu à titre transitoire la possibilité de confier la direction du collège juridiquement autonome au proviseur du lycée dont il est issu. Enfin, l'autonomie de chacun des établissements nés de la scission implique une répartition entre ceux-ci des moyens en postes et personnels. Celle-ci obéit pour les personnels enseignants à des règles précises — mais empreintes du souci des « considérations humaines et pédagogiques » — qui ont été fixées par la circulaire n° 77-476 du 12 décembre 1977 confirmée et précisée par la circulaire n° 79-10 du 8 janvier 1979. Il convient de noter en particulier que l'affectation nouvelle soit dans un lycée, soit dans un

collège, résultant de l'application du dispositif ainsi prévu, ne s'oppose pas à l'exercice par l'enseignant concerné de ses obligations de service dans les deux catégories d'établissements à la fois. La répartition des personnels enseignants du lycée Paul-Bert a été effectuée dans le respect de ces dispositions qui s'appliquent à tous égards aux personnels de cet établissement. Les précautions prises dans tous les domaines témoignent de la volonté de faciliter la mise en œuvre de la partition des établissements instituée par la loi du 11 juillet 1975. Cette partition, qui est opérée le plus souvent dans des conditions satisfaisantes, ne peut être, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, remise en cause, qu'il s'agisse du lycée Paul-Bert ou des autres établissements.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(formation professionnelle des adultes).*

15887. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'ouvrir plus largement le service public d'éducation à la formation continue des travailleurs et, plus généralement, à l'éducation permanente des adultes. La législation en vigueur prévoit le droit des travailleurs à un congé-formation avec maintien du salaire. Il importe d'en étendre le bénéfice à tous, de façon effective, notamment aux plus défavorisés, d'assurer et d'uniformiser la qualité des formations, et leur réel contrôle par les travailleurs eux-mêmes. L'ouverture du service public d'éducation s'impose également pour répondre à une double nécessité : d'une part, il convient, pour les travailleurs, que la potentialité éducative de la nation soit mise au service de leur promotion ; d'autre part, cette ouverture est nécessaire, par l'éducation initiale des jeunes, dans la mesure même où l'adaptation du service public et de ses personnels à la formation des travailleurs est une des voies de l'indispensable ouverture du service public de l'éducation sur la vie. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire part de ses projets dans ce domaine.

Réponse. — La préoccupation d'ouvrir plus largement le service public à l'éducation permanente des travailleurs est relativement ancienne. En effet, dès 1949, le ministère de l'éducation a mis en place un réseau de cours de promotion sociale gratuite permettant aux auditeurs de parfaire leur qualification et de préparer les examens professionnels. A partir de 1975, un important effort a été entrepris pour rénover, au plan pédagogique, l'ensemble des cours de promotion sociale. Actuellement, plus de 900 cours fonctionnent et accueillent 130 000 personnes (22 millions d'heures auditeurs assurées en 1978). On doit noter que, en 1977, 25 000 diplômes professionnels ont été obtenus par les candidats issus de la promotion sociale. Ces actions représentent 50 p. 100 du volume total des actions de formation continue réalisées par le ministère de l'éducation. Dans le but de permettre à l'ensemble des personnels enseignants de bénéficier au maximum de l'expérience acquise en formation continue par les contacts avec les adultes et le monde professionnel, l'intégration dans leur service normal des activités menées en faveur des adultes est actuellement à l'étude. La loi du 16 juillet 1971 a permis effectivement aux établissements de diversifier leurs interventions en faveur des adultes grâce aux actions financées par la contribution obligatoire au titre de la formation continue. Cette diversification a été rendue possible par la mise en place de structures appropriées : service de la formation continue, délégation académique à la formation continue (Dafo), groupements d'établissements (Greta) et le recrutement de personnels spécialisés (conseillers en formation continue (C.F.C.)) notamment. Dans le cadre « des actions 1 p. 100 », les établissements ont accueilli, en 1978, 120 500 adultes et réalisé 8,8 millions d'heures-stagiaires de formation. A la suite de la concertation engagée avec les représentants du C.N.P.F., une réflexion est conduite en coopération avec ces derniers afin d'examiner les mesures à mettre en œuvre pour permettre au service public de l'éducation de prendre une part plus grande dans les actions financées par cette contribution obligatoire des employeurs au titre de la formation continue. Quant à la législation et à la réglementation du « congé individuel de formation » prévu par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, elle s'élabore sous la responsabilité du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle en concertation avec les différents partenaires sociaux. C'est par exemple la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui est chargée d'agrée les stages nationaux susceptibles d'accueillir des stagiaires en congé individuel de formation. Les comités régionaux ont reçu une mission identique pour les stages régionaux. Enfin, depuis quatre ans, le ministère de l'éducation a pris une part active dans la mise en place des stages d'insertion professionnelle pour les jeunes demandeurs d'emplois, dans le cadre des « actions Granet » d'abord, puis des pactes nationaux pour l'emploi. En 1978, plus de 500 stages ont été organisés dans les établissements au bénéfice de 38 000 stagiaires. Avec en 1978 un total de 55,8 millions d'heures-auditeurs,

281 000 auditeurs et un « chiffre d'affaires » de 515 millions de francs, les actions de formation continue réalisées par le ministère de l'éducation, qui ont nécessité la participation d'environ 30 000 enseignants, ont été en croissance de 23 p. 100 par rapport à 1977 (en nombre d'heures-auditeurs). Cet effort considérable sera poursuivi dans les prochaines années.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16112. — 12 mai 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des suppressions de classes notamment au groupe scolaire Jean-Moulin, à Montgeron. Les associations de parents d'élèves, les comités de parents, les enseignants du groupe scolaire Jean-Moulin à Montgeron, avec le soutien du maire, conseiller général, et de la municipalité, demandent qu'aucune classe ne soit supprimée à la rentrée scolaire prochaine, pas plus de 25 élèves par classe, un seul niveau d'étude par classe, abrogation de la grille Guichard. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser cet objectif démocratique qui est une condition du bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales et des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur les structures prévues au groupe scolaire Jean-Moulin, à Montgeron, il convient de préciser tout d'abord que les écoles concernées sont situées sur un terrain d'un seul tenant ; l'effectif attendu à la rentrée est de 594 élèves qui seront accueillis dans vingt et une classes après suppression d'une classe dans chacune des deux écoles ; la moyenne sera donc légèrement supérieure à vingt-huit. Il faut noter, par ailleurs, que les classes à deux niveaux ne modifient nullement la qualité de l'enseignement donné et, dans le cas présent, on peut même affirmer que toutes les conditions sont réunies pour que l'enseignement en cycle élémentaire et maternel réponde de manière tout à fait satisfaisante aux besoins des élèves.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16125. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'école maternelle Jean-de-La-Fontaine, à Juvisy (Essonne), de conserver ses quatre classes, l'une d'entre elles étant menacée de fermeture sans raison évidente.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales et des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur la structure prévue à l'école maternelle Jean-de-La-

Fontaine, à Juvisy, il convient de préciser que cette école disposait de quatre classes pour 99 élèves au cours de la présente année scolaire. A la rentrée prochaine, 90 élèves sont attendus; une classe sera fermée et la moyenne des élèves à accueillir sera de trente.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16217. — 17 mai 1979. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes bibliothécaires. Elle lui indique que l'on peut constater: une régression dans les créations de postes (de 440 à 77 à la rentrée scolaire de 1978); que les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours par de C.D.I.; que les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini. Elle lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour généraliser les centres de documentation et d'information dans l'ensemble des établissements scolaires; 2° pour qu'un statut des documentalistes voit enfin le jour.

Réponse. — La mise en place de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect: celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets de région pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années, cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C.D.I.), et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a notamment été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Apprentissage (taxe).

16378. — 19 mai 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine signale à M. le ministre de l'éducation les problèmes posés par la répartition de la taxe d'apprentissage. L'expérience montre que, pendant plus d'un mois, les entreprises sont inondées de circulaires et que la répartition effectuée favorise les inondées les plus importants qui peuvent consacrer une partie de l'activité de leur personnel à cet effet. Ainsi est-il constaté une répartition de la taxe peu conforme à la répartition des apprentis dans les centres de formation. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas la création d'un organisme régional ou départemental qui répartirait le budget aux centres agréés après vérification et en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Réponse. — Le caractère essentiellement libéral des textes en vigueur n'autorise pas actuellement la création d'un fonds commun départemental ou régional ayant pour mission d'orienter le flux des subventions en provenance des entreprises et de permettre une péréquation entre établissements bénéficiaires. Par contre, la subvention de l'Etat au fonctionnement des centres de formation d'apprentis est déterminée en fonction du budget de l'établissement et du montant de la taxe d'apprentissage qu'il perçoit. Cette subvention joue ainsi un rôle de correction des distorsions de répartition de la taxe.

Enseignement secondaire (enseignants).

16580. — 30 mai 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'accès au concours externe de recrutement des professeurs d'enseignements professionnels pratiques (P. E. P. P.) des collèges d'enseignement technique et lycées d'enseignement professionnel. Elles comportent notamment un temps de pratique professionnelle pour les candidats bénéficiant d'une activité de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau IV, ce qui est, par exemple, le cas pour les P. E. P. P. cuisine restaurant, option Cuisine. Il lui demande: 1° pourquoi les titulaires du B. E. P., candidats au concours de recrutement P. E. P. P. cuisine restaurant, option Cuisine, qui doivent également, en plus de leur B. E. P., justifier de trois ans de pratique professionnelle, ne peuvent plus, depuis la session 1978, faire prendre en compte le temps de pratique en cuisine effectué pendant le service militaire; 2° au cas où il croirait devoir confirmer cette décision de refus de prise en compte du temps de pratique en cuisine effectué pendant le service militaire, s'il ne lui paraîtrait pas alors équitable d'exclure également du temps pris en compte pour l'admission au concours externe celui effectué par les exemptés ou dispensés du service militaire dans des cuisines et restaurants civils l'année où ils auraient normalement dû effectuer leur service militaire. En effet, ne pas prendre cette disposition et continuer à exclure le temps de pratique professionnelle effectué à l'armée pendant le service militaire crée un désavantage à l'encontre du jeune ayant accompli ses obligations militaires, lui constitue un handicap par rapport à celui étant parvenu ou ayant mérité de se faire exempter. Il ne serait pas équitable de maintenir cette inégalité, à moins que le ministère de l'éducation ne veuille signifier, par ce refus de les considérer comme temps de pratique professionnelle de cuisine, que les activités préparatoires de la nourriture offerte aux militaires ne sont pas de la cuisine, ce qui serait un manquement à la vérité puisque la nourriture proposée dans de nombreuses unités militaires supporte sans difficulté la comparaison avec de nombreux hôtels, restaurants, cantines, libre service.

Réponse. — La décision, qui est de portée générale, de ne pas prendre en compte pour les concours de recrutement de professeurs les différents services (enseignement ou pratique professionnelle) effectués par certains candidats pendant le temps légal de leur service national obligatoire tient en premier lieu à une raison d'équité: étant donné que la majorité des appelés ne peuvent pas toujours, comme ils le désireraient, bénéficier d'une affectation correspondant à leur spécialité professionnelle, il y a lieu de neutraliser cette période. Une autre raison d'ordre administratif justifierait également cette position: le temps du service national obligatoire est déjà pris en compte dans l'ancienneté de services des fonctionnaires en vue du classement et de la retraite. Ceux qui sont dispensés du service national ou jugés inaptes par l'autorité militaire, ainsi que les femmes qui ne sont pas astreintes à cette obligation, ne sauraient en revanche être pénalisés par une mesure qui tendrait, pour l'accès aux concours, à ne pas prendre en considération dans leurs services professionnels une durée équivalente à celle du service national.

Enseignement (tiers temps pédagogique).

16649. — 30 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de prévoir pour chaque établissement scolaire allant du cycle maternel au second cycle, un crédit destiné aux activités éducatives se déroulant dans le temps scolaire. En effet, l'enseignement moderne s'ouvre sur l'extérieur et désormais, une visite d'entreprise ou une pièce de théâtre sont motifs à études enrichissantes pour les élèves. Aussi, trop souvent le coût des opérations écartent de nombreux élèves, les plus défavorisés, auxquels l'établissement demande de payer en dépit des efforts des collectivités locales. Outre que cette pratique remet en cause le principe de la gratuité scolaire, elle accentue les inégalités au sein même de l'école. Il lui demande s'il compte inscrire un crédit pour répondre à ce besoin nouveau, lors de la loi de finances 1980.

Réponse. — Les dépenses que peuvent entraîner certaines activités entrant dans le cadre de l'utilisation du tiers temps pédagogique doivent être prises en charge par les communes au titre des

dépenses de fonctionnement des écoles, l'Etat assurant à ce niveau la plus grande part des dépenses d'éducation en rémunérant la totalité du personnel enseignant. Dans l'enseignement du second degré, le financement d'activités assurées au titre du « dix pour cent » doit être opéré sur le budget des établissements dont les dépenses de fonctionnement se trouvent, selon leur régime financier, entièrement ou partiellement (à concurrence de 64 p. 100 en moyenne nationale) prises en charge par l'Etat. Au demeurant, il convient de rappeler que l'amélioration de l'égalité des chances par l'éducation et la culture, qui constitue l'un des axes fondamentaux de la réforme du 11 juillet 1975, recouvre — parallèlement à un effort en faveur de la préscolarisation et à la mise en place de l'enseignement de la technologie dans les collèges — une action visant à développer l'animation culturelle en milieu scolaire. La mise en œuvre de cette action s'est notamment traduite par la création au sein du ministère de l'éducation d'une mission d'action culturelle dont le budget, fixé à 4,3 millions de francs en 1976, atteint cette année 10 millions de francs. L'ensemble de ces moyens, qui devraient connaître une nouvelle augmentation sensible en 1980, ont d'ores et déjà permis d'accroître auprès des élèves les pratiques culturelles ; l'action du ministère de l'éducation, à laquelle collaborent le ministère de la culture et de la communication et le fonds d'intervention culturelle, a notamment tendu à multiplier le nombre des opérations subventionnées et corollairement celui des élèves bénéficiant d'actions d'animation approfondie. Enfin, il faut signaler que le projet de budget 1980 comporte une disposition tendant à aider les collèges et lycées d'enseignement général et d'enseignement professionnel à mettre en œuvre des projets éducatifs et culturels spécifiques s'articulant avec les objectifs des instructions nationales sur les contenus d'enseignement et conçus dans le cadre de leur autonomie pédagogique.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

14458. — 30 mai 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la politique qu'il entend mener à l'égard des C.F.A. Les récentes dispositions demandant aux organismes gestionnaires de C.F.A. de respecter le coût réel de fonctionnement des centres et, pour ce faire, d'aligner leur structure de fonctionnement sur celle des L.E.P. ont entraîné chez les responsables de l'artisanat une série de préoccupations. En effet, il apparaît difficile d'aligner les C.F.A. sur les L.E.P. car si un C.F.A. a en général un nombre d'élèves présents simultanément dans l'établissement comparable à celui d'un L.E.P., il a par contre un nombre d'inscrits largement supérieur pour lesquels il assure la gestion des dossiers scolaires avec toutes les conséquences qui en découlent. Par ailleurs, s'il est certain que l'Etat ne doit intervenir qu'incidemment dans le financement des C.F.A., par le biais d'une subvention versée si les autres ressources concourant au financement desdits centres se révèlent insuffisantes, cette subvention s'avère indispensable dans un certain nombre de régions pour assurer l'existence même des C.F.A. En cette période de revalorisation du travail manuel par la promotion de l'artisanat notamment, toute disposition restrictive à l'égard des C.F.A. porte atteinte à la politique engagée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Préoccupé du développement de l'apprentissage, le Gouvernement s'est attaché à résoudre les difficultés de financement dont dépend tout effort en ce domaine. A cette fin, la mise en place du plan comptable des centres de formation d'apprentis et le rappel de la législation en vigueur en matière de financement de ces centres ont été les principales mesures du ressort du ministère de l'éducation en application des décisions du conseil des ministres du 25 octobre 1979. Loin de constituer une menace pour les centres de formation d'apprentis, ces mesures devaient permettre d'une part de connaître le coût réel d'une formation de qualité en centre de formation d'apprentis et donc d'améliorer leur gestion, et, d'autre part, de servir de base à l'étude d'une réforme éventuelle des modalités actuelles de financement. Il faut ajouter qu'aucune directive ministérielle ne prévoit l'alignement de la structure d'un centre de formation d'apprentis sur celle adoptée dans les lycées d'enseignement professionnel et que l'appréciation des budgets réels des centres de formation d'apprentis tient compte de divers éléments notamment des charges particulières dans le cas, considéré et d'une comparaison avec le coût des C.F.A. similaires. Enfin, les mesures financières décidées récemment par le Premier ministre sur proposition du ministre de l'éducation, permettront à l'Etat de faire face à ses engagements, conventionnels concernant les subventions de fonctionnement des C.F.A. Ces enveloppes complémentaires ont été notifiées aux préfets et aux recteurs au début du mois de juillet.

Enseignement secondaire (établissements).

16879. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de suppression d'une classe de terminale A et d'une classe de terminale B au lycée de Grand Air d'Arcachon. Il apparaît que cette mesure a été prise en considération du nombre d'élèves actuellement scolarisés en classe de 1^{re}, mais non point en fonction des redoublements possibles, des inscriptions pour raison médicale, des inscriptions venant d'établissements privés, des inscriptions venant de familles résidant outre-mer et dont les enfants fréquentent traditionnellement le lycée de Grand Air d'Arcachon. Compte tenu de ces observations, M. Lataillade demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin que soient maintenues, comme le demandent à la fois les associations de parents d'élèves et les enseignants eux-mêmes et en vue de la bonne marche du lycée, les terminales A et B.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Bordeaux a estimé opportun, compte tenu d'une part, des effectifs scolarisés durant la dernière année scolaire en classe de première (55 élèves en première A et 68 élèves en première B), d'autre part, d'une bonne gestion des moyens dont il dispose pour l'ensemble des établissements de son ressort, de supprimer une division sur trois en terminale A et terminale B au lycée Grand-Air d'Arcachon. Toutefois, les autorités académiques réexamineront attentivement cette situation lorsque le nombre d'élèves définitivement admis dans ces classes sera connu.

Enseignement secondaire (établissements).

16880. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas du lycée d'Arcachon où fonctionne une classe de seconde AB3 et qui est dépourvu d'une classe de 1^{re} G1, qui lui fait normalement suite. Actuellement, les familles des élèves de seconde AB3 doivent envoyer leurs enfants comme internes sur un lycée de Bordeaux, ce qui entraîne des charges importantes et des déplacements onéreux. Par ailleurs, bien qu'admis à fréquenter la 1^{re} G à l'issue de la seconde AB3, les établissements bordelais refusent d'admettre les enfants dès lors que leur recrutement bordelais aboutit au maximum des effectifs qu'ils peuvent accueillir dans cette section. Le lycée d'Arcachon, où existe déjà la seconde AB3, a la capacité d'accueil pour ces élèves. Le matériel nécessaire est sur place. Compte tenu de ces observations, M. Lataillade demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin d'apporter aux élèves la possibilité de poursuivre sur place les études entreprises dans cette section du second cycle, sans que leur scolarité se trouve perturbée, en assurant à cette filière son plein fonctionnement.

Réponse. — La création d'une classe de 1^{re} G1 au lycée polyvalent d'Arcachon relève, dans le cadre de la déconcentration administrative, de la compétence du recteur de l'académie de Bordeaux. Or, après une étude particulièrement attentive de la part des services du rectorat, portant notamment sur les priorités qu'il convenait de retenir, compte tenu des moyens dont dispose l'académie pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements du ressort, l'ouverture de cette section a été différée.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

17026. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue fait observer à M. le ministre de l'éducation que faute de crédits suffisants et malgré le nombre sans cesse croissant d'élèves inscrits dans les lycées d'enseignement professionnel, il n'existe dans le département de la Réunion que cinq postes budgétaires en « dessin d'art ». Il demande, en conséquence, à M. le ministre les mesures qui pourraient être prises pour compenser, dès la prochaine rentrée, les insuffisances relevées dans ce domaine.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux expressément destinés aux lycées d'enseignement professionnel des départements et territoires d'outre-mer. Ces emplois sont répartis par l'administration centrale du ministère de l'éducation entre les diverses circonscriptions concernées selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs d'élèves, l'ouverture d'établissements neufs et les taux constatés d'encadrement. C'est ensuite aux autorités académiques qu'il appartient, en vertu des mesures de déconcentration, d'implanter ces moyens dans les établissements après avoir examiné la situation de chacun d'eux, à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire ; lors de cet examen, la nécessité peut apparaître de privilégier certains enseignements, notamment les disciplines fondamentales. Le département de la Réunion n'a pas été défavorisé lors de la répartition effectuée au titre de la rentrée 1978, puisqu'il lui a été attribué 36 p. 100 des emplois de pro-

esseurs de L. E. P. destinés à l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Compte tenu de l'ordre de priorité établi dans la circonscription, le vice-recteur n'a implanté dans les L. E. P., au titre de l'année scolaire 1978-1979, que quatre postes et demi de professeurs de « dessin d'art », mesure qui ne permettait certes de couvrir que partiellement les besoins recensés, mais il convient de préciser que cette situation n'est pas propre aux établissements de second cycle court de la Réunion, elle se retrouve également en métropole. Pour la rentrée 1979, le complément initial de ce département en emplois de professeurs de L. E. P. (22 emplois) constituait près de 27 p. 100 des moyens de la sorte attribués à la totalité des D.O.M. et T.O.M. (83 emplois) ; et cette dotation vient encore d'être très substantiellement augmentée, puisque 20 postes, retirés du contingent d'emplois de la métropole, lui ont été ajoutés.

Enseignement secondaire (établissements).

17049. — 7 juin 1979. — M. Pierre Letellier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas du lycée d'enseignement général de Bazas qui est spécialisé dans l'enseignement économique et social, puisqu'il est le seul lycée à posséder des classes de seconde A.B. Or, le débouché le plus fréquent des secondes A.B. est l'entrée en première G, en vue de l'obtention d'un baccalauréat de technicien. Le lycée de Bazas, pas plus qu'aucun autre établissement du district, ne possède de classes de première G. Les élèves orientés vers ces classes sont donc obligés de s'inscrire dans des établissements bordelais souvent dépourvus d'internat, ce qui amène des jeunes élèves de seize ans à louer des chambres à Bordeaux. Cette situation ne manque pas d'entraîner, outre une perturbation dans la scolarité des élèves, d'importantes dépenses pour les familles. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter aux élèves la possibilité de poursuivre sur place les études entreprises dans cette section du second cycle, sans que leur scolarité se trouve perturbée, en assurant à cette filière son plein fonctionnement.

Réponse. — La création d'une classe de première G au lycée polyvalent de Bazas relève, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, de la compétence du recteur de l'académie de Bordeaux. Or, après une étude particulièrement attentive de la part des services du rectorat portant notamment sur les priorités qu'il convenait de retenir, compte tenu des moyens dont dispose l'académie pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements du ressort, l'ouverture de cette section a été différée. La situation des options économiques au niveau des classes de première au lycée de Bazas fera cependant l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1980.

Enseignement secondaire (enseignants).

17106. — 8 juin 1979. — M. Irénée Bourgois demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives à la titularisation des maîtres auxiliaires en fonctions dans les L. E. P. (ex-C. E. T.), S. E. S. et E. N. P. depuis l'année 1975 jusqu'à l'année 1979 en lui précisant pour chacune des années scolaires 1975-1976, 1976-1977, 1977-1978, 1978-1979 : 1° le nombre de maîtres auxiliaires en poste dans ces établissements ; 2° le nombre de maîtres auxiliaires de ces établissements admis aux concours externes et internes de recrutement des professeurs de C. E. T. ; 3° le nombre de maîtres auxiliaires de ces établissements intégrés dans le corps des P. E. G. C. et dans celui des adjoints d'enseignement.

Réponse. — Les statistiques relatives à la titularisation des maîtres auxiliaires demandées par l'honorable parlementaire sont les suivantes :

1° Nombre de maîtres auxiliaires en poste dans des lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.), ex-collèges d'enseignement technique (C. E. T.) :

ANNÉES	TEMPS COMPLET	TEMPS INCOMPLET	TEMPS PARTIEL	SUPPLÉANTS	SURNUMÉRAIRES	TOTAUX
1975-1976.						
Au 1 ^{er} novembre 1975.	15 974 (Métropole seulement).	2 148 (Métropole seulement).	»	»	»	18 122
1976-1977.						
Au 1 ^{er} novembre 1976.	14 261 (Antilles et Guyane non comprises).	»	1 943 (Antilles et Guyane non comprises).	»	»	16 204
1977-1978.						
Au 1 ^{er} novembre 1977.	15 552	»	1 364	772	842	18 530
1978-1979.						
Au 1 ^{er} novembre 1979.	15 029	»	1 312	1 130	729	18 200

2° Nombre de maîtres auxiliaires des lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.) admis aux concours externes et internes de recrutement des professeurs de C. E. T. :

ANNÉES	CONCOURS EXTERNE DE C. E. T.	CONCOURS INTERNE DE C. E. T.
1975-1976.		
Session 1976.....	806	836
1976-1977.		
Session 1977.....	1 389 (1 ^{re} et 2 ^e session).	1 951
1977-1978.		
Session 1978.....	1 060	907
1978-1979.		
Session 1979.....	Recrutement non terminé. Chiffres non disponibles.	Recrutement non terminé. Chiffres non disponibles.

3° Nombre de maîtres auxiliaires des L. E. P. (ex-C. E. T.) intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) et celui des adjoints d'enseignement : les données concernant les recrutements de P. E. G. C. et d'adjoints d'enseignement sont établies globalement, sans distinction des corps d'origine.

Enseignement secondaire (établissements).

17131. — 8 juin 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que, comme il le soulignait dans sa question écrite n° 14342 en date du 31 mars 1979, cinq classes seraient supprimées ainsi que neuf postes d'enseignants dès la rentrée scolaire 1979-1980 au lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Or, les parents d'élèves, les enseignants et les élèves ne sont élevés avec force et à juste titre contre ces menaces puisque ces décisions sont totalement contraires aux besoins du district scolaire d'Ivry-Vitry et à la qualité de l'enseignement. Pour répondre à ces besoins et assurer de bonnes conditions d'enseignement, il serait plutôt nécessaire d'ouvrir des classes et de nommer des professeurs comme l'évaluent avec sérieux et responsabilité les élèves, parents, enseignants et élus locaux. Cette appréciation n'est d'ailleurs pas contredite par les services académiques qui considèrent les structures d'accueil en seconde et notamment en secondes A et C comme déficitaires dans ce district scolaire. Or, devant une telle situation, les mesures envisagées par ces mêmes services académiques défient toute logique et sont inadmissibles. Elles prévoient en effet que les élèves des C. E. S. seraient orientés en priorité sur des établissements de Paris et que de larges dérogations seraient accordées à cet effet. Il est évident que l'ensemble des personnes et des organisations attachées à la défense de l'enseignement public de qualité ne peut admettre de telles mesures qui conduiraient à terme au démantèlement du seul lycée existant à Ivry-Vitry et ce pour une population de 150 000 habitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'aucune classe ne soit fermée ; 2° pour que les élèves du district scolaire d'Ivry-Vitry puissent être accueillis au lycée Romain-Rolland.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouverture d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement, etc.) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leurs ressort, après avoir examiné leur structure. Lors de cet examen, les recteurs doivent rechercher la meilleure utilisation possible des moyens mis à leur disposition, dans le respect naturellement de la réglementation en matière de seuils de dédoublement des divisions. Ces seuils sont fixés à quarante élèves pour les classes de second cycle long. Les recteurs ont toutefois été invités à rechercher la constitution de divisions de trente-cinq élèves, en terminale et en seconde, chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Le recteur de l'académie de Créteil sera en mesure, si les prévisions d'effectifs d'élèves se confirment, de tenir compte de ces recommandations à la rentrée 1979 pour les classes de seconde A et C du lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine, puisque l'ouverture d'une quatrième division de seconde A permettra à l'effectif moyen de ne pas être supérieur à trente-trois élèves par division, et que dans les sept divisions de seconde C qui seront maintenues, l'effectif moyen ne dépassera pas trente-cinq élèves. Il est précisé enfin que les élèves qui, en fin de troisième, seront orientés vers les secondes A et C pourront être accueillis au lycée Romain-Rolland ; en revanche, il est prévu de diriger sur des établissements de Paris les élèves qui auront choisi certaines formations ou options peu répandues, pour lesquelles tout le potentiel éducatif de la région d'Ile-de-France est à la disposition de l'académie de Créteil, de même que celle-ci reçoit, dans des conditions semblables, des élèves venant des circonscriptions voisines de Paris et de Versailles.

Enseignement secondaire (établissements).

17135. — 8 juin 1979. — M. Augusta Cazalet rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à la fin de la scolarité en classe de C.M. 2 les parents doivent remplir un dossier pour l'admission de leurs enfants en classe de sixième, dossier appelé à être examiné par la commission compétente. Il est à noter à ce propos que la possibilité d'admission dans un établissement privé sous contrat n'apparaît pas dans ce dossier, lequel ne comporte que la seule mention de « collège public ». Par ailleurs, dans la liste des éta-

blissements d'enseignement secondaire offerts au choix des familles ne figurent en aucune façon les collèges privés sous contrat implantés dans la circonscription géographique dont dépend l'école primaire. Ces restrictions apportées dans la rédaction de documents dont dépend le choix d'un établissement d'enseignement sont de nature à orienter ce choix et, par voie de conséquence, s'inscrivent contre la liberté de l'enseignement rappelée par des textes récents. M. Augusta Cazalet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir donner toutes instructions pour que la rédaction des dossiers d'inscription en classe de sixième soit faite en conformité avec la notion d'égalité entre enseignement public et enseignement privé.

Réponse. — Le dossier d'admission en classe de sixième des collèges auquel fait référence l'honorable parlementaire, ne fait pas l'objet au niveau national d'un document officiel. Les services académiques ne disposent à cet égard que d'un modèle indicatif auquel ils peuvent apporter les adaptations qu'ils jugent nécessaires. Il convient de préciser que ce modèle mentionne la possibilité d'admission en classe de sixième dans un établissement d'enseignement privé et qu'un emplacement permet aux familles d'indiquer l'établissement de leur choix. Par contre, ce modèle ne peut comporter la liste des établissements privés susceptibles d'être choisis par la famille dans la mesure où l'absence de secteur scolaire pour l'enseignement privé ne permet pas d'indiquer aux familles, comme cela est le cas dans l'enseignement public, le collège du secteur scolaire où doivent être affectés les élèves. Cette liste peut être en revanche aisément obtenue dans un centre d'information et d'orientation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

17196. — 9 juin 1979. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire à Fronton dans la Haute-Garonne un nouveau C.E.S. type 600 pour améliorer le cadre d'études des enfants. La situation actuelle présente en effet des manques importants pour une bonne scolarité tant en ce qui concerne l'exiguïté des locaux, les conditions d'hygiène et de sécurité et les moyens pédagogiques insuffisants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la construction de ce C.E.S. que réclament à juste titre les parents d'élèves puisse être commencée dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre connaît l'existence de problèmes ponctuels dans certaines régions, pour la scolarisation des élèves du second degré. Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il a délégué aux préfets et aux recteurs le soin de les résoudre. C'est ainsi que la programmation des constructions scolaires du second degré est confiée au préfet de région, après avis des instances régionales. D'après les renseignements portés à la connaissance du ministre, l'extension du collège de 31-Fronton est bien inscrite à la carte scolaire de l'académie de Toulouse, mais ne figure pas encore sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Midi-Pyrénées du projet d'extension du collège de Fronton, afin qu'il étudie la possibilité de faire figurer cette opération sur le programme prioritaire régional, puis à la programmation.

Enseignement supérieur (établissements).

17216. — 13 juin 1979. — M. René Vasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rejet de la demande d'ouverture d'une section B.T.S. « commerce international » au lycée polyvalent de Sedan. Il lui rappelle que cette demande répond aux besoins exprimés et qu'elle avait reçu l'approbation du conseil général des Ardennes lors de sa session de décembre 1978. Toutes les conditions d'ouverture étaient réalisées puisque l'intérêt de la spécialité n'a jamais été contesté et que l'établissement dispose de locaux d'accueil suffisants. En conséquence, il lui demande d'annuler le rejet et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'ouverture de cette section.

Réponse. — Actuellement, dix sections assurent pour l'ensemble des académies la préparation au B.T.S. commerce international. Lors de la revision annuelle de la carte des sections de techniciens supérieurs, il a été estimé qu'en regard à la spécificité de ce diplôme et aux débouchés offerts les moyens de formation déjà autorisés, notamment dans le Nord et dans l'Est de la France (où quatre sections fonctionnent : une à Lille, une à Metz et deux à Strasbourg), répondaient aux besoins actuels. C'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun, conformément à l'avis défavorable émis par les autorités académiques, de retenir la demande présentée par le proviseur du lycée de Sedan.

Enseignement secondaire (enseignants).

17230. — 13 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée par le renvoi d'un vacataire du C.E.S. de La Petite Lande, à Rezé. Ce renvoi, qui intervient à cinq semaines des vacances scolaires, pose le problème de l'existence d'une catégorie d'enseignants dont le statut est inadmissible. C'est pourquoi l'action engagée dans cet établissement par tous les syndicats d'enseignants et de parents d'élèves est un aspect de leur refus de voir se perpétuer le système de la vacance et l'arbitraire qui en découle. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'intervenir auprès du rectorat de l'académie de Nantes, pour obtenir le report de cette mesure de renvoi, dont l'application risquerait de perturber gravement le fonctionnement de l'établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il lui demande par ailleurs s'il est exact que l'existence de cette catégorie de personnel enseignant est limitée à la seule académie de Nantes, et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La situation des personnels enseignants non titulaires chargés de suppléer les absences de toute nature dans les établissements du 1^{er} cycle du second degré est une question qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation. A ce titre un effort extrêmement important a été effectué au profit des maîtres auxiliaires et ce dans le but d'améliorer leurs conditions d'emploi. C'est ainsi qu'à la rentrée de 1977 des autorisations de recrutement en surnombre pour l'équivalent de 7 500 services complets ont été accordées et reconduites en 1978 ce qui devrait permettre d'une manière générale d'éviter le recrutement de maîtres pour de courtes périodes. Seules des nécessités absolues de service pourraient conduire les recteurs à faire appel à des maîtres auxiliaires vacataires. La situation du collège de la Petite Lande à Rezé et notamment le cas particulier évoqué, constituent un problème strictement local relevant de la compétence des autorités académiques.

Enseignement secondaire (enseignants).

17419. — 15 juin 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les dispositions prises pour résorber l'auxiliaire et assurer la titularisation des actuels maîtres auxiliaires. Ces personnels possèdent actuellement une longue expérience de l'enseignement, et souhaitent avoir quelques incertitudes concernant le sort de leur carrière. De plus, le plan d'intégration arrêté par le Gouvernement arrive à son terme.

Réponse. — L'objectif du ministère de l'éducation a toujours été d'offrir aux maîtres auxiliaires (M.A.) des possibilités d'amélioration de leur situation et, notamment, de stabilisation. Ainsi, depuis 1975, un vaste effort de titularisation de ces personnels a été entrepris qui s'est, essentiellement, effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P.E.G.C., ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel ; de forts contingents de nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement ; le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, en cinq années scolaires, de faire accéder plus de 20 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. (Il est à souligner que les dispositions du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975, ne seront caduques qu'en 1980 et que la dernière mesure précitée ne comporte pas, actuellement, de limitation dans le temps. Il est même prévu de mettre au concours interne d'accès au corps des professeurs de C.E.T. un nombre important de postes (4 200). Par ailleurs, les agents non titulaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 70-7380 du 12 août 1970 peuvent se présenter au concours de recrutement de conseillers d'éducation et ceux qui justifient d'au moins trois ans d'exercice sur un emploi de conseiller principal d'éducation, de conseiller d'éducation ou de surveillant général, peuvent faire acte de candidature au concours spécial de recrutement des conseillers d'éducation, créé par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977. L'application de ces mesures sera poursuivie à la rentrée 1979. Toutefois, il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés, pour une très large part, au cours des quinze dernières années. Au demeurant, en ce qui concerne lesdits concours et, notamment, ceux du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, il faut noter que les maîtres auxiliaires représentent un nombre important de candidats reçus : deux mille depuis 1975.

Enseignement secondaire (programmes).

17426. — 15 juin 1979. — **M. Georges Filloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que pourrait présenter un enseignement facultatif de la dactylographie dans les classes préparatoires aux baccalauréats de technicien G2 et G3. En effet, les conditions actuelles du marché du travail ne permettent qu'exceptionnellement aux titulaires de ces baccalauréats d'accéder à des emplois de niveau IV à la sortie du lycée. Dans la plupart des cas, les seuls postes offerts à ces jeunes débutants sont des emplois de bureau, plus ou moins polyvalents, pour lesquels un test de dactylographie est exigé. Les bacheliers G2 et G3 sont alors pénalisés : ils ont reçu une formation minimum en seconde AB mais cette formation n'a été ni approfondie, ni même entretenue, dans les classes de première et de terminale. Ce manque de continuité ne présentait guère d'inconvénients à l'époque où les élèves étaient presque assurés de trouver un emploi correspondant exactement à la formation reçue. Mais aujourd'hui l'absence totale d'enseignement de la dactylographie en première et en terminale est souvent ressentie comme une lacune par les intéressés. Ceux-ci souhaiteraient qu'un entraînement minimum soit organisé, par exemple sous la forme d'un enseignement facultatif qui n'augmenterait la charge de travail que des seuls élèves volontaires. **M. Georges Filloud** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans ce sens l'insertion dans la vie active des jeunes bacheliers G2 et G3.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les bacheliers G2 et G3 ne sont pas « pénalisés » par l'enseignement de la dactylographie tel qu'il est actuellement organisé. En effet, en classe de 2^e AB3, classe prévue pour une orientation vers les sections G, la dactylographie est obligatoire à raison de trois heures par semaine. Elle est facultative dans les classes de 2^e AB2 mais la plupart du temps le chef d'établissement la rend obligatoire lorsqu'il existe des sections économiques dans le lycée. C'est là une sage mesure qui permet une réorientation vers la section G (secrétariat, comptabilité, distribution) d'élèves primitivement orientés vers un baccalauréat B ou A. Ces trois heures hebdomadaires de dactylographie en classe de 2^e AB suffisent pour acquérir la maîtrise du clavier avec utilisation des dix doigts sans regarder les touches. En ce qui concerne les élèves qui n'ont pas appris la dactylographie et donc pour lesquels il y a eu un problème lors de l'orientation, il ne semble pas possible d'augmenter en 1^{re} G ou en terminale G un horaire déjà très chargé en ajoutant un enseignement de cette discipline. Cela d'autant plus que ces élèves n'ont pas suivi le cours d'initiation à la vie des entreprises obligatoire en 2^e AB3. Le problème qui demeure est celui, général, de la conservation de la compétence acquise après la fin d'un cycle de formation. Or, dans les classes de 1^{re} et terminale G (G1, G2 et G3) des heures de bureau commercial (7 heures hebdomadaires en G2, 6 heures en G3) sont prévues. Durant ces heures les élèves sont appelés à effectuer des travaux de synthèse se rapprochant de ceux qu'ils auront l'occasion d'effectuer dans la vie professionnelle, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Aussi des machines à écrire sont-elles installées dans les salles pour être utilisées par les intéressés. Les inspecteurs généraux de l'instruction publique s'assurent d'ailleurs, à l'occasion de leur passage dans les établissements, que des machines à écrire en état de marche sont bien à la disposition des élèves des classes de G2 et G3 dans les salles de bureau commercial et ils interviennent auprès des professeurs chargés du bureau commercial afin que ces machines soient effectivement utilisées pendant les heures de bureau.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17432. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la circulaire de rentrée du 27 décembre 1976 qui mettait à l'étude l'abaissement des effectifs des écoles rurales à deux classes de vingt et un élèves, mesure qui s'adaptait parfaitement au caractère dispersé de l'habitat et à la politique de scolarisation des très jeunes enfants en milieu rural. Il regrette que cet abaissement de la norme ne soit pas devenu une réalité et il demande dans quels délais et quelles conditions sera appliqué le texte en cause.

Réponse. — Le texte en cause demandait aux autorités académiques de recenser les écoles concernées par le projet d'abaissement du seuil de fermeture afin d'en évaluer le coût. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas envisagé d'abaisser ce seuil. Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que, à la rentrée de septembre 1978, le seuil de fermeture des écoles à classe unique, structure caractéristique des zones rurales qui représente 26 p. 100 de l'ensemble des écoles, a été abaissé de douze à neuf élèves et que, contrairement à une idée répandue, en 1978-1979 les services académiques ont ouvert en zone rurale plus d'emplois (1 666) qu'ils n'en ont fermé (1 491).

Enseignement (enseignants).

17633. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens de remplacement constatés en Mayenne à qui est appliqué le taux ancien de 5 p. 100 alors que les remplaçants titulaires doivent faire face aux congés de maternité, aux congés de maladie et que l'administration doit mobiliser à la même tâche les quinze titulaires remplaçants affectés normalement au remplacement des maîtres en stage. Ces moyens ne suffisent d'ailleurs pas, il est arrivé au cours de l'année scolaire que des classes soient fermées. Il lui demande en conséquence d'étudier et de mettre en place dans les meilleurs délais le passage au taux de 10 p. 100 qui permettrait de rendre effective la formation continue.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation et a déjà reçu un certain nombre de solutions. C'est ainsi que le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congés de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes; en revanche, pour des congés inopinés de courte durée, cette procédure rencontre encore des difficultés pour des raisons matérielles évidentes: retard apporté pour signaler la durée de l'absence, caractère incertain de la durée des congés. Des études sont actuellement en cours en vue de l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement. Toutefois, la difficulté de bien saisir toutes les dimensions du problème et la nécessité d'assurer au personnel qui serait spécifiquement chargé du remplacement des conditions d'emploi satisfaisantes expliquent qu'un certain délai sera nécessaire avant l'aboutissement de ces travaux.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17727. — 22 juin 1979. — **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il compte régler la définition du statut des personnels adjoints d'enseignement mis à la disposition des recteurs et occupant des fonctions de documentation dans les centres de documentation et d'information des établissements scolaires. En conséquence, il lui demande à quelle date ce statut pourra s'appliquer et en toute hypothèse comment se présentera la rentrée scolaire 1979-1980 pour les personnels concernés.

Réponse. — Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a notamment été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Finances locales (départements).

17729. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'éducation** le caractère scandaleux que constitue la non-revalorisation, depuis vingt-six ans, des crédits alimentant les fonds scolaires départementaux. En effet, depuis 1953, ce fonds est alimenté par une attribution de 29 francs par élève des écoles primaires et de 24 francs par élève du premier cycle du secondaire. Il n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis cette date alors que l'inflation galopante en a réduit l'incidence dans des proportions considérables que personne ne peut nier. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser d'une façon substantielle ces attributions lors de l'élaboration du budget 1980.

Réponse. — Les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombe, en

ce qui concerne, notamment, les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle, l'entretien des bâtiments scolaires, les transports scolaires, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. La situation présente est toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ces fonds, en premier lieu est d'ores et déjà amorcée une diminution des effectifs d'élèves, dont l'ampleur devrait s'accroître au cours des prochaines années et qui permet de réduire globalement en volume l'ensemble de ces dépenses; en second lieu, une aide croissante est apportée par l'Etat au financement d'actions que les fonds scolaires ont également vocation à subventionner: il s'agit, notamment, des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation au titre des transports scolaires — d'un montant de 1 138 millions de francs pour la campagne 1979-1980 — et, pour la gratuité des manuels scolaires en faveur des élèves de collèges, s'élevant à 143 millions de francs. Enfin, le programme de nationalisation des collèges — achevé en 1977 — s'est traduit au cours des dernières années par un transfert de charges sur l'Etat extrêmement important qui permet aux collectivités locales de redistribuer sur d'autres secteurs, éventuellement financés déjà sur « Fonds Barangé », des moyens qu'elles affectaient précédemment au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux.

Enseignement secondaire (programmes).

17765. — 23 juin 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des enseignants de travaux manuels éducatifs qui semblent craindre la suppression de cette filière et par là même, la suspension de la formation des maîtres, ce qui créerait un préjudice énorme pour les élèves qui ont opté pour cette branche et pour les maîtres actuellement spécialisés dans cet enseignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les craintes exprimées sont fondées.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif a été introduite au collège, à partir de la classe de sixième, à la rentrée 1977, l'éducation manuelle et technique, discipline qui doit progressivement remplacer les travaux manuels éducatifs au fur et à mesure de la mise en place de la réforme aux différents niveaux des collèges. La réforme atteignant le niveau de la classe de quatrième à la rentrée scolaire 1979, les travaux manuels éducatifs ne seront plus enseignés à partir de cette date qu'en classe de troisième. En ce qui concerne la formation des professeurs qui assurent actuellement l'enseignement de la discipline « travaux manuels éducatifs et enseignement ménager », elle doit être effectivement modifiée en raison de l'importance et du caractère original que prend, dans les nouveaux programmes des classes de collèges, la discipline « éducation manuelle et technique ». Cette formation pourrait à plus ou moins long terme subir une évolution sensible s'il apparaît possible de la confier, en tout ou en partie, à l'enseignement supérieur par la création de filières universitaires spécifiques débouchant sur un C. A. P. E. S. d'éducation manuelle et technique, en voie de création. Il n'est donc pas question de la suppression du recrutement des maîtres, mais de la substitution d'un régime de recrutement à un autre, dans une nouvelle discipline plus adaptée à l'évolution technologique du monde moderne. Pour préparer les maîtres spécialisés dans la discipline « travaux manuels éducatifs » aux nouveaux enseignements qu'ils ont à dispenser par suite de l'introduction dans les programmes de la discipline « éducation manuelle et technique » des stages et des actions d'information ont été mis en place au cours des dernières années. Ils ont été largement suivis par les professeurs concernés.

Orientation scolaire et professionnelle (personnel).

17820. — 26 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les possibilités de promotion sociale des personnels des services d'orientation. Certes, dans la limite de un neuvième des postes à pourvoir ils peuvent devenir, sans concours, inspecteurs de l'information et de l'orientation, ce qui représente un total d'environ dix postes. Or, sans concours, 2 p. 100 des P.E.G.C. peuvent devenir professeurs certifiés, de même 2 p. 100 des certifiés peuvent devenir agrégés hors classe. Ces nominations n'impliquent pas obligatoirement un changement de poste. Ainsi un professeur (ou principal) certifié peut devenir agrégé en conservant le même poste. De même il existe des inspecteurs professeurs d'école normale ou directeurs d'E.N., etc. Il lui demande si 2 p. 100 des conseillers et directeurs de C.I.O. pourraient être nommés dans l'échelle indiciaire des inspecteurs de l'information et de l'orientation tout en conservant leur emploi actuel de directeur ou de conseiller, à l'instar de ce qui se fait dans tous les corps du ministère de l'éducation (ce qui représenterait environ soixante-cinq

postes). Cette mesure rétablirait une certaine parité (certes moins avantageuse sur le plan indiciaire) avec les autres catégories de personnel. Dans la négative, il lui demande les raisons de la discrimination dont sont victimes ces personnels par rapport aux autres catégories de fonctionnaires.

Réponse. — S'il est vrai que, par la voie d'un « tour extérieur », certains professeurs d'enseignement général de collège peuvent accéder au corps des professeurs certifiés et certains professeurs certifiés à celui des professeurs agrégés tout en continuant à exercer les mêmes fonctions d'enseignement que celles qu'ils exerçaient antérieurement, cette dernière possibilité ne peut être envisagée pour les personnels des services de l'information et de l'orientation — conseillers d'orientation et directeurs des centres d'information et d'orientation — lorsqu'ils accèdent au corps des inspecteurs de l'information et de l'orientation. En effet, ces personnels, lorsqu'ils sont promus inspecteurs (y compris ceux qui le sont au choix), se voient confier des missions d'une nature différente de celles qu'ils assuraient précédemment et qui consistent précisément dans l'inspection des services qu'ils assuraient avant leur promotion.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

17821. — 26 juin 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers d'orientation. Jusqu'au 1^{er} janvier 1971 les conseillers d'orientation bénéficiaient de la parité indiciaire avec les professeurs techniques adjoints de lycée (chargés des enseignements pratiques). Or ces derniers sont progressivement intégrés, par le moyen de concours organisés à cette occasion, dans le corps des professeurs certifiés, quels que soient leurs diplômes antérieurs (C.A.P. ou brevets de technicien), alors que cette même échelle indiciaire des certifiés est refusée aux conseillers d'orientation, titularisés cinq années après l'obtention du baccalauréat (D.E.U.G. plus deux années en institut, plus une année de stagiarisation). Ces P.T.A. auront en outre la possibilité d'être nommés sans concours (dans les limites de certains quotas) dans le corps des professeurs agrégés. Il lui demande les raisons du décalage des conseillers d'orientation par rapport aux anciens P.T.A. de lycée, et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour rétablir la parité entre ces deux catégories, en accordant aux conseillers d'orientation l'échelle des certifiés, et en réexaminant leurs possibilités de promotion sociale. Si aucune mesure ne peut être prise, les conseillers d'orientation peuvent-ils être détachés (avec dérogation pour les limites d'âge) pour préparer le concours de professeur technique et bénéficier ainsi d'une promotion sociale indéniable.

Réponse. — S'il est vrai que, jusqu'au 1^{er} janvier 1971, la carrière des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle culminait au même niveau indiciaire (indice brut 635), que celle des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycées, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, lors de la publication du statut des personnels d'information et d'orientation en 1972, ces agents, qui ont été intégrés dans le nouveau corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation ont bénéficié d'une révision indiciaire appréciable (à compter du 1^{er} janvier 1971) puisqu'elle leur permet actuellement d'atteindre en fin de carrière en classe normale l'indice brut 750 (indice 780 pour ceux qui accèdent à la classe exceptionnelle) alors que les P.T.A. n'ont pas vu en tant que tels — réserve étant faite des retombées indiciaires résultant des derniers plans de revalorisation des catégories A et B — leur situation indiciaire modifiée. Il existe par ailleurs, en effet, un décalage entre l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation et celle des professeurs certifiés puisque l'indice terminal de ce dernier corps est l'indice 780 précité. Il convient toutefois d'observer à cet égard que ce décalage s'explique, d'une part, par le fait que le niveau du recrutement initial est moins élevé pour les conseillers d'orientation (baccalauréat plus deux ans et, même, baccalauréat seul pour le concours interne), cette différence n'étant qu'imparfaitement compensée par les deux années du cycle de formation suivies après le concours. D'autre part, l'échelle indiciaire applicable aux professeurs certifiés est également celle dont est doté le grade des directeurs de centres d'information et d'orientation qui sont recrutés au choix parmi les conseillers. Il apparaît ainsi que le classement indiciaire des conseillers leur assigne, dans la hiérarchie des grades et emplois de la fonction publique, une place qui est, à tous égards, équitable. En outre, s'agissant des possibilités exceptionnelles d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycées techniques qui ont été ouverts, pendant trois ans, aux professeurs adjoints de lycées techniques, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette mesure spécifique, dont la moitié environ des maîtres ont bénéficié — alors qu'ils appartenaient à un corps mis en voie d'extinction —, s'est inscrite dans le cadre du plan de revalorisation des enseignements technologiques arrêté en 1971 et de l'harmonisation, liée à cette dernière,

des niveaux de recrutement et de la formation des maîtres chargés de ces enseignements avec ceux des maîtres dispensant des enseignements généraux. De plus, il faut noter que les intéressés ont dû subir les épreuves d'un concours spécial suffisamment sélectif pour qu'ils aient ainsi été amenés à faire la preuve qu'ils possédaient bien une qualification comparable à celle exigée des membres de leur nouveau corps. Dans ces conditions, il va de soi qu'on ne peut considérer qu'il y a depuis 1971 rupture de la parité indiciaire établie à l'époque entre la carrière des P.T.A. et celle des conseillers d'orientation puisque ces carrières ont évolué depuis lors selon des modalités différentes. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les conseillers d'orientation peuvent toujours, s'ils remplissent les conditions d'âge et selon les diplômes universitaires qu'ils détiennent, se présenter soit au concours externe d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique, soit directement à ce certificat. Ceux d'entre eux qui réussissent à ce concours peuvent alors prétendre, le cas échéant, au versement d'une indemnité différentielle destinée à maintenir leur rémunération antérieure.

Finances locales (départements).

17831. — 26 juin 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations du groupe socialiste du conseil général et de la fédération des élus socialistes du département de l'Aude. Ils constatent, en effet, que les crédits d'Etat, mis à la disposition du département au titre du fonds scolaire des établissements publics, diminuent d'année en année, et ils estiment que, compte tenu du volume toujours croissant des travaux à effectuer sur les bâtiments scolaires et les logements de fonction des enseignants, les subventions de l'Etat auraient dû suivre le coût de la vie. Ils regrettent que, de ce fait, les collectivités locales soient amenées à remédier, par leurs moyens déjà faibles, à cette situation. M. Jacques Cambolive lui demande en conséquence s'il envisage, à ce titre, le versement complémentaire de 100 millions d'anciens francs au département de l'Aude.

Réponse. — Les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombe, en ce qui concerne, notamment, les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle, l'entretien des bâtiments scolaires, les transports scolaires, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. La situation présente est toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ces fonds ; en premier lieu, est d'ores et déjà amorcée une diminution des effectifs d'élèves, dont l'ampleur devrait s'accroître au cours des prochaines années et qui permet de réduire globalement en volume l'ensemble de ces dépenses ; en second lieu, une aide croissante est apportée par l'Etat au financement d'actions que les fonds scolaires ont également vocation à subventionner : il s'agit, notamment, des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation au titre des transports scolaires, d'un montant de 138 millions de francs pour la campagne 1979-1980, et pour la gratuité des manuels scolaires en faveur des élèves de collèges, s'élevant à 143 millions de francs. Enfin, le programme de nationalisation des collèges, achevé en 1977, s'est traduit au cours des dernières années par un transfert de charges sur l'Etat extrêmement important qui permet aux collectivités locales de redistribuer sur d'autres secteurs, éventuellement financés déjà sur « fonds Barangé », des moyens qu'elles affectaient précédemment au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

17949. — 28 juin 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation difficile de fonctionnement du L.E.P. d'Alès. Cet établissement, en effet, annexé à la cité scolaire, sans locaux qui lui appartiennent en propre, ne possède pas d'administration personnelle : il dépend au niveau administratif du lycée d'enseignement général. Il en résulte une dispersion des unités d'enseignement, une surpopulation désordonnée dans des locaux par ailleurs vétustes, et surtout l'incapacité de satisfaire à la demande : chaque année plus de trois cents élèves sont refusés faute de place. Ainsi à l'étroit dans la cité scolaire le L.E.P. ne peut ni accueillir les élèves qui lui sont destinés, ni développer les sections existantes, ni créer de nouvelles sections. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'il n'existe à Alès aucun L.E.P. capable d'accueillir ces élèves pour leur donner la formation professionnelle indispensable. L'émotion des parents d'élèves, des enseignants, des élus municipaux est d'autant plus fondée que la région alésienne est elle-même confrontée à des difficultés économiques importantes. Dans ces conditions la formation d'une main-d'œuvre qualifiée

devient une nécessité impérieuse et l'un des axes nécessaires pour la sauvegarde de la région. L'ensemble des intéressés, syndicats d'enseignement, associations de parents d'élèves, municipalités, associations diverses considèrent qu'il est indispensable de sortir cet établissement de la cité scolaire et de construire un nouveau L.E.P. à Alès, seule solution pour mettre fin à l'asphyxie progressive du lycée actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour entreprendre dans les délais les plus rapprochés possible la réalisation d'un nouveau L.E.P. à Alès.

Réponse. — Compte tenu des besoins effectivement constatés, la carte scolaire prévoit, non pas la construction d'un nouveau lycée d'enseignement professionnel à Alès; mais l'extension de l'établissement existant. Il appartient cependant à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération. En effet, les mesures de déconcentration administrative ont confié aux préfets de régions la responsabilité d'établir, en liaison avec les instances régionales et dans le cadre de l'enveloppe financière globale dont ils disposent, la liste des investissements intéressant l'ensemble des établissements du second degré de leur ressort.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17972. — 28 juin 1979. — M. Henri Beyard rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 79-449 du 7 juin 1979 porte attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement à certains personnels de direction des établissements d'enseignement. L'article 2 de ce décret indique que les attributions individuelles sont fixées par décision des recteurs d'académies, compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier dans les limites comprises entre 50 p. 100 et 200 p. 100 des taux moyens annuels. Il lui demande sur quels critères seront estimées la valeur et l'activité dont il est fait mention et si cette possibilité est bien compatible avec le caractère réglementaire du présent décret.

Réponse. — Le ministère de l'éducation estime que les recteurs sous l'autorité desquels se trouvent placés les chefs d'établissement d'enseignement du second degré, sont particulièrement bien placés, au niveau qui est le leur, pour apprécier la valeur et l'activité de ces derniers, et il fait entièrement confiance à leur objectivité et à leur rectitude pour déterminer avec équité le montant des attributions individuelles de l'indemnité de responsabilité de direction qui vient d'être créée. Du reste, compte tenu de l'effort généralisé de déconcentration des responsabilités poursuivi au sein du département de l'éducation, il serait paradoxal que les représentants du ministre à l'échelon régional se voient dicter à cet égard des règles de conduite ou des critères de choix. Il reste toutefois clair que les recteurs sauront s'entourer d'avis autorisés, et notamment de ceux des inspecteurs d'académie, et qu'en outre ne devront pas être pris en considération certains éléments comme l'ancienneté ou l'appartenance à un corps, qui interviennent déjà dans d'autres dispositifs statutaires ou indemnitaires applicables aux chefs d'établissement. En ce qui concerne enfin la comptabilité entre la nature du dispositif adopté et le caractère réglementaire qui lui a été donné, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un mécanisme analogue est déjà appliqué depuis de nombreuses années à l'égard des fonctionnaires de l'éducation comme d'autres départements ministériels ayant un haut niveau de responsabilité. L'extension d'un tel système aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré est même le signe, en fait, que le rang éminent que ceux-ci tiennent tant dans l'appareil éducatif que dans la hiérarchie administrative est pleinement reconnu.

Education physique et sportive (enseignants).

18056. — 30 juin 1979. — Des ex-instituteurs aujourd'hui intégrés dans le corps des P.E.G.C. sont chargés, depuis plusieurs années, de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier cycle. Mais de plus en plus souvent, contre leur gré, ils sont appelés à dispenser un enseignement bivalent auquel ils ne sont pas préparés. M. Marcel Gerrouste demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans toute la mesure du possible et dans l'intérêt des maîtres comme dans celui des élèves, de maintenir dans leur situation les P.E.G.C. qui enseignent l'éducation physique et sportive, exception faite, bien entendu, pour ceux qui ont la compétence et le désir d'enseigner dans d'autres disciplines.

Réponse. — L'enseignement bivalent des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) est un élément de leur statut particulier fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1979. Des instructions ont cependant été données aux recteurs afin que la nomination dans le corps des P.E.G.C. des instituteurs enseignant l'éducation physique et sportive ne conduise pas à une diminution de l'enseignement de cette discipline. Ainsi, chaque fois que cela est possible, les P.E.G.C. à valence « éducation physique et sportive » continuent

à n'enseigner que dans cette discipline. Il peut toutefois arriver que les exigences du service conduisent les chefs d'établissement à confier à ceux de ces personnels qui en ont les compétences ou qui en expriment le souhait quelques heures d'enseignement dans leur seconde valence.

Enseignement secondaire (enseignants).

18060. — 30 juin 1979. — M. Rodolphe Pesce rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation des assistants d'ingénieurs de l'enseignement technique qui, depuis de nombreuses années, souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Réponse. — La question de la situation des assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les conclusions n'ont pas permis d'envisager, compte tenu du nombre relativement peu important des personnes concernées et de la nature des fonctions exercées, de créer à l'intérieur du corps des adjoints d'enseignement une spécialité correspondant à ces fonctions. Il faut signaler d'autre part que certaines disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement notamment construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique qui correspondent aux C.A.P.E.T. B1 à B4 sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieurs pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement secondaire (enseignants).

18083. — 1^{er} juillet 1979. — M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vives inquiétudes ressenties par les enseignants, titulaires d'une licence ou même d'une maîtrise, qui ont été titularisés comme adjoints chargés d'enseignement et qui sont susceptibles, dans le cadre du « redéploiement » envisagé, de devoir cesser d'exercer leurs fonctions actuelles pour effectuer trente-six heures de surveillance par semaine. Même si le statut concernant les intéressés autorise une telle mesure, il est certain que la mise en œuvre de celle-ci serait contraire à la logique puisqu'elle conduirait à confier des tâches de surveillance à des enseignants possédant des titres certains et dont beaucoup ont assumé avec succès leurs fonctions de professeur depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et logique que le droit d'exercer d'une activité d'enseignant soit maintenu alors que le changement de fonctions ne serait profitable, ni pour les personnels concernés, ni pour les élèves. Il souhaite qu'une solution soit dégagée, en envisageant par exemple l'intégration des intéressés comme professeurs certifiés, dans des conditions analogues à celles ayant permis la promotion sur place des maîtres de transition à l'emploi de P. E. G. C.

Réponse. — Les dispositions statutaires applicables aux adjoints d'enseignement leur reconnaissent une double vocation aux fonctions d'enseignement, d'une part, d'éducation et de surveillance, d'autre part, et il n'est pas envisagé de revenir sur cette définition qui correspond à un besoin permanent du service public dont le ministre de l'éducation a la charge. Au demeurant, les instructions qui préconisent d'associer à l'enseignement tous les adjoints d'enseignement qui ont l'autorité et l'efficacité pédagogique requises demeurent en vigueur, ce qui devrait contribuer à apaiser l'inquiétude des intéressés. En outre, au budget voté de 1979 (chapitres 31-33 et 31-35) figurent 12 527 adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, c'est-à-dire assurant, aux termes de la circulaire du 17 septembre 1962, au moins neuf heures hebdomadaires d'enseignement, et seulement 2 045 adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, soit un rapport de 6 pour 1, si l'on préserve la situation particulière des adjoints d'enseignement faisant fonction de documentalistes, au nombre de 2 945. Quant à l'intégration des intéressés dans le corps des professeurs certifiés, elle a fait l'objet de mesures exceptionnelles pendant cinq ans en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, qui a permis de promouvoir un nombre très significatif d'adjoints d'enseignement. Il n'est pas prévu de reconduire ces dispositions dérogatoires, alors que les adjoints d'enseignement conservent, bien entendu, la possibilité d'accéder aux corps hiérarchiquement supérieurs par la voie des concours ouverts aux titulaires d'une licence.

Enseignement (établissements).

18101. — 1^{er} juillet 1979. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants des établissements scolaires de l'académie de Lille. La faiblesse des effectifs crée une situation qui oblige les services

académiques à utiliser un barème de dotation en postes insuffisamment adapté aux besoins et rend les conditions de travail du personnel de plus en plus difficiles. Or, les tâches exécutées par celui-ci étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement de ce service public, il demande à M. le ministre quels moyens il envisage de mettre en œuvre dans la prochaine loi de finances pour améliorer la situation de cette académie.

Réponse. — Chaque année, la part des ressources publiques que le Parlement accorde au ministère de l'éducation est répartie entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public sur la base de critères objectifs tenant compte des situations locales. Chaque recteur a ensuite responsabilité pleine et entière pour utiliser au mieux les moyens qui lui sont dévolus. Il lui appartient donc de fixer ses priorités en fonction de l'analyse de ses besoins, dans le cadre strict des moyens ainsi mis à sa disposition. La répartition des crédits qui seront alloués à l'éducation par le Parlement dans le budget 1980 sera effectuée, selon les mêmes critères. Il va de soi que les besoins nouveaux qui auront pu éventuellement apparaître dans l'académie de Lille seront pris en considération dans la dotation en personnels enseignants appelée à lui être accordée, dans la limite des moyens fixés par le Parlement.

Enseignement secondaire (manuel).

18133. — 1^{er} juillet 1979. — M. Pierre Bas a pris connaissance de la circulaire d'organisation de la gratuité en classe de quatrième (n° 79-136 du 25 avril 1979). Il interroge le ministre de l'éducation sur les raisons de la disparition de la ligne de crédit affectée aux matériels pédagogiques ou aux ouvrages autres que les manuels. Seule une allusion y est faite, à l'occasion de l'indication du montant global. Monsieur Pierre Bas craint de voir ainsi disparaître des achats qui avaient été cependant considérés comme indispensables lors de la mise en place de la gratuité en sixième, afin de compenser l'allègement des manuels et de permettre aux enfants des familles les plus défavorisées la consultation d'ouvrages ou documents dont ils ne disposent pas dans le cadre familial.

Réponse. — La circulaire d'organisation de la gratuité en classe de 4^e ne fait effectivement plus apparaître la différenciation entre la partie du crédit plus spécialement destinée à l'achat des collections et celle prévue pour permettre les ajustements lors de la passation des marchés et l'acquisition des matériels pédagogiques. Il a semblé en effet qu'à un moment où des efforts notables étaient faits pour déconcentrer un certain nombre de responsabilités au plan local et notamment au niveau des établissements, il n'était pas cohérent d'enfermer les chefs d'établissement dans un système qui les privait pour partie, en fixant des bornes très précises à leur action par voie réglementaire, de la latitude que l'on souhaite qu'ils aient dans la gestion du crédit mis à leur disposition pour assurer la gratuité des manuels. Mais, bien entendu, le crédit de 175 francs par élève mentionné dans la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été calculé en ajoutant au crédit d'achat de livres proprement dit l'équivalent actualisé de l'ancien crédit complémentaire, la seule différence par rapport aux années précédentes étant qu'il est indiqué aux chefs d'établissement qu'il leur appartiendra « de dégager sur ce crédit de 175 francs une marge permettant l'acquisition de matériels pédagogiques ou d'ouvrages autres que les manuels », sans que l'importance de cette marge soit prédéterminée par l'administration centrale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18146. — 7 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école nationale du premier degré des forains-bateliers de Douai. L'infirmerie de cet établissement ne dispose que de dix lits. Or les normes retenues habituellement pour les internats, qui concernent le plus souvent des enfants et des adolescents de onze à dix-huit ans, sont de un lit pour dix élèves. Le simple respect de ces normes impliquerait pour l'école des forains-bateliers de Douai que la capacité d'accueil de l'infirmerie soit de dix-neuf lits. Si l'on tient compte de l'âge des enfants (six à douze ans), et partant de leur particulière vulnérabilité aux maladies épidémiques infantiles, cette capacité mériterait d'être portée, sans exagération, à vingt-quatre lits. Les carences actuelles contraignent dans bien des cas les parents à venir chercher leurs enfants malades à l'école, avec tous les inconvénients et les risques pour la santé des enfants que cela peut entraîner. Il attire également son attention sur le problème du logement attribué à l'infirmerie de cette école. Celle-ci ne dispose, à titre personnel, que de deux chambres, d'une superficie totale de 33 mètres carrés, les autres pièces (cuisine, salle de bains, w.c.) faisant partie de l'infirmerie. Cet état de choses, qui est gravement dommageable pour la personne qui occupe ce poste, puisqu'elle l'empêche de jouir normalement de ses heures de détente, fait qu'il est difficile de conserver à cette école une infirmière titulaire

à demeure. Ce qui est préjudiciable à l'intérêt de l'établissement et des élèves qui le fréquentent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la capacité d'accueil de l'infirmerie de l'école nationale du premier degré des forains-bateliers de Douai et pour attribuer à la titulaire du poste d'infirmerie un logement décent et indépendant des locaux de l'infirmerie.

Réponse. — La situation de l'école nationale du premier degré de Douai n'a pas échappé aux autorités académiques compétentes. Des mesures ont été prises pour répondre à une surcharge éventuelle de l'infirmerie. C'est ainsi que quelques lits sont réservés pour les enfants de l'E.N.P.D. à l'infirmerie de la cité technique, établissement scolaire contigu à l'école. La recherche d'une solution définitive aux problèmes posés par l'honorable parlementaire reste cependant à l'étude.

Enseignement privé (établissements).

18164. — 7 juillet 1979. — M. Yves Le Cabellac rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée prévoit dans son article 2 que les établissements d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'Etat reçoivent une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. L'application de ces dispositions se fait actuellement dans des conditions qui suscitent de graves préoccupations parmi les chefs d'établissements d'enseignement privé. Dans le département du Morbihan, les crédits alloués jusqu'à présent à cet effet n'ont permis, sur la base d'un subventionnement à 60 p. 100, que la prise en compte d'un seul atelier de technologie pour l'année 1978 et de quatre ateliers pour l'année 1979. A ce rythme, il faudrait attendre une dizaine d'années pour que l'ensemble des établissements privés du Morbihan puissent bénéficier de l'aide prévue pour la réalisation de ces ateliers. Par ailleurs, certains établissements qui sont bénéficiaires en principe d'une subvention de l'Etat n'ont pas encore reçu de notification ni aucune assurance quant à la manière dont cette subvention sera octroyée. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les crédits concernant la construction d'ateliers complémentaires liés à l'application de la loi du 11 juillet 1975 dans les établissements d'enseignement privé sont des investissements de la catégorie 2, réels par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972. La loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 (complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971) relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dans son article 2, qu'il est ajouté un article 14 à la loi n° 59-1557 qui prévoit que les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. Les crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances l'ont été à partir de 1978 sur un nouveau chapitre 66-34, créé à cet effet, pour une somme de 5,3 millions en 1978 et 30,3 millions en 1979. Les décrets n° 78-404 et n° 78-405 du 17 mars 1978 ont classé ces investissements dans le groupe C et en 2^e catégorie, ce qui implique que la programmation de ces opérations appartient aux préfets de région. C'est la raison pour laquelle les enveloppes de crédits correspondantes ont été notifiées aux préfets de région en février 1979 sur le chapitre 66-34. Ceux-ci subdélèguent aux préfets de département les enveloppes correspondantes aux opérations retenues par les instances régionales suivant les critères énoncés dans la circulaire du ministère de l'éducation n° 79-1021 du 13 février 1979. S'agissant du département du Morbihan, les crédits correspondant ont été subdélégués au préfet du département en juin 1979. Le taux de subvention retenu par les autorités locales varie de 30 à 80 p. 100 de la dépense subventionnable suivant l'article 3 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. L'administration centrale a d'ailleurs appelé à plusieurs reprises l'attention des autorités préfectorales sur la nécessité d'attribuer rapidement les subventions aux établissements d'enseignement privés retenus suivant la procédure prévue par les textes précités.

Enseignement secondaire (enseignants).

18188. — 7 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre de maîtres auxiliaires en particulier suppléants, ne perçoivent leur traitement et les avantages sociaux qui y sont attachés qu'avec un retard important dû,

en particulier, aux règles de la procédure administrative concernant la prise en charge financière des rémunérations. Il lui fait observer que ces personnes permettent aux services de l'éducation de fonctionner avec plus de souplesse et lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assouplir les mécanismes administratifs en leur faveur afin qu'ils soient rémunérés dès le service fait, fût-ce à titre provisionnel, ce qui serait conforme à la plus stricte équité.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires nommés sur des postes budgétaires vacants de titulaires sont payés à mois courant. En début d'année scolaire, les modalités administratives de constatation et de justification des droits de ces personnels (notamment la signature du procès-verbal d'installation au jour de la prise de service) ne permettent pas toujours de mettre normalement en paiement la rémunération afférente à la deuxième quinzaine de septembre. Une avance égale à 96 p. 100 environ des droits des bénéficiaires est versée à la fin du mois de septembre ou dans les premiers jours du mois d'octobre avec régularisation sur la paie suivante. Les maîtres auxiliaires qui ne bénéficient pas de ce système rapide de paiement sont en nombre limité, les retards les concernant étant dus soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets. Compte tenu des caractéristiques de leur emploi, les maîtres auxiliaires effectuant des suppléances sont payés à mois décalé. Dans le souci d'améliorer la situation de ces personnels, qui changent fréquemment d'établissement et peuvent subir, par suite d'interruptions de service et de reprises en charge, des retards de paiement, une expérience de versement d'un acompte par les services du Trésor aura lieu à la rentrée scolaire 1979 dans quatre académies (région parisienne et Aix-Marseille). Si les résultats de cette expérience sont satisfaisants, la généralisation du système pourra être envisagée.

Enseignement secondaire (personnels non enseignants).

18249. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'il entre dans les intentions du ministère de publier prochainement un décret autorisant l'affectation de toute catégorie d'enseignants à des postes de documentaliste-bibliothécaire, responsable de centres de documentation et d'information dans les collèges.

Réponse. — Il est exact qu'il est envisagé de confier aux personnels enseignants affectés dans les établissements la responsabilité volontaire de l'activité des C. D. I. Une telle mesure doit être située dans la perspective d'une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation de ces centres. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif.

Examens et concours (B.E.P.C.).

18253. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été récemment attirée sur les conditions dans lesquelles une commission a été amenée à prononcer l'admission sur titres au B.E.P.C. des élèves d'une classe de troisième. Il souhaiterait à cet effet connaître le mode de désignation des personnes constituant cette commission et les critères retenus pour cette désignation. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer pourquoi les notes, recommandations et avis émis par la commission sont tenus secrets et pourquoi les décisions prises sont sans appel.

Réponse. — Le brevet d'études du premier cycle est obtenu sur décision d'un jury départemental présidé par l'inspecteur d'académie ou son représentant. Ce jury, comprend, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1961 modifié : quatre membres désignés parmi les inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les principaux de collèges ; des membres désignés parmi les personnels enseignants de l'Etat ayant vocation à enseigner dans les collèges. Les membres du jury sont désignés par le recteur. Le jury décide de l'attribution éventuelle du B. E. P. C. soit au vu des seuls résultats scolaires des candidats, soit à la suite d'un examen. Le B. E. P. C. peut être attribué au vu de leurs seuls résultats scolaires aux candidats, élèves de troisième d'un établissement d'enseignement public qui ont fait l'objet d'une décision d'orientation vers un lycée et aux candidats élèves de troisième d'un établissement d'enseignement privé sous contrat dont l'orientation vers un lycée a été confirmée par une commission composée en nombre égal de représentants de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, désignée par le recteur. Les candidats n'ayant pu obtenir le B. E. P. C. au vu de leurs seuls résultats scolaires ainsi que les candidats des établissements privés hors contrat et les candidats

libres ont la possibilité de se présenter aux épreuves de l'examen. Le jury du B. E. P. C. est souverain : aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires. Ces décisions sont communiquées aux intéressés par la publication d'une liste officielle des candidats admis ; en outre, les candidats non reçus à l'issue des épreuves de l'examen sont informés des notes qu'ils ont obtenues.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : loi Roustan).

18318. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite d'une plainte déposée par des institutrices roustaniennes du département de l'Hérault, le tribunal administratif de Montpellier dans un premier temps, le Conseil d'Etat en appel au mois de mars 1979, ont jugé en faveur des requérantes. Il lui demande de faire connaître les dispositions prises pour que les calculs permettant de définir le rang de réintégration de chacune soient refaits selon les règles administratives normales et le préjudice subi réparé.

Réponse. — En vue de l'exécution des jugements rendus en faveur de certaines roustaniennes les 9 juin 1975 et 24 mai 1976 par le tribunal administratif de Montpellier, confirmés en appel par décisions du Conseil d'Etat des 10 mars, 7 et 26 juillet 1976, le ministre de l'éducation a pris contact avec la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat afin que lui soit indiqué dans quel sens il devait être procédé à l'examen de la situation des requérantes. Cette commission venant de préciser les modalités selon lesquelles devaient être exécutées les décisions du Conseil d'Etat, toute instructions utiles viennent d'être adressées aux services académiques du département de l'Hérault.

Ecoles normales (établissements).

18323. — 7 juillet 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant. Dans le *Courrier de l'éducation*, n° 78 de mars 1979, on peut lire dans l'éditorial consacré à l'enseignement musical que dans le cadre de la priorité à l'enseignement élémentaire il y aura « maintien ou création des postes de professeurs (de musique) d'école normale ». A l'E.N.I. de Limoges le professeur de musique vient d'être muté le 23 juin 1979 dans un C.E.S. ; le poste serait donc supprimé. Elle lui demande : 1° si ce poste sera rouvert à la rentrée ; 2° si oui, si la titulaire actuelle y sera de nouveau nommée. Dans le cas contraire il y aurait contradiction entre les intentions affichées et les faits ; l'enseignement musical serait sacrifié.

Réponse. — Dans le cadre de la rentrée scolaire 1979 dans les écoles normales, un poste de professeur de musique a effectivement été supprimé à Limoges. Il subsiste cependant un autre poste de cette nature ; l'équipe de formateurs en place dans les écoles normales de Limoges devrait permettre, compte tenu des effectifs d'élèves maîtres accueillis en septembre, une organisation satisfaisante des services d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18326. — 7 juillet 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des centres de documentation et d'information dans les établissements du second degré. Les personnels concernés s'inquiètent à juste titre de l'injustice qui s'exerce à leur encontre du point de vue de la promotion interne. En effet, les documentalistes-bibliothécaires, dont personne ne méconnaît le rôle fondamental qu'ils jouent au sein de chaque établissement scolaire, ne bénéficient d'aucun statut et attendent toujours la publication des textes mis en forme depuis de nombreuses années et susceptibles de régir leur corps. Les promesses qui leur avaient été faites depuis cinq ans n'ont jamais été tenues. Ces derniers constatent au contraire : une régression des créations de postes (de 440 à 77 à la rentrée scolaire de 1978) ; les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent pas de C.D.I. ; l'insuffisance des personnels assurant le fonctionnement de ces services, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini, et attendent encore que soient définies par des textes officiels les fonctions qu'ils assument avec conscience et que justifient, selon la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977, « le développement et l'importance croissante des centres de documentation et d'information dans les établissements du second degré ». Les documentalistes-bibliothécaires soutenus par les enseignants ne veulent pas être « laissés pour compte ». Ils entendent valoriser leur profession, demandent que tout soit mis en œuvre pour qu'ils reçoivent les possibilités de carrière correspondant à leur formation universitaire et à leur technicité spécifique et trouvent ainsi la place qui leur revient au côté des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. **M. Emile Jourdan** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il

compte prendre à l'égard des intéressés pour que leurs justes et légitimes revendications, reconnues par les pouvoirs publics, soient enfin satisfaites, afin que les moyens nécessaires au bon fonctionnement des C.D.I. et les équipes éducatives indispensables soient mis en place pour assurer aux enfants le complément pédagogique tout au long de leur scolarité.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 850 C.D.I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collégien unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires, affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter, dans l'exercice de ces fonctions, une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Enseignement privé (enseignants).

18433. — 14 juillet 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation des précisions sur l'accès des professeurs de l'enseignement technique privé à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement. Sachant qu'un projet de texte réglementaire a été soumis à l'examen du ministre du budget pour permettre aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, chargés d'un enseignement technique théorique et titulaires d'un titre de capacité admis en substitution d'une licence d'enseignement, d'accéder à l'échelle indiciaire des A. E. C. E., il souhaite connaître les conclusions auxquelles a abouti cette étude.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 1977 prévoyant que tous les maîtres sous contrat doivent bénéficier des mêmes possibilités de promotion et d'avancement que leurs homologues de l'enseignement public, un projet de décret, qui a été soumis au conseil de l'enseignement général et technique et au conseil supérieur de l'éducation nationale, les 21 juin et 9 juillet derniers — dont il a reçu un avis favorable — étend à tous les maîtres le bénéfice des dispositions du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps d'adjoint d'enseignement dans l'enseignement public. Les diplômés ainsi admis en substitution de la licence d'enseignement, fixés par un arrêté du 21 octobre 1975 modifié le 19 août 1977, concernent non seulement l'enseignement des disciplines techniques, mais également des enseignements spéciaux (musique, arts plastiques, travaux manuels et enseignement ménager).

Enseignement (programmes).

18505. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Col attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le souhait louable des associations d'anciens combattants de la Résistance, de faire connaître aux écoliers d'aujourd'hui cet aspect essentiel de notre histoire contemporaine. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, au moment où l'on constate une résurgence de mouvements néo-nazis, de publier une note à l'intention des services départementaux de l'éducation permettant à ces associations de donner des conférences dans les établissements scolaires.

Réponse. — L'histoire de la Résistance incluse dans l'histoire de la Seconde Guerre mondiale tient, dans les programmes actuels d'enseignement, la place importante qui correspond à sa signification historique et nationale. Cette étude est inscrite dans les nouveaux programmes de la classe de troisième ainsi que dans les programmes de la classe terminale. En outre, chaque année, le ministère organise un concours national de la Résistance auquel participent les élèves de ces deux classes. Ce concours donne lieu à l'attribution de prix au niveau départemental puis au niveau national. Ces prix sont remis au cours d'une cérémonie présidée par le ministre et à laquelle assistent des représentants des associations de la Résistance. Le caractère exceptionnel de cette cérémonie marque bien l'intérêt qui s'attache à la perpétuation du souvenir de ce grand moment de notre vie nationale qu'a été la Résistance. En ce qui concerne les interventions des responsables des associations d'anciens combattants de la Résistance dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions relatives à l'autonomie des établissements ont désormais confié à leur responsable, le soin de prendre, en ces matières, les décisions nécessaires. Il conviendrait donc que les représentants qualifiés des associations d'anciens combattants de la Résistance prennent directement contact avec les chefs d'établissement où ils désirent être admis et examinent avec eux les conditions dans lesquelles leur intervention pourrait éventuellement être organisée.

Enseignement (personnel non enseignant).

18428. — 21 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de décret soumis au comité technique paritaire ministériel et relatif à l'affectation autoritaire aux centres de documentation et d'information de professeurs du second degré de toutes catégories qui ne saurait être pris comme un simple expédient pour l'affectation des jeunes titulaires mis à la disposition des recteurs et encore moins comme une réponse positive à la demande présentée par des professeurs d'exercer en documentation-bibliothèque. Ce n'est pas davantage le remède aux carences ministérielles en matière de réadaptation ou de réinsertions professionnelles dans le second degré. Il constitue une grave atteinte au statut des enseignants. Il permettrait à l'administration d'interdire d'enseignement à son gré certains collègues, de dénaturer et d'alourdir gravement leur service, de fonctionnaliser l'emploi de documentaliste-bibliothécaire, c'est-à-dire de le soustraire au contrôle des commissions paritaires et de le rendre précaire. Il ouvrirait la voie à d'autres redéfinitions comparables du service des enseignants. Pour la fonction de documentation, il représenterait la négation pure et simple de sa qualification spécifique et la rupture de l'engagement ministériel de doter ses personnels de statut propre (relevé des conclusions du 22 décembre 1975), il limiterait de fait la titularisation des personnels en qualité d'A. E. C. E. documentaliste-bibliothécaire. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour la sortie rapide d'un statut particulier convenable des documentalistes.

Réponse. — Afin d'accroître la densité du réseau de centres de documentation et d'information (C.D.I.) implantés dans les établissements d'enseignement du second degré et de diversifier l'origine des personnels chargés de les animer, il est effectivement prévu de confier ces responsabilités à certains personnels enseignants affectés dans ces mêmes établissements. Ce projet est loin de comporter les inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire. Il est par exemple erroné de soutenir que l'administration pourrait, par ce biais, interdire d'enseignement « à son gré » certains enseignants : le dispositif prévu mentionne en effet expressément que les intéressés ne peuvent se voir confier des responsabilités dans un C.D.I. qu'avec leur accord. En matière d'obligations de service, il a été considéré que les fonctions de documentation et d'information, qui ne comportent pas les charges spécifiques liées à l'enseignement, pouvaient tout naturellement s'exercer dans le cadre des maxima hebdomadaires fixés par la réglementation en vigueur pour les personnels enseignants dont le service s'effectue en dehors de la présence effective des élèves. La fonctionnalisation des emplois correspondants ne constitue pas, par ailleurs, une innovation, puisqu'il n'existe aucun corps ayant spécifiquement vocation à exercer les fonctions de documentation dans les établissements d'enseigne-

ment. Quant à l'argument tiré de la spécificité de la qualification requise, il ne peut être retenu dans la mesure où les tâches de documentation apparaissent comme un prolongement naturel de l'activité pédagogique entendue au sens strict, et où l'intervention de professeurs dont le niveau de formation et la spécialisation sont essentiellement divers devrait précisément contribuer à diversifier les compétences des responsables de C.D.I. pour le plus grand profit des élèves. Il est incontestable, enfin, que la nouvelle orientation ainsi définie implique comme corollaire l'abandon du projet antérieur de statut particulier des documentalistes bibliothécaires, ce qui ne signifie pas pour autant que les adjoints d'enseignement occupant actuellement des emplois doivent désormais être absents des préoccupations du ministère de l'éducation. Il est rappelé à cet égard que l'indemnité spécifique dont ils bénéficiaient depuis 1972 a été récemment revalorisée de façon substantielle.

Transports scolaires (financement).

18691. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur sa réponse du 30 mai 1979 à la question écrite qu'il lui avait posée le 10 mars 1979 (n° 13383) concernant l'aide de l'Etat aux transports scolaires. Il lui fait observer que la circulaire n° 76007 du 7 février 1976 du ministre de l'éducation (affaires financières) indique que les bénéficiaires de ces subventions sont les élèves de seize à dix-huit ans qui en étaient auparavant exclus. Les élèves âgés de plus de dix-huit ans sembleraient donc hors du champ de ces subventions, ce qui est en contradiction avec la réponse citée plus haut selon laquelle « le droit à l'aide servie par l'Etat au titre des transports scolaires n'est pas lié à l'âge des élèves ». Il lui demande si les élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de dix-huit ans peuvent effectivement prétendre à l'aide de l'Etat servie au titre des transports scolaires ; sur quels textes s'appuie la circulaire ministérielle du 7 février 1976.

Réponse. — Comme rappelé dans la réponse précédente, le droit aux subventions de transports scolaires n'est pas lié à l'âge des élèves, mais au niveau des études poursuivies par les intéressés et à la nature des établissements d'enseignement qu'ils fréquentent. Ce droit est, d'une manière générale, ouvert à tous les élèves de l'enseignement primaire, et des enseignements généraux et professionnels, fréquentant un établissement public ou un établissement privé signataire d'un contrat d'association ou d'un contrat simple. Les élèves de l'enseignement secondaire, âgés de plus de dix-huit ans, bénéficient, par conséquent, des subventions de transports scolaires au même titre que les autres élèves lorsqu'ils fréquentent un établissement entrant dans une des catégories définies ci-dessus, sous réserve que, par ailleurs, ils satisfassent aux autres conditions fixées par la réglementation. Les limitations mises, dans le passé, à l'attribution des subventions de transports scolaires aux élèves de plus de 16 ans, répondaient à des préoccupations d'ordre strictement financier. En effet, devant l'accroissement important des besoins en la matière, suscité par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, en étendant le bénéfice de l'aide de l'Etat aux élèves de zones urbaines, latitude avait été laissée aux préfets, soit d'accueillir toutes les demandes présentées, au risque d'entraîner une réduction anormale du taux de subvention, soit d'opérer un choix pour assurer aux bénéficiaires un taux de subvention le plus près possible du maximum de 65 p. 100. Ce choix devait être effectué en accordant la priorité : d'abord aux élèves n'ayant pas atteint l'âge limite de scolarité obligatoire ; puis à ceux qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, fréquentent les classes du premier cycle ; enfin, progressivement, dans la limite des crédits disponibles, aux élèves fréquentant les enseignements du second cycle. L'effort budgétaire massif et soutenu accompli par l'Etat au cours des dernières années a permis, en plus d'une amélioration très sensible du taux de sa participation aux dépenses de transports scolaires, d'accorder la subvention à tous les élèves qui remplissent les conditions posées par la réglementation générale. Sont donc satisfaites les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enseignement (personnel non enseignant).

18692. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard mis à publier le statut des documentalistes-bibliothécaires, retard qui pénalise les personnels intéressés et les met parfois dans des situations difficiles au regard de leurs collègues ou de l'administration. Il lui demande dans quels délais ce statut pourra être publié et si, en toute hypothèse, il le sera pour la rentrée de septembre 1979.

Réponse. — Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique, et à ce titre retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a maintes fois souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I., une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur

les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a notamment été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires affectés dans les établissements la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle par ailleurs que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent récemment de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Enseignement secondaire (enseignants).

18793. — 28 juillet 1979. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, par discipline, le nombre des maîtres auxiliaires en exercice dans les collèges, les lycées, les L. E. P., qui ont été reçus en 1979 : à l'agrégation, au C. A. P. E. S. théorique, au C. A. P. E. T. théorique, au concours du C. A. P. T. ou de P. T., aux concours de recrutement de P. T. E. P. ou de professeurs d'enseignement général de L. E. P.

Réponse. — Il n'est pas possible de fournir dès maintenant à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il demande, l'exploitation statistique des concours de la session de 1979 n'étant pas achevée. Certains concours ouverts au titre de cette session ne se dérouleront d'ailleurs qu'au cours du dernier trimestre de l'année. Des statistiques précises seront alors élaborées. A titre indicatif, le nombre de maîtres auxiliaires ayant accédé aux cadres par la voie des concours de professeurs en 1978 peut être rappelé : C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T., 400 ; C. A. P. T. (formation technique supérieure et cycle préparatoire), 115 ; concours de P. T. (ancien mode de recrutement), 61 ; concours de professeurs de C. E. T. (enseignement général, théorique et pratique), 1 897.

Enseignement (personnel non enseignant).

18812. — 28 juillet 1979. — **Mme Chantal Lablanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : des agents convoqués pour expertise médicale se sont vu refuser le remboursement de leurs frais de transport. Interrogée à ce sujet par le recteur, la direction des affaires financières du ministère de l'éducation a répondu qu'aucun texte réglementaire ne prévoyait le remboursement de ces frais de transport. Aussi, elle lui demande s'il trouve normal que le personnel supporte le coût d'une visite médicale imposée par l'administration et ce qu'il compte faire pour que le recteur puisse prendre en charge ces dépenses.

Réponse. — La direction des affaires financières du ministère de l'éducation, consultée à plusieurs reprises sur les bases réglementaires sur lesquelles pourrait s'appuyer le remboursement des frais de transport engagés par des personnels convoqués pour expertise médicale, a effectivement répondu, jusqu'à une date récente, qu'aucun texte ne prévoyait cette mesure, ce qui est exact. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des agents concernés et dans un souci d'équité, il est désormais admis que l'administration doit prendre en charge les dépenses ainsi engagées, et des réponses en ce sens, dont la diffusion va être généralisée, ont déjà été adressées aux services extérieurs.

Enseignement (enseignants).

18832. — 28 juillet 1979. — **M. André Billardon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que les services faits au titre de la formation continue et qui ont été rémunérés sur crédits de l'Etat soient retenus pour le calcul de l'ancienneté, en vue de permettre ainsi à de nombreuses personnes de bénéficier d'une éventuelle titularisation.

Réponse. — Les calculs d'ancienneté effectués par les services du ministère de l'éducation en vue des titularisations, prévus par les règlements en vigueur, retiennent les services d'enseignement faits au titre de la formation continue. Qu'il s'agisse de l'établissement de tableaux de nomination, comme c'est le cas pour les adjoints d'enseignement (circulaire n° 78-068 du 13 février 1978), ou de l'admission à participer aux épreuves d'un concours, comme c'est le cas pour les professeurs des collèges d'enseignement technique

(décret n° 75-407 du 23 mai 1975), les calculs de durée des services exigés prennent en considération les services d'enseignement accomplis en présence d'élèves en formation initiale et ceux accomplis en présence d'adultes ou de jeunes stagiaires de formation continue.

Enseignement privé (enseignants).

10994. — 28 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'il semblerait que désormais pour enseigner à mi-temps dans un établissement privé sous contrat il faille demander une dérogation. Il lui demande si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative, il s'étonne de ce que, à une période où l'emploi est rare, il ne faille pas au contraire favoriser le travail à mi-temps.

Réponse. — Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978, pris pour l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, en son article 1^{er}, dispose que les maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat « qui bénéficient, en matière de rémunération, de l'échelle indiciaire d'une catégorie de personnels enseignants titulaires de l'enseignement public... sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions qui sont applicables aux personnels titulaires de la catégorie correspondante ». Ainsi donc, ce texte, qui se réfère aux conditions de service, étend à ces maîtres la faculté qui est donnée aux maîtres de l'enseignement public d'exercer leurs fonctions à mi-temps sous réserve que cette autorisation ne soit pas contraire à l'intérêt du service. Pour le calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement, la période de travail à mi-temps est prise en compte pour la totalité de sa durée. Les maîtres qui, parce qu'ils sont assimilés pour le calcul de leur rétribution à des auxiliaires, ne relèvent pas des dispositions du décret du 8 mars 1978, conservent en application des décrets n° 60-745 et 60-746 du 28 juillet 1960 la possibilité de n'assurer qu'un demi-service hebdomadaire, mais dans ce cas la période de travail à mi-temps est décomptée pour sa durée effective.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Energie (économie d'énergie).

12637. — 24 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un problème susceptible de freiner l'adaptation progressive des moyens de chauffage individuels aux exigences de la hausse du prix des produits pétroliers. Ainsi il apparaît que, parfois, des cahiers des charges et des règlements de copropriété interdisent toute surélévation de villas et modification de l'inclinaison des toitures. Cela permet à certains d'affirmer que sera interdite l'installation sur le toit des villas individuelles de tout appareil destiné à capter l'énergie solaire, aux fins principalement de chauffer les appartements. Par ce biais, c'est la politique du Gouvernement visant à l'économie de l'énergie qui est ainsi compromise. Il lui demande si l'argument des opposants est acceptable en droit et en fait et, dans ce cas, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour pallier cette difficulté.

Réponse. — L'intérêt de l'utilisation de l'énergie solaire dans le chauffage des logements n'a pas échappé aux pouvoirs publics, non plus que la nécessité de sensibiliser les concepteurs de l'architecture bioclimatique. Des instructions ont d'ailleurs été adressées aux services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Cependant, la mise en place sur un bâtiment d'une installation solaire pose des problèmes qui retiennent l'attention de l'administration. C'est ainsi que les travaux d'installation d'un système solaire (chauffage ou chauffe-eau) sur un immeuble existant ont pour effet de modifier l'aspect extérieur de la construction sont soumis à l'obtention préalable du permis de construire. La plupart des demandes de l'espèce font l'objet d'une suite favorable de la part des directions départementales de l'équipement qui ont reçu des instructions en ce sens. Toutefois, dans certains cas, l'autorisation d'installer un système solaire n'est pas possible en raison de la non-intégration architecturale, notamment dans les sites classés ou les périmètres de monuments historiques. Un examen du projet, en liaison avec les architectes consultants ou les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) permet généralement de trouver un compromis acceptable conciliant la sauvegarde architecturale et la politique d'économie d'énergie. Parfois aussi l'utilisation abusive d'installation de chauffage solaire sert de prétexte à la construction de volumes habitables non autorisés par les règlements d'urbanisme. Compte tenu de la souplesse qu'offre l'utilisation des techniques solaires, notamment dans l'orientation des capteurs et dans leur inclinaison, de l'intégration des préoccupations de l'utilisation de l'énergie solaire dans

l'architecture et des travaux en cours pour adapter au mieux les règles d'urbanisme à cette évolution technique, il apparaît que l'utilisation de cette énergie qui n'est qu'un aspect limité de la politique d'économie d'énergie ne devrait pas connaître de difficultés administratives et urbanistiques notables. Sur le plan juridique il faut tenir compte des dispositions législatives inhérentes tant au lotissement qu'à la copropriété. Il est possible que le cahier des charges du lotissement s'oppose à la mise en place d'installation solaire par ses prescriptions en matière de surélévation ou d'inclinaison de toiture. Ces prescriptions édictées dans l'intérêt de tous les allotis doivent être respectées par tous. Toutefois, l'autorité administrative peut, dans les conditions fixées par l'article L.315-3 du code de l'urbanisme, prononcer la modification du cahier des charges. Les règlements de lotissement type, qui sont généralement utilisés par les promoteurs, font actuellement l'objet d'études en vue d'intégrer le problème de l'utilisation de l'énergie solaire dans les règlements d'urbanisme. Quant à la copropriété, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une institution qui régit une collectivité de personnes et que les décisions ne sauraient dépendre de la volonté d'une seule lorsque les travaux de mise en place d'une installation solaire affectent les parties communes du bâtiment, ce qui est presque toujours le cas puisque le toit et la façade constituent des parties communes. Dans ce cas, il est bien normal que la décision soit une décision collective prise dans les conditions de majorité fixées par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Les pouvoirs publics suivent avec attention les problèmes de toute nature liés à l'utilisation de l'énergie solaire et prendront, ou soumettront au Parlement, les dispositions qui pourraient apparaître nécessaires.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

14939. — 12 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui suit : dans sa réponse parue au Journal officiel du 31 mars 1979, page 2053, à la question écrite n° 9791 de son collègue Lagourgue, concernant la politique du logement à la Réunion, il indiquait que les crédits destinés à l'amélioration de l'habitat n'ont fait l'objet de la part des services de ce département d'aucune demande d'utilisation au titre des D.O.M. Cela ne manque pas de surprendre quand on sait que, depuis quelques années et singulièrement depuis la parution du rapport établi par le G.R.E.A.H. (groupe réunionnais d'études pour l'amélioration de l'habitat), l'accent est mis dans le département sur la nécessité de promouvoir et d'accélérer les actions de ce type. C'est qu'il a été constaté de façon incontestable que pour toucher une certaine couche de la population et comme de juste, celle qui est la plus défavorisée, l'intervention première devait passer par l'amélioration de l'habitat, laquelle serait génératrice de besoins nouveaux et permettrait de passer à l'étape suivante. Il est donc foncièrement étonnant dans ces conditions d'apprendre que les services concernés n'ont pas fait le nécessaire pour obtenir des crédits. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons de cette carence.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du programme d'habitat social pour l'exercice 1978, le département de la Réunion avait présenté une proposition tendant à la mise en œuvre d'une politique d'amélioration de l'habitat afin de doter d'équipements de confort et d'hygiène les 30 000 logements améliorables du parc existant. L'accord des ministères de l'économie et du budget ayant été obtenu, à l'issue du voyage qu'il a effectué à la Réunion en février dernier, le secrétaire d'Etat chargé du logement a décidé qu'un crédit de 3 millions de francs s'ajoutant à la dotation déjà attribuée au département au titre du programme d'habitat social 1979, serait mis à la disposition du département pour faire masse commune avec les subventions du conseil général et de la caisse d'allocations familiales. La gestion de ces crédits serait assurée par le P.A.C.T., dont la création, sous forme d'une structure très légère de gestion, était par ailleurs décidée. Les statuts du P.A.C.T.-Réunion ont été déposés à la préfecture; dès leur publication, le crédit de 3 millions de francs sera mis à la disposition de cet organisme pour lui permettre d'assurer, dans des conditions particulièrement libérales, le financement des dépenses de l'espèce.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

15345. — 25 avril 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour la publicité des droits et avantages existant en matière de primes à l'amélioration de l'habitat. Cette sous-information touche particulièrement les personnes âgées. Il a constaté en effet plusieurs cas où des personnes âgées apprenaient, après avoir entrepris ou réalisé des travaux dans leur lieu d'habitation, qu'elles auraient pu, pour ce faire, bénéficier d'une

prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la diffusion de ce type d'informations et éviter ainsi que des personnes qui en ont grand besoin perdent le bénéfice de droits auxquels elles peuvent prétendre.

Réponse. — Les conditions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat ont été exposées dans deux dépliants édités en un nombre important d'exemplaires. L'un d'eux, intitulé « Les nouvelles aides au logement », a fait l'objet d'une première édition en octobre 1977 (500 000 exemplaires), puis d'une seconde en juin 1978 (400 000 exemplaires). Le second dépliant concerne l'« Habitat ancien ». Son édition annuelle est passée de 100 000 exemplaires en 1975 à 350 000 en 1978. Sa réédition pour 1979 est en cours pour un tirage prévisionnel de 300 000 exemplaires. La diffusion de ces documents a été aussi large que possible puisqu'elle touche les directions départementales de l'équipement, les mairies, les centres d'information sur l'habitat, les associations de consommateurs, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, les associations de restauration immobilières (A.R.I.M., P.A.C.T., etc.). Par ailleurs, une exposition itinérante sur l'habitat ancien est en cours de réalisation à la direction de la construction. Destinée au grand public, cette exposition sera préléée, sur leur demande, aux organismes ausvisés à l'occasion de réunions publiques (expositions, foires) qu'ils organiseront ou auxquelles ils participeront. Enfin, un projet de campagne d'information visant notamment les personnes âgées, est actuellement à l'étude par le service de l'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie en vue de faire connaître les aides à l'amélioration de l'habitat par la télévision, la presse et la collaboration avec les organismes en relation avec les personnes âgées, tels que les caisses de retraite, les bureaux d'aide sociale, etc.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

15757. — 4 mai 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation faite aux gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement des loyers acquittés avec de faux billets. La réponse qui a été faite aux intéressés est la suivante : « Les pertes supportées... constituent une dépense professionnelle. Elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ». Une telle réponse lui paraît particulièrement injuste à l'égard de salariés qui font partie des catégories de personnel les plus mal rémunérées et les moins bien garanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne supportent pas les conséquences de fraude dont ils ne sont nullement responsables.

Réponse. — Si le gardien d'immeuble chargé d'encaisser les loyers est celui d'un office d'H.L.M. et qu'il a également la fonction de régisseur, avec obligation de fournir un cautionnement et bénéficie d'une indemnité, une certaine responsabilité peut lui être reconnue. En dehors de cette éventualité, l'encaissement des loyers est effectué en principe sous la responsabilité du receveur, par application de l'article 27 du décret n° 51-297 du 3 mars 1951 (codifié dans l'art. R. 423-58 du code de la construction et de l'habitation). En tout état de cause, quelle que soit la qualité en laquelle le gardien exécute sa mission, qu'il s'agisse ou non d'ailleurs d'un gardien d'office d'H.L.M., on ne saurait « pénaliser » systématiquement ce dernier au motif de la découverte de faux billets de banque : en effet, toute mesure prise à son égard ne pourrait être fondée que si des instructions précises lui avaient donné l'ordre et la possibilité effective, à l'occasion des opérations d'encaissement, de détecter les faux billets. Si le gardien n'a reçu aucune indication en ce sens, et que, de surcroît, il a fait preuve de vigilance dans l'exercice de ses attributions, une mesure prise à son détriment apparaîtrait d'autant moins justifiée que le faux ne serait pas de nature à être décelé par une personne d'attention moyenne ayant procédé à des vérifications élémentaires.

Baux (indice I.N.S.E.E. de la construction).

16071. — 11 mai 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'augmentation, au cours du dernier trimestre 1978, de l'indice I.N.S.E.E. de la construction qui a été de 5,72 p. 100 alors que, sur l'ensemble de l'année, le total est de 11,13 p. 100. Il lui demande si des explications peuvent être trouvées à cette forte disparité entre les trois premiers trimestres et le dernier dans les variations saisonnières ou s'il s'agit là d'un changement de rythme à la hausse de l'indice. Il attire son attention, dans le cas où cette dernière hypothèse serait la bonne, sur les conséquences que cela aurait pour les locataires dont les baux sont liés pour leur tarif à l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. de la construction.

Réponse. — L'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction est calculé à partir des marchés de travaux qui tiennent évidemment compte du coût des matériaux et des salaires. Or au cours de

l'année 1978, le coût des matériaux et des salaires a subi une hausse sensible, enregistrée d'ailleurs par l'indice bâtiment, dit BT 01, calculé à partir de ce coût et qui a enregistré une augmentation de 13,6 p. 100; cette hausse s'est normalement répercutée sur l'indice I.N.S.E.E. qui a progressé pendant la même période de 11 p. 100. Cette augmentation s'est portée en grande partie sur l'indice du quatrième trimestre, celui du troisième trimestre étant traditionnellement calculé par extrapolation des évolutions constantes en début d'année. En ce qui concerne les répercussions de la hausse de l'indice I.N.S.E.E. sur le montant des loyers des baux liés à son évolution, il convient de rappeler que le bail est un contrat dont les clauses, en particulier celles relatives aux modalités de l'indexation, ont été acceptées par les parties. Il est précisé, par ailleurs, que les aides de l'Etat en matière de dépenses de logement sont parallèlement majorées en tenant compte de l'évolution constatée de certains paramètres économiques. Ainsi, les barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement (dans le cas de logements conventionnés dont l'évolution du loyer est liée à la variation de l'indice I.N.S.E.E.) sont actualisés à compter du 1^{er} juillet. En outre, pour le calcul de l'A.P.L., le loyer pris en compte est celui du mois de juillet.

Chasse (oiseaux).

16179. — 17 mai 1979. — M. Raymond Julien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'émotion légitime que soulève dans le Médoc l'application stricte qu'il vient de demander d'une directive de Bruxelles qui remet en cause le droit traditionnel de chasser la tourterelle au mois de mai, conformément à l'arrêté de 1974. Cette décision est ressentie comme une brimade derrière laquelle se profile la menace de suppression de libertés traditionnelles et de particularismes qui sont précisément les éléments essentiels de la qualité de la vie, qu'il est en son devoir de défendre. Elle supprime également des activités rémunératrices à une modeste population. Pour toutes ces raisons, après l'avis favorable du conseil national de la chasse, un vœu du conseil général de la Gironde votait à l'unanimité la résolution des maires des communes concernées, décidés à faire une grève administrative le 10 juin. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de reconsidérer sa position au sujet : du rétablissement du tir à la tourterelle au mois de mai selon l'arrêté de 1974; de la conservation des chasses traditionnelles du Sud-Ouest avec l'emploi d'oiseaux vivants comme appelants, et de filets pour les chasses à la palombe et aux alouettes.

Réponse. — La chasse à la tourterelle est ouverte pendant les périodes d'ouverture générale de la chasse; elle est interdite aux printemps depuis 1969, et les mesures d'assouplissement prises en 1974 et auxquelles la question fait référence, ont été annulées par le Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas eu de décision nouvelle d'interdiction, mais le maintien d'une interdiction déjà ancienne, justifiée par la nécessité de ne pas chasser des oiseaux fatigués par leur migration, à une époque où ils regagnent leurs lieux de nidification. Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, saisi à nouveau de cette question dans sa séance du 4 juillet 1979, a réaffirmé son opposition à toute chasse de printemps. Ces principes, unanimement reconnus par les vrais chasseurs, sont ceux qui ont été défendus par le ministre de l'environnement et du cadre de vie lors de l'examen du projet de directive sur la conservation des oiseaux; cette directive, adoptée le 2 avril 1979, et qui entrera en vigueur en 1981, demande donc aux pays membres de la Communauté d'éviter la chasse pendant la remontée des oiseaux migrateurs vers les lieux de nidification. Quant à la chasse à la palombe, aucune restriction n'est envisagée aux pratiques actuelles.

Logement (accession à la propriété).

16235. — 17 mai 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que rencontrent les personnes ayant déposé une demande de prêt P.A.P. pour l'acquisition d'une habitation et son amélioration. L'instruction de la demande prévoit la visite de l'immeuble à améliorer par un agent du service commissionné à l'effet de s'assurer que les travaux projetés contribuent à une mise aux normes totale du logement. Le manque de personnel affecté à cette tâche cause des retards importants entre le dépôt de la demande et sa conclusion. Or, lorsque l'acheteur signe la promesse d'achat, il doit verser au propriétaire une caution très importante. Fréquemment, compte tenu des délais trop longs pour obtenir le prêt P.A.P., les délais indiqués dans cette promesse d'achat sont dépassés et l'acheteur perd sa caution. Cette situation n'est pas acceptable. Alors que l'orientation donnée par le Gouvernement est au logement individuel, on décourage les éventuels acquéreurs en ne créant pas les conditions pour que les demandes soient examinées avec

diligence. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de créer des postes supplémentaires dans les services de l'équipement afin que de telles situations ne se reproduisent plus.

Réponse. — Des directives ont été données aux services départementaux de l'équipement pour que l'instruction de demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) déposées par des accédants tenus par une promesse de vente soit assurée de façon prioritaire afin de permettre aux demandeurs de connaître avec précision les conditions financières de leur opération et de donner leur réponse dans les délais impartis.

Pollution pétrolière dans les marais de l'île Grande.

16437. — 23 mai 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une étude scientifique actuellement réalisée afin de déterminer les conséquences de la pollution pétrolière dans les marais de l'île Grande (Pleumeur-Bodou). Cette étude conduite par des scientifiques de différentes universités françaises et étrangères découle d'un contrat, dont les sources de financement — privées et vraisemblablement étrangères — suscitent la légitime inquiétude des élus locaux qui craignent que ses conclusions n'en soient exploitées contre les intérêts français dans les procédures judiciaires actuellement en cours. Il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les conclusions des experts, dont il ne saurait être question de mettre en doute l'objectivité, soient intégralement publiées et confrontées aux travaux des scientifiques œuvrant dans le cadre des programmes engagés par les pouvoirs publics, cela afin d'éviter une utilisation partielle et partielle de ces études par les responsables de la pollution pétrolière.

Réponse. — Les études dont il est fait état s'inscrivent dans un programme d'ensemble de suivi écologique des effets de la marée noire due à l'accident de l'Amoco-Cadiz. Une partie de ce programme est strictement française, l'autre franco-américaine. Ce programme franco-américain est patronné du côté français par le Centre national pour l'exploitation des océans et, du côté américain, par la National Oceanic and Atmospheric Agency (N.O.A.A.) qui apporte un complément financier. Afin que soit garantie la totale objectivité des résultats des travaux conjoints des universitaires français et américains, ils ont été placés sous la tutelle d'un conseil scientifique composé de façon paritaire de représentants de la communauté scientifique des deux pays. Les décisions sont prises à l'unanimité, donnant ainsi toute garantie à la partie française, notamment quant à l'intérêt des travaux. La première phase du programme s'est achevée en avril 1979. Actuellement, une deuxième phase est en cours d'exécution et devra s'achever en mars 1980. Les premiers résultats des études feront l'objet d'une publicité et seront communiqués au cours d'un colloque international qui doit se tenir à Brest, dans le courant du mois de novembre prochain.

Nuisances (bruits et odeurs).

16775. — 31 mai 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les vives protestations et le grand mécontentement suscités parmi les riverains du groupe locatif Square du nouveau Belleville, Paris (20^e), concernant le projet d'installation d'une station de distribution d'essence sur la contre-allée du boulevard de Belleville ainsi que par la location par l'O. P. H. L. M. d'une surface commerciale destinée à la réparation d'automobiles. Ces installations, décidées par le conseil de Paris contre l'avis des riverains et celui des élus communistes de l'arrondissement, créeraient de nouvelles nuisances pour les habitants (bruits, odeurs, etc.), entraîneraient une grave dégradation du cadre de vie en empiétant sur une grande partie des espaces verts de la contre-allée, contribueraient à perturber encore plus la circulation et poseraient de nouveaux problèmes d'hygiène, compte tenu de la proximité de magasins pour la plupart alimentaires et de la tenue d'un marché deux fois par semaine. Enfin, se poserait avec force le problème de la sécurité pour l'ensemble des habitants de cette cité de 800 logements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à cette décision et pour assurer l'environnement, le cadre de vie et la sécurité de la population de ce quartier du 20^e arrondissement.

Réponse. — Les activités projetées boulevard de Belleville à Paris (20^e), qui font l'objet de la question écrite, sont soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable sous l'autorité du ministre de l'environnement et du cadre de vie. A défaut de devoir être préalablement autorisées, les installations soumises à déclaration sont tenues au respect d'un ensemble de prescriptions permettant d'assurer la protection de l'environnement, ainsi que celle de la

santé, la sécurité, la salubrité publiques et la commodité du voisinage. Le manquement à ces prescriptions met en œuvre des sanctions pénales et administratives qui peuvent aller jusqu'à la suspension des installations. Pour ce qui est de l'implantation d'une station-service sur le domaine public au titre d'un contrat de concession et de la décision de louer des locaux à l'usage d'entretien et de réparations mécaniques, il s'agit de questions qui relèvent respectivement de la mairie de Paris et de l'office public d'H. L. M.

Déchets (récupération).

16954. — 6 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, de prendre des mesures pour inciter à la récupération des produits gros consommateurs d'énergie (plastiques, verres, etc.) ou coûteux en devises (carton, papier, etc.).

Réponse. — Diverses mesures ont déjà été prises, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage, pour inciter à la récupération et au recyclage des matériaux contenus dans les déchets. Après avoir diffusé en 1976, afin d'assurer une meilleure information des collectivités locales, un document intitulé « la Collecte sélective des ordures ménagères — Questions-réponses », le ministre de l'environnement et du cadre de vie a désormais chargé l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) d'apporter aux collectivités qui le souhaitent une assistance technique et, le cas échéant, financière en la matière. La collecte sélective est d'ailleurs aujourd'hui pratiquée dans plus de trois mille communes groupant environ huit millions d'habitants. Afin de favoriser le développement des techniques de tri mécanique, des aides particulières vont être accordées aux premières collectivités locales qui adopteront, pour les utiliser en vraie grandeur, les procédés qui ont déjà fait l'objet de recherches et d'essais. En ce qui concerne les déchets industriels, de grosses quantités font déjà l'objet, soit d'un recyclage interne, soit de revente à des professionnels de la récupération. Des efforts sont cependant entrepris pour accroître leur valorisation : mise en place de bourses d'échange de résidus, création de centres de traitement permettant la récupération de produits particuliers (solvants, mercure, etc.). Parallèlement, diverses actions ont été entreprises pour développer le marché des produits récupérés. Les aides de l'A.N.R.E.D. accordées en 1978 aux investissements, destinées à augmenter l'utilisation des vieux papiers, permettent de recycler annuellement 60 000 tonnes supplémentaires. Dans le domaine des emballages en verre et en P.V.C., les industries du verre et du plastique se sont engagées auprès des pouvoirs publics à recycler, d'ici à 1982, respectivement 600 000 tonnes par an de verre et 40 000 tonnes par an de P.V.C., et ont garanti les prix de reprise aux collectivités. Les actions menées par le Gouvernement vont encore se développer au cours de l'année qui vient. En particulier, de nouvelles unités de désencrage sont en projet, un nouvel accord devrait être négocié avec l'interprofession de l'emballage, débouchant sur une récupération et un réemploi accrus des bouteilles.

Ordures (décharges).

17265. — 13 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour lutter contre le phénomène des décharges sauvages et les inconvénients qu'il présente pour l'environnement. Malgré les efforts constants déployés par les communes pour en limiter les conséquences, notamment pour la création de syndicats intercommunaux pour la mise en place d'usines de traitement, elles ne parviennent pas à venir à bout de ces pratiques. Il lui demande si la création de brigades d'intervention au niveau départemental ne lui paraîtrait pas être de nature à remédier à ce problème.

Réponse. — Pour lutter efficacement contre les décharges sauvages, trois types d'actions doivent être engagées parallèlement : opérations de nettoyage, mise en place de moyens « préventifs », contrôle et sanctions des contrevenants. L'article 14 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a confié aux départements, pendant cinq ans, la charge d'assurer l'élimination des déchets abandonnés lorsque les responsables des abandons ne sont pas identifiés et que l'élimination entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements, ce qui est le cas notamment des décharges sauvages. Conformément à ces dispositions, environ quarante départements ont à ce jour mené diverses opérations de lutte contre les déchets et décharges sauvages, et ont bénéficié pour le faire d'une aide technique et financière de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Mais il est bien évident que cet effort de nettoyage n'a de sens que si dans le même temps se mettent en place les moyens réguliers et appropriés de collecte

et de traitement de l'ensemble des déchets des ménages (ordures ménagères, déchets encombrants, déblais et gravats résultant du bricolage, etc.). Pour que ces moyens soient pleinement efficaces, leur existence doit être portée à la connaissance des usagers de façon régulière. Je viens d'ailleurs d'inviter messieurs les préfets à donner un élan nouveau à leur action dans ce domaine, en faisant en particulier porter leur effort sur l'organisation des structures administratives départementales responsables et sur les modalités financières de mise en œuvre. Il est certain qu'une action de contrôle est enfin nécessaire : j'ai également demandé aux préfets de demander à leurs services techniques compétents de signaler toute apparition de nouvelle décharge sauvage à la gendarmerie pour permettre la répression de cette infraction dans les conditions prévues notamment par la loi du 15 juillet 1975. Les élus eux-mêmes peuvent d'ailleurs utiliser ces dispositions et intervenir sur le territoire de leur commune.

Handicapés (logement).

17426. — 15 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle certaines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or, il est très souvent indispensable de réaliser des travaux importants comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plain-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée, et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or, aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de signaler que la prime à l'amélioration de l'habitat et la prime à l'amélioration de l'habitat rural peuvent être accordées, la première en opération programmée, la seconde en zone rurale, secteur diffus, pour financer des travaux d'adaptation de logements existants aux besoins des handicapés physiques. Dans les deux cas, le taux des primes est alors porté à 50 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 10 000 francs. La prime à l'amélioration de l'habitat peut, en outre, être complétée par un prêt conventionné consenti en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement pouvant ouvrir droit à l'aide personnalisée au logement. Par ailleurs, les prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier pour l'amélioration ou l'aménagement de locaux ainsi que les prêts ou subventions sollicités au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, peuvent également être accordés pour ces mêmes travaux.

Bâtiment et travaux publics (activité et emploi).

17907. — 27 juin 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation critique du bâtiment et des travaux publics en Alsace. L'activité des travaux réalisés de janvier à mars demeure en Alsace nettement inférieure de 7,6 p. 100 à celle des mêmes mois de 1978. La dégradation des entrées en carnets de commandes observée depuis décembre 1978 s'est un peu atténuée, mais pour le premier trimestre cela représente toutefois en Alsace une diminution de 8,9 p. 100 par rapport à la même période de 1978, alors que pour la France entière cela représente une hausse de 15,5 p. 100. En francs constants, les marchés conclus en Alsace de janvier à mars 1979, accusent une baisse de 18 p. 100 par rapport aux mêmes mois de l'année précédente. Cette baisse importante observée en Alsace par rapport à la hausse observée pour la France entière conditionnera dans un sens très négatif l'activité future des entreprises des travaux publics en Alsace pour les prochains mois. Par rapport au premier trimestre 1978, le nombre des heures travaillées en Alsace a diminué de 10 p. 100, alors que pour la France entière, cette diminution est seulement de l'ordre de 5,20 p. 100. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour une relance du bâtiment en Alsace et pour accroître les dotations en faveur de travaux routiers publics d'intérêt départemental et régional, notamment routiers.

Réponse. — L'activité du bâtiment et des travaux publics en Alsace au cours du premier trimestre 1979 n'a pas atteint le niveau de l'an passé à la même époque. Cela est dû essentiellement à la chute importante de la construction de logements collectifs et aux mauvaises conditions climatiques qui ont notablement freiné l'activité des entreprises routières. Cependant le bon niveau des autorisations de construire par rapport au premier trimestre 1978 tant pour les maisons individuelles (+ 35 p. 100) que pour les bâtiments non destinés à l'habitation (+ 31 p. 100) laisse entendre une reprise de la construction. En ce qui concerne les travaux publics, l'enquête d'opinion réalisée au mois d'avril 1979 montre que les chefs d'entreprise sont nettement plus optimistes que ces deux dernières années à la même période. Cette appréciation positive touche à la fois leur activité future et l'évolution prévisible de leurs effectifs. Dans le domaine routier deux opérations importantes sont en cours actuellement. La déviation de Sélestat sur l'A. 35 (163 millions de francs) qui ne s'achèvera qu'à la fin de l'année 1980 et la section R.N. 422—Rhénus de l'A. 36 (176 millions de francs) qui se terminera dans le courant de l'année 1980. Deux opérations devraient démarrer prochainement la R.N. 2 Seltz-Nord—Allemagne (40 millions de francs); l'A. 35 Sainte-Croix-en-Plaine—Mumwiller (32 millions de francs); l'activité devrait donc rester soutenue jusqu'en 1983.

Chasse (oiseaux).

17474. — 16 juin 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la grande émotion suscitée chez les chasseurs du sud-ouest et du sud de la France mais aussi dans une grande partie de la population par la directive de Bruxelles signée par M. Jean François-Poncet et qui, sous prétexte de protection des animaux sauvages, s'en prend à la chasse populaire pratiquée dans nos régions, à des traditions séculaires enracinées dans notre terroir. En prenant pour cible les chasseurs, cette directive tend à masquer les véritables causes de la destruction de la faune, notamment la pollution qui ravage nos vallées et les conséquences redoutables de certains aménagements anarchiques qui aboutissent à la destruction des lieux de nidification et de reproduction de ces espèces. La raréfaction des espèces non chassées comme les rapaces, hérons, cigognes, en est l'illustration. Il souligne également qu'une telle décision tend à cacher le rôle actif que jouent les chasseurs et leurs organisations pour la conservation des espèces, le développement du peuplement, la protection de la nature. Enfin, une très grande partie de la population proteste avec les chasseurs contre une décision qui, de l'étranger, met en cause les traditions, partie intégrante de notre mode de vie. Pour toutes ces raisons et se faisant l'interprète des chasseurs et de leurs organisations, il demande à M. le ministre les mesures d'urgence qu'il compte prendre : 1° pour que soient annulées ou que ne soient pas appliquées les mesures mettant en cause l'exercice des chasses traditionnelles ; 2° pour que soit interdite l'importation, en vue de la commercialisation, de tout gibier migrateur ; 3° pour que les organisations des chasseurs soient plus amplement représentées au sein des organismes chargés de l'élaboration et de l'organisation de la chasse.

Réponse. — Le libellé de la question reflète une méconnaissance des principes de la politique suivie ces dernières années dans le domaine de la chasse et une interprétation inexacte de la directive sur la conservation des oiseaux adoptée par les pays de la Communauté économique européenne. Les organisations des chasseurs sont largement représentées par les présidents des régions cynégétiques et les responsables des chasses spécialisées au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, organisme placé auprès du ministre chargé de la chasse et qui est consulté sur toutes les mesures concernant la réglementation, l'organisation et l'exercice de la chasse. Cet organisme représentatif a toujours confirmé les principes qui régissent la chasse et auxquels sont attachés tous les vrais chasseurs : interdiction des chasses de printemps, en particulier au moment où le gibier se reproduit ; recherche d'un prélèvement sélectif sur le gibier, compatible avec ses possibilités de renouvellement ; maintien du caractère sportif de l'exercice de la chasse. Ce sont ces principes, déjà appliqués en France, qui ont été repris dans la directive européenne qui entrera en vigueur en 1981, et qui ne fait aucune allusion aux chasses traditionnelles pratiquées dans le Sud-Ouest. En ce qui concerne en particulier la chasse à la palombe, rien ne sera changé aux pratiques traditionnelles actuellement en vigueur. En ce qui concerne la commercialisation du gibier migrateur, un arrêté ministériel interdit toute l'année, depuis 1976 la vente de la plupart des espèces migratrices, et ce texte vient d'être complété par les arrêtés du 24 avril 1979 sur les espèces protégées. Les vœux émis dans la question de l'honorable parlementaire sont donc pris en compte depuis plusieurs années et les inquiétudes qu'il manifeste seront aisément dissipées par une lecture attentive des textes en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

Fonction publique (p. 7051).
Industrie (p. 7052).
Intérieur (p. 7056).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 7060).
Justice (p. 7061).
Postes et télécommunications (p. 7062).
Transports (p. 7065).
Travail et participation (p. 7069).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 7074).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 7073).

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

18265. — 7 juillet 1979. — M. Charles Pistré rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le plan de création de 2 000 postes d'agents des T. P. E. par an qui avait été annoncé en 1976 n'a toujours pas été réalisé. De même, le corps des agents des T. P. E. et ouvriers professionnels devait être augmenté de 6 000 postes d'O. P. 2 et 703 postes d'O. P. 1 en quatre ans. Ainsi ces retards empêchent-ils la titularisation des ouvriers auxiliaires dans le grade d'agent des T. P. E., la promotion au grade d'O. P. 2 de tous les agents qui en assument les fonctions actuellement, le reclassement des agents des T. P. E. et des O. P. 1 et O. P. 2 ainsi que le bon fonctionnement du service public, puisque aussi bien ces agents effectuent fréquemment des tâches incombant réglementairement au grade supérieur avec des salaires et une protection sociale bien moindres que ceux des titulaires des travaux publics de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, compte tenu de ces insuffisances en personnel et du chômage actuel, s'il compte réaliser le plan établi en 1976.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a conduit à son terme la procédure de titularisation qui avait été engagée en faveur des agents non titulaires des niveaux C et D rémunérés sur crédits de l'Etat et qui a abouti à la transformation de tous les emplois correspondants en emplois de titulaires. Il recherche, en liaison avec les autres ministères concernés, les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible les difficultés liées à la situation des personnels non titulaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux. Par ailleurs, le projet de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de deuxième et de première catégories, qui correspond à la répartition effective des tâches et des responsabilités au sein des équipes, se traduit, pour 1979, par la création de quatre-vingt-dix emplois supplémentaires d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : équipement).

18671. — 21 juillet 1979. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents de travaux brevetés des directions de l'équipement qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1976. Ces retraités ne bénéficient pas du même indice de référence que leurs collègues qui ont obtenu un reclassement depuis cette date. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre à ces agents retraités de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

Réponse. — L'arrêté du 20 août 1976, portant création des grades d'ouvrier professionnel O.P.1 et O.P.2, a bien prévu le reclassement dans le grade d'O.P.2 des agents des travaux publics de l'Etat brevetés (agents spécialisés) mais à la condition que ces

derniers soient en activité au 1^{er} janvier 1976, date d'effet de l'arrêté susvisé qui n'a pas de caractère rétroactif. C'est ainsi que les agents brevetés qui avaient pris leur retraite avant cette date ne peuvent pas bénéficier d'un reclassement dans le grade d'O.P.2 pour le calcul de leur pension, qui reste normalement déterminée en fonction des groupe, échelon et grade qu'ils détenaient six mois avant leur départ en retraite.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

16160. — 17 mai 1979. — M. Robert Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales et que, pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées. Répondant à une question orale sans débat lors de la première séance du 8 décembre 1978 de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille a déclaré que, dans le cadre de la révision de ces conditions d'aptitude, un premier rapport avait été établi par l'inspection médicale du ministère du travail et de la participation et que le secrétariat d'Etat à la fonction publique procédait à l'époque, auprès de chaque ministère, à une enquête tendant à connaître avec précision les conditions d'aptitude exigées pour certains emplois. Il lui demande de lui faire connaître quand ces différents travaux parviendront à leur terme et, par voie de conséquence, quand les handicapés pourront voir mises en œuvre leurs possibilités d'emploi dans la fonction publique.

Réponse. — L'enquête évoquée le 8 décembre 1978 devant l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille a eu effectivement pour objet de recenser les emplois des différentes administrations considérés comme accessibles aux seuls candidats justifiant d'une aptitude physique particulière. Simultanément, les administrations ont été invitées à procéder au réexamen des conditions d'aptitude physique imposées pour l'accès à ces emplois afin de les ouvrir le plus possible aux personnes handicapées. Il est permis de penser d'ores et déjà que cette incitation aura des effets très positifs et, en particulier, conduira à une modification, dans un sens favorable aux handicapés, des textes actuellement en vigueur relatifs aux conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics. Mais l'action du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre ne s'est pas limitée à ces interventions. Elle a également tendu, par des recommandations insistantes, à faire en sorte que les départements ministériels examinent chaque cas individuel avec la plus grande bienveillance et que les handicapés soient parfaitement informés des voies et moyens particuliers d'accès à la fonction publique que leur offrent la législation et la réglementation actuelles.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

16518. — 24 mai 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels de l'administration des postes et télécommunications qui ont travaillé comme correspondants postaux durant de longues années en plus de leurs activités normales de service et qui ne peuvent voir ce travail accompli entrer en ligne de compte pour leur retraite. Il lui demande s'il ne voit pas là une injustice et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, la validation des services d'auxiliaire a essentiellement pour objet de placer le fonctionnaire dans une situation identique à celle qui aurait été la sienne si sa titularisation avait pu être prononcée dès l'origine des services rendus en qualité de non titulaire. Une telle opération ne peut se concevoir que si l'emploi tenu par l'intéressé avant sa titularisation présente toutes les caractéristiques d'un emploi occupé par un fonctionnaire titulaire tant sur le plan de la permanence de l'emploi que sur celui de la durée journalière d'utilisation qui doit être au moins égale à six heures. Tel n'est pas manifestement le cas des services rendus à l'administration par les correspondants postaux. Ces agents sont en effet installés dans les localités dont l'importance démographique et partant le trafic ne justifient pas l'utilisation d'un agent de l'Etat à temps complet et la création d'un bureau de poste. Aussi, le choix de l'administration se porte-t-il sur des commerçants, des artisans ou des retraités qui disposent d'un local pour recevoir le public et peuvent justifier d'un minimum de temps de présence. Cette

fonction constitue donc pour les intéressés une activité accessoire comme l'est également la rémunération qui leur est servie. Les services qu'ils accomplissent ne réunissent donc aucune des conditions requises pour être validés, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires et agents publics (droit ou travail).

17121. — 8 juin 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation inacceptable qui s'installe actuellement dans la fonction publique. Il lui précise que des tentatives d'atteinte à la liberté syndicale particulièrement graves apparaissent dans les services publics, notamment dans le domaine de la santé, des P. T. T. Il lui indique que ces conditions ont motivé de sa part une question écrite particulière à Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à Madame le ministre de la santé et de la famille. Des exemples récents peuvent être donnés, à savoir : au courrier de nuit des chèques postaux de Lyon trois préposés sanctionnés pour ne pas avoir tenu compte des désignations et avoir suivi le mot d'ordre de leurs syndicats ; sanctions de grévistes sur la base de deux jours et suspension des droits à l'avancement et à la retraite sur deux jours. Dans le secteur santé publique : baisses de notes infligées à de nombreux agents, répercussion sur la carrière, le traitement. Il lui fait savoir que de nombreux cas de refus du droit à l'information du personnel se présentent, notamment en ce qui concerne les prises de parole (droits acquis en 1968). Il lui rappelle que dans les cas relevés l'administration semble s'appuyer sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires et suspend ainsi en plus des droits aux traitements, les droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée de l'arrêt de travail. Pourtant un jugement du 24 mars 1978 a rendu un arrêt indiquant « qu'aucune disposition de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne prévoit la suspension des droits à l'avancement ». Il lui expose les inquiétudes des agents de la fonction publique devant ces atteintes à la liberté syndicale et devant la dégradation constante de leurs conditions de vie et de travail. Il lui rappelle encore que lors de la discussion parlementaire du 26 avril 1979, le groupe parlementaire communiste a dénoncé le caractère d'extrême gravité des décisions mettant en cause à un degré jamais atteint le droit de grève à la radio télévision française préparant ainsi, et les exemples cités le montrent, une atteinte au droit de grève dans les services publics. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en liaison avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale et M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. afin que ces attaques à caractère abusif prennent fin ; ce qu'il entend faire afin qu'il ne soit pas fait entrave au droit de grève, aux libertés syndicales dans toute la fonction publique.

Réponse. — Il est rappelé que le juge administratif est compétent pour apprécier la régularité de toute mesure prise par une autorité administrative en matière d'activités syndicales ou de grève. Ces mesures peuvent être déferées au juge compétent, selon les règles habituelles, par tout fonctionnaire intéressé ou par les organisations syndicales.

Protection maternelle et infantile (médecins).

18342. — 14 juillet 1979. — M. Louis Beason appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile qui revendiquent pour tous les médecins vacataires l'application sans réserve du décret du 21 juillet 1976 donnant un certain nombre de garanties sociales aux agents non titulaires de l'Etat, texte du bénéfice duquel ils auraient été exclus de façon arbitraire par la circulaire du 29 juillet 1976, et lui demande s'il compte répondre favorablement à cette revendication légitime et sous quel délai.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat que certains médecins vacataires et assimilés ont été exclus du champ de la protection sociale minimale instituée par ce décret. Il ne s'agit pas d'une mesure discriminatoire à l'égard des médecins vacataires puisqu'elle vise d'une manière générale « les agents engagés pour exécuter un acte déterminé ». Cependant, les médecins vacataires ne sont pas tous exclus des dispositions du décret du 21 juillet 1976. Une circulaire du 19 octobre 1977 a modifié sur ce point la circulaire du 29 juillet 1976 et a étendu l'application du décret du 21 juillet 1976 aux médecins vacataires et assimilés dont les conditions d'emploi conduisent à les considérer comme des agents employés à temps complet de manière permanente. Par ailleurs, les médecins vacataires employés dans des conditions semblables à celles des médecins attachés des établissements d'hospitalisation ont été admis au bénéfice de la couverture sociale de

ces derniers par le décret n° 77-1264 du 17 novembre 1977, en ce qui concerne le droit à congé rémunéré et à congé maladie, ainsi que l'affiliation au régime général de sécurité sociale et d'accidents du travail et au régime complémentaire de retraite géré par l'Ircantec.

Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

19088. — 4 août 1979. — M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes que connaissent les orthophonistes de la fonction publique qui, depuis le décret du 22 octobre 1971, se sont vu imposer un déroulement de carrière anormalement court ainsi qu'une stagnation, voire une dégradation des salaires. De plus, cette catégorie de salariés connaît des conditions de travail qui exigeraient une formation technique, psychologique et pédagogique constante, une possibilité de contact avec le milieu familial, scolaire et l'équipe thérapeutique, des préparations, des corrections de tests et des comptes rendus actuellement incompatibles avec la répartition horaire qui leur est imposée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Les orthophonistes n'appartiennent pas à la fonction publique de l'Etat ; ils ne figurent d'ailleurs pas dans les tableaux de classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat. Ces personnels relèvent en effet des dispositions contenues dans le livre IX du code de la santé ; à ce titre, c'est le ministre de la santé et de la sécurité sociale qui est à l'origine de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à leur recrutement, à leur rémunération et à leur avancement. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire saisisse le ministre de la santé et de la sécurité sociale de toute question afférente à ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics (âge de la retraite).

19343. — 11 août 1979. — M. Bernard Derossier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires exerçant leurs activités professionnelles hors d'Europe. Ces personnels bénéficiaient jusqu'en 1967 d'une bonification leur permettant d'accéder à la retraite avant l'âge requis. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces mesures ont été supprimées et le nombre d'emplois qui deviendraient vacants si ce système était rétabli.

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1964 a entraîné la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à pension. Par là même, il devenait sans objet de reprendre, dans le code des pensions, les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge prévues, notamment pour les services accomplis hors d'Europe. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté à l'époque le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans a été jugée suffisante, au regard de l'économie de la réforme qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Onze ans après l'expiration du délai, de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions en leur donnant un caractère permanent sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire promouvoir une amélioration et surtout une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite. Il n'est pas possible enfin d'indiquer le nombre d'emplois qui viendraient à être vacants si les réductions d'âge étaient établies en raison notamment du fait que les admissions à la retraite sont fonction des différents séjours à l'étranger, renseignements que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre ne centralise pas.

INDUSTRIE

Emploi (Blanc-Misseron [Nord]).

5210. — 5 août 1978. — M. Georges Bustin interroge M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'emploi que connaît le bassin frontalier du Blanc-Misseron où, en un an, plusieurs milliers de salariés ont été licenciés. Ces jours derniers une usine de transformation de métaux vient de licencier 90 salariés, bien que des commandes fussent inscrites à son plan de charge. A cette situation, déjà pré-occupante, s'ajoute qu'une autre entreprise de ce bassin frontalier annonce la fermeture de son bureau d'étude avec 26 licenciements de dessinateurs, signe précurseur de la fermeture de cette usine, ce qui inquiète les 400 personnes des ateliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien

de l'emploi tant dans les services d'étude que dans le secteur fabrication ; de lui répondre avec précision sur les deux questions suivantes : 1° le Gouvernement prévoit-il d'implanter de nouvelles industries dans le Valenciennois qui, après la disparition de l'industrie du charbon, celle de la sidérurgie, s'effectue sur de nombreuses autres entreprises d'activités diverses, se traduisant par de nombreuses suppressions d'emplois ; 2° quel est l'avenir des populations de la région intéressée, plus spécialement des nombreux jeunes ainsi que des équipements industriels.

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent en priorité de la situation de l'emploi et de la reconversion industrielle des régions touchées par la crise de leurs industries traditionnelles. Leur action se situe à divers niveaux qui se complètent. C'est d'abord la création par le Gouvernement en septembre 1978 du F.S.A.I. doté de 3 millions de francs dont la mission est de faciliter la création d'emplois nouveaux dans les régions éprouvées par les restructurations industrielles. Dans le Nord, les régions concernées sont le Bouonnais, le Valenciennois et depuis peu le bassin de la Sambre. Grâce au concours de F.S.A.I. des implantations nouvelles ont été décidées et annoncées qui créeront de nombreux emplois en particulier dans le Valenciennois où 3950 emplois sont, d'ores et déjà, prévus dont 2 500 correspondent au programme de S.A. Peugeot Citroën. S'y ajoutent les récentes annonces faites par Renault qui aboutiront à 1 400 créations nouvelles à Denain et Douai. Au total, c'est donc environ 3 200 emplois qui seront créés d'ici à 1981 et plus de 5 300 prévus pour la fin de 1984. Par ailleurs, d'autres mesures ont été prises en faveur des P.M.I. et de l'artisanat du Nord. Le seuil de recevabilité des demandes de P.D.R. a été abaissé dans les agglomérations de plus de 15 000 habitants à 10 emplois créés et 300 000 francs d'investissements. Les dossiers examinés au titre des P.D.R. en 1978 entraîneront la création de plus de 2 000 emplois dans le Nord. Une enveloppe supplémentaire de 5 millions de francs a été accordée en faveur du développement de l'artisanat. Le financement des P.M.I. est facilité par l'accroissement des prêts du F.D.E.S. dont disposent les trésoriers payeurs généraux et par le programme de développement des P.M.I. de la chambre de commerce de Valenciennes, auquel les pouvoirs publics participent financièrement. Enfin, l'amélioration des équipements collectifs, notamment dans le Valenciennois, accompagne ces efforts en permettant de favoriser les communications tandis que la formation initiale des jeunes est encouragée par des organismes spécialisés et par le progrès des infrastructures.

Mines et carrières (potasse).

10292. — 16 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les perspectives préoccupantes des mines de potasse d'Alsace, telles qu'elles semblent ressortir de la politique de désengagement suivie par la direction en matière d'emploi (suspension de l'embauche, mises à la retraite anticipée) ou dans d'autres domaines : abandon d'un nombre croissant d'activités notamment sociales (cession des écoles, des réseaux d'eau et d'assainissement à une société privée, suppression des avantages acquis en matière d'eau potable) mais aussi d'ordre économique (vente du patrimoine minier, privatisation en cours des ateliers centraux). Dans le même temps, la plus grande incertitude semble régner sur l'avenir de l'exploitation du gisement potassique et corrélativement sur l'emploi de plus de 6 000 travailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les quantités d'engrais potassiques et de potasse pure importées en France depuis 1973, date à laquelle a été supprimé le décret le monopole de vente des engrais potassiques que détenait jusqu'alors la société commerciale de potasses d'Alsace ; 2° quels sont les objectifs de production des M.D.P.A. aux horizons 1980-1985-1990 ; 3° s'il est exact que le monopole de la vente de la potasse pure que détient encore la S.C.P.A. serait prochainement revu dans le sens d'une adaptation aux règles de la concurrence dans le cadre de la C.E.E. ; 4° enfin, quelles mesures l'Etat entend prendre pour assurer l'avenir du gisement et la diversification des activités chimiques qui lui sont liées.

Mines et carrières (potasse).

14403. — 31 mars 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'Industrie pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 10292 (J.O. n° 116 du 16 décembre 1978), dont il lui rappelle les termes ci-après : « M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les perspectives préoccupantes des mines de potasse d'Alsace, telles qu'elles semblent ressortir de la politique de désengagement suivie par la direction en matière d'emploi (suspension de l'embauche, mises à la retraite anticipée) ou dans d'autres domaines : abandon d'un nombre croissant d'activités notamment sociales (cession des écoles, des réseaux d'eau et d'assainissement à une société privée, suppression des avantages acquis en matière d'eau potable) mais aussi d'ordre économique (vente du patrimoine minier, privatisation en cours des ateliers centraux). Dans le même

temps la plus grande incertitude semble régner sur l'avenir de l'exploitation du gisement potassique et corrélativement sur l'emploi de plus de 6 000 travailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les quantités d'engrais potassiques et de potasse pure importées en France depuis 1973, date à laquelle a été supprimé le décret le monopole de vente des engrais potassiques que détenait jusqu'alors la Société commerciale des potasses d'Alsace ; 2° quels sont les objectifs de production des M.D.P.A. aux horizons 1980-1985-1990 ; 3° s'il est exact que le monopole de la vente de la potasse pure que détient encore la S.C.P.A. serait prochainement revu dans le sens d'une adaptation aux règles de la concurrence dans le cadre de la C.E.E. ; 4° enfin, quelles mesures l'Etat entend prendre pour assurer l'avenir du gisement et la diversification des activités chimiques qui lui sont liées. »

Réponse. — Les perspectives d'avenir à long terme des mines de potasse d'Alsace ont été étudiées de manière approfondie en 1977 dans le cadre d'un plan à long terme qui envisageait deux hypothèses : l'hypothèse haute prévoit une exploitation du gisement jusqu'à épuisement des réserves économiquement exploitables avec arrêt complet de la production en 2005 après extraction d'environ 30 millions de tonnes K₂O, l'hypothèse basse porte sur une régression plus rapide de la production avec fermeture dès 1990. Les études ainsi faites et les résultats de la comparaison chiffrée entre les deux scénarios étudiés ont conduit le Gouvernement à autoriser l'entreprise à se comporter conformément à l'hypothèse haute : l'embauche a depuis été reprise de manière significative, la production de l'entreprise a été portée au niveau de 1 850 000 tonnes K₂O et une dotation budgétaire a été décidée qui permet d'améliorer son bilan et de réduire les frais financiers. La poursuite à l'avenir de cette politique nécessite, pour que l'entreprise reste compétitive, que l'effort de productivité engagé avec succès depuis plus de dix ans soit continué, et que l'entreprise se libère de tâches telles que la gestion d'un parc de logements ou de réseaux d'eau et d'assainissement, qui peuvent être assurées aussi bien dans un autre cadre et qui, en tout état de cause, ne relèvent pas de sa vocation industrielle propre. Dans ces conditions il ne fait pas de doute que la régression à moyen terme de la production des mines de potasse d'Alsace, et l'arrêt de l'exploitation envisagé au début du siècle prochain, justifient une réflexion approfondie au niveau local quant aux conséquences de cette évolution pour le bassin potassique alsacien et pour la région tout entière. Le groupe de travail, dont M. le Président de la République a annoncé la création, constituera le cadre approprié de ces réflexions. En ce qui concerne les quantités d'engrais potassiques et de potasse pure importées en France depuis 1973, le tableau ci-dessous fournit les renseignements demandés. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le décret de 1973 auquel il fait allusion n'a en aucune façon supprimé le monopole d'importation et de vente des engrais potassiques mais en a adopté le fonctionnement en ce qui concerne les seuls pays de la Communauté économique européenne et conformément aux obligations du Traité de Rome.

Quantités de potasse importées en France.

ANNÉE calendaire.	ENGRAIS potassiques simples.	POTASSE contenue dans les engrais composés.	ENGRAIS composés contenant de la potasse.
	T/K ₂ O.	T/K ₂ O.	T/P.
1973	187 000	197 000	1 142 000
1974	133 000	169 000	997 000
1975	61 000	149 000	932 000
1976-77	58 000	166 000	1 000 000
1977	153 000	188 000	1 109 000
1978	114 000	190 000	1 129 000

Les objectifs de production des mines de potasse d'Alsace pour les années 1980, 1985 et 1990 sont aujourd'hui, conformément à l'hypothèse haute du Plan à long terme, de l'ordre de 1,9 million de tonnes en 1980, 1,7 million de tonnes en 1985, 1,2 million de tonnes en 1990. Au sujet du monopole de vente de la potasse pure que détient la S.C.P.A. vis-à-vis des pays tiers autres que ceux faisant partie de la Communauté économique européenne, des réflexions sont effectivement en cours au niveau des différents ministères concernés. S'il apparaît en effet a priori utile de ne pas faire disparaître unilatéralement une disposition, d'ailleurs d'ordre législatif qui, dans le contexte du marché international de la potasse, apparaît comme un atout pour la France, des aménagements quant à la pratique concrète et à l'exercice réel du monopole sont étudiés prenant en compte notamment la nécessité de ne pas apporter de handicap à l'industrie des engrais face à la concurrence étrangère qui la frappe de plein fouet, et d'approvisionner en engrais l'agriculture française à un prix convenable.

Electricité de France (centrales thermiques).

11492. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les possibilités importantes offertes pour les houillères de Provence, en particulier dans le domaine de la production énergétique. La récente panne d'électricité dont a souffert le pays a démontré une fois de plus la nécessité de construire rapidement des centrales classiques au charbon. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de développer la production charbonnière des houillères de Provence, ainsi que leur production énergétique par l'adjonction de nouvelles tranches à la centrale thermique actuelle.

Réponse. — Les perspectives offertes par les réserves de charbon dont l'existence a été mise en évidence à l'Ouest de Gardanne, à la suite d'une récente campagne de grands sondages, ont retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie, conscient de l'importance qu'elles pourraient revêtir pour l'avenir de cette région de Provence, notamment sur le plan de l'emploi, si leur intérêt économique s'avérait prouvé. Ses services ont été récemment saisis, par les Charbonnages de France, d'un dossier établi en vue de la mise en valeur de ces réserves. Ce dossier comporte deux volets, l'un concernant l'exploitation minière proprement dite, et l'autre le projet de construction sur le site de Gardanne d'un nouveau groupe à la centrale thermique existante, assurant la valorisation du charbon de la mine. Le projet minier fait actuellement l'objet d'un examen approfondi des services compétents du ministère de l'Industrie. Quant au projet électrique, s'il semble difficile de trouver pour le charbon de Provence un autre débouché que les centrales électriques, d'autres solutions que le projet proposé pourraient être envisagées, tant en ce qui concerne la puissance du nouveau groupe que son implantation; les Charbonnages de France examinent actuellement, avec Electricité de France, les différents aspects du problème.

Entreprises (activité et emploi).

11959. — 10 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les graves conséquences sur l'emploi régional qui résultent de la restructuration et du redéploiement pratiqués par les groupes multinationaux. L'un d'entre eux (Saint-Gobain-Pont-à-Mousson), qui, ces dernières années, s'est déployé sur quatre principaux marchés (bâtiment, emballage, mécanique, services), poursuit sa restructuration sans égard pour ses salariés et les emplois en France. C'est ainsi qu'il a créé 5 556 emplois en Afrique, en Amérique du Sud, pour en supprimer 3 055 dans notre pays. L'une des entreprises (T.N.E.E. [Tunzini Nessim], Paris [17^e]) du groupe prévoit 356 licenciements sur un effectif de 1 600 salariés, et propose, pour parvenir à ces nouvelles suppressions d'emplois, de payer trois mois de traitement sans travailler pour inciter aux départs. Pour l'agence de Villeurbanne (Rhône), le projet porte sur 21 licenciements et 7 mutuations pour un effectif de 48 salariés, alors que des contrats déjà enregistrés pour l'année 1979 justifient le plein emploi. Aussi, compte tenu de la dégradation de l'emploi, particulièrement grave dans cette ville, dans le département et la région Rhône-Alpes, comme elle l'est également à Paris, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder ces 356 emplois et pour empêcher l'asphyxie de l'agence de Villeurbanne dont la viabilité ne peut être réfutée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur (minerai de fer).

12648. — 24 février 1979. — **M. Antoine Porcu** signale à **M. le ministre de l'Industrie** que, depuis plus d'un an, la société minière suédoise L. K. A. B., dont le gouvernement suédois est l'actionnaire majoritaire, a considérablement accru ses ventes de minerai de fer, du type « Kiruna D », aux usines sidérurgiques lorraines et aux usines sidérurgiques des pays voisins qui consomment du minerai lorrain. L'utilisation massive de minerai suédois est l'une des causes de la baisse de production des mines du bassin ferrifère lorrain puisque certaines usines sidérurgiques lorraines réalisent aujourd'hui 10 à 20 p. 100 de leur production de fonte d'affinage à partir de ce minerai. Or il est de notoriété publique que cette société suédoise a décidé d'écouler sur les marchés européens des stocks importants avoisinant dix millions de tonnes en n'hésitant pas à pratiquer des prix de dumping. C'est ce que confirme la chambre syndicale des mines de fer de France, qui dans une circulaire en date du 29 janvier 1979 écrit, en parlant de cette société: « Notre seul concurrent en minerai phosphoreux vient d'obtenir une aide de l'Etat suédois de 835 millions de francs pour couvrir ses pertes. D'après les évaluations contrôlées aux bonnes sources, le minerai phosphoreux suédois (Kiruna D) reviendrait à environ quatre-vingts

francs la tonne (fob Narwick) alors qu'il est vendu cinquante francs la tonne. La perte s'élèverait ainsi à trente francs par tonne. Le minerai suédois, meilleur marché, prend donc peu à peu la place du minerai lorrain dans les hauts fourneaux qui, traditionnellement, consommaient du minerai lorrain. » Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pratiques de cette société, pratiques inadmissibles aux termes des conventions internationales et des traités portant création de la C.E.C.A. et de la C.E.E. Il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement suédois et de la commission de Bruxelles pour que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, prennent les mesures qui s'imposent pour protéger le marché français des conséquences de telles pratiques.

Réponse. — La vente à perte de son minerai par la société suédoise en question et le fait qu'elle reçoive d'importantes subventions de son pays ne suffisent pas à caractériser une action de dumping. Il serait nécessaire, pour qu'une telle action soit définie, que par rapport au cours des minerais non phosphoreux, qui déterminent en fait le cours des minerais phosphoreux, les prix de vente suédois connus apparaissent anormaux. Le Gouvernement a décidé un effort important en faveur des mines de fer françaises. Des aides importantes viennent d'être décidées pour pallier les conséquences du déséquilibre démographique du secteur. Ces aides permettront de maintenir en valeur réelle les ressources des mineurs retraités et, en particulier, la retraite perçue avant l'âge de soixante ans (raccordement). L'Etat a aussi participé aux charges engendrées par le chômage partiel, les mises à la retraite anticipée, les licenciements. Dans ces deux derniers cas, la C.E.C.A. a également accordé une participation.

Textiles (rayonne haute ténacité).

14190. — 31 mars 1979. — Se référant à la décision prise récemment par un important groupe textile français de cesser à relativement court terme la production de la rayonne « haute ténacité » dans notre pays, **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui préciser quelles sont les estimations de ses services en ce qui concerne l'avenir de ce produit et notamment les perspectives de son utilisation dans la fabrication des pneumatiques.

Réponse. — Les services du ministère de l'Industrie qui ont pris contact avec la plus importante société française de pneumatiques utilisatrice de rayonne haute ténacité n'ont pu que constater la dégradation progressive des débouchés de ce textile dans le marché du pneumatique. En effet, on note actuellement une tendance marquée des fabricants à s'orienter vers des productions à base de fil de polyester. Cette évolution est une conséquence des progrès techniques enregistrés ces dernières années dans le domaine des fils synthétiques de type industriel, et surtout des prix nettement plus élevés des fils artificiels, tels que les fils de rayonne. Il semble donc que, sauf événements imprévisibles, cette situation soit malheureusement irréversible: en effet, aux Etats-Unis, la production de fils de rayonne pour pneumatique est pratiquement abandonnée et en Europe, certaines firmes cessent progressivement cette activité, ou la réduisent, aucune n'envisageant en tout de la développer.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

14805. — 11 avril 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'absolue nécessité de compléter les capacités de production d'électricité de l'Ouest de la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° quels équipements supplémentaires il compte mettre en œuvre; 2° si les propositions de mise en chantier immédiat de deux groupes thermiques de 600 MW au charbon à Cordemais, quatre turbines à gaz en Bretagne de 60 MW chacune, deux à Dirinon et deux à Brennilis, deux autres turbines à gaz à Caen ne lui semblent pas indispensables; 3° s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager, dans la mesure où les négociations franco-anglaises pour une deuxième liaison n'aboutiraient pas d'ici à quatre mois, la construction de deux autres groupes de 600 MW.

Réponse. — Les difficultés de distribution du courant électrique de l'Ouest de la France proviennent de l'insuffisance de la production par rapport à la consommation et de l'éloignement de la région par rapport aux principaux centres de production. Cette situation ne pourra être modifiée que lorsque la capacité de production dans l'Ouest, et notamment en Bretagne, aura été sensiblement augmentée. Dans l'immédiat, il importe d'améliorer la stabilité du réseau électrique breton en renforçant l'infrastructure de transport électrique et en développant les moyennes de production complémentaires permettant de faciliter le passage des pointes de consommation. Sur le premier point, une ligne de 225 kV a été récemment mise en service entre Nantes et Rennes. Elle a été

dimensionnée pour pouvoir être transformée en 400 kV, lorsque les besoins le justifieront; une autre ligne entre Nantes et Brest est actuellement à l'étude. Le Gouvernement vient de décider l'engagement de quatre turbines à gaz de 80 MW chacune en Bretagne qui seront implantées à Brennilis et Dirlon dans les deux ans qui viennent. En outre, l'engagement à Cordemais d'une ou de deux tranches thermiques de 600 MW fonctionnant au charbon est actuellement à l'étude. Les dossiers d'impact sur l'environnement sont en cours d'élaboration et concernent notamment les risques de pollution atmosphérique par les centrales au charbon et l'importance des reprises et rejets d'eau qui, en fonction des courants, déterminent la tâche thermique. Pour ce qui concerne la liaison France-Angleterre, les travaux de reconnaissance de tracé et l'expérimentation des méthodes d'ensoufflement devraient être terminés dans le courant de l'été 1979. Si les résultats de ces essais sont concluants, une décision, concernant l'engagement du câble France-Angleterre, pourrait être prise assez rapidement. Les pouvoirs publics accorderont donc à la réalisation de l'interconnexion France-Angleterre toute l'attention nécessaire. Ils continueront également d'examiner les programmes d'équipement électrique avec le double souci d'assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques de la France, et de ne pas altérer les capacités de financement de l'industrie par l'investissement d'investissements dont les avantages ne seraient pas clairement démontrés.

Gaz (fréon).

15445. — 26 avril 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème posé par l'utilisation du fréon ou d'un gaz similaire dans la conception des bombes aérosols. En effet, des études menées aux Etats-Unis ont montré que les chlorofluorocarbures utilisés dans ces bombes pouvaient monter jusqu'à la stratosphère où ce trouve l'ozone — grâce à leur très grande stabilité et à leur très fine diffusion dans l'air — et détruire les molécules d'ozone. Ainsi, le fait de porter atteinte à la couche d'ozone diminue l'efficacité de ce bouclier naturel qui nous protège des rayons ultra-violet émis par le soleil et augmente parallèlement les risques de cancers de la peau. Alertés par le cri d'alarme des écologistes et des savants, de nombreux pays sont en train de prendre des mesures pour interdire l'utilisation de ce gaz ou de gaz similaires. Les Etats-Unis par exemple, interdisent les aérosols contenant du fréon à partir du 15 avril 1979. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en France pour mettre un terme à l'utilisation extrêmement dangereuse qui est faite de ce gaz.

Réponse. — Les dangers des fluorocarbures sur la couche d'ozone n'ont pas été démontrés de façon certaine jusqu'ici et dans le cas où une action s'exercerait réellement, son incidence éventuelle a été évaluée à un taux minime par rapport aux fluctuations naturelles de la concentration d'ozone. Les mesures prises par certains pays étrangers pour interdire l'usage des fluorocarbures dans les aérosols conduisent à l'emploi de produits de substitution, tels que les hydrocarbures, le chlorure de méthylène ou l'oxyde de méthylène, qui ne sont pas eux-mêmes exempts de dangers, qu'il s'agisse des risques d'inflammation ou de toxicité, et ne sont pas non plus sans présenter des inconvénients pour la commodité de l'utilisation. Une réorientation totale et immédiate vers ces produits de substitution du marché français des aérosols, par ailleurs très exigeant sur le plan de la qualité, semble ainsi prématurée. Dans l'attente des précisions qu'apporteront les études sur les réactions engendrées par les fréons dans la haute atmosphère, la France participera néanmoins avec les autres pays de la Communauté économique européenne à la mise au point d'une décision visant, à titre préventif, à réduire dans les années qui viennent, à l'échelon des Neuf, la production d'aérosols utilisant des fluorocarbures.

Electricité de France (chauffage électrique).

16173. — 17 mai 1979. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance pour les logements neufs chauffés à l'électricité de 2 500 à 3 500 francs, remboursable, si la demande en est faite, par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année suivant son versement, et sur les conséquences financières en résultant pour les S. E. M. comme pour l'ensemble des constructeurs qui sont ainsi obligés de préfinancer des installations de services publics. Il s'étonne de la mise à la charge des personnes privées de ce financement induit qui aboutit, dans les faits, à faire subventionner indirectement un service public par le secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande, si, en vertu des nouveaux

principes de l'économie libérale, défendus légitimement par le Gouvernement vis-à-vis des entreprises privées comme publiques, il ne lui apparaît pas logique d'abroger cet arrêté.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Cet écart demeure important, même en tenant compte de l'avance remboursable et cette avance est loin de couvrir le coût d'investissement des capacités de production électrique rendues nécessaires par l'installation de chauffage puisque le coût du kilowatt de puissance nucléaire installée s'élève de 2 500 francs à 3 000 francs. Il s'agit d'une mesure de portée générale: toute mise sous tension effectuée après le 1^{er} août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance remboursable. Toutefois, l'arrêté prévoit l'exonération de l'avance pour les logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage du logement. Il convient, par ailleurs, de signaler qu'Electricité de France est habilitée, dans le cas où le permis de construire est antérieur au 22 octobre 1977, à accorder des facilités de paiement si le maître d'ouvrage a des difficultés importantes imputables à ces circonstances particulières pour régler intégralement l'avance remboursable.

Consommation (laboratoire national d'essais).

16483. — 24 mai 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des personnels du laboratoire national d'essais. A ce jour, le décret sur l'option découlant de l'article 23 du décret n° 78-280 du 10 mars 1978 pris en application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 n'est toujours pas paru, bien qu'il ait été déposé au Conseil d'Etat en février 1979. Les ministères de l'Industrie et des universités se sont engagés vis-à-vis des syndicats, le 12 juin 1978, à mettre au point les mécanismes juridiques, techniques et financiers de l'option. La lenteur de l'étude des mécanismes et la longueur des délais pour la rédaction du décret par le ministère de l'Industrie et pour l'examen par le Conseil d'Etat font craindre que les engagements gouvernementaux ne soient pas tenus. Cela tendrait à prouver que le transfert (qui a eu lieu par la loi de finances de 1978) des postes budgétaires des personnels du C. N. A. M. travaillant au L. N. E. n'était pas une « erreur » mais une manœuvre pour créer un établissement à bon compte au détriment des droits des personnels. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits correspondant aux postes nécessaires pour l'option « retour au C. N. A. M. » et « mise à disposition » soient reversés au ministère des universités.

Réponse. — La traduction juridique des engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne le choix offert aux personnels du laboratoire national d'essais en fonction au moment du changement de statut de cet établissement doit intervenir, comme le fait observer l'honorable parlementaire, par la voie d'un décret en Conseil d'Etat. Ce texte, dont la préparation a été délicate du fait de la diversité des situations statutaires ou contractuelles des agents intéressés, a été présenté au conseil d'administration du laboratoire national d'essais puis soumis à l'examen du Conseil d'Etat qui a rendu son avis au mois de mai 1979. Il sera publié dans les plus brefs délais. Le dispositif constitué par ce décret et la convention qui sera signée entre le conservatoire national des arts et métiers et le laboratoire national d'essais pour régler le problème des agents mis à disposition permettra d'assurer le respect des engagements pris par les pouvoirs publics à l'égard du personnel du laboratoire. Les ministères de l'Industrie, des universités et de l'éducation se sont mis d'accord sur les principes qui régiront les conséquences financières du choix des personnels; les modalités pratiques dépendront bien entendu du nombre et de la catégorie des agents qui ne choisiront pas d'être engagés suivant les nouvelles dispositions applicables au personnel.

INTERIEUR

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12107. — 10 février 1979. — M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les conditions requises afin de pouvoir être nommé capitaine de sapeurs-pompiers volontaire (âge, diplômes, appartenance à un corps de première intervention, centre de secours, centre de secours principal, corps mixte, nombre d'années dans le grade de lieutenant, nomination éventuelle sur titres, etc.).

Réponse. — Les capitaines de sapeurs-pompiers volontaires sont nommés par arrêté préfectoral parmi les lieutenants non professionnels qui ont fait la preuve de leur aptitude à l'exercice d'un commandement dans un corps de sapeurs-pompiers. Ils peuvent également être recrutés directement à ce grade parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'une maîtrise de science ou de technique, ou d'un diplôme équivalent après avoir suivi un stage d'un an. En ce cas, les postulants doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, sauf recul de dix ans au maximum de la limite d'âge dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Ils doivent en outre être de nationalité française et de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, être en situation régulière au regard des dispositions du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique exigées. Dans le cadre de la réglementation actuelle, les lieutenants volontaires candidats au grade de capitaine doivent être chefs d'un centre de secours principal, ou commander un corps équivalent à au moins quarante sapeurs-pompiers professionnels, ou être affectés à un poste disponible de capitaine dans un corps mixte. Divers projets actuellement à l'étude sont appelés à modifier sensiblement ces dispositions dans l'avenir, en renforçant le contrôle des connaissances techniques des capitaines volontaires, tout en assouplissant les conditions d'encaissement des corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolisme).

12265. — 10 février 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur à combien peuvent être évalués en 1978 les frais occasionnés par les contrôles alcootests.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, à qui la présente question écrite a été transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est en mesure de faire connaître qu'en 1978 les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ont effectué 1 393 441 dépistages de l'alcoolisme se répartissant comme suit :

SERVICES	DÉPISTAGES pratiqués.	DÉPISTAGES positifs.	PRÉLÈVEMENTS sanguins.
Polices urbaines et C.R.S.	374 983	23 964	26 158
Préfecture de police (ville de Paris) ..	37 501	661	655
Gendarmerie nationale	980 957	34 085	38 890
Total	1 393 441	58 710	65 703

Le coût moyen d'un alcootest étant de 1,57 franc, le montant global des matériels utilisés pour les dépistages a été de l'ordre de $1,57 \times 1\,393\,441 = 2\,187\,702,30$ francs pour l'année 1978. Les dépenses de personnel font l'objet d'une étude des services concernés.

Etrangers (villes).

14137. — 24 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans certains quartiers des grandes villes, et notamment à Lyon, un pourcentage important de la population est composé d'étrangers. Cette situation, qui n'est nullement critiquable en soi, crée cependant des problèmes délicats de relations entre les différentes catégories de la population résidant dans ces quartiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude des mesures permettant d'éviter de trop fortes concentrations d'étrangers dans les villes françaises et de préciser celles qui sont déjà en vigueur.

Réponse. — Les conditions de séjour et de circulation des étrangers sur le territoire français sont définies par des conventions internationales ou par des dispositions réglementaires. C'est ainsi que, conformément aux directives prévues en application du traité de Rome, les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne doivent être valables pour l'ensemble du territoire. Il en est de même pour les certificats de résidence délivrés aux ressortissants algériens en application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. En ce qui concerne les étrangers relevant du régime de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, ils ne peuvent voir limiter la validité territoriale de leur titre de séjour que par mesure individuelle et pour motifs d'ordre public. Il ne paraît pas possible de modifier ces dispositions dans un sens moins libéral. Une action d'ensemble en vue de mieux contrôler les flux migratoires devrait permettre d'apporter une solution aux problèmes posés par la concentration d'étrangers dans certains secteurs géographiques.

Eau (prix).

14186. — 31 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur où en est, à l'heure actuelle, la tendance à l'harmonisation du prix de l'eau à l'intérieur des départements.

Réponse. — La production et la distribution de l'eau potable relèvent de la compétence des communes et de leurs groupements. Le prix de l'eau traduit les conditions techniques de production et de distribution qui varient en fonction des conditions locales. Il peut dépendre, en outre, du mode de gestion choisi librement par chaque collectivité. Dès lors, le prix de l'eau varie selon les communes, ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse à la question écrite du 7 novembre 1978. Toutefois, les communes qui se sont groupées au sein de syndicats constitués pour la distribution de l'eau peuvent décider d'opérer une certaine péréquation. Un syndicat peut même être créé dans ce seul but. Les statistiques font défaut pour apprécier les résultats et l'ampleur de ces efforts de péréquation. Il convient néanmoins de rappeler, sur le plan administratif, que les différents services de distribution d'eau potable qui ont adhéré à un syndicat de péréquation, doivent continuer à assurer l'équilibre de leur budget en recettes et en dépenses, pour ce qui est des régies, et une exploitation aux risques et périls de l'exploitant pour ce qui est des services concédés ou affermés, conformément dans les deux cas à l'article L 322-5 (alinéas 1 et 2) du code des communes.

Circulation routière (sécurité).

14435. — 3 avril 1979. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre de l'intérieur que, pour les automobilistes circulant ou stationnant de nuit, la sécurité dépend largement des moyens dont ils disposent pour être aperçus par les autres véhicules en circulation. A cet égard, l'utilisation des plaques minéralogiques jaunes et réfléchissantes semble présenter de meilleures garanties que les plaques noires utilisées traditionnellement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de recommander ou même d'imposer de telles plaques.

Réponse. — L'emploi des plaques minéralogiques réfléchissantes a été autorisé par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports du 5 novembre 1963 modifiant son arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles. D'après les expériences auxquelles ont procédé les services de police et de gendarmerie, la visibilité de ces plaques apparaît très sensiblement supérieure à celle des plaques ordinaires. Par ailleurs, selon une étude réalisée par l'organisme national de sécurité routière, l'adoption de ces plaques réfléchissantes serait de nature à diminuer le nombre des accidents de la circulation. Cependant, les plaques réfléchissantes coûtent plus cher que les plaques normales, et une mesure réglementaire ne pourrait être décidée que si le supplément de dépense correspondant, pour la collectivité, est en commune mesure avec les avantages effectifs à en attendre. L'éventualité de rendre obligatoire l'utilisation des dites plaques est actuellement examinée avec le ministre des transports, compte tenu des conclusions des expériences et études auxquelles il a été procédé.

Santé publique (personnel d'inspection).

15029. — 18 avril 1979. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux en poste dans les bureaux municipaux d'hygiène. Ces agents accomplissent des tâches techniques et administratives d'un niveau comparable à celles demandées aux adjoints techniques et rédacteurs. Par arrêtés des 4 septembre et 15 novembre 1978, ont été institués les grades d'adjoints techniques

et rédacteurs chefs. Mais aucune mesure de même nature n'est intervenue pour la création d'un grade comparable d'inspecteur chef, qui aurait pu être attribué aux agents assurant, auprès des médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène, des tâches équivalentes à celles d'agents de bureau. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure pourrait être rapidement rétablie la parité de fait entre les inspecteurs de salubrité et les autres personnels du cadre B des agents communaux.

Réponse. — Dans les services d'hygiène communaux, les agents sont placés sous l'autorité des directeurs seuls habilités à coordonner l'activité des inspecteurs de salubrité. Les effectifs de ces derniers sont en général peu nombreux et ils ne sauraient être comparés à ceux des rédacteurs ni à ceux des adjoints techniques municipaux. C'est pourquoi la création d'un emploi d'inspecteur chef de salubrité ne correspondant pas à un motif fonctionnel n'a pas été envisagée. Cependant, considérant que certaines tâches d'études et de conception en matière d'hygiène du milieu pouvaient être confiées à des agents ayant une formation de niveau supérieur à celui des inspecteurs de salubrité, le ministre de la santé et de la famille, en accord avec mon département, avait envisagé de créer un nouvel emploi, celui d'assistant sanitaire, ouvert par avancement aux inspecteurs de salubrité. Ceux d'entre eux qui auraient accédé à l'emploi d'assistant auraient bénéficié d'une situation sur le plan indiciaire sensiblement équivalente à celle qui résulterait de la création d'un troisième grade d'inspecteur de salubrité. Un tel projet a été soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal. Celle-ci a cependant émis un avis défavorable à l'inscription de cet emploi d'assistant sanitaire au tableau indicatif des emplois communaux. Dans ces conditions, le projet n'a pas été retenu. Une étude complémentaire est en cours, en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour examiner d'éventuels aménagements du projet initial.

Taxis (sécurité).

17741. — 23 juin 1979. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en 1973 soixante-quatre agressions ont été commises en France contre des chauffeurs de taxi, dont trente-deux à Paris. Cinquante-sept hommes et sept femmes en ont été victimes; deux ont été tués et quatre grièvement blessés. et voici qu'une nouvelle vague d'agressions vient d'endosser cette profession, provoquant inquiétude et colère. Qui sera la prochaine victime? Il n'est pas, il n'est plus acceptable que rien ne soit entrepris pour faire face à cette criminalité et pour protéger efficacement les chauffeurs de taxi. Il est actuellement possible, grâce aux progrès des techniques, de suivre des avions, des trains, les métros, les bus et même les gardiens dans leurs déplacements. Il doit être possible d'en faire autant pour les taxis, de les prendre en charge, de les localiser sur des appareils, de suivre leurs déplacements et d'intervenir rapidement au moindre signal de détresse. Cela relève de la responsabilité de M. le ministre de l'intérieur, à qui M. Odru demande s'il est disposé à engager ces recherches pour aboutir, en accord avec les représentants de la profession, à la solution moderne et efficace que réclament légitimement les chauffeurs de taxi menacés dans leur sécurité.

Réponse. — Depuis de nombreuses années les services de la préfecture de police, en liaison constante avec les professionnels, tentent de trouver les moyens les plus efficaces susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer la protection des chauffeurs de taxis. Plusieurs mesures ont été prises à cet effet: possibilité de faire installer sur les véhicules un système d'alarme sonore d'un modèle agréé destiné à appeler l'attention des forces de police et du public (arrêté préfectoral du 22 juillet 1953); obligation de munir les taxis d'une glace de séparation mobile en vue de prévenir les attaques venant de l'arrière (arrêté préfectoral du 16 juillet 1953). Le principe de cette obligation fut contesté par les professionnels et celle-ci n'a pas été reprise dans l'ordonnance du 1^{er} février 1973 réglementant les taxis parisiens; autorisation d'installer un système d'alerte lumineux et sonore constitué d'une lampe verte pouvant être allumée par le chauffeur en cas d'agression et d'un signal sonore agissant en cas d'ouverture des portes (arrêté préfectoral du 24 juillet 1972). Pour des motifs d'ordre économique ces différentes mesures n'ont pas recueilli l'adhésion de tous les professionnels. A l'heure actuelle seuls quinze taxis sont équipés de glace de séparation et six autres sont équipés de la lampe verte. En outre, les chauffeurs peuvent avoir recours à des bombes aérosols de défense vendues dans le commerce. Quant à l'emploi de moyens modernes de transmission, l'administration n'y est pas opposée. Dans le cas où les professionnels eux-mêmes prendraient l'initiative de la création d'un central d'appels radio commun à tous les taxis, la possibilité d'une liaison avec l'état-major de la police municipale de la préfecture de police pourrait être étudiée; il devrait s'agir d'une ligne prioritaire unique pour éviter de recourir à un système de liaisons dispersées.

Elections (listes électorales).

18094. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les radiations sur les listes électorales d'une commune en cas de transfert d'un électeur sur une autre liste. Il semblerait en effet que ces radiations ne soient pas toujours parfaitement transmises. Il souhaiterait savoir si des erreurs de ce type ont déjà été constatées et quelles sont les mesures envisagées pour y remédier.

2^e réponse. — La situation signalée est due notamment au fait que beaucoup d'électeurs attendent les derniers jours de décembre pour déposer leur demande d'inscription, en dépit des avis largement diffusés chaque année par l'administration. Pour ces motifs, l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ne reçoit le plus grand nombre des avis d'inscription que dans le courant du mois de décembre et même postérieurement au 1^{er} janvier. C'est ainsi que, lors de la révision 1978-1979 des listes électorales, 1 091 000 avis d'inscription et de radiation émanant des mairies (soit 48 p. 100 de leur nombre total) n'ont été reçus par l'I.N.S.E.E. qu'après le 1^{er} janvier. L'I.N.S.E.E. ne peut donc diffuser lui-même que tardivement de nombreux avis de radiation. Ces déficiences, à l'évidence, ne pourront être définitivement surmontées que grâce à une discipline accrue des électeurs et des services municipaux et à un effort prolongé de diffusion d'informations mieux comprises. Par ailleurs il est envisagé de modifier la texture des documents de liaison entre les mairies et l'I.N.S.E.E. de façon que leur utilisation soit simplifiée et accélérée.

Expropriations (procédure d'urgence).

18147. — 7 juillet 1979. — Pour des raisons d'intérêt communal, le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) a décidé d'acquiescer par voie d'expropriation une parcelle de terrain sur laquelle est implantée une usine. Par délibération en date du 13 février 1979, il demandait au préfet l'application de la procédure d'urgence en vue d'obtenir l'acte déclaratif d'utilité publique. Par lettre du 2 mars 1979, le préfet, tout en précisant qu'il ne méconnaissait pas l'intérêt de l'opération projetée par la ville de Levallois-Perret, demandait au conseil municipal une nouvelle réflexion sur ce problème. En date du 27 mars 1979, le conseil municipal confirmait sa volonté et demandait à nouveau la procédure d'urgence pour l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle concernée. Depuis cette date, le conseil municipal n'a reçu ni courrier ni réponse à ses délibérations. M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'intérieur si la mise en application d'une procédure d'expropriation d'urgence ne dépend que du bon vouloir du préfet, en dépit de la volonté réitérée d'un conseil municipal, ou si des règles précises existent en la matière, et s'il estime conforme à l'extension des responsabilités locales qu'une délibération nécessitant obligatoirement une réponse du préfet ne reçoive aucune suite plus de quatre mois après sa transmission alors que l'urgence a été demandée.

Réponse. — Par délibération en date du 13 février 1979, le conseil municipal de Levallois-Perret a décidé l'acquisition par voie d'expropriation d'une propriété sise 14-16, rue du Parc dans cette commune, et a sollicité l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire. Cette décision du conseil municipal touchait un terrain, propriété de la Sonacotra, sur lequel devait être édifié un foyer pour travailleurs immigrés. Un permis de construire avait déjà été délivré à cette fin le 29 janvier 1979 et le projet avait été retenu au programme 1979 de résorption de l'habitat insalubre. C'est pourquoi, par lettre du 2 mars 1979, le préfet des Hauts-de-Seine a demandé à la commune de Levallois-Perret si elle entendait maintenir sa position malgré l'utilité certaine que présentait le projet de la Sonacotra. Le conseil municipal de Levallois-Perret par délibération en date du 27 mars 1979 a réitéré sa décision de procéder à l'acquisition de cette propriété et a sollicité à nouveau l'ouverture de la procédure administrative. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (commune de Thérrouanne, C.E. 4 juin 1954; ville de Bagnaux, C.E. 11 février 1970), l'autorité préfectorale peut refuser de prononcer une déclaration d'utilité publique s'il apparaît qu'un motif de droit ou d'opportunité s'y oppose. Comme tenu de l'utilité et du degré d'avancement du projet de la Sonacotra (permis de construire délivré; financement assuré dans son principe; consultation des entreprises engagées), il n'a pas paru possible au préfet des Hauts-de-Seine de donner suite à la demande de la commune de Levallois-Perret. Il a avisé cette dernière de sa décision par lettre du 13 juillet.

Réfugiés et apotrides (Espagnols).

18259. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'attentat mortel dont vient d'être victime le lundi 25 juin, à Bayonne, un réfugié politique basque d'origine espagnole. Il lui rappelle que les nombreux militants politiques basques d'origine espagnole résidant dans le sud-ouest de la France auxquels le Gouvernement ne souhaite plus accorder sa protection en leur refusant le statut de réfugié politique sont victimes depuis plusieurs mois d'attentats qui ont coûté la vie à un certain nombre d'entre eux. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la protection physique et juridique des Espagnols d'origine basque résidant en France pour des raisons politiques.

Réponse. — L'affaire d'homicide sur la personne d'un ressortissant espagnol à laquelle fait allusion l'auteur de la question est actuellement en cours d'instruction auprès de la justice. L'enquête n'a pas permis, jusqu'à maintenant, de découvrir l'auteur, ou les auteurs, de ces faits. En ce qui concerne plus généralement la sécurité des ressortissants espagnols résidant dans le Sud-Ouest de la France, elle est assurée dans les mêmes conditions que pour tous les citoyens. Il est bien exact que la présence de certains d'entre eux dans ces départements frontaliers est une source de troubles et de conflits qui peuvent parfois entraîner des conséquences pour leur sécurité. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement français a pris des décisions d'éloignement des intéressés de cette zone. Il est regrettable que ces mesures ne soient pas plus sérieusement respectées par ceux qu'elles concernent.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

18274. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels. La loi du 27 décembre 1975 a aligné l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sur celle des sapeurs-pompiers professionnels en se référant à la réglementation applicable aux fonctionnaires locaux. Cette réglementation fait obligation à la victime ou à ses ayants cause de prouver que les infirmités constatées ou le décès sont directement et exclusivement dus à un fait de service. En cas d'accident, il en résulte, pour les intéressés, tracasseries et lenteurs administratives. Les risques inhérents à leur fonction sont la résultante du devoir civique des sapeurs-pompiers volontaires. Loin d'imposer des contraintes sévères, un juste régime d'indemnisation devrait prendre en considération ce dévouement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1975 et le décret d'application du 2 juillet 1976 qui ont été insérés au code des communes n'ont pas eu pour effet de modifier très sensiblement la procédure d'octroi des allocations pour rentes d'invalidité attribuées aux sapeurs-pompiers volontaires. Par contre, l'alignement du régime de ces citoyens chargés d'un service public sur celui des fonctionnaires des collectivités locales a largement amélioré le régime et le taux des pensions qui peuvent désormais leur être accordées. Les démarches à effectuer à cet effet, qui sont identiques à celles imposées aux fonctionnaires, consistent à soumettre le dossier à la commission départementale de réforme dont la composition est modifiée afin d'y faire entrer les représentants des sapeurs-pompiers alors que le régime antérieur prévoyait la consultation d'un comité départemental des pensions. Il a toujours été, en effet, indispensable que le dossier soit soumis à une commission chargée d'établir l'imputabilité au service et la réalité des infirmités invoquées. Le régime fonctionne normalement. Les lenteurs signalées par l'auteur de la question ne paraissent pas imputables à la procédure elle-même mais plutôt au manque de diligence des bénéficiaires, ou au retard apporté à la convocation de la commission départementale, en dépit du délai de deux mois qui est impérativement fixé par l'article R. 354-38 du code des communes. Le ministre de l'Intérieur interviendra chaque fois que des cas de ce genre lui seront signalés afin de permettre de respecter la procédure dans les délais légaux et d'activer ainsi l'octroi des pensions ou des allocations qui constituent une juste reconnaissance du dévouement des sapeurs-pompiers volontaires.

Stupéfiants (cannabis).

18445. — 14 juillet 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'arrivée régulière de drogue à Sète par le car-ferry en provenance du Maroc. Elle lui précise que régulièrement des passeurs de cannabis sont interceptés avec leur cargaison. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour interrompre ce trafic si dévastateur et, en particulier, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que cessent les activités des grands organisateurs qui en tirent des profits substantiels.

Réponse. — Nombreux sont les chemins utilisés par les trafiquants pour introduire, en Europe, du cannabis en provenance de divers pays. Ils requièrent, de la part des services chargés de la répression du trafic des stupéfiants, une surveillance et une collaboration d'une très grande ampleur. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à leur vigilance. C'est ainsi que pour le seul navire Agadir les contrôles douaniers ont permis des saisies significatives de résine de cannabis : 177 kilogrammes en 1977 répartis en quinze affaires traitées ; 199 kilogrammes en 1978, répartis en dix-neuf affaires traitées ; depuis le 1^{er} janvier de cette année, 150 kilogrammes de cannabis ont été saisis et seize personnes mises en cause dont onze placées sous mandat de dépôt. Il convient d'observer qu'aucun lien n'a pu être établi entre les diverses affaires réalisées. Par suite, il semble que l'on ne se trouve pas en présence d'un réseau organisé mais d'une multiplicité de petits trafiquants de nationalités diverses.

Police (postes de police).

18470. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la sécurité des biens et des personnes à Grigny (Essonne). Des vols à main armée ont été enregistrés ces dernières années dans les différents établissements bancaires de la ville et à l'hôtel des postes ; des vols et des actes de vandalisme sont perpétrés ; des femmes sont attaquées et violentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la création d'un poste de police doté de moyens et de personnels suffisants pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans cette ville de 30 000 habitants.

Réponse. — La commune de Grigny, peuplée de plus de 25 000 habitants, fait partie de la circonscription de police de Juvisy-sur-Orge qui comprend également Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon, avec une population totale de 92 000 habitants. Il n'est actuellement pas souhaitable d'envisager l'ouverture d'un bureau de police à Grigny compte tenu de l'effectif disponible au commissariat de Juvisy-sur-Orge. En effet, une telle création entraînerait une dispersion des fonctionnaires de police qui serait nuisible à leur efficacité. Elle se traduirait même par un effet négatif sur le plan de la sécurité en diminuant le nombre des gardiens sur la voie publique du fait des tâches administratives créées par le nouveau service (garde des locaux, service radiotéléphone, etc.). La protection des habitants de Grigny est assurée actuellement par les différentes patrouilles effectuées à partir du commissariat de Juvisy-sur-Orge. Depuis le 1^{er} mars 1979, une brigade spéciale de surveillance mixte, composée de trois civils et de quatre fonctionnaires en tenue, complète les patrouilles de l'unité chargée de la surveillance de la voie publique et de la recherche du flagrant délit la nuit. Enfin, la circonscription de Juvisy-sur-Orge est régulièrement couverte par les patrouilles de l'unité mobile de sécurité qui participe à l'action préventive des services de police dans le département de l'Essonne. Il va de soi que la question du bureau de police à Grigny n'est pas abandonnée et qu'elle pourra être réexaminée lorsque la dotation globale de la circonscription de Juvisy-sur-Orge aura été augmentée.

Impôts locaux (assujettissement).

18589. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation fiscale réservée aux résidents du Hameau de Seine dans la commune de Saintry-sur-Seine, incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre à la fiscalité communautaire. Or, la suppression des disparités existant entre les résidents pourrait être obtenue par une modification des limites actuelles de l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart, afin d'exclure de celle-ci les résidents pénalisés de la commune de Saintry-sur-Seine, d'autant qu'ils ne peuvent bénéficier des coûteux équipements de cette agglomération nouvelle réalisée à 10 kilomètres de leur résidence. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Réponse. — Afin de préparer une éventuelle adaptation des institutions mises en place dans les agglomérations nouvelles en application de la loi du 10 juillet 1970, le Gouvernement a chargé le président du groupe central des villes nouvelles, en concertation avec les présidents de syndicats communautaires d'aménagement, de conduire une étude d'ensemble des différents problèmes posés par ces institutions et des solutions à leur apporter. Parmi les objectifs fixés à cette étude figure notamment la recherche des moyens de nature à mettre fin aux disparités fiscales qui existent à l'intérieur des communes de part et d'autre de la limite de la zone d'agglomération nouvelle. C'est en fonction des résultats de cette étude que le Gouvernement sera appelé à se prononcer sur les différentes adaptations à apporter au régime des agglomérations nouvelles.

Taxis (interdiction de fumer).

18651. — 21 juillet 1979. — M. Henri Ferretti a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 14841 (*Journal officiel des Débats A. N.* du 29 juin 1979, p. 5836) ; il demande à M. le ministre de l'intérieur si la possibilité d'apposer les affichettes selon la rédaction suivante : Il est recommandé de s'abstenir de fumer dans ce taxi, implique pour les clients qui se trouvent dans un moyen de transport non pas collectif mais individuel l'obligation de ne pas fumer.

Réponse. — L'apposition dans les taxis d'affichettes portant le texte suivant « Il est recommandé de s'abstenir de fumer dans ce taxi » n'implique pas pour les clients l'obligation de ne pas fumer. Juridiquement, cette rédaction n'a qu'une valeur incitative.

Agents communaux (rédacteurs).

18920. — 28 juillet 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : l'article L. 414-8 du code des communes dispose : « La durée des périodes d'instruction militaire entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade ». Or, à ce sujet, la loi du 19 juillet 1952 modifiant la loi du 21 mars 1928 prescrit la prise en compte des services militaires toutes les fois que l'accession dans le nouveau grade conduit à la nomination de l'agent à l'échelon de début. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si un rédacteur de mairie, ayant bénéficié de la prise en compte des services militaires pour l'avancement d'échelon dans ce grade, peut demander à décompter la période de son service national pour réduire d'autant le temps minimum nécessaire pour l'accès à l'avancement au grade de chef de bureau à l'échelon de début.

Réponse. — Les services militaires obligatoires s'ajoutent aux services civils pour la computation de l'ancienneté requise pour accéder à un emploi supérieur dès lors que cet avancement de grade est subordonné à une certaine ancienneté de services sans qu'il soit exigé des services effectifs. L'arrêté du 5 novembre 1959 modifié, relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux, fixe une ancienneté minimum de six ans pour l'accès à l'emploi de chef de bureau sans autre mention. La question posée comporte donc une réponse positive si les services militaires n'ont pas déjà été utilisés pour un précédent avancement de grade, étant donné qu'ils ne peuvent être décomptés qu'une fois au titre d'un même objet.

Elus locaux (conseillers municipaux).

19209. — 4 août 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'intérieur que le bulletin d'information de son ministère, n° 175, vient de publier une répartition par catégories socio-professionnelles des femmes conseillers municipaux. Il souhaiterait que ce document statistique, d'un grand intérêt, puisse faire l'objet de la même étude pour le département de l'Indre ainsi que pour la région Centre.

Réponse. — La répartition par catégorie socioprofessionnelle des femmes conseillers municipaux, pour le département de l'Indre et pour la région Centre tout entière, fait l'objet du tableau ci-après. Ces chiffres se fondent sur une enquête réalisée en mai-juin 1979, qui avait permis de dresser la statistique globale qui a retenu l'attention de l'auteur de la question :

Répartition par catégories socio-professionnelles des femmes conseillers municipaux.

DÉSIGNATION	RÉGION Centre.	INDRE
<i>Première catégorie.</i>		
Agriculteurs (propriétaires exploitants).....	226	27
Agriculteurs (métayers et fermiers).....	50	»
Salariés agricoles.....	6	»
Marins (patrons).....	»	»
Marins (salariés).....	»	»

DÉSIGNATION	RÉGION Centre.	INDRE
<i>Deuxième catégorie.</i>		
Industriels, chefs d'entreprises industrielles...	9	1
Administrateurs de sociétés.....	1	»
Agents d'affaires.....	»	»
Agents immobiliers.....	»	»
Gérants d'immeubles.....	»	»
Commerçants grossistes.....	»	»
Commerçants.....	100	12
Artisans.....	14	»
Entrepreneurs de bâtiments.....	4	»
Propriétaires (sans autre précision).....	1	»
<i>Troisième catégorie.</i>		
Ingénieurs.....	3	»
Agents techniques, techniciens.....	2	1
Contramaîtres.....	1	»
Représentants de commerce.....	5	1
Agents d'assurance.....	2	»
Cadres supérieurs des entreprises privées...	2	»
Autres cadres des entreprises privées.....	15	»
Employés (secteur privé).....	195	20
Ouvrier (secteur privé).....	43	12
Assistants sociaux.....	29	4
Salariés du secteur médical.....	68	4
<i>Quatrième catégorie.</i>		
Médecins.....	15	»
Chirurgiens.....	»	»
Dentistes.....	7	»
Vétérinaires.....	»	»
Pharmaciens.....	19	4
Sages-femmes.....	4	»
Avocats.....	»	»
Notaires.....	1	»
Avoués.....	»	»
Huissiers.....	»	»
Greffiers.....	»	»
Conseils juridiques.....	»	»
Agents généraux d'assurances.....	3	1
Experts comptables.....	»	»
Ingénieurs conseils.....	»	»
Architectes.....	1	»
Journalistes.....	2	»
Hommes de lettres et artistes.....	2	»
Autres professions libérales.....	20	8
<i>Cinquième catégorie.</i>		
Etudiants.....	»	»
Professeurs de faculté.....	»	»
Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.....	En activité ou en retraite.	4
Maitres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école.....		
Membres des professions rattachées à l'enseignement (1).....	56	1
<i>Sixième catégorie.</i>		
Magistrats.....	1	»
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat (2).....	3	»
Fonctionnaires de catégorie A (3).....	7	»
Fonctionnaires de catégorie B (3).....	21	»
Fonctionnaires de catégorie C (3).....	32	»
Fonctionnaires de catégorie D (3).....	18	»
<i>Septième catégorie.</i>		
Cadres de la S. N. C. F.....	»	»
Employés de la S. N. C. F.....	6	1
Agents subalternes de la S. N. C. F.....	»	»
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques.....	»	»
Employés des autres entreprises publiques.....	30	18
Agents subalternes des autres entreprises publiques.....	1	»

(1) Intendants de lycée, moniteurs.
 (2) Conseil d'Etat, Cour des comptes, corps diplomatiques, inspections des finances, corps préfectoral, administrateurs civils, ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, etc.
 (3) Fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

DÉSIGNATION	RÉGION Centre.	INDRE
<i>Huitième catégorie.</i>		
Pensionnés et retraités civils (1)	158	17
Militaires retraités.....	»	»
Ministres du culte.....	»	»
Autres professions.....	108	3
Sans profession, ou sans professions déclarées (2)	609	65
Total	2 081	228

(1) Y compris les anciens fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, les agents de la S. N. C. F. et du secteur semi-public.

(2) Notamment dirigeants non rétribués d'œuvres sociales, d'associations, de syndicats.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18403. — 14 juillet 1979. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte : la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement ; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène, par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunérations, d'autre part. Il lui demande si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut, et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18407. — 14 juillet 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques. En effet, ils sont quelque 900 agents de l'Etat mis à la disposition des fédérations sportives. Leurs missions fondamentales sont la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Or, ils n'ont toujours pas de statuts bien que les premières nominations datent de 1953. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la spécificité de leur emploi soit reconnue par l'octroi d'un statut et pour développer les effectifs en personnel de qualité.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18511. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de son ministère qui sont mis à la disposition des fédérations sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin promulgué le statut spécifique de ces personnels puisqu'il apparaît que l'administration et les organisations professionnelles ont donné leur accord à un projet de statut. Il lui demande également de prendre les dispositions nécessaires pour que soient accrus comme promis les effectifs de ce corps de conseillers par le recrutement d'un personnel de qualification convenable (brevet d'Etat d'éducation sportive, 2^e degré).

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18510. — 28 juillet 1979. — Mme Chenial Labiane attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les promesses faites aux conseillers techniques de son ministère d'un statut d'emploi pour le 1^{er} janvier 1980. Elle lui rappelle l'urgence d'un tel statut qui apporterait à tous les conseillers techniques titulaires et surtout non titulaires de la fonction publique une sécurité d'emploi ainsi que la reconnaissance de la spécificité de leur travail. Aussi, elle lui demande quand il compte octroyer ce statut et ainsi répondre au vœu du syndicat du groupement national des cadres techniques de la jeunesse et des sports.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

19012. — 4 août 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de son ministère qui représentent quelque 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 où ils remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. La formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs) sont leurs missions fondamentales définies par la circulaire d'application à la loi précitée (12 octobre 1977). Or ces personnels n'ont pas de statut d'emploi, bien que les premières nominations datent de 1953. Ils sont mis en détachement ou nommés comme contractuels. Ils constituent donc un corps hétérogène autant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes (horaires de travail surtout en soirée ainsi que les samedis et les dimanches) et délicates du fait de leur mise à la disposition des ligues et comités départementaux. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a bien voulu reconnaître la difficulté de leurs fonctions par l'octroi d'une indemnité de fonction (circulaire du 16 mars 1979). Mais, malgré des promesses répétées et l'accord sur un projet de statut d'emploi, l'espoir de l'octroi de ce statut prévu pour le 1^{er} janvier 1980 s'éloigne ; l'incidence financière serait pourtant assez faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient tenues les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité et la reconnaissance de spécificité de leur emploi par l'octroi d'un statut.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

19142. — 4 août 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs au sujet de l'absence de statut professionnel clairement défini des conseillers techniques, mis à la disposition des fédérations sportives, au nombre de 800 et dépendant de son ministère. Ces agents de l'Etat dont le recrutement est régi par l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, qui remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation à la disposition des ligues et comités départementaux, n'ont pas de statut d'emploi alors que les premières nominations datent de 1953. Leurs conditions de travail sont particulièrement contraignantes dans la mesure où leurs horaires de travail sont tributaires de la vie des clubs (soirée, samedi, dimanche), et leurs rémunérations variables pour des tâches identiques. Des promesses nombreuses ont été faites à leurs représentants syndicaux de l'octroi d'un statut d'emploi et un accord est même intervenu sur un projet de statut d'emploi, pour, ni il n'y a aucune certitude jusqu'à présent que ce statut soit effectivement institué pour le 1^{er} janvier 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions précises ayant été prises pour doter ce personnel d'un statut professionnel et d'emploi clairement défini pour le 1^{er} janvier 1980.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

19209. — 4 août 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir réexaminer la situation des conseillers techniques et sportifs « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Ces personnels n'ont pas de statut, certains étant titulaires détachés, d'autres contractuels. Malgré nombre de promesses, le projet de statut d'emploi proposé par le syndicat du groupement national des cadres techniques de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est toujours pas prévu pour 1980. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet de statut, promis depuis longtemps par les pouvoirs publics, voie enfin le jour.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remouvement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C.T.P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire passer intégramment d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner, par ailleurs, que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Régimes pénitentiaires (conditions de détention).

17351. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** exprime à **M. le ministre de la justice** son étonnement et son indignation devant les conditions de détention des jeunes manifestants du 23 mars. Il lui rappelle qu'en réponse à une lettre qu'il lui avait adressée le 20 mai 1979, le ministre lui avait répondu dans une lettre ouverte qu'il avait personnellement « donné des instructions pour que les jeunes détenus du 23 mars ne soient pas mêlés à des droits communs ; pour qu'ils soient regroupés ; pour que les juges d'application des peines s'entrelient longuement avec eux ; pour que leur soient données toutes facilités de continuer leurs études et de se présenter à leurs examens ». En réalité, si un regroupement avait effectivement été effectué à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dans un quartier particulier de la prison, 10 des 25 détenus ainsi rassemblés auraient été transférés lundi 11 juin 1979 dans divers établissements pénitentiaires de la région parisienne, à la suite de la grève de la faim qu'une dizaine de ces détenus avaient entamée pour protester contre leurs conditions d'incarcération et obtenir le bénéfice du régime spécial de détention. En outre, il apparaît que des instructions très précises auraient été adressées au parquet de la cour d'appel afin que les permis de visite accordés pour ces détenus soient strictement limités à la famille, si bien que les professeurs n'ont pas accès à la prison, ce qui compromet gravement les chances de succès de certains des jeunes détenus à leurs examens. Estimant qu'il ne s'agit nullement de prolonger une polémique mais de mettre en conformité les déclarations officielles avec la réalité de la vie pénitentiaire de ces jeunes détenus, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter ses engagements et pour que se manifeste cette « particulière bienveillance du système judiciaire à l'exécution des sanctions des jeunes condamnés » dont on peut craindre que le garde des sceaux ait fait abusivement état dans sa lettre ouverte.

Réponse. — A la suite du mouvement du 23 mars 1979, 17 jeunes manifestants ont été incarcérés à la maison d'arrêt de la Santé, aux prisons de Fresnes et au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Afin de leur permettre de bénéficier, à l'écart du reste de la population pénale, d'un régime libéral approprié à leur âge et à leur personnalité et de les maintenir dans un encadrement socio-éducatif favorable à la poursuite des études entreprises par certains d'entre eux, ces 17 détenus ont été regroupés au centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis, à l'exception d'un seul qui avait demandé expressément à demeurer à la maison d'arrêt de la Santé. Conformément aux instructions données, chaque détenu a été reçu dès son arrivée par le directeur du centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis. Des mesures ont été prises immédiatement pour que ceux d'entre eux qui poursuivaient des études puissent préparer et se présenter à leurs examens dans de bonnes conditions. Une visiteuse — agrégée de l'université, enseignante en retraite — du centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis a été spécialement chargée de prendre contact avec les rectorats et universités compétents et de veiller à l'organisation matérielle des preuves. Dans le même temps, le service pénal du parquet général de la cour d'appel de Paris, pour les prévenus, et le directeur du centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis, pour les condamnés, ont délivré les permis sollicités par les professeurs, après les vérifications d'usage : 1° en définitive, les détenus concernés ont été reçus soit à l'épreuve anticipée de français du baccalauréat, soit au baccalauréat, soit à l'examen de première année du D.E.U.G. de sciences économiques. Ces succès s'ils doivent, bien entendu, être attribués à la valeur personnelle des candidats, ont cependant été indéniablement favorisés par le soutien éducatif apporté à ces derniers. L'un des manifestants

a d'ailleurs demandé à rester en détention afin de bénéficier de la préparation dispensée au centre pénitentiaire. A l'effet de les séparer des autres détenus incarcérés au centre de jeunes détenus, les jeunes manifestants du 23 mars 1979 ont, en outre, été rassemblés dans une aile de cet établissement et placés dans des cellules voisines. Ils ont eu également la possibilité de se réunir à l'occasion des promenades et des activités organisées spécialement à leur intention. Par ailleurs, les juges de l'application des peines se sont entretenus avec les condamnés et leurs familles. Le 6 juin 1979, certains d'entre eux ont réclamé par écrit divers avantages qui, s'ils leur avaient été accordés, les auraient fait bénéficier du régime spécial défini par les articles D. 490 et suivants du code de procédure pénale, auxquels ils ne pouvaient prétendre, faut de remplir les conditions exigées par les articles précités. Ils demandaient notamment que les portes de leurs cellules demeurent ouvertes pendant la journée, de même que la possibilité de s'entretenir avec leurs familles dans des parloirs sans dispositif de séparation et de se retrouver en salle de réunion en dehors des activités communes organisées pour eux. Ils sollicitaient également l'autorisation de porter leurs vêtements civils. Le 8 juin 1979, plusieurs détenus refusaient de s'aligner. Diverses informations ont permis d'apprendre que certains détenus avaient été contraints par des menaces, émanant de codétenus, de s'associer à cette manifestation. Enfin, une tension commençait à régner au sein du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis qui admettaient mal le statut particulier et le régime de bienveillance réservés aux jeunes manifestants incarcérés le 23 mars. Ces divers éléments ont imposé le transfert, le 11 juin 1979, de 6 détenus sur les prisons de Fresnes, la maison d'arrêt de la Santé et le centre de détention de Melun. Tous ceux qui devaient passer des examens ont été maintenus au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Plusieurs ont manifesté leur soulagement après la réalisation de cette opération, en confirmant qu'ils avaient fait l'objet de pressions de la part de leurs codétenus pour s'associer aux diverses revendications. Le 12 juin 1979, trois détenus seulement poursuivaient encore la grève de la faim entreprise. Ils ont cessé cette manifestation quelques jours plus tard. Des instructions particulières ont été renouvelées aux directeurs des établissements pour qu'ils bénéficient d'un régime libéral de détention et qu'en particulier les diligences nécessaires soient effectuées en temps utile par les services sociaux en vue d'obtenir les certificats de travail et d'hébergement nécessaires pour l'octroi d'une libération conditionnelle. Douze d'entre eux ont déjà bénéficié de cette mesure ; 2° il apparaît bien, à l'issue de cet exposé, que la polémique engagée à propos des conditions de détention des manifestants du 23 mars, dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, perd toute justification après un examen éclairé et objectif de l'affaire. Les trois jeunes manifestants qui se trouvent encore incarcérés continuent d'être soumis à un régime de détention bienveillant et bénéficient, dans le respect des décisions souveraines prises par les magistrats, des différentes mesures destinées à individualiser l'exécution de leur peine et susceptibles de rapprocher leur date de libération ; 3° les dossiers des trois derniers condamnés seront examinés au plus tard en septembre par la commission d'application des peines des établissements où ils sont incarcérés.

Communauté économique européenne (douanes).

18086. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la justice** que le règlement du 17 novembre 1975, n° 3000/75 du conseil des ministres de la communauté économique européenne, portant modification du règlement n° 950/68 relatif au tarif douanier commun, comprend dans un titre premier des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier. Du fait même qu'elles sont comprises expressément dans le corps du règlement, ces règles générales prétendent s'imposer au juge national et lier son interprétation de la nomenclature. Cette intégration de règles d'interprétation dans le corps même du texte réglementaire aura pour effet de donner à ces règles d'interprétation une valeur juridique supérieure aux circulaires par lesquelles seule l'administration est liée à l'exclusion du pouvoir judiciaire. Il s'agit donc d'une atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs et d'un empiétement sur les prérogatives de l'autorité judiciaire. Il demande donc quelles mesures monsieur le ministre de la justice entend prendre pour rétablir l'autorité judiciaire dans la plénitude de ses fonctions, étant souligné que ces règles d'interprétation sont au surplus contraires à la jurisprudence douanière la plus constante qui s'attache au critère d'utilisation des marchandises importées et non au critère de composition des dites marchandises.

Réponse. — Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature font partie intégrante de la nomenclature douanière, objet de la « convention internationale sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers », signée à Bruxelles le 15 décembre 1950. Cette convention est l'œuvre du conseil de coopération douanière, organisme international dont la

France est membre depuis l'origine. Aux termes de son article II-b, elle fait obligation aux parties contractantes d'insérer les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature dans leurs tarifs douaniers. La France ainsi que les autres pays membres de la C.E.E. ayant adhéré à cette convention internationale, la Communauté économique européenne n'a pu que respecter des obligations internationales contractées antérieurement à sa propre création en les reprenant *in extenso* dans le tarif douanier commun, objet du règlement 950/68. Ce règlement devant être mis à jour chaque année pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature du tarif douanier commun et des modifications apportées, au plan communautaire, aux taux des droits de douane applicables à l'importation, le règlement 3000/75 du 17 novembre 1975 arrêtant le tarif douanier commun pour l'année 1976 n'apporte, au plan juridique, aucun élément nouveau par rapport aux années précédentes. Il convient d'observer, par ailleurs, que le classement des marchandises dans la nomenclature du tarif douanier commun est normalement déterminé en fonction de la nature desdites marchandises, de leur composition chimique ou de la fonction qu'elles assurent, le critère de l'utilisation qui en sera faite n'étant qu'exceptionnellement pris en compte.

Hypothèques (mainlevée).

18190. — 7 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la justice que, sous l'empire de l'ancien article 1860 du code civil, il était admis que le représentant légal d'une société pouvait consentir, par acte authentique, mainlevée d'une hypothèque bénéficiant à la société, bien que les statuts de la société fussent sous seing privé ou que le procès-verbal de la délibération des associés ait été établi sous seing privé, mais que ce représentant légal ne pouvait déléguer que par une procuration authentique ses pouvoirs de consentir mainlevée (en ce qui concerne le pouvoir du représentant légal de consentir mainlevée, bien que les statuts fussent sous seing privé : voir circulaire de la D.G.I., série E.D., n° 47, du 14 août 1969, paragraphe II, C.5; en ce qui concerne la nécessité du caractère authentique de la procuration par laquelle le représentant légal donne pouvoir de consentir mainlevée : voir réponse ministérielle au J.O. du 15 mars 1969, Débats A.N., page 649). Il lui demande si le nouvel article 1844-2 du code civil — qui a eu comme objectif premier de permettre à toute société d'être représentée à l'acte par lequel elle affecte hypothécairement un de ses immeubles par une personne ayant reçu pouvoir sous seing privé, qu'il s'agisse d'un représentant légal de cette société ou même d'un tiers à qui ce représentant légal aurait délégué ses pouvoirs d'hypothéquer — n'autorise pas également le représentant légal à déléguer, par une procuration sous seing privé, ses pouvoirs de consentir mainlevée d'une hypothèque bénéficiant à la société. Il semble, en effet, que ce soit la conclusion à laquelle on doit parvenir si l'on applique le principe, rappelé ci-dessus, posé par la circulaire de la D.G.I. du 14 août 1969, visée ci-dessus : « De même que l'ancien article 67 de la loi du 24 juillet 1967, le second alinéa de l'article 1860 du code civil, bien qu'il ne vise que les constitutions d'hypothèques, trouve à s'appliquer en matière de mainlevée. D'une manière plus générale, il y a lieu de tenir les règles énoncées ci-dessus pour applicables dans tous les cas où le représentant d'une société doit comparaître à un acte qui sera publié par voie de mention en marge d'une inscription de privilège ou d'hypothèque. »

Réponse. — La question écrite posée a nécessité plusieurs consultations, et notamment celle de M. le ministre du budget. Dès que les avis demandés auront été recueillis, il sera répondu à l'honorable parlementaire.

Ordre public (manifestations).

18682. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la justice s'il a bien donné les instructions nécessaires aux services et personnels placés sous son autorité pour qu'il soit fait effectivement application de textes permettant la libération immédiate de certains jeunes condamnés à la suite des événements du 23 mars. En effet, le garde des sceaux avait laissé prévoir, aussi bien devant l'Assemblée nationale le 15 juin 1979 que dans plusieurs écrits, la libération, dès le début de juillet, du jeune Desraisses, par exemple. N'envisage-t-il pas, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, de hâter la libération de plusieurs jeunes encore détenus et en particulier de Gilles Desraisses, Philippe Duval et Pierre Le Gall.

Réponse. — Les vingt-huit condamnés à la suite des manifestations du 23 mars 1979 à Paris ont tous, à l'exception de trois d'entre eux, fait l'objet d'une condamnation avec sursis ou été admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Les dossiers des trois autres seront examinés au plus tard en septembre. Le garde des sceaux

a précisé devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 15 juin 1979 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire : « Le Parlement a voté en 1975 une loi qui refondait les lois précédentes concernant la libération conditionnelle et les réductions de peines. La conjugaison de ces deux éléments entraînera la libération conditionnelle dans un délai très rapproché des personnes auxquelles vous vous intéressez, si le juge de l'application des peines en décide ainsi. Par conséquent, les condamnés du 23 mars pourront bénéficier pleinement des dispositions libérales contenues dans la loi ». Il convient enfin de souligner — étant observé que les trois condamnés nommément désignés par l'honorable parlementaire sont d'ores et déjà libérés conditionnellement — que le ministre de la justice n'a aucun pouvoir pour prononcer des mesures de clémence, que ce soit à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, ou en toute autre occurrence.

Racisme (emploi).

19000. — 23 juillet 1979. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la publication d'offres d'emploi dans des journaux français, spécifiant que « les candidats hommes exclusivement » devront être « obligatoirement français ». Quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et celle dite « antiboycottage » du 7 juin 1977.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut qu'affirmer une nouvelle fois que des enquêtes sont systématiquement ordonnées lorsque des faits de cette nature sont portés à sa connaissance ou à celle des parquets compétents. Il suggère à l'honorable parlementaire de lui donner, à cette fin, à titre personnel, des précisions sur les cas particuliers auxquels il se réfère.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (téléphone : raccordement).

18373. — 14 juillet 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les inquiétudes que font naître chez les particuliers, qui ont demandé un abonnement au téléphone et chez les personnels des P.T.T., les opérations promotionnelles de raccordement effectuées dans les centres où les branchements nécessitent des lignes courtes. Ces opérations consistent à effectuer dans certaines communes ou groupes de communes la totalité des branchements demandés. Il est à craindre que ce système ne favorise de faciles opérations publicitaires sur le thème de la satisfaction à 100 p. 100 des demandes, dans le même temps où des communes dans lesquelles l'urgence et l'importance économique des branchements ne sont pas moins aiguës ne seront desservies que dans quelques années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une répartition équitable des branchements téléphoniques.

Réponse. — Il semble qu'une confusion entre des considérations purement techniques, d'une part, et le souci d'information du public, d'autre part, conduise parfois à amalgamer l'un et l'autre aspect de certaines préoccupations de nos services sous le concept commun d'opérations promotionnelles. Au plan technique, la mise en service d'un nouveau central ou d'une tranche d'extension d'un central existant, la fin d'une opération de renforcement du réseau d'abonnés, se traduisent par l'ouverture de nouvelles possibilités de raccordement permettant de satisfaire à peu près simultanément les demandes en instance, et dans de nombreux cas sur la totalité d'un secteur géographique urbain ou rural. Ces équipements sont mis en place selon une programmation cohérente au niveau national et en fonction d'un échéancier tenant le plus grand compte des spécificités locales. En ce qui concerne les zones rurales, pour lesquelles la satisfaction de la demande fait l'objet d'un suivi particulier, les raccordements sont, en règle générale, réalisés sous forme d'opérations groupées permettant de satisfaire, selon un échéancier précis, la totalité de la demande exprimée sur un secteur couvrant souvent plusieurs communes. Selon la structure de l'habitat, ces opérations comportent des pourcentages variables de lignes longues, et la satisfaction à 100 p. 100 n'implique nullement, bien au contraire, qu'elle ne concerne que des lignes courtes. Un effet promotionnel est, je ne le conteste pas, induit par les opérations de raccordement, de nombreuses demandes, en partie suscitées par l'imminence de leur satisfaction, apparaissant fréquemment dès que débute les travaux, mais il est difficile de lui attribuer un caractère pervers. Au plan de l'information, il me paraît normal que soient portées

à la connaissance du public les possibilités offertes par la mise en service d'une tranche de travaux ou le lancement d'une opération groupée de raccordements. Il n'est pas inopportun, me semble-t-il, qu'à ce propos lui soient rappelées les modalités, désormais fort simples, du dépôt d'une demande, ainsi que les conditions tarifaires de la mise à disposition des facilités qu'offre un abonnement téléphonique, lequel peut au surplus, pour les raisons techniques évoquées précédemment, être obtenu à bref délai. Cette information objective peut, certes, être interprétée comme une incitation, qui, du reste, s'expliquerait par le souci de rentabiliser dans les meilleures conditions les équipements mis en service. Elle n'exprime en aucune manière une tendance à privilégier certains types de raccordement par rapport à l'ensemble de la demande. La diminution continue du délai moyen de raccordement sur l'ensemble du territoire s'accompagne en effet, au niveau des programmes d'équipement, de l'élimination progressive des disparités d'un secteur à l'autre qui marquent parfois encore les conditions de satisfaction de la demande.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18475. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le comportement du service public des P. T. T. à l'égard des mères de famille. A titre d'exemple, le cas de Madame X... est significatif. Cette jeune femme, titulaire, mère d'un bébé pour lequel elle n'avait pu trouver de place dans une crèche, son mari lui-même travaillant dans la région parisienne, s'est vu contrainte de demander sa mise en disponibilité pour élever son enfant. Ayant pu le replacer dans une crèche, elle a donc demandé sa réintégration dans son service dans les délais réglementairement exigés. En réponse, la direction du personnel la met en demeure, soit de prolonger sa disponibilité, soit d'accepter d'avance sa réintégration dans n'importe quel lieu de résidence. Dans le premier cas, c'est en fait une mise en chômage inavouée et discrète puisque non comptabilisée à l'A. N. P. E., et c'est aussi la perte du droit à la crèche pour son enfant. Dans le second cas, c'est la séparation d'un jeune couple, inacceptable pour les intéressés et pour cause. Il s'étonne qu'un service public ait recours à de pareilles pratiques, il proteste vigoureusement contre ces atteintes au droit au travail des femmes, au droit des mères en contradiction avec la législation et avec les déclarations du pouvoir en général et plus spécialement des ministres concernés. Il signale que ce cas n'est nullement une exception mais que la procédure en cause est fort fréquente. Il lui a même été indiqué qu'après le congé post-natal de dix semaines, la reprise du travail n'était pas assurée ! Il lui demande donc, en conséquence, de mettre les paroles sur les droits des mères de famille en accord avec les actes et de faire respecter la législation en vigueur d'autant que les P. T. T. souffrent d'une évidente pénurie de personnel dont les usagers font les frais.

Réponse. — Les fonctionnaires en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans qui demandent leur réintégration sont affectés dans des emplois disponibles, autant que possible dans une résidence de leur choix. De plus, si la situation des effectifs ne permet pas de leur donner immédiatement satisfaction, ces agents bénéficient d'une priorité pour être affectés dans leur ancienne résidence. Dans la région parisienne, il n'y a pas en principe de problèmes de réintégration du fait de la mobilité du personnel et des vacances ouvertes par les départs en mutation. Mais, il est toujours possible que certains agents en disponibilité ne puissent pas effectivement être réintégrés aussitôt après avoir formulé leur demande. Bien entendu, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est prêt à examiner le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, en fonction des précisions que ce dernier voudra bien lui communiquer sur l'identité de l'intéressée.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18675. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Hauteœur** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs distributeurs des P. T. T., au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18704. — 21 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs distributeurs qui n'ont fait l'objet d'aucune amélioration de leur carrière depuis plus de dix ans. Les intéressés

souhaiteraient obtenir les mesures suivantes : reclassement de l'ensemble du corps des receveurs distributeurs en catégorie B ; indice terminal fixé à 444 ; reconnaissance de la qualité de comptable public ; mise à leur disposition des moyens (effectifs, locaux) indispensables pour assurer leur sécurité, celle de leur famille et des usagers. Un reclassement des receveurs distributeurs semble d'autant plus justifié que l'administration envisage de mettre les services des P. T. T., notamment en zone rurale, à la disposition d'autres administrations pour maintenir ou rétablir le service public dans les campagnes. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des diverses mesures proposées dans la présente question.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18839. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Forgues** s'inquiète du refus de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T. au moment où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

19238. — 4 août 1979. — **M. Roger Durore** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T. au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

19254. — 4 août 1979. — **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs. Tenant compte des responsabilités qui sont les leurs en milieu rural, de l'étendue de leur tâche, il s'étonne que l'administration refuse leur intégration dans le corps des receveurs avec reclassement indiciaire en B, que ne leur soit pas reconnue la qualité de comptable public, que ne leur soient pas accordés les effectifs indispensables à un bon fonctionnement du service public, ce qui les amène bien souvent à effectuer cinquante à cinquante-cinq heures de travail par semaine. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le statut des receveurs-distributeurs dont, par ailleurs, les conditions de logement sont bien souvent encore inacceptables.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P. T. T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées : la constitution d'un corps particulier pour ces personnels actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation ; le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C des personnels de la fonction publique. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministre du budget. Jusqu'à présent, ces projets n'ont pu aboutir. L'administration des P. T. T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. En ce qui concerne la durée du travail des receveurs, quelle que soit la classe de l'établissement géré, elle est fixée à quarante et une heures par semaine depuis le 7 janvier 1976. A cet égard, de nombreuses mesures ont été adoptées au cours de ces deux dernières années pour améliorer les conditions de fonctionnement des petits établissements notamment. Ainsi l'obligation de présence la nuit dans le logement de fonction a été suspendue, les samedis ouvrables de 12 heures à 17 heures ou 18 heures au lundi 7 heures ou 8 heures ; la prise matinale de service a été ramenée à 7 heures au plus tôt ; la double compensation a été accordée pour le travail des jours chômés et payés et pour les permanences assurées lors des élections ; le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de renfort effectuées personnellement par les receveurs-distributeurs est désormais possible. Par ailleurs, des renforts sont attribués aux receveurs-distributeurs en fonction d'un barème en vigueur depuis le 10 juin 1977. L'application de ce barème, nécessairement progressive dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, a été retenue

comme objectif prioritaire au titre de la préparation du budget de 1980. Pour ce qui est des conditions de logement, les inspecteurs principaux circonscriptionnaires ne manquent pas de s'en préoccuper au cours de leurs visites périodiques. Le cas échéant, toutes les mesures sont prises pour les améliorer soit par interventions directes des équipes d'entretien si l'administration est propriétaire des locaux, soit par démarches entreprises auprès des collectivités locales ou des particuliers lorsque les P.T.T. sont locataires. Enfin, s'agissant des conditions de sécurité, elles sont une préoccupation constante de l'administration des P.T.T. qui met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à en limiter les effets dommageables. Le programme d'équipement concerne l'ensemble des bureaux. Si les grands établissements bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés d'installations spécifiques très élaborées, les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés et leur équipement comporte la mise en place d'un système d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection automatique du coffre-fort. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'un équipement approprié. En raison du nombre important de bureaux, la mise en œuvre de ce programme ne permet cependant pas d'accroître simultanément la sécurité de l'ensemble des établissements.

Téléphone (centres de renseignements).

18827. — 28 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en raison du rythme rapide des changements de numéros de téléphone, un nombre croissant d'usagers sont contraints de s'adresser aux centres de renseignements. Or, il apparaît que ces centres ne sont généralement pas en mesure, faute d'effectifs et de moyens matériels suffisants, d'accomplir la lourde tâche qui leur incombe dans les meilleures conditions; il semblerait même que certains de ces centres soient dépourvus d'annuaires par professions. Cette situation aboutit à une perte de temps et d'argent pour les usagers et crée chez ces derniers un malaise qu'il serait à tous égards malsain de laisser se prolonger. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour y remédier aussi rapidement que possible.

Réponse. — Le développement extrêmement rapide du téléphone se traduit au niveau des services de renseignements par une augmentation considérable de la charge de travail en fonction tant du nombre d'abonnés nouveaux raccordés entre deux éditions de l'annuaire que de celui des demandeurs potentiels d'information. Les conditions d'exploitation des centres de renseignements, qui ont traité en 1978 plus de 140 millions de demandes, sont incontestablement difficiles. De gros efforts ont été déjà faits pour diminuer la pénibilité des tâches, mettre à la disposition des agents, dans les meilleures conditions possibles, la documentation leur permettant de fournir les renseignements qui leur sont demandés dans le cadre de leurs attributions et de leurs responsabilités et, d'une manière générale, de renforcer les moyens des services. De nouvelles mesures d'amélioration sont actuellement en cours d'application ou d'étude, en particulier la poursuite de l'augmentation du nombre de positions de travail, l'utilisation de nouveaux systèmes de visionneuses et de nouveaux types de microfiches, l'expérimentation d'un système de renseignements entièrement électronique. J'ajoute que la mise en place progressive de l'annuaire électronique, qui sera expérimenté à partir de 1981 en Ile-et-Vilaine, permettra peu à peu aux abonnés de disposer directement des éléments d'information fournis actuellement par l'annuaire papier et par le service des renseignements.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18836. — 28 juillet 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des effectifs des services postaux dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à bref délai pour doter ce département d'effectifs supplémentaires afin d'assurer une distribution postale normale.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a toujours eu le souci de demander les moyens en personnel nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des différents établissements et services, tout en améliorant les conditions de travail de son personnel. Au plan général, les moyens budgétaires obtenus de 1976 à 1979 inclus auraient permis un accroissement des effectifs des P.T.T. de plus de 50 000 emplois dont 21 000 pour les seuls services postaux. Cet effort n'a pas de précédent. Le budget de 1980 autorise la création de 5 500 emplois nouveaux, la part de la direction générale des postes ressortant à 1 934 emplois. Cette dotation est certes inférieure à celle des années précédentes, mais il doit être considéré que la reconduction permanente d'un

niveau exceptionnel de créations d'emplois ne peut être envisagée et qu'il convient de tirer dès à présent les conséquences au plan des moyens supplémentaires en personnel de l'automatisation de certains services qui permet d'accroître la productivité tout en améliorant les conditions de travail des agents. Le niveau des effectifs des services postaux du Pas-de-Calais est comparable à celui de nombreux autres départements de même importance. Ainsi, de 1976 à 1979, 248 emplois nouveaux lui ont été attribués, se répartissant de la façon suivante : service général des bureaux, 147 ; distribution, 67 ; autres services, 34. Par ailleurs, pendant cette même période, ces moyens alloués au département en personnel auxiliaire ont certes diminué en raison de la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliarat, qui a conduit à transformer 264 emplois d'auxiliaires à temps complet en emplois de titulaires. Cette diminution ne correspond donc pas à une réduction des moyens accordés. Les dotations dont dispose à ce titre le département du Pas-de-Calais pour 1979 ressortent à 1 249 700 heures, soit l'équivalent de 600 agents recrutés à plein temps, auquel il convient d'ajouter 143 emplois d'auxiliaires utilisés à temps complet. S'agissant de la distribution du courrier, le département dispose en période normale des effectifs suffisants pour offrir aux populations concernées un bon niveau de prestations qui leur sont offertes. Toutefois, des difficultés ont été parfois constatées dans certains bureaux, par suite d'une insuffisance momentanée des moyens de remplacement des agents absents. En 1979, mes services se sont attachés à améliorer sensiblement les conditions de remplacement du personnel d'exécution en affectant en premier lieu à ce poste les moyens nouveaux en personnel et cette action prioritaire sera poursuivie en 1980, mais cet effort ne trouvera sa pleine efficacité que lors de la mise en place d'équipes d'agents rouleurs qui permettra de normaliser les conditions d'exploitation de cette partie du service. Dans le département du Pas-de-Calais, trois équipes sont d'ores et déjà affectées à cette tâche sur les treize prévues au stade final de cette réorganisation.

Postes et télécommunications (téléphone : tarification).

18856. — 28 juillet 1979. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le renchérissement important du tarif des communications téléphoniques. Selon certaines informations, il apparaît qu'en sus de l'augmentation de la taxe de base, portée de 47 à 50 centimes, le palier de taxe de quinze secondes a été supprimé et ramené à douze secondes, ce qui permet à l'administration de procéder à une augmentation du coût des communications de 20 p. 100 supérieure à celle qui est annoncée. En conséquence, il lui demande de lui apporter tous éclaircissements sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter une hausse des tarifs de cette ampleur.

Téléphone (tarification).

18939. — 28 juillet 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'augmentation importante du coût des communications téléphoniques, qui ne manquera pas de provoquer un afflux de réclamations, dès réception de la prochaine facturation. L'augmentation de la taxe de base passant de 0,47 à 0,50 franc donne une progression de 6,38 p. 100. Pour l'interurbain, il existait jusqu'ici trois zones. L'unité était de 24 secondes pour une communication donnée dans un rayon de moins de 100 km, de 15 secondes pour une distance comprise entre 100 et 200 km et de 12 secondes au-delà. La tranche des 15 secondes, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, a été supprimée. L'augmentation réelle des communications dans un rayon de 100 à 200 km avoisinerait donc les 30 p. 100. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que c'est pour s'aligner sur les pays de la Communauté économique européenne, qui ne connaissent que deux tarifs, que le pays a supprimé le palier intermédiaire des 15 secondes et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas opportun d'informer sans retard la population sur ces mesures.

Réponse. — Le réaménagement tarifaire consacré par le décret n° 79-440 du 7 juin 1979 se caractérise essentiellement par la majoration de 6,38 p. 100 de la taxe de base, portée de 0,47 franc à 0,50 franc. Mais il s'accompagne de mesures de modulation et de simplification et son incidence doit être appréciée dans son ensemble. Je souligne d'abord que les montants des frais forfaitaires d'accès au réseau et des redevances mensuelles d'abonnement, éléments importants du coût global du téléphone pour de très nombreux abonnés, ont été maintenus au niveau antérieur, ce qui se traduit en fait, compte tenu de l'évolution générale des prix, par un allègement relatif de ce poste de frais. A l'inverse, la réduction

à deux du nombre de paliers de taxation et la suppression corrélative du palier de 200 kilomètres, qui a conduit à appliquer à l'ensemble du trafic interurbain à plus de 100 kilomètres la taxation par 12 secondes, se traduit par une augmentation moyenne de 9 p. 100 du prix des communications. Au total, l'incidence financière de l'ensemble des mesures adoptées correspond à une augmentation globale de recettes de 7,4 p. 100 pour l'ensemble des prestations de télécommunications. La simplification des structures tarifaires françaises, qui vise à réduire l'incidence de la notion de distance et tend à faciliter l'action des responsables de l'aménagement du territoire dans leur effort de redéploiement géographique des activités, n'exprime aucun alignement sur celles qui peuvent être observées dans les pays de la Communauté économique européenne. Chacun de ces pays a du reste sa propre conception du tarif le mieux adapté à ses spécificités et ces conceptions respectives sont extrêmement variées. Les pays du Benelux ont retenu la notion de secteur de préférence à celle de distance. Si pour les communications à moyenne et grande distance la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et, maintenant, la France n'ont que deux paliers de taxe, l'Italie, par exemple, en a conservé trois. Ces paliers sont du reste différents, et une importante disparité existe entre pays quant à la distance à partir de laquelle la taxation est uniforme : 56 kilomètres au Royaume-Uni, 80 en Irlande, 100 en République fédérale d'Allemagne, au Danemark et en France, 240 en Italie. Enfin, comme à chacune des modifications de tarif intervenues dans le passé, en plus des publications officielles, et en dehors même des articles et commentaires dont la presse s'est fait l'écho ou le véhicule, mes services se sont attachés à assurer l'information du public par tous les moyens à leur disposition, tels que communiqués, mises à jour ou réédition de documents, de fascicules ou de dépliants d'information.

Postes et télécommunications (téléphone : raccordement).

18865. — 28 juillet 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les nombreuses demandes de branchements téléphoniques en attente dans le département de la Nièvre, notamment dans la localité de Varennes-Vauzelles. Des demandes sont en instance depuis trois ans. Même des abonnés qui ont une ligne installée ne peuvent obtenir un branchement faute de numération. Ainsi, des prioritaires, des commerçants dans la Z.A.C. ne peuvent bénéficier du téléphone, instrument de travail indispensable pour eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes en instance.

Réponse. — Je n'ignore pas que la situation en matière de raccordements téléphoniques est actuellement difficile dans la commune de Varennes-Vauzelles du fait de la saturation provisoire du central de Nevers-Lavoir qui en assure la desserte. Mais elle sera en grande partie redressée au cours des tout prochains mois après la mise en service, dès sept. bre, d'une importante extension de ce central, opération qui permettra en particulier de relier sans délai les postes installés par avance chez certains candidats abandonnés et dont fait état l'honorable parlementaire. J'ajoute que si des problèmes sérieux se sont posés pour de nombreux raccordements, les demandeurs bénéficiant d'une priorité de rang élevé ont été satisfaisants, les quinze demandes de l'espèce alors recensées à Varennes-Vauzelles l'ayant été en juin et juillet derniers. Les travaux indispensables de renforcement préalable et du réaménagement du réseau de desserte retarderont toutefois la satisfaction d'un certain nombre de demandes, notamment dans le quartier de l'ancienne cité S.N.C.F. de Vauzelles, où la situation ne sera totalement assainie que vers la fin de l'an prochain.

Postes (bureaux de poste).

19084. — 4 août 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'état particulièrement vétuste des locaux du bureau de poste de Dieulefit (Drôme). Il lui demande où en est le projet de construction d'un nouveau bureau de poste, projet mis en route depuis plusieurs années et dont l'aboutissement s'avère de plus en plus urgent pour le plus grand bien des usagers et du personnel y travaillant.

Réponse. — La situation du bureau de poste de Dieulefit (Drôme) évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas ignorée de l'administration des P. T. T. qui avait effectivement projeté le transfert de cet établissement dans de nouveaux locaux dont la construction était envisagée par la commune. Toutefois, eu égard à la conjoncture budgétaire actuelle, des directives ont été données aux chefs de service régionaux afin qu'ils limitent le volume des

dépenses sur le poste des loyers, ce qui implique de leur part une programmation rigoureuse des besoins en matière immobilière. Ainsi, s'agissant de la recette postale de Dieulefit, le directeur des postes de la région Rhône-Alpes a été amené à différer la réalisation de cette opération dont l'inscription à un programme sera examinée lors de la préparation d'un prochain budget. A cet effet, la commune sera invitée à modifier son projet de construction initial, en diminuant les superficies prévues afin de les faire correspondre aux besoins strictement évalués du fonctionnement du service postal.

Postes et télécommunications (postes : fonctionnement).

19092. — 4 août 1979. — M. Alain Vivien s'inquiète une fois de plus auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de la dégradation de ce service public, et plus particulièrement des services de la poste et du télégraphe. Il lui demande si, après la stagnation des derniers budgets, le projet de loi de finances pour 1980 va enfin dégager les moyens nécessaires à un fonctionnement satisfaisant des P.T.T. et s'il permettra en particulier de créer les milliers d'emplois indispensables.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a toujours eu le souci de demander les moyens en personnel nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des différents établissements et services tout en améliorant les conditions de travail de ses agents. Depuis plusieurs années, le taux de progression du budget des P. T. T. dépasse celui des autres administrations. Ainsi, de 1976 à 1979 inclus, soit sur une période de quatre ans, les effectifs des P. T. T. se sont accrues de 50 000 emplois dont 21 000 pour les seuls services postaux. La reconduction permanente du niveau exceptionnel des créations d'emplois autorisées au budget depuis ces quelques années ne peut toutefois être envisagée. Il convient en effet de tirer les conséquences, au niveau des moyens en personnel supplémentaires, de l'automatisation de certains services ; celle-ci permet d'améliorer les conditions de travail du personnel mais aussi d'accroître la productivité. Néanmoins, le projet de budget de 1980 prévoit la création de 2 000 emplois supplémentaires à la direction générale des postes. Parmi ces emplois nouveaux, la poste demande une dotation d'heures d'auxiliaires équivalant à 800 unités pour couvrir les besoins exceptionnels ou temporaires en personnel. Ces créations d'emplois seront réparties entre les services de production mais les dotations qui seront attribuées ne seront pas limitées aux seules ressources budgétaires nouvelles ; en effet, la poursuite de l'automatisation de certaines opérations, des centres de chèques postaux et la réorganisation de certains services permettront de dégager des moyens en personnel complémentaires. Sur le plan de la distribution télégraphique, la baisse persistante du trafic télégraphique ne permet plus de maintenir, notamment en zone rurale, les moyens traditionnels de distribution qui constituent une charge financière hors de proportion avec le service rendu. Il faut en effet observer que de nombreux établissements ruraux n'ont que deux ou trois télégrammes à distribuer par semaine, voire par mois. Aussi, dans un souci de bonne gestion, l'administration des P. T. T. a été amenée à opérer un aménagement progressif de ce service qui consiste en une distribution à heures fixes (trois par jour au minimum) et permet de maintenir une qualité de service acceptable.

TRANSPORTS

Routes (nationales).

8160. — 8 novembre 1978. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des transports de faire connaître l'état actuel du projet de réfection et d'élargissement de la route nationale 9, notamment dans le département de l'Allier.

Réponse. — La réalisation de l'axe Nord-Sud du Massif central fait actuellement l'objet d'un important effort de la part des pouvoirs publics. Cet axe est constitué, au Nord de Clermont-Ferrand, par l'autoroute A 71 (qui assurera également le désenclavement de l'Allier) et, au Sud de Clermont-Ferrand, par la route nationale 9, dotée de larges caractéristiques et dont l'aménagement et le renforcement sont en cours. Au demeurant, la mise en service de l'autoroute A 71, en captant une partie non négligeable du trafic de transit, ne pourra que contribuer à améliorer la circulation sur la route nationale 9 dans la traversée du département de l'Allier. Cette route nationale a été mise hors gel dans sa majeure partie ; elle a été notamment totalement renforcée dans le département de l'Allier entre 1973 et 1976, pour les montants suivants : 1973, 2 millions de francs ; 1974, 8,6 millions de francs ; 1975, 2 millions de francs au titre du plan de soutien ; 1976, 14,47 millions de francs. Ainsi, cet axe important n'est nullement perdu de vue et il continuera d'être aménagé en fonction des nécessités du trafic.

Régie autonome des transports parisiens (filiales).

13230. — 10 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité que revêtent les questions formulées par l'union syndicale C.G.T. de la R.A.T.P. à l'adresse de la direction générale de la R.A.T.P. et concernant les relations entre la R.A.T.P. entreprise publique, et sa filiale privée la Sofretu. Au travers des questions posées, il apparaît que la R.A.T.P., actionnaire majoritaire (77 p. 100) de sa filiale Sofretu et donc en mesure de la contrôler, couvre toute une série d'irrégularités relatives notamment à l'exercice des droits syndicaux, au droit des comités d'entreprise, aux règles de gestion financière comptable et administrative. La commission d'études créée à l'initiative de l'union syndicale C.G.T. de la R.A.T.P. pour examiner les problèmes de la Sofretu a relevé des éléments préoccupants concernant les relations entre la R.A.T.P. et sa filiale privée. Ainsi, le fait que les 200 personnes qu'emploie la Sofretu ne disposent pas d'un comité d'entreprise, en violation de la loi. La Sofretu devrait dans la détermination du seuil des cinquante salariés tenir compte des salariés temporaires (en vertu de la loi du 3 janvier 1972 et de l'article L. 124-14 du code du travail). Le rapport d'expertise comptable effectué à la demande de la C.G.T. démontre une dissimulation des bénéfices de 27,1 millions de francs portant sur les exercices 1976 et 1977 de la Sofretu. Les fonctions dévolues au personnel R.A.T.P. détaché à la Sofretu sont systématiquement tencées écartées de la gestion du capital et cantonnées aux emplois techniques. Des commissions représentant jusqu'à 10 p. 100 des marchés (représentant des centaines de millions de francs) seraient versées à des hommes politiques pour faciliter les transactions. L'ensemble des questions qu'a posé l'union syndicale C.G.T. de la R.A.T.P. n'a toujours pas reçu de réponse de la part de la direction générale de la R.A.T.P. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons du mutisme persistant de la direction de la R.A.T.P. et ce qu'il compte faire pour apporter à l'opinion publique tous les éclaircissements qu'elle est en droit d'attendre, particulièrement s'agissant de l'usage fait des fonds publics et de la gestion d'une entreprise publique.

R.A.T.P. (filiales).

14597. — 5 avril 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des travailleurs et l'activité de la Sofretu, société privée dans laquelle la R.A.T.P. détient plus de 77 p. 100 du capital. En effet, la presse se fait l'écho depuis plusieurs semaines de graves anomalies, qui au sein de la Sofretu, affectent la gestion financière et le droit du travail, et portent ainsi un coup au développement de la coopération technique souhaitable dans ce secteur en instaurant des relations défavorables à l'entreprise publique R.A.T.P. La société en cause refuse la création d'un comité d'entreprise alors que les conditions légales sont remplies. De plus, elle fait obstacle au libre exercice des droits syndicaux. Par ailleurs, l'analyse comptable de la gestion financière fait apparaître des pratiques qui tendent à dissimuler des bénéfices et sont parfois loin de répondre au seul intérêt de la société et de la R.A.T.P. En conséquence, il lui demande d'une part, d'éclairer pleinement le Parlement et l'opinion publique sur les faits précis qui sont aujourd'hui reprochés à la Sofretu et qui portent atteinte à l'intégrité du service public de la R.A.T.P. D'autre part, il souhaite connaître au plus tôt les mesures qui seront prises pour faire respecter la législation sociale et mettre un terme aux irrégularités de gestion dans cette société.

Réponse. — A la suite de la publication par l'union syndicale C.G.T. de la R.A.T.P., par lettre ouverte et par voie de presse, d'un certain nombre de questions concernant la Sofretu, la direction de la R.A.T.P. avait accepté le principe d'une réunion spéciale regroupant toutes les organisations syndicales représentatives de l'entreprise. Cette réunion s'est tenue le 16 mai 1979. Les échanges de vues concernant la création d'un comité d'entreprise à la Sofretu ont mis à jour la complexité du problème et fait d'ailleurs ressortir des divergences d'opinions entre ces organisations syndicales. Contrairement à sa précédente position, la C.G.T. a refusé cette création, en raison de l'unité économique et sociale de la régie et de la Sofretu. Cette dernière n'en a pas moins invité ses propres organisations syndicales à participer, le 31 mai, à une réunion pour définir les modalités d'une éventuelle mise en place d'un comité d'entreprise, ainsi d'ailleurs que celles de l'élection de délégués du personnel. En ce qui concerne la gestion proprement dite de la Sofretu, l'exposé fait le 16 mai aux organisations syndicales sur les règles comptables et fiscales des sociétés d'ingénierie qu'applique la Sofretu, notamment en ce qui concerne la méthode des « travaux en cours », a montré que le rapport d'expert utilisé par la C.G.T. suscitait des critiques fondamentales. Les éléments fournis, par ailleurs, par le directeur de la Sofretu ont également montré que n'étaient pas justifiées les attaques portées par la C.G.T. contre la gestion de

cette société. En l'espèce, démesurée sur le fond comme dans la forme, cette action ne peut avoir que des conséquences fâcheuses sur l'image de marque de la R.A.T.P. et l'activité de coopération technique de la Sofretu. La société n'échappe pas au contrôle habituel pour les entreprises de droit privé. Ses résultats sont examinés par deux commissaires aux comptes, avant d'être arrêtés en assemblée générale et ils peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal. Au surplus, elle est soumise à un régime spécial : le chef de la mission de contrôle financier des transports y joue le rôle de commissaire du Gouvernement et elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Transports maritimes (compagnies).

13308. — 10 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les très graves difficultés liées à la situation de la Compagnie générale maritime. Un plan d'entreprise devant être mis en œuvre en mars 1979 viserait à réduire la flotte de 25 p. 100 et les effectifs (officiers et personnels d'exécution) de 35 p. 100 avant un an. Ces mesures iraient dans le sens d'un véritable démantèlement de l'armement national et seraient à l'encontre de l'adaptation et du développement souhaitable de notre marine marchande. En conséquence, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter face à ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de la Compagnie générale maritime et préserver en particulier l'emploi.

Réponse. — Le contrat d'entreprise fixant, pour une durée de deux ans, les obligations réciproques de l'Etat et de la compagnie, a été notifié à la Compagnie générale maritime le 2 août dernier. Face à une dégradation devenue extrêmement préoccupante, l'objectif prioritaire de ce contrat est d'améliorer progressivement les résultats de la Compagnie générale maritime et de rapprocher ses performances de celles des armements européens comparables. Un tel objectif ne signifie pas que l'Etat renonce à soutenir la Compagnie générale maritime. Bien au contraire, le contrat d'entreprise conforte la situation du groupe, puisque les sorties de navires sont strictement limitées à ceux dont le maintien n'est pas indispensable à l'exploitation du fonds de commerce actuel et qu'il permet en conséquence de garantir l'emploi de la quasi-totalité des personnels navigants stabilisés, les déagements d'effectifs, en nombre limité, devant se faire essentiellement grâce à des mesures de préretraite à cinquante et un ans qui sont sans équivalent dans le monde. L'Etat actionnaire apporte, d'autre part, un soutien en capital triplé en 1979, par rapport au montant des trois exercices antérieurs et des aides directes d'exploitation pour couvrir certaines charges exceptionnelles, telles que les mesures de retraites anticipées. A l'issue de cette période contractuelle, il sera procédé à un examen conjoint des résultats obtenus. Si cet examen fait apparaître que les conditions d'un redressement durable sont réunies, les pouvoirs publics veilleront, en ce qui les concerne, à assurer la consolidation des efforts de redressement de la compagnie. En cette période marquée par une concurrence qui affecte tous les fonds de commerce, une telle perspective n'est pas défavorable aux intérêts des salariés de la Compagnie générale maritime dans la mesure où elle tend à consolider l'avenir de leur entreprise. Il s'agit donc du contraire d'un démantèlement.

Société nationale des chemins de fer français
(contrat d'entreprise avec l'Etat).

14049. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le tableau des recettes de la Société nationale des chemins de fer français joint à sa déclaration du 7 mars tendant à dissiper les inquiétudes suscitées par le projet de contrat d'entreprise entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande : 1° comment se répartit la somme de 627 millions d'indemnités versées à la Société nationale des chemins de fer français par l'Etat et les collectivités publiques au titre du trafic « banlieue » ; 2° quelle part de cette somme globale de 627 millions est versée au titre de l'abaissement du prix des billets pour les transports dans la banlieue de Lyon, d'une part, dans celle de Marseille, d'autre part, dans celle de Paris enfin ; 3° quel est le montant de cette subvention « banlieue » de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français par rapport au prix du kilomètre/voyageur dans chacune des trois banlieues précitées.

Réponse. — Le montant de 627 millions de francs inscrit en 1979 dans le compte d'exploitation prévisionnel de la Société nationale des chemins de fer français à la rubrique des indemnités versées par l'Etat et les collectivités publiques concerne uniquement le service des voyageurs de la banlieue parisienne. Cette subvention est supportée par l'Etat et les collectivités locales de la région

parisienne dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et 30 p. 100 pour lesdites collectivités. Elle est allouée en totalité pour la compensation des pertes de recettes résultant de la décision de l'Etat de limiter les tarifs proposés et calculés par la Société nationale des chemins de fer français sur la base d'un module qui permettrait l'équilibre du compte d'exploitation de la banlieue parisienne. La part de cette subvention rapportée au prix du voyageur/kilomètre est de l'ordre de 30 p. 100 environ. Par ailleurs, l'Etat a versé à la Société nationale des chemins de fer français, en 1977, d'une part, 48,5 millions de francs pour la banlieue de Lyon et 28,1 millions de francs pour celle de Marseille au titre des services omnibus et, d'autre part, 4,4 millions de francs pour la banlieue de Lyon et 4,2 millions de francs pour celle de Marseille, au titre des réductions tarifaires à caractère social (montants auxquels s'ajoutent les sommes versées par les collectivités locales sur le produit du versement-transport en compensation des abonnements hebdomadaires de travail). Il n'est pas possible de rapprocher ces montants du prix du kilomètre/voyageur dans ces deux banlieues, car celui-ci ne fait pas l'objet d'un calcul spécifique de la part de la Société nationale des chemins de fer français.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

15780. — 5 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte faire étudier par son administration, en liaison avec la direction générale de la S. N. C. F., la possibilité pour les chômeurs de bénéficier, une fois par an, d'une réduction de tarif sur les lignes de la S. N. C. F. à l'occasion des congés annuels. Il n'est en effet pas normal que les personnes sans emploi qui sont déjà atteintes dans leur situation matérielle et morale par le chômage soient, en plus, privées de la possibilité de bénéficier dans les meilleures conditions économiques du repos annuel, lorsqu'une opportunité familiale ou autre se présente pour eux.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs ne travaillant pas ne peuvent donc bénéficier de ce tarif. Ces dispositions s'expliquent par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S. N. C. F. ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certains des intéressés : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui. En outre les personnes placées en situation de préretraite qui bénéficient de la garantie de ressources délivrée par les ASSEDIC conformément aux accords des 27 mars 1972 et 13 juin 1977 peuvent désormais bénéficier du billet populaire pour un voyage aller-retour ou circulaire annuel sur les lignes de la S. N. C. F.

Ports (dockers).

15920. — 10 mai 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose les acconiers aux dockers. Des revendications concernant les dockers ont été déposées par la fédération des ports et docks C.G.T. le 4 novembre 1977. Depuis le patronat portuaire refuse de discuter, il n'hésite pas à recourir au lock-out dans tous les ports de France. Et cela en plein accord avec les chargeurs, les armateurs et l'aide du Gouvernement. Les armateurs déroutent les navires vers des ports étrangers portant un grave préjudice à l'économie de notre pays. De plus, non seulement les acconiers refusent de négocier, comme ne cesse de le leur proposer la fédération des ports et docks, mais ils prétendent vider de son contenu la loi du 4 septembre 1947, réglementant le travail sur les ports et par la même réduire massivement les effectifs des dockers. Ainsi le patronat portuaire et le Gouvernement qui laisse faire, portent l'entière responsabilité des conflits de l'ensemble des ports français. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les acconiers engagent rapidement des négociations avec les représentants des dockers, afin d'aboutir à un accord dans le sens des intérêts des travailleurs.

Réponse. — Le conflit sur lequel Mme Jeanine Porte appelle l'attention du ministre des transports est maintenant réglé, un accord étant intervenu le 24 juillet dernier au plan national, entre les dockers et leurs employeurs, sur les salaires et diverses revendications de ces personnels. Le ministre des transports avait vivement recommandé que des négociations s'engagent entre les partenaires sociaux en vue d'aboutir à des accords équilibrés. Il ne peut donc que se réjouir de cet accord qui met fin à une longue période de mouvements sociaux dans les ports français qui en ont perturbé très gravement le fonctionnement et ont pénalisé très lourdement leurs usagers. Mais il se doit de signaler aussi le très grave danger, pour les ports français et pour les ouvriers dockers eux-mêmes, que constituent de tels mouvements qui mettent en doute la fiabilité de nos ports, élément essentiel de leur compétitivité. Il rappelle que le Gouvernement, pour sa part, a pris, à propos de ce conflit, deux importantes décisions qui ont fait l'objet d'arrêtés ministériels publiés au Journal officiel du 19 juillet 1979. La première concerne les augmentations, pour l'ensemble de l'année 1979, de l'indemnité de garantie versée aux ouvriers dockers pour les jours d'immobilisation. Le montant de cette indemnité a été porté, à compter du 1^{er} mai 1979, de 84,80 francs à 89,48 francs par jour pour tenir compte de l'évolution des prix, et, à partir du 1^{er} août, à 96,76 francs par jour. Cette seconde majoration, qui constitue une mesure exceptionnelle, a pu être accordée du fait de la réduction du chômage attendue, à la suite des concertations qui ont eu lieu le 28 juin dernier dans tous les ports, sur la situation de l'emploi, à la demande du ministre des transports. La seconde, qui concerne l'institution d'un ajustement portuaire de la contribution patronale versée à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, traduit la volonté du Gouvernement de rendre plus responsables les industriels de la manutention portuaire. Dans ce but, la cotisation patronale est modulée dans chaque port en fonction du taux de chômage dans ce port. Cette mesure est assortie de dispositions qui permettent de ne pas pénaliser les moyens et petits ports ou le trafic est moins régulier. Par ailleurs, sa mise en application se fera progressivement, par paliers, de façon à laisser le temps à chaque port de s'adapter à ces nouvelles responsabilités. Le Gouvernement souhaite que, la paix sociale étant retrouvée, les partenaires se concertent, au niveau de chaque port, pour poursuivre ensemble la recherche et la mise en place des meilleurs moyens d'améliorer les opérations de manutention, les ports devant continuer de s'adapter à l'évolution rapide des techniques et aux conditions économiques plus difficiles auxquelles notre pays doit faire face dans la conjoncture internationale actuelle.

Aéronautique (industrie d'entreprises).

16918. — 2 juin 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les débouchés qu'offrent pour l'aéronautique française les commandes de moteurs C.F.M. 56 qui seront fabriqués par la S.N.E.C.M.A. Le moteur C.F.M. 56, de conception moderne, moins bruyant, moins polluant, qui représente une économie substantielle d'énergie de 22 p. 100, conçu et réalisé par les ingénieurs, techniciens et ouvriers de cette entreprise, en coopération, à 50 p. 100, avec la société américaine General Electric, doit permettre à la S.N.E.C.M.A. de s'affirmer comme motoriste civil. Afin d'honorer cette commande, il est nécessaire d'agrandir le centre de production d'Evry-Corbeil pour obtenir la capacité humaine et technique nécessaire aux productions à venir. La création de centaines d'emplois est donc immédiatement possible car l'usine de Corbeil-Essonnes a été conçue pour recevoir 6 000 emplois, alors qu'aujourd'hui elle ne compte que 4 700 travailleurs. La satisfaction des revendications essentielles du personnel : garantie et progression du pouvoir d'achat, retour rapide aux 40 heures sans perte de salaire, est indispensable pour aborder dans les meilleures conditions les nouveaux débouchés. Cette nouvelle capacité de production permettra simultanément d'accroître la charge de travail d'autres usines spécialisées faisant partie du tissu industriel aéronautique. Il ne saurait donc être question que la S.N.E.C.M.A., qui a reçu de l'Etat près de 2 milliards de francs pour le moteur C.F.M. 56, soit autorisée à céder une part de son travail à des industriels étrangers, alors que notre pays compte 1 800 000 chômeurs et le département de l'Essonne : 27 000. Par ailleurs, il est indispensable que la France se dote : de fonderies propres à la production de matières premières nécessaires (titane et cobalt) ; d'aciéries spécialisées dans la fourniture des matériaux spéciaux employés par cette production. La construction en série des moteurs C.F.M. 56 rend plus urgente la décision de lancer l'avion bi-C.F.M. 56 court moyen-courrier (dit A200) officiellement annoncé au salon du Bourget de 1977, qui répond aux besoins immédiats des flottes civiles françaises et étrangères. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner à la S.N.E.C.M.A., entreprise nationale, les moyens nécessaires pour la réalisation de ses programmes.

Réponse. — Le démarrage de la commercialisation du moteur C.F.M. 56, fruit de la coopération entre la S.N.E.C.M.A. et le motoriste américain General Electric, et largement soutenu par le Gouvernement français, entraînera, si le succès se confirme, une augmentation sensible de la charge de fabrication pilotée par la S.N.E.C.M.A. Cette évolution permettra la création d'emplois nombreux en France, principalement chez les sous-traitants et les fournisseurs de la S.N.E.C.M.A. Les sous-traitances éventuelles à l'étranger resteront exceptionnelles et de volume limité. Toutefois, il ne faut pas exclure le cas où l'octroi de compensations industrielles conditionnerait des commandes à l'exportation apportant à notre pays un solde positif d'activités. Par ailleurs, des projets sont à l'étude en vue d'accroître les capacités de production et de transformation en France des métaux spéciaux utilisés dans la construction aéronautique, en sorte de donner à notre pays les moyens d'une indépendance suffisante de ses approvisionnements. S'agissant de programmes d'avion, la mise à l'étude de deux projets avait été effectivement annoncée au salon du Bourget de 1977 : il s'agissait, d'une part, d'une version à capacité réduite de l'Airbus et, d'autre part, d'un projet d'avion moyen-courrier à fuselage étroit, équipé de moteurs C.F.M. 56. Les conditions techniques, industrielles et commerciales assurant des perspectives de succès ayant été réunies sur le projet d'Airbus de 200 places — appelé maintenant A 310 — le Gouvernement a décidé d'en engager la construction en juillet 1978, alors que soixante intentions de commande étaient déjà annoncées par les compagnies aériennes. Ces intentions dépassent aujourd'hui la centaine. Quasi simultanément, des progrès importants étaient accomplis dans le domaine de l'organisation industrielle des constructeurs. Le 1^{er} janvier 1979, la firme British Aerospace rejoignait le consortium Airbus Industrie. Désormais, les partenaires européens disposent, à l'instar des grands constructeurs américains, d'une organisation unique, présente dans le monde entier, capable de coordonner les études et de dialoguer avec les compagnies aériennes. Le groupement s'est, dans ces conditions, reposé la question de l'extension de sa gamme de produits. Il a mis à l'étude trois avant-projets : une version long-courrier de l'Airbus, quadrimoteur (B11), une nouvelle version, à capacité accrue, de l'Airbus actuel moyen-courrier (B9) et un projet d'avion moyen-courrier à fuselage étroit de 130 à 150 places. Le lancement éventuel de l'un ou de l'autre de ces programmes dépendra exclusivement de leurs perspectives de succès commercial. A cet égard, il convient de souligner que si l'utilisation du C.F.M. 56 sur certains de ces appareils — B11 et fuselage étroit — apparaît effectivement comme une perspective réaliste, que les efforts de tous essaient de transformer en réalité, le désir d'accroître l'assise commerciale du C.F.M. 56 ne saurait, en lui-même, justifier le lancement d'un programme d'avion nouveau, car une telle décision a des implications beaucoup plus vastes et ne peut se concevoir que dans le cadre d'une stratégie commerciale mondiale.

R. A. T. P. (personnel).

16999. — 6 juin 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux surveillants de travaux de la R.A.T.P. Prenant en compte les conditions de travail particulièrement éprouvantes de ces agents, le conseil d'administration de la R.A.T.P. dans une délibération unanime le 28 mai 1971 décidait de classer l'emploi de surveillant de travaux en tableau de retraite actif A deuxième partie et B. Cette décision avait pour conséquence d'ouvrir le droit au départ en retraite à cinquante-cinq ans et cinquante ans d'âge. En 1974, le secrétaire d'Etat aux transports refusait unilatéralement d'homologuer cette délibération et aujourd'hui la direction de l'entreprise sanctionne par des retenues pécuniaires en violation de la loi du 17 juillet 1978 (titre IV) le personnel qui se refuse à subir sans contrepartie les contraintes ayant prévalu au nouveau classement. Alors que les conditions de travail de ces personnels n'ont pas changé, et que le chômage a pris des proportions alarmantes, la décision du conseil d'administration de la régie de mai 1971 s'avère plus nécessaire encore. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces travailleurs en approuvant la délibération du conseil d'administration de la régie du 28 mai 1971, en mettant fin aux sanctions pécuniaires et en remboursant les travailleurs des sommes déduites précédemment de leurs revenus en violation de la loi du 17 juillet 1978.

Réponse. — Les agents de la R.A.T.P. relèvent d'un régime spécial de retraite bien plus favorable dans son ensemble que le régime général de la sécurité sociale. En particulier, ils peuvent faire valoir leurs droits à pension, pour la plupart, à cinquante ou cinquante-cinq ans, la minorité d'entre eux (15 p. 100 environ) à soixante ans. Les surveillants de travaux, pour ce qui les concerne, cessent leur activité à cinquante-cinq ans. Le conseil d'administration de la régie a certes proposé d'améliorer leur situation, comme d'ailleurs celles d'agents relevant d'autres catégories, mais ces propositions d'ensemble n'ont pas reçu l'agrément des autorités de tutelle

en l'absence de justifications suffisantes pour légitimer l'attribution d'avantages exceptionnels, compte tenu aussi des charges en résultant pour la régie et la collectivité et enfin de la situation en la matière des salariés de l'ensemble des activités, y compris notamment ceux des autres entreprises de transport urbain. Des mesures d'ensemble allant dans le sens exprimé ne peuvent, dans les conditions actuelles, être envisagées. Toutefois, il est actuellement procédé, en liaison avec la régie, à l'examen de la situation de certains emplois, dont les caractéristiques nouvelles liées à l'évolution des conditions de travail ou encore à certaines parités internes, pourraient légitimer une adaptation des dispositions en vigueur du règlement de retraites. Dans le cadre de cet examen, la situation particulière des surveillants de travaux sera étudiée avec le plus grand soin. D'autre part, les prescriptions, dont les manquements ne peuvent plus être sanctionnés par des amendes ou autres sanctions pécuniaires aux termes de l'article 51 de la loi du 17 juillet 1978, sont celles prévues par les règlements intérieurs élaborés dans les conditions et selon les procédures fixées par les articles L. 122-33 à L. 122-38 du code du travail ; or, en l'espèce, il s'agit de dispositions statutaires. La cour de cassation appelée à se prononcer sur le même sujet (arrêt Fontrodona du 21 janvier 1955) a considéré que la prohibition édictée par le texte invoqué (ancien article 22 b du livre 1^{er} du code du travail devenu l'article L. 122-39) ne s'appliquait pas à des règlements pris ou approuvés par l'autorité administrative.

Ports (dockers).

17617. — 21 juin 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante que connaissent les dockers des Bouches-du-Rhône. En effet, ceux-ci voient de plus en plus remis en cause leurs statuts et les avantages acquis par la loi de 1947. Malgré les démarches et actions qu'ils ont pu engager, ils se sont heurtés à un refus de la part des armateurs et acconiers pour l'application de l'intégralité des accords qu'ils ont pu conquérir, notamment en ce qui concerne leur emploi et leur pouvoir d'achat. Pour briser leur mouvement, et imposer sa volonté, le patronat a lockouté les dockers le 24 avril dernier. Hier, une nouvelle fois les dockers ont été lockoutés et il est à craindre que de telles pratiques se reproduisent. Ces pratiques inqualifiables sont intolérables et sont une atteinte grave aux libertés. Ces mesures n'ont pu être prises sans l'accord du Gouvernement et ne sont en aucun cas une solution aux problèmes posés. Bien au contraire, elles aggravent la situation économique et menacent l'emploi du personnel employé portuaire. En réalité, pour imposer l'aggravation des conditions de vie et de travail, porter atteinte aux libertés durement conquises par les travailleurs, le Gouvernement et le patronat n'hésitent pas à casser nos entreprises, à détourner les navires de nos ports, à aggraver le chômage et la misère. Depuis des mois, le Gouvernement ne cesse de lui porter des coups, en liquidant la réparation navale et la marine marchande, en détournant les navires vers des ports étrangers. Les travailleurs, les dockers luttent pour la défense de leur outil de travail, de leurs statuts. Ils ont raison, car plus vous imposez l'austérité aux travailleurs, et plus la crise s'aggrave. Leurs revendications, comme leurs lutes, sont liées à la défense de notre économie, donc à l'intérêt du pays. Ils défendent l'emploi et luttent contre le chômage. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour intervenir en direction des employeurs de la profession maritime, afin de faire cesser de telles pratiques illégales, de répondre par la négociation aux revendications justifiées des travailleurs dockers.

Réponse. — La situation conflictuelle entre les acconiers et les dockers du port de Marseille, sur laquelle Mme Jeanine Porte appelle l'attention du ministre des transports, résultait essentiellement du conflit opposant au plan national les dockers et leurs employeurs à propos de la plateforme revendicative déposée par la fédération nationale des ports et docks auprès de l'union nationale des industries de la manutention. Ce conflit national est maintenant réglé par suite de l'accord intervenu entre les deux parties concernées le 24 juillet dernier. Le ministre des transports, dans sa réponse à la question écrite n° 15920 posée le 20 mai 1979 par Mme Jeanine Porte au sujet de ce conflit, a précisé la position du Gouvernement et rappelé les décisions qu'il avait prises à cette occasion, à la fois pour améliorer la protection contre le chômage des ouvriers dockers et pour responsabiliser davantage, au niveau de chaque port, les industriels de la manutention en ce qui concerne l'emploi des ouvriers dockers. Il tient à souligner que ces mesures s'inscrivent tout à fait dans le cadre du statut des dockers défini par la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, et qu'il n'a jamais été question de remettre en cause ce statut. Il se doit également de souligner que la longue succession d'arrêts de travail et les restrictions d'horaires qui ont ponctué ce conflit, ont désorganisé considérablement les activités des usagers portuaires et particulièrement

celle des entreprises de manutention dans les bassins portuaires de Fos, ce qui explique les vives réactions de ces entreprises. Cependant, le plus grave danger réside dans les conséquences à long terme de tels mouvements pour les ports français, donc pour l'activité des ouvriers dockers eux-mêmes : la perte de trafics, par la remise en cause de la fiabilité des ports français qui est un des éléments essentiels de leur compétitivité. Le ministre des transports souhaite que l'accord qui vient d'être signé entre les dockers marseillais et leurs employeurs permette aux usagers de ce port de tirer le profit maximum des installations dont il a été pourvu pour répondre aux formes les plus modernes de trafic maritime.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

18379. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des transports** que les travailleurs non salariés du commerce et de l'industrie demeurent l'une des rares catégories exclues du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur le réseau de la S. N. C. F. pour congés payés. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, pour réparer cette injustice.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

18509. — 14 juillet 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les non-salariés de l'industrie et du commerce sont exclus du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau S. N. C. F. au titre du congé annuel dit de congé payé. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel a été instauré pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 relative aux congés payés. Créé à l'origine pour les salariés, il fut étendu par la suite aux artisans et petits agriculteurs qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés à des salariés. Le tarif qui prévoit les conditions de ces billets est un tarif « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes qui résulte de son application est remboursée à la S. N. C. F. par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, régissant les rapports de l'Etat et de la S. N. C. F. Dans ces conditions, accroître le nombre de bénéficiaires du billet populaire de congé annuel augmenterait les charges supportées par les finances publiques, ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle.

Marine marchande
(accidents du travail et maladies professionnelles).

18798. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de la législation sociale concernant la marine marchande. C'est ainsi qu'un jeune pêcheur inscrit maritime qui souffre actuellement d'une surdité profonde résultant d'une exposition prolongée à l'eau de mer ne peut prétendre à pension pour maladie professionnelle. Il lui demande s'il envisage de faire en sorte que des maladies professionnelles soient enfin reconnues dans la marine marchande.

Réponse. — Il est exact que le régime spécial de sécurité sociale des marins ne met pas en œuvre la notion de « maladie professionnelle » au sens du code de la sécurité sociale. Il a paru en effet à la fois techniquement difficile et contraire en définitive à l'intérêt des marins d'adopter pour cette profession les mécanismes prévus pour les salariés des autres secteurs de l'industrie et du commerce. Il n'existe pas en fait de définition de la maladie professionnelle, mais une énumération limitative des affections dont il est reconnu qu'elles sont provoquées par l'exercice de telle ou telle activité. Or, si certaines professions exposent sans doute possible ceux qui les exercent au risque de contracter un ou plusieurs types d'affections nettement déterminés, il n'en va pas de même dans la profession maritime. C'est pourquoi le régime spécial de sécurité sociale des marins fait appel à la notion du « risque professionnel maritime » qui, s'il est reconnu à l'origine d'une maladie invalidante quelconque par les commissions compétentes, au sein desquelles siègent avec des médecins et des représentants de l'administration, des représentants des marins, permet notamment au marin de cumuler la pension d'invalidité avec la pension de retraite. En outre, les règles du régime spécial de sécurité sociale des marins permettent au marin atteint d'infirmités le rendant définitivement inapte à l'exercice de la profession maritime d'obtenir, sans aucune condition d'âge, la liquidation de ses droits à pension de retraite lorsqu'il réunit 180 mois de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins. Cette possibilité, offerte aux ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins inaptes à la navigation sans pour autant être dans l'incapacité d'exercer un travail à terre,

ainsi que les avantages découlant de la reconnaissance du « risque professionnel maritime », assurent donc aux intéressés une couverture « invalidité », certes différente de celle du régime général, mais globalement au moins équivalente à cette dernière. Les représentants de la profession se sont d'ailleurs toujours montrés favorables au maintien des mécanismes prévus actuellement dans le domaine considéré. S'agissant du cas particulier évoqué par **M. le député Deschamps**, une réponse plus détaillée pourra être donnée par les services de la direction de l'établissement national des invalides de la marine, 3, place de Fontenoy, 75007 Paris, qui pourront procéder à un examen attentif de ce cas, lorsqu'ils seront en possession des éléments d'information nécessaires (nom, numéro et quartier des affaires maritimes d'identification de l'assuré).

S. N. C. F. (tarif réduit).

18926. — 28 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans l'état actuel de la réglementation, les familles nombreuses peuvent bénéficier de certaines réductions sur les tarifs de la S. N. C. F. lorsqu'elles ont au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans. Ces réductions disparaissent, en règle générale, lorsque les enfants sont âgés de dix-huit ans. Cependant une réduction de 30 p. 100 est maintenue leur vie durant aux parents qui ont eu au moins cinq enfants. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'orientation actuelle de la politique familiale de maintenir la réduction de 30 p. 100 pour les parents qui ont eu au moins quatre enfants. Il s'agirait d'une récompense amplement justifiée pour les familles qui ont eu le courage d'élever quatre enfants et cela permettrait aux parents qui n'ont pu effectuer pendant qu'ils avaient les enfants à charge des voyages d'agrément d'accomplir ceux-ci lorsque leurs enfants sont en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Réponse. — Le tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses stipule qu'une réduction de 30 p. 100 à vie est accordée aux père et mère dont la famille a compté, à un moment quelconque, au minimum et simultanément cinq enfants vivants. L'obligation, à caractère strictement social, qui est ainsi imposée à la société nationale donne lieu à la prise en charge, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulte pour elle. L'abaissement à quatre (au lieu de cinq) du nombre minimum d'enfants donnant droit à la réduction sollicitée, contribuerait à augmenter les dépenses publiques, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture économique actuelle.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Allocations de chômage (gérants et associés de S. A. R. L.).

7747. — 26 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, d'une façon générale, se trouvent exclus du régime d'assurance chômage, dans le cas d'une S. A. R. L., les gérants et les associés égaux (cf. réponse à **M. Palmero** [Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 3 août 1978, p. 2124]), sauf dans certains cas limitatifs où il est notamment possible d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens de preuve que peuvent apporter les intéressés pour justifier de l'existence d'un tel contrat et si, notamment : 1° la rédaction doit en être obligatoirement établie par écrit ; 2° le fait que le gérant ou l'associé bénéficie chaque année d'une indemnité de congés payés peut laisser supposer l'existence d'un contrat de travail ; 3° de la même façon si, dans le cas du gérant, l'intéressé produit pour chaque période de travail deux fiches de paie, l'une en qualité de gérant, l'autre en tant que directeur technique, par exemple ; 4° sur un plan plus général, quels sont les critères généralement retenus par les Assedic pour admettre l'existence d'un lien de subordination entre une société et l'un de ses associés ou dirigeants et, partant, l'admission au régime d'assurance chômage de chacun des intéressés.

Réponse. — Il résulte de l'article L. 351-10 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. La validité du contrat de travail se traduit essentiellement, non par l'existence d'un contrat passé sous la forme écrite, mais par l'existence de son élément caractéristique : le lien de subordination. Cette subordination juridique implique que l'intéressé ne jouisse pas de pouvoirs trop étendus ; le contrat de travail n'aura de réalité que s'il correspond à des fonctions techniques, définies par des attributions spécifiques et parcellaires. L'article L. 121-1 du code du travail dispose que le contrat de travail est soumis aux règles de droit commun ; la conclusion de celui-ci reste de nature consensuelle et n'exige pas nécessairement que l'accord de l'employeur et du salarié soit constaté par écrit. Si l'écrit, en tant que tel, n'est pas requis pour établir la validité de la convention, néanmoins la trace de l'approbation du

contrat de travail par l'assemblée des associés (art. 50 de la loi du 24 juillet 1966) dans les procès-verbaux de réunion de l'assemblée générale, est une condition de forme qui doit être remplie et qui constitue pour l'Assedic un élément de preuve tendant à prouver la réalité du contrat de travail. Par ailleurs, la délivrance d'un bulletin de paie peut constituer un élément de preuve, mais il ne peut établir à lui seul l'existence de la réalité du contrat, car, selon Brun et Galland, l'article L. 143-3 impose la délivrance d'un bulletin de paie « non seulement aux salariés subordonnés, mais, d'une manière générale, à tous ceux qui travaillent pour autrui, quelles que soient la nature ou la validité de leur contrat ». Selon la jurisprudence, la preuve du caractère réel et sérieux ne découle pas nécessairement du paiement d'indemnité d'ancienneté de la remise de feuilles de paie ces conditions peuvent être le fait de la routine et peuvent servir à créer une apparence à l'égard de la sécurité sociale, ainsi en a décidé la Cour de cassation le 26 octobre 1959 (J.C.P., 1960, n° 11693). De même, un arrêt en date du 4 mai 1960 déclare qu'il est de jurisprudence constante que l'insertion, dans un contrat, de clauses inspirées du contrat de louage de service, ne suffit pas à donner à ce contrat la qualification de contrat de travail. En conséquence, pour retenir l'existence d'un contrat de travail réel et sérieux, l'Assedic doit s'attacher à déceler « un ensemble de circonstances, au demeurant fort diverses, permettant d'affirmer que le travailleur est l'un des éléments humains occupant une place dans une entreprise dont il n'est pas l'organisateur. Inversement, il n'est pas un travailleur subordonné si l'on peut considérer qu'il a lui-même mis en œuvre sa propre entreprise » (cf. le critère du contrat de travail, H. Groutel, des études offertes, à G.-H. Camerlynck), Dalloz 1978.

*Emploi (Toulouse [Haute-Garonne] et Paris :
entreprise A.B.G.-S.E.M.C.A.).*

7927. — 28 octobre 1978. — M. Gérard B. attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise A.B.G.-S.E.M.C.A. qui possède dix établissements, l'un à Toulouse, l'autre à Paris. Cette société a, depuis de nombreux mois de licenciement une partie du personnel de ses établissements. Les travailleurs de cette entreprise ont su démontrer que les licenciements envisagés n'étaient pas justifiés, d'ailleurs les inspections du travail de Paris et de Toulouse sont allées dans ce sens, puisqu'elles ont refusé les licenciements demandés. Il souligne que cette entreprise continue d'enregistrer une évolution favorable de son activité et de son carnet de commandes. Cette évolution est confirmée par l'augmentation du travail, donné en sous-traitance, et par des créations de postes. Malgré le rejet des directions départementales du travail d'une part, de l'accroissement du volume des commandes d'autre part, la direction de cette société s'obstine dans son projet de licenciement. A cette volonté s'ajoutent maintenant des mesures répressives, puisqu'elle refuse de payer les heures de délégation extraordinaire aux délégués du personnel, et qu'elle vient d'annoncer le licenciement du chef du personnel. Il lui demande : 1° s'il entend faire respecter les décisions des inspecteurs du travail de Toulouse et de Paris, et ainsi préserver l'emploi dans cette entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre une amélioration du climat social de cette même entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise A.B.G.-S.E.M.C.A. appelle les observations suivantes. Cette entreprise est le résultat de la fusion en 1971 des Etablissements A.B.G. situés à Paris et S.E.M.C.A. situés à Toulouse ; quatre cent quarante et un salariés sont employés à Paris et quatre cent cinquante-quatre à Toulouse. Cette entreprise travaille essentiellement pour l'aéronautique : elle fabrique des moteurs pour le démarrage des réacteurs et des appareils de conditionnement d'air. L'entreprise produit également du matériel médical et du matériel servant à la protection contre les incendies. Elle s'est trouvée confrontée à des difficultés qui l'ont amenée à envisager une restructuration. C'est dans ce cadre que le 29 juin 1978 la société sollicitait auprès des directions départementales du travail concernées l'autorisation de licencier vingt-quatre salariés à Paris et seize à Toulouse. En raison d'un refus de l'inspection du travail, un recours hiérarchique a été introduit par la société. Le 11 janvier 1979, la décision des services du travail était confirmée pour l'établissement de Toulouse et pour l'établissement de Paris, une autorisation était donnée pour onze personnes. A la suite d'une requête des membres du comité d'entreprise en date du 5 mars 1979, signalant le fait qu'un certain nombre de salariés seraient prêts à quitter volontairement l'entreprise, les services locaux du travail et de l'emploi ont ouvert une enquête sur ce point. Finalement, en raison de ces départs volontaires enregistrés, quatre personnes qui devaient être licenciées et pour lesquelles une autorisation avait été donnée, ont pu être maintenues dans leur emploi. La direction de l'entreprise a cependant maintenu sa décision pour les sept autres personnes, leurs postes de travail ne correspondant pas à ceux des personnes démissionnaires.

Hôtels et restaurants (activités et emplois).

9245. — 29 novembre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves conséquences qu'aurait la fermeture par la Société Borel des restaurants de l'ensemble Maine-Montparnasse. Ce complexe administratif et commercial, qui a vu de nombreuses boutiques fermer leurs portes, souffre de l'absence d'animation et d'aménagements pouvant la permettre. Lors de sa construction, les fonds publics ont été utilisés par différents biais, la conception de l'ensemble a reçu l'aval de l'administration et même de l'Etat, la responsabilité publique est donc engagée ; le chantier de Maine-Montparnasse fut un chantier dangereux et pénible. Aujourd'hui les travailleurs et leurs organisations syndicales n'admettent pas que cette infrastructure administrative, commerciale, touristique soit délaissée. Par la fermeture des restaurants Le Parvis, Les Trois Tours, La Pizzeria, et des salons, un processus inquiétant est engagé. L'esplanade, actuellement déserte, sera bordée de fonds de commerce fermés. Enfin, quatre-vingt-cinq emplois sont menacés alors que la restauration est en crise. La société J. Borel lit, elle-même déclare n'être en mesure que de reclasser une vingtaine de personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de cette restauration et la garantie de l'emploi pour les travailleurs concernés.

Réponse. — La direction de la société J. Borel a estimé que certains de ses établissements situés au centre commercial de Paris gare Montparnasse étaient dans une situation financière difficile. Aussi a-t-elle sollicité, le 5 décembre 1978 auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, l'autorisation de licencier pour motif économique cinquante-trois salariés, dont treize protégés employés dans ces établissements. La société Borel a fait des propositions de reclassement à ces salariés, d'une part, au restaurant Le Parvis, qui a été maintenu et, d'autre part, dans d'autres établissements du groupe. La direction départementale du travail et de l'emploi a accordé à la société l'autorisation de licencier les salariés qui n'ont pas accepté d'être reclassés.

Garages (activité d'emploi).

12152. — 10 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du garage mutualiste français (G.M.F.), situé 3, rue Benjamin-Constant, Paris (19^e), dans lequel la direction projette le licenciement de trente-deux salariés. Il existe des garages G.M.F. dans toute la région parisienne (Levallois, Créteil, Montrouge, etc., au total environ 500 travailleurs). L'établissement situé dans le 19^e arrondissement compte actuellement 160 personnes environ. La direction s'appuie sur un bilan déficitaire pour justifier la réduction des effectifs. La gestion de ces garages est dans les faits liée aux groupes d'assurances, même si juridiquement cela n'est pas apparu. Chacun sait que les compagnies d'assurances sont loin d'être déficitaires. En outre, deux garages neufs sont construits à Evry et Pontoise et ne sont toujours pas ouverts bien que l'un des deux soit en état de fonctionnement et dispose d'installations modernes. Le garage du 19^e arrondissement fonctionne à plein rendement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour qu'aucun licenciement n'ait lieu au garage mutualiste français et, de façon plus générale, ce qu'il compte faire pour arrêter le départ continu des emplois industriels de Paris.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la société garage mutualiste français (G.M.F.) appelle les observations suivantes : cette société, dont le siège social est situé 91, avenue de Villiers, à Paris (17^e), exploite, outre le garage de la rue Benjamin-Constant dans le 19^e arrondissement, d'autres garages à Créteil, Levallois-Perret, Montrouge, Mulhouse, Nanterre et à Paris dans les 15^e et 20^e arrondissements. Elle emploie 565 salariés, dont 160 au garage de la rue Benjamin-Constant. Le 11 janvier 1979 cette société, qui connaissait depuis 1976 des pertes d'exploitation constantes et importantes, a déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris une demande de licenciement pour motif économique concernant trente-deux personnes. Au terme des négociations engagées avec les représentants du personnel et de l'enquête effectuée par les inspecteurs du travail du 19^e et du 17^e arrondissement, afin, entre autres, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, la direction de la société a ramené le nombre des licenciements demandés à vingt-quatre dont trois ont été refusés par l'inspecteur du travail. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail et de la participation font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Associations (personnel).

12631. — 24 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles, en fonction de la réglementation actuelle, les dirigeants des associations, le plus souvent bénévoles, sont tenus de payer les prestations assurées par les salariés de leur association à l'issue de chaque vacation. Dans le cas d'associations culturelles ayant de nombreux adhérents, type maison de jeunes et de la culture, clubs omnisports, cette réglementation semble très irréaliste puisqu'elle implique que les dirigeants aillent sans cesse d'une section à l'autre régler les moniteurs, entraîneurs ou professeurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que ces vacations soient réglées en une fois, mensuellement, par les dirigeants des associations.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation, auquel Mme le ministre de la santé et de la famille a transmis la présente question, n'est pas en mesure d'y répondre, sans avoir recueilli des renseignements complémentaires sur la situation qui fait l'objet de cette question. Il invite l'honorable parlementaire à lui communiquer toutes informations dont il disposerait à ce propos, afin qu'une réponse précise à sa question puisse lui être adressée directement.

Entreprises (activité et emploi).

13290. — 24 mars 1979. — **M. André Lejain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements de soixante-dix-sept travailleurs à l'imprimerie Mont-Louis dépendante de la société nationale des entreprises de presse. Il lui rappelle que ces licenciements, qui s'ajoutent à de précédentes réductions d'effectifs, se font alors qu'un nombre croissant de publications françaises sont imprimées à l'étranger. Une telle évolution ne pouvant que s'accroître avec l'entrée de trois nouveaux pays dans le Marché commun du fait de l'existence dans ces pays de salaires très inférieurs et de conditions de protection sociale arriérées. Il lui demande que des mesures soient prises pour accorder la priorité aux entreprises françaises, et notamment à celles affiliées à la S.N.E.P. pour les travaux qui partent à l'étranger ainsi que des commandes passées par l'Etat. Cela permettrait d'assurer le plein emploi aux travailleurs de notre pays et particulièrement à ceux de l'imprimerie Mont-Louis de Clermont-Ferrand pour laquelle les licenciements doivent être refusés par les services du ministère du travail.

Réponse. — La situation de la Société Mont-Louis à Clermont-Ferrand appelle les observations suivantes. Cette imprimerie qui emploie trois cent trente-cinq salariés connaît des difficultés depuis déjà plusieurs années. En 1977, elle avait été amenée à licencier trente-neuf salariés. Afin d'améliorer la productivité et d'être ainsi en mesure de faire face à la concurrence, la direction de l'entreprise a décidé de moderniser son matériel. Cette opération a eu pour conséquence une compression d'effectifs. Le comité d'entreprise a été informé de ce projet le 28 février 1979. La procédure de concertation s'est ensuite déroulée normalement et a permis de réduire le nombre des licenciements puisque la demande qui a été déposée auprès de la direction départementale du travail le 5 avril 1979 portait sur quarante-trois personnes alors que le projet initial concernait soixante-neuf personnes. Après qu'une enquête approfondie destinée, entre autre, à évaluer le bien-fondé des motifs économiques avancés ait été menée par les services de l'inspection du travail une autorisation était donnée le 24 avril 1979 pour trente-neuf personnes, les quatre autres licenciements demandés étaient refusés en raison de la situation personnelle des salariés concernés. S'agissant de licenciements pour cause économique, ces personnes bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Le problème du rapatriement des travaux effectués à l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit de commandes passées par l'Etat a retenu toute l'attention des pouvoirs publics depuis plusieurs années déjà. Un comité interministériel s'est tenu sur ce sujet le 11 octobre 1977. C'est à la suite de cette réunion qu'une circulaire signée du Premier ministre a recommandé aux établissements du secteur public de donner la préférence aux industries françaises. L'on peut d'ailleurs noter dans ce domaine une tendance à l'amélioration, sensible dans les premiers chiffres dont on dispose pour l'année 1978. Un rapatriement autoritaire des travaux à l'étranger ne serait d'ailleurs pas possible en raison des accords passés avec nos partenaires européens. Enfin, il convient de rappeler que les pouvoirs publics s'efforcent d'intervenir à chaque fois qu'une action ponctuelle s'avère possible en ce domaine.

Conseils de prud'hommes (réforme).

14107. — 24 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'ouvrir rapidement les consultations avec les organisations syndicales les plus représentatives : les modalités d'application de la

réforme des conseils de prud'hommes. De nombreuses questions se posent, comme la carte des conseils, les règles devant présider à l'organisation du conseil, le statut des secrétaires greffiers et personnels des conseils, la définition de salariés de l'encadrement, la définition des électeurs assimilés aux employeurs et la composition du collège patronal, l'extension de la compétence prud'homale aux contractuels du secteur public liés par des relations de droit privé. Les moyens de la mise en place, l'accès des représentants syndicaux à la télévision, etc. Le nombre des questions à préciser avec les représentants des travailleurs montre qu'il y a urgence à ouvrir les discussions si l'on veut l'application de la loi dans le délai prévu, à moins que le Gouvernement ait l'intention de faire rédiger les textes d'application d'une manière technocratique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a établi un calendrier de discussion avec les syndicats sur ces questions.

Réponse. — Conformément aux engagements pris lors des débats parlementaires, le ministre du travail et de la participation a, dès le début du mois de mars 1979, entrepris de consulter les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national, sur les modalités d'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative à la réforme des conseils de prud'hommes. Réunies en groupe de travail, ces organisations ont été, au cours de réunions tenues entre les mois de mars et juillet 1979, saisies des différents textes d'application (décrets et circulaires) : relatifs à la carte de l'institution prud'homale, l'organisation des élections générales, statut des greffiers en chef et secrétaires greffiers, organisation des conseils de prud'hommes. Elles ont donc eu la possibilité de faire connaître leurs positions et leurs suggestions dont il a été tenu compte dans toute la mesure du possible. Les séances de travail reprendront dans le courant du mois de septembre sur tous les autres points non encore examinés.

Agence nationale pour l'emploi (campagne publicitaire).

14554. — 5 avril 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les faits suivants : actuellement, paraît dans la presse quotidienne de Paris et de province une campagne publicitaire de l'agence nationale pour l'emploi en vue de : 1° rechercher des collaborateurs pour les services de l'agence elle-même ; 2° faire valoir la qualité de ses services. Cette campagne a la particularité d'exclure les supports : *L'Humanité*, *La Marseillaise* de Marseille, *L'Echo du Centre* et *La Liberté* de Lille. Outre le caractère inadmissible d'une pratique tendant à priver arbitrairement certains journaux de ressources publicitaires, il est évident que cette orientation de l'A.N.P.E. aboutit en fait à exclure de la masse possible des candidats aux emplois offerts les lecteurs des journaux ci-dessus indiqués. Ces lecteurs seraient-ils jugés indignes de postuler aux emplois que propose l'A.N.P.E. en raison de leurs opinions politiques supposées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces atteintes intolérables au droit au travail et à la liberté d'opinion en même temps qu'à la liberté de la presse.

Réponse. — La campagne « publicitaire » de l'agence nationale pour l'emploi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne s'est pas déroulée dans les conditions qu'il a relatées. Il s'agissait, en effet, exclusivement d'annonces destinées à pourvoir au recrutement de 250 cadres demandeurs d'emploi et qui ont été insérées dans la rubrique des petites annonces et non pas dans les pages de publicité commerciale, ceci dans le but d'informer les demandeurs d'emploi appartenant à la catégorie concernée par cette offre. Dans un souci de rigueur budgétaire, l'A.N.P.E. n'a retenu, à cet effet, que les quotidiens présentant les caractéristiques suivantes : avoir la plus forte diffusion (officiellement contrôlée par l'O. J. D.) ; offrir le plus fort taux de couverture nationale, régionale ou départementale ; disposer des rubriques petites annonces les plus fournies pour ce type d'offres et correspondant aux catégories d'offres d'emploi visées en la circonstance. Le choix des supports publicitaires finalement retenus a été dicté par ces seules raisons. C'est ainsi qu'ont été utilisés : *Le Figaro*, *Le Monde*, *France-Soir* ainsi que vingt-quatre quotidiens de province correspondant à soixante-deux éditions compte tenu des couplages. Au reste, à la liste des journaux qui ne répondaient pas à ces critères de choix et qui sont cités par l'honorable parlementaire, il convient d'ajouter, pour la seule région parisienne, *Le Parisien*, *Les Echos*, *Le Matin*, *La Croix*, *Libération* et *L'Aurore*. Ainsi, l'agence nationale pour l'emploi s'est bornée à choisir le mode de diffusion le mieux approprié et le moins coûteux et les dispositions prises ont été efficaces puisque le nombre des candidatures enregistrées a atteint 5 830.

Entreprises (activité et emploi).

15031. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la restructuration en cours au sein du groupe de la Compagnie générale de radiologie, en ce que celle-ci attente sa filiale C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines) notamment. Il lui rappelle qu'une grève dure depuis dix semaines en riposte au blocage des rémunérations, aux mutations, licenciements et mise en chômage partiel qui attestent la volonté du groupe de réduire ses activités dans le domaine essentiel de la radiothérapie, laissant ainsi à l'étranger le soin de répondre à des besoins pourtant croissants, en France notamment. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la direction du groupe pour que soient maintenues les activités qu'elle s'approprie à arrêter, menaçant notre indépendance.

Réponse. — Le conflit qui a opposé les salariés de la société C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines), à leur employeur s'est terminé le 5 mai 1979. Il faisait suite à une décision de la direction de bloquer les salaires et les promotions au 1^{er} janvier 1979, en raison des difficultés de la société. L'établissement de Buc n'a pas pratiqué de chômage partiel depuis sa création; en revanche, un certain nombre de salariés ont été mutés dans des établissements du groupe Thomson-C.S.F.: onze de ces personnes avaient demandé cette mutation du fait du blocage des salaires C.G.R.; cinq personnes ont accepté cette mutation du fait de la suppression de leur poste C.G.R.

Entreprises (activité et emploi).

15284. — 21 avril 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des quatre-vingts travailleurs de l'entreprise Vis Nova Blacas menacés de licenciement à la suite d'un dépôt de bilan. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de vis pour l'industrie, est viable, comme en témoigne le contenu des carnets de commandes. Il est impensable que l'on prive ainsi quatre-vingts travailleurs de leur emploi. Il faut rappeler la situation dramatique de l'emploi dans le département de la Somme qui compte plus de 14 000 demandeurs d'emplois. Tout doit être fait pour le maintien de l'emploi dans cette entreprise, cela dans l'intérêt des travailleurs concernés et dans l'intérêt de la vie économique et sociale du département et de la région. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer le maintien de la totalité des emplois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des établissements Vis Nova Blacas appelle les observations suivantes: cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de vis, employait à Amiens quatre-vingt-quatre salariés. A la suite de difficultés particulièrement importantes, elle a été placée sous le régime du règlement judiciaire par le tribunal de commerce d'Amiens le 6 avril 1979. Une solution de reprise n'ayant pu être trouvée très rapidement par le syndicat, celui-ci a procédé, le 26 avril 1979, au licenciement de l'ensemble du personnel. Les créances dues aux salariés ont ainsi pu être prises en charge par le fonds de garantie des salaires comme le prévoit la loi du 27 décembre 1973 qui a pour objet d'assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail. En cas de règlement judiciaire, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration, qui doit seulement être tenue informée. S'agissant de licenciements pour cause économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail font tous les efforts nécessaires pour assurer le reclassement des salariés dans les meilleurs délais.

Licenciement (délégués syndicaux).

16115. — 12 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à la suite d'une action revendicative aux établissements Playtex, une déléguée C.G.T. a été licenciée et appelée à comparaître devant les tribunaux; son employeur l'accusant de violence, séquestration et non-assistance à personne en danger. Le jugement qui a été rendu le 9 mai a condamné l'employeur aux dépens. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette ouvrière, mère de quatre enfants, d'être réintégrée immédiatement dans son emploi.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a été saisi d'un recours hiérarchique à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail compétent qui avait autorisé le licenciement d'une salariée, représentante du personnel et déléguée syndicale C. G. T. à la société Playtex. A l'issue d'un examen approfondi,

la décision de l'inspecteur du travail a été confirmée par rejet implicite du recours. Il résultait en effet des enquêtes effectuées par les services extérieurs du travail et de l'emploi que la salariée, avant, au cours d'un conflit du travail, pris une part personnelle et active à la séquestration du directeur et s'était notamment opposée à ce que celui-ci, pris d'un malaise, rentre à son domicile. Le ministre du travail et de la participation a considéré que ces faits constituaient une faute d'une gravité suffisante pour autoriser le licenciement d'une salariée protégée. Par ailleurs, à la suite de la plainte déposée par le directeur de la société Playtex, le tribunal correctionnel d'Epinal a, le 9 mai 1979, relaxé au bénéfice du doute la salariée des chefs de prévention de violence volontaires et non-assistance à personne en danger. Par contre, le tribunal correctionnel ne s'est pas prononcé sur la séquestration arbitraire reprochée à l'intéressée, l'avocat de la direction de la société Playtex s'étant désisté de ce chef de prévention en cours d'audience afin d'éviter que l'incompétence du tribunal ne soit soulevée. La direction de la société Playtex a fait appel de ce jugement dans toutes ses dispositions.

Bâtiment et travaux publics (conflits du travail).

16595. — 30 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grève des ouvriers du groupement des entreprises de construction des lots n° 6 et n° 7 du R. E. R., qui dure depuis le 23 mars dernier. Cette grève est motivée par le faible niveau des salaires (3 700 francs par mois environ pour un ouvrier hautement qualifié), compte tenu notamment du travail posté, et par les conditions de travail particulièrement pénibles sur ce chantier: progression spécialement lente et dangereuse (il y a eu des éboulements), présence d'une nappe d'eau à proximité et donc terrain boueux, bruit, pollution de l'atmosphère. Aucune négociation n'a été possible malgré les demandes répétées des grévistes, et les entreprises tablent sur le pourrissement de la grève en recourant à des travailleurs extérieurs au chantier. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès des entreprises concernées pour que les revendications légitimes des travailleurs soient satisfaites et qu'un conflit, qui n'a que trop duré, cesse.

Réponse. — Les services du ministère du travail et de la participation sont intervenus activement auprès des parties intéressées depuis le début du conflit pour en hâter l'issue. A la suite de l'échec des négociations la réunion de la commission régionale de conciliation avait été demandée. Le travail a repris le 28 juin dernier sur la base d'un protocole d'accord prévoyant notamment l'attribution de diverses primes exceptionnelles, l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille de salaires et l'annulation de toutes les assignations en cours se rapportant à la grève. Par ailleurs, l'examen des conditions de travail sur le chantier a fait l'objet d'une réunion exceptionnelle du comité d'hygiène et de sécurité.

Conventions collectives (statistiques).

17519. — 20 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de salariés non couverts par une convention collective ou un accord de salaire.

Réponse. — Il serait quasiment impossible d'évaluer avec précision le nombre de salariés non couverts par une convention collective ou un accord de salaire. Il convient, en effet, de distinguer deux catégories de conventions collectives, selon qu'elles ont ou n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'extension. Les conventions collectives non étendues, qui représentent les deux tiers des conventions collectives actuellement en vigueur, ne s'imposent, aux termes des articles L. 132-9 et L. 132-10 du code du travail, qu'aux employeurs signataires ou membres des groupements signataires, ou encore à ceux qui ont adhéré auxdites conventions. Il serait ainsi très difficile de déterminer le nombre de salariés bénéficiant effectivement des dispositions de ces conventions collectives, car un tel dénombrement supposerait établie pour chaque convention collective ou accord une liste des employeurs liés dans les conditions ci-dessus rappelées. Or, en l'état actuel de la législation, il n'est pas fait obligation aux groupements d'employeurs signataires ou adhérents de communiquer la liste de leurs membres.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

16709. — 30 mai 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** (Formation professionnelle) sur les difficultés de financement que rencontre la maison de la promotion sociale de Grenoble, sise au domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Isère). La diversification

des sources de financement depuis 1977 (fonds de formation professionnelle, fonds d'action sociale, fonds social européen) se traduit par un alourdissement des procédures génératrices d'importants problèmes de trésorerie, liés au retard intervenant dans le versement des subventions. D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 1977, 36 p. 100 du financement sont à la charge du fonds d'action sociale, donc des immigrés. Or, paradoxalement, les stagiaires qui comptent une part importante d'immigrés, compte tenu du rôle de la maison de la promotion sociale dans la formation aux métiers du bâtiment, se heurtent à toute une série de difficultés : longueur du délai d'attente entre la fin du stage M. P. S. et le début du stage F. P. A. ; la réglementation obligeant les stagiaires qui ont un emploi à le quitter pour faire le stage M. P. S. ; la suppression de l'indemnité A. S. S. E. D. I. C. en fin de stage M. P. S. Il lui rappelle l'importance d'une telle préformation, tant pour les personnels eux-mêmes que pour des secteurs de l'économie française qui ont besoin de travailleurs formés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le dispositif général applicable en matière de subvention a connu plusieurs améliorations qui peuvent être rappelées. Depuis 1975, le taux de prise en charge appliqué pour le calcul des subventions de fonctionnement peut atteindre 100 p. 100 de la dépense réelle dans la limite d'un coût de référence figurant au barème interministériel. De 1976 à 1979, le coût de l'heure stagiaire figurant au barème interministériel pour les actions des niveaux V et VI est passé de 6 francs à 9,50 francs, soit une progression de 60 p. 100 en trois ans, supérieure donc à celle du coût de la vie et du S. M. I. C. Enfin, depuis 1978, les préfets de région ont la possibilité d'accorder des dérogations, dans la limite de 50 p. 100 des coûts figurant au barème, pour des formations de coût exceptionnel, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Pour le cas particulier faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, le préfet de la région Rhône-Alpes applique depuis 1976 le taux de prise en charge maximum, soit 100 p. 100 pour le calcul de la subvention de fonctionnement. Un effort supplémentaire, consistant à admettre un coût de l'heure stagiaire dérogatoire, impliquerait la réduction ou la suppression de l'aide accordée à d'autres actions. Il appartient au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de se prononcer sur ce point. Quant à la situation où se trouve une importante catégorie de stagiaires de la M. P. S. de Saint-Martin-d'Hères, elle devrait être améliorée par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 et de ses décrets d'application, relatifs à la formation professionnelle continue. Ces textes n'entraînent plus, en effet, l'obligation pour le salarié de démissionner pour suivre un stage de formation, comme cela avait lieu auparavant, lorsque ce stage était agréé au titre de la conversion professionnelle. Désormais, il n'y a plus qu'un seul agrément accordé par l'Etat, quelle que soit la nature des stages : préformation, promotion, conversion, entretien et perfectionnement des connaissances, etc., et cet agrément les ouvre aux travailleurs sous contrat de travail en congé de formation, en même temps qu'aux demandeurs d'emploi. Par ailleurs, l'agrément du stage par l'Etat entraîne l'obligation pour l'employeur, dans les conditions prévues par les nouveaux textes, de maintenir la rémunération du salarié en congé de formation pendant une durée qui varie avec la durée même du stage, l'Etat prenant le relais de l'employeur pour le reste du temps à courir.

Energie nucléaire (établissements).

17737. — 23 juin 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête déclenchée en vue de rechercher les causes de l'accident survenu à la société La S.E.U.M. Corbehem (Pas-de-Calais) où trois ouvriers ont été irradiés, l'irradiation s'étant prolongée durant près de vingt-quatre heures dans les ateliers, en mai 1979.

Réponse. — Il sera répondu à la question posée par l'honorable parlementaire dès que les informations indispensables et complètes au sujet des faits signalés lui auront été communiquées, à la suite de l'enquête qu'il a prescrite.

Travail (durée) (réglementation).

17841. — 26 juin 1979. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les récentes dispositions du décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978 relatif à la durée du travail et il lui demande de préciser le champ d'application de ce texte en ce qui concerne, notamment, les catégories concernées par le protocole d'accord du 5 octobre 1970.

Réponse. — Le décret n° 78-1115 du 12 décembre 1978 a prévu la réduction uniforme d'une heure des équivalences réglementaires à la durée légale du travail. Comme le précise l'article 1^{er} de ce texte, cela s'applique aux temps de service effectués au titre de la prolongation permanente, ainsi qu'aux durées de présence hebdomadaires réputées correspondre à quarante heures de travail effectif, dans les divers décrets d'application de la loi du 21 juin 1936. Cette mesure ne concerne donc pas les durées de présence plus restreintes fixées, dans certains cas, par des conventions collectives ou des accords. Ainsi, les gardiens sédentaires étaient soumis à une équivalence de cinquante-six heures de présence pour quarante heures de travail effectif. Le protocole d'accord du 5 octobre 1970, évoqué par l'honorable parlementaire, a abaissé la durée de présence à cinquante-quatre heures. Le décret du 12 décembre 1978 ne s'applique qu'à l'équivalence réglementaire, qui passe donc à cinquante-cinq heures de présence pour quarante heures de travail effectif. Cette disposition devrait néanmoins inciter les partenaires sociaux à envisager une modification plus poussée de ces régimes au cours de leurs négociations.

Syndicats professionnels (représentativité).

17971. — 28 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'en 1979, une organisation syndicale, pour être « représentative », doit avoir fait preuve d'une attitude « patriotique » en 1940. Pour plus de la moitié des Français, qui sont nés après cette date, cela n'a aucun sens. Mais des raisons sans grandeur font que l'on s'obstine à maintenir cette fiction pour privilégier des syndicats ennemis du pouvoir, mais chéris du pouvoir. Il lui demande quand cette situation à la fois molliresque et kafkaïenne cessera et quand, en France, sera proclamée véritablement et conformément à l'esprit de la Constitution, la liberté syndicale totale.

Réponse. — Le critère tenant à « l'attitude patriotique pendant l'occupation » paraît, effectivement, ne plus revêtir qu'un intérêt historique ; il ne pourrait donc être déterminant dans l'appréciation de la représentativité d'une organisation syndicale et, contrairement à ce que les termes de la question posée par l'honorable parlementaire laisseraient à penser, il est donné la plus grande importance aux autres critères énumérés à l'article L. 133-2 du code du travail. Il est ajouté, ainsi d'ailleurs qu'il l'a déjà été précisé dans de précédentes réponses, que la liberté syndicale, en France, ne souffre d'aucune restriction.

Syndicats professionnels (confédération des syndicats libres).

18180. — 7 juillet 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du travail et de la participation que la confédération des syndicats libres a sollicité, en application de l'article L. 452-1 du code du travail, l'agrément de son centre d'études et de formation. Il semble en effet que cette confédération réponde tout à fait aux critères contenus dans cet article, dernier alinéa, et que, dans ces conditions, il conviendrait que l'agrément lui soit délivré conformément à la loi.

Réponse. — Les organismes dont la spécialisation totale ou partielle permettrait de participer à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, visés au second alinéa de l'article L. 452-1 du code du travail, doivent pour être agréés ainsi que le prévoit ledit article, et éventuellement bénéficier d'une aide financière de l'Etat, exercer leur action en accord avec des organisations syndicales. Par référence au premier alinéa de l'article considéré, il s'agit, en l'occurrence, des organisations syndicales reconnues représentatives au plan national et interprofessionnel. Il n'apparaît donc pas possible, en l'état actuel des choses, de donner suite à une demande d'agrément d'un centre rattaché à une organisation syndicale ne répondant pas aux conditions ci-dessus visées. C'est ainsi que la commission chargée, conformément à l'article R. 451 du code du travail, de donner un avis sur la liste des centres et instituts d'éducation ouvrière ou de formation syndicale, a émis un avis défavorable en ce qui concerne le centre d'études et de formation de la C.S.L.

Banques (durée du travail).

18416. — 14 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, par application du décret du 31 mars 1937, les banques et les établissements financiers sont tenus, en principe, de répartir également sur cinq jours ouvrables les quarante heures de travail effectif de la semaine. Certains professionnels souhaiteraient avoir la possibilité d'ouvrir leurs établissements six jours par semaine tout en respectant, bien

entendu, la loi sur les quarante heures. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser la répartition des quarante heures de travail hebdomadaire sur six jours ouvrables et de lever l'interdiction du travail par roulement, ce qui permettrait aux professionnels de mieux affronter la concurrence et de répondre davantage aux besoins de la clientèle, sans oublier la perspective de création d'emplois nouveaux.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, si le décret du 31 mars 1937 relatif à l'application, dans les banques, de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures prescrit le repos collectif du samedi ou du lundi en sus du dimanche, cette obligation n'exclut pas que, dans une même localité, les succursales d'une même société bancaire soient ouvertes les uns le samedi, les autres le lundi. Il y a donc là une solution, dans le cadre réglementaire actuel, du problème évoqué. Par ailleurs, il ne paraît pas pouvoir être envisagé de revenir sur le principe de la répartition sur cinq jours de la durée du travail dans les établissements en cause, principe posé dès l'origine et auquel les organisations de salariés concernées sont fermement attachées. Eventuellement, certains assouplissements pourraient être apportés à cette règle par la voie conventionnelle, dans le cadre de l'article L. 133-5 du code du travail qui permet, aux conventions collectives susceptibles d'extension, de déroger aux dispositions des décrets pris pour l'application de la loi de quarante heures qui sont relatives à la répartition et à l'aménagement des temps de travail.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18785 posée le 28 juillet 1979 par **M. Gissinger**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18787 posée le 28 juillet 1979 par **M. Gissinger**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18788 posée le 28 juillet 1979 par **M. de Lipkowski**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18791 posée le 28 juillet 1979 par **M. Raynal**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18808 posée le 28 juillet 1979 par **M. Lajoine**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18811 posée le 28 juillet 1979 par **Mme Leblanc**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18817 posée le 28 juillet 1979 par **M. Millet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18838 posée le 28 juillet 1979 par **M. Evlin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18842 posée le 28 juillet 1979 par **M. Manet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18844 posée le 28 juillet 1979 par **M. Marchand**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18880 posée le 28 juillet 1979 par **M. Tourné**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18890 posée le 28 juillet 1979 par **M. Hamel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18904 posée le 28 juillet 1979 par **M. Millet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18909 posée le 28 juillet 1979 par **M. Tourné**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18910 posée le 28 juillet 1979 par **M. Tourné**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18932 posée le 28 juillet 1979 par **M. Charles Haby**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18936 posée le 28 juillet 1979 par **M. Jean-Louis Masson**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18937 posée le 28 juillet 1979 par **M. Jean-Louis Masson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18938 posée le 28 juillet 1979 par **M. Miossec**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18940 posée le 28 juillet 1979 par **M. Aurillac**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18942 posée le 28 juillet 1979 par **M. de Benouville**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18949 posée le 28 juillet 1979 par **M. Lagourgue**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18951 posée le 28 juillet 1979 par **M. Boulay**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18957 posée le 28 juillet 1979 par **M. Porcu**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18960 posée le 28 juillet 1979 par **M. Renard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18967 posée le 28 juillet 1979 par **M. Braun**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18998 posée le 28 juillet 1979 par **M. Fossé**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19005 posée le 4 août 1979 par **M. Canacos**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19022 posée le 4 août 1979 par **M. Ansquer**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19023 posée le 4 août 1979 par **M. Ansquer**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19035 posée le 4 août 1979 par **M. Julia**.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19036 posée le 4 août 1979 par **M. Krieg**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19061 posée le 4 août 1979 par **M. Denvers**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19076 posée le 4 août 1979 par **M. Philippe Madrelle**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19083 posée le 4 août 1979 par **M. Mexandeau**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19113 posée le 4 août 1979 par **M. Lauriol**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19130 posée le 4 août 1979 par **M. Brunhes**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19148 posée le 4 août 1979 par **M. Montdargent**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19178 posée le 4 août 1979 par **M. Messmer**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19227 posée le 4 août 1979 par **M. Boucheron**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19253 posée le 4 août 1979 par **M. Lavedrine**.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19260 posée le 4 août 1979 par **M. Nucci**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19279 posée le 4 août 1979 par **M. Birraux**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19417 posée le 11 août 1979 par **M. Sénès**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 136, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Hôpitaloux (personnel).

17893. — 27 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente manifestation des personnels hospitaliers du centre hospitalier spécialisé de Châlons-sur-Marne pour la défense de leurs revendications, qui s'est tenue dans la cour de la gare. La presse locale a relaté ce fait et publié une photo dans le journal du 13 juin 1979. Une plainte a été déposée contre X., par M. le chef de gare. Lors de l'enquête, le directeur de l'établissement a mis à la disposition de la police les dossiers individuels des agents reconnus sur la photo qui furent convoqués au commissariat de police de la ville. Il s'agit là d'une violation caractérisée du statut des personnels hospitaliers qui précise « que la communication du dossier individuel d'un agent ne peut être produite qu'en présence de l'intéressé dans le seul cas de procédure disciplinaire ». Aucune procédure disciplinaire n'est en cours pour ces agents et, de plus, ils étaient hors service au moment de la manifestation. En conséquence, il lui demande de quel droit le directeur du C.H.S. de Châlons-sur-Marne peut fournir un dossier individuel à la police et quelle sanction il entend prendre contre ce directeur qui viole délibérément le statut des personnels hospitaliers, alors qu'il a la responsabilité de défendre l'intégrité des agents contre toute malveillance.

Enseignement secondaire (établissements).

18007. — 29 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente décision de **M. le recteur de l'académie de Bordeaux** de ne pas autoriser l'ouverture de « sections options technologiques A et C » dans les classes de quatrième du collège d'Aire-sur-Adour (Landes). Cette décision lèse de nombreux élèves qui avaient choisi ces options. D'autre part, elle contredit dans les faits la promotion des enseignements technologiques. Enfin elle paraît d'autant moins justifiée que le collège d'Aire-sur-Adour est inclus dans un ensemble qui comprend un L.E.P. et un lycée polyvalent moderne classique et technique et que par conséquent il est matériellement possible de donner un enseignement technique de haute qualité à des élèves candidats aux options A et C. En conséquence, il lui demande si cette décision n'est pas susceptible d'être modifiée et à défaut de bien vouloir lui fournir toute explication pouvant la justifier.

Hôpitaux (établissements).

18002. — 30 juin 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel ouvrier de l'hôpital Tenon, Paris (20^e). Ces agents hospitaliers, indispensables au bon fonctionnement des hôpitaux, ont des revendications spécifiques, telles que : le retour en catégorie B ; la retraite à cinquante-cinq ans ; l'attribution d'un point de retraite supplémentaire tous les cinq ans ; un véritable reclassement professionnel ; une prime de 250 francs intégrée et revalorisée dans le salaire de base et une prime de salissure ; pourvoir aux postes vacants ; la création de vestiaires, douches, réfectoire, W.C. pour le bâtiment ; le nettoyage des vestiaires et des sanitaires existants par une équipe prévue à cet effet ; l'élargissement des ateliers ; de l'outillage supplémentaire. Or, malgré les démarches nombreuses de leurs organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T., la direction de l'assistance publique se refuse obstinément à les prendre en considération. Compte-tenu de l'importance de ces revendications, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y répondre favorablement.

Aéronautique (industrie : entreprises).

18141. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail imposées aux salariés des ateliers de commandes numériques de la S.N.E.C.M.A., à Corbeil, qui effectuent 41 h 20 de travail hebdomadaire alors que leurs horaires sont de trois fois huit heures. Ils se trouvent donc contraints, une fois toutes les six semaines, et ce le samedi, de travailler huit heures supplémentaires. Les conditions de travail de ces personnels étant particulièrement pénibles, la revendication qu'ils exposent — et qui consiste en la suppression du travail supplémentaire du samedi — s'avère parfaitement justifiée ainsi que la grève qu'ils conduisent présentement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'avoir une vie plus équilibrée.

Sociétés (commissaires aux comptes).

18238. — 7 juillet 1979. — **M. Gabriel Kasperoff** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fixe les modalités d'exécution de la mission des commissaires aux comptes. C'est ainsi que cet article énonce : « A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ». Or, les commissaires aux comptes arguant de directives de leurs organisations corporatives exigent la remise en photocopie des documents qui, selon l'article 229 précité, sont communiqués sur place. Deux facteurs sont évoqués par les dirigeants de sociétés anonymes pour refuser la remise des photocopies demandées : 1^o l'article 229 indique que la communication doit se faire sur place ; 2^o le prix de revient des photocopies à l'époque où les entreprises se doivent de surveiller attentivement toutes les dépenses et proscrire celles qui sont superflues et non obligatoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux instances corporatives les limites de l'article 229 de la loi ramenant ainsi à ces justes proportions les obligations liées aux contrôles des commissaires et excluant toute paperasserie superflue.

Communauté économique européenne (F. E. O. G. A.).

18036. — 29 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, de la part des instances communautaires en faveur des neuf pays membres, des concours financiers en provenance des dotations budgétaires de la section orientation du F. E. O. G. A. Ces dotations budgétaires représentent annuellement 80 millions d'unités de compte, en faveur des neuf pays au titre du règlement 355/77. De plus, il est prévu 42 millions d'unités de compte au titre du règlement 1385 (actions agro-alimentaires et viticoles en région méditerranéenne) concernant l'Italie et la France. Par rapport aux aides de soutien au marché (section garantie du F. E. O. G. A.), ces concours financiers ont un caractère marginal. En effet, les aides globales de la section garantie représentèrent, en 1976, 5,6 milliards d'unités de compte, en 1978, 8 milliards d'unités de compte, et en 1979, 9,7 milliards d'unités de compte. Au cours des années 1973 et 1977, les industries alimentaires ont reçu pour les neuf Etats, de la part de la section orientation du F. E. O. G. A., 547 millions d'unités de compte, en 1977 la dotation fut de 106 millions, et en 1978 de 80 millions d'unités de compte. Ces aides ont servi pour les investissements, les transformations et la commercialisation des produits. Toutes ces dotations donnent lieu à des injustices à l'encontre de la France. En effet, au cours de la période de 1973 à 1978, la France a reçu seulement 18 p. 100 du budget global de l'action commune destinée à l'industrie alimentaire. Par contre, l'Allemagne, dont les terres arables représentent 44 p. 100 de celles de la France, a reçu 19 p. 100. Quant à l'Irlande, dont les terres arables représentent seulement 7 p. 100 de celles qui existent en France, a bénéficié d'une dotation de 3 p. 100. Une telle répartition lèse sérieusement les intérêts de l'agriculture française. En effet, la France dans l'Europe des Neuf représente 24 p. 100 de la production agricole, 24 p. 100 de l'emploi agricole, et 35 p. 100 de la surface agricole utile. En conséquence, il lui demande : 1^o si son ministre est au courant de ces données ; 2^o si oui, quelles mesures il a prises, ou quelles mesures il compte prendre pour obtenir une répartition équitable des crédits communautaires destinés à l'agro-alimentaire.

Lait et produits laitiers (prix).

18026. — 29 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ministres de l'agriculture de la C.E.E. sont parvenus dans la nuit de jeudi à vendredi 22 juin à un accord sur les prix agricoles pour la campagne de 1979-1980. Les tarifs européens communs augmentent de 1,5 p. 100 en E.C.U., sauf ceux du lait qui resteront « gelés ». Il lui demande, d'une part, pour quels motifs le prix du lait est resté inchangé et, d'autre part, si, pour compenser cette stabilisation du prix du lait, les producteurs ne vont pas intensifier la production au risque de voir alourdir, de ce fait, le marché.

Elevage (porcs).

17964. — 28 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des éleveurs de porcs. Les intéressés sont sans conteste soumis à une concurrence sérieuse, voire déloyale, de la part de certains de nos partenaires de la Communauté européenne. Le rapport Le Roy, qui vient d'être publié, a pour but de préconiser les mesures susceptibles de rendre compétitive la production porcine française par la mise en œuvre d'un plan de cinq ans s'articulant autour des quatre objectifs suivants : réduire les coûts de production, mieux organiser le marché et la filière, améliorer le niveau technique, produire pour vendre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en fonction des données précitées ci-dessus, la nouvelle politique qu'il entend mener pour améliorer la production porcine.

Commerce extérieur (exportations et importations).

17960. — 28 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les renseignements statistiques qui ont été publiés dans le n° 856 du Bulletin d'information de son département ministériel. L'annexe I de ce bulletin comporte des renseignements sur le commerce extérieur français. L'annexe II fait connaître les principaux clients et fournisseurs de la France dans le secteur agricole et agro-alimentaire. En ce qui concerne le premier de ces tableaux, il apparaît que la part des produits agricoles et alimentaires dans le total des importations françaises, qui était de 20,9 p. 100 en 1965, était tombée à 11,4 p. 100 en 1974 pour remonter à 15,30 p. 100 en 1978 et que les exportations qui étaient de 19,1 p. 100 par rapport aux exportations totales en 1973 n'étaient

plus que de 15 p. 100 en 1977 et de 15,5 p. 100 en 1978. Le solde entre les exportations et les importations qui se montait à 6,3 milliards de francs en ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires pour 1973, à 9,8 milliards de francs pour 1974, était retombé à 1,1 milliard de francs pour 1978. En ce qui concerne le second de ces tableaux, il apparaît que les exportations françaises vers la République fédérale d'Allemagne qui étaient de 8 milliards de francs en 1977, n'étaient que de 8,9 milliards de francs en 1978, alors que les importations françaises en provenance de la République fédérale d'Allemagne avaient augmenté plus rapidement, passant de 3,9 milliards de francs à 4,7 milliards de francs. De même, en ce qui concerne les Pays-Bas, les exportations passaient de 3,2 milliards de francs en 1977 à 4,4 milliards de francs en 1978, alors que les importations françaises en provenance des Pays-Bas passaient de 5,7 milliards de francs à 6,4 milliards de francs. Nous importons donc au cours de ces deux années plus que nous n'exportons dans nos relations avec les Pays-Bas dans le secteur agricole et agro-alimentaire, ce qui paraît surprenant. Des chiffres ainsi rappelés, il apparaît que manifestement nos produits agricoles et alimentaires ne jouent pas dans nos échanges avec les pays étrangers le rôle qu'ils devraient jouer. La France n'est pas, de par les résultats obtenus, le grand pays agricole qu'elle devrait être. Nos exportations agricoles ne sont pas le « pétrole de la France ». Il lui demande pour quelles raisons, selon lui, la situation est aussi médiocre. Il souhaiterait également savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Retraites complémentaires (cheminots).

17930. — 27 juin 1979. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'une grande partie du personnel de la fonction publique et des entreprises nationalisées est affiliée à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon), 95, rue de Courcelles, 75017 Paris, assurant une retraite complémentaire. La condition obligatrice de l'affiliation semble être le prélevement d'office à la source des cotisations par l'employeur et leur reversement à la Préfon. Il semble qu'en raison de difficultés liées aux écritures comptables, la S. N. C. F. refuse d'opérer ce prélèvement, privant de ce fait son personnel du bénéfice de cette retraite complémentaire. Si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de permettre au personnel de la S. N. C. F. de s'affilier à la Préfon.

Elevage (caillies).

17912. — 27 juin 1979. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la juste inquiétude manifestée par la fédération régionale avicole du Sud-Ouest, devant les projets d'implantation dans les Pyrénées-Atlantiques, d'entreprises géantes de production de caillies de type industriel, financées par des capitaux espagnols. Ce projet, s'il était réalisé, ne paraît pas devoir apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement le Sud-Ouest, mais au contraire, il aurait pour conséquences la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce projet ne supplante pas les types d'investissements présentés par la région et toujours refoulés.

Calamités agricoles (produits chimiques).

17886. — 27 juin 1979. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1977, l'action d'un désherbant de fabrication américaine, le désherbant Stomp, destiné au traitement des haricots verts et autres légumes de la même famille, a causé d'importants dégâts dans les cultures de ce genre en France. Pour la région du Nord, on peut estimer que 2 000 hectares de haricots verts destinés à la conserverie ont été complètement dévastés. Depuis, les agriculteurs, qui ont subi un préjudice grave du fait de l'utilisation de ce désherbant, n'ont perçu aucun dédommagement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs concernés soient indemnisés dans les meilleurs délais sur la base des pertes subies et ce, sans attendre le dénouement des éventuelles actions judiciaires qui ont pu être entreprises.

Examens et concours (épreuves).

17797. — 23 juin 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer les sujets de dissertation proposés, cette année, dans l'ensemble des académies, pour le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'enseignement professionnel, le baccalauréat et le concours d'entrée aux écoles normales.

Administration (rapports avec les administrés).

18772. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boivinilliers rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 12374 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public (en dehors de la direction générale pour les relations avec le public), quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979 ; 4° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement affectés à la direction générale pour les relations avec le public en 1977, 1978 et 1979 et quelles sont les procédures qui régissent son utilisation conjointe par le ministère de l'économie et le ministère du budget.

Administration (rapports avec les administrés).

18773. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boivinilliers rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 12367 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18774. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boivinilliers rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 12366 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18775. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boivinilliers rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 12365 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18776. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boivinilliers rappelle à M. le ministre des universités sa question écrite n° 12363 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont elle est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18777. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boivin** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 12361 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe, en dehors de la direction générale pour les relations avec le public, au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18778. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boivin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 12358 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18779. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boivin** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite n° 12357 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement des services d'information qui existent au sein des armées, et notamment du S.I.R.P.A., pour 1977, 1978 et 1979.

Démographie (natalité).

18780. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile de distinguer dans les statistiques des naissances, comme cela se faisait précédemment, les enfants nés de parents français et ceux nés de parents étrangers. Il lui fait observer que cette distinction, qui ne peut avoir aucune incidence sur l'état civil des enfants, est un élément indispensable pour que soit précisée, d'une manière scientifique, la base d'une politique démographique.

Langues régionales (examens).

18781. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions législatives ou réglementaires autorisent d'user, pour les examens qui accordent des diplômes d'Etat, d'une langue autre que la langue française ; subsidiairement, quelles instructions il entend donner à ses services au sujet de ce problème et s'il s'est entendu avec le ministre des universités pour que les mêmes règles soient appliquées par les deux départements ministériels.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18782. — 28 juillet 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feraient progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Depuis l'intervention de l'arrêté du 26 octobre 1978 ce paiement mensuel est maintenant effectué dans quarante-quatre

départements et concerne un tiers des pensionnés, c'est-à-dire environ 720 000 bénéficiaires. Sans doute, la généralisation de ce paiement est-elle en fonction des moyens budgétaires indispensables, mais il apparaît équitable d'accélérer les conditions d'application de cette procédure à l'ensemble des pensionnés. Il lui demande selon quel calendrier est envisagée la généralisation des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il souhaiterait en particulier savoir à quelle date ces mesures seront rendues applicables aux retraités du département de la Mayenne.

Prestations familiales (caisses d'allocation familiales).

18786. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prochaines élections aux conseils d'administration des caisses d'allocation familiales. Il désire, notamment, le rendre attentif à la situation des collectivités locales, en particulier des maires qui, en leur qualité d'employeur de plus de 500 000 agents, ne sont pas, à ce titre, représentés au sein du collège employeur dans les conseils d'administration de la C. N. A. F. et des C. A. F. Il lui demande en conséquence quelle mesure il serait possible d'envisager, comme c'est le cas pour les autres catégories socio-professionnelles, de leur garantir leur représentativité sans toutefois perturber la règle de la parité.

Notaires (offices).

18787. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le statut du notariat dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est particulièrement bien adapté aux aspirations d'équité et de justice de l'opinion publique. L'absence de vénalité des charges permet en particulier que les notaires soient choisis sur leur valeur personnelle et non pas en fonction de leur fortune. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre le régime du notariat appliqué dans les trois départements précités à l'ensemble de la France. Par ailleurs, l'introduction des possibilités d'association entre notaires dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est à l'origine d'un risque très important, que la législation actuelle soit détournée de ses objectifs. En effet, certains notaires peuvent avoir tendance à prendre pour associé de jeunes notaires qu'ils veulent favoriser pour des raisons familiales ou autres. De la sorte et de manière indirecte, il n'est pas impossible que soit progressivement organisé un système de succession notariale où la valeur personnelle des individus ne soit plus réellement fondamentale pour l'attribution des charges. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour valoir cet inconvénient.

Transports maritimes (conflits du travail).

18790. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences dramatiques, notamment pour les entreprises de la région Rhône-Alpes, de la grève des dockers de Fos. En effet, 1 500 conteneurs au moins sont en souffrance à Marseille-Fos. Cela constitue pour les entreprises exportatrices, qui avaient conquis avec peine des marchés marocains, nord-africains et américains, une grave entrave pour la poursuite de leurs exportations et un atout pour les concurrents anglais et italiens. Ces entreprises qui s'étaient donné la peine d'exporter et de se battre ont désormais un avenir exportateur gravement perturbé à cause des revendications d'une poignée d'hommes. La deuxième conséquence alarmante de cette situation est l'image déplorable que garderont de ce port français les chefs d'entreprises qui feront désormais transiter leurs marchandises par Rotterdam, Anvers, Gênes... Il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement a l'intention d'intervenir pour aider ces entreprises exportatrices et empêcher cette grève de perturber toute l'économie.

Enseignement secondaire (enseignants).

18792. — 28 juillet 1979. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir lui indiquer le nombre de maîtres auxiliaires qui ont bénéficié d'une délégation ministérielle de P.E.G.C. stagiaires, au titre de 1979-1980, par section et par académie.

Enseignement secondaire (enseignants).

18794. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, par section et par académie, et depuis le début de l'application du décret du 31 octobre 1975 le nombre de maîtres auxiliaires qui ont effectivement accédé au corps des P. E. G. C., année par année, après succès aux épreuves pratiques du C. A.-P. E. G. C.

Enseignement secondaire (enseignants).

18795. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des académies, par spécialité et par catégorie (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T., P. T. A.), le nombre de professeurs titulaires qui avaient demandé leur mutation à compter de la rentrée scolaire 1979-1980.

Enseignement secondaire (enseignants).

18796. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par discipline et par académie, le nombre de professeurs titulaires (toutes catégories réunies) dont le poste qu'ils occupaient en 1978-1979 a été supprimé ou transféré.

Enseignement secondaire (enseignants).

18797. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** le nombre de postes budgétaires d'enseignement long implantés soit dans les collèges, soit dans les lycées et qui ont été soit transférés, soit supprimés à compter de la rentrée 1979-1980.

Constructions navales (activité et emploi).

18799. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de réduction du personnel à l'entreprise de fabrication des bateaux Neptune, à Domazan (Gard). Sur un effectif de 170 personnes environ, une quarantaine est sous contrat. Ce sont ces travailleurs qui seraient menacés de licenciement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cas où ces licenciements seraient confirmés, pour s'y opposer.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

18800. — 28 juillet 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants: la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a supprimé la taxe sur les spectacles au profit de la T. V. A., l'Etat reversant aux communes une contribution représentative de l'ancien impôt sur laquelle les communes étaient tenues d'affecter aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles percevaient. La loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 institue, par son article 38, un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements d'une dotation globale de fonctionnement se substituant notamment aux versements représentatifs de la taxe sur les salaires et de la taxe sur les spectacles. Par là même, elle abroge les dispositions qui faisaient obligation aux communes de reverser aux B. A. S. un tiers au moins du produit de l'ancienne taxe sur les spectacles. Une telle stérilisation des ressources des B. A. S. peut conduire, à brève échéance, à leur disparition. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux B. A. S. de continuer à disposer de ressources financières suffisantes pour faire face aux besoins grandissants de leurs services.

Entreprises (activité et emploi).

18801. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'usine Kodak, à Vincennes (Val-de-Marne). En effet, un plan de restructuration du groupe vient d'être annoncé par la direction. Celui-ci, selon une première étude effectuée par les organisations syndicales, aurait pour effet de supprimer 1 000 emplois. Or, il apparaît que rien ne justifie une telle décision. En effet, la direction elle-même reconnaît que 1978 a été la meilleure année en ce qui concerne les profits de toute l'histoire de l'entreprise, et que la productivité est bonne. Quant aux fabrications réalisées, elles restent tout à fait nécessaires au développement et à l'extension de la vente du film. D'autre part, cette usine comprend le seul centre de recherche français de la photographie. Il serait donc tout à fait dommageable pour notre pays de voir disparaître un tel centre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que Kodak (Vincennes) continue à se développer dans le Val-de-Marne, département déjà touché par une forte désindustrialisation et dans lequel elle est une des principales entreprises. Une telle intervention s'avère d'autant plus urgente qu'elle permettrait d'éviter que la production du film soit de plus en plus placée sous tutelle étrangère.

Entreprises (activité et emploi).

18802. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'usine de Kodak, à Vincennes (Val-de-Marne). En effet, un plan de restructuration du groupe vient d'être annoncé par la direction. Celui-ci, selon une première étude effectuée par les organisations syndicales, aurait pour effet de supprimer 1 000 emplois. Or, il apparaît que rien ne justifie une telle décision. En effet, la direction elle-même reconnaît que 1978 a été la meilleure année en ce qui concerne les profits de toute l'histoire de l'entreprise, et que la productivité est bonne. Quant aux fabrications réalisées, elles restent tout à fait nécessaires au développement et à l'extension de la vente du film. D'autre part, cette usine comprend le seul centre de recherche français de la photographie. Il serait donc tout à fait dommageable pour notre pays de voir disparaître un tel centre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que Kodak (Vincennes) continue à se développer dans le Val-de-Marne, département déjà touché par une forte désindustrialisation et dans lequel elle est une des principales entreprises. Une telle intervention s'avère d'autant plus urgente qu'elle permettrait d'éviter que la production du film soit de plus en plus placée sous tutelle étrangère.

Entreprises (activité et emploi).

18803. — 28 juillet 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que cent vingt-huit travailleurs de la Société Eteve ont été licenciés alors que le patronat des transports impose dans de nombreuses entreprises de transport améniolaises, en particulier C.A.P., Etablissements 80 Express, Fossé, Etablissements Ameline, Etablissements Mory, Perdigon, etc.) des journées de douze à quinze heures et plus. C'est au mépris des lois elles-mêmes qu'agit ainsi le patronat mettant en cause la sécurité et la santé des personnels concernés pour des salaires souvent peu élevés. C'est pourquoi il lui demande de faire respecter la législation du travail et ainsi de créer les conditions pour reclasser les travailleurs d'Eteve qui n'acceptent pas d'être injustement jetés à la rue, alors qu'ainsi qu'il vient d'être démontré il y a du travail pour eux à Amiens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux légitimes revendications de ces cent vingt-huit licenciés.

Police (interventions).

18804. — 28 juillet 1979. — **M. Guy Harmier** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attitude, qui paraît se généraliser, des forces de police à l'égard des travailleurs immigrés et leur famille. C'est ainsi qu'à la cité Bassens, dans le 15^e arrondissement, au mois de janvier 1979, un contrôle policier a été effectué à l'encontre de soixante-dix jeunes gens de cette cité. Les intéressés ont été raflés, fichés et passés au service anthropométrique sans qu'aucun grief ou délit puisse être retenu à l'égard d'un seul d'entre eux. Si une telle « opération de police » est déjà regrettable, parce qu'injustifiée, il tient à dénoncer le scandale que constitue l'agression délibérée des forces de police contre les participants d'une nocce le samedi 7 juillet en soirée. Le fait que cette nocce était célébrée selon les traditions algériennes et en plein air n'enlève rien à l'odieux des faits : encerclement de la cité, envoi de grenades lacrymogènes, attaque des convives par des chiens démuselés, matraquage général, y compris des femmes et des enfants. Il souligne que le déroulement de la nocce avait été autorisé verbalement par le commissaire de police du quartier. C'est alors qu'ils obéissaient à l'ordre impératif d'avoir à regagner leur logement que les convives et les musiciens ont été les victimes de violence inadmissibles rappelées ci-dessus. C'est avec juste raison que les organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T., les présidents de la Cimade et du M.R.A.P., le syndicat des avocats de France comme les élus communistes au conseil général et au conseil municipal de Marseille ont souligné le caractère raciste de ces violences encore aggravées par l'interdiction faite aux marins-pompiers secouristes d'intervenir sous le prétexte qu'il n'y avait pas de blessé. S'il est légitime que les parlementaires communistes du département aient vivement protesté auprès du préfet sur cette forme d'utilisation des forces de police, il lui demande s'il entend sanctionner les auteurs de l'agression et donner les ordres nécessaires pour en éviter le renouvellement.

Habitations à loyer modéré (offices).

18805. — 28 juillet 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du remboursement des frais de déplacement des administrateurs représentant les locataires d'organismes d'H.L.M. Le régime des frais

de déplacement des membres du conseil d'administration est fixé de manière limitative par un arrêté interministériel du 28 juin 1976. Or, les intéressés doivent pouvoir assumer leur fonction sans pour cela être pénalisés; ils ont en effet un rôle déterminant à jouer dans les décisions à intervenir en matière de logement social. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour la normalisation de la situation.

Trouvailleurs étrangers (foyers).

18806. — 28 juillet 1979. — Lors de l'adoption, par l'Assemblée nationale, de la part du budget du ministère du travail et de la participation relative aux travailleurs immigrés, la commission des finances, de l'économie et du Plan a, sur proposition de son rapporteur spécial, adopté à l'unanimité quatre observations au Gouvernement dont la troisième émettait le souhait d'une meilleure répartition de la population immigrée entre les communes d'un même département. Or, à l'examen des demandes d'ouvertures de chantiers, il apparaît qu'il n'a pas été tenu compte de cette recommandation et qu'un acharnement tout particulier est apporté à la réalisation d'un équipement d'accueil dans la ville dirigée par le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, alors que le pourcentage de la population immigrée est déjà supérieur au double de la moyenne départementale (23 p. 100 contre 11 p. 100) dans cette localité. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui communiquer la liste des constructions de foyers pour travailleurs immigrés, en cours ou programmés, et leurs lieux d'implantation, en précisant, pour chacune des communes concernées, son pourcentage de population immigrée ainsi que la moyenne départementale. Il lui demande également s'il a l'intention de tenir compte de l'avis exprimé unanimement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Animaux (naturalisation).

18807. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les arrêtés parus au *Journal officiel* du 12 mai 1979 concernant les espèces protégées (décret du 25 novembre 1979). Dans la plupart des cas, la naturalisation d'animaux morts est interdite, même lorsque la destruction de ces espèces n'est pas elle-même expressément interdite. Une telle décision porte un préjudice grave aux artisans naturalistes dont l'activité à partir des animaux morts accidentellement représente 25 à 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande de reporter la date d'application des arrêtés susvisés dans l'attente d'une rencontre avec les représentants qualifiés de la profession pour mettre en place une réglementation qui corresponde à l'activité des naturalistes tout en respectant l'équilibre naturel des régions.

Informatique (activité et emploi).

18809. — 28 juillet 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans une récente interview publiée par un hebdomadaire économique, il soulignait la nécessité d'impulser l'effort d'innovation dans les industries de notre pays en citant l'informatique comme l'un des secteurs les plus prometteurs pour l'avenir et dont le développement doit être impulsé. Or, au même moment, le Gouvernement autorisait contre l'avis de l'inspection départementale du travail de Seine-Saint-Denis le licenciement des personnels et la fermeture du centre de recherche informatique Burroughs à Pantin. Souhaitant voir les actes du Gouvernement mis en accord avec les paroles de ses ministres, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré le maintien en activité du centre de recherche Burroughs de Pantin et que soit ainsi poursuivi le travail de quatre-vingts techniciens et ingénieurs français de haut niveau.

Assurance vieillesse (pensions).

18813. — 28 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences pour les retraités des hausses continues des prix. A compter du 1^{er} juillet 1979, le Gouvernement a décidé de nouvelles hausses qui vont toucher durement les retraités. Certes les pensions subiront à cette date une augmentation de 4 p. 100 qui ne compense pas d'ailleurs les hausses intervenues en 1978 et au premier semestre 1979, puisqu'il est prouvé que le pouvoir d'achat des retraités a régressé de 2,9 p. 100 de 1978 à 1979. Or l'augmentation des retraites

n'interviendra qu'au 1^{er} octobre prochain puisque un grand nombre d'entre eux en subissent arbitrairement le règlement échu et non à échoir. C'est-à-dire qu'ils devront se priver plus encore pour payer les augmentations d'eau, de gaz, d'électricité, du fuel, du loyer du 1^{er} juillet et l'impôt lorsqu'il s'agit d'un retraité ou d'un ménage bénéficiaire de retraites conjointes qui doit laisser un mois entier de celles-ci au percepteur. En conséquence, dans l'attente de la généralisation du paiement mensuel des retraites, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire: 1^o de tenir compte des hausses décidées par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1979 pour la prochaine augmentation des retraites; 2^o de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour le règlement des retraites à échoir (à noter que l'A. R. R. C. O. vient d'en décider); d'attendre rapidement le paiement des retraites ou payer la retraite complémentaire à terme d'avance mensuel.

Entreprises (activité et emploi).

18814. — 28 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la direction de la Société Synthia a informé le 27 juin 1979 les délégués du personnel de sa décision de transférer dans les Bouches-du-Rhône les productions faites dans l'Oise à Froissy et à Nucourt. Cette décision est prise dans le cadre d'une restructuration de la branche pharmacie du groupe multinational Solvay. Les installations de Froissy et de Nucourt sont neuves. Plusieurs millions de francs ont été investis pour leur construction. Leur fermeture serait un gâchis. La restructuration envisagée contribuerait à la désertification industrielle de cette région Nord du département particulièrement pauvre en industries. Il lui demande de s'opposer à la décision de la direction de la Société Synthia.

Entreprises (activité et emploi).

18815. — 28 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la direction de la Société Synthia a informé le 27 juin 1979 les délégués du personnel de sa décision de transférer dans les Bouches-du-Rhône les productions faites dans l'Oise à Froissy et à Nucourt. Cette décision est prise dans le cadre d'une restructuration de la branche pharmacie du groupe multinational Solvay. Cette décision entraînerait le licenciement de soixante employés. Elle apparaît d'autant plus injustifiable que les deux unités de production de Froissy et de Nucourt sont rentables et que les possibilités de reclassement des licenciés seraient totalement inexistantes dans cette zone rurale. Il lui demande de refuser les demandes de licenciements qui lui seront présentées.

Cours d'eau (aménagement).

18816. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'inquiétude des élus, de la population et des agriculteurs riverains du Gardon (Gard) devant la dégradation faite au cours de cette rivière par l'exploitation des entreprises extrayant du gravier: de son lit. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a déjà provoqué une réunion de concertation en préfecture du Gard il y a plusieurs années; en effet, les répercussions de cette exploitation anarchique sont doubles: 1^o elle favorise les dégâts occasionnés par les crues redoutables de cette rivière; 2^o elle entraîne la baisse de la nappe phréatique, ce qui présente de graves inconvénients pour les agriculteurs riverains qui manquent d'eau pendant la période d'été pour l'usage de leurs vergers et pour les syndicats d'adduction d'eau des communes voisines. Malgré cette réunion en préfecture et de multiples démarches effectuées depuis, la situation a continué à se dégrader et notamment l'exploitation des gravières du lit du Gardon s'est poursuivie souvent contre la volonté des élus locaux. Il en résulte, dans la période présente, à la suite de la sécheresse qui s'est installée dans ce département depuis plusieurs semaines, une aggravation considérable des possibilités d'adduction d'eau par une baisse très importante de la nappe phréatique. C'est le cas notamment pour le syndicat intercommunal de huit communes du canton de Vézénobres, dont le siège se trouve à Saint-Maurice-de-Cazevieille (Gard), pour lequel les possibilités de faire face aux besoins en eau dans les semaines qui viennent deviennent de plus en plus préoccupantes. Des solutions d'urgence s'imposent pour lui permettre de passer le cap de l'été sans pour autant qu'il ait à supporter le poids financier d'une situation dont il n'est pas responsable. Mais dans un deuxième temps, il convient d'adapter une réglementation qui permette de mettre un terme à la dégradation des conditions hydrauliques du cours du Gardon par l'exploitation des entreprises d'extraction du gravier. Il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour éviter que ne

se poursuive une situation de rupture de l'approvisionnement en eau des communes riveraines du Gardon par la baisse de la nappe phréatique; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer une réglementation de l'exploitation des gravières de cette rivière qui ne compromette pas les conditions hydrauliques d'approvisionnement en eau des communes et des agriculteurs; 3° s'il n'entend pas entreprendre une réunion de concertation avec tous les intéressés: élus, syndicats d'exploitants riverains et services techniques afin de faire le point sur ce qui a été fait sur le cours du Gardon, ce qui reste à faire et l'application des mesures réglementaires garantissant la sécurité à la fois des approvisionnements en eau et des populations riveraines menacées par le cours de cette rivière.

Cours d'eau (aménagement).

18878. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude des élus, de la population et des agriculteurs riverains du Gardon (Gard) devant la dégradation faite au cours de cette rivière par l'exploitation des entreprises extayant du gravier de son lit. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a déjà provoqué une réunion de concertation en préfecture du Gard il y a plusieurs années; en effet, les répercussions de cette exploitation anarchique sont doubles; 1° elle favorise les dégâts occasionnés par les crues redoutables de cette rivière; 2° elle entraîne la baisse de la nappe phréatique, ce qui présente de graves inconvénients pour les agriculteurs riverains qui manquent d'eau pendant la période d'été pour l'usage de leurs vergers et pour les syndicats d'adduction d'eau des communes voisines. Malgré cette réunion en préfecture et de multiples démarches effectuées depuis, la situation continue à se dégrader, et notamment l'exploitation des gravières du lit du Gardon s'est poursuivie souvent contre la volonté des élus locaux. Il en résulte, dans la période présente, à la suite de la sécheresse qui s'est installée dans ce département depuis plusieurs semaines, une aggravation considérable des possibilités d'adductions d'eau par une baisse très importante de la nappe phréatique. C'est le cas notamment pour le syndicat intercommunal de huit communes du canton de Vézénobres, dont le siège se trouve à Saint-Maurice-de-Cazevielle (Gard), pour lequel les possibilités de faire face aux besoins en eau, dans les semaines qui viennent, deviennent de plus en plus préoccupantes. Des solutions d'urgence s'imposent pour lui permettre de passer le cap de l'été sans pour autant qu'il ait à supporter le poids financier d'une situation dont il n'est pas responsable. Mais, dans un deuxième temps, il convient d'adapter une réglementation qui permette de mettre un terme à la dégradation des conditions hydrauliques du cours du Gardon par l'exploitation des entreprises d'extraction du gravier. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour éviter que ne se poursuive une situation de rupture de l'approvisionnement en eau des communes riveraines du Gardon par la baisse de la nappe phréatique; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer une réglementation de l'exploitation des gravières de cette rivière qui ne compromette pas les conditions hydrauliques d'approvisionnement en eau des communes et des agriculteurs; 3° s'il n'entend pas organiser une réunion de concertation avec tous les intéressés (élus, syndicat d'exploitants riverains et services techniques) afin de faire le point sur ce qui a été fait sur le cours du Gardon, ce qui reste à faire et l'application des mesures réglementaires garantissant la sécurité à la fois des approvisionnements en eau et des populations riveraines menacées par le cours de cette rivière.

Enseignement secondaire (enseignants).

18619. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppressions de postes affectant 400 à 500 maîtres auxiliaires dans l'académie de Nancy-Metz et un grand nombre d'enseignants des écoles normales. Dans le même temps, les effectifs des classes du second cycle sont portés à quarante élèves par mesure d'austérité, ce qui est loin de correspondre sur le plan pédagogique à l'optimum de vingt-cinq élèves considéré comme un impératif de première urgence. Les heures supplémentaires exigées sont en constante augmentation alors qu'elles permettraient la création de postes supplémentaires. Dans l'académie, donc, comme dans l'ensemble du pays, les besoins sont grands. Au lieu d'y répondre, on organise les suppressions de postes, en mettant un terme au dédoublement et en diminuant les horaires de certains enseignements. Ainsi des maîtres ne sont pas remplacés et certains enseignements ne sont plus assurés. Cette politique de « redéploiement scolaire » participe également à l'accroissement du malaise qui s'est développé dans la population du pays haut lorrain suite aux annonces des « restructurations » affectant la sidérurgie. Les lorrains doivent constater que l'on casse l'école comme l'on casse la sidérurgie.

Les menaces de suppression de postes suscitent donc l'inquiétude et l'opposition de la part des enseignants comme des parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre: pour envisager la création de postes qui par voie de collectif budgétaire permettrait le réemploi à plein temps de tous les maîtres auxiliaires; pour que des mesures de titularisation soient envisagées avec en particulier le recrutement d'A. E. stagiaires; pour arrêter tout recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires; pour augmenter le nombre des postes au concours et créer des emplois de titulaires remplaçants.

Mines et carrières (fer).

18870. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les principales conclusions d'une récente étude réalisée par l'association européenne de sidérurgie (Eurofer) concernant le problème des matières premières sidérurgiques d'ici l'horizon 1985-1990. Cette étude montre que la poursuite des politiques européennes en matière sidérurgique, coordonnées par le Plan Davignon, amènerait les pays membres de la Communauté économique européenne à connaître de graves difficultés d'approvisionnement en minerai de fer d'ici à 1985-1990. Ces difficultés seraient dues pour l'essentiel à une augmentation envisageable de la demande sur cette période concurremment à une raréfaction de l'offre de minerai. Une telle rupture des approvisionnements affecterait au tout premier chef les pays membres de la Communauté économique européenne dont la dépendance à l'égard de leurs approvisionnements en métaux ferreux est renforcée par une politique systématique et concertée de stérilisation des réserves minières. A cet égard le cas de la minette lorraine est on ne peut plus explicite. Alors qu'une récente étude de la Chase Manhattan Bank a montré que la consommation d'acier de la France se sera accrue de 50 p. 100 d'ici à 1990, le Gouvernement continue à permettre la fermeture de mines de fer, avançant l'argument du manque de compétitivité du minerai lorrain. Or, exprimé en France par point de fer, la minette lorraine s'avère être largement compétitive par rapport à d'autres minerais dominants sur le marché: minette: 79,78 francs par tonne de fer; suédois: 161,90 francs par tonne de fer; brésilien: 153,97 francs par tonne de fer; mauritanien: 154,06 francs par tonne de fer. Ainsi toutes les raisons militent dans le sens d'une rapide mise en valeur du bassin ferrifère lorrain et de l'arrêt immédiat d'une politique visant à sa stérilisation. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour « desserrer la contrainte extérieure » qui se dessine à terme pour le fer en France, pour permettre à la France d'assurer son indépendance en matière d'approvisionnement en fer par la valorisation du minerai lorrain et la chasse systématique aux réels gaspillages: la neutralisation d'un gisement compétitif et de capacités de production nombreuses.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

18621. — 28 juillet 1979. — Mme Jacqueline Faysse-Cezalla attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants: le montant de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les marchandises volées et dont la déduction a été opérée doit être reversé car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 du même code que lorsque les biens ouvrant le droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ces dispositions contraignent tout particulièrement les bijoutiers et joailliers victimes de vols à souscrire des assurances « T. V. A. comprise » bien plus onéreuses que les contrats hors T. V. A. du fait de la valeur élevée des marchandises volées auxquelles est généralement appliqué le taux majoré. De même, les sociétés d'assurances obligent, dans bien des cas, les professionnels à souscrire des contrats « T. V. A. comprise » afin de maintenir leur marge bénéficiaire face à la montée de la criminalité. Ces diverses raisons font que les commerçants sont objectivement contraints de souscrire des contrats qui pèsent lourd dans leurs charges d'exploitation. Elle lui demande donc si le vol prouvé ne peut être assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, de telle façon que les professionnels qui en sont victimes soient dispensés de la régularisation de la T. V. A. qui y est afférente.

Ordre public (mouvements autonomistes).

18822. — 28 juillet 1979. — M. Vincent Porelli exprime à M. le ministre de la justice sa protestation et son émotion à la suite du verdict rendu par la Cour de sûreté de l'Etat à l'encontre de vingt et un Corses. Les peines sont extrêmement lourdes en regard des faits reprochés. Un tel verdict prouve que la violence ne peut que servir les visées répressives du pouvoir. Il souligne que le

Gouvernement, qui impose l'autoritarisme et refuse le dialogue, n'hésite pas à s'engager dans un cycle de provocation et de répression plutôt que de mettre en œuvre les mesures sociales et économiques et la démocratisation des structures régionales qui permettraient d'assurer le développement équilibré de la Corse dans le cadre de la nation française. Il montre une fois de plus le caractère injuste de la juridiction d'exception devant laquelle les inculpés ne disposent pas des garanties judiciaires auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage pour que ces condamnations soit revisées ; 2° si le Gouvernement, comme le réclament les démocrates et les juristes, n'entend pas supprimer la Cour de sûreté de l'Etat ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'aspiration des Corses à vivre et à travailler dans leur île, à plus de démocratie, pour donner à la Corse les moyens de son développement régional.

Enseignement secondaire (établissements).

18923. — 28 juillet 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Roquevaire (Bouches-du-Rhône). Cet établissement aurait trois classes supplémentaires et un seul enseignant nouveau, ce qui équivaudrait à une diminution de quarante heures d'enseignement par rapport au contingent horaire de l'an dernier. Cet établissement fonctionne dans des locaux dispersés, ce qui entraîne perte de temps et sous-équipement des salles de cours (sciences en particulier). Il y manque des classes de perfectionnement, ce qui empêche le dépistage des élèves à affecter en S.E.S. S'y ajoute le fait qu'un nombre relativement important d'enfants sont d'origine étrangère et mal familiarisés avec notre langue. L'ensemble de ces éléments justifierait donc que des moyens nouveaux, en application de la circulaire ministérielle du 6 juin 1979, lui soient attribués. Le conseil d'établissement a voté à l'unanimité les motions demandant la création de cinq postes qui s'établiraient ainsi : un poste de section XIII pour assurer l'horaire actuellement incomplet ; un poste de sciences section IV pour mettre en place quatre groupes pour trois classes, ce qui permettrait une ébauche de travail expérimental pour les enfants ; deux postes (un poste, section II Anglais ; un poste, section III) pour le soutien complémentaire afin d'aider les enfants en difficultés graves ; un maître auxiliaire pour assurer vingt heures d'éducation physique manquant dans l'établissement. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande de création.

Enseignement supérieur (établissements).

18924. — 28 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le projet de transfert de l'université de Paris-Vincennes à Saint-Denis, un tel projet priverait l'Est parisien d'université pour placer côte à côte deux universités offrant des enseignements partiellement similaires. Ce serait en outre un véritable gâchis que de démolir des bâtiments construits il y a dix ans. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre : 1° pour assurer le renouvellement du bail ; 2° de proposer à l'ensemble de l'université de participer à l'évaluation de la nécessaire et urgente remise en état et extension des locaux actuels, ce qui doit permettre de montrer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qu'il existe à Vincennes même des perspectives d'avenir pour Vincennes.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18925. — 28 juillet 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le centre régional de paiement d'Alsace semble être techniquement capable d'assurer cette opération. C'est pourquoi les fonctionnaires retraités d'Alsace souhaitent que la mensualisation leur soit accordée pour janvier 1980. En 1975, M. Sicurani, alors préfet de la région Alsace, écrivait que « psychologiquement, la région Alsace serait toute désignée pour figurer parmi les premières régions à appliquer le paiement mensuel des pensions, du fait que le système y est en vigueur depuis près d'un siècle au profit des retraités de l'Etat et des collectivités locales bénéficiant du statut local ». De même, en mars 1978, M. Boulin, ministre du travail et de la participation, écrivait qu'il demandait que l'Alsace figurât dans le prochain programme de mensualisation des pensions en 1979, car « il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au droit local, qui ont leur pension servie mensuellement, et celles qui dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Les 69 000 fonctionnaires retraités de nos deux départements souhaitent que n'existe plus cette division injuste en deux catégories et que l'Alsace cesse d'offrir à la République fédérale d'Allemagne, dont les fonctionnaires retraités sont payés mensuellement, le spectacle de cette méthode archaïque, alors que les départements voisins (Vosges et territoire de Belfort) sont, eux, mensualisés.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (Télécommunications).

18926. — 28 juillet 1979. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème suivant : le service des télécommunications a mis au point un remarquable système de vidéotexte, dit projet Teletel, qui est d'un progrès technique évident. Il lui demande s'il pourrait lui préciser néanmoins si ce système ne risque pas de divulguer des renseignements d'ordre personnel et de porter atteinte à la vie privée des citoyens ; quelles sont les garanties d'une information objective, alors que ce système pourrait engendrer un quasi-monopole au détriment de la presse écrite d'information ; s'il existe des risques qu'une orientation politique pourrait être donnée à l'information diffusée, et quelles sont les garanties contre d'éventuels excès ou pressions qu'entraînerait une publicité non contrôlée.

Enregistrement (droits) (taux réduit de 0,60 p. 100).

18928. — 28 juillet 1979. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre du budget que la réponse publiée au Journal officiel du 15 février 1979 (Débats Sénat, p. 275) à la question écrite n° 29259 posée par M. Labonde admet que l'acquisition des parts d'un groupement foncier agricole (G. F. A.) réalisée dans les trois ans de la constitution du groupement par le fermier de ce dernier bénéficie, en application des dispositions combinées des articles 727-1 et 705 du C. G. I. de l'imposition à 0,60 p. 100 prévue à ce dernier article, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de mise en valeur des biens. Cette réponse ajoute : « mais il faut naturellement qu'il résulte des statuts du groupement foncier agricole qu'en cas de dissolution de ce groupement, tout bien apporté revienne obligatoirement, à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport ». On comprend le souci auquel répond cette condition de voir les biens eux-mêmes, censés acquis par le fermier en application de la présomption fiscale, revenir au concessionnaire des parts en cas de dissolution et de partage du groupement. Mais cette condition risque de créer des difficultés d'application de la solution retenue et qui résulte cependant des textes eux-mêmes, lorsque les statuts des groupements ne comportent pas cette clause. C'est pourquoi, et pour parvenir au même résultat, il est suggéré d'abandonner cette condition et, en se référant aux dispositions de l'article 705 déjà cité, de préciser que, bien entendu, la dissolution du groupement suivie de son partage intervenant moins de cinq ans après l'acquisition des parts entraînerait la remise en cause du régime de faveur accordé si les biens représentés par les droits sociaux acquis n'étaient pas attribués au concessionnaire de ces droits. Elle lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

Electricité et Gaz de France (alimentation en courant électrique et en gaz).

18929. — 28 juillet 1979. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'industrie quels seront les critères retenus par les préfets pour prendre des arrêtés destinés à limiter les puissances des compteurs électriques à 9 KVA mis à la disposition des nouveaux abonnés ou à refuser les demandes de puissances au-delà de 9 KVA pour les abonnés basse tension existants. Il souhaiterait obtenir la même information pour les demandes nouvelles de fourniture de gaz d'un débit horaire dépassant 50 KWh et pour les demandes d'augmentation de débit horaire dépassant 50 KWh pour les usagers déjà desservis. Ainsi, dans un même département, un préfet sera-t-il amené à prendre des mesures différentes à la suite de demandes qui lui seront présentées par E. D. F. et G. D. F. Si les constructions immobilières en cours ne sont pas concernées, ce qui est souhaitable, quels justificatifs devront communiquer les intéressés à l'administration pour justifier de leur bonne foi.

Sports (certificats médicaux d'aptitude au sport).

18930. — 28 juillet 1979. — M. Arthur Pascht appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inquiétude qu'ont pu susciter dans les milieux médicaux les nouvelles dispositions relatives au contrôle médical des activités physiques et sportives qui risquent de restreindre les possibilités d'intervention des médecins généralistes pour la délivrance de certificats médicaux d'aptitude au sport, laquelle sera de préférence effectuée par des médecins titulaires du C. E. S. de biologie et de médecine du sport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les médecins généralistes pourront continuer de délivrer ces certificats d'aptitude comme ils le faisaient antérieurement.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

18831. — 28 juillet 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources originaires d'un département d'outre-mer qui, s'ils retournent s'installer dans ces départements, ne peuvent toucher la garantie de ressources, la convention du 31 décembre 1958, instituant le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales de chômage aux travailleurs sans emploi, ayant limité son champ d'application au territoire métropolitain. Il lui rappelle que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi impose la parution, dans un délai maximum de dix mois, d'un décret portant les adaptations nécessaires à l'application de ses dispositions aux départements d'outre-mer, ce qui devrait permettre aux chômeurs indemnisés retournés dans leur département d'origine, outre-mer, de bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le plus rapidement possible les dispositions qui s'imposent, après consultation des organisations syndicales, afin que la situation des chômeurs indemnisés soit identique sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

Théâtres (jeunes compagnies théâtrales).

18833. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des subventions aux jeunes compagnies théâtrales. Il note que le jeune théâtre connaît de graves difficultés financières. L'ensemble des organismes culturels ne sont plus en mesure d'assurer une politique de création et ce par manque de crédits. Le jeune théâtre est condamné sauf si la collectivité locale répond favorablement à ses besoins. Il propose, dès lors, qu'une collectivité locale accepte d'aider une troupe de jeune théâtre, que l'Etat renforce les aides à la création pour permettre aux compagnies implantées localement de se développer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Police (personnel).

18834. — 28 juillet 1979. — **M. André Delais** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est intervenu à différentes reprises pour demander une meilleure utilisation des services de police afin d'assurer la sécurité des citoyens. Un récent rapport de l'inspection générale de l'administration ayant prouvé que dix mille gardiens de la paix sont détournés des tâches de sécurité, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour pallier l'insuffisance des effectifs dans de nombreux commissariats de police.

*Sites (protection)
(environnement des bassins miniers).*

18835. — 28 juillet 1979. — **M. André Delais** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards apportés au versement de certaines subventions de l'Etat pour les opérations ponctuelles d'amélioration de l'environnement du bassin minier. En effet, dans certains cas, des subventions de l'année 1977 n'ont pas encore été versées aux communes et le retard sera préjudiciable aux collectivités concernées. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces retards dans le mandatement des subventions.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

18837. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le bénéfice du billet S. N. C. F. à tarif réduit accordé à l'occasion des congés payés annuels est refusé aux chômeurs, aux travailleurs en situation de préretraite, ainsi qu'aux nouveaux retraités qui n'ont pas encore reçu leur titre de pension. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)
(Personnel).*

18839. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Forgues** s'inquiète du refus de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T. au moment où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural.

Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18840. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réduction de 20 p. 100 opérée, dès le 1^{er} avril, sur les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle. Cette mesure apparaît socialement inexplicable, s'agissant de travailleurs économiquement démunis durant une période de formation. Mais elle atteint plus douloureusement encore cette catégorie désavantagée de stagiaires que sont les handicapés, astreints à suivre une formation professionnelle afin d'acquiescer un nouveau métier compatible avec leur état de santé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de cette réduction particulièrement importante et a priori inexplicable qui va affecter sensiblement les conditions de vie des chômeurs, handicapés, malades et accidentés à la recherche d'une réinsertion sociale difficile et délicate.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18841. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Man** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dégâts que peuvent provoquer les termites et sur les difficultés qu'ont les autorités à lutter contre leur prolifération, il lui demande si un dégrèvement sur le montant de leur revenu déclarable n'encouragerait pas les particuliers à se garantir contre les risques d'invasion de ces insectes, et à limiter ainsi leur développement dans certaines zones.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18843. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit, comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 décembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il paraît totalement injuste qu'une telle discrimination frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Economie (ministère : services extérieurs).

18845. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation créée par la suppression du tiers des postes des services de la concurrence et de la consommation du département du Pas-de-Calais. Cette mesure semble aller à l'encontre de la déclaration de **M. le ministre de l'industrie** lors du vote de la loi de finances pour 1979 : « L'objectif de libération des prix s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection du consommateur, d'autre part. » Elle est, d'autre part, plus lourde de conséquences dans le Pas-de-Calais que dans la moyenne des autres départements. En effet, un tiers des effectifs serait supprimé dans le premier cas, 16 p. 100 dans les autres cas. Cette inégalité de traitement est d'autant plus injuste que, à bien des égards, les services tertiaires de notre région sont déjà sous-équipés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de restituer aux services de la concurrence et de la consommation les moyens nécessaires à leurs missions, tout particulièrement en personnel, au moment où la situation économique exige plus que jamais la maîtrise des prix et la sauvegarde de l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18846. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Maxandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les décrets n° 79-249 et 79-250 relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation. Il constate, une fois encore, que les intentions générales exprimées dans la loi du 30 juin 1975 sont contredites.

Annoncée comme un progrès considérable, cette loi marque, à mesure qu'on l'applique, une régression sur la situation antérieure, en particulier pour les personnes handicapées en formation. Dorénavant, en effet, ces personnes verront leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue du ministère de la santé, pour abroger ces nouvelles dispositions qui sont inacceptables pour les raisons suivantes : elles sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui affirmait le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés en vue, notamment, de leur assurer toute l'autonomie dont elles sont capables. Il va de soi que cette autonomie passe très souvent par la formation professionnelle et que toute diminution des ressources permettant aux personnes handicapées de s'engager dans un processus de formation va donc à l'encontre de cette recherche d'autonomie ; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968. La diminution de 20 p. 100 au moins des rémunérations va à l'encontre de la volonté exprimée dans ce texte législatif de maintenir le montant des ressources des personnes en formation à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement.

Enseignement secondaire (enseignants).

18848. — 28 juillet 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, par académie, toutes spécialités et catégories réunies, le nombre de professeurs de second degré long qui, après avoir effectivement demandé leur mutation pour 1979-1980, c'est-à-dire à l'exclusion des mesures de carte scolaire ou de partition, ont obtenu leur premier vœu, et le pourcentage de satisfaction pour ce premier vœu, dans chaque spécialité.

Enseignement secondaire (enseignants).

18850. — 28 juillet 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, par académie et par spécialité, le nombre de postes de second degré long implantés effectivement par les recteurs, à compter de la rentrée 1979-1980, en plus du contingent prévu au budget initial de 1979. Il lui demande pourquoi, contrairement à la demande formulée notamment par le S.N.E.S., ces postes ne sont pas intervenus dans le travail de mutation des titulaires, à compter de la rentrée 1979-1980.

Assurance vieillesse (professions artisanales, industrielles et commerciales).

18851. — 28 juillet 1979. — M. Louis Mexandeau rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son prédécesseur avait promis d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 aux femmes affiliées aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants. En conséquence, il lui demande dans quel délai et sous quelles conditions il compte réaliser cette opération.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

18852. — 28 juillet 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème du bénéfice de la loi du doublement des années de vie active pour les anciens militaires. En effet, cette loi stipule que pour les anciens militaires qui ont fait la guerre en Extrême-Orient, les années comptent double dans la fonction publique ou dans certains secteurs privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le bénéfice de la loi soit étendu à tous ceux qui ont fait la guerre dans les anciennes colonies, ce qui permettrait à ceux-ci de prendre leur retraite à soixante ans.

Enseignement (personnel non enseignant).

18853. — 28 juillet 1979. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 (art. 31) a prévu de nouvelles règles de reclassement en faveur des fonctionnaires. En particulier, une certaine partie de l'ancienneté acquise en catégorie B est reportée en catégorie A. Or, depuis cette loi, le corps de l'administration scolaire et universitaire n'a pas bénéficié de ces dispositions, compte tenu des retards accumulés par l'administration centrale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Organisations internationales (conférence internationale du travail).

18854. — 28 juillet 1979. — Lors de sa 204^e session (novembre 1977), le conseil d'administration du bureau international du travail a décidé d'inscrire la question « travailleurs âgés : travail et retraite » à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session (1979) de la conférence internationale du travail, en vue de l'adoption éventuelle d'un ou plusieurs instruments. Conformément à l'article 39 du règlement de la C.I.T., les gouvernements étaient invités à fournir des réponses motivées au questionnaire inclus dans le rapport préparatoire. Ils devaient répondre avant le 30 septembre 1978. Par ailleurs, il leur était recommandé de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation quelle suite a été donnée à cette demande.

Autoroutes (signalisation).

18855. — 28 juillet 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur le très mauvais état des lignes indiquant les différentes files de circulation sur l'autoroute de l'Est (A. 4) dans le sens province-Paris, à l'approche de la capitale, dans les trente derniers kilomètres. Il lui fait part de son inquiétude devant les dangers d'une telle dégradation, particulièrement la nuit, où ces lignes constituent un repère essentiel pour les conducteurs. Il lui demande s'il compte intervenir soit auprès de ses services, soit auprès de la société concessionnaire pour que la chaussée retrouve son état normal le plus rapidement possible.

Assurance maladie maternité (remboursement).

18857. — 28 juillet 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mauvaises conditions de remboursement dont sont victimes les malades qui recourent aux soins dispensés par les médecins homéopathes. Il lui indique en effet que des recours gracieux s'avèrent nécessaires dans la plupart des cas, les caisses d'assurance maladie refusant de procéder au remboursement dans les conditions habituelles. Cette façon de procéder, par voie d'exception, n'est pas satisfaisante pour des raisons de principe ; elle laisse en outre de nombreux cas sans solution favorable. D'une part, les praticiens en cause, en effet, ont appris l'homéopathie à l'issue des deux premiers cycles des études médicales, d'autre part, l'homéopathie est généralement une pratique lente. Partant, les médecins homéopathes, qui se sentent doublement défavorisés, et parce qu'ils ne peuvent pas multiplier les actes pour s'assurer un revenu qu'ils jugent suffisant et parce que leur qualification n'est pas reconnue dans la tarification de leurs actes, recourent fréquemment aux dépassements répétés. Ceux-ci, en application des dispositions de la convention entre les médecins et la sécurité sociale, permettent le déconventionnement et l'application par les caisses d'un tarif d'autorité très inférieur au prix payé parce que déjà inférieur au tarif conventionnel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconnaître très vite la qualification de spécialiste, dans des conditions qu'il incombe au pouvoir réglementaire de définir, aux médecins homéopathes, pour que cessent les discriminations dont les usagers de la médecine homéopathique sont trop souvent les victimes.

Voyageurs, représentants, placiers (profession).

18859. — 28 juillet 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un salarié, travaillant exclusivement pour un conseil juridique et fiscal, a, de par son contrat de travail, la charge de représenter celui-ci sur un secteur en visitant la clientèle à ses propres frais (déplacement, téléphone et correspondance), ceci moyennant uniquement un taux de rémunération sur les honoraires. Il lui demande en conséquence si le salarié mentionné ci-dessus remplit les conditions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail.

Administration (rapport avec les administrés).

18860. — 28 juillet 1979. — M. Jean Boivinrillars rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 12362 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompt réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère

pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : impôts locaux).

18861. — 28 juillet 1979. — M. Raymond Guilloid rappelle à M. le ministre du budget que le secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer vient de soumettre à l'avis du conseil général de la Guadeloupe un projet de décret mettant en vigueur dans les D.O.M. la réforme de la fiscalité locale décidée par les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977. Il ajoute que ce secrétariat d'Etat a également confirmé que ces impôts locaux étaient désormais applicables à la commune de Saint-Barthélemy, les textes législatifs ne comportant aucune disposition particulière en faveur de cette île. Il souligne le risque de répercussions sociales et économiques graves que subirait l'île dont toute la vie et l'économie ont été organisées depuis un siècle autour d'un régime fiscal particulier. Il demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir un régime fiscal parfaitement adapté aux besoins de l'île.

Politique extérieure (Pakistan).

18862. — 28 juillet 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans les derniers jours du mois de juin, l'ambassadeur de France au Pakistan, M. Le Gourrierec, et un de ses collaborateurs, qui circulaient dans une voiture diplomatique à quelque 25 km d'Islamabad, ont été bloqués sur la route par deux camions. Les deux diplomates français ont été alors sauvagement agressés par plusieurs personnes en civil. L'ambassadeur a été légèrement blessé, notamment à la mâchoire. Son collaborateur a été plus sérieusement atteint, puisqu'il souffre d'un traumatisme crânien. Leur forfait accompli, les agresseurs se sont enfuis sans être aucunement inquiétés. M. Didier Julia s'étonne que le chef d'un poste diplomatique français ait pu être molesté dans un pays « ami » sans qu'aucune réaction du Gouvernement ait été connue du public. Il s'inquiète de cette dégradation profonde des usages internationaux. Il souhaiterait savoir quelle réaction et quelle suite le Gouvernement français réservera à une telle agression visiblement délibérée contre un ambassadeur de notre pays.

Entreprises (activité et emploi).

18863. — 28 juillet 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Entreprise Tabur, outillage d'Yvré-l'Évêque (Sarthe). Celle-ci envisage de licencier huit de ses travailleurs sol-disant pour « raisons économiques ». Or cette fabrique de moules plastique dispose d'un carnet de commandes bien rempli, recourt à la sous-traitance et pratique des heures supplémentaires. Dans ces conditions, M. Daniel Boulay demande à Monsieur le ministre du travail de poursuivre à toute autorisation de licenciement et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi à Tabur outillage.

Calamités (inondations).

18864. — 28 juillet 1979. — Par question écrite n° 9690 parue au Journal officiel du 6 décembre 1978, M. Roger Combrisson avait attiré l'attention de M. le ministre du budget sur les charges financières supportées par les habitants de la première circonscription de l'Essonne sinistrés lors des inondations de mars 1978. Dans sa réponse parue au Journal officiel le 31 mars dernier, M. le ministre avait rappelé « que les contribuables qui sont propriétaires de leur résidence principale peuvent déduire de leur revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour effectuer des grosses réparations telles que, par exemple, la réparation ou la consolidation des gros murs et des murs de refend ». Or, les services fiscaux départementaux n'ont, semble-t-il, pas eu de directives en ce sens, laissant ainsi les contribuables qui sollicitaient son application. M. Roger Combrisson demande en conséquence à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour l'application de ses directives.

Assurance vieillesse (pensions).

18867. — 28 juillet 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'anomalie suivante : selon l'article 71 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, les salariés ayant opté pour une pension de retraite rentrant dans

cette catégorie sont pénalisés du fait que cette pension n'est pas révisable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour la révision des rentes servies dans ce cadre.

Energie nucléaire (sécurité).

18868. — 28 juillet 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation des conditions de travail et de sécurité au centre atomique de Marcoule et notamment sur les faits suivants : selon des renseignements dignes de foi recueillis auprès d'organisations syndicales du centre, à l'atelier de décontamination du matériel le débit de dose ambiant est tel que le personnel travaille en permanence avec des « autorisations de manipulation à caractère exceptionnel » (A.M.C.E.). Les travailleurs décontaminent quotidiennement dans des ambiances pouvant aller jusqu'à 500 mrad/h. Pour circuler dans cet atelier, il faut mettre deux paires de surbottes. Le jour de la visite du comité « Hygiène et sécurité », non seulement la première paire de surbottes comptait 50 à 300 chocs par seconde (I.P.A.B.), mais la deuxième était également contaminée de 10 à 30 chocs par seconde. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre afin que, dans cet important centre atomique, soit améliorée de façon décisive la sécurité du personnel.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

18869. — 28 juillet 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les résidents des petites maisons de retraite qui doivent effectuer des déplacements automobiles pour se rendre en consultation dans un centre hospitalier. En effet, ces résidents, qui ne perçoivent, chaque trimestre, à titre d'argent de poche que 10 p. 100 de leur retraite, ne peuvent de ce fait acquitter le montant de ces frais de déplacement. Par ailleurs, les établissements eux-mêmes, n'ayant pas la possibilité de se faire rembourser par les organismes sociaux, ne peuvent pas prendre ces frais en charge. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Education physique et sportive (enseignants).

18870. — 28 juillet 1979. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il est exact qu'au récent concours de recrutement 400 professeurs seulement ont été recrutés alors que 2 500 candidats se présentaient après cinq ans d'études post-baccalauréat et que 462 ont été refusés avec plus de la moyenne. Dans le même moment, au concours parallèle des professeurs adjoints, 485 candidats ayant reçu une formation limitée à deux ans ont été recrutés sur 700 qui se présentaient au concours. Il lui demande s'il ne voit pas là une flagrante injustice à l'égard des candidats professeurs et s'il ne croit pas qu'un tel choix s'inscrit contre les exigences scientifiques croissantes de cet enseignement, contre la tendance à l'allongement de ce genre d'études qui se manifeste dans tous les pays du monde. En tout état de cause, il lui fait observer que la France, qui autour des années 1950 se prévalait des études les plus longues en la matière, se place maintenant au tout dernier rang. Il lui rappelle en outre sa question orale sans débat du 22 juin 1979 par laquelle il réclamait un collectif budgétaire permettant de créer 1 600 postes de professeurs puisque aussi bien il en manque encore 2 000 pour réaliser le plan d'action prioritaire prévu dans le VII^e Plan dont l'exécution se termine l'an prochain. Il lui signale également que, dans l'académie de Lille, les horaires ne sont pas observés dans près de soixante établissements ; qu'au lycée Pasteur de Somain, par exemple, l'enseignement n'est pas assuré dans plusieurs classes. En créant ces 1 000 postes, M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs réaliserait un véritable pacte pour l'emploi des jeunes professeurs d'éducation physique et sportive, car ces emplois créés seraient stables et répondraient à l'intérêt de toute la jeunesse de nos collèges, de nos universités et de celui du sport français.

Professions libérales (représentation).

18871. — 28 juillet 1979. — Mme Adrienne Horvath demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux représentants des professions libérales d'être présents dans tous les organismes économiques et sociaux, tant sur le plan départemental que régional et national.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18872. — 28 juillet 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 augmentant les cotisations d'assurance maladie des professions libérales et de l'arrêté

pris à la même date et imposant aux membres des associations de gestion agréées des mesures pour le moins inutiles. Les chambres des professions libérales demandent l'abrogation de ces textes et l'établissement d'une concertation avec les pouvoirs publics sur les problèmes d'assurance maladie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Enseignement secondaire (enseignants).

18873. — 28 juillet 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire. A la rentrée 1977, le Gouvernement avait dû dégager l'équivalent de 7 500 emplois à temps complet en surnombre pour préserver l'emploi de milliers de jeunes enseignants. Ces 7 500 emplois ont été maintenus à la rentrée 1978. Cela a permis que soient assurés des enseignements qui ne l'auraient pas été sans l'intervention de ces mesures et a amélioré les conditions de remplacement des maîtres. Le budget 1979 prévoit la suppression de 3 600 de ces emplois. Compte tenu du fait que plusieurs milliers de maîtres auxiliaires vont en outre être privés des postes qu'ils occupent actuellement par l'arrivée de nouveaux titulaires et qu'un grand nombre sont employés à temps partiel, c'est de 6 000 à 8 000 maîtres auxiliaires qui vont être mis au chômage à la rentrée si de nouveaux moyens ne sont pas dégagés. Cela est inacceptable à tous points de vue. Parallèlement à cette question de leur emploi, se trouve posée celle de la titularisation des auxiliaires. La création d'ici à la rentrée de plusieurs milliers de postes s'avère urgente. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient rétablis les 3 600 emplois en surnombre et créés tous les postes nécessaires pour que soient maintenus dans un emploi à temps plein tous les maîtres auxiliaires actuels qui le demandent, pour que le recrutement d'adjoints d'enseignement stagiaires soit rétabli cette année (environ 16 000 maîtres auxiliaires remplissaient l'an dernier les conditions pour être titularisés dans ce corps), que soient mises en œuvre de nouvelles mesures de titularisation de plus grande ampleur, que soient créés des emplois de titulaires remplaçants, arrêté le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires et augmenté dès cette année le nombre de places aux concours de recrutement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation). Il serait urgent de créer tous les postes de second degré indispensables pour permettre : l'attribution à tous les titulaires d'un poste et d'un service correspondant à leur qualification et à leur discipline ; le renoncement à l'imposition systématique d'heures supplémentaires ; le retour aux dédoublements des classes dans le premier cycle, extension au second cycle, et attribution de moyens supplémentaires nécessaires à un enseignement individualisé, au soutien et au rattrapage ; l'ouverture de classes et de sections en grand nombre pour réduire les effectifs, mise en place de tous les enseignements auxquels ont droit les élèves (enseignements facultatifs, enseignements artistiques, élargissement de l'éventail des langues vivantes dans les deux cycles, etc.) ; la dotation suffisante en personnels qualifiés d'éducation, de documentation et d'orientation en postes de réadaptation et pour réinsertions professionnelles ; une application des mesures catégorielles sur lesquelles la négociation a le plus avancé en particulier l'alignement des maxima de services des P.T. et l'identité totale de la situation avec les certifiés ; l'avancée des problèmes des autres catégories ; un déblocage des moyens financiers de fonctionnement dont ont besoin les établissements pour pouvoir terminer l'année civile, compte tenu en particulier des récentes hausses des prix de l'énergie ; un déblocage de moyens financiers en matière d'équipements, de constructions scolaires, de grosses réparations, faute desquels un nombre considérable d'opérations parfaitement justifiées restent actuellement au point mort. Elle lui demande les mesures qu'il entend mettre rapidement en œuvre en ce sens.

Prestations familiales (allocations familiales).

18874. — 28 juillet 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des familles à la suite des promesses non tenues relatives à une revalorisation véritable des allocations familiales. Annoncées il y a dix-huit mois avec fracas, les 1 000 francs par mois pour les familles de trois enfants ne seront versés qu'à compter du 1^{er} juillet à seulement 1 200 000 familles. A noter que pour atteindre ce chiffre, le Gouvernement n'accorde qu'une augmentation de 26 francs par mois et de 62 francs aux autres familles de trois enfants qui ne bénéficient pas du complément familial. Les familles considèrent ces mesures dérisoires — qui auraient dû intervenir bien avant la date du 1^{er} juillet 1979 —, l'excédent de la caisse nationale des allocations le permettait et pouvait d'autant mieux accorder une amélioration si le Gouvernement ne lui imposait pas des transferts de charges qui lui reviennent. Il est regrettable que le Gouvernement se refuse toujours à un débat suivi d'un vote pour une

politique familiale digne de ce nom. Quand le Parlement pourra-t-il discuter d'une réforme des prestations familiales allant dans le sens d'une simplification et d'une revalorisation conséquente de celles-ci. En souhaitant que cette réforme soit mise à l'ordre du jour de la prochaine session d'octobre, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder : 1^o pour la rentrée scolaire de septembre 1979-1980 une allocation à toutes les familles sans distinction et dès le premier enfant, qui tiendrait compte également du nombre d'enfants ; 2^o une augmentation immédiate de 30 p. 100 des allocations réclamée par tous les syndicats et les associations familiales.

Enseignement supérieur (établissements).

18875. — 28 juillet 1979. — M. Daniel La Mer attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la nécessité de préserver l'enseignement du droit en Picardie. A la suite de la disparition, toujours officieuse, de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, les onze postes d'enseignants de droit qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976 sont en discussion. Plusieurs postes sont vacants. Des enseignants d'Amiens et de la région sont actuellement en poste dans d'autres universités et seraient très désireux d'être nommés à Amiens. Ces postes vacants ne doivent pas être attribués à d'autres universités d'autres régions. En effet, si des postes étaient retirés, spécialement en droit privé, cela entraînerait les plus grandes difficultés pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant et, à terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants en droit vers d'autres régions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que soit assuré un enseignement normal du droit dans la région et que les postes vacants à Amiens soient rapidement attribués à cette faculté.

Enseignement supérieur (enseignants).

18876. — 28 juillet 1979. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que les maîtres assistants sont actuellement préoccupés par suite de la préparation des décrets les concernant. Selon certaines informations, il serait interdit aux maîtres assistants d'assurer des enseignements magistraux ou seulement en cas de nécessité, ce qui est une notion suffisamment vague pour donner lieu à toute interprétation. D'autre part, il semble qu'il n'y ait rien de prévu concernant les maîtres assistants chargés de conférence dans les conditions fixées par l'article 11 bis du décret n° 78-228 du 2 mars 1978. Il lui demande si les décrets envisagés doivent sortir prochainement et s'ils prennent en compte les revendications formulées par les organisations syndicales.

18877. — 28 juillet 1979. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'intérieur quelles terribles conséquences ont pour la région Provence-Côte d'Azur les incendies de forêts qui chaque année ravagent les espaces boisés de la région. La disparition de milliers et de milliers d'hectares de pins, de chênes ou d'arbustes entraîne une véritable défiguration des paysages provençaux et des rivages méditerranéens qui ne seront bientôt plus que désert au rythme actuel des destructions par les incendies. La dégradation des sites et des collines provoque également une modification du climat, constatée par les spécialistes. Si les pertes subies par la forêt méditerranéenne représentent des sommes astronomiques, il s'y ajoute une perte difficilement estimable, celle de la qualité de la vie et de la beauté de cette région, ce qui n'a pas de prix. La Provence est véritablement assassinée dans son écologie, ce qui complète hélas l'asphyxie économique à laquelle elle est vouée depuis quelques années à partir du plus haut niveau des responsabilités nationales. Afin que le potentiel forestier et les espaces boisés restent encore sur cette malheureuse terre puissent être sauvés, il lui demande : de prendre toutes dispositions pour renforcer la flotte de « canadiers » et d'autres moyens aériens pour combattre, dès l'origine (car c'est là surtout l'efficacité de ces engins), les feux de forêts en Provence et dans la région méditerranéenne ; d'assurer la formation et l'accroissement du personnel de ces moyens aériens de lutte contre le feu, en ne négligeant pas également de leur attribuer un statut ou leurs capacités, leurs mérites et les risques encourus soient véritablement reconnus ; dans l'immédiat, de débloquer les crédits de fonctionnement nécessaires, qui sont prêts d'être actuellement dépassés ; d'accroître les effectifs des sapeurs forestiers dans des proportions considérables pour l'unité de Brignoles ; d'utiliser, tant pour la prévention que pour la lutte contre le feu, une partie importante des soldats du contingent ; de fournir sur les crédits d'Etat aux services départementaux d'incendie les matériels et engins d'intervention en nombre suffisant à tous les départements méridionaux particulièrement affectés par les incendies de forêts.

Associations (financement).

18878. — 28 juillet 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les domages subis par l'association « Mostra del Larzac » du fait de travaux effectués en 1975 sur la R.N. n° 9. Cette association culturelle à but non lucratif organise en bordure de la nationale une importante exposition-vente artistique et artisanale dans un ancien relais de poste. La période du 15 juillet au 31 août est donc essentielle pour assurer à cette association son chiffre d'affaires. Or, c'est pendant cette période de l'année 1975 que des travaux importants ont été exécutés sur un tronçon de route, gênant le stationnement des automobilistes. La perte a été chiffrée à plus de 60 000 francs, soit un tiers du chiffre d'affaires habituel. Malgré plusieurs démarches, cette association n'obtient aucun dédommagement. Ce manque à gagner met en cause l'existence et le développement d'une activité participant à l'animation culturelle et économique d'une région défavorisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider cette association en prenant au compte de l'Etat le manque à gagner provoqué par des travaux d'intérêt général.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18879. — 28 juillet 1979. — M. Marcel Tessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire de l'école publique mixte La Rose Garde à Marseille (13^e arrondissement) et plus généralement des carences éducatives dans le quartier de La Rose. En effet, dans cet établissement, un nombre important d'enfants issus pour la plupart d'un milieu socio-culturel défavorisé connaissent un retard scolaire important de deux, trois, voire quatre ans. Ces enfants posent évidemment des problèmes au niveau des C.M. 2. Les enseignants proposent le redoublement des enfants qui en tireront bénéfice en dessous des moyennes de 8 sur 20. Cependant les plus âgés, qui sont aussi ceux qui connaissent les plus grandes difficultés, ne peuvent être admis en sixième et devront être orientés vers des S.E.S. A défaut de ces structures, ils sont maintenus dans des classes normales de l'école primaire et viennent ainsi grossir le pourcentage des redoublants du C.M. 2. Or, l'an dernier, sur cinquante-cinq élèves de C.M. 2, il était proposé de faire redoubler dix élèves, soit 18 p. 100. Cette année, pour cinquante et un élèves, neuf, soit 18 p. 100. Après la tenue des commissions d'harmonisation pour l'entrée en sixième, ces nombres ont été augmentés de sept élèves l'an dernier et de six cette année. Si bien que le pourcentage de redoublants s'est élevé à 30 p. 100 l'an dernier et s'élèvera à 27 p. 100 cette année. C'est là l'unique raison du nombre important de redoublants dans cet établissement qui justifie les prévisions d'effectifs communiquées par la direction de l'établissement en janvier 1979. La menace de fermeture des classes à la rentrée prochaine n'est donc pas justifiée, les enfants maintenus en C.M. 2 ne pouvant être accueillis dans aucun autre établissement. Les cas posés par ces enfants ont été signalés à maintes reprises sans qu'aucune solution soit trouvée du fait qu'il n'existe aucune S.E.S. dans les cinq collèges de La Rose. En outre, il existe une insuffisance criante de personnel spécialisé. Un seul psychologue scolaire doit rayonner sur ce secteur regroupant 3 500 élèves alors que la loi prévoit un psychologue assisté de deux éducateurs pour environ 1 000 élèves et qu'il en faudrait quatre compte tenu de la physiologie du profil du secteur en question. Il lui demande le maintien de la classe qui devait être arbitrairement fermée et la mise en place à la prochaine rentrée scolaire d'un groupe d'aide psychopédagogique complet rayonnant sur les écoles de La Rose Place, La Rose Sauvagine, La Rose Garde.

Enseignement (langues étrangères).

18881. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement des langues ibériques semble être délaissé, malgré l'importance et les possibilités que ces langues étrangères offrent aux étudiants français des deux sexes. En effet, les langues ibériques concernent des pays européens en plein développement. De plus, ces langues sont parlées par des centaines de millions de ressortissants de plusieurs dizaines de pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'autres lieux du globe, où l'espagnol et le portugais sont, pour les peuples qui les habitent, la véritable langue maternelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises pour permettre l'enseignement des langues ibériques, en vue de leur permettre d'avoir une place de choix dans l'enseignement des langues vivantes étrangères. En attendant, il lui demande de préciser quelle est la situation de l'enseignement des langues ibériques : a) pour toute la France, b) par académie, c) en nombre d'étudiants, d) en nombre de professeurs bien confirmés.

Enseignement (langues étrangères).

18882. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que dans le cadre de l'enseignement des langues vivantes en France, l'enseignement de la langue russe a pris un retard anormal. Pourtant, cette langue n'a pas cessé de s'imposer au cours du dernier demi-siècle. Non seulement elle intéresse les diverses populations et les diverses ethnies des pays qui forment l'Union soviétique, mais elle se développe dans plusieurs pays d'Europe centrale et dans certains pays du Pacifique. A l'heure actuelle, sur le plan scientifique ou technique, qu'il s'agisse de médecine, de météorologie, de recherches pétrolières, gazières ou charbonnières, d'aviation ou d'aérospatiale, les techniques russes et soviétiques ont acquis une autorité bien reconnue des chercheurs du monde entier. En France, par manque de rédacteurs qualifiés en langue russe, pour avoir connaissance de travaux techniques et scientifiques, d'une très haute portée, il faut souvent avoir recours à des traductions effectuées d'abord en langue anglaise, puis de cette dernière, en langue française. Ce phénomène est bien connu. Il préoccupe, à juste titre, le monde intellectuel scientifique et technique français, qui désire bénéficier de traductions directes de la langue russe à la langue française, et cela avec le moins de perte de temps possible. En conséquence, il lui demande : quelle est la part de l'enseignement russe, dans chaque académie ; a) en nombre d'étudiants ; b) en nombre de professeurs titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation. Enfin, il lui demande quels sont les moyens prévus par son ministère afin de faciliter l'étude de cette langue en France, en tenant compte des perspectives qu'elle offre aux futurs chercheurs et techniciens français.

Carburants (prix).

18883. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que le fuel destiné au chauffage n'a pas cessé d'augmenter de prix. Il lui demande quelle a été l'évolution du prix du fuel destiné au chauffage depuis 1958 et quel a été le montant des impôts et taxes perçus, au cours de chacune de ces années, sur le fuel destiné au chauffage domestique et urbain.

Carburants (essence).

18884. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quelle a été la production d'essence d'origine française au cours des vingt dernières années de 1958 à 1978 ; 2° quel a été, au cours de chacune de ces vingt dernières années et par année, le tonnage de produits pétroliers achetés à l'étranger.

Industries chimiques (utilisation de l'alcool).

18885. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que la France a toujours été un pays gros producteur d'alcool en particulier d'origine agricole. Une partie de ce produit peut être utilisée pour la fabrication de matières plastiques, de colorants, voire pour produire des caoutchoucs synthétiques. Il lui demande : quelles sont les quantités d'alcool utilisées au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978 par l'industrie française, notamment : a) par l'industrie chimique ; b) pour la fabrication de matières plastiques ; c) pour la fabrication de caoutchoucs synthétiques.

Service national (appelés : discipline).

18886. — 28 juillet 1979. — M. Pierre Zerbe attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas d'un sergent du contingent qui effectue son service national à Besançon. Ce sous-officier s'est vu infliger soixante jours d'arrêt de rigueur pour le seul motif d'avoir écrit au journal « L'Humanité ». Il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté individuelle. Les faits qui sont reprochés à cet appelé n'ont rien à voir avec la discipline militaire. Tout au contraire, ce qui est bafoué avec cette sanction, c'est le légitime droit de tous les citoyens de correspondre librement et sous sa responsabilité avec les journaux de leur choix. Par conséquent, on ne peut admettre que le fait que ces citoyens soient sous les drapeaux annule ce droit élémentaire et conforme à la loi. Cette mesure discriminatoire prend l'allure d'une atteinte à la liberté en général plutôt que d'une sanction du non-respect de la discipline générale des armées. De plus, la sanction dont est victime ce sergent retarde sa libération du service national après la rentrée scolaire et risque de lui faire perdre son emploi de maître auxiliaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : lever la sanction injuste dont est victime cet appelé ; faire respecter sous les drapeaux la liberté de correspondance.

Energie (économies d'énergie).

18887. — 28 juillet 1979. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le développement rapide que connaît, dans certains pays de la Communauté économique européenne, la production de fruits et de légumes en serres chauffées au fuel et au gaz. A l'heure où le pétrole devient très cher et où les économies d'énergie doivent être renforcées dans nos pays d'Europe, et au moment où l'agriculture du Sud de la C. E. E. est confrontée à la perspective de l'élargissement de la Communauté, le développement rapide de la production de « pétrofruits » et de « pétrolégumes » lui semble assez paradoxal. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui semble pas judicieux d'intervenir auprès de ses collègues européens afin que soit limitée la production de fruits et de légumes sous serres chauffées.

Carburants (commerce de détail).

18888. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le système d'encadrement de distribution de fuel-oil domestique mis en place le 1^{er} juillet dernier. Cet encadrement repose, en effet, pour chaque consommateur, sur la notion de consommation antérieure de référence. Il lui demande si l'utilisation de cette notion n'est pas de nature à pénaliser les consommateurs s'étant montrés les plus économes durant cette période de référence.

Assurance maladie maternité (indemnités journalières).

18889. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le libellé, pour le moins très complaisant, d'un certificat médical dont il vient d'avoir connaissance : « l'état de santé de M. « x » nécessite un séjour de quatre mois en Afrique pour traitement par médecine traditionnelle après échecs répétés de traitement par la médecine occidentale ». Il lui demande quel est le coût pour la sécurité sociale d'un tel acte médical et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce genre de pratiques dont on ne peut pas dire qu'elles contribuent à résoudre le grave problème de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (enseignants).

18891. — 28 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des personnels étrangers associés aux travaux d'enseignement et de recherche, concernant notamment les langues étrangères. Il lui fait observer que les dispositions de l'article 4 du décret n° 78-284 du 8 mars 1978 limitant la durée du renouvellement des fonctions à quatre ans peuvent être préjudiciables à la situation morale et sociale des intéressés, surtout lorsqu'ils résident et enseignent en France depuis longtemps, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur qui pourront être ainsi privés de leur compétence particulière dans l'enseignement de leur propre langue maternelle. Par ailleurs, il lui fait observer que les dispositions du décret du 8 mars 1978 ne sont pas applicables aux personnels associés régis par les décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié et n° 65-803 du 22 septembre 1965. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article 11 du décret du 8 mars 1978 instituant également une dérogation en faveur « des personnels associés régis par le décret n° 69-543 du 6 juin 1969, ayant dix ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 1978 ».

Plus-values immobilières (imposition).

18892. — 28 juillet 1979. — M. Francis Hardy rappelle à M. le ministre du budget que, depuis le 1^{er} janvier 1977, date de la mise en application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition généralisée des plus-values, la vente des parcelles de vigne, à condition qu'elle n'entre pas dans le cadre des plus-values professionnelles, est susceptible de donner ouverture à l'imposition au titre des plus-values immobilières, lorsque les biens vendus se trouvent dans le patrimoine du vendeur depuis moins de trente ans et qu'il ressort notamment que le prix au mètre carré est supérieur à : 33 francs pour les vignobles à appellation contrôlée ; 8 francs pour les vignobles produisant des vins délimités de qualité supérieure ; 6 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée. Or, les vignobles situés dans la région délimitée cognac n'étant pas considérés comme produisant des « vins à appellation contrôlée » ni même des « vins délimités de qualité supérieure », les ventes de vignes intervenant pour un prix égal ou supérieur à 60 000 francs l'hectare, prix qui commence à être couramment pratiqué pour les vignes de rapport situées dans les trois premiers crus de cognac, apparaissent ainsi soumises aux dispositions de

la loi précitée portant imposition des plus-values. M. Hardy s'étonne du caractère anormal de cette situation qui concerne une région viticole dont les produits bénéficient du statut de l'appellation d'origine et demande, en conséquence, à M. le ministre du budget de faire procéder au classement des vignes situées dans la région délimitée cognac comme vignoble à appellation contrôlée ou, au moins, comme vignoble produisant des vins délimités de qualité supérieure.

Assurance maladie-maternité (cotisations)

18893. — 28 juillet 1979. — M. Alain Mayoud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si les commerçants retraités peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sur le montant de leur allocation ou pension lorsque leur revenu imposable ne dépasse pas un certain plafond, est pris en considération pour l'application de cette disposition l'ensemble des revenus du ménage et non pas les seuls revenus de l'assuré. De ce fait un commerçant dont les ressources personnelles seraient inférieures au plafond susvisé mais dont l'épouse est salariée se voit assujéti à cette cotisation, ce qui ne manque pas de susciter une certaine incompréhension chez les intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin que pour l'application de ces mesures ne soient pris en compte que les seuls revenus de l'assuré et non ceux du ménage.

Pension de reversion (conditions d'attribution).

18894. — 28 juillet 1979. — M. Paul Pernin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude qu'ont suscitée, auprès de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux et relatives au droit à pension de reversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît en effet que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé quelles qu'aient été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions de reversion prenant effet antérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs, et d'autre part qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

Handicapés (allocations).

18895. — 28 juillet 1979. — M. André Petit rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation aux adultes handicapés s'est substituée à l'aide sociale aux grands infirmes et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en tant qu'elle concerne les handicapés de moins de soixante-cinq ans, aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 pris pour son application. Il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que la substitution et le transfert de compétence de la direction départementale d'action sanitaire et sociale à la caisse d'allocations familiales résultant des textes susvisés n'entraînent la suppression des avantages annexes servis antérieurement par l'aide sociale aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18896. — 28 juillet 1979. — M. Jacques Chaminaud informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des conséquences négatives qu'entraîneraient, en Corrèze, les modifications envisagées des structures de l'acheminement et de la distribution du courrier. C'est ainsi que, dès le 1^{er} septembre, la suppression de la deuxième distribution concernant les boîtes de commerce sera effective à Egletons, Meymac, Ussel et Uzerche, ajoutant une gêne supplémentaire à l'activité économique de ces secteurs. L'avancement des heures de départ du courrier dans certains cantons, en particulier de la Haute-Corrèze, va contribuer à isoler un peu plus cette partie du département. L'avancement, notamment à Brive, de l'heure de dépôt des envois des administrations et des usagers importants va causer une gêne certaine et de nouveaux retards ; chacun sachant que le courrier des administrations et des entreprises est déposé en soirée, une part importante ne pourra être postée que le lendemain puisque le dépôt

devra être fait en milieu d'après-midi. Enfin, la perspective de la suppression prochaine de la deuxième tournée de distribution à domicile à Brive et à Tulle va accroître encore les retards. On peut en effet estimer à 5-6 000 le nombre de plis arrivés en Corrèze en matinée qui sont distribués le soir et qui devront attendre au lendemain. Face à cette situation, les organisations syndicales ont fait des propositions concrètes d'amélioration réelle à partir des moyens et installations existants. Nombre de ces propositions ont été appréciées positivement par l'administration départementale. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir les dispositions envisagées dans le sens de l'intérêt général et d'une véritable amélioration du service public.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

18897. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait d'une grave distorsion fiscale portant préjudice aux transporteurs routiers français. Ceux-ci sont en effet les seuls à supporter la charge de la T. V. A. sur les carburants. Dans les huit autres pays de la Communauté économique européenne et se conformant à la sixième directive du conseil des communautés, la déductibilité de la T. V. A. sur les carburants a été instaurée. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas appliquée en France.

Affaires culturelles (associations).

18898. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance de l'aide accordée à l'association Formation et démocratie. Cette association agréée et conventionnée et dont l'action concerne la formation professionnelle d'animateurs, n'est habilitée qu'à promouvoir vingt-cinq stagiaires tous les deux ans (1^{re} année niveau IV, 2^e année niveau III). Alors qu'un nombre suffisant de candidats est d'ores et déjà réuni pour l'ouverture d'un stage de formation de coordinateurs d'activités culturelles niveau II de 1920 heures, concernant vingt stagiaires par promotion annuelle, cette demande a été refusée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la promotion de vingt-cinq stagiaires chaque année dans les formations de niveau III et IV, ainsi que l'ouverture d'un stage de formation de coordinateurs d'activités culturelles de niveau II dans le cadre parfaitement approprié qu'offre l'association Formation et démocratie.

Commerce de détail (gérants libres).

18900. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le vœu adopté par le congrès du syndicat national des gérants libres pour : que les démarches soient entreprises pour faire immédiatement respecter et étendre à la profession la loi de 1941 et la jurisprudence qui en a défini la portée ; que des instructions soient données aux caisses primaires pour inscrire, avec effet rétroactif depuis leur entrée dans les lieux, les gérants au régime général de la sécurité sociale ; que les pouvoirs publics, dans le cadre défini par la loi de 1928, rappellent aux compagnies les engagements pris avec leurs gérants depuis 1968 ; qu'une loi définisse au plus tôt le statut du commerçant distributeur intégré et dont la subordination économique à son fournisseur est démontrée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des gérants libres.

Mineurs (travailleurs de la mine) (caisse autonome nationale de la sécurité sociale).

18901. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses difficultés tenant au projet de transfert total ou partiel de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines. Observe que la décision éventuelle d'un transfert total ou partiel appartient, en vertu des textes qui régissent la caisse autonome nationale et son personnel, exclusivement au conseil d'administration qui, par deux fois, a estimé indispensable le maintien de l'organisme et de ses services à Paris. Constate que l'ensemble des différentes tendances syndicales des personnels de la caisse autonome nationale, ainsi que toutes les fédérations nationales de mineurs, ont manifesté clairement leur opposition à ce projet. Rappelle que des raisons très nombreuses conduisent à l'abandon du projet de transfert, parmi celles-ci : 1^o la plupart des services de la C.A.N. travaillent ensemble et ont besoin des mêmes dossiers de pensionnés, ce qui entraîne une solidarité et une collaboration étroitement des services. Tout transfert générerait cette coordination, alourdirait les circuits et les tâches des services qui œuvrent en faveur de la population minière ; 2^o une implantation dans une région minière

modifierait sensiblement les conditions de travail des agents transférés qui, pour une large part, seraient obligés de se transformer en agents d'accueil et d'information (ce qui accroîtrait le nombre d'agents nécessaire à ce titre et obligerait à recycler une partie du personnel) ; 3^o les agents transférés ne bénéficieraient plus des services sociaux existant au siège (cantine, coopérative, garderie d'enfants...). Mals, de plus, le départ d'agents menacerait le bon fonctionnement et même l'existence de ces œuvres (leur rentabilité étant modifiée par le départ d'un nombre plus ou moins important d'agents) ; 4^o malgré les promesses — vagues — de la D. A. T. A. R., les possibilités d'emplois des conjoints et des enfants des agents transférés seraient nulles, en raison de la pénurie d'emplois dans la région d'accueil. Que ces départs soient « volontaires » ou non, des difficultés se présenteraient pour les membres de la famille demandeurs d'emploi. Considère qu'une politique visant à assurer un meilleur équilibre de l'emploi entre Paris et la province passe par la création d'emplois dans les régions et non par un recours prioritaire aux transferts dont la logique intrinsèque est de ne créer aucun emploi. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'ensemble afin de donner un équilibre de l'emploi entre Paris et la province sans faire appel à des démantèlements en région parisienne. Il lui demande également quelle assurance il peut donner aux personnels de la caisse autonome nationale afin qu'aucun transfert n'ait lieu.

Chasse (droit de chasse).

18902. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 16504 qui a été transmise par **M. le ministre de l'agriculture** et qui lui faisait part de l'inquiétude des chasseurs gardois sur le territoire du parc national des Cévennes. En effet, leur activité de chasse semble être mise en cause pour un certain nombre d'entre eux par l'instauration d'une réglementation restrictive qui en exclurait une partie. Il apparaît que le droit de chasse sur le parc national des Cévennes devrait être maintenu aux propriétaires fonciers, même aux plus petits d'entre eux, dans la mesure où ils sont propriétaires fonciers résidant avant la création du parc, ainsi qu'aux premiers directs de ces propriétaires. Il tient à l'alerter particulièrement dans la question présente sur l'importance pour ces chasseurs gardois de pouvoir, comme par le passé, chasser le gibier de passage depuis l'ouverture de la chasse jusqu'à sa fermeture. Le passage de ce gibier en Cévennes gardoises est en effet irrégulier, n'obéit naturellement pas à des jours fixés à l'avance et l'utilisation des droits de chasse par les chasseurs dans ces conditions ne semble pas en mesure de créer des désordres quant au renouvellement de ces espèces, et donc aucun bouleversement d'ordre écologique. Or, dans ces régions défavorisées, subissant plus gravement encore qu'ailleurs le poids de la crise, la possibilité réelle offerte à ces habitants cévenols, particulièrement attachés à leur pays, d'y rester et d'y travailler tient aussi à la qualité de la vie dont fait partie le droit de chasse. Sa mise en cause s'inscrit comme une mesure supplémentaire tendant à accélérer une désertification qui, à terme, pourrait être irréversible et profondément contraire à l'intérêt national. Dans ces conditions, il lui rappelle : 1^o l'importance des questions laissées sans réponse dans la question écrite n° 16504 ; 2^o quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces chasseurs gardois sur le territoire du parc national des Cévennes de chasser le gibier de passage suivant les règles qui étaient les leurs dans un passé récent, c'est-à-dire du début de l'ouverture à la clôture de la saison de la chasse ; 3^o quelles mesures il entend prendre pour associer en permanence l'ensemble des intéressés, et notamment au sein des sociétés cynégétiques, aux décisions qui les concernent.

Enseignement secondaire (établissements).

18903. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de précarité que rencontre le C.E.S. de Brignon (Gard). Cet établissement en effet a vu sa capacité d'élèves augmenter ces dernières années : 650 élèves environ sont prévus pour la rentrée prochaine. Malheureusement ses conditions de fonctionnement se placent toujours dans le cadre des mesures provisoires : locaux préfabriqués, absence totale d'équipements sportifs, etc. La construction d'un nouveau C.E.S. correspondant aux besoins avait été estimée nécessaire. Il semble qu'elle soit reportée dans un avenir indéterminé ; or les conditions d'accueil de la population scolaire de cette région montrent qu'il s'agit là d'un problème particulièrement urgent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre dans des délais les plus rapprochés possibles la construction nouvelle du C.E.S. de Brignon.

Impôts locaux (assiette).

18905. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du budget** la vive inquiétude d'un certain nombre d'agriculteurs des communes cévenoles et de leurs élus devant les nouveaux coefficients d'imposition des propriétés bâties et non bâties qui débouchent sur une augmentation abusive de l'imposition sur les propriétés déclarées landes et bois. Une telle révision de ces coefficients est une aggravation des inégalités dans le domaine agricole et lèse les plus défavorisés. Les landes et bois exploités en Cévennes sont le lot des propriétaires particulièrement pauvres aux ressources des plus limitées et dont certains se voient contraints à l'abandon par l'exode rural d'une telle situation. Une politique de réanimation de cette région montagnarde passe aussi par des mesures sur le plan fiscal qui ne puissent en aucune manière aggraver encore la disparité des impositions, entre ces régions et les autres. C'est pourquoi, il lui demande de remettre à l'étude, et notamment avec les représentants des intéressés, les coefficients d'imposition sur les propriétés déclarées landes et bois.

Office national des forêts (personnel).

18906. — 28 juillet 1979. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les discriminations qui existent dans le déroulement des carrières des agents techniques, des techniciens et administratifs de l'office national des forêts par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. Des examens pénalisent en effet ces personnels en mettant un frein à un déroulement normal de carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnels de l'office national des forêts de bénéficier d'un déroulement linéaire de carrière.

Circulation routière (poids lourds).

18907. — 28 juillet 1979. — **M. Hubert Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application du décret n° 72-1269 du 30 décembre 1972 relatif à l'installation de chronotachygraphes sur les véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes. Depuis le 1^{er} juillet 1979, tous les véhicules circulant doivent être munis de ce dispositif. Le renouvellement du parc de véhicules n'est cependant pas total. Certains agriculteurs notamment utilisent encore des véhicules non équipés. Or l'installation fait l'objet de devis approchant les 3 000 francs souvent supérieurs à la valeur vénale du véhicule. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ces frais sans rapport avec l'état du véhicule.

Enseignement (langues étrangères).

18908. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de diverses informations concernant l'enseignement des langues vivantes, des polémiques souvent contradictoires se sont manifestées ces dernières semaines. Il lui demande : 1° dans quelles conditions l'enseignement des langues vivantes sera mis en place, voire réaménagé, à la future rentrée scolaire de 1979 ; 2° quels sont les moyens pratiquement envisagés pour permettre à tous les étudiants, désireux d'apprendre une langue étrangère, de leur choix, de réaliser au mieux leur légitime désir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux).

18911. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants des ex-pays qui formaient l'ex-empire colonial français percevaient, à l'heure actuelle, la retraite du combattant et des pensions d'invalidité à des taux devenus dérisoires. Il lui demande quel est le taux exact de la retraite du combattant et d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 par exemple, perçu par les ressortissants des anciens pays qui dépendaient des colonies françaises qui furent mobilisés ou qui furent volontaires pour servir l'armée française et se battre contre l'ennemi commun. Il lui rappelle que ces combattants obtinrent des droits semblables à ceux de leurs camarades de combat de nationalité française. Il lui demande, en terminant, s'il n'envisage pas de revoir ce problème, s'agissant d'hommes restés, en général, très attachés à notre pays, qu'ils servent les armes à la main, avec honneur.

Sécurité sociale (équilibre financier).

18912. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 5 janvier 1979, sous le numéro 10693, il lui posait une question écrite relative à l'équilibre financier de la sécurité sociale, mis en cause tout particulièrement par le chômage et le sous-emploi. Cette question était ainsi libellée : « **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que, pendant plusieurs jours, il a été question un peu partout du déficit de la

sécurité sociale. Rien n'a été négligé pour dénaturer les causes essentielles de ce déficit. Aux discours officiels, s'est joint un concert de commentaires aussi bien dans la grande presse que de la part des organismes de l'audiovisuel. En effet, la radio et la télévision s'en sont donné à cœur joie dans cette action de propagande dite d'information, faite, en définitive, pour : a) cacher les origines essentielles du déficit de la sécurité sociale ; b) préparer l'opinion publique à accepter le relèvement du plafond ; c) justifier l'augmentation de la part des cotisations ouvrières. Sur ces points, à présent, le mal est fait. Toutefois, il est un élément du manque à gagner de la sécurité sociale systématiquement passé sous silence : celui des pertes qu'elle subit du fait du chômage et du sous-emploi. Pourtant, c'est là que réside la source essentielle des difficultés rencontrées par l'incomparable service social qu'est la sécurité sociale. En effet, lorsqu'un assujéti à la sécurité sociale devient chômeur, du même coup l'U. R. S. S. A. F., l'organisme officiel de recouvrement des cotisations perd : la cotisation ouvrière ; la cotisation patronale ou salaire différé. Ainsi le chômage et le sous-emploi font perdre aux services sociaux français des sommes énormes. A la fin du mois d'octobre 1978, les statistiques officielles nous ont annoncé le chiffre de 1 344 000 demandeurs d'emploi inscrits aux agences locales et départementales de l'emploi. A la fin du mois suivant, en novembre dernier, ce chiffre officiel est descendu à 1 330 000 travailleurs privés d'emploi. De source ministérielle, aucune amélioration ne peut être attendue dans les mois à venir. En pourcentages, les mêmes milieux ministériels prévoient même une augmentation du chômage pour 1979 d'au moins 12 p. 100. Ces demandeurs d'emploi n'étant plus salariés. Comme le prévoit la loi, ils sont donc exonérés de cotiser à la sécurité sociale. De leur côté, les employeurs ne versent aucune cotisation pour ces sans-travail. Jusqu'ici, le plafond des ressources pour les cotisations à la sécurité sociale était de 4 000 francs par mois. Toutefois, la majorité des salariés était loin d'atteindre un tel plafond de ressources. Aussi, il est possible de calculer approximativement les pertes que subissait la sécurité sociale à cause du chômage. Prenons l'exemple du salaire net de 2 500 francs par mois. Dans l'état actuel des choses, un tel salaire représente une moyenne entre le S. M. I. C. et le précédent plafond de 4 000 francs. En partant de ce salaire net de 2 500 francs, ce qui suppose un salaire brut mensuel de 2 713 francs, la sécurité sociale percevait sur chacun des travailleurs sans emploi une somme mensuelle : a) de 216 francs, part ouvrière ; b) de 881 francs, part patronale ou salaire différé. Ces deux sommes réunies représentaient 1 097 francs par mois, soit 13 164 francs par an. Pour rendre le calcul plus facile, si l'on ramène le chiffre de demandeurs d'emploi à 1 300 000 unités, la sécurité sociale perdrait mensuellement 1 426 100 000 francs. Par an, cette perte était de 17 113 200 000 francs, c'est-à-dire, le montant approximatif du déficit annoncé officiellement. Telle est la vérité. Vouloir se la cacher, c'est se tromper, et plus grave, c'est tromper délibérément l'opinion publique traumatisée par une propagande outrancière. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec les réflexions, les calculs et les chiffres soulignés ci-dessus ; 2° si son gouvernement est enfin décidé à prendre les mesures nécessaires en vue de résorber le chômage, devenu une des causes principales du déficit relatif de la sécurité sociale. » Le *Journal officiel*, journal des débats, a publié ce document il y a déjà sept mois. Hélas, jusqu'ici, il n'a pas donné lieu à réponse. Il insiste auprès de lui pour qu'il lui dise quelles sont les raisons de ce retard peu conforme aux règles parlementaires, pour ne point dire de courtoisie, et il lui demande s'il partage les données qu'il comporte, et ce qu'il compte décider pour résorber le chômage.

Plus-values immobilières (imposition).

18913. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître comment se calcule la plus-value imposable dans le cadre aussi bien des dispositions de l'article 35 A du C.G.I. que dans celles de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 lorsque le bien cédé ayant été acquis neuf et a été loué et que, par option, les loyers ont été soumis à la T.V.A. Notamment, le prix d'achat, bas de calcul des réévaluations, doit-il être retenu taxes comprises (et la T.V.A. due sur la vente être retenue comme frais de vente) ou hors taxe (et le prix de vente être retenu de même hors taxe).

Plus-values immobilières (imposition).

18914. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : aussi bien dans le cadre des dispositions de l'article 35 A du C.G.I. que dans celui des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, quelle doit être la date d'acquisition à retenir lorsque le bien vendu a été acquis en l'état futur d'achèvement (la date de l'acte, la date de l'achèvement ou la date de remise des clefs). Par ailleurs, les réévaluations du prix d'achat doivent-elles être appliquées au prix stipulé à l'acte, en fonction de la date de cet acte, ou aux versements de ce prix, en fonction des dates de ces versements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

SOMMAIRE (suite)

5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 7098).

6. Rectificatifs (p. 7120).

Congé parental et postnatal (réglementation).

18915. — 28 juillet 1979. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'éducation qu'un salarié du secteur privé, dont l'épouse, appartenant au corps professoral, perçoit les prestations familiales au titre des dispositions de la circulaire B.6.B 129 du 11 octobre 1978, a bénéficié du congé de trois jours prévu par la loi à l'occasion de la naissance de leur deuxième enfant. La question a été posée à l'académie de Nantes afin de savoir à qui devait être adressée la demande de récupération, par l'employeur de l'intéressé, de la rémunération et des charges sociales et fiscales correspondant à ce congé. Le renseignement que n'a pu fournir directement l'académie a été sollicité par celui-ci en avril 1979 auprès des services de son département ministériel. Aucune réponse n'ayant été fournie à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui donner les indications permettant le règlement de cette affaire, afin que l'employeur puisse faire valoir ses droits.

Anciens combattants (carte du combattant).

18916. — 28 juillet 1979. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires français ayant participé à des opérations sur le territoire tchadien et qui ne peuvent prétendre à l'attribution de la carte de combattant. Il lui signale à cet égard le cas d'un habitant de la ville d'Epinal, engagé volontaire, ayant participé dans des commandos de parachutistes à des opérations de pacification de 1969 à 1973, et titulaire, à ce titre, de la croix de la valeur militaire avec citation à l'ordre du régiment, qui s'est vu refuser, en l'état actuel des textes, la carte de combattant. M. Philippe Séguin prie, en conséquence, M. le secrétaire d'Etat de lui indiquer s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de délivrer du moins aux intéressés un diplôme de reconnaissance de la nation qui leur permettrait d'être ressortissants de l'office et de bénéficier éventuellement du code des pensions.

Handicapés (carte d'invalidité).

18917. — 28 juillet 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent dans les transports en commun ou dans divers lieux publics certaines catégories d'handicapés. Les textes actuels restreignent en effet l'attribution de la carte d'invalidité aux personnes justifiant d'un taux d'invalidité de 80 p. 100, lequel est déterminé par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés. Cette carte, simple ou avec mention, ouvre droit à divers avantages dont un droit à priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et pour le bénéfice de places assises dans les transports en commun (chemin de fer, métro, autobus, autocars, tramways, etc.). Or, les handicapés ne bénéficiant pas de cette carte se voient refuser ces divers avantages alors même que pour un grand nombre d'entre eux la station debout est pénible : tel est le cas notamment des personnes handicapées des membres inférieurs qui sont nombreuses à ne pas justifier d'un taux de 80 p. 100. M. Philippe Séguin demande en conséquence à M. le ministre s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir cette situation et de créer, au bénéfice des handicapés ne justifiant pas d'un taux d'invalidité de 80 p. 100, une carte de priorité qui pourrait être analogue à la carte nationale de priorité des invalides du travail (créée par la loi du 15 février 1942 et l'ordonnance n° 45-862 du 30 avril 1965).

Départements d'outre-mer (emploi).

18918. — 28 juillet 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) la baisse importante des migrations à destination de la métropole

liée à la fois aux difficultés de placement en métropole, conséquence de la raréfaction des offres d'emploi, et à l'inadéquation des nouvelles procédures. Dans le même temps apparaît un phénomène nouveau qui se développe : la migration sauvage, spontanée et incontrôlée aux conséquences parfois désagréables. Or, il avait été envisagé, pour parer à cette situation, que le Bumidom, en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi, puisse reprendre les placements directs en métropole pour lesquels cet organisme a déjà acquis une expérience valable. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les migrations retrouvent un rythme normal.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : télécommunications).

18921. — 28 juillet 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur certaines réserves soulevées par la mise en service d'un système de vidéotexte, dit projet Téletel. Il voudrait connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver les citoyens d'un usage abusif de ce moyen d'expression (divulgaration de renseignements d'ordre privé, critères d'accès à un usage publicitaire...).

Assurances (règlement des sinistres).

18922. — 28 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les délais anormalement longs de règlement des sinistres par les compagnies d'assurances dans le cas d'accidents corporels graves, quelle qu'en soit l'origine. Il arrive fréquemment que les compagnies diffèrent leur règlement et que les assurés soient obligés de recourir aux tribunaux alors que, s'ils sont gravement handicapés, ils doivent déjà faire face à des difficultés financières sérieuses. Or, en 1977, a été mise en place une procédure d'indemnisation directe accélérée pour le règlement de petits sinistres corporels issus d'accidents de la route, mais les victimes d'accidents de chasse, par exemple, n'en bénéficient pas. Il lui demande, en conséquence, si un système obligeant les compagnies d'assurances à verser immédiatement une provision à la victime est envisageable et s'il compte prendre d'autres mesures pour obtenir une accélération sensible du règlement de l'ensemble des sinistres.

Animaux (naturalisation).

18923. — 28 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contrainte que fait peser sur les naturalistes l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Cet arrêté a, en effet, interdit pour l'avenir, dans un but de protection, la naturalisation de certains mustélidés, tels que la martre, la fouine et la belette, cette interdiction ayant d'ailleurs, semble-t-il, été décidée au dernier moment. Il lui demande, en outre, si une étude ne pourrait être entreprise sur les effectifs existants, au moins dans certains départements, de martres et de fouines et, dans l'hypothèse où cette étude révélerait des effectifs en surnombre, donc un surcroît de dommages, s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Animaux (naturalisation).

18924. — 28 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la contrainte que fait peser sur les naturalistes l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Cet arrêté a, en effet, interdit pour l'avenir, dans un but de protection, la naturalisation de certains mustélidés, tels que la martre, la fouine et la belette, cette interdiction ayant d'ailleurs, semble-t-il, été décidée au dernier moment. Il lui demande, en outre, si une étude ne pourrait être entreprise sur les effectifs existants, au moins dans certains départements, de martres et de fouines et, dans l'hypothèse où cette étude révélerait des effectifs en surnombre, donc un surcroît de dommages, s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18925. — 28 juillet 1979. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région.

Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunération, d'autre part. Il lui demande si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré.

Justice (organisation : casier judiciaire).

18927. — 28 juillet 1979. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des dispositions prévues par la circulaire du 23 avril 1979 qui concerne les agents de la fonction publique et fait référence « aux difficultés d'application des dispositions de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 relative à l'exclusion de la mention de condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire ». Cette circulaire porte gravement atteinte aux libertés puisqu'elle invite les parquets à transmettre systématiquement à l'administration les copies des jugements, quelle que soit la décision du juge d'insérer ou non les condamnations au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Or ceci est contraire aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 (art. 775 du code de la procédure pénale) qui stipule que la non-inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire emporte relèvement de toute interdiction d'échéance ou incapacité de quelque nature qu'elle soit résultant de la condamnation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait envisager de revenir sur cette circulaire qui, si elle était appliquée, conduirait à de véritables interdictions professionnelles.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18928. — 28 juillet 1979. — M. Francis Léotard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des graphistes à l'égard de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui ont étendu le champ d'application de la T. V. A. à de nouvelles opérations et, en particulier, aux prestations effectuées par les membres des professions libérales. D'après certaines informations qui leur sont parvenues, les intéressés pensent qu'à titre d'artistes auteurs-créateurs, ils doivent bénéficier d'une exonération de la T. V. A. pendant une période de cinq années. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il en est exactement de cette possibilité d'exonération et quelle est la situation des artistes graphistes au regard de la nouvelle législation.

Enseignement secondaire (enseignants).

18929. — 28 juillet 1979. — M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes éprouvées par de nombreux maîtres auxiliaires de l'enseignement public en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir un poste lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la réemploi de tous les maîtres auxiliaires.

S. N. C. F. (tarif réduit).

18930. — 28 juillet 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre des transports que les avantages de la carte vermeil ne sont accordés, pour les hommes, qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Or, compte tenu de la conjoncture, de nombreux salariés sont admis à la préretraite à partir de soixante ans. Par ailleurs, dans la fonction publique et dans le secteur nationalisé, la retraite peut être acquise également à soixante ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que la carte vermeil puisse être attribuée aux hommes à partir de l'âge de soixante ans, ce qui devrait logiquement se traduire pour la S. N. C. F. par un accroissement des recettes, car au lieu de se limiter à un déplacement annuel en bénéficiant de la réduction pour congés payés, les couples de retraités pourraient envisager plusieurs voyages en cours d'année en utilisant, dès l'âge de soixante ans, la carte vermeil.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18931. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de l'économie que la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 a mis en œuvre l'actionnariat en faveur du personnel des entreprises nationales d'assurances et des banques nationales. Il en est résulté une ou plusieurs distributions d'actions gratuites, lesquelles peuvent être négociées à l'expiration d'un délai de cinq ans ou, préalablement, dans certains cas particuliers (mariage du titulaire, licenciement, mise à la retraite, etc.). Les détenteurs d'actions sont nombreux, qui vendent celles-ci dès que la loi leur en donne la possibilité, afin de faire face à des besoins urgents. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont négocié leurs actions depuis le 1^{er} juin 1978 ont été pénalisés, et ce du fait que la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, dite loi Monory, oblige à détenir pendant quatre ans la valeur globale des actions possédées à compter du 1^{er} juin 1978 pour pouvoir bénéficier de la déduction fiscale desdites actions acquises après cette date. Deux exemples illustrent cet état de fait : 1° M. X. possède 5 000 francs d'actions gratuites qu'il négocie après le 1^{er} juin 1978. S'il acquiert 5 000 francs d'actions Monory, il ne pourra déduire cette somme de ses revenus; 2° Pour profiter de cet avantage fiscal, il lui faut en fait acheter 10 000 francs d'actions Monory, ce qui lui permettra de déduire : 10 000 francs — 5 000 francs = 5 000 francs. Il doit être observé, d'une part, que pour bénéficier de la déduction fiscale, le montant des actions gratuites doit être conservé pendant neuf ans (5 + 4), ce qui n'était pas l'intention du législateur puisqu'il s'agissait d'associer les personnels aux bénéfices des entreprises en cause et que, d'autre part, la somme à réinvestir, après vente des actions gratuites et utilisation de la somme perçue, est prohibitive. Les actionnaires gratuits sont donc indirectement lésés puisqu'ils ne peuvent profiter pleinement des avantages fiscaux de la loi Monory, sauf à bloquer une somme parfois trop importante pour eux. De plus, la période de détachement fiscale des revenus placés en actions a été prolongée en faveur des personnes âgées de plus de cinquante ans dans le but essentiel de les inciter à se constituer un capital en vue de leur départ en retraite. L'obtention de cet avantage est également remise en cause par les effets restrictifs de la loi Monory, tels qu'ils ont été exposés ci-dessus. Ce système freine actuellement en conséquence l'achat de ces actions parmi de nombreux salariés d'entreprises nationalisées puisque 135 000 personnes environ sont touchées. C'est pourquoi il lui demande qu'un texte soit soumis au Parlement prévoyant que les sommes perçues à la suite de la vente des actions gratuites possédées par les salariés des entreprises nationales soient indépendantes des avantages offerts par la loi Monory et ne puissent en aucun cas en diminuer les effets.

H. L. M. (locataires).

18933. — 28 juillet 1979. — M. Charles Haby s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10557 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 121 du 24 décembre 1978 (page 9939). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que certains logements H. L. M. sont occupés par des locataires qui sont par ailleurs propriétaires d'une maison qu'ils donnent en location. Ces situations apparaissent comme regrettables puisque les intéressés bénéficient d'un logement H. L. M. à caractère social dont la construction n'a été possible que grâce à l'aide de fonds publics. Les mêmes personnes en tant que propriétaires d'une maison louée ont généralement fait appel à un emprunt et bénéficient d'une déduction fiscale en ce qui concerne les intérêts de l'emprunt contracté. Le double avantage qu'ils ont à la fois comme locataires et comme propriétaires constitue une incontestable anomalie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions visant à interdire de telles situations.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

18934. — 28 juillet 1979. — M. Charles Haby s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14745 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 20 du 7 avril 1979 (page 2431). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Three Mile Island, en Pennsylvanie, et des conséquences sur les populations concernées, que dans le département du Haut-Rhin, et plus précisément dans sa circonscription, existe une centrale nucléaire, celle de Fessenheim, qui a

été construite sous licence américaine (eau pressurisée) avec la même puissance de 900 mégawatts. Il lui demande si les normes de sécurité admises en France éliminent le risque de ce genre d'accidents. Craignant que, dans le cas d'un accident, les populations ne sachent pas quoi faire, du fait que le plan Orsec-Rad n'a toujours pas été publié — malgré de nombreuses demandes — il lui demande pourquoi cette publication (il s'agit de la partie civile du plan) n'a toujours pas été portée à la connaissance du public, créant ainsi un climat d'insécurité surtout à la suite de cet accident. D'autre part, nos voisins de la R. F. A. ont non seulement publié leur plan, mais ont déjà procédé à des exercices. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans cette affaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18935. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget que le centre régional de paiement de Metz des pensions de retraite civiles et militaires soit compris dans le programme de mensualisation de 1979. L'application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de l'Etat, supprimerait la distinction entre ceux-ci et ceux régis par le régime local qui bénéficient déjà du paiement mensuel de leur pension. Il semble d'ailleurs, d'après des informations dont il a eu connaissance, que le centre régional de paiement de Metz disposerait des moyens techniques nécessaires pour réaliser cette opération.

Plus-values (impositions) (immobilières).

18941. — 28 juillet 1979. — M. André Chazalon rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant réforme de l'imposition des plus-values a abrogé les dispositions de l'article 35-1-1^{er} du code général des impôts relatives à la situation fiscale des lotisseurs. Il en résulte que depuis le 1^{er} janvier 1977 les sociétés civiles n'ayant pas la qualité de marchand de biens ne sont plus soumises à l'impôt sur les sociétés. Or, aux termes de l'article 35-1-1^{er}, sont considérées comme marchands de biens les personnes qui habituellement achètent des immeubles en vue de les revendre. Il lui demande si, dans ces conditions, une société civile dont l'objet exclusif est l'acquisition d'un seul terrain et sa vente par lots, après travaux de viabilité, peut être considérée comme n'ayant pas la qualité de marchand de biens et cela quels que soient le nombre et l'importance des lots vendus. En est-il de même si la société civile ne limite pas son objet à l'acquisition d'un seul terrain et procède à des opérations de lotissement répétées dans le temps.

Effets de commerce (négociations internationales).

18943. — 28 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté indique à M. le ministre des affaires étrangères qu'en 1975 il avait demandé à la commission des communautés européennes quelles étaient les conséquences des travaux de la commission des Nations Unies pour le droit commercial, dans le domaine des effets de commerce internationaux, travaux qui avaient pour but d'uniformiser les lettres de change et les billets à ordre internationaux entre les neuf Etats membres de la C. E. E. (question écrite n° 18475). A l'époque, il lui avait été répondu que le projet de loi de la C. N. U. D. C. I. serait disponible en 1977. Or, il semble que le problème n'ait guère évolué depuis cette date. Par ailleurs, une question écrite (n° 11783) sur le même sujet, à M. le ministre de l'économie, en janvier 1979, n'a toujours pas eu de réponse. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position de la France à cet égard, quelle est sa participation aux travaux sur ce sujet et quand il est envisageable que ce problème, à l'étude depuis quatre ans, trouve une solution.

Effets de commerce (négociations internationales).

18944. — 28 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite n° 11783, parue au *Journal officiel* du 3 février 1979, concernant l'uniformisation des billets à ordre et des lettres de change internationaux entre les différents pays membres de la communauté européenne, pour laquelle il n'a, depuis six mois, pas eu de réponse.

Handicapés (allocations).

18946. — 28 juillet 1979. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants : la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés prévoit dans son article 39 qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale... soit que

son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application de ladite loi en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice, en a fixé les modalités et l'entrée en vigueur pour les départements métropolitains et a précisé dans son article 21 qu'un décret ultérieur pris en Conseil d'Etat viendrait adapter l'article 39 à sa mise en œuvre dans les D. O. M. Il lui demande si on peut voir promulguer ce décret dans des délais raisonnables.

*Départements d'outre-mer
(Réunion : personnel civil de la défense).*

18947. — 28 juillet 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la défense que malgré la décision interministérielle n° 184 du 11 février 1972 relative à la mensualisation des ouvriers de la défense en service dans les départements d'outre-mer, qui prévoit que tout ce personnel doit bénéficier d'un forfait mensuel de rémunération dès lors qu'il justifie d'une ancienneté de service d'un an, près de 200 personnes de cette catégorie continuent à percevoir à la Réunion un salaire horaire. De plus, ces personnes ne peuvent bénéficier des avantages statutaires prévus par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 en cas de maladie, maternité ou accident du travail. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises prochainement pour régulariser la situation des agents en cause.

Handicapés (allocations).

18948. — 28 juillet 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des adultes handicapés du département de la Réunion qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534, doivent pour bénéficier de l'aide aux adultes handicapés être atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou être reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels dans l'incapacité de se procurer un emploi. Or, il semblerait que cette commission applique strictement la règle des 80 p. 100 écartant ainsi bon nombre de demandeurs du bénéfice de cette aide. L'incapacité permanente étant appréciée selon le barème d'invalidité militaire, on peut y relever que par exemple l'amputation d'un avant-bras entraîne une incapacité de settement 70 p. 100 et que l'invalidité (à l'exception de ceux reconnus comme tels avant l'application de la loi n° 75-534) ne peut percevoir aucune indemnité. Dans un département où le taux d'analphabétisme est important et où la population active est constituée essentiellement de travailleurs manuels sans qualification, il semble qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures permettant la survie de ces infirmes absolument dénués de moyens d'existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les nouveaux handicapés prouvant une incapacité se situant entre 40 et 80 p. 100 puissent bénéficier d'une aide sociale.

Sociétés civiles immobilières (objet).

18950. — 28 juillet 1979. — M. Jean Tiberi expose à M. le ministre du budget qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un immeuble bâti qui lui a été apporté en 1912. Cet immeuble est donné en location depuis l'origine. Les parts sociales sont aujourd'hui réparties entre une fille de l'apporteur, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants qui les ont recueillies par succession ou donation-partage ou, pour une faible partie, par un achat à une autre branche de la famille ayant elle-même reçu ses parts par succession. Les associés envisagent de modifier l'objet de la société pour lui donner l'un de ceux prévus à l'article 1655 ter du code général des impôts. L'acte constatant la modification de l'objet comporterait l'engagement de la société de fonctionner conformément à cet objet. Il lui demande quelles seraient les conséquences de cette modification statutaire vis-à-vis de la société et de ses associés tant au regard des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière que de l'impôt sur le revenu.

Licenciement (représentants du personnel).

18952. — 28 juillet 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le litige existant entre la direction de l'Entreprise Auer, sise à Feuquières-en-Vimeu (80210), et son personnel à propos de licenciement de délégués du comité d'établissement. Il s'agit de quatre ouvriers à qui on ne peut reprocher aucune faute professionnelle et M. l'inspecteur du travail a d'ailleurs refusé ces licenciements. Il est également impossible d'invoquer la situation économique puisque de

l'aveu même de la direction de l'Entreprise Auer, l'usine de Feuquières-en-Vimeu accuse pour l'année 1978 un bilan très positif par rapport aux années précédentes et laisse apparaître une progression du chiffre d'affaires de 10,20 p. 100 sur l'année précédente, un redressement de la trésorerie et un exercice bénéficiaire de 1 486 407 francs alors que durant les années précédentes ce dernier était déficitaire. Il apparaît donc que la mesure de licenciement ne se justifie pas. Il lui demande, en conséquence, de prendre la décision lui appartenant puisque l'Entreprise Auer a porté ce litige au niveau de son ministère et de refuser ces quatre licenciements. Il lui demande enfin de faire respecter dans l'Entreprise Auer de Feuquières-en-Vimeu les libertés syndicales en garantissant les droits imprescriptibles des délégués du comité d'entreprise.

Politique extérieure (Argentine).

18953. — 28 juillet 1979. — **M. Maxime Gremetz** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme et des personnes disparues en Argentine. La situation en Argentine inquiète de nombreux démocrates de notre pays. Les atteintes aux libertés démocratiques, les disparitions et les enlèvements se multiplient. Le nombre de personnes disparues entre 1975 et 1978, selon des informations confirmées par de nombreuses organisations internationales, est estimé à 15 000. L'angoisse et la douleur de leurs familles sont portées à leur comble par les déclarations du général Viola, commandant en chef de l'armée de terre et membre de la junte des commandants en chef, disant le 29 mai dernier leurs parents et enfants disparus « absents pour toujours ». 20 000 demandes d'*habeas corpus*, déposées à la Cour suprême d'Argentine par les familles des disparus, n'ont pas reçues de réponses. De nombreux témoignages parviennent sur ces enlèvements effectués par des groupes liés à des polices parallèles. Aucun renseignement n'est fourni aux familles par les autorités. Des bombes ont explosé aux domiciles de certaines familles de disparus. Que compte faire le ministre et le Gouvernement français auprès du Gouvernement argentin pour que des recherches effectives soient entreprises afin de retrouver les disparus et les libérer et pour que cesse immédiatement les enlèvements et les disparitions.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18954. — 28 juillet 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant : un directeur adjoint de collège dans la Somme s'est vu refuser sa nomination à un poste de censeur pour un lycée français à l'étranger à la suite de renseignements communiqués par l'inspection académique de la Somme n'ayant rien à voir avec les critères professionnels reconnus d'ailleurs à tous les niveaux de la procédure de nomination. En effet, alors que la commission interministérielle de recrutement, après examen du dossier, proposait ce poste le 24 avril avec les réserves d'usage, l'arrêté officiel de nomination intervenait le 30 mai 1979, ce qui signifie que les autorités administratives dont dépend l'intéressé ont levé à cette date toute réserve comme le précise clairement la note du 24 avril 1979. Rien ne pouvait donc plus s'opposer à cette nomination arrêtée officiellement le 30 mai 1979. Or, une note du 18 juin remet en cause cette nomination, arguant du fait que la candidature du postulant n'a pas reçu l'agrément de l'ambassade de France à Athènes, ce qui est incompréhensible dans la mesure où l'arrêté ministériel du 30 mai n'a pu être établi qu'avec cet agrément. Il est donc impossible d'accorder du crédit à cet argument. Les renseignements nouveaux communiqués par l'inspection académique et dont on a fait état devant l'intéressé, qui s'est inquiété de la modification de la décision, constituent une explication plus crédible. Ceux-ci ne sont naturellement pas des renseignements de caractère professionnel, dès lors que l'arrêté ministériel a été établi sur cette base et que, de surcroît, aucune observation n'a été adressée à l'intéressé. Il ne peut donc s'agir que de renseignements de caractère personnel et la décision qui en découle est de fait un interdit professionnel pour délit d'opinion. C'est un fait grave. Il faut ajouter à cela que l'intéressé et sa famille avaient pris, après la confirmation de l'arrêté du 30 mai, les dispositions nécessaires en fonction de leur départ. La remise en cause de cette nomination représente pour eux un grave préjudice moral et financier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter les éclaircissements nécessaires à cette situation et en particulier sur la nature des renseignements fournis en dernière minute par l'inspection académique, et quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer l'arrêté de nomination du 30 mai afin que l'intéressé puisse rejoindre son poste à Athènes.

Prestations familiales (allocations familiales).

18956. — 28 juillet 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-alignement du plafond de versement des allocations familiales avec le S. M. I. C. qui sert de référence pour la rétribution des apprentis

sous contrat de moins de dix-huit ans. Cet état de fait entraîne, en effet, la réclamation par la caisse d'allocations familiales de nombreux trop-perçus à chaque revalorisation du S. M. I. C., ce qui pénalise durement les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux (établissements).

18958. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances des structures hospitalières dans le département de la Meuse. Ainsi au centre hospitalier de Verdun, les besoins font apparaître la nécessité d'embaucher 157 agents. Sur ces 157 postes, votre ministère n'en accorde que 21 alors que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales s'était prononcée pour la création de soixante emplois. En psychiatrie, pour le département, 20 élèves seulement ont été recrutés cette année contre plus de quarante les années passées. Cette limitation du nombre des élèves ne manquera pas de porter une nouvelle atteinte à la qualité des soins dans cet établissement. La situation des élèves infirmiers du secteur psychiatrie constitue également un sujet de préoccupation. En effet, contrairement aux autres années, à deux mois de la rentrée, les élèves ayant demandé à être scolarisés sur Verdun ne sont pas encore informés de leur affectation. Le préfet de la Meuse n'ayant pas donné de précisions quant au maintien des deux écoles actuellement existantes : Verdun et Fains-les-Sources. La pénurie de personnels qualifiés en psychiatrie et les structures de ces deux écoles ayant déjà formé des centaines d'infirmiers de ce secteur, suffiraient à justifier le maintien de ces écoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre : pour que soient rapidement créés les 157 emplois indispensables à l'hôpital de Verdun ; pour le maintien des deux écoles d'infirmiers du secteur psychiatrique tel qu'il a déjà été demandé par les organisations syndicales et les conseils d'administration des deux centres hospitaliers en vue de faire face aux besoins en personnel.

Police (interventions).

18959. — 28 juillet 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression dont a été victime la fille d'une commerçante d'origine algérienne, de la part de certains policiers en uniforme dans le cadre des fêtes du 14 juillet. Cette agression est significative à la fois des difficultés que rencontrent les rapatriés de confession islamique pour vivre en France et d'un état d'esprit agressif et raciste qu'on veut inculquer dans la police, et qui est suffisamment fort pour perturber une minorité de policiers. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher de tels actes.

Prestations familiales (allocations familiales).

18961. — 28 juillet 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 destinée à encourager l'apprentissage. L'application de cette loi aboutit à la suppression de certaines prestations familiales. En effet, au quatrième trimestre de son apprentissage, l'apprenti perçoit 45 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.), soit 890,10 F par mois en janvier 1979. Or, le droit aux prestations familiales est ouvert si le salaire n'excède pas 43,3 p. 100 du S. M. I. C., soit 850 F. Le salaire de l'apprenti étant supérieur sa famille perd le droit aux prestations. Dans le cas d'une famille de trois enfants, l'aîné étant apprenti, cette disposition fait perdre à la famille des ressources pouvant aller jusqu'à 813 F (complément familial plus allocation) et ceci pendant six mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette perte de ressources à la famille.

Carburants (alcool-carburant).

18962. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le 30 mars 1974 il posait à un de ses prédécesseurs, sous forme de question écrite portant le numéro 9893, le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool mélangé au carburant. La réponse parut au Journal officiel, journal des débats parlementaires, le 17 juin 1975. La dernière phrase de cette réponse faisait référence à une étude sur le problème demandée à la Société Berlin. Cette phrase est ainsi rédigée : « Une convention a été signée au titre de l'aide au développement entre le ministre de l'industrie et la société Berlin, les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois ». Depuis cet engagement rien de nouveau n'a été signalé sur cette affaire. En effet ce rapport, s'il a vraiment existé, n'a jamais été communiqué. Plus grave, l'auteur de la présente question écrite désireux d'être informé s'est adressé au

service des études et de la documentation de l'Assemblée nationale en vue de savoir si le rapport de la Société Bertin existait vraiment. Cela peut paraître pittoresque mais ledit service de l'Assemblée nationale, bien connu par le sérieux de ses recherches, a fait connaître : « Le rapport Bertin a un caractère confidentiel et est réservé exclusivement à l'usage de l'administration ». Suite à une telle information, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir le plus rapidement possible : 1° si le rapport de la Société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant a été rédigé ; 2° si oui, pourquoi il reste secret ; 3° quelles sont les raisons de ce secret bien pittoresque. Il lui demande enfin de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense du rapport Bertin, d'une part, et ce qu'il pense, d'autre part, de l'utilisation de l'alcool pour servir de carburant sous forme de mélange dans l'essence.

Carburants (prix).

18963. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours des vingt dernières années l'essence vendue aux automobilistes sous forme de carburant normal ou sous forme de supercarburant a connu des hauses devenues inquiétantes pour les utilisateurs et pour l'industrie automobile française. Pour justifier de telles hauses un document ministériel édité tout dernièrement affirme que les pays producteurs auraient, depuis décembre 1978, augmenté leur prix de 32 p. 100. De plus, les mêmes sources officielles soulignent que la hausse du prix du brut proviendrait de la revalorisation du dollar. Ce dernier aurait vu son taux passer de 4,30 à 4,41. Par ailleurs, il est précisé dans le même document que le coût des transports maritimes dû à la hausse du prix des soutes serait passé de 74 dollars/tonne en 1978 à 110 dollars/tonne en 1979. La différence sur le coût moyen de la tonne de transport serait passée de 42 francs la tonne précédemment à 49,20 francs la tonne en ce moment. Il s'agit là de renseignements officiels. Toutefois, de telles données ne peuvent en aucune façon justifier l'augmentation abusive du prix de l'essence. En effet, la cause essentielle d'une telle augmentation réside surtout dans la progression continue de l'augmentation des impôts et des taxes qui frappent les carburants. En conséquence, il lui demande quelle a été l'évolution du montant des impôts et des taxes sur un litre de carburant destiné aux voitures automobiles particulières au cours de chacune des vingt et une dernières années, de 1958 à 1979.

Imprimerie (activité et emploi).

18964. — 28 juillet 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le plan de démantèlement de la Néogravure préconisé par le groupe Hachette et de ses implications possibles sur la situation du personnel de son laboratoire parisien « Photogravure-Convention », 175, rue Blomet, 75015 Paris. Le groupe Hachette confirme en effet sa volonté de supprimer toute activité industrielle qui ne se rattache pas immédiatement à ses publications. Son plan de « rationalisation » de l'activité du groupe Néogravure, qui a déjà réduit de 4 000 personnes l'effectif employé depuis 1974, coûte une véritable fortune à l'Etat. Le dossier est actuellement à l'étude au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) auprès duquel Hachette exige 300 millions de francs prélevés sur les deniers publics afin de poursuivre son plan de liquidation et de redéploiement de l'imprimerie de laur en France. Le personnel très hautement qualifié du laboratoire parisien « Photogravure-Convention » s'inquiète des implications futures de telles démarches sur la viabilité de leur outil de travail. Or, ce laboratoire peut vivre et voir son activité se développer ainsi que le prouve l'importance de la sous-traitance dans le secteur préparation. Fermer cette entreprise reviendrait à se priver à Paris même d'un potentiel humain très qualifié, adapté par sa polyaptitude à la sortie de toutes sortes de travaux, en particulier les catalogues qui, sans cela, ne seraient plus exécutés dans le groupe. Fermer le laboratoire « Photogravure-Convention » reviendrait à rétrécir un peu plus le tissu industriel déjà bien appauvri de Paris. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour le maintien du laboratoire « Photogravure-Convention », ce qui implique qu'il n'y ait ni diminution du personnel, ni licenciement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

18965. — 28 juillet 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle des instituteurs peut occasionner à quelques élèves instituteurs. Il lui cite le cas d'un jeune ardennais qui bénéficiait d'un report d'incorporation pour continuation d'études en U. E. R. et a été admis en école normale pour effectuer le stage de formation d'une durée

de deux ans. Les textes initialement en vigueur pouvaient permettre à cet élève d'accomplir sa première année de formation professionnelle en bénéficiant du report d'incorporation, puis son service militaire et enfin sa seconde année de formation. Avec la réforme de la formation professionnelle qui sera mise en application en septembre 1979, cet élève instituteur, qui a suivi la première année de formation professionnelle, se trouve dans l'impossibilité de poursuivre le cycle, son report d'incorporation expirant en octobre 1979. C'est une situation dramatique. Le nombre très limité de cas semblables qui ne se manifesteront que pour la seule année 1979-1980, découlant de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle des instituteurs appelle des solutions exceptionnelles et urgentes. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux élèves instituteurs connaissant cette situation la possibilité de poursuivre leur formation professionnelle.

Politique extérieure (relations diplomatiques).

18968. — 28 juillet 1979. — Souhaitant être complètement informé, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles étaient les ambassades et légations étrangères accréditées à Paris en 1929, et quelles sont celles qui ont été protégées et mises sous séquestre pendant la période 1939-1945. Il lui demande également de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce que sont devenues les résidences appartenant aux trois Etats baltes : Estonie, Lettonie et Lituanie.

Impôts locaux (taxe foncière).

18970. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions des articles 1389 et 1524 du code général des impôts qui disposent qu'« en cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe foncière » et que ce dégrèvement est possible « à condition que l'exploitation soit indépendante de la volonté du contribuable ». Il lui expose le cas d'un établissement fermé depuis cinq ans à la suite d'un refus d'autorisation d'exploitation opposé par l'administration elle-même. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît normal que le propriétaire des murs soit tenu d'acquiescer les taxes afférentes à cette propriété, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui représentent de très lourdes charges sans aucune contrepartie, alors qu'il n'a mis en vente son établissement que précisément parce que l'administration lui refuse l'autorisation d'exploitation.

Français de l'étranger (U. R. S. S.).

18972. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le douloureux problème de l'indemnisation des familles françaises qui résidaient en Russie en 1914 et qui durent abandonner leurs biens et leurs avoirs lors de leur rapatriement en 1920. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces dommages de guerre soient réparés et que ces sinistres soient indemnisés, de quelque manière que ce soit, au même titre que l'ont été ceux des autres pays de l'Est.

Commerce de détail (antiquités et brocante).

18973. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par les antiquaires brocanteurs devant le développement de la pratique de la « brocante pirate ». En effet, tout individu ayant légalement le droit de débâcher sur les foires une fois par an, avec une tolérance de deux fois par an, il n'est pas rare que certains abusent de cette possibilité et deviennent ainsi de véritables marchands, sans par ailleurs supporter les charges afférentes à tout commerce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas à l'activité des exposants régulièrement patentés.

Communauté économique européenne (élargissement).

18974. — 28 juillet 1979. — **M. Maurice Duon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la signature à Athènes, le lundi 28 mai 1979, du traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne constitue, dans l'histoire de l'Europe, un événement de première importance. Le Parlement de la République hellénique a autorisé le jeudi 28 juin 1979, à une large majorité, la ratification du traité. La poursuite de la procédure d'adhésion

Incombe désormais aux Etats membres de la Communauté. Il apparaît comme du plus haut intérêt que la France, en raison des intimes liens de culture et d'amitié qu'elle s'honore d'entretenir historiquement avec la Grèce, soit au premier rang des Etats qui ratifieront le traité. Il lui demande, en conséquence, à quelle date le projet de loi portant autorisation de ratification sera déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, et si l'on peut être assuré que le vote interviendra au cours de la prochaine session parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18975. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15245 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 25, du 20 avril 1979 (p. 2818). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui faire le bilan, si possible par académie, des résultats obtenus suite aux instructions données aux recteurs qui ont été invités à redistribuer, dans un souci d'équité, certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains établissements (lycées ou collèges) en ce qui concerne en particulier l'opération de mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels appelés à assurer l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans une aire géographique déterminée.

Impôt sur le revenu (exonération).

18976. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** que, sur la base d'un protocole d'accord entre la direction d'une entreprise et un syndicat de cadres, lorsqu'un personnel d'encadrement de cette firme fait l'objet d'une mutation, il perçoit une indemnité qui peut être d'un montant de 15 000 à 25 000 francs. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de réinstallation imposés par la mutation. Toutefois, elle est confondue avec le salaire et les rémunérations diverses et intervient comme telle dans l'élément imposable. Dans la plupart des cas, cet accroissement des ressources aboutit au franchissement d'une tranche supérieure pour la détermination de l'impôt. Ce dédommagement se retourne donc contre les cadres qui en bénéficient et qui ne font pourtant que subir la mutation qui en est la cause. L'indemnité de mutation cesse donc d'avoir un rôle incitatif à la restructuration du personnel et à la mobilité de l'emploi. Le protocole en cause ayant été établi selon des directives données sur un plan national, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'indemnité versée aux cadres à l'occasion d'une mutation imposée soit exonérée en tout ou partie de l'imposition sur le revenu.

Papier et papeterie (papier : recyclage).

18977. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13836, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 14, du 17 mars 1979 (p. 1818). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la politique de récupération des matières premières et en particulier sur la récupération et l'utilisation du papier recyclé. En effet, malgré l'étendue des forêts françaises, les pâtes et papiers sont, après le pétrole, le poste débiteur le plus lourd de notre balance commerciale. La récupération et l'utilisation du papier recyclé permettraient seulement d'économiser notre matière première mais également nos devises. Il lui demande : 1° quel est le tonnage de papier recyclé produit en France et la répartition de cette production par région (pour les années 1976 à 1978) ; 2° de lui donner des précisions sur le marché correspondant à ce produit, les ventes, l'étendue des stocks et, éventuellement, les difficultés rencontrées dans la vente du papier recyclé.

Enseignement supérieur (établissements).

18978. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14808, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 21, du 11 avril 1979 (p. 2490). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème

évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision intervenue en 1978 de modifier les critères d'attribution (nouveau taux fixé par étudiant) de la subvention ministérielle allouée aux I. U. T. (instituts universitaires de technologie). Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les conséquences financières supportées par les I. U. T. d'Alsace, ce derniers ne pouvant bénéficier par ailleurs d'une aide financière complémentaire de l'Etat, aide appelée à compenser l'absence de crédits en provenance de la taxe d'apprentissage.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

18979. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Labbé** fait observer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la réponse apportée à sa question écrite n° 6912 et parue au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 91, du 8 novembre 1978, page 7162) expose des généralités et ne répond pas au problème soulevé. Il lui rappelle par ailleurs qu'en réponse à la question écrite n° 20869 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 67, du 19 juillet 1975, page 5280) il était dit que « des mesures spécifiques seront élaborées pour les personnels ayant accédé à la catégorie A avant l'adoption des nouvelles règles. Ces intentions paraissant avoir été omises dans la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, il lui demande dans quel délai il estime pouvoir mettre en œuvre ces « mesures spécifiques » et quand, d'autre part, deviendra effective la mise en application des dispositions de la loi précitée.

Urbanisme (rénovation immobilière).

18980. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le caractère particulièrement inadapté des moyens de lutter contre les grandes opérations de rénovation immobilière en milieu urbain. En effet, les associations de défense et plus généralement toutes les personnes qui estiment qu'un projet envisagé est inopportun doivent engager une procédure devant les tribunaux administratifs. Or il s'avère que trop souvent la durée de la procédure a pour conséquence que lorsque le jugement est rendu les immeubles concernés sont déjà rasés et que la construction des nouveaux ensembles est quasiment terminée, ce qui enlève finalement toute portée concrète à un éventuel jugement annulant une déclaration d'utilité publique effectuée à la demande de la municipalité intéressée. Récemment, tous les habitants de Metz ont ainsi été victimes de la législation. En effet, la municipalité s'était engagée à corps perdu dans la rénovation de l'ilot Saint-Jacques en dépit des procédures engagées devant le tribunal administratif et tendant à faire annuler la déclaration d'utilité publique dans la mesure où ladite déclaration ne recouvrait en particulier que des intérêts privés. Dans une affaire, les liens de certains responsables de la municipalité de Metz avec des sociétés de construction immobilière et avec plusieurs promoteurs ont finalement conduit le tribunal administratif de Strasbourg à annuler la déclaration d'utilité publique. Or, malheureusement, cette décision est intervenue après que le centre Saint-Jacques ait été terminé. Il s'ensuit que les contribuables messins seront obligés de payer une partie du très lourd déficit de l'opération et que, même les commerçants installés dans l'ilot Saint-Jacques sont victimes dans une certaine mesure des collusions qu'a sanctionnées le tribunal administratif. Il s'avère que la municipalité de Montigny-lès-Metz vient de son côté de décider d'engager une opération de rénovation qui menace l'équilibre des conditions de vie de tous les habitants du secteur et qui sera pour les contribuables vraisemblablement tout aussi coûteuse que la rénovation de l'ilot Saint-Jacques à Metz. Or une association de Montigny a engagé un recours contre la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 5 janvier 1979. A la suite de ce recours, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé un sursis à exécution, ce qui permet d'éviter que les travaux soient engagés de manière irréversible avant que les tribunaux aient pu juger sur le fond. Il a été fait état, par la municipalité de Montigny, de ce que le ministère de l'environnement et du cadre de vie aurait fait appel en Conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution du tribunal administratif. Il s'étonne donc de ce que le ministère ait pu chercher à faire engager de manière irréversible un processus et à empêcher en fait qu'une décision éventuellement négative du tribunal ne puisse avoir des effets concrets. Ceci est d'autant plus surprenant que la grande majorité de la population de Montigny-lès-Metz est hostile au projet et que, mis à part la municipalité, les autres élus (conseil général et député) ont également condamné le caractère spéculatif de décisions prises à Montigny et qui ressemblent étrangement, sous certains aspects, à celles de la municipalité de Metz qui ont été sanctionnées par le tribunal administratif de Strasbourg. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de son ministère dans cette affaire.

Energie (économies d'énergie).

18981. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a pris en 1977 un décret de création d'un institut national de recherche pour les économies d'énergie de matière à Metz. A la suite d'une question de **M. Masson**, **M. le Premier ministre** a indiqué que le secrétaire d'Etat à la recherche était chargé de poursuivre l'examen du projet et de le mener à bien. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions et surtout dans quels délais l'Institut national de recherche pour les économies d'énergie de matière pourra être mis en place.

Enseignement supérieur (établissement).

18982. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à plusieurs reprises des engagements ont été pris afin de développer le centre de transit Garolior. Dans cet ordre d'idées, la création d'un département « Transport et logistique Industriels » à l'I. U. T. de Metz est particulièrement nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette demande est susceptible d'obtenir une suite favorable.

Crèches (financement).

18983. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'existence de régimes différents en matière d'allocation familiales pose, dans certains cas, des problèmes particulièrement graves et est à l'origine d'injustices flagrantes. En effet, il arrive que les caisses d'allocations familiales du régime général subventionnent des actions sociales (cas de crèche par exemple) et que, faute de ressources, ces organismes soient amenés à décider de réserver leur aide aux parents affiliés au régime général. Toutes les autres catégories sociales (fonctionnaires, militaires...) sont de ce fait malheureusement exclues du bénéfice de prestations, ce qui semble particulièrement injuste. A Metz, par exemple, les crèches ont des tarifs variant du simple au double selon que les parents sont affiliés ou non au régime général. Il est inadmissible de pénaliser de la sorte des parents sous prétexte qu'ils sont fonctionnaires ou qu'ils ont une activité professionnelle ne relevant pas du régime général. Il lui demande donc quelles sont les mesures possibles pour faire en sorte que les caisses d'allocations familiales ne soient pas autorisées à créer une discrimination ou pour faire en sorte que les autres régimes d'allocations familiales soient amenés à constituer un budget d'action sociale dont l'utilisation soit dans chaque département en harmonie avec celle du régime général.

Enseignement secondaire (établissements).

18984. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats très limités de la réforme du système éducatif, en particulier pour la mise en place du collège unique et des actions de soutien pédagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler les retards d'application de la réforme et lui donner toute son efficacité.

Pension de réversion (cumul).

18985. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de déposer devant l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi pour franchir une nouvelle étape dans la possibilité, pour les veuves civiles, de cumul de leur pension de réversion et de leur pension personnelle. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est bien de déposer ce projet de loi pour qu'il soit discuté à la prochaine session parlementaire.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18986. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes actuellement ressenties par les retraités à l'annonce d'un éventuel projet de cotisation d'assurance maladie prélevée sur les retraités du régime général de la sécurité sociale. Il appelle son attention sur les difficultés des retraités du fait de l'augmentation constante des prix et il lui demande s'il est effectivement dans l'intention du Gouvernement de déposer un tel projet.

Monnaie (devises étrangères).

18987. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les opérations de change à l'intérieur de la C. E. E. Il lui demande pourquoi certaines banques nationalisées françaises refusent de changer en francs français les billets de 100 000 lires italiennes. Cette pratique est-elle compatible avec la libre circulation des capitaux, le système monétaire européen et l'écu.

Commerce extérieur (foires internationales).

18989. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre**, tenant compte de ce qu'à juste titre le Gouvernement s'est fixé pour objectif au cours des prochaines années une très importante expansion des ventes à l'exportation de procédés de savoir-faire et d'équipements (113 milliards de francs en 1977) — car une telle orientation paraît seule capable d'assurer à notre pays l'équilibre de sa balance commerciale face à l'accroissement permanent du coût des produits pétroliers — si, répondant à un certain nombre de suggestions, la création d'un salon international de l'ingénierie ouvert en France et plus particulièrement dans le cadre de Lyon n'est pas de nature à faciliter la rencontre entre : des clients industriels, issus de très nombreux pays, qui veulent soit améliorer ou agrandir des usines existantes, soit construire des usines nouvelles ; des fournisseurs, maîtrisant l'une des très nombreuses disciplines concourant à la construction d'unités industrielles, qui veulent vendre des usines entières ou des éléments permettant de les construire. Il lui demande si l'ouverture d'un tel salon dans la ville de Lyon ne serait pas de nature à donner un élan supplémentaire au jumelage de cette ville avec Francfort où se tient le salon de l'Achema, salon de renom international où exposent, tous les trois ans, tous les grands fabricants mondiaux de matériels pour l'industrie chimique.

Chasse (gibier d'eau).

18990. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la déception que ressentent les associations de chasseurs de gibier d'eau du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme, qui viennent d'apprendre que la date fixée pour l'ouverture de cette chasse était le 21 juillet au lieu du 14 juillet qui avait été officiellement envisagé et qui était la date traditionnelle d'ouverture. Une telle décision est ressentie avec d'autant plus d'inquiétude que ces chasseurs ne comptent plus les restrictions et les interdictions dont ils font l'objet (suppression de la chasse en mer, suppression des hutteaux la nuit, suppression de la chasse au mois de mars...), encore aggravées par une récente décision de Bruxelles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette décision arbitraire que ne justifient ni des données biologiques ni des impératifs scientifiques et qui mécontente légitimement des chasseurs qui pourtant ont montré leur capacité de bien gérer leur chasse.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

18991. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers de la réforme des enseignements de langues vivantes qui a été récemment envisagée. Les dispositions retenues marquent une régression préoccupante dans les principes mêmes qui avaient amené la France à se doter d'un enseignement de langues étrangères diversifié : conception du rôle des langues dans les relations économiques, ouverture traditionnelle de la France dans le monde... Si elles étaient appliquées, elles amèneraient la quasi-totalité des élèves du premier cycle à étudier l'anglais comme première langue et réserveraient la seconde langue à une partie seulement des élèves du second cycle long, c'est-à-dire à une proportion encore plus faible qu'aujourd'hui, éliminant également dans la pratique de nombreuses langues. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de mener une nouvelle réflexion en consultant cette fois-ci les professeurs de langues vivantes, par l'intermédiaire de leurs associations, avant d'adopter une réforme qui accroît en définitive notre dépendance à l'égard du modèle culturel américain, au détriment même des intérêts de la langue française dans le monde.

Cadastré (service).

18992. — 28 juillet 1979. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre du budget dans quelles conditions et dans quel délai pourrait intervenir une décentralisation des services de reproduction des relevés cadastraux. La centralisation actuelle à Saint-Germain-en-Laye aboutit fréquemment à de très longs retards dans la fourniture des tirages aux services départementaux, délais d'un mois, quand ce n'est pas deux.

Sécurité sociale (financement).

18993. — 28 juillet 1979. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre du travail et de la participation de mettre en œuvre les dispositions permettant à chaque employeur comme à chaque salarié d'apprécier d'une façon concrète l'importance de l'effort effectué à la fois par le monde du travail et par les consommateurs, en vue de régler les charges de la sécurité sociale. Ne serait-il pas souhaitable d'inviter les rédacteurs des bulletins de paie à porter dans la nomenclature les indications chiffrées suivantes : 1° au titre du salaire brut : le montant global des débours de l'entreprise ; 2° au titre des retenues : tout d'abord, les montants des contributions patronales suivis des montants des retenues effectuées au titre de la contribution des salariés. Ainsi apparaîtraient : 1° le montant global de la dépense salariale de l'entreprise ; 2° le total de la contribution aux charges sociales (tant en ce qui concerne la part patronale que la part ouvrière) ; 3° ce qui touche effectivement le salarié ; 4° les raisons de l'augmentation des prix pesant sur le consommateur ; 5° les difficultés de notre compétitivité sur le plan du commerce extérieur.

Société d'économie mixte (actionnaires).

18995. — 28 juillet 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie s'il existe de nombreuses sociétés d'économie mixte dans lesquelles les actionnaires privés sont en majorité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18996. — 28 juillet 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les jeunes handicapés des instituts médico-professionnels et des instituts médico-éducatifs sont assurés pour les accidents pouvant leur survenir au cours de la formation qu'ils reçoivent. A cet effet, ces établissements font appel à des sociétés d'assurances privées ou à des mutuelles, ou contractent une assurance volontaire auprès des caisses primaires de sécurité sociale. Il en résulte que les primes d'assurances sont souvent élevées bien que la couverture du risque soit souvent insuffisante, en particulier en cas d'invalidité. Il lui demande d'aligner le régime des jeunes handicapés sur celui des élèves des établissements d'enseignement technique, afin de les faire bénéficier des prestations prévues à l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18997. — 28 juillet 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la formation professionnelle est régie par les lois n° 71-576 et 71-577 du 16 juillet 1971 et que les instituts médico-professionnels et les instituts médico-éducatifs se sont développés en dehors de cette législation à défaut de la publication des textes réglementaires prévus à l'article 6 de la loi n° 71-577 concernant les enfants handicapés. Il en résulte que certaines difficultés entravent le fonctionnement normal de ces établissements, en particulier pour les stages en entreprises indispensables à une bonne intégration sociale et professionnelle des jeunes et pour l'obtention des dérogations relatives à l'utilisation de machines dangereuses par des mineurs. Cette lacune de la réglementation se révèle préjudiciable à la formation des jeunes handicapés qui se trouvent placés dans une situation défavorisée par rapport aux élèves de l'enseignement technique. En effet, à défaut de bases juridiques clairement établies, les interprétations de la loi par les services de l'inspection du travail vont de la plus libérale à la plus restrictive. Il lui demande de donner à ses services les instructions utiles pour que les instituts médico-professionnels et les instituts médico-éducatifs soient considérés comme des établissements d'enseignement technique.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

18999. — 23 juillet 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse à la question écrite n° 14705 du 6 avril 1979 faite par M. le ministre du budget et sur le fait que, lors de sa visite dans le département en février 1979, le secrétaire d'Etat au logement avait promis que trois millions de francs seraient prélevés sur les crédits ouverts au chapitre 65-57 « Action sur le parc de logements existants » pour que le programme de l'amélioration de l'habitat social puisse continuer sans interruption. A l'heure actuelle, rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le déblocage de ces trois millions de francs le plus rapidement possible.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Agriculture (exploitations agricoles).

16440. — 23 mai 1979. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la modification des revenus cadastraux. A la demande de toutes les organisations syndicales du monde agricole, il apparaît nécessaire qu'une harmonisation nationale entre les revenus cadastraux des terres de culture, des bois et des propriétés non bâties soit appliquée. Il note qu'en Charente les coefficients d'augmentation des revenus cadastraux proposés par l'administration sont beaucoup plus élevés pour les terres, vignes, prés et autres cultures que pour les bois et les propriétés bâties. Le résultat serait de déplacer la charge fiscale à l'intérieur des communes et du département en augmentant la part des terres cultivées et en diminuant celle des propriétaires de forêts et de la propriété bâtie. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de créer, dans les plus brefs délais, cette commission nationale qui permettrait d'harmoniser l'ensemble des revenus cadastraux et éviter de pénaliser certains agriculteurs.

Laboratoires (tarification).

16469. — 23 mai 1979. — M. Henry Berger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les analyses effectuées par les laboratoires agréés pour le contrôle des eaux d'alimentation sont actuellement remboursées sur la base du tarif de l'arrêté du 9 mars 1974. Ce tarif vieux de plus de 5 ans ne permet plus à ces laboratoires d'exercer leur activité dans des conditions acceptables. Il lui demande quelle solution il pense apporter à ce problème. Doit-on escompter un prochain et important relèvement des tarifs ministériels.

Départements d'outre-mer (habitat rural).

16475. — 23 mai 1979. — M. Mariant Maximin rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa circulaire n° 5099 du 16 novembre 1973 qui est relative au financement des travaux d'amélioration de l'habitat rural au niveau du logement des exploitants. Nul ne peut sérieusement contester que la situation des départements d'outre-mer en général, et de la Guadeloupe en particulier, est, en matière de logement des exploitants agricoles, particulièrement retardataire et critique. Dans ces conditions, la circulaire précitée qui prévoit, purement et simplement, et à l'exception des zones de montagne, la suppression des aides traditionnelles à l'habitat rural en la matière apparaît comme particulièrement inopportune. La simplicité de mise en œuvre et de formalisation administrative, le caractère particulièrement adapté d'une semblable aide aux modalités particulières de réalisation des travaux dans les départements d'outre-mer qui font fréquemment appel au travail personnel de l'exploitant ou aux « coups de mains » la faisaient particulièrement apprécier. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revoir la position de son administration en ce qui concerne les départements d'outre-mer afin d'y rétablir une aide qui s'y avère, sans aucun doute, encore plus nécessaire que dans les régions les plus défavorisées de la métropole.

Fruits et légumes (fruits rouges).

16477. — 24 mai 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la concurrence étrangère de plus en plus vive, en provenance de l'Europe de l'Est ou des pays méditerranéens, à l'encontre des petits fruits rouges produits dans le département du Rhône où les bigarreaux de Bessenay, les fraises de Courzeu, les framboises de Thurins, les fruits collectés par la S.I.C.O.L.Y. de Saint-Laurent-d'Agny ont acquis une réputation et atteint une qualité grâce auxquelles l'activité agricole se maintient dans cette zone et contribue, par les exportations ou la résistance à la concurrence étrangère sur le marché national, à l'équilibre si nécessaire de la balance des paiements. Il lui confirme que l'accroissement considérable des charges sociales, notamment sur les salaires versés aux étudiants venant temporairement aider à la cueillette des fruits rouges dans l'Ouest lyonnais, y met en péril le maintien de la production des petits fruits rouges qui permettait de freiner l'exode rural des exploitations familiales, trop pentues pour être mécanisées aisément, trop petites pour être maintenues sans l'essor de ces productions difficiles. Il lui signale l'erreur consistant à assimiler la main-d'œuvre temporaire des étudiants avec une main-d'œuvre de travailleurs saisonniers spécialistes de l'agriculture. Il lui demande quand sera repensé et modifié le nouveau système de calcul des charges sociales imposées aux producteurs de fruits rouges du département du Rhône pour la main-d'œuvre étudiante en temps de cueillette et s'il sait que les excès du système actuel, s'ils étaient maintenus, aboutiraient à la condamnation de nombreuses exploitations familiales, à la diminution de la production nationale de fruits rouges appréciés, à favoriser l'importation étrangère.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

16478. — 24 mai 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnes disposant d'une habitation principale dans un centre urbain, qui héritent d'une maison ancienne dans leur province d'origine et qui souhaitent en faire leur résidence secondaire et peut-être, ultérieurement, leur résidence principale au moment de leur retraite. Or, les résidences secondaires sont, sous réserve d'exceptions limitées aux trois années précédant l'occupation à titre principal, exclues du bénéfice des aides à l'amélioration de l'habitat. Pourtant, il y aurait lieu d'encourager la restauration de cet habitat ancien qui témoigne d'un attachement légitime aux traditions familiales et locales. Une telle orientation aurait, en outre, pour conséquence de stimuler l'activité des petites entreprises du bâtiment souvent en difficulté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'amélioration de maisons anciennes, acquises par succession, qui ne constituent pas la résidence principale de leur propriétaire.

Eau (eau potable : production et distribution).

16485. — 24 mai 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'alimentation en eau potable des villages d'Hermeville, Grimaucourt et Moranville, dans le canton d'Etahin (55). L'existence d'une forte teneur en fluorures décelée il y a plus de trois ans (douze fois supérieure au seuil de tolérance admis par les services de santé) a de graves conséquences sur la santé des habitants. Celles-ci se traduisent notamment par une malformation des dents et une décalcification des os qui entraînent des frais de soins dentaires et médicaux absolument insupportables pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin : d'accorder la gratuité des soins dentaires et médicaux à la population de ces trois villages ; de mettre en œuvre, à l'égard de ce problème de l'eau fluorée, une solution qui satisfasse les habitants de ces villages ; d'assurer le financement intégral par l'Etat des travaux d'amélioration indispensables, et ce afin d'éviter à la population d'avoir à supporter un doublement du prix de l'eau.

Calamités (inondations)

16509. — 24 mai 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dégâts subis par les propriétés riveraines de la rivière Le Jarret, dans le quartier de la Rose, à Marseille, lors des crues de ce cours d'eau. Ces crues, autrefois sans conséquences graves pour les rives, sont devenues catastrophiques pour plusieurs raisons : disparition des espaces verts en amont, qui permettaient l'infiltration progressive des eaux pluviales ; travaux de cuvelage en aval provoquant

une surcharge supplémentaire par effet de goulet d'étranglement ; travaux de creusement du lit destinés à réduire les inondations, mais qui favorisent l'affaiblissement des berges et donc l'effondrement des ouvrages qu'elles supportent. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à une situation très préoccupante pour les riverains qui risquent de se retrouver totalement sinistrés, si une nouvelle crue de l'importance de celle des 16 et 17 janvier 1977 venait à se produire.

Calamités agricoles (indemnités de prêts).

16548. — 24 mai 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs victimes des pertes de récolte en 1978. Ces derniers ont bénéficié de prêts sinistrés auprès de la Caisse de crédit agricole, et, à cette époque-là, sous la pression syndicale et au vu des difficultés de trésorerie des exploitants, les pouvoirs publics s'étaient engagés à ce qu'une partie des annuités soit prise en charge par l'intermédiaire de la section viticole du fonds de calamités. Or, il se trouve qu'en l'état actuel des choses les ressources du fonds de calamités ne permettent pas d'assurer une prise en charge des annuités. Les premiers appels de remboursement tombent, et la plupart auront lieu courant juin. Les viticulteurs sont accablés par les augmentations des charges qui grèvent leurs prix de revient. Impuissants, ils constatent, chaque jour, une diminution de leurs revenus et ne peuvent même plus faire face à leurs remboursements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de respecter les engagements qui avaient été pris.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

16555. — 24 mai 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaissent certaines régies municipales touristiques et sportives pyrénéennes pour être assujéties à l'Assedic du bassin de l'Adour. En effet, ces régies ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties des ressources des travailleurs privés d'emploi (article 21) puisqu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Toutefois l'article 22 de cette ordonnance peut leur être appliqué dans la mesure où, acquittant les impôts sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue et l'aide à la construction, elles peuvent être assimilées à des établissements industriels et commerciaux. Or, l'Assedic du bassin de l'Adour refuse leurs cotisations d'employeurs et par voie de conséquence ne verse pas de prestations de chômage à leurs employés. Ces derniers n'ont pas de statut communal : leur salaire est fixé par la convention collective du syndicat national des téléphériques dont les employeurs appliquent les différentes grilles proposées car dans l'esprit du législateur le terme de régie s'appliquait principalement aux régies municipales d'eau, de gaz, d'électricité et de transport dont le personnel a un statut communal. Les conséquences en sont très préjudiciables aux employés à qui l'on ne peut garantir ni le chômage technique (les débuts de saison d'hiver le justifiaient souvent) ni les prestations de chômage en fin de saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17577. — 21 juin 1979. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les regrettables conséquences de l'absence, de tout droit à pension de réversion pour des personnes ayant vécu de très longues années en concubinage sans qu'il y ait eu, avant le décès, mariage des concubins, ni naissance d'enfants. Il lui cite le cas d'une femme qui a été veuve après quatre ans de mariage et qui s'est retrouvée seule et sans ressources pour élever un enfant. Ayant vécu maritalement ensuite pendant trente-quatre ans avec le même concubin, elle n'a jamais voulu se remarier parce qu'elle ne voulait pas porter un autre nom patronymique que celui de son fils. Le concubin étant maintenant décédé, cette personne, qui n'avait pas acquis de droits à pension de réversion du fait de son mariage, parce que son mari est décédé trop jeune, n'en a pas acquis non plus au titre de ses trente-quatre années de concubinage effectif et se trouve injustement démunie. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour remédier à des carences de ce type, qui affectent le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux, carences qui sont socialement fort pénibles dans des cas de cette espèce.

Enseignement secondaire (enseignants).

17579. — 21 juin 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les sanctions collectives prises à l'encontre d'enseignants de l'académie d'Aix-Marseille qui ont participé aux grèves tournantes des 19, 21, 22 et 23 mars dernier. Cent soixante-dix professeurs de collège de cette académie ont été victimes d'une baisse de leur note administrative de trois points pour la majorité d'entre eux et de deux points pour les autres. Il tient à souligner que l'étouffement et l'arbitraire ne peuvent en aucun cas régler les problèmes graves du redéploiement scolaire auquel s'opposent justement de nombreux enseignants de l'académie d'Aix-Marseille. Il s'oppose à cette nouvelle atteinte contre les libertés syndicales dans les services publics. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires devant cette situation qui ne peut rester en l'état et afin que de toute urgence soient levées ces brimades intolérables.

Economie (ministère) (structures administratives).

17580. — 21 juin 1979. — M. Roger Duroure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inquiétudes qu'éprouve le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation, gravement préoccupé par le fait qu'aucun concours n'a été annoncé à ce jour au titre de l'année 1979. Il lui signale les difficultés que rencontrent les agents concernés pour remplir les missions qui leur sont confiées, du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979, précisent à cet égard que l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Cette loi de finances précisant qu'il convenait à cette fin de renforcer les moyens des services extérieurs, le budget pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande, en conséquence, à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de combler ces 101 postes à pourvoir en 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

17581. — 21 juin 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les instructions données aux directrices et directeurs d'écoles primaires et maternelles en application de la circulaire ministérielle, n° 78-430, du 1^{er} décembre 1978. Selon ses instructions, les directrices d'écoles maternelles et directrices et directeurs d'écoles primaires comprenant une classe maternelle ne doivent admettre de nouvelles inscriptions d'enfants de trois et deux ans que dans la limite des possibilités d'accueil existant actuellement dans leur école (35 élèves par classe). Il ne pourra donc être tenu compte de l'inscription d'enfants de trois et deux ans pour l'ouverture de classes supplémentaires. En conséquence, il lui demande si de telles dispositions sont, d'une part, conformes, à l'esprit et à la lettre de la circulaire ministérielle précitée et, d'autre part, si elles lui paraissent aller dans le sens de l'amélioration de la scolarisation pré-élémentaire.

Commerçants et artisans (épouses).

17582. — 21 juin 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si le Gouvernement envisage de doter les conjoints de travailleurs indépendants d'un statut propre leur garantissant des droits propres dans les domaines : social (retraite, aides à l'enfance et à la famille, etc.) ; professionnel (formation technologique des conjoints, formation professionnelle sous forme capitalisable entre conjoints, etc.) ; juridique (statut de l'entreprise familiale, règlement de la succession en cas de décès du chef d'entreprise, etc.).

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17584. — 21 juin 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce que le Gouvernement compte faire pour que progresse le pouvoir d'achat des retraités et si, dans ce cadre, il n'envisage pas d'abandonner le projet de prélèvement d'une cotisation maladie sur les retraites de sécurité sociale et complémentaires qui serait particulièrement ressenti par les retraités à ressources modestes.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôles, redressements et pénalités).

17585. — 21 juin 1979. — Mme Marie Jacq interroge M. le ministre du budget sur le fait qu'un commerçant imputé selon le régime du forfait, pour la première année d'une période biennale, a déclaré des recettes qui ont servi de bases à la conclusion du forfait de cette première année et après une légère majoration à celui de la seconde année. Pour la seconde année, le chiffre déclaré a été supérieur à 60 p. 100 au chiffre retenu pour le forfait. L'administration, au vu de cet important écart, a recherché si les chiffres déclarés pour la première année étaient exacts : ayant découvert après reconstitution des chiffres, une différence de 1 p. 100, elle a rendu les forfaits caducs et a fixé de nouveaux forfaits, celui de la première année étant pratiquement le même que celui qui avait été précédemment conclu, et celui de la seconde année correspondant sensiblement aux affaires effectivement déclarées. Il s'est ensuivi un rappel de T. V. A. pour la seconde année, assortie d'une indemnité de retard. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que l'indemnité de retard frappe le montant total du rappel et que, de ce fait, le commerçant auquel aucune dissimulation n'est reprochée soit sanctionné.

Logement (centre d'amélioration du logement).

17586. — 21 juin 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les recours qu'a peut avoir un particulier mécontent de prestations du centre d'amélioration du logement (du P. A. C. T.). Dans le cas particulier, après un passage de devis de 480 000 francs à 900 000 francs, il reste que l'immeuble inventorié (et non classé) présente beaucoup de malfaçons. Il suffit de citer les températures de 6 degrés les jours de tempête et 10 à 12 degrés les autres jours pour savoir que les travaux d'isolation et l'installation du chauffage n'ont pas été faits correctement. L'intéressé a par ailleurs été obligé de suivre les travaux, les décisions n'ayant pas été prises sur place mais sur plans. Il y a là un nouveau problème de relation entre un service public et un particulier qu'il est important de résoudre. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce type de cas, et notamment que lui soient indiqués les recours possibles au niveau administratif car une action en justice ne permettrait pas aux intéressés d'obtenir rapidement satisfaction.

Impôt sur le revenu (exonération).

17587. — 21 juin 1979. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice que représente pour les personnes âgées, admises en établissement agréé par l'aide sociale, la situation qui leur est faite en matière de fiscalité. L'admission en établissement au titre de l'aide sociale entraîne pour ces personnes une participation égale à 90 p. 100 de leurs ressources, les 10 p. 100 constituant l'argent de poche (décret n° 79-143 du 7 janvier 1979, art. 3 du code de la famille et l'aide sociale). Or, ces mêmes personnes qui consacrent la quasi-totalité de leurs revenus aux frais de placements en établissements se trouvent, en raison des sommes déclarées à l'administration des impôts, soumises à l'impôt sur le revenu. Elles se trouvent ainsi imposables et doivent régler le montant de l'impôt sur les 10 p. 100 qui leur sont laissés pour les menus frais. Cette situation est dramatique. Les pensions sont généralement versées directement par les organismes soit au directeur de l'établissement (maison de retraite, logements foyers gérés par les associations type 1901), soit au percepteur ou trésorier public pour les établissements gérés par les bureaux d'aide sociale, qui ristournent aux pensionnaires l'argent de poche. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec M. le ministre du budget, pour réparer une telle injustice.

Carburants (exploitants agricoles).

17588. — 21 juin 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes de ravitaillement en fuel domestique des agriculteurs du département de la Gironde. En effet, on constate à l'heure actuelle que le contingent dont disposent les sociétés pétrolières pour le mois de juin ne leur permet pas de livrer en fonction des demandes et des besoins des agriculteurs. Or, c'est en cette saison que les agriculteurs utilisent au maximum les tracteurs pour le traitement des vignobles, les fenaisons et les moissons, et il est inconcevable de les obliger à restreindre la consommation de ces engins au moment où s'effectue un travail indispensable. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir de toute urgence pour que les agriculteurs girondins puissent utiliser sans contrainte leurs engins agricoles et quel dispositif il envisage de mettre en place afin de ne pas compromettre les récoltes et le bénéfice d'une année de travail.

Education physique et sportive (établissements).

17589. — 21 juin 1979. — **M. Christian Nucci** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'E. P. S. au collège de Beaurepaire (Isère). Cette situation, déjà catastrophique, s'aggrave très nettement pour l'année scolaire prochaine. Seuls les deux professeurs d'E. P. S. enseigneront cette discipline à raison de 39 heures à eux deux, dont 2 heures supplémentaires obligatoires — ceci ne tenant pas compte de leur service d'animation à l'association sportive. Les 22 classes du collège nécessitant 66 heures d'enseignement, le déficit sera de 27 heures. De ce fait, 9 des 22 classes du collège se retrouveront à la rentrée sans éducation physique et sportive à leur emploi du temps, si l'horaire légal est donné dans le cycle d'observation. Cette situation n'a pas été jugée grave par l'administration puisqu'aucun poste n'a été créé malgré la promesse faite dans sa réponse du 10 mars 1979 à une question écrite déposée le 27 octobre 1978. Un refus de création immédiate de poste serait l'aveu qu'il existe en France 700 cas plus graves que celui du collège de Beaurepaire. Il lui demande donc en conséquence quelle mesure il compte prendre pour respecter les promesses formulées en la matière par le Gouvernement.

Radiodiffusion et télévision (FR 3).

17591. — 21 juin 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les émissions régionales d'information réalisées par FR 3 Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels critères sont choisis les personnalités régionales (élues au Parlement ou au conseil de région) lors des interviews diffusées sur la troisième chaîne. Il lui demande, en outre, de bien vouloir indiquer le nombre, la fréquence ainsi que l'affiliation politique des personnalités interviewées depuis un an à compter de la date du dépôt de la présente question écrite. Au cas où les statistiques révéleraient une discrimination ou une disproportion entre les représentants des grands courants politiques de la région, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler au directeur et au conseil d'administration de cette chaîne les obligations d'impartialité qui découlent du cahier des charges et du pluralisme qui garantissent la qualité et l'efficacité d'une information véritablement démocratique.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17593. — 21 juin 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que pose aux caisses d'assurances vieillesse l'absence de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux. Ainsi, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion, aucun texte du régime spécial des fonctionnaires ne prévoit d'interdiction liée aux ressources personnelles du conjoint survivant. Dès lors, il lui demande si, dans le cas où l'épouse est fonctionnaire et le mari salarié, la veuve peut se voir opposer les dispositions de l'article 81, a, 3^e du décret du 29 décembre 1945.

Défense nationale (politique du Gouvernement).

17594. — 21 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, des propos ou des constatations qui suivent, il convient de tirer la conséquence que l'indépendance de la stratégie française, la maîtrise sans engagement à l'égard de quiconque de notre défense, la liberté sans réserve du caractère national de notre force de dissuasion continuent d'être la politique du Gouvernement ; il observe qu'en effet les propos tenus à la télévision par un représentant français à l'Assemblée européenne récemment élu sur la liste qu'il patronnait et tendant à constituer prochainement une Europe militaire, des articles de presses étrangères sur l'orientation nouvelle de notre politique en faveur d'une intégration des forces françaises dans un ensemble européen, lui-même lié au commandement atlantique, les échos de travaux du groupe d'études sur les options stratégiques installé auprès du Premier ministre, les réflexions du secrétaire américain à la défense sur la réorganisation de la défense européenne en fonction de l'évolution française, laissent poindre l'idée d'un renversement de notre stratégie en raison moins d'éléments politiques ou militaires nouveaux que d'un retour aux conceptions qui avaient présidé, en 1952 et 1965, aux projets de Communauté européenne de défense ou de force nucléaire multilatérale ; qu'il paraît opportun, à défaut d'un débat impossible, d'obtenir qu'une mise au point soit faite, disant si la continuité est assurée ou au contraire s'il est prévu le retour aux orientations d'antan.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

17595. — 21 juin 1979. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le centre national de protection contre l'incendie, sis 28, rue Chaplat, à Paris, permet depuis vingt-six ans de donner à tous les cadres de sapeurs-pompiers français et même étrangers une formation générale ou spécialisée indispensable. Cette école a constitué le creuset des officiers volontaires et professionnels sans lequel notre retard serait considérable. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de supprimer ce centre en acceptant son déplacement dans une ville de province qui ne saurait offrir aux stagiaires les conditions d'enseignement existant à Paris ou d'assurer son maintien sans aucune réduction du nombre et de l'importance des stages.

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

17601. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées ou invalides à la suite des récentes décisions prises par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. En effet, des instructions venant d'interdire aux préposés le paiement en espèces des pensions au domicile des retraités, ces derniers se trouvent parfois dans l'obligation de faire le déplacement à un bureau de poste situé hors de l'agglomération ou de demander à une tierce personne de faire pour elles ce déplacement ou encore d'ouvrir un compte postal ou bancaire. Il en résulte une gêne certaine pour les intéressés, notamment pour ceux qui sont invalides ou ne possèdent pas de moyens de locomotion. C'est pourquoi il suggère à M. le ministre de demander aux différentes caisses de procéder à un versement mensuel des pensions ou de prendre, en liaison avec son collègue des postes et télécommunications, des dispositions aptes à supprimer les inconvénients susévoqués.

Bâtiment, travaux publics (intempéries).

17604. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes rencontrés par des entreprises de bâtiments et de travaux publics du Nord à la suite de la fermeture d'Usinor-Denain. Afin de ne pas licencier leur personnel, certaines entreprises ont dû rechercher des marchés à l'étranger, notamment en Belgique. Bien que régulièrement affiliées à la caisse de congés payés du bâtiment, elles n'ont pu obtenir la prise en charge des intempéries pour les ouvriers travaillant hors du territoire français. Cette situation paraît d'autant plus regrettable que certaines, dont les deux tiers en moyenne des effectifs travaillaient à l'étranger, ont éprouvé de sérieuses difficultés à supporter les salaires des ouvriers occupés sur ces chantiers pendant les périodes d'intempéries. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre de bien vouloir envisager un rattachement des chantiers étrangers au système d'indemnisation français pour les intempéries ou de prendre des mesures allant dans le sens d'une diminution des risques supportés en hiver par ces entreprises.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

17605. — 21 juin 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des lois n° 66-307 du 18 mai 1968, et n° 68-877 du 9 octobre 1968, complétées par les décrets n° 66-334 et n° 68-1115, prévoyant des déductions fiscales pour investissement. Il avait été admis à l'époque que les entreprises qui investissaient en biens amortissables, suivant le système dégressif, en moins de huit ans, pouvaient bénéficier de ces déductions si elles s'engageaient à amortir tous les biens de même nature acquis depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 octobre 1968, d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans. Il en résulte que lorsque l'obligation touche des biens amortissables sur une durée inférieure à huit ans (cinq ou six ans), le bénéfice financier initial disparaît progressivement. Ce régime risque donc de transformer en préjudice financier ce que les textes avaient conçu comme un avantage fiscal. En conséquence, il demande à M. le ministre du budget s'il n'est pas envisagé de supprimer cette obligation afin de permettre à ces entreprises d'adopter une durée d'amortissement inférieure à huit ans, qui serait déterminée en fonction du seul critère économique (durée réelle d'utilisation), et non à partir d'un critère purement fiscal.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

17608. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance du vœu déposé auprès de ses services par la mutualité sociale agricole, section de l'Hérault, concernant l'exonération de la cotisation Amexa, pour tous les retraités ressortissant du régime agricole. Cette question est d'une actualité particulière, car il a été fait état du projet gouvernemental de soumettre une partie importante des retraités au paiement d'une cotisation de solidarité en matière de dépenses de santé. Les retraités du régime agricole constituent une couche sociale aux revenus particulièrement faibles, pour laquelle l'accès aux soins est, pour des raisons géographiques, économiques, sociales et culturelles, parfois plus difficile que pour d'autres couches de la population. Ils nécessitent donc une attention particulière. Il lui demande de prendre en compte le vœu exprimé par les mutualistes agricoles de l'Hérault.

Emploi (politique locale).

17609. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats, aujourd'hui connus, d'une enquête réalisée par l'Assedic Languedoc-Roussillon portant sur l'année 1977. Il relève que la zone de peuplement industriel et urbain de Béziers — soit les communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Capetang, Cazouls-lès-Béziers, Cessenon, Colombiers, Lignan-sur-Orb, Maraussen, Maurelhian, Montblanc, Nissan-lès-Enserune, Poilhes, Puisserguier, Sauvian, Sérignan, Sauvian, Thézan-lès-Béziers, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers, accuse un net déficit d'emploi pour l'année 1977, 576 salariés, soit 2,7 p. 100. Les activités industrielles et bâtiment perdent respectivement 292 (— 6,4 p. 100) et 341 salariés (— 8,7 p. 100). La région Languedoc-Roussillon, dans son ensemble, a vu augmenter, pour l'année 1977, le nombre global total de ses salariés (+ 0,99 p. 100) grâce aux créations d'emplois dans le tertiaire. Cela n'a pas été le cas dans le Biterrois, le tertiaire y restant remarquablement stable. Il lui demande de faire étudier et mettre en place les dispositions permettant d'insérer la zone de peuplement industriel et urbain de Béziers dans l'évolution régionale.

Energie (économie d'énergie).

17611. — 21 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 10 avril 1974 modifié par l'arrêté du 2 août 1976 concernant l'isolation thermique et le réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation. C'est ainsi que la résidence « Le Clos Derlebourg » à Chevilly-Larue (94150), construite en 1976 et comptant 99 logements, est dotée d'un système unique de régulation de chauffage pour les logements et les locaux commerciaux, ce qui entraîne une consommation excessive de gaz et de charges évaluées à 700 francs par mois pour un appartement F IV. La construction éditée correspondant à une demande de permis de construire déposée le 17 décembre 1975, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'obliger le promoteur à réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation de chauffage, ce qui permettrait de réaliser de substantielles économies d'énergie.

Entreprises (activité et emploi).

17616. — 21 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de prise de contrôle de la société Eurotungstène par le groupe étranger Sandvik. Un accord vient, en effet, d'intervenir entre P. U. K. propriétaire d'Eurotungstène et le groupe Sandvik, accord prévoyant une prise de participation de 80 p. 100 du groupe Sandvik dans le capital d'Eurotungstène. Ce projet est lourd de conséquence pour l'avenir de ce secteur de notre industrie. En effet, la société Eurotungstène est la seule entreprise française à produire des aciers spéciaux et métaux durs incorporant du tungstène. L'accord sur un tel projet aboutirait donc à la prise de contrôle par l'étranger du potentiel de recherche considérable et de l'essentiel de nos capacités de production dans ce secteur vital pour notre indépendance nationale. De plus, il ne manquerait pas d'entraîner des suppressions d'emplois, comme le laisse présager l'absence de toutes garanties de l'acquéreur tant en ce qui concerne le maintien du potentiel technique que celui du niveau actuel d'emploi. Cet accord hypothèque gravement l'avenir de l'industrie française du tungstène. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement doit s'opposer à cette opération qui tourne le dos aux intérêts de notre pays, en refusant l'autorisation néces-

saire. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que le potentiel et la haute technicité de cette industrie du tungstène acquis par le personnel d'Eurotungstène ne passent pas sous le contrôle d'une société étrangère et qu'une solution française soit trouvée pour préserver l'intérêt des travailleurs et de la nation.

Enseignement secondaire (établissements).

17618. — 21 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences criantes en matière de classes d'adaptation et de classes spécialisées dans le XIII^e arrondissement de Marseille. Il tient à faire observer à **M. le ministre** que la seule réponse apportée jusqu'à présent aux problèmes préoccupants qui s'y posent, consiste dans le transfert de la dernière classe d'adaptation (sur les trois classes qui fonctionnaient initialement au lycée Alphonse-Daudet (IX^e arrondissement), au C.E.S. de Fraix Vallon à la Rose (XIII^e arrondissement). On assiste donc à la fois à la diminution des enfants du IX^e arrondissement appelés à fréquenter cette classe (sur les trente-cinq transferts de dossiers, combien d'enfants pourront effectivement traverser Marseille tous les jours) et à un palliatif pour tenter de répondre aux besoins très élevés du XIII^e en classes spécialisées de tout ordre. **Marcel Tassy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer cette question afin de lui apporter de réelles solutions.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

17620. — 21 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la classification fiscale des spiritueux. En effet, si les alcools pour vins doux et mousseux sont les moins imposés, suivis par les crèmes de cassis et rhum (en 2^e catégorie), il semblerait logique que la gradation suive le taux d'alcool pur que renferment les autres boissons. Ce qui traduirait un souci de protection de la santé des Français. Or, les eaux-de-vie et liqueurs se trouvent en 3^e catégorie, taxées un peu plus de deux fois plus que les boissons de la 1^{re} catégorie, tandis que les apéritifs à base de vin et les apéritifs anisés ou à base d'alcool, se trouvent respectivement en 4^e catégorie et 5^e catégorie, soit pour les dernières taxées plus de trois fois et demi plus qu'en 1^{re} catégorie. Il lui demande comment se justifie cette classification fiscale et si, le critère pour définir les catégories ne devraient pas, rejoignant les impératifs de la santé publique, être basé uniquement sur la quantité d'alcool pur consommé.

Enseignement secondaire (établissements).

17621. — 21 juin 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mémoire que les enseignants et parents d'élèves du L.E.P. Dourdan-Breuillet lui ont remis. Dans ce dernier ils soulignent d'une part la nécessité absolue, en raison notamment de la configuration de l'établissement, de la création des postes suivants : deux A.N.S., un O.P. 2, un conseiller d'éducation, un magasinier-chef, un demi-poste de secrétariat, deux postes de secouristes-lingères ; d'autre part, la programmation immédiate de la construction des L.E.P. de Dourdan et Breuillet, étant donné les conditions déplorables y compris quant à la sécurité des bâtiments actuels. Il lui demande expressément ce qu'il compte faire pour que la rentrée 1979 se passe dans les meilleures conditions et s'il compte donner rapidement satisfaction à l'immense majorité des enseignants, parents d'élèves et élèves de Breuillet et de Dourdan.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

17622. — 21 juin 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que les organismes sans but lucratif de formation professionnelle constitués dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et dont le but consistait à regrouper les efforts de formation des entreprises, et plus particulièrement celles de taille modeste, bénéficiaient en matière de T.V.A. d'une exonération assortie d'un droit d'option, cela jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Ce droit d'option pour leur assujettissement à la T.V.A. les mettait dans une situation de stricte égalité avec les grandes entreprises qui disposent des moyens d'assurer elles-mêmes leurs actions de formation et qui, en application de l'article 240-A de l'annexe II au code général des impôts, sont autorisées à récupérer la T.V.A. grevant les biens et services qu'elles acquièrent pour mener à bien de telles opérations de formation. Or, du fait des dispositions combinées des articles 260 et 261-4-4^o nouveaux du code général des impôts, les organismes en cause se trouvent exonérés de T.V.A., mais aussi privés de tout droit d'option. Ils perdent en conséquence tout droit à déduction sur

les services et biens qu'ils utilisent et se trouvent au surplus soumis à la taxe sur les salaires. Cette différence de traitement entraîne une charge fiscale supplémentaire qui grève le coût des actions de formation professionnelle continue menées dans le cadre de ces organismes. Cette situation paraît incompatible, d'une part avec le principe de neutralité de la T.V.A. et d'autre part, avec la généralisation de cette même taxe en application des directives européennes. Dans ces conditions, M. Chauvet demande à M. le ministre du budget quels aménagements il envisage d'apporter afin que cesse cette distorsion anormale et injustifiée.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

17629. — 21 juin 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret n° 59-791 du 6 juin 1959 modifié. Un arrêté du ministre de l'équipement en date du 14 mai 1976 fixe les nouveaux taux unitaires de la vacation accordée aux commissaires enquêteurs remplaçant les taux prévus par l'arrêté du 12 mai 1979. Ceux-ci s'élèvent à 100 francs, 90 francs et 75 francs (ce dernier taux pour la grande majorité des opérations notamment en province). Or, en général, les commissaires enquêteurs sont amenés à siéger trois jours consécutifs pendant deux ou même trois heures, sans compter les délais nécessaires pour se rendre au lieu où se déroule l'enquête et en revenir. Dès lors la rémunération horaire du commissaire enquêteur s'établit à une somme bien inférieure au S.M.I.C., en général aux environs de 7 à 8 francs. Il en résulte une dévalorisation de fait de cette profession qui pouvait être évitée par une modification des règles de fixation desdits taux ; ceux-ci pourraient par exemple être rattachés chaque année au montant du S.M.I.C. multiplié par un coefficient. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Comités d'entreprise (réglementation).

17634. — 21 juin 1979. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du travail et de la participation dans quelle mesure un groupement d'intérêt économique regroupant plusieurs sociétés juridiquement distinctes est astreint aux obligations légales prévues à l'article L. 431-1 relatif à la constitution d'un comité d'entreprise dès lors que ses effectifs, excédant cinquante personnes, sont composés pour partie d'employés détachés de l'une ou de l'autre des sociétés membres.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

17635. — 21 juin 1979. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget si la doctrine administrative exprimée dans une précédente réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances et publiée au Journal officiel, Débats Sénat du 7 février 1969 (n° 7935), est toujours valable et si un receveur est en droit de refuser à un assujéti placé sous le régime du forfait le paiement par virements bancaires de ses échéances en matière de T. V. A.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

17636. — 21 juin 1979. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget qu'il semble résulter d'une solution administrative en matière de bénéfices commerciaux qu'un commerçant qui entend faire mention d'un immeuble à l'actif de son bilan en cours d'exploitation est en droit de retenir à cet effet la valeur réelle (cf. Doc. Adm. 4 D 1321, para. 52). Il lui demande : a) si une solution identique peut être admise en faveur d'un contribuable imposé suivant le régime de la déclaration contrôlée, précédemment placé sous celui de l'évaluation administrative, qui entend régulariser sa situation fiscale, eu égard à la doctrine administrative exprimée dans une précédente réponse ministérielle donnée à M. Frédéric Dupont, J.O. Débats A.N. en date du 24 mars 1979, page 1902) relative à l'amortissement des locaux affectés à un usage professionnel ; b) en tout état de cause, comment doit être remplie la ligne afférente à ladite immobilisation ou le cadre II « immobilisations et amortissements » du verso de la première page de l'imprimé 2035 relative à l'année du transfert de cette immobilisation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17637. — 21 juin 1979. — M. Yves Le Cabellier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les vives protestations soulevées dans les milieux hospitaliers par l'application de la circulaire ministérielle n° 947 du 29 mars 1979 relative au

contrôle financier des établissements publics d'hospitalisation. Il apparaît que l'objet principal de cette circulaire est d'instituer un contrôle a priori en vue du rationnement des crédits dont les hôpitaux pourront disposer. Ainsi, avant que soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins, cette circulaire instaure « le budget global » par le biais d'enveloppes financières. Elle risque ainsi d'aboutir à une diminution de l'offre de soins aussi bien qualitative que quantitative. Elle menace, semble-t-il, la continuité du service public remettant, notamment, en question le principe de l'accueil immédiat de toute personne se présentant, ainsi que la qualité des soins. D'autre part, la circulaire en cause porte atteinte à l'autonomie de gestion de l'hôpital en modifiant les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de surseoir à l'application de cette circulaire et de mettre à l'étude de nouvelles dispositions, après une large consultation des conseils d'administration et des directeurs des établissements d'hospitalisation publics.

Jardins (jardins familiaux).

17638. — 21 juin 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le retard intervenu dans la publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976, relative à la création et la protection des jardins familiaux. L'article 3 du texte prévoit que les décrets pris en Conseil d'Etat régleront ses modalités d'application. Or, plus de deux ans après sa promulgation, ceux-ci ne sont pas encore parus au Journal officiel. Le développement des jardins familiaux s'intègre dans la politique générale d'amélioration de la qualité de la vie amorcée depuis quelques années, et il est dommage que la lenteur administrative entrave la création de nouveaux jardins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application susvisés.

Marchés publics (paiement).

17639. — 21 juin 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre du budget que, dans la conjoncture économique actuelle, les entreprises doivent faire face avec beaucoup de difficultés aux échéances financières pour honorer leurs engagements. Or, les retards dans les règlements, du stade de la production au stade de la consommation, amplifient ces difficultés. Les collectivités publiques sont elles-mêmes cause de retard dans ces paiements. Les mesures annoncées tendant à hâter le règlement des dettes des collectivités publiques ne semblent pas avoir été suivies d'effet, dans le concret. Il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter les collectivités et spécialement l'Etat lui-même à hâter le règlement de leurs dettes.

Français (langue) : réunions internationales.

17640. — 21 juin 1979. — M. Georges Mesmin fait part à Mme le ministre des universités de son étonnement à la lecture du dernier bulletin de la Société française de minéralogie (1979-vol. 102-2-3), subventionné par le C.N.R.S., qui publie les textes des exposés présentés au colloque international du C.N.R.S., n° 290, tenu à Perros-Guirec du 1^{er} au 5 octobre 1978. En effet, sur 31 communications publiées, 9 seulement le sont en français alors que 17 émanaient de participants français. Il demande s'il est normal qu'un colloque organisé en France, par le C.N.R.S., et dont 3/5 des participants étaient français, se tienne pour plus des 2/3 des communications en langue anglaise.

Economie (ministère) (structures administratives).

17643. — 21 juin 1979. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des agents des directions régionales de la concurrence et de la consommation. Ceux-ci s'inquiètent des menaces qui pèsent sur leur administration, de la précarité de leur situation, et de la dégradation des conditions de travail qui en découlent. Il lui rappelle que dans le projet de loi de finances pour 1979 — section économie — il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien) article 10 action 08 que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de

concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. A la suite de ces indications figure la liste des 101 emplois créés. Or, jusqu'à présent, ces crédits n'ont pas été utilisés, les concours prévus ayant été annulés et les mutations des agents ayant été bloquées. Les personnels en cause souhaitent que soient créés rapidement les 101 emplois supplémentaires prévus dans le budget, que le recrutement soit poursuivi normalement par concours en 1979, et que soit publié le tableau des mutations. Il semble que ces divers problèmes aient été examinés au cours d'une réunion récente du comité technique paritaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des revendications présentées par ces agents.

Permis de construire (délivrance).

17644. — 21 juin 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'estime pas possible de réduire le délai de cinq mois que se donne l'administration pour instruire les dossiers de permis de construire dès qu'une construction est érigée à moins de 500 mètres d'un monument historique.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

17646. — 21 juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les entreprises nouvellement créées peuvent bénéficier des aides de l'Etat, dans le cadre des mesures prises en faveur de l'emploi. C'est ainsi notamment que le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 permet l'attribution d'une prime régionale à la création d'entreprises aux petites et moyennes entreprises industrielles. Toutefois, il apparaît que les entreprises assurant des prestations de service ne peuvent prétendre à ces aides. Or, parmi ces entreprises, certaines, comme celles assurant le transport routier de marchandises et la location de véhicules pour ce même transport, participent activement à la création d'emplois, soit dans le secteur administratif, soit dans le domaine de la réparation et de l'entretien, et bien évidemment au titre de la conduite des véhicules. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que de telles entreprises puissent bénéficier des primes en cause et souhaite que des mesures soient prises à bref délai permettant de mettre un terme à cette discrimination.

Elus locaux (fonctionnaires et agents publics).

17647. — 21 juin 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les professeurs titulaires d'un mandat électif pour assumer les charges qui leur ont été confiées par le suffrage universel. En effet, si un instituteur peut être remplacé pendant la durée des sessions du conseil général auquel il appartient, il n'en est pas de même pour un P.E.G.C., par exemple, en l'absence de l'existence d'un corps de titulaires remplaçants apte à assurer leur intérim. Il en résulte une gêne certaine dans l'exercice de la fonction qui leur est confiée et une hostilité non moins certaine des parents des élèves pour lesquels les cours ne sont pas assurés. **M. Jean Castagnou** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et les dispositions qui peuvent intervenir dans l'immédiat pour que fonction élective et continuité du service d'enseignement soient effectivement réalisées.

Affaires culturelles (centre Georges-Pompidou).

17648. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que de nombreux riverains du centre Georges-Pompidou se plaignent des bruits qui émanent à intervalles réguliers de la tuyauterie qui « orne » la façade de la rue Beaubourg et s'étonnent de ne recevoir aucune réponse à leurs réclamations écrites. Il attire également l'attention du ministre sur le fait que le centre n'a pas encore remboursé certains des habitants du voisinage qui ont été contraints à des frais souvent importants afin d'établir des antennes spéciales de télévision, et ce, bien que plus de deux ans se soient écoulés et que des engagements très précis aient été pris sur ce point par la direction du centre. Il souhaite que ces deux sujets de litige trouvent une solution aussi rapide que possible.

T. V. A. (déductions).

17651. — 21 juin 1979. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves pour les entreprises détentrices de marchandises de valeur lorsque ces dernières sont victimes d'un vol. En effet, dans ce cas, le montant de la taxe frappant les marchandises dérobées et dont la déduction a été opérée, doit être reversé, car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 de ce code que lorsque les biens ouvrant droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ainsi, le code général des impôts oblige les professionnels à souscrire des assurances, T. V. A. comprise, très onéreuses puisque, pour ces marchandises de valeur, le taux de T. V. A. est passible du taux majoré. En conséquence, **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre du budget** de prendre les mesures nécessaires pour que, en toute équité, le vol prouvé soit assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, permettant ainsi aux professionnels qui sont victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée d'être dispensés de la régularisation de la T. V. A. qui y est afférente.

Sports (rencontres internationales).

17658. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse en date du 31 mai à sa question écrite n° 15475 du 26 avril 1979. Il s'agissait du problème de l'apartheid dans le sport. Il faut noter que les pressions qui ont été exercées visaient à exclure des équipes sportives où justement l'apartheid n'était plus pratiqué. La discrimination raciale disparaîtra dans la démographie d'Afrique Australe de la même façon qu'elle avait disparu dans des pays où elle était solidement implantée tels les Etats-Unis d'Amérique, le Congo belge et maints autres territoires. Ce qui, par contre, ne disparaît pas, ce sont les atteintes scandaleuses aux droits de l'homme pratiquées en U.R.S.S. où l'on met les opposants dans les hôpitaux psychiatriques. Cela est d'une extrême gravité. L'atteinte portée à la personnalité humaine est infiniment plus grave encore lorsque celle-ci est détruite par les moyens modernes mis à la disposition de savants dévoyés, que par des actes de discrimination si choquants soient-ils. Dans ces conditions, il rappelle les termes de sa question écrite au ministre compétent : qu'a-t-il fait pour que ceux qui persécutent les juifs sur tout l'ensemble de l'U.R.S.S., martyrisent l'église évangélique baptiste de Bessarabie, qui écrasent l'église catholique de Lituanie, qui laissent mourir les évêques de l'église catholique Uniate d'Ukraine dans les prisons et réduisent au silence ses prêtres, qui mettent en hôpitaux psychiatriques les intellectuels qui se permettent de n'être pas d'accord avec le dogmatisme du régime. Il demande au ministre des sports de la République française ce qui est fait pour que des sanctions soient prises à l'égard d'un tel pays ? Si les traces de discrimination d'Afrique du Sud sont effacées comme il le faut, il faut aussi qu'en U.R.S.S. la persécution de tous les opposants cesse sinon on pourra dire que dans cette affaire le Gouvernement français filtre le moucheiron et avale le chameau.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

17660. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un représentant national de la confédération nationale des syndicats libres n'a pas été autorisé à donner une réunion au centre de Pierrelatte du Cogema. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de favoriser l'arrivée en France de la liberté syndicale qui n'existe pas puisque seul un petit nombre d'organisations syndicales sont reconnues, les autres n'étant que tolérées et même parfois brimées.

Théâtres (spectacles pornographiques).

17661. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, compte tenu du développement récent de certaines formules nouvelles de spectacles à caractère pornographique, le problème du classement dans la catégorie « théâtre » de certaines salles ne se pose pas. Il semble qu'il y aurait lieu de discerner ce qui est du théâtre et ce qui est de la pornographie pour permettre aux pouvoirs publics d'aider le théâtre et de cantonner la pornographie dans le milieu qui désire véritablement la fréquenter et, bien entendu, sans aide des pouvoirs publics.

Enseignement supérieur (établissements).

17664. — 22 juin 1979. — M. José Moustache expose à Mme la ministre des universités qu'il est projeté de transformer certains centres universitaires en universités : Perpignan, Toulon, Valenciennes, Chambéry... Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche devait se réunir le 11 mai pour examiner en particulier le projet de transformation du centre universitaire de Chambéry en université. Il est regrettable que la situation du centre universitaire Antilles-Guyane ne fasse pas l'objet d'un projet semblable. Le C.U.A.G. réunit les conditions pour bénéficier d'une telle mesure qui lui permettrait d'être doté de moyens nécessaires à son développement. Celui-ci est particulièrement souhaitable, compte tenu de sa situation particulière dans la zone Caraïbe et dans l'hémisphère américain. M. José Moustache demande à Mme la ministre des universités de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du C.N.E.S.E.R. du 23 juin 1979 la transformation du centre universitaire Antilles-Guyane en université de plein exercice.

Entreprises (activité et emploi).

17666. — 22 juin 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'entreprise Dubigeon-Normandie. L'emploi dans cette entreprise ne pourra être préservé que par l'obtention d'un certain nombre de commandes ; notamment celle d'un car-ferry pour la Corse, celle, d'autre part, d'une drague pour le port de Nantes. Or l'incertitude règne aussi bien sur la commande du car-ferry pourtant vitale pour l'entreprise Dubigeon-Normandie, qui se trouverait le cas échéant en rupture de charge à l'automne, que sur la commande de la drague. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer par ces commandes l'emploi des travailleurs et la survie de l'entreprise Dubigeon.

Enseignement secondaire (programmes).

17667. — 22 juin 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les constatations concernant l'enseignement du latin effectuées à l'issue des conseils d'orientation dans les collèges : 1° un petit nombre d'élèves choisit le latin en seconde ; 2° l'horaire affecté aux options, leur multiplication à la prochaine rentrée laissent peu de place au latin ; 3° les élèves témoignent d'une désaffection croissante pour une discipline qui leur semble inutile dans l'immédiat ; 4° l'orientation dans les sections littéraires se fait souvent de manière négative ; 5° les élèves orientés en section C sont souvent peu informés de la possibilité de choix du latin. A ces constatations s'ajoute la réduction du nombre de postes offerts au concours de recrutement en lettres classiques, ce qui semble correspondre à une négation de l'aspect culturel et formateur du latin. En conséquence, il lui demande s'il entend établir une concertation visant à la réhabilitation du latin conçu comme un instrument de culture, d'ouverture d'esprit et d'apprentissage de la rigueur au service du plus grand nombre possible d'élèves.

Enseignement secondaire (activités parascolaires).

17668. — 22 juin 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de développer les activités des clubs (activités sportives, de plein air, d'art, etc.) dans les établissements du second degré. Ces activités enrichissantes au plus haut titre ne sont actuellement pas considérées comme des activités pédagogiques et leur mise en place, leur maintien et leur développement reposent uniquement sur le bénévolat de enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre pour donner à ces activités, qui sont de plus en plus réclamées par les élèves, les parents et les enseignants, la place et le statut qu'elles devraient avoir, et s'il compte dégager les crédits indispensables à leur renforcement.

Entreprises (activité et emploi).

17669. — 22 juin 1979. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre de l'industrie les menaces qui pèsent sur la société Eurotungstène, unité grenobloise du groupe P.U.K., et sur son personnel, du fait du projet de P.U.K. de céder 80 p. 100 du capital social de la société Eurotungstène à la société suédoise Sandvik. Ce projet rappelle l'affaire Richier-Ford où, après son rachat par

Ford, l'entreprise Richier a vu sa situation de dégrader progressivement pour aboutir à sa liquidation. Il lui indique que le projet de P.U.K. doit être soumis aux différentes commissions du ministère de l'industrie pour obtenir l'aval des pouvoirs publics. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que l'industrie française ne soit éliminée du secteur du carbure de tungstène.

Femmes (veuves de guerre).

17671. — 22 juin 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître : le nombre total de veuves de guerre en les classant par périodes d'âge, de cinq ans en cinq ans. Le nombre de celles qui exercent une activité, notamment dans la fonction publique. Le nombre de celles qui, entrées tardivement dans l'administration du fait de leur veuvage, bénéficient d'une bonification d'ancienneté en fonction du retard pris par leur carrière. Le nombre de celles qui perçoivent leur pension à l'indice exceptionnel 610.

Impôt sur le revenu
(charges déductibles : économies d'énergie).

17672. — 22 juin 1979. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les conditions d'application du décret du 29 juillet 1977 ou de tout autre texte relatif aux économies d'énergie. Un certain nombre d'informations ont été diffusées tendant à préciser que l'utilisation du bois comme mode de chauffage pouvait entraîner des déductions sur des sommes soumises à imposition. Des articles de presse précisaient en 1977 « qu'un objectif ambitieux consisterait à doubler le chiffre actuel d'utilisation du bois et de ses déchets sous forme énergétique à l'horizon 85 » et que l'institut pour le développement forestier avait rappelé que des avantages fiscaux sont accordés aux particuliers pour l'utilisation du bois aussi bien pour le chauffage que pour l'isolation. Il lui demande donc s'il est exact qu'une déduction des revenus imposables de 7 000 francs par personne plus 1 000 francs par personne à charge sur les déclarations des revenus de 1977 et des années suivantes pour une habitation principale construite avant le 1^{er} mai 1974 peut-être opérée par les intéressés et prise en compte par l'administration.

Recherche scientifique (établissements).

17674. — 22 juin 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la très vive inquiétude que connaissent actuellement les astronomes du centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.) et les populations concernées devant la reprise effective de l'exploitation des carrières de Gourdon, située à 6 kilomètres de l'observatoire où il est prévu d'extraire 1 800 000 tonnes de calcaire par an. En effet, cet observatoire national, unique au monde, implanté en 1974 au-dessus de Grasse sur le plateau de Calern pour la qualité exceptionnelle de son site après cinq années de recherche est aujourd'hui directement menacé par l'exploitation de ces carrières et par le projet d'installation de stations de concassage qui, placées sous le vent dominant ne peuvent qu'accroître le taux de poussière entraînant ainsi une dégradation considérable de la qualité du site astronomique. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort de différents rapports d'experts qui estiment que la pollution en poussière au-dessus de l'observatoire de Calern est inévitable et qu'elle entraînera une forte baisse dans la détection des étoiles. Il apparaît donc que si le projet était maintenu, il paralyserait le potentiel technique et scientifique de cet observatoire de renommée internationale au risque de voir ce dernier ne plus pouvoir accomplir sa mission alors que 300 millions de fonds publics ont été investis dans sa réalisation. En conséquence, il lui demande : 1° si conformément à la législation en vigueur, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée postérieurement à la reprise de l'exploitation des carrières de Gourdon ; 2° si le projet d'ouverture d'une carrière géante et d'installation de stations de concassage sera mis à l'enquête publique ; 3° quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre face à la dégradation du site d'observation astronomique du C.E.R.G.A.

Enseignement (enseignants).

17675. — 22 juin 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la prise en compte de la durée du service militaire dans l'ancienneté des personnels enseignants. Si cette durée est prise en compte pour le reliquat d'ancienneté pour l'échelon, elle ne l'est pas dans les

calculs d'ancienneté servant à l'attribution des postes et à la titularisation. Ainsi, les jeunes gens effectuant leur service militaire, perdent donc un an d'ancienneté sur les femmes, et les hommes exemptés. Il lui demande donc quelles mesures d'harmonisation le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

Commerçants et artisans (épouses).

17676. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les droits du conjoint d'un travailleur indépendant. Généralement ce conjoint s'acquitte dans l'entreprise d'une contribution professionnelle nécessaire à son exploitation. De plus la constitution de droits sociaux propres est nécessaire à la sécurité du conjoint et n'est qu'une juste compensation des droits acquis en commun par sa participation au revenu servant d'assiette de cotisation pour le chef d'entreprise. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la constitution de droits sociaux propres au conjoint, notamment en matière de retraite dont le financement devrait tenir compte du fait que le revenu de l'entreprise résulte du travail de deux personnes et que la cotisation du chef d'entreprise devrait être réduite du montant correspondant à l'octroi des droits dérivés actuels des conjoints, et l'étude des charges afférentes à la valorisation de ces droits dérivés acquis en droits propres, lors des reconstitutions de carrière.

Economie (ministère) (structures administratives).

17678. — 22 juin 1979. — **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'il envisage de ne pas recruter tous les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation dont les postes étaient inscrits au budget de 1979. Il appelle son attention sur les conséquences fâcheuses qu'aurait sur le fonctionnement de ce service une réduction des effectifs de son personnel, même dans un régime de liberté des prix, en raison des multiples autres tâches qui lui incombent et d'un besoin accru de protection des consommateurs qu'il lui appartient de satisfaire.

Enseignement supérieur (établissements).

17679. — 22 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les inquiétudes manifestées par les personnels enseignants de l'E.N.I.M. (école nationale d'ingénieurs de Metz) devant les changements annoncés quant à la vocation et au fonctionnement de cet établissement. Le corps professoral de l'E.N.I.M. a en effet été très étonné d'apprendre par des articles du *Républicain lorrain* du 23 mars et du 28 mars derniers que des projets de restructuration de l'école étaient à l'étude. En outre, ni le conseil d'administration de l'école ni son directeur n'ont été informés de cette éventuelle transformation. L'E.N.I.M. ayant des responsabilités importantes quant à la délivrance du diplôme d'ingénieur, tout changement dans ce domaine exige donc des précautions pour conserver sa valeur au titre. L'autre responsabilité de l'école vis-à-vis des entreprises et de la vie économique de la région semble également imposer une concertation avec les organismes importants dans ce domaine, en particulier l'établissement public régional et les représentants socio-professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que cette concertation qui est réclamée par tous les usages de cette école ait lieu avant qu'une restructuration soit entreprise.

Crédit agricole (plans de développement).

17681. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan de développement appliqué partiellement par le Crédit agricole dans le département de la Gironde. En effet, ce plan de développement offre aux agriculteurs du Nord de la Gironde la possibilité de prêts avantageux, et à eux seuls. D'autre part, qu'une crise aiguë de plus en plus dramatique touche depuis plus dix ans les cantons producteurs de vins blancs situés sur la rive droite de la Garonne. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir, de toute urgence, pour que ce plan de développement proposé par le Crédit agricole soit étendu aux cinq cantons de Saint-Savin, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Guitres et Coutras, afin que les agriculteurs de ces cantons bénéficient, à leur tour, de ces prêts avantageux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17682. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics

d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale (enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux) le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui l'ont amené à arrêter ces dispositions et s'il n'envisage pas de les reviser.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17683. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les craintes du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège pour le déroulement de la prochaine rentrée scolaire 1979-1980. Depuis de nombreuses années, ce syndicat réclame l'abaissement des effectifs par classe, notamment au niveau des classes maternelles. En effet, l'école maternelle est la première étape de l'enfant dans la scolarité et de loin la plus importante. C'est pendant cette période que l'enfant découvre sa personnalité, qu'il pourra développer son intelligence et découvrir le langage. Comment est-il possible pour un tout jeune enfant de s'épanouir, alors que l'instituteur ou l'institutrice doit être à l'écoute de trente-cinq enfants. Il lui demande s'il peut assurer que pour la prochaine rentrée scolaire, ces effectifs ne dépasseront pas vingt-cinq élèves par classe — ce qui est déjà beaucoup trop — et de lui indiquer les moyens retenus pour y parvenir, afin que le développement du tout jeune enfant se passe dans les meilleures conditions.

Economie (ministère) (structures administratives).

17685. — 22 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la suppression de 500 postes budgétaires à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Cette mesure, faisant suite à la décision de supprimer le service de la police économique et de la répression des fraudes de la région parisienne, et prise dans un contexte où l'inflation s'accroît à un rythme annuel de 11,5 p. 100 depuis le début de l'année, constitue un véritable démantèlement d'un service chargé de protéger les consommateurs. Cette politique n'est pas celle qui a été présentée au Parlement lors de l'examen des projets de lois relatifs au contrôle de la concentration économique, à la répression des ententes illicites, à l'information et à la protection des consommateurs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui le conduisent à cette suppression massive de postes et comment le Gouvernement entend désormais faire assurer la surveillance indispensable des règles de concurrence et la protection du consommateur contre les abus dont il est l'objet.

Rapatriés (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17690. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** la situation des agents contractuels et vacataires en service à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui sont très légitimement inquiets quant à leur avenir professionnel à l'approche du terme de la mission confiée à l'A.N.I.F.O.M. par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage, pour ces serveurs de l'Etat, une procédure dérogatoire exceptionnelle pour les intégrer dans la fonction publique.

Adoption (frais d'adoption).

17693. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa question écrite n° 14516 du 3 avril 1979, p. 2183, dont il lui rappelle, ci-après, les termes : « M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il constate que le coût des démarches à entreprendre opère une discrimination

à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. En particulier, la visite d'un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, car il s'agit d'une consultation préventive. Or, cette visite peut coûter environ 100 francs. Cette consultation ainsi que celle d'un médecin de médecine générale étant des formalités obligatoires, ne serait-il pas possible de prévoir qu'elles soient remboursées par les services de l'action sociale qui les exigent. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Plus-values (impositions immobilières).

17695. — 22 juin 1979. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre du budget qu'aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent à ses questions écrites n° 4181 (*Journal officiel* Débats A.N. du 8 juillet 1978, p. 3030) et n° 13869 (*Journal officiel* Débats A.N. du 17 mars 1979, p. 1822) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère restrictif à l'excès de l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values à l'égard de sociétés civiles immobilières. En effet, lorsque ces personnes vendent leur résidence principale entrant dans le patrimoine d'une telle société, l'administration considère que la société est seule propriétaire de ces immeubles et refuse donc aux vendeurs dont elle estime la « situation comparable à celle de locataires » le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi précitée en faveur des cessions de résidences principales. Par contre, si ces personnes désirent vendre une résidence secondaire, elles ne peuvent pas non plus bénéficier des exonérations prévues en faveur des contribuables non propriétaires de leur résidence principale, sous prétexte qu'elles en sont propriétaires « par personne interposée ». Il estime anormal que l'administration interprète différemment une même situation juridique selon les cas et de façon à toujours refuser aux intéressés le bénéfice des exonérations prévues par le législateur. Il lui demande de bien vouloir donner rapidement toutes instructions à ses services afin qu'il soit mis fin à une telle situation et que les contribuables soient enfin traités d'une façon plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais possible.

Emploi (prime de mobilité).

17696. — 22 juin 1979. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur sa question écrite n° 13639 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 15 mars 1979, p. 1539) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. A l'heure actuelle, les jeunes salariés, qui ne sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi, se voient refuser la prime de mobilité pour ce motif, alors même que les agences locales pour l'emploi n'ont plus à apprécier la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette condition qui pénalise les jeunes qui se sont procuré un emploi par leurs propres moyens ». Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Artisans (entreprises artisanales).

17697. — 22 juin 1979. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inquiétudes manifestées actuellement par les milieux artisanaux. Non épargnés par le chômage et l'inflation, les artisans sont, par ailleurs, directement frappés par l'augmentation des cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte par ailleurs prendre pour lutter efficacement contre la concurrence du travail clandestin et, d'une façon générale, pour donner corps à son intention, manifestée dans le projet sur les grandes options du VIII^e Plan, de mener une politique plus favorable à l'artisanat.

Sociétés (apport d'actions à une holding).

17699. — 22 juin 1979. — M. Georges Delfosse rappelle à M. le ministre du budget que par question écrite n° 7999 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 novembre 1978, p. 6950), il lui a exposé le cas de trois groupes familiaux ayant constitué plusieurs sociétés juridiquement indépendantes ayant un objet commercial. Ces groupes

familiaux n'envisagent pas leur fusion et ils ont l'intention de constituer une société holding à laquelle les associés des sociétés existantes apporteraient ou céderaient simultanément la quasi-totalité de leurs actions. Il lui demande si un tel apport ou une telle cession serait considérés par l'administration comme une cession de fonds de commerce. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais.

Impôts (location en meublé).

17701. — 22 juin 1979. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre du budget qu'il résulte tant d'une doctrine administrative que d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la location de locaux à usage d'habitation meublés est assujettie au régime des B.I.C. et de la T.V.A. Il lui demande si on ne doit pas cependant considérer que, par location d'appartement meublé, il faut entendre appartement entièrement meublé, et non simplement équipé de quelque mobilier.

Bâtiment et travaux publics (coût de la construction).

17702. — 22 juin 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles sont passés les marchés de travaux publics. A l'occasion d'une commission d'appels d'offres qui devait attribuer cinquante-quatre lots de travaux de construction et de gros entretien, il a constaté que les contrats ont été conclus à des rabais de 25 p. 100 à 80 p. 100 par rapport aux estimations établies suivant la série centrale de prix de l'académie d'architecture. Il lui demande comment est établie cette « série » ; quels contrôles les services du ministère effectuent pour s'assurer de son effectivité, si cette série est utilisée pour certaines indexations. L'importance des rabais consentis à des services publics officiels ayant un large pouvoir de négociation ne laisse-t-il pas, en effet, à penser que cette série centrale de prix est au contraire fréquemment opposée à des particuliers ne disposant pas du même pouvoir de négociation, ce qui contribue à une hausse sensible du coût de la construction.

Sites (protection : littoral).

17704. — 22 juin 1979. — M. Georges Mesmin fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'inquiétude des communes riveraines du fait du projet d'endiguement du Havre-de-Lessay (Manche). L'Etat a accordé en 1952, à une société privée une concession d'endiguement portant sur 430 hectares. Depuis cette date, 80 hectares seulement ont été endigués et cette surface est mal exploitée. Néanmoins, il se pose qu'un projet d'extension de la zone et de fermeture du Havre soit actuellement à l'étude. Un tel projet irait à l'encontre d'une politique de protection des espaces naturels privilégiés que constituent les estuaires et les zones humides et dont l'intérêt, tant à l'égard des paysages qu'à l'égard des ressources et particularités de la faune et de la flore, est reconnu depuis longtemps. Le Havre-de-Lessay, qui est l'un des rares sites encore préservés fait partie du patrimoine national. Sa fermeture entraînerait, selon toute vraisemblance, une altération grave et irréversible du site. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que, malgré l'existence de la concession de 1952, Le Havre-de-Lessay soit protégé définitivement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17705. — 22 juin 1979. — M. Hamel fait observer à M. le ministre du budget que les seuils fixés à l'article 196 A du code général des impôts n'ont pas été rehaussés depuis plusieurs années en dépit de la forte augmentation des prix. Il lui demande en conséquence si dans le cadre de la prochaine loi de finances, il n'est pas décidé à les actualiser en fonction de l'augmentation du coût de la vie, notamment en ce qui concerne les frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17713. — 22 juin 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les conditions précises dans lesquelles des veuves civiles, fonctionnaires ou non, mais ne travaillant pas avec leur mari, celui-ci étant artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, peuvent percevoir la pension de réversion à la suite du décès de leur époux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

17714. — 22 juin 1979. — **M. Gérard Houle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'inquiétude des diverses associations de combattants concernant le rapport constant et la défense des droits acquis. Estimant que les mesures administratives déjà mises en place se révèlent dans la pratique lourdes de conséquences pour de nombreux pensionnés, ils réclament un débat de fond qui résoudrait enfin le problème du rapport constant, les droits des anciens d'Afrique du Nord et tous les autres points du contentieux. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de donner à cette requête.

Hôpitaux (personnel).

17719. — 22 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes éprouvées par les orthophonistes de la fonction publique en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. En effet, depuis le décret du 22 octobre 1971 les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer un déroulement de carrière anormalement court : sept échelons, qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B, une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reconsidérer le niveau de leur qualification professionnelle et la durée de leur carrière, en insistant sur le fait qu'après le baccalauréat, les orthophonistes suivent au sein de la faculté de médecine trois années d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17720. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer que cette disposition du code permet à la femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une maladie incurable de prendre sa retraite par anticipation avec jouissance immédiate pour rester près de son époux malade. Or, cette disposition n'est pas applicable au mari qui, étant fonctionnaire, souhaite disposer de la même possibilité pour assister sa femme malade et incurable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de l'article L. 24 précité s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Aménagement du territoire (prime de développement régional).

17726. — 22 juin 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement défavorable du département de la Sarthe en matière d'aide de l'Etat au développement industriel. Il en est ainsi de la prime dite de « développement régional » destinée, selon la définition officielle, à encourager les créations d'emplois et accordée aux entreprises industrielles qui réalisent des opérations de création d'activités, des extensions créatrices d'emplois et des conversions internes. Certes, cette forme d'aide publique au secteur privé est discutable, surtout en l'absence d'une véritable planification démocratique et le projet de loi gouvernemental portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan n'est pas pour rassurer les travailleurs et les chômeurs. Il reste que les chiffres officiels montrent que le département de la Sarthe est doublement sacrifié. Il est sacrifié comme tous les départements français du fait de l'orientation délibérée du Gouvernement abandonnant toute ambition nationale de développement économique. Il est sacrifié par rapport aux autres départements. Pour les années 1977 et 1978, la Sarthe n'a bénéficié que d'une seule prime de développement régional sur les 193 attributions au niveau des cinq départements de la région Pays-de-Loire. Le montant des investissements primes n'a été que de 1,6 million sur 493 millions au niveau régional. Or, la Sarthe représente 18 p. 100 de la population active de la région. Devant la gravité de la situation, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte proposer pour que soit accordées au département de la Sarthe les aides dont il est privé depuis trop longtemps en matière de développement industriel.

Economie (ministère) (structures administratives).

17730. — 22 juin 1979. — **M. Guy Duceloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences résultant du démantèlement de la direction de la concurrence et de la consommation. C'est au moment où un contrôle renforcé des prix s'avérerait particulièrement justifié que cet organisme se trouve affaibli par la suppression de 20 p. 100 de son personnel (500 emplois supprimés). Cette orientation est d'autant moins acceptable qu'une perspective de créations d'emplois avait été fixée par la loi de finances pour 1979. Les chapitres 3186 et 3187, ancien article 10, action 08 de la loi de finances pour 1979 précisent : « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Suit la liste des 101 emplois à créer. En conséquence, il lui demande à quelle date seront ouverts les recrutements permettant de pourvoir les 101 postes prévus pour 1979 conformément à la volonté du législateur.

Cimetières (cimetières musulmans).

17731. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les Français musulmans du droit d'exercice du culte par la création de cimetières musulmans. A ce sujet, une question écrite a été posée le 3 novembre 1978 à Monsieur le ministre de l'intérieur qui donna une réponse le 27 janvier 1979. Son refus était fondé sur les lois du 14 novembre 1888 et du 9 décembre 1905 (Journal officiel du 27 janvier 1979). La conférence des Français musulmans estime que c'est une argumentation pleine de préjugés et contraire aux principes même des droits les plus fondamentaux, à plus forte raison dans un pays qui se prétend défendre les libertés et droits de l'homme, et même ceux des minorités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour concrétiser ce droit lié indiscutablement à l'exercice des libertés.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

17734. — 22 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le danger que court le sport scolaire et universitaire qui concernait plus d'un million de jeunes au sein de l'A.S.S.U. La chute des effectifs est sensible aussi bien en ce qui concerne l'U.N.S.S. que la F.N.S.U. : 200 000 licenciés en moins environ. Des sports considérés officiellement comme prioritaires, l'athlétisme en particulier, sont parmi les plus touchés. Mais les effets de la réduction, de trois heures à deux heures du forfait d'animation de l'association sportive dans le service des enseignants, se fera surtout sentir à la prochaine rentrée. Nombre d'enseignants risquent d'abandonner l'association sportive et tous repoussent le système des vacances. Le Gouvernement a procédé à 430 nouvelles suppressions de postes, dans les lycées notamment, pour les transférer souvent dans un autre département ou une autre académie. Cette poursuite du démantèlement des meilleures réalisations pédagogiques est inacceptable. Une conséquence grave de cette décision qui s'ajoute à l'insuffisance dramatique des postes créés est le quasi-blocage des mutations des personnels qui a conduit les commissaires paritaires à refuser de siéger à l'ouverture de la commission administrative paritaire centrale. La création de 300 postes de professeur qui avait été annoncée lors du débat parlementaire n'est pas régularisée au plan budgétaire. Une circulaire demande de réduire le nombre des étudiants en E.P.S. dans les U.E.R. E.P.S. Si elle était appliquée à la lettre, certains établissements seraient conduits à ne recruter aucun étudiant cette année et à refuser tout redoublement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o renoncer à l'imposition d'heures supplémentaires aux enseignants alors que plus de 2 000 élèves professeurs sont voués au chômage à l'issue du concours du C.A.P.E.P.S. qui se déroule actuellement ; 2^o des créations nouvelles par voie de collectif pour doter les établissements déficitaires, rétablir les postes des secteurs démantelés, titulariser les maîtres auxiliaires qualifiés ; 3^o le rétablissement immédiat des trois heures d'animation de l'association sportive dans le service des enseignants d'E.P.S., condition de la sauvegarde du sport scolaire et universitaire.

Entreprises (activité et emploi).

17735. — 22 juin 1979. — **M. Guy Hermier**, se faisant le porte-parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine N.H.R.U. à Marseille, attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur cette entreprise du groupe Unipol. Dans ce

groupe, la restructuration continue. En effet, une division alimentaire, dont le siège social est à Nanterre, va être créée, provoquant ainsi des licenciements au siège social de la société N.H.R.U. à Marseille. De plus, après la liquidation de la Société française de ricin et l'abandon de ce marché à l'étranger, on se trouve devant la même situation en ce qui concerne les huiles concrètes, et de graves menaces pèsent sur l'unité de trituration de Massilla. En outre, alors que ce groupe doit recevoir du fonds spécial d'adaptation industrielle la somme de 20 000 000 de francs, le groupe Unipol, après accord du Gouvernement, vient de céder 45 p. 100 du capital de deux de ses filiales, dont celle de N.H.R.U., à un important groupe philippin. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette transaction, le contrat qui lie ces deux sociétés, la nature du groupe philippin qui a pris les participations ainsi que les mesures que le Gouvernement français a prévues pour la sauvegarde de cette entreprise, indispensable à l'économie régionale et à notre indépendance nationale, ainsi que le maintien des emplois de cette société.

Coopération (personnel).

17738. — 23 juin 1979. — **M. Robert Montdargent** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants de l'enseignement supérieur à l'étranger dont elle a indiqué, dans une réponse à une précédente question écrite (n° 8579, Journal officiel du 24 février 1979), qu'ils avaient reçu notification de leur arrêté de titularisation dans le cadre de la procédure exceptionnelle de titularisation. Or il apparaît, après vérification, que plusieurs enseignants en poste en Tunisie, ayant terminé la procédure avant la fin de 1975 ou ayant commencé la procédure avant la fin de 1975 pour la terminer après cette date, n'ont toujours pas reçu leur arrêté de titularisation. Il lui demande donc les dispositions qu'elle compte prendre pour que ces enseignants reçoivent rapidement l'arrêté les concernant.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17739. — 23 juin 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une carence de l'article L. 24 du code des pensions de retraite. Celui-ci prévoit que la femme fonctionnaire dont le mari est atteint d'une maladie incurable peut prendre sa retraite anticipée avec jouissance immédiate. Mais, d'après cet article, le fonctionnaire dont la femme est atteinte d'une maladie incurable ne peut prendre sa retraite anticipée. C'est là un oubli qui pénalise lourdement certains fonctionnaires et auquel il convient de remédier dans le cadre de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier les textes et assurer cette égalité.

Assurance vieillesse (cotisations).

17742. — 23 mars 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, relatif aux cotisations des professions artisanales, industrielles et commerciales, dispose en son article premier que la cotisation d'assurance est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou à celui des professions industrielles et commerciales et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel cette activité a pris fin. Un commerçant, ayant cessé son activité le 31 décembre 1978 ainsi qu'il résulte des attestations de radiation à la taxe professionnelle et aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'U. R. S. S. A. F. et à la caisse complémentaire de retraite, peut-il se voir retenir sur son premier trimestre de pension le montant de la cotisation trimestrielle au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, au motif que la mutation au registre du commerce au bénéfice de son successeur n'aurait pris effet qu'au 2 janvier, premier jour ouvrable du trimestre civil.

Agriculture (zone de montagne).

17744. — 23 juin 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le relèvement des prix plafonds intervenu en février pour les bâtiments d'élevage est, selon les catégories, de 5 à 11 p. 100 par rapport à ceux en vigueur depuis 1977. Dans le même temps, l'indice du coût de la construction a été augmenté de 17 p. 100 puisqu'il est passé de 162 à 189,6. Cette disproportion fait que les prix plafonds n'ont pas été majorés mais, au contraire, diminués, puisque l'augmentation qui leur est appli-

quée est inférieure à la hausse des coûts de construction. Compte tenu de l'insuffisance de l'aide de l'Etat, des difficultés nouvelles dans le domaine du crédit et de l'importante réduction des contingents de carburant détaxé, la situation des agriculteurs des zones de montagne se dégrade dangereusement. Il lui demande en conséquence quelle action il envisage de mener pour mettre fin à cette dégradation et assurer la survie de cette catégorie d'activité agricole.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

17749. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire le point sur les projets de modification de la prime d'amélioration de l'habitat rural. Il attire à cet égard son attention sur la nécessité que la P.A.H.R. garde sa spécificité et ne soit pas amalgamée au sein d'une prime à l'amélioration de l'habitat prenant en compte également le secteur urbain et que les travaux exécutés par les agriculteurs eux-mêmes puissent continuer à être pris en compte.

Agriculture (bâtiment d'exploitation).

17750. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la suspension des subventions aux bâtiments d'exploitation accroît gravement le handicap des exploitations n'ayant pas encore accès aux plans de développement en leur interdisant d'envisager des réalisations modestes seules à la mesure de leurs moyens. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'envisager le rétablissement des subventions aux bâtiments d'exploitation.

Examens et concours (examen de prélèvement).

17753. — 23 juin 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 5 mars 1975 (paru au Journal officiel du 9 mars 1975), fixant la liste des diplômes, titres ou qualifications exigés pour subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, a été annulé par décision du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1977. Une nouvelle réglementation doit intervenir à la suite de cette annulation. Il lui demande si, à cette occasion, il ne lui paraît pas rationnel d'envisager la possibilité de candidature à ce certificat de capacité des techniciens et techniciennes non diplômés, en exercice avant novembre 1976 et dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 270. Il lui précise que, suivant la définition des coefficients contenue dans la convention collective nationale des L.A.M. extra-hospitaliers, ce coefficient de 270 concerne « le personnel capable d'effectuer normalement tous les actes nécessaires à l'exécution complète des examens de routine dans les différentes disciplines et capable d'effectuer en plus dans une seule discipline et dans les conditions normales toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau (après quatre ans de pratique) ». Il apparaît que l'expérience dont peuvent se prévaloir les personnels intéressés justifie amplement l'accès de ceux-ci au stage organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins.

Calamités agricoles (indemnisation et prêts).

17754. — 23 juin 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors d'une réponse qui lui a été faite à l'occasion des questions au Gouvernement le 18 avril 1979, il disait qu'il tiendrait ses engagements au sujet des prêts sinistrés en faveur des viticulteurs et des coopératives. En ce qui concerne les prêts individuels ces promesses ont effectivement été tenues. Par contre, pour la consolidation des prêts courts terme, et la remise des annuités aux coopératives les plus défavorisées, le F.O.R.M.A. dans sa séance du 31 mai dernier a tout refusé pour la Gironde, alors que d'autres coopératives des départements voisins vont pouvoir être bénéficiaires de ces mesures. Il demande quels arguments peuvent justifier une telle discrimination qui apparaît comme incompréhensible et extrêmement regrettable.

Hôpitaux (personnel).

17755. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle du personnel hospitalier assurant les prises de sang et les transfusions sanguines, qui relève de multiples autorités, et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer un statut propre à cette catégorie de personnel.

Handicapés (carte d'invalidité).

17758. — 23 juin 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 173 du code de la famille prévoit que les grands infirmes peuvent obtenir une carte d'invalidité lorsque l'incapacité permanente dont ils sont atteints est au moins égale à 80 p. 100. Les commissions compétentes pour la délivrance de la carte statuent sur l'infirmité et portent sur celle-ci la mention « station debout pénible ». Dans une question écrite, n° 23568, du 15 avril 1972, **M. Pierre Ribès** exposait à son prédécesseur la situation d'un jeune homme, infirme de naissance et amputé de la jambe droite au tiers moyen, ce qui entraîne un taux d'invalidité de 60 p. 100. Il faisait valoir qu'en matière de sécurité sociale une telle infirmité entraîne l'application du statut de grand invalide, notamment en matière d'appareillage. Il exposait également que, pour les infirmes de guerre, le taux d'invalidité d'une telle amputation était de 85 p. 100. La question précitée demandait que les infirmes ayant subi ce genre d'amputation puissent bénéficier de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il est en effet évident qu'une telle infirmité rend la station debout particulièrement pénible. Il était dit en conclusion que la carte portant cette mention pourrait leur être attribuée sans ouvrir droit aux autres avantages sociaux et fiscaux qui sont normalement accordés aux bénéficiaires actuels de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 août 1972) exposait certaines des raisons pour lesquelles il apparaissait difficile de prendre la mesure suggérée. Il était dit en particulier qu'une définition précise de ce que peut être la station debout pénible n'avait jamais pu être formulée et que le projet d'extension du nombre de cartes S.D.P. n'avait pu être poursuivi. Malgré les difficultés exposées dans la réponse précitée, il n'en demeure pas moins que le problème soulevé mérite un incontestable intérêt. **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, depuis 1972, les études à ce sujet ont été poursuivies et s'il peut être envisagé de faire bénéficier les invalides dont le taux d'infirmité est inférieur à 80 p. 100 d'une carte portant la mention « station debout pénible » lorsque de toute évidence tel est le cas, en particulier lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle exposée dans la question précitée.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

17760. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Louis Goessdoff** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par une question écrite n° 8751, il lui demandait que soient soumises le plus rapidement possible au Parlement les dispositions nécessaires pour que les crédits de T.V.A. non encore remboursés aux agriculteurs puissent l'être dans les meilleurs délais possibles. Il suggérait que ces dispositions soient, par exemple, incluses dans un projet de loi de finances rectificative. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 16, du 31 mars 1979, p. 2049) rappelait qu'en 1974 et 1975 des mesures législatives avaient été prises afin de porter à 50 p. 100 de leur montant le total des remboursements obtenus par les exploitants agricoles au titre des crédits de 1971 en même temps que leur crédit de référence était abaissé dans des conditions identiques. Dans le cadre d'une comparaison avec le secteur industriel et commercial, il était dit que toute mesure nouvelle en faveur des seuls agriculteurs entraînerait des demandes comparables de la part du secteur industriel et commercial et qu'il serait difficile de justifier une différence de traitement entre ces diverses catégories de contribuables. Il était ajouté que dans les circonstances budgétaires actuelles, il n'était pas possible d'envisager l'atténuation des limitations au droit à remboursement résultant de la règle des crédits de référence. Il lui demande si une position de principe pourrait être prise à cet égard et si un calendrier pourrait être élaboré permettant de faire connaître aux agriculteurs intéressés dans quels délais ils peuvent espérer le remboursement des crédits de T.V.A. qui ne l'ont pas encore été.

Logement (charges locatives).

17762. — 23 juin 1979. — **M. René Callie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un arrêté du 11 mars 1977 de son département, sans dispositif, et relatif à l'entretien des ascenseurs dans les immeubles à usage d'habitation. Avant l'entrée en vigueur de cet arrêté les maîtres d'ascenseurs avaient le choix entre un contrat d'entretien dit complet, comprenant la fourniture de pièces de rechange désignées au contrat, et un contrat dit simple, lequel ne comportait que la surveillance et travaux d'entretien, toute fourniture de pièces

étant facturées en sus. L'arrêté du 11 mars 1977 a interdit le choix du contrat simple, lequel a été remplacé autoritairement, y compris pour les contrats en cours, par un contrat dit normal, comprenant le remplacement de quelques petites pièces après usure normale. Les remplacements de ces mêmes pièces pour détérioration accidentelle ou par malveillance étant facturés en sus, comme auparavant. La substitution au contrat simple du contrat normal a imposé aux copropriétaires et locataires un supplément d'obligations financières d'au moins 30 p. 100, sans contrepartie d'amélioration de leur sécurité, ni de la valeur de la prestation. Le contrat simple correspondait à 52 p. 100 du coût du contrat complet. La chambre syndicale des ascenseurs et monte-charge a porté le coût du contrat normal à 72 p. 100 de ce même contrat complet, soit une majoration de 37,5 p. 100 du prix annuel. Or, une enquête effectuée par des copropriétaires, et portant sur une période de huit années, a démontré que le coût moyen annuel des prestations du contrat normal, par rapport au contrat simple, n'excède pas 8 p. 100, et qu'il se situe plus généralement autour de 4 à 6 p. 100. Touchant le véritable motif de l'innovation apportée par le règlement dans les contrats de droit privé, il s'est avéré en certitude, de documents administratifs à l'appui, que l'arrêté du 11 mars 1977 a été pris dans le but de déterminer la participation des locataires aux charges de fonctionnement des ascenseurs, et pour simplifier les écritures des services de gestion des H. L. M. Pour aussi généreux que paraisse ce mobile, on doit relever qu'il ne s'agissait pas d'améliorer la sécurité des usagers des ascenseurs. Quant aux résultats, l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, a tout simplement aggravé les charges financières des copropriétaires et aussi des locataires que l'on a affecté de protéger. Il est demandé à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** : 1° de bien vouloir remédier à l'absence du dispositif d'usage, en indiquant aux intéressés à l'application de l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, quel texte de loi autorise le règlement à supprimer l'option à un contrat d'entretien ne comprenant pas l'inclusion de pièces de rechange, et en vertu de quel décret cet arrêté a été pris ; 2° en tout état de cause, quelles mesures seront prises pour abroger ou réformer l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, dans le sens du rétablissement du contrat simple d'entretien des ascenseurs.

Industries métallurgiques (titane).

17763. — 23 juin 1979. — **M. Auguste Cozelet** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire face à la pénurie actuelle de titane qui risque de gêner fortement le développement de l'industrie aéronautique dans les années à venir. Il souhaiterait en particulier savoir comment il entend pousser l'activité des fonderies de titane qui constitue une industrie de pointe unique en Europe et dans le monde. Il lui fait à cet égard remarquer que cette activité est faible consommatrice de matières premières.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17766. — 23 juin 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait, que de nombreuses personnes arrivant à la retraite se voient refuser la prise en compte de la période d'activité où elles étaient aides familiales dans le commerce et ce, parce que les commerçants n'avaient pas souscrit à l'assurance volontaire comme ils pouvaient le faire. Aussi, pour parer aux difficultés que cela entraîne pour ceux et celles qui se trouvent dans ce cas, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qu'imposent cette situation regrettable.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

17767. — 23 juin 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés financières rencontrées par les jeunes ménages ayant un enfant en bas âge. Ainsi, ces derniers ne peuvent, aux termes mêmes de l'article 154 ter du code général des impôts, déduire de leur revenu imposable les frais de garde, ce droit n'étant reconnu qu'aux parents isolés. En outre, les versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale par les parents qui confient leur enfant à une assistance maternelle ne peuvent pas plus, du fait même qu'ils constituent des dépenses à caractère personnel, être déduits du revenu global. Or, l'ensemble de ces dépenses représente souvent une charge considérable pour les ménages. **M. Claude Martin** demande donc à **M. le ministre du budget** s'il ne lui apparaît pas souhaitable, à l'heure où le Gouvernement affirme son intention de favoriser la natalité en France, d'assouplir la législation en vigueur.

Enregistrement (droits de succession).

17768. — 23 juin 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 11 octobre 1956, M. R., né le 31 octobre 1894, et Mme P., née le 15 avril 1896, son épouse, préalablement à l'adoption par les époux R.-P. de M. F., né le 16 octobre 1933, ayant fait l'objet d'un acte notarié en date du 11 octobre 1956, que M. F. avait été recueilli par les époux R.-P. depuis l'âge de trois ans, que depuis il a vécu sans interruption à leur foyer, avec sa propre famille recueilli par les époux R.-P. depuis l'âge de trois ans, que depuis l'âge de trois ans et durant toute sa minorité des secours et soins ininterrompus, M. et Mme R.-P. ayant assumé la charge exclusive et constante des dépenses d'éducation et d'entretien de M. F., que depuis l'âge de trois ans, M. F. a été élevé par M. et Mme R.-P. comme leur propre fils, à leurs frais, sans que la famille naturelle de M. F. ait participé en quoi que ce soit aux dépenses d'éducation et d'entretien de ce dernier et que M. et Mme R.-P. ont payé même les frais de noces de M. F. et qu'à l'appui des déclarations des témoins à cet acte de notoriété concernant les secours et soins ininterrompus reçus par M. F. de M. et Mme R.-P. depuis l'âge de trois ans jusqu'à sa majorité, ces témoins ont représenté au notaire rédacteur de l'acte de notoriété diverses quittances, factures, lettres missives, papiers domestiques et autres pièces qui leur ont été aussitôt rendus. Que, sur la requête présentée par les époux R.-P. aux fins d'adoption de M. F., exposant notamment que celui-ci avait été recueilli par les époux R.-P. alors qu'il était âgé de trois ans, que depuis lors il a vécu sans interruption à leur foyer, et ce avec sa propre famille depuis son mariage, que durant sa minorité, soit pendant dix-huit ans ininterrompus, il a reçu secours et soins de la part des adoptants, que ceux-ci ont assumé la charge exclusive et constante des dépenses nécessitées par son éducation et son entretien, que M. et Mme R.-P. ont même payé les frais de noces de M. F., le tribunal de grande instance a, en adoptant les motifs de la requête par jugement du 16 janvier 1956 homologué purement et simplement l'acte d'adoption du 11 octobre 1956. Que Mme R.-P. est décédée le 3 juillet 1978 laissant pour seul héritier, M. F., son fils adoptif, et que M. R.-P. a consenti une donation à M. F. Que le receveur principal des impôts prétend appliquer à ces deux mutations à titre gratuit les dispositions du premier alinéa de l'article 786 du code général des impôts suivant lesquelles, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, en estimant qu'il ne lui est pas prouvé par quittances, factures, lettres missives, certificats, livres ou papiers domestiques, etc., que l'adopté a reçu des adoptants des secours et des soins non interrompus durant sa minorité et cinq ans au moins (art. 786, 3°, du code général des impôts) sans tenir compte de la réponse de M. le ministre des finances à M. Lavielle, député (J.O. du 27 novembre 1974, Débats Assemblée nationale, page 7057), suivant laquelle les bénéficiaires des dispositions de l'article 786, 3°, du code général des impôts sont dispensés de produire ces éléments de preuve lorsque le jugement d'adoption s'explique d'une façon suffisamment précise sur les motifs invoqués dans la requête qu'il rejette dans ce cas d'espèce en considérant, d'une part que le jugement d'adoption ne s'explique d'une façon suffisamment précise, et d'autre part que les pièces représentées par les témoins à l'acte de notoriété auraient dû être annexées à cet acte. Et lui demande : 1° si cette interprétation est compatible avec la réponse ministérielle susvisée d'une part, et si elle est conciliable avec les dispositions d'un acte authentique d'autre part ; 2° comment son administration conçoit-elle qu'il peut être prouvé par quittances, factures, lettres missives, certificats, livres, papiers domestiques des faits qui se sont déroulés il y a une trentaine d'années mais qui sont néanmoins de notoriété publique, dans un milieu rural, dans lequel les factures et les paiements par chèques étaient inconnus, concernant des adoptants dont l'un est décédé et l'autre âgé de quatre-vingt-quatre ans (qui ne comprend pas du reste les exigences de l'administration), l'interprétation ci-dessus énoncée d'un de ses ayants risquant de rendre sans effet les dispositions de l'article 786, 3°, du code général des impôts.

Urbanisme (architectes des bâtiments de France).

17769. — 23 juin 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la véritable nature des pouvoirs qui sont conférés au niveau départemental à l'architecte des bâtiments de France en ce qui concerne l'urbanisation dans les secteurs sauvegardés et la protection des sites. Le code de l'urbanisme (art. R. 313-3) précise que les demandes de permis de construire doivent être soumises pendant la période transitoire qui s'étend entre le moment de la délimitation du secteur sauvegardé et l'approbation du plan de sauvegarde, à l'architecte des bâtiments de France, ce dernier faisant connaître

son avis dans le délai maximal d'un mois. En cas d'avis défavorable, l'autorité chargée d'instruire la demande propose au préfet de surseoir à statuer. A compter de l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le permis de construire est subordonné à l'avis de conformité délivré par l'architecte des bâtiments de France. Il apparaît que dans tous les cas le préfet ne fait que s'aligner sur l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, qui délègue de ce fait un pouvoir discrétionnaire et exclusif. Les D.D.E. ou maires chargés d'instruire les demandes de permis de construire n'ont pas du reste les moyens de tempérer un tel pouvoir, puisqu'ils sont censés ne pas être d'un avis différent de celui de l'architecte des bâtiments de France. Or les distorsions constatées dans la délivrance des avis conformes selon l'origine et la qualité des demandes ne font qu'accroître, dans la réalité, la fréquence des conflits. Le phénomène prend d'autant plus d'ampleur que la possibilité de construire, notamment en milieu rural, est aujourd'hui gravement compromise. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire droit à la revendication exprimée par des maires et des responsables locaux de plus en plus nombreux et qui consiste à permettre au préfet de rester en position d'arbitre et de trancher les conflits en dernier ressort.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17772. — 23 juin 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences de taxe professionnelle supportées par les jeunes chirurgiens dentistes. Selon les dispositions actuelles en effet, seuls ceux qui se sont installés avant 1975 peuvent bénéficier des mesures d'écrêtement des bases d'imposition et de plafonnement des cotisations décidées à titre transitoire lors de la mise en application de cette taxe. Il en résulte, et au travers d'exemples qui lui ont été donnés, que deux jeunes chirurgiens installés à un an d'intervalle, dans la même ville et avec des chiffres d'affaires similaires, peuvent aujourd'hui se voir réclamer un montant de taxe professionnelle variant du simple au double. Cette situation lui paraissant anormale, il demande à M. le ministre, dans l'attente d'une refonte de cette taxe s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures allant dans le sens d'un allègement des impositions des jeunes praticiens installés après 1975.

Hôpital Henri-Mondor (conditions normales d'accueil).

17773. — 23 juin 1979. — **M. Jean-René Beaumont** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à l'heure où il s'adresse à lui une grève du personnel de nettoie-ment se déroule actuellement à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil et chacun peut constater que le service public n'est pas assuré dans cet hôpital en ce qui concerne deux missions essentielles au service des malades et de leurs familles : l'accueil et la sécurité. La saleté qui s'accumule du fait de cette grève est en effet repoussante et dangereuse. Repoussante c'est-à-dire contraire à la mission d'accueil. Dangereuse, en raison du risque de diffusion de germes pathogènes. Heureusement, aucun accident qui lui soit imputable ne s'est produit pour l'instant mais il est clair que le risque augmente. A Henri-Mondor chacun en est conscient, et il est certain que l'ensemble de son personnel qui a toujours dans son immense majorité rempli ses fonctions de la meilleure manière appuierait toute mesure qui permettrait de rétablir des conditions normales d'accueil et des conditions de travail normales pour tous. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation qu'il constate en ce moment à Henri-Mondor et pour qu'à l'avenir l'accueil et la sécurité des malades et de leurs familles ne puissent plus être compromis de cette manière dans aucun hôpital.

Traités et conventions (pollution du Rhin).

17775. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France a signé à Bonn le 3 décembre 1976 une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Le projet de ratification a été examiné par la commission des affaires étrangères qui a conclu à l'adoption le 27 avril 1978. Cette convention a été ratifiée par tous les pays signataires sauf la France et ce défaut de ratification interdit de mettre en œuvre des mesures de dépollution que commande le bon sens, le respect des équilibres écologiques du Rhin, et nos bonnes relations avec les pays riverains du fleuve et en particulier les Pays-Bas. Les pressions d'un quelconque lobby ne sauraient justifier que soit retardé plus avant l'examen de ce texte. Il le prie de lui préciser quand il compte demander l'inscription de la discussion du projet de loi de ratification à l'ordre du jour de l'assemblée.

Recherche scientifique (coopération internationale).

17776. — 23 juin 1979. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer quelle part compte prendre la France à la mission internationale pulpaire solaire prévue par un accord, signé à Washington, le 29 mars 1979, entre l'agence spatiale européenne (A.S.E.) et la N.A.S.A.

Réfugiés (politiques).

17778. — 23 juin 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser son point de vue sur le problème des réfugiés politiques en général et sur les positions concrètes susceptibles d'être assumées cas par cas par la France.

Industrie sidérurgique (financement).

17779. — 23 juin 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des affaires étrangères l'état d'avancement par la commission de Bruxelles des propositions d'amélioration de l'application des aides de réadaptation prévues par l'article 56 du traité de Paris et de lui faire le point actuel des mesures nouvelles étudiées sur le plan social et destinées à permettre aux travailleurs touchés par la restructuration de la sidérurgie de surmonter ce cap difficile. Il lui demande, en outre, quel est le financement prévu pour ces différentes mesures.

Mairies (port de l'écharpe).

17781. — 23 juin 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les grandes disparités relevées dans la manière des maires de porter leur écharpe tricolore, tantôt en sautoir, le bleu vers le cou, ou inversement vers l'épaule, tantôt à la ceinture. Il lui demande de lui indiquer quels sont les usages et la réglementation en la matière et s'il entend donner des instructions afin d'uniformiser le port de l'écharpe.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur : exemption).

17782. — 23 juin 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le coût parfois considérable que représente pour les organisateurs bénévoles de kermesses, fêtes, etc. en particulier, maires et associations désintéressées, le paiement des droits de la S.A.C.E.M. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, afin de favoriser le bénévolat, de prévoir des exemptions au paiement de ces redevances.

Enseignement (établissements).

17786. — 23 juin 1979. — M. Alain Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la multiplication des mesures qui portent atteinte aux services publics en milieu rural et, dans le département de la Dordogne, plus particulièrement aux services scolaires. C'est ainsi qu'a été annoncée la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire, de quatre écoles, un internat de C.E.S. et quatorze classes primaires ou maternelles. De telles décisions, prises unilatéralement, ne peuvent que contribuer à l'aggravation de l'exode rural et à la dévitalisation des cantons, dont l'activité serait pourtant nécessaire à l'équilibre de notre région. Il lui demande, en conséquence, avant de confirmer ces mesures extrêmement graves, de consulter les élus locaux et les représentants des enseignants et des parents d'élèves unanimement défavorables à ces projets.

Carburants (commerce de détail).

17787. — 23 juin 1979. — M. Edmond Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème qui se pose à un certain nombre de familles de nos régions qui utilisent un double chauffage. Pendant une grande partie de l'hiver, ces familles utilisent le bois dans les chaudières à double foyer et, de ce fait, ont une très faible consommation de fuel (— 50 p. 100). Le reste de l'année, et en particulier l'été, elles utilisent uniquement le fuel pour la production d'eau chaude. Les dernières mesures, prévoyant la restriction de 10 à 15 p. 100 de la fourniture de fuel, risquent de pénaliser lourdement ceux qui déjà font une économie importante d'énergie. En conséquence, M. Vacant demande à M. le ministre si, sur attestation d'existence d'une chaudière à double foyer de combustion, il n'est pas possible d'éviter la pénalisation de ces familles et de leur fournir leur quota habituel.

Logement (chauffage domestique).

17788. — 23 juin 1979. — Dans le cadre des remboursements dans nos communes rurales, beaucoup de bois abattu est considéré comme inutilisable et souvent ensévelé ou brûlé sur place. Ce bois pourrait servir au chauffage de familles possédant un chauffage mixte « bois-fuel » ou « bois-gaz ». En conséquence, M. Edmond Vacant demande à M. le ministre de l'économie que les directions départementales de l'agriculture ou autres associations qui procèdent à ces remboursements puissent, par voie de presse ou annonces, céder gratuitement le bois, non repris par les propriétaires, à ces utilisateurs, économiseurs d'énergie, prévoyants, ayant une installation appropriée.

Presse (racisme).

17790. — 23 juin 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'existence d'offres d'emploi publiées dans les journaux français et soulignant que « les candidats, hommes exclusivement », devront être « obligatoirement français et chrétiens » de même que « détenteurs d'un passeport français ». Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme, en France, à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « antiboycottage » du 7 juin 1977.

Enseignement secondaire (établissement).

17791. — 23 juin 1979. — M. Yves Lancelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : alors même qu'un arrêté municipal du 19 février 1979 prescrit le ravalement dans six arrondissements de Paris, dont le 14^e, le rectorat de Paris, auquel M. Lancelin avait demandé quand serait effectué le nettoyage de la façade du lycée X, vient de signaler que : « la priorité absolue devant être accordée au financement des travaux concernant la conservation et la modernisation des établissements, la mise en conformité des bâtiments avec les règles de sécurité, la réfection des installations techniques vétustes, il n'est pas possible d'envisager à court terme le ravalement des façades du lycée concerné ». M. Lancelin demande par conséquent à M. le ministre de l'éducation s'il lui semble normal que son administration puisse se soustraire aux obligations d'un arrêté municipal alors que toutes les personnes privées doivent s'y conformer, faute de quoi elles encourent des sanctions financières.

Recherche scientifique (I.N.R.A.).

17793. — 23 juin 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les profondes modifications de structures envisagées en ce qui concerne l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.). Il lui rappelle que le Conseil des ministres du 25 avril dernier a préconisé la transformation de l'I.N.R.A., d'établissement public à caractère administratif, en établissement public à caractère industriel et commercial. Il souligne que ce projet est lié, d'une part, à la création d'un statut de droit privé parallèle aux statuts existants pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public et, d'autre part, à la mise en place de filiales appelées à se développer au détriment des recherches existantes au profit d'un petit nombre de recherches à court terme. Estimant que les objectifs et les structures de la recherche scientifique sont remis en cause, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître la position exacte de son ministère sur ce problème.

Licenciement (indemnisation).

17798. — 23 juin 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les faits rendus publics par la presse le 20 juin 1979 relatifs au licenciement d'un ingénieur par la direction d'une importante fabrique d'explosifs, munitions et armes. Il lui rappelle les faits : cet ingénieur chimiste, employé en qualité d'ingénieur de sécurité a été licencié le 4 avril en prenant officiellement prétexte de la fermeture d'une usine du groupe. La possibilité existait pourtant d'affecter cette personne à une autre usine. Le motif réel du licenciement est le refus de ce salarié de cautionner par son silence des manquements flagrants à l'hygiène et à la sécurité ainsi que de possibles manipulations de résultats tendant à rendre acceptables les contrôles d'intoxication.

des travailleurs que leur tâche met en contact avec le fulminate de mercure et le fulminate de plomb. Il lui demande de refuser un tel licenciement et de permettre que cet ingénieur de sécurité soit réintégré dans son poste à l'entreprise et d'intervenir afin que le préjudice matériel et moral de ce salarié soit réparé. Il insiste d'autre part pour que les dispositions soient prises pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité d'autant plus dans une usine d'armement et empêcher le renouvellement par d'autres entreprises de telles infractions.

Rapatriés

(Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17799. — 23 juin 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel de l'A.N.I.F.O.M. (agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer). Cette agence, créée en 1970 avec la première loi d'indemnisation, doit prendre fin en 1981 à l'extinction des opérations, et le sort du personnel composé en majeure partie de contractuels non titulaires n'est pas garanti. En 1977, à l'occasion du projet de loi nouveau d'indemnisation des rapatriés, le groupe communiste, appuyant les revendications des personnels, a demandé l'introduction d'un amendement à la loi d'indemnisation garantissant la titularisation des personnels. Ces actions eurent un premier résultat dans l'adoption d'un texte greffé sur la loi de finances et prévoyant divers aménagements sur l'accès aux concours de la fonction publique et le reclassement comme contractuel. Ce texte du 31 décembre 1977 prévoyait un décret d'application, ce dernier texte seul pouvant constituer une base de garantie efficace. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique, également chargé des problèmes concernant les rapatriés, s'était engagé à négocier avec les intéressés un projet de décret permettant l'intégration du personnel dans la fonction publique, cela avant la fin mars. A l'heure actuelle, les intéressés n'ont pas encore été consultés et les déclarations récentes du Premier ministre sur la réduction des effectifs dans la fonction publique les inquiètent. Ces déclarations indiquent au moins clairement une chose, c'est que le nombre des emplois contractuels serait laminé par le projet de budget 1980, et qu'en conséquence, un engagement de reclassement comme contractuel n'aurait aucune valeur. La seule solution est bien la titularisation par des procédures d'adaptation de concours ou de listes d'aptitude qui doivent constituer le corps du décret qu'attendent les personnels. Concernant le centre de Périgueux, les premières compressions d'effectifs interviendraient dès la fin 1980. Dans ces conditions il lui demande quelles procédures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour parvenir à la titularisation sur place des personnels de l'A.N.I.F.O.M.

Enseignement (enseignants).

17800. — 23 juin 1979. — M. Daniel Le Maur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'après les trop nombreux licenciements dans les industries du département de l'Aisne, c'est le service public d'éducation qui se trouve menacé. Au plan national, ce sont 8 000 maîtres auxiliaires qui sont menacés de licenciement (près de 300 dans le département). Une telle mesure aggraverait encore la situation de l'emploi et aurait pour conséquence une dévalorisation générale de l'enseignement public au profit de l'enseignement privé et patronal. Le démantèlement du service public d'enseignement porte en germe la remise en cause de l'enseignement public et les qualifications auxquelles il prépare les élèves. Cela aboutit à favoriser, avec ou sans sa caution, des formations patronales en alternance « école-entreprise » en vue de qualifications courtes et hyperspécialisées, sans valeur ni reconnaissance nationale. L'action que mènent aujourd'hui les personnels d'éducation est un combat de dimension nationale étroitement lié à la formation, la qualification et donc à l'emploi des jeunes. Il ne saurait y avoir dans l'avenir de sécurité de l'emploi et de progression des salaires sans une formation initiale et une formation professionnelle initiale de haut niveau faisant appel à un large éventail de disciplines et de techniques. C'est la vocation du service public d'enseignement de dispenser cette formation, et lui seul est en mesure de la donner. Encore faut-il que l'école publique dispose des moyens requis pour mener à bien cette mission. Aujourd'hui, ce rôle est très dangereusement menacé par la politique de « redéploiement », la compression, le freinage des dépenses d'éducation, l'imbrication des secteurs public et privé, les mesures retenues par les personnels, c'est-à-dire aussi bien la diminution des postes mis aux concours de recrutement que le licenciement de plusieurs milliers de maîtres auxiliaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soient dégagés des crédits suffisants pour assurer le réemploi des personnels, la titularisation des maîtres auxiliaires, les créations de postes indispensables à un enseignement de qualité pour tous.

Education physique et sportive (enseignants).

17801. — 23 juin 1979. — M. Jack Relite attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait suivant : parmi les professeurs d'éducation physique de la Seine-Saint-Denis ayant posé leur candidature pour participer aux stages régionaux de formation professionnelle continue, tous les enseignants-qui, en début d'année, ont présenté un certificat médical les exemptant des heures supplémentaires imposées par le « plan Soisson », dit de relance de l'éducation physique à l'école, se sont vu refuser la participation à ces stages. La coïncidence est troublante et ressemble à une répression contre ces enseignants. Considérant que la formation professionnelle est un droit pour tous, sans discrimination d'aucune sorte, il lui demande de prendre toutes mesures corrigeant le préjudice causé aux enseignants considérés.

Urbanisme (architectes des bâtiments de France).

17802. — 23 juin 1979. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nature des pouvoirs détenus par les architectes des bâtiments de France, en application du code de l'urbanisme. La force juridique de leur avis est telle que, ne pouvant le transgresser, les autorités dotées au regard de la loi du pouvoir effectif de décision ne sont pas en mesure de l'exercer et qu'elles sont conduites, bien involontairement, à un immobilisme fort mal compris de la population. Au niveau du département de Meurthe-et-Moselle, les villes caractérisées par un patrimoine historique prestigieux, comme Nancy, Toul, Pont-à-Mousson, voient ainsi compromettre leur urbanisation. En effet, à Pont-à-Mousson, deux projets, l'un de construction d'une salle de sports et l'autre de construction d'une maison des sociétés, sont bloqués ; à Toul, la réhabilitation du centre-ville, engagée par l'office municipal d'H. L. M. de Toul, se heurte à des difficultés telles qu'elles risquent de compromettre l'équilibre financier de cette opération déjà fort délicate, alors que paradoxalement son but est de ramener au centre-ville une population modeste. A Nancy, la mise en œuvre d'un plan d'un secteur sauvegardé entraîne des sujétions fort mal admises par la population et, dans un soul de concertation, la mairie organise régulièrement des réunions avec l'agence des bâtiments de France, au cours desquelles sont examinés les dossiers. A Ecrouves, le dossier de réhabilitation d'une place publique, entièrement étudié par les services de la direction départementale de l'équipement, vient de recevoir un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ; l'examen de ce dossier par le comité départemental du F. A. U. a donc été retardé. Il ne méconnaît pas l'intérêt qui s'attache à la protection des sites et des monuments historiques, mais, s'agissant pour les autorités investies par l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme du pouvoir de décision, d'exercer leur compétence, il lui demande si un dispositif d'arbitrage ne pourrait être étudié. Au niveau local, cet arbitrage pourrait être exercé par le préfet, après avis de la commission départementale d'urbanisme où siègent précisément l'architecte des bâtiments de France et le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17803. — 23 juin 1979. — M. Jacques Lelong attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de recrutement et de formation des préparateurs en pharmacie. La loi du 8 juillet 1977 ne permet pas le recrutement de futurs préparateurs tant que le décret qui devaient prendre conjointement les ministres intéressés n'aura pas été promulgué. Les arrêtés publiés le 20 mars 1978, au Journal officiel, ne concernent que les modifications transitoires apportées aux examens C. A. P. et B. P. de préparateur définis par la loi de 1946 et ses textes d'application de 1948 et 1952. Cette absence de décrets sur le recrutement des préparateurs, alors que l'année scolaire se termine, a des conséquences à trois niveaux : social ; formation et qualification des préparateurs ; dispensation des médicaments. I. — Social : a) les jeunes qui désirent entrer dans la profession sont inquiets sur leur avenir ; b) chaque année, les centres et la profession assument, à la sortie des écoles, le recrutement de 4 000 à 5 000 jeunes et en assurent la formation. Ces jeunes sont formés pour une profession qui ne connaît pratiquement pas le chômage. II. — Formation et qualification des préparateurs : a) les actuels centres de formation d'apprentis, ne pouvant prendre des élèves en première année d'apprentissage, sont amenés à supprimer l'enseignement de cette catégorie. Ceci entraîne l'administration à supprimer la subvention prévisionnelle correspondante. D'où une année, non pas creuse, mais vide ; b) les cours de promotion sociale qui en une deuxième

phase complète la formation pour parvenir au B.P. auront également une période vide, d'où pénurie de préparateurs. II. — Dispensation des médicaments; une loi récente oblige le pharmacien à se faire aider dans la dispensation des médicaments par des personnes qualifiées (B.P.), alors que s'instaure l'arrêt de la formation de ce personnel qualifié. Cette contradiction entraînera des difficultés de fonctionnement des officines et des recrutements pour les pharmacies hospitalières qui offrent des concours à des préparateurs ayant le B.P. Il lui demande quelles dispositions rapides seront prises pour remédier à cette situation difficilement acceptable et antisociale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17808. — 23 juin 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes-bibliothécaires de l'enseignement secondaire. De nombreux problèmes restent en suspens depuis plusieurs années: sortie du statut, revalorisation de la fonction, création de postes, ouverture de centres de documentation et d'information dans chaque établissement du second degré. Actuellement, selon les statistiques officielles, 5 p. 100 seulement des L. E. P. ont un documentaliste et 30 p. 100 des collèges. A Compiègne, un seul collège possède un documentaliste et encore le poste n'est-il pas créé officiellement. Les collèges Saint-Lazare, G.-Denain, A.-Malraux, ceux de Ressons-sur-Matz, de Cuise-La Motte, de Thouroutte, d'Estrées-Saint-Denis, de Ribécourt en sont dépourvus. Pourtant l'application de la réforme Haby nécessite l'obligation pour les élèves de travailler en documentation (approfondissement, soutien, travail autonome) et le développement de la documentation est un facteur important de la démocratisation de l'enseignement et de l'égalisation des chances. M. Roland Florian demande donc à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre à tous les besoins et permettre aux documentalistes-bibliothécaires de remplir leurs fonctions de manière plus satisfaisante.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (budget).

17810. — 23 juin 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon importante les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

17813. — 26 juin 1979. — M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître le bilan des bénéfices obtenus par les mesures prises à la suite du décret du 16 décembre 1976 instaurant l'heure d'été et l'heure d'hiver.

Commerce extérieur (Coface).

17815. — 26 juin 1979. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que les entreprises qui consacrent une partie de leur activité à l'exportation doivent faire appel aux banques pour le financement de ces opérations. Pour accorder ce financement les banques exigent que leurs clients obtiennent la garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Pour accorder cette garantie, il est normal que cette compagnie d'assurance se renseigne sur la surface financière des entreprises qui font appel à son concours, mais il est par contre choquant que les autorités de tutelle aient donné des instructions pour que leur soient communiquées toutes les informations

relatives à l'évolution des salaires au cours des trois dernières années. Il semble qu'au moment où tout devrait être mis en œuvre pour encourager les industriels à exporter, ce genre d'enquête tracassière qui n'a rien à voir avec le rôle que doit jouer la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur devrait être évité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des pratiques de nature à décourager le développement de nos exportations.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

17816. — 26 juin 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur les difficultés que rencontrent les parents fonctionnaires, notamment au ministère de l'éducation pour garder à domicile leurs enfants malades. En effet, aucune disposition ne prévoit que la garde des enfants malades puisse être assurée par le père ou la mère, selon le choix des parents. Alors que l'amélioration de la condition des femmes passe par un partage des tâches domestiques et familiales, elle constate que l'administration ne permet pas aux pères de rester au foyer, temporairement, pour donner des soins à leurs enfants malades. Elle lui demande d'envisager des mesures nécessaires pour remédier à cette situation à contre-courant de l'évolution actuelle des rôles paternels et maternels.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

17817. — 26 juin 1979. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 1585 C II du code général des impôts permet aux conseils municipaux d'exonérer de la taxe locale d'équipement les constructions réalisées par un organisme H.L.M. A la suite de la récente réforme de l'aide au logement, une circulaire n° 78-44 du 7 mars 1978 a précisé que peuvent bénéficier d'une telle exonération les constructions qui, réalisées directement ou à titre de prestations de services par les organismes H.L.M., sont financées par des prêts locatifs aidés, des prêts aidés à l'accession à la propriété ou des prêts conventionnés. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre cette possibilité d'exonération de la taxe locale d'équipement par les conseils municipaux à toutes les constructions financées par ces nouveaux prêts.

Cheminots (assurance vieillesse).

17818. — 26 juin 1979. — M. Jean Laurein appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes employées à la S.N.C.F. au regard de leur droit à pension. En effet, que ce soit dans le régime général ou dans la fonction publique, les femmes bénéficient pour le calcul de leur retraite d'annuités supplémentaires pour enfant élevé. Or, tel n'est précisément pas le cas dans le régime de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable de réparer cette inégalité de traitement en faisant bénéficier les femmes employées à la S.N.C.F. d'annuités supplémentaires par enfant élevé.

Allocations de logement (personnes âgées).

17819. — 26 juin 1979. — M. Louis Le Pansec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnes âgées, logées à titre onéreux par leurs enfants, se voient refuser le bénéfice de l'allocation logement par suite du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Il est certain que même si toutes mesures devaient être prises alors pour éviter les locations de complaisance, une révision de cette réglementation s'impose. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage pour remédier à cette situation et permettre le bénéfice de cette allocation aux personnes âgées placées dans ce cas.

Charbonnages de France (établissements).

17824. — 26 juin 1979. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de l'inaction qui prévaut dans le domaine de la politique charbonnière. Les difficultés d'approvisionnement et la hausse constante des prix du pétrole modifient de toute évidence l'ensemble des données de la politique énergétique française et rendent nécessaire et souhaitable une relance de la consommation charbonnière et l'abandon du plan de récession de la production nationale. Aux considérations proprement énergétiques doit s'ajouter la prise en compte du problème de l'emploi et du développement économique régional. Pour toutes ces raisons, M. Quilès lui demande :

1^{er} s'il ne lui paraît pas urgent d'inscrire à l'ordre du jour de Parlement un débat sur les questions énergétiques, et plus particulièrement sur la politique charbonnière; 2^o s'il ne lui paraît pas indispensable dans l'immédiat, en attendant la tenue de ce débat, de suspendre l'application du plan de récession et les licenciements qui en résultent, de suspendre par conséquent toutes les mesures de fermeture de puits, comme par exemple à la Grand-Combe, dans le Gard, et les projets de fermeture des centrales thermiques comme celle du Bec au Chambon-Feugerolles, dans la Loire, ou encore celle d'Arjuzanx, dans les Landes; 3^o s'il peut lui faire part de l'état des différents travaux qui pourraient être menés par son ministère dans son domaine, en particulier sur la question de l'évaluation des réserves nationales.

Impôt sur le revenu (inédites agricoles).

17830. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Chantelet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs qui, par suite d'incendies ou d'épizooties, se voient contraints d'abattre leur cheptel et réalisent ainsi des recettes exceptionnelles. Ces recettes exceptionnelles, ajoutées aux primes d'assurances sur stocks de produits et marchandises, peuvent augmenter considérablement leur chiffre d'affaires et les conduire à l'imposition sur le bénéfice réel, pour l'année où ils ont à supporter une calamité. Il lui demande d'étudier la possibilité d'exclure des recettes toutes celles correspondant à des cessions exceptionnelles de stocks (stocks d'animaux, etc.), y compris celles consécutives à un incendie ou autre calamité.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

17835. — 26 juin 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances manifestes des dispositions du décret n° 79-235 du 6 avril 1979 qui aboutissent à abaisser le montant des prêts et à instaurer une appréciation fictive des ressources pour les jeunes ménages n'ayant pas disposé d'un revenu imposable en France pendant l'année civile de référence. Elles ont pour effet de pénaliser les jeunes ménages en les excluant du champ d'application de la loi alors que leur situation matérielle justifie pleinement l'octroi de cet avantage. Elles réduisent une aide indispensable dont l'évolution devrait logiquement suivre celle des prix. En raison des conséquences négatives des dispositions du décret du 6 avril 1979 exposé ci-dessus, **M. Louis Darinot** lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets négatifs de ces dispositions.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

17839. — 26 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées ayant élevé une famille nombreuse et continuant d'habiter un logement trop grand pour elles. En effet, les charges afférentes à un logement spacieux sont élevées, notamment la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande si un abattement sur la taxe d'habitation ne pourrait pas être accordé aux personnes âgées les plus modestes dès lors qu'il ne leur est pas possible d'obtenir un logement confortable, adapté à leurs besoins, et dans le quartier qui leur est familier.

Conseils de prud'hommes (élections).

17840. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il a pris les dispositions nécessaires pour que des moyens financiers suffisants soient mis en place afin d'assurer un déroulement réellement démocratique des opérations électorales relatives à la désignation des conseils de prud'hommes. Il lui demande, en particulier, s'il a tenu compte des observations formulées à ce sujet par plusieurs organisations syndicales.

Impôt sur le revenu (exonération).

17842. — 26 juin 1979. — **M. Claude Biwer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 81 (4^o) du code général des impôts sont affranchies de l'impôt sur le revenu les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exonérer de la même manière de l'impôt sur le revenu la fraction de pension correspondant aux bouffications pour campagnes de guerre accordées aux anciens combattants.

Assurance maladie-maternité (assistance d'une tierce personne).

17843. — 26 juin 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des malades insuffisants rénaux que l'on traite avec des appareils de dialyse. Depuis quelque temps, les malades peuvent subir ce traitement à domicile. Celui-ci nécessite une grande attention de la part de la tierce personne qui, plusieurs fois par jour doit brancher et débrancher l'appareil en question. Ce travail est généralement effectué par une infirmière qui est rémunérée par la sécurité sociale. S'il est fait par un parent qui décide de cesser toute autre activité et qui, de surcroît, doit prendre une aide ménagère pour accomplir les travaux quotidiens, alors tout concours financier est refusé aussi bien par la sécurité sociale que par la mutualité sociale agricole. Ce système est pourtant beaucoup moins coûteux que l'installation d'appareils complexes dans un centre hospitalier et moins fatigant pour les malades. Il lui demande donc si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole afin que ce système de traitement à domicile puisse se généraliser en accordant une aide financière pour tierce personne.

Monnaie (fausse monnaie).

17844. — 26 juin 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes que rencontrent les commerçants avec la circulation des faux billets. Ceux-ci n'ont généralement aucune compétence pour déceler ces billets et sont toujours les victimes de cette forme d'escroquerie. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prises pour lutter contre les faux monnayeurs et s'il ne serait pas opportun d'établir une collaboration entre le commerçant de détail et les banques pour que ceux-ci aient, dès la mise en circulation de faux billets, les caractéristiques de ces derniers pour leur permettre de les différencier des autres.

Economie (ministère) (structures administratives).

17849. — 26 juin 1979. — **M. Marcel Papet** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur qui précise dans les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, action 08, de la loi de finances pour 1979 : « L'objectif de la libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs, en créant 101 emplois. »

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17850. — 26 juin 1979. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cas d'étudiants ayant droit à un report d'incorporation au service national jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les parents sont autorisés à les considérer comme étant à leur charge pour la détermination de leur impôt sur le revenu, pendant l'accomplissement du service national, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-six ans. Par contre, en cas de devancement d'appel ou d'accomplissement du service national à l'âge normal, les parents ne peuvent considérer leurs enfants étudiants comme étant à leur charge que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, même si ces enfants poursuivent des études au-delà de cet âge et sont encore effectivement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de reporter uniformément à vingt-six ans l'âge limite au-delà duquel les enfants étudiants ne peuvent plus être considérés comme à charge à l'égard de l'impôt sur le revenu, de manière à ce que jusqu'à cet âge de vingt-six ans les parents puissent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour chacun des étudiants encore à charge.

Finances locales (enseignement secondaire).

17854. — 26 juin 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par application du décret n° 71-772 du 16 décembre 1971, prévoyant la participation obligatoire des communes d'un secteur scolaire aux frais de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire, lesdites communes peuvent se voir réclamer une participation aux charges de construction et notamment une quote-part des annuités d'emprunts même si celles-ci ayant appartenu à un secteur scolaire déterminé s'en sont retirées.

Bâtiment et travaux publics (intempéries).

17855. — 26 juin 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'indemnisation du chômage-intempéries dans les professions du bâtiment a été organisée par la loi du 21 octobre 1946. Les travailleurs victimes du chômage pour intempéries reçoivent une indemnité qui leur est versée directement par leur employeur. Celui-ci est ensuite remboursé par la caisse de congés payés à laquelle il cotise. La liste des branches professionnelles concernées a été fixée par décret. Elle est limitative et ne peut être étendue. Toutefois la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que les entreprises exerçant plusieurs activités dont certaines seulement relèvent de l'industrie du bâtiment doivent s'affilier au chômage-intempéries pour les branches se rattachant à cette industrie. Il lui demande donc si cette jurisprudence doit bien être interprétée comme faisant obligation aux entreprises de travail temporaire de s'affilier au chômage-intempéries pour les travailleurs du bâtiment dont elles procurent les services à des entreprises de cette branche et si les salariés des entreprises de travail temporaire qui justifient avoir accompli au moins 200 heures de travail dans les professions du bâtiment au cours des deux mois précédant l'arrêt de travail peuvent également bénéficier de l'indemnisation.

Tourisme (guides et accompagnateurs).

17856. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Deleande** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que les guides accompagnateurs touristiques, tels ceux exerçant notamment leur activité dans les cars, remplissent des fonctions qui ne sont ni reconnues, ni réglementées sur le plan professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, aussi bien pour la qualité des services rendus à la clientèle touristique que pour légaliser les conditions d'exercice de ce métier, de prévoir, à l'égard de ceux assumant ladite activité, une carte professionnelle.

Aides-ménagères (service : fonctionnement).

17857. — 26 juin 1979. — **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la question écrite n° 5595 de **M. Etienne Pinte** avait pour principal objet de souligner les différences qui existent, sur le plan fiscal, entre les conditions dans lesquelles l'aide ménagère est assurée par les bureaux d'aide sociale (B.A.S.) des communes d'une part, et par les associations privées, d'autre part. La réponse à cette question, parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 16 mars 1979, fait état des mesures prises pour garantir un bon fonctionnement de l'aide ménagère en 1979 en assurant un financement satisfaisant aux organismes gestionnaires, mais garde le silence sur les dispositions souhaitées pour que les associations privées soient mises sur un pied d'égalité avec les B.A.S. C'est pourquoi **M. Yves Guéna** insiste auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** afin que des contacts soient pris avec **M. le ministre du budget** et **M. le ministre de l'économie**, en vue d'exonérer, dans des conditions identiques à celles pratiquées pour les B.A.S., les associations privées des différentes taxes mises à leur charge et qui grèvent lourdement leur budget : taxe sur les salaires, taxe à la construction et taxe à la formation professionnelle. Il souhaite que des décisions soient prises dans les meilleurs délais dans ce domaine, afin que, très logiquement, les associations privées cessent d'être confrontées à des difficultés sérieuses provenant de la discrimination relevée sur le plan fiscal.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

17860. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-859 du 27 juillet 1977 autorise, pour les résidences principales et dans la limite de 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge), la déduction des revenus imposables des frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve à bois d'une puissance au plus égale. Alors que cette disposition aurait pu être un moyen efficace de réduire notre consommation en produits pétroliers, il est pour le moins surprenant de constater que la plupart des acheteurs de chaudières à bois ne peuvent bénéficier de cette mesure car techniquement ils sont obligés d'acheter, pour le chauffage au bois, des chaudières d'un pouvoir calorifique supérieur à une chaudière à fuel pour un usage équivalent. Les données économiques actuelles ne correspondent plus à celles qui conditionnaient l'esprit de ce texte. Aussi, l'idée d'autoriser l'acheteur d'une chaudière à bois en remplacement d'une chaudière

à fuel à déduire son achat de l'impôt sur le revenu pourrait permettre de sensibles économies de fuel. Il lui demande, en conséquence, quelles pourraient être les intentions du Gouvernement à cette suggestion.

Accidents du travail et maladies professionnelles (assurance volontaire).

17862. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune solution n'a encore été trouvée au problème de l'assurance volontaire des élèves des centres médico-pédagogiques, tels que les instituts médico-professionnels effectuant des stages pratiques non rémunérés dans une entreprise. Ce problème est né de la dualité d'interprétation de la législation en vigueur, et notamment des circulaires d'application A 1.49.268 et 8.1971.A 2. C'est ainsi que certains organismes admettent le principe de l'affiliation et acceptent la souscription d'une assurance volontaire au titre des accidents du travail, alors que d'autres le rejettent. Une modification des textes susvisés est devenue urgente car elle permettrait de clarifier et de préciser la position qu'il convient d'adopter en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière et dans quel délai le Gouvernement compte trancher ce litige.

Entreprises (financement).

17863. — 27 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'une part très importante de l'épargne produite par la région Languedoc-Roussillon (en moyenne 2 milliards par an) et le Biterrois est utilisée dans d'autres régions déjà plus industrialisées ou même à l'étranger par l'intermédiaire des sociétés multinationales. Le solde des dépôts bancaires est largement positif ; malheureusement, les établissements bancaires, y compris les établissements nationalisés, préfèrent déplacer ces capitaux vers leurs centres parisiens plutôt que les utiliser dans l'économie locale. C'est le cas, par exemple, de 45 p. 100 des capitaux drainés à l'échelon biterrois-Crédit lyonnais, organisme enregistrant des disponibilités élevées. Les épargnants biterrois, souvent de revenus modestes et contraints d'épargner devant les incertitudes pesant sur leur emploi, leur avenir, sont ainsi frustrés de l'amélioration dont bénéficieraient leur ville et leur région par une réutilisation locale de leur épargne. Ainsi, une ville souffrant déjà de sous-industrialisation et du manque corrélatif d'équipement est à nouveau pénalisée par l'orientation donnée par les groupes bancaires aux capitaux dont ils disposent. Divers organismes locaux, chambre de commerce et d'industrie, syndicats des employés de banque, ont été amenés à rendre ces constatations publiques. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir pour corriger cette utilisation des capitaux contraire à l'intérêt général et quels sont les contacts pris par son ministère avec les responsables de l'aménagement du territoire pour corriger cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17867. — 27 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fermeture d'une classe d'enseignement primaire à Rosult (département du Nord). Cette fermeture semble injustifiée pour deux raisons : la première étant que les effectifs sont suffisamment importants pour le nombre de classes existantes. De plus, il apparaît que toutes les demandes d'inscriptions à la classe enfantine n'ont pu être satisfaites ; deuxièmement, le conseil municipal de Rosult envisage la construction prochaine de quatre-vingts logements dont vingt très rapidement. Cela va bien évidemment accroître le nombre d'élèves pour les classes primaires de Rosult. Il apparaît à l'analyse de cette situation que la suppression d'une classe à l'école de Rosult n'est pas due à un manque d'élèves mais à un manque de postes budgétaires accordés à l'académie de Lille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire annuler la fermeture d'une classe à Rosult.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

17870. — 27 juin 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances pour 1975 qui a institué la règle du paiement mensuel et à terme échu des pensions de l'Etat. Or seulement quarante-quatre départements bénéficient jusqu'à présent de cette mesure. Celui de la Sarthe reste exclu de cette mensualisation. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer au plus vite les dispositions de 1975.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

17871. — 27 juin 1979. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une grave lacune que comporte le système d'attribution de l'allocation logement. Ainsi, dans le cas d'une mère de famille recourant au congé, exceptionnel sans solde, il n'est pas tenu compte de la modification importante de ses ressources pour établir le montant de l'allocation logement; la base de calcul demeure la déclaration de salaire de l'année précédente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'allocation logement s'adapte véritablement au niveau des ressources réelles des familles.

Entreprises (activité et emploi).

17872. — 27 juin 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements en cours aux établissements Creusot-Loire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour suspendre ces licenciements.

Finances locales (subventions d'investissements).

17873. — 27 juin 1979. — **M. Georges Bustin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer combien de communes ont perçu en 1978 la subvention de fonctionnement accordée aux villes consacrant une dépense minima de 6,22 francs par habitant à leur bibliothèque municipale, à savoir : villes de : 300 000 habitants et plus, de 100 000 à 300 000 habitants, de 50 000 à 100 000 habitants, de 20 000 à 50 000 habitants, de 10 000 à 20 000 habitants, de 5 000 à 10 000 habitants, et moins de 5 000 habitants.

Assistants maternelles (statut).

17874. — 27 juin 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la couverture sociale des assistantes maternelles. Si la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et le décret n° 78-473 du 28 mars 1978 qui prévoient leur rémunération peuvent faire croire que les assistantes maternelles sont des salariés à part entière, il n'en est rien en fait puisqu'en cas de maladie, c'est une allocation mensuelle de 420 francs par jour et par enfant qui leur est allouée et, bien entendu, leur retraite s'en trouve amputée. Ainsi ces personnes supportent les obligations de la condition de salarié sans bénéficier d'un minimum de sécurité et d'avantages habituellement consentis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle couverture sociale des assistantes maternelles.

Etrangers (carte de travail).

17876. — 27 juin 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un travailleur malien qui a obtenu le droit de rester en France mais s'est vu refuser celui de travailler. Or, toute certitude lui est donnée de reprendre son poste au restaurant d'entreprise du Printemps. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce travailleur d'obtenir les autorisations indispensables pour reprendre ce travail.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

17877. — 27 juin 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la légitime revendication des retraités des services publics qui constatent que le principe de la péréquation des retraites est violé en permanence, pour les retraités, par le système des primes et indemnités non intégrées au traitement indiciaire correspondant à leur classement hiérarchique d'activité. En effet, cette violation se caractérise par la non-application aux retraités de plusieurs mesures de revalorisation des rémunérations accordées aux actifs sous forme d'indemnités ou primes diverses non soumises à retenue pour pensions. C'est le cas, pour les hospitaliers, avec les indemnités spéciales de sujétions, d'insalubrité, des treize heures, auxquelles il convient d'ajouter la prime de service et l'indemnité de résidence. L'ensemble de ces primes et indemnités représentent, pour certaines catégories, plus de 40 p. 100 de la rémunération qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit intégrée dans les traitements soumis à retenue la totalité des primes et indemnités et que soit accordée immédiatement aux retraités, une indemnité mensuelle d'attente de 200 francs, financée par les intérêts produits par les 5 milliards de francs d'excédents existants à la caisse nationale.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

17878. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer le nombre des communes qui ont été plafonnées à 105 p. 100 du V.R.T.S. 1978 au titre de la dotation globale de fonctionnement 1979, hors l'île-de-France où elles l'ont été à 106,5 p. 100.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

17879. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : les sommes perçues par les communes au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 1979 ont cru, en moyenne, de 12 p. 100 par rapport au montant des sommes allouées au titre du V.R.T.S. en 1978. Certaines communes ont perçu plus que cette moyenne, d'autres ont perçu moins. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'amplitude en valeur et en pourcentage de la distribution qui pourra être appréhendée par l'écart absolu d'une part et, d'autre part, l'écart type des observations.

Finances locales (concours particuliers).

17880. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer la liste des communes centres et le montant, pour chacune d'entre elles, des sommes perçues en 1979 au titre des concours particuliers (titre II, chapitre IV, section I, sous-section IV de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979).

Finances locales (communes).

17881. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la ventilation par commune sur l'ensemble des départements français : 1° du total des crédits 1978 du V.R.T.S., du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles (cinéma et spectacles divers) et de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général ; 2° des droits théoriques de dotation globale de fonctionnement pour 1979 ; 3° des montants effectivement perçus de D.G.F. en 1979.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17882. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante : en vertu de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension civile est immédiate au bénéfice de la femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition devrait être étendue et bénéficier indifféremment aux deux conjoints.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

17883. — 27 juin 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des familles nombreuses, occupant des logements trop petits qui perdent, de ce fait, leur droit à l'allocation logement bien qu'ayant déposé une demande de logement. Ces situations sont particulièrement fréquentes en Seine-Saint-Denis où des familles, à leur installation dans un appartement, il y a quelques années, pouvaient prétendre à l'allocation logement. Des naissances survenant, les logements sont devenus trop exiguës. Ces familles sont inscrites au fichier des demandeurs de logement mais la pénurie de logements sociaux dans notre département impose des années d'attente avant une attribution qui n'est d'ailleurs pas assurée à toutes ces familles. C'est le cas, notamment à Montfermeil (cité des Bosquets), à Neuilly-sur-Marne (quartier des Fauvettes), à Noisy-le-Grand (cité des Hauts Bâtons), à Clichy-sous-Bois... Cependant, ces familles non relogées et en surnombre perdent l'avantage de l'allocation logement. Ces dernières années, cette perte des prestations est venue s'ajouter aux importantes hausses de loyer. Les charges sont devenues insupportables à ces familles dont les revenus sont faibles et qui sont souvent victimes du chômage. En conséquence, elle lui demande que des mesures soient prises rapidement pour maintenir l'allocation logement aux familles qui ont fait une demande de logement plus grand et qui n'ont pu encore obtenir satisfaction.

Education physique et sportive (enseignement ; recrutement).

17884. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème posé par le concours de recrutement des élèves professeurs en E.P.S. Lors des négociations entre le ministre de la

jeunesse et des sports et les syndicats de l'E.P.S., le 21 novembre 1978, un engagement fut pris de la part des pouvoirs publics de maintenir le concours de recrutement des élèves professeurs en E.P.S. et de mettre 400 postes au concours du C.A.P.E.S. En ce qui concerne les postes d'élèves professeurs, nous constatons qu'aucune instruction n'a encore été donnée à ce jour aux candidats et aux U.E.R.E.P.S. quant à l'organisation du concours, et les étudiants sont ainsi placés dans de mauvaises conditions pour préparer un concours dont l'importance est déterminante pour nombre d'entre eux. En ce qui concerne le nombre de postes au C.A.P.E.S. 1979, le chiffre de 400 postes, que M. le ministre avait avancé lors de la négociation, est très insuffisant eu égard aux 3 000 candidats qui se présentent à ce concours après quatre ans d'études au minimum. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour augmenter le nombre de postes mis au concours afin de permettre à des étudiants E.P.S. hautement qualifiés de participer à la réduction du déficit en E.P.S. existant dans les établissements scolaires et honorer les engagements pris en novembre 1978.

Plus-values (imposition) (professionnelles).

17885. — 27 juin 1979. — **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values, difficulté à laquelle il a été fait écho dans une revue professionnelle (J.C.P. 79, éd. N. Prat. 71-88). L'article 11-II de cette loi dispose que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. En effet, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles premier à 9 de la présente loi. Lors des débats parlementaires, M. le ministre de l'économie et des finances a notamment indiqué que la disposition de l'alinéa 2 de ce texte avait pour effet de soumettre le contribuable concerné au régime de taxation plus libéral gouvernant les particuliers. Or, parfois, les contribuables qui se trouvent dans cette situation ont intérêt à se voir appliquer le régime des plus-values professionnelles. Il est, d'autre part, anormal que, parce que la condition de durée de l'activité fait défaut, la perte du bénéfice de l'exonération ne permet pas au contribuable de se prévaloir du régime des plus-values professionnelles auquel cette exonération déroge mais de l'assujettir à un autre régime plus rigoureux et auquel il aurait échappé si, moins modeste contribuable, ses recettes excédaient la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Il semble donc qu'une interprétation souple, conforme à la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée dans les débats parlementaires, doit être donnée de l'alinéa 2 de l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976.

Plus-values professionnelles (imposition).

17887. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values. L'article 11-II de cette loi exonère les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans. Dans le cas d'un officier ministériel ayant exercé sa profession pendant trente années à titre individuel puis ayant fait l'apport de son office à une société civile professionnelle, la condition de durée d'exercice de la profession est-elle réalisée, ainsi que la généralité de la disposition légale le laisse supposer, si cet officier ministériel cède ses parts de la société quatre ans après la constitution de celle-ci.

Plus-values (impositions) (professionnelles).

17888. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 exonère notamment les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative. Il lui demande de lui confirmer que pour apprécier si cette limite est franchie, il convient de ne considérer que les recettes afférentes aux parts détenues par un notaire dans une société civile professionnelle et non point celles de la société dans son ensemble en suivant en cela les mêmes règles qui, à raison de la transparence fiscale de ce type de société (Journal officiel du 16 décembre 1976, Débats Assemblée nationale, p. 9423), prévalent pour déterminer le plafond des recettes auquel est subordonné le bénéfice de l'abattement auquel ouvre droit l'adhésion à une association agréée. (Loi n° 77-1467, 30 décembre 1977, art. 7-III).

Départements d'outre-mer (indemnisation du chômage).

17890. — 27 juin 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application dans les D. O. M. de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Lors de son intervention le 1^{er} juin 1979 pour exposer sa question orale sans débat sur ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation ne lui a pas répondu à une question. Cette question est d'importance pour les travailleurs des D. O. M., aussi il la lui explicite à nouveau en lui demandant une réponse d'urgence. Pourquoi n'applique-t-il pas immédiatement l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dans les D. O. M. dans l'attente de l'application de la loi du 16 janvier 1979. Cette mesure se justifie et s'impose. En effet, la loi étant votée par le Parlement, les licenciés économiques depuis le 16 janvier 1979 devraient pouvoir devenir les bénéficiaires de la loi d'indemnisation. Une certaine rétroactivité s'impose sur la date des décrets qui devront intervenir avant le 16 novembre 1979. Ceci, d'autant plus que les licenciements se sont multipliés depuis le début de l'année et que d'importantes et graves menaces pèsent actuellement. Ainsi, le travailleur qui bénéficiait actuellement de l'aide publique serait automatiquement bénéficiaire de la loi du 16 janvier 1979. Par ailleurs, il lui demande de s'engager à ce que les décrets d'application de cette loi dans les D. O. M. ne se traduisent par aucune mesure discriminatoire par rapport aux travailleurs de la métropole et prévoit, étant donné l'importance du chômage dans les D. O. M., la réduction à soixante jours d'activité préalable pour l'ouverture des droits à l'indemnisation du chômage.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

17891. — 27 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la maison de la culture André-Malraux de Reims dont l'activité est remise en cause par des problèmes financiers graves. En décidant cette année de n'augmenter sa subvention que de 8 p. 100, pourcentage inférieur à l'augmentation du coût de la vie, l'Etat condamne les maisons de la culture à réduire leur budget par rapport à la saison précédente. Il en est résulté pour la maison de la culture de Reims un déséquilibre budgétaire de 600 000 francs ce qui signifie le refus de la part de l'Etat de verser la subvention du deuxième semestre. La municipalité est prête à verser une subvention supplémentaire de 300 000 francs... si toutefois l'Etat accepte de faire le même effort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour empêcher la disparition d'un élément important de la vie culturelle de Reims.

Handicapés (personnel : formation).

17892. — 27 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite à l'école régionale d'éducateurs et d'éducatrices (C. R. E. A. I.). La situation financière du C. R. E. A. I. est en effet alarmante puisque les déficits atteindront 83 000 francs au 30 juin 1979 et 409 000 francs au décembre 1979, déficits qui ne seront pas repris par le ministère. Certes, une subvention ministérielle est allouée annuellement sur la base d'un pourcentage d'augmentation de la subvention de l'année précédente, mais celle-ci ne suit pas les besoins de l'E.R.E.E.S. D'autre part, la résidence, construite à la demande expresse du ministère de la santé, ne bénéficie d'aucune subvention et le déficit d'exploitation de celle-ci est surmonté par la subvention destinée à la formation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution rapide et durable à ce problème, solution qui permette aux élèves de cette école la poursuite de leurs études dans de bonnes conditions, d'autant qu'une école d'éducateurs est indispensable pour notre région qui compte encore plus de 40 p. 100 de son personnel non qualifié.

Entreprises (activité et emploi).

17896. — 27 juin 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Produca à Beauvais. 200 salariés ont été licenciés en 1976, 85 licenciements sont prévus fin juin 1979 et la fermeture définitive de l'entreprise. Produca travaille en sous-traitance, notamment pour l'automobile, la pétrochimie et localement pour D. B. A. et à Massey-Ferguson dont les entreprises sont situées à Beauvais. Cette entreprise a des commandes qui lui garantissent du travail pour longtemps. Il apparaît que la fermeture envisagée est due : 1° aux conditions imposées de la sous-traitance par les groupes industriels, tel Peugeot ; 2° à l'absence d'investissements de modernisation des machines. Il lui demande quelle aide financière il entend apporter à cette entreprise nécessaire à l'économie locale et empêcher le licenciement de 85 salariés.

Entreprises (activité et emploi).

17897. — 27 juin 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entreprise Sadi-France à Saint-Just-en-Chaussée (Oise). Cette entreprise vient d'être absorbée par le groupe américain David-Brown qui a aussitôt décidé de licencier dix-neuf employés sur trente et un. La fermeture définitive de l'entreprise est envisagée et sa production actuelle serait réalisée en Belgique. Le chiffre d'affaires du dernier exercice étant en augmentation de 30 p. 100 sur le précédent, rien ne peut justifier une telle décision. Il lui demande de refuser les dix-neuf licenciements demandés.

Sécurité sociale (cotisations).

17909. — 27 juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que **M. X.**, exerçant une profession libérale a signé avec le représentant de l'Etat, le 3 juillet 1978, en application du décret n° 76-289 du 31 mars 1976, un contrat d'emploi formation pour une employée remplissant les conditions prévues par la réglementation. A l'époque, l'effectif du personnel de **M. X.** était de quatre employés, dont l'une se trouvait en congés maladie et maternité depuis le 13 octobre 1977, son congé s'étant terminé le 28 août 1978. Pour la remplacer, **M. X.** a embauché à temps partiel et à titre intérimaire une employée du 8 novembre 1977 au 28 août 1978. Il en résulte que, au 31 décembre 1977, l'effectif comportait cinq personnes mais l'une était en congé de longue maladie et sa remplaçante employée à temps partiel. Au 31 décembre 1978, l'employée titulaire avait repris son travail et l'intérimaire quitté le sien conformément aux conventions intervenues. A cette date, l'effectif de l'étude comprenait donc cinq employés dont la personne employée avec un contrat emploi-formation. L'organisme de sécurité sociale refuse de prendre en charge la moitié des cotisations patronales sur le motif que l'effectif n'a pas subi de modification entre le 31 décembre 1977 et le 31 décembre 1978. Il faut remarquer qu'à la première de ces dates, il n'existait qu'un emploi, que la titulaire était en congé maladie et que sa remplaçante n'était employée qu'à titre intérimaire et à temps partiel. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de considérer que ces deux personnes ne doivent compter dans l'effectif que pour un seul employé étant donné les circonstances ci-dessus rappelées et que, en conséquence, l'effectif au 31 décembre 1977 ne comportait que quatre personnes actives.

Chambres des métiers (personnel).

17901. — 27 juin 1979. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, par décision de la commission paritaire nationale, et en vertu du protocole d'accord signé le 16 mai 1979 au nom des représentants des employeurs et des représentants des salariés, les salaires des personnels des chambres de métiers devaient bénéficier d'une majoration de 10,32 p. 100. Or, cette majoration serait limitée par les pouvoirs publics à 9,715 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent motiver une telle mesure qui va contre un accord paritaire légal, lequel avait déterminé une augmentation des rétributions ne couvrant d'ailleurs même pas le montant de l'inflation. Il souhaite que, dans un strict souci d'équité, les dispositions réduisant la majoration initialement prévue soient rapportées.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).

17903. — 27 juin 1979. — **M. Michel Debré** insiste une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins spécifiques de la Réunion en matière de constructions scolaires et de postes d'enseignement et d'emplois administratifs, compte tenu notamment d'une évolution démographique qui impose pour cinq ou six ans encore un traitement particulier par rapport aux départements de la métropole.

Assurance maladie-maternité (feuille de maladie).

17905. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du regret exprimé par les associations de donneurs de sang bénévoles de voir figurer sur la feuille de maladie de certains malades une mention « frais de sang » alors qu'en réalité, seule la manipulation de ce sang est facturée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun d'inscrire ces frais dans une rubrique « frais chirurgicaux » ou autre, et d'indiquer par ailleurs que le sang reçu le cas échéant est un don bénévole; cette précision pourrait présenter de plus l'avantage d'inciter par la suite les receveurs ayant bénéficié d'un tel don à faire autour d'eux, par reconnaissance, du prosélytisme en faveur du don bénévole de sang.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17906. — 27 juin 1979. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème ministériel du 15 avril 1978, relatif aux effectifs des écoles élémentaires, et qui prévoit des seuils en dessous desquels ces écoles doivent être fermées. L'évolution démographique conduit actuellement à des fermetures dont il n'est nullement besoin de récapituler les inconvénients. Il lui semble que ce barème devrait être relevé et qu'une telle décision serait justifiée par le souci de rechercher un équilibre entre les exigences des services de l'éducation nationale et les impératifs d'une politique de revalorisation des zones rurales. Une telle révision pourrait être tout à fait compatible avec les objectifs pédagogiques du ministère de l'éducation. En effet, les seuils actuels sont élevés, une moyenne de 27 élèves conduisant encore à la surcharge de certaines classes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de satisfaire au vœu de très nombreux parents d'élèves en relevant le barème du 15 avril 1978.

Assurance maladie-maternité (professions artisanales).

17909. — 27 juin 1979. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une femme ayant exercé une activité artisanale jusqu'en septembre 1972 n'a pas été assujettie au régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés mais était affiliée à l'assurance volontaire du régime général. A compter du 1^{er} janvier 1973, date de la perception de la pension de réversion de son mari décédé, elle a pu prétendre aux prestations en nature du régime général de sécurité sociale. Toutefois, lorsqu'elle a fait valoir, à partir du 1^{er} août 1978, ses droits à une retraite personnelle de vieillesse du régime des artisans, elle a été mise dans l'obligation d'être assujettie à ce régime pour la couverture maladie. Elle ne bénéficie, depuis, que de remboursement de dépenses de santé d'un montant inférieur à ceux consentis par le régime général. Il lui demande s'il n'estime pas illogique une telle situation qui se traduit par un rattachement tardif de cette personne au régime artisanal, avec, comme conséquence, une diminution des avantages qui lui étaient précédemment reconnus dans le régime général. Il souhaite que des dispositions soient envisagées afin que le maintien dans le régime général puisse intervenir.

Examens et concours (déroulement des épreuves).

17910. — 27 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **Mme le ministre des universités** que les épreuves orales d'admission n'ont pu avoir lieu le mercredi 20 juin à la session d'examen de la fin de la première année de droit à la faculté de Paris-II-Assas par suite de l'arrivée tardive ou même de l'absence des professeurs. Dès lors les étudiants ont été invités à venir s'informer de la date et de l'heure à laquelle ils seraient interrogés tous les matins et tous les après-midis à partir du jeudi 21 juin. L'emploi du temps des membres de la faculté et des étudiants se trouve ainsi complètement perturbé pour les révisions. Les étudiants plus particulièrement vivent dans un climat de nervosité et d'angoisse défavorable à la réussite de leurs examens. Ces faits remettent également en cause la notion de continuité du service public de l'enseignement. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (établissements).

17913. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Letaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Magendie de Bordeaux. Il apparaît, en effet, que la suppression d'un poste doit remettre en cause le bon fonctionnement du C. D. I. ainsi que de la bibliothèque. En outre, un poste d'éducation physique et sportive devant ainsi être supprimé, il semblerait que l'horaire, dans cette discipline, soit réduit à deux heures par classe (réduction de 50 p. 100 pour les classes terminales). Enfin, la suppression d'une classe de terminale D entraînera un alourdissement des effectifs dans les trois classes restantes pour la même série. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves du lycée Magendie ne soient pas pénalisés par de telles décisions et que la bonne marche de l'établissement ne soit pas remise en cause.

Entreprises (activité et emploi).

17925. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** l'intérêt de l'agence messine de la Société Creusot-Loire-Entreprises. Or, cette société vient de décider de fermer son établissement et de disperser le personnel attaché à

l'agence de Metz. A un moment où la Lorraine est déjà durement frappée par la crise de la sidérurgie, il est pour le moins regrettable qu'une société qui bénéficie de très nombreux contrats publics se permette d'aggraver encore les difficultés rencontrées par la région messine. Le personnel de Creusot-Loire-Entreprises tient à continuer à disposer d'un emploi dans la région messine, ce qui est parfaitement légitime. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte qu'une fois de plus la Lorraine ne fasse pas les frais de mesures à la fois inopportunes et particulièrement injustes pour les travailleurs de la région.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17926. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** la situation, au regard de la taxe professionnelle, d'une entreprise de prestations temporaires de main-d'œuvre qui a été créée le 1^{er} avril 1976 et qui est implantée à Metz. Compte tenu du type de cette entreprise, la valeur locative des locaux intervient peu pour la détermination de la taxe professionnelle. La base la plus importante de celle-ci, constituée par le cinquième des salaires, est par contre de 8 à 9 p. 100 du chiffre d'affaires. Par ailleurs, l'entreprise ne bénéficie pas du plafonnement accordé aux firmes exerçant leur activité avant le 31 décembre 1975. Or, ce plafonnement, calculé par référence à l'ancienne patente, est, pour les établissements implantés à Metz, de 1,170 pour 1976, de 2,04 pour 1977 et de 2,33 pour 1978. En considérant que l'entreprise en cause comptait soixante salariés en 1978, la taxe professionnelle due pour cette année 1978 est de 90 000 francs, alors qu'en appliquant le plafonnement de 2,33, elle n'aurait été que de 27 500 francs. L'importance de cette différence oppose un démenti formel au principe de l'égalité devant l'impôt qui devrait être appliqué pour des établissements de même nature et de même volume. Elle rend difficile la saine concurrence souhaitée par les pouvoirs publics. En partant de la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les dispositions prévues actuellement pour la détermination de la taxe professionnelle appliquée aux entreprises ne pouvant bénéficier du plafonnement fassent l'objet de l'aménagement qui s'impose.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

17927. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du décret du 8 décembre 1978 mis en application à la rentrée 1979 dans l'enseignement privé qui vont entraîner la fermeture de nombreuses classes. Cela aura pour conséquences des classes surchargées et à cours multiples, nuisant à la qualité de l'enseignement, ce qui est d'autant plus sensible en milieu rural et entraînera sans doute la suppression d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'envisager la diminution des effectifs par classe, la révision de la grille Guichard qui défavorise les écoles rurales, ou une application plus souple de ce règlement.

Enseignement supérieur (établissements).

17928. — 27 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de fonctionnement actuelles de l'institut des sciences juridiques de Compiègne. Il lui fait observer, en effet, que les étudiants qui se présentent à l'université d'Amiens pour accomplir leurs formalités d'inscription, qui doivent être remplies du 3 au 13 juillet 1979, ne peuvent obtenir leur inscription à cet institut. Lorsqu'ils demandent cet établissement, on leur répond qu'on ignore s'il est ouvert, qu'on ignore s'il fonctionnera et qu'on ignore à quel moment il prendra les inscriptions. Les services conseillent donc aux étudiants de s'inscrire à Amiens ou à Paris. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer au plus tôt quelle est exactement la situation de cet établissement.

Départements d'outre-mer (aides ménagères).

17932. — 27 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : les personnes âgées attachent beaucoup d'importance à leur cadre familial et souhaitent finir leurs jours dans leur propre maison, entourées de l'affection de leurs enfants et de la considération de leur voisinage. Cependant, avec l'âge, elles deviennent une charge, car elles se trouvent souvent dans l'incapacité physique de vaquer à leurs propres soins domestiques et quotidiens. Il lui demande dans ces conditions les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour leur venir en aide, notamment dans les départements d'outre-mer où les aides ménagères, les soins à domicile sont plus qu'insuffisants.

Baux de locaux à usage d'habitation (loyers).

17933. — 27 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que certains propriétaires ont consenti des baux de six ans avec révision triennale échus le 30 juin 1978, puis le 1^{er} juillet 1978 un nouveau bail de trois ans avec révision annuelle pour les mêmes locaux appartenant à la catégorie 2 A. Ils refusent l'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1977 fixant un pourcentage d'augmentation aux nouveaux baux consentis. Ils indiquent que l'article 3 de cette loi faisant référence à l'article 1^{er} de ladite loi ne s'applique qu'aux loyers révisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an en excluant ainsi tous les baux prévoyant une révision triennale et sans tenir compte du fait que l'article 3 ne fait référence qu'au prix mentionné à l'article 1^{er}. Le parlementaire susvisé demande si la position de ces propriétaires est conforme à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1977.

Energie (énergie solaire).

17934. — 27 juin 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines difficultés d'application de l'arrêté du 23 avril 1979 créant une prime de 1 000 francs pour les particuliers qui, au cours du premier semestre 1979, auraient doté leur logement d'installations de chauffe-eau solaires. Un certain nombre d'informations parues dans la presse laissent entendre que cette prime pourrait être versée sur présentation, à la direction départementale de l'équipement, d'un double de la facture acquittée dans le cours de la période considérée. S'il est bien exact que ces pièces doivent être fournies, elles doivent être accompagnées d'une série de documents complémentaires dont le nombre ne peut que décourager les usagers de toucher leur prime. Ne pense-t-il pas qu'un tel alourdissement des procédures paraît inacceptable, compte tenu du montant des sommes attribuées, et qu'elle ne peut avoir que des effets dissuasifs alors que, précisément, cette prime était attribuée pour des raisons incitatives au développement des énergies douces, et plus particulièrement à l'énergie solaire.

S. N. C. F. (tarif réduit).

17935. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** indique à **M. le ministre des transports** que le coût de la carte vermeil a augmenté depuis son instauration de plus de 60 p. 100. Quelle est la raison de cette augmentation.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 68) du 4 août 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6537, 1^{re} colonne, 23^e et 24^e lignes de la réponse aux questions n° 16266 de **M. Mexandeau**, n° 16356 de **Mme Missoffe** et n° 16356 de **M. Laurain** à **M. le ministre de l'éducation**, rétablir comme suit le texte de la réponse : « ... deux au développement de l'enfant, deux à la philosophie générale, à la philosophie de l'éducation et à la pédagogie générale et deux à la connaissance des milieux... ».

Page 6537, 2^e colonne, 7^e ligne, même réponse, rétablir comme suit : « ... parmi lesquels figureront la philosophie générale et la philosophie de l'éducation, le développement... ».

Page 6540, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse à la question n° 16893 de **M. Fuchs** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « ... d'un horaire de deux heures... », lire : « ... d'un horaire hebdomadaire de deux heures... ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 69) du 11 août 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6654, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 18313 de **M. Gabriel Péronnet** à **M. le ministre des transports**, au lieu de : « ... or, en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale de l'Etat... », lire : « ... or, en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 18.

Téléphone { Enseignements : 575-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS